
Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

ŒUVRES
POSTHUMES
DE MAITRE
LOUIS D'HERICOURT,
AVOCAT AU PARLEMENT.

TOME QUATRIEME.

ŒUVRES
POSTHUMES
DE MAITRE
LOUIS D'HERICOURT,
AVOCAT AU PARLEMENT.

TOME QUATRIEME,

CONTENANT

SES MEMOIRES
SUR
DES QUESTIONS DE DROIT CANONIQUE.



A PARIS,

Chez { DESAINT & SAILLANT, rue Saint Jean de Beauvais.
DURAND, rue du Foin.
CELLOT, au Palais.

M. DCC. LIX.

Avec Approbation & Privilege du Roi.

Mo-



CAP

KJV
251.5
.H465
A536
1759
V.4

TABLE

DES QUESTIONS CONTENUES dans les Mémoires de ce IVe. & dernier Volume.

Fin de la Table.



PREMIER



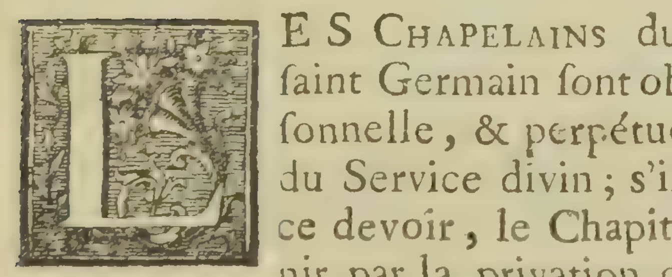
PREMIER MÉMOIRE

POUR les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Royale, Collegiale, & Paroissiale de Saint Germain l'Auxerrois.

CONTRE le sieur BACHELAY *Prêtre, ci-devant Chapelain du Chœur, &c.*

QUESTION.

Quelle est l'origine des Chapelains, quels sont leurs devoirs, & les peines auxquelles ils sont assujettis quand ils y manquent.



LES CHAPELAINS du Chœur de l'Eglise de saint Germain sont obligés à une assistance personnelle, & perpétuelle à toutes les Heures du Service divin; s'ils manquent à satisfaire à ce devoir, le Chapitre a le pouvoir de les punir par la privation des distributions des Heures auxquelles ils ont manqué d'assister, & au cas de récidive de les condamner à des peines plus fortes. Mais s'ils s'ab-

ſentent ſans congé du Chapitre, a-t-il le droit de les faire ſommer de venir réſider dans un certain tems ; & en cas de coutumace de leur part, a-t-il le droit de pourvoir à la Chapelle du conſentement de M. l'Archevêque de Paris ſans aucune autre formalité ?

C'eſt l'unique queſtion qu'il y ait dans cette affaire, quel qu'embaraſſée qu'elle paroiſſe d'ailleurs par le nombre des Parties & par les différens Chefs de Concluſions ; Queſtion qui n'en auroit pas fait une, ſi les Chapelains avoient voulu faire quelque attention ſur l'obligation qu'ils ont contractée en acceptant ces Chapelles, & ſur les Reglemens de l'Egliſe de ſaint Germain.

C'eſt en vain que les Chapelains, dans la vue de ſe ſouſtraire à ces Reglemens, ont recours au principe du Droit Canonique, que pour dépouiller le Titulaire d'un Bénéfice qui oblige à réſidence, il faut une longue abſence & trois monitions : car ſi ce principe eſt conſtant par rapport aux Bénéfices qui n'obligent à réſidence que par les diſpoſitions canoniques, comme les Cures & les Canonicats, il n'a point de lieu par rapport aux Chapelles & aux autres Bénéfices des Egliſes, ſoit Cathédrales, ſoit Collégiales, qui ſont aſſujettis par le titre de la Fondation, par des Statuts, ou par un ancien Uſage à une réſidence rigoureuſe & perpétuelle.

Telle eſt le Droit commun du Royaume, comme le prouvent un grand nombre d'exemples d'autres Chapitres, qui ſont en poſſeſſion de deſtituer en cas d'abſence les Bénéficiers obligés à une réſidence perpétuelle au Service du Chœur, ſans être aſſujettis pour pourvoir à ces Bénéfices, à attendre la longue abſence pour laquelle les Canons permettent de pourvoir aux Canonicats & aux Cures qui ne ſont aſſujettis à la réſidence, que par les diſpoſitions canoniques, & ſans obſerver les trois monitions canoniques qui ne ſont preſcrites qu'à l'égard des Bénéfices, dont les Titulaires ſont ſujets par la loi à une réſidence exacte, mais qui n'eſt point perpétuelle.

Les Canons n'ayant point déterminé de temps d'abſence,

ni prefcrit de formalités particulieres pour la deftitution des Titulaires des Bénéfices qui obligent à un Service perpétuel au Chœur, il a été naturel de fuivre à l'égard de ces Bénéfices le principe du Droit commun, que celui qui a accepté une grace qui lui a été faite fous une certaine condition, peut être privé de la grace, dès qu'il manque à remplir la condition, fur-tout lorfqu'on l'a fommé d'y fatisfaire.

On cherche inutilement à éluder la force de ce moyen de la part des Chapelains, en foutenant que leurs Bénéfices ne font point de la nature de ceux dont les Chapitres peuvent deftituer les Titulaires fans une longue abfence, & fans obferver la formalité des trois fommations: car le motif qui a fait autorifer ces efpeces de deftitution, eft l'obligation de ces Bénéfices à une affiftance perpétuelle au Service, laquelle emporte néceffairement avec elle l'obligation à une réfidence actuelle & perpétuelle. Les Chapelains du Chœur de l'Eglife de S. Germain font obligés * à une réfidence de cette nature; ce n'eft que pour les attacher à ce Service actuel & continuel, que le Chapitre les a admis à partager les fonds de la Communauté, qu'il avoit deftinés pour la rétribution de l'affiftance aux Heures de l'Office Divin, avant qu'il y eût aucune Chapelle fondée dans l'Eglife de faint Germain. Chacun d'eux prêtant le ferment avant fon inftallation, fuivant la forme prefcrite par un Evêque de Paris fur la fin du XIV. fiecle, s'eft reconnu Chapelain perpétuel du Chœur, c'eft-à-dire attaché continuellement à tous les Services du Chœur, chacun d'eux a promis avec ferment, de faire une réfidence continuelle & perfonnelle dans l'églife, & s'eft foumis au Chapitre par rapport à tout ce qui concernoit ce Service.

LA SENTENCE ARBITRALE du 18. Juillet 1588. qui doit fervir de regle à cet égard, porte que les Chapelains du Chœur *feront tenus*, conformément à ce ferment, *de faire*

* Voyez les Actes paffés devant l'Official de Paris dans les XIII. & XIV. Siécles: & les Reglemens vifés, pag. 3. de l'Arrêt de 1676.

Ce ferment eft autorifé par l'Art. I. de l'Arrêt de 1676. & par l'Art. XL. les Chapelains font mis hors de Cour fur leur appel comme d'abus de la Charte de 1399. qui a réglé la forme de ce ferment.

une residence actuelle & continuelle, pour assister aux Heures du Service de l'Eglise de S. Germain. L'Article VIII. de l'Arrêt du Conseil du 14 Novembre 1676. s'explique d'une maniere qui n'est pas moins précise que la Sentence arbitrale, puisqu'il porte en termes exprès, que les Chapelains du Chœur *feront* une *résidence actuelle & continuelle pour desservir au Chœur de ladite Eglise*, & pour *assister aux Heures du Service Divin, sans que pour raison d'autres Bénéfices, ils puissent être excusés de residence audit Service.* Cette maniere de s'exprimer, par *un residence actuelle & continuelle*, & la clause, *sans que pour raison d'autres Bénéfices, ils puissent être excusés de résidence & assistance au Service du Chœur* de S. Germain, prouvent qu'il s'agit d'une résidence stricte & rigoureuse, différente de celle à laquelle sont astraints les Bénéficiers, qui ne le sont que par les dispositions Canoniques, qui peuvent y manquer pour raison d'autres Bénéfices dans l'année d'option qui leur est accordée par le Droit; elles prouvent qu'aucune cause ne peut excuser les Chapelains de cette sorte de résidence, puisque cette raison, la plus légitime de toutes, ne les en excuse pas.

La séance des Chapelains au Chœur dans les hautes chaires après les Chanoines, la voix délibérative qu'il est d'usage de leur donner avec les Chanoines, pour ce qui concerne les affaires de la Communauté, qui se traitent dans une Chambre appellée Chambre de Communauté, & différente du lieu Capitulaire, ne donnent aucune atteinte à leur engagement par rapport à la résidence actuelle & perpétuelle: ainsi ces prérogatives ne doivent pas empêcher qu'ils ne puissent être destitués en cas d'absence, suivant ce qui s'observe de droit commun par rapport aux Bénéfices qui obligent à une résidence rigoureuse.

Dans tout le tems que ces Chapelles n'ont été que de simples fondations Laïcales de Messes, faites par des particuliers, & autorisées seulement par le Chapitre, sans nulle intervention de l'autorité Episcopale, le Chapitre n'a pu destituer les Chapelains, faute par eux d'assister au Service du Chœur, auquel ils n'étoient point tenus, le titre de la Cha-

pelle étant separé & indépendant du Service du Chœur : mais dès que * le droit de participer aux distributions de la Communauté a été attaché par le Chapitre aux Chapelles, dont il avoit coutume d'admettre les Titulaires au Chœur en même temps qu'il leur conféroit leurs Chapelles, à condition qu'ils feroient une résidence actuelle & perpétuelle, le Chapitre a eu de droit la faculté de pourvoir aux Chapelles en cas d'absence des Chapelains, sans qu'il fût nécessaire d'attendre le temps d'une longue absence, ni de faire trois sommations, parce que ces Chapelles obligeant à un Service perpétuel au Chœur, devenoient de plein droit sujettes aux regles communes, suivant lesquelles les Chapitres peuvent destituer après une simple sommation, & quelques-uns sans sommation, les Titulaires de ces sortes de Bénéfices, qui s'absentent du lieu de leur résidence sans permission du Chapitre.

C'est ce qui a été jugé par la *Sentence arbitrale* du 18 Juillet 1588. Les Arbitres y ont mis les parties hors de Cour sur la demande formée de la part du Chapitre, à ce qu'il lui fût permis de priver les Chapelains, quand il le jugeroit à propos, de la grace qu'il leur avoit faite de participer aux distributions; mais *en cas d'absence des Chapelains*, les Arbitres ont permis au Chapitre de pourvoir aux Chapelles, après avoir admonesté les Chapelains absens ** & où les Chapelains seroient absens, porte la Sentence, après qu'ils auront été duëment admonestés, POURRONT LESDITS CHANOINES y POURVOIR.

Il est vrai que quand le Chapitre & les Chapelains présenterent la Sentence arbitrale au Cardinal Pierre de Gondi Evêque de Paris, pour le supplier de l'homologuer, il en ordonna l'homologation le 14 Mars 1595. à l'exception de l'Article, dit ce Prélat dans sa Sentence, » par lequel en » cas de non-résidence des Chapelains, *suivant leur serment*, » il étoit permis au Chapitre, après une monition Canoni-

* Depuis ce temps les Chapelles sont devenues Choriales ou attachées au Service du Chœur.

** SENTENCES de 1588. 1595. 1599.

„ que, ou une interpellation faite aux Chapelains actuelle-
„ ment non-résidens, de conferer à d'autres leurs Chapelles,
„ & qu'il réserva à son examen & à celui de ses Successeurs,
„ *judicio nostro & Successorum nostrorum*, la correction ou
„ destitution, *correctionem seu privationem* des Chapelains
„ qui ne résideroient pas *actuellement*, & qui seroient absens.

Des Chapelains ayant prétendu qu'il n'y avoit suivant cette réserve que l'Evêque de Paris qui pût les destituer en cas d'absence, le Chapitre s'adressa au Cardinal HENRI de GONDI, Neveu & Successeur du Cardinal PIERRE, qui expliqua d'une maniere plus précise par la Sentence du premier Mars 1599. cette clause de la réserve faite par son Prédécesseur. Il y déclare en termes exprès, que „ l'intention du Cardi-
„ nal son Oncle n'a point été d'ôter au Chapitre de S. Ger-
„ main la destitution des Chapelains absens, mais d'em-
„ pêcher que le Chapitre ne procédât à la destitution du Cha-
„ pelain absent, & à la collation de sa Chapelle, sans le con-
„ sentement de l'Evêque. Ensuite, pour prevenir toutes les
„ contestations sur la maniere dont se pourroit faire cette des-
„ titution, il ordonne „ qu'à l'avenir lorsque les Chapelains
„ s'absenteront & ne résideront pas, *suivant qu'ils y sont te-*
„ *nus par leur serment*, ils seront admonestés & interpellés
„ de résider dans un certain tems, sous les peines portées
„ par la Sentence ; que les Chanoines justifieront par un
„ Acte public de la sommation ou de la monition faite au
„ Chapelain absent, en parlant à sa personne ; que le Cha-
„ pitre s'adressera à l'Evêque, & qu'ayant obtenu son consen-
„ tement ou autorisation, le Chapitre conférera à d'autres
„ Prêtres capables les Chapelles des Chapelains absens, qui
„ demeureront privés de leur Chapelle, pour les punir de
„ leur coutumace.

Les Chapelains ont interjetté appel comme d'abus de cette Sentence du Cardinal de Gondi de 1599. dans l'instance, sur laquelle est intervenu l'Arrêt du Conseil de 1676. & par l'Article XL. de cet Arrêt les Chapelains ont été mis hors de Cour sur toutes les appellations comme d'abus qu'ils avoient interjettées. Par l'Article XXXIII. du même Arrêt il est expres-

ſément ordonné que la Sentence arbitrale du 18 Juillet 1588. & celles qui l'homologuent du 14 Mars 1595. & premier Mai 1599. *seront executées selon leur forme & teneur*. Il a donc été jugé contradictoirement avec les Chapelains qu'il n'y avoit point d'abus dans la Sentence de 1599. qui explique la maniere dont ſera executée la diſpoſition de la *Sentence arbitrale*, qui permet au Chapitre de pourvoir aux Bénéfices des Chapelains en cas d'abſence.

Comme cette Sentence de 1599. fournit au Chapitre un moyen déciſif par lui-même, & qui diſpenſe le Chapitre d'entrer dans des diſcuſſions de faits qui ſe ſont paſſés dans des temps éloignés, diſcuſſions qui ne pourroient être qu'avantageuſes au Chapitre, les Chapelains ont fait tous leurs efforts pour écarter ce moyen. Ils commencent par ſoutenir que le Chapitre ne peut tirer avantage de cette Sentence, parce qu'elle ſuppoſe, diſent-ils, qu'il y a un temps fixé par la Sentence de 1588. dans lequel les Chapelains qui ſont abſens doivent ſe rendre à l'Egliſe de S. Germain pour y faire leur réſidence, ſous peine de privation. C'eſt pourquoi ils traduiſent de cette maniere le commencement du diſpoſitif de la Sentence de 1599. » S'il arrive que par la ſuite les Chapelains ſoient abſens de l'Egliſe & non réſidens, comme » ils y ſont tenus & aſtraints par ſerment, les Chanoines & » Chapitre les feront interpeller, en parlant à eux-mêmes, » de faire réſidence perſonnelle & d'aſſiſter à l'Egliſe, ſuivant » la teneur de la Sentence arbitrale, *dans le tems & ſous les* » *peines qui y ſont marquées*, & ils auront ſoin de conſtater » l'interpellation par un Acte public.

Le Chapitre de ſon côté traduit ainſi cette partie du diſpoſitif de la Sentence de 1599. » Nous ſtatuons & ordonnons » par ces préſentes que la connoiſſance de cette ſorte de cau» ſe doit être réſervée à Nous & à nos ſucceſſeurs Evêques, » la forme ſuivante obſervée ; c'eſt-à-dire que s'il arrive » dans la ſuite que les Chapelains s'abſentent de ladite Egliſe » & ne réſident point de la maniere dont ils y ſont tenus & » aſtraints par ſerment, les Chanoines & Chapitre doivent » ſuivant la teneur de la Sentence arbitrale, avertir & inter-

» peller les Chapelains de résider personnellement & d'assis-
» ter à l'Eglise de la maniere dont ils sont obligés, *dans le*
» *temps fixé par la sommation, sous les peines portées dans la-*
» *dite Sentence*, & cela en parlant à leur propre personne,
» & le Chapitre & les Chanoines feront apparoir de la som-
» mation par un Acte public. Pour juger quelle est celle de
» ces deux traductions qui est la plus exacte, il faut rapporter
» le texte latin du dispositif.

Nos *statuimus & ordinamus per præsentes hujusmodi causæ cognitionem Nobis & successoribus nostris Parisiensibus Episcopis esse reservandam, & hanc formam servandam; videlicet, si in posterum contingat, aut eveniat dictos Capellanos esse à dictâ Ecclesiâ absentes & non residentes, prout juramento tenentur & astringuntur, eosdem Capellanos juxtà tenorem dictæ Sententiæ arbitralis esse per præfatos Canonicos & Capitulum monendos & interpellandos de hujusmodi personali residentiâ & assistentiâ in Ecclesiâ prædictâ faciendâ,* INTRA TEMPUS IBIDEM PRÆFIXUM, *sub pœnis in eâdem declaratis, alloquendo eorum proprias Personas, ac de summatione & monitione hujusmodi dicti Canonici & Capitulum Acto publico docebunt & apparere facient.*

La grande différence entre les deux versions vient des différentes applications que les Parties ont faites des mots *præfixum* & *ibidem*. Ces mots sont-ils relatifs en cet endroit au temps fixé par la sommation, ou au temps fixé par la Sentence arbitrale? Il n'y a personne qui n'apperçoive d'abord, sans entrer dans des discussious grammaticales, que ces mots ne peuvent ici s'entendre que du temps fixé par la sommation. Pour se convaincre que c'est-là le seul sens qu'on puisse ici donner à ces termes, il ne faut que se rappeller ce qui est porté par le préambule de la Sentence de 1599. On y voit que lorsque le Cardinal de GONDI rendit cette Sentence, il avoit sous les yeux la Sentence arbitrale de 1588. qu'il a même inséré dans le vû de sa Sentence la traduction de l'Article de celle de 1588. qui permet au Chapitre de pourvoir aux Chapelles en cas d'absence des Chapelains, *après les avoir dûement avertis*. Le Cardinal de GONDI savoit donc, à n'en pouvoir douter, que la Sentence arbitrale de 1588. ne fixoit point

point le tems dans lequel il seroit permis au Chapitre de pourvoir aux Chapelles en cas d'absence des Chapelains. Il seroit absurde de dire que ce Cardinal, sachant qu'il n'y avoit point de temps fixé par la Sentence de 1588. pour que le Chapitre fût en droit de pourvoir aux Chapelles en cas d'absence des Chapelains, eût néanmoins ordonné qu'en ce cas le Chapitre feroit avertir & interpeller le Chapelain absent de venir résider dans le tems fixé par cette Sentence. Il n'est pas possible d'imaginer qu'une Sentence rendue après un examen exact des pieces, comme ce Prélat le dit lui-même, *visis per Nos & diligenter inspectis sententiâ arbitrali..... latâ die* 18. *Julii anno Domini* 1588. *necnon Decreto.... quibus nostræ præsentes annectuntur, maturâ præhabitâ deliberatione*, contienne une pareille contradiction. La traduction qui suppose cette absurdité ne rend donc point le véritable sens de la Sentence de 1599. d'où il faut conclurre que si ces mots *præfixum & ibidem* ne peuvent s'entendre en cet endroit d'un temps fixé par la Sentence arbitrale de 1588. il faut necessairement les entendre du temps fixé par la sommation qui doit être faite au Chapelain absent de venir résider, sous peine de privation de sa Chapelle : c'est où conduit sur ce point une regle de bon sens toujours supérieure aux minuties grammaticales; minuties auxquelles on sait qu'on ne s'arrêtoit gueres dans le temps qu'on rédigeoit ces jugemens en latin: ceux qui les rédigeoient ne se sont jamais attachés à n'employer des termes que dans le sens de la plus pure latinité.

Mais puisque les Chapelains veulent obliger le Chapitre à entrer dans ces dissertations de Grammaire; & qu'ils se font une espece de triomphe de ce qu'on les a évitées jusqu'à présent, on va leur faire voir qu'ils n'y sont point aussi habiles qu'ils se le sont imaginés. Ils disent que ces mots, *intra tempus præfixum*, marquent un temps déja fixé, & non un temps qui sera fixé; d'où ils concluent qu'il s'agit en cet endroit d'un temps fixé par la Sentence arbitrale, & non d'un temps à fixer par la monition.

Si ces Docteurs avoient lû avec attention *la nouvelle Methode attribuée à M M. de P. R. pour apprendre facilement*

& en peu de temps la Langue Latine, ils y auroient remarqué que, quoique les Participes semblent quelquefois destinés à certains temps, ils peuvent être pris pour tous les temps, suivant la remarque de *Sanctius*, & que le Participe en *us* se doit souvent expliquer par le Futur, comme s'il étoit en *dus*; ils y auroient appris que cette regle de Grammaire Latine est fondée sur plusieurs passages de Ciceron & d'autres Auteurs de la plus pure latinité; d'où ils auroient tiré la conséquence que les mots, *tempus præfixum*, pouvant se rapporter à un temps futur comme à un temps passé, c'étoit la suite du dispositif de la Sentence du 1599. qui devoit déterminer à les entendre du passé ou du futur, & que comme on ne peut les appliquer au passé par rapport à la Sentence de 1588. qui ne détermine aucun temps dans lequel le Chapitre pourra pourvoir aux Chapelles en cas d'absence des Chapelains, il faut nécessairement les appliquer au délai qui doit être fixé par la sommation.

L'adverbe *Ibidem* sert de second prétexte aux chicanes grammaticales des Chapelains: ils supposent que cet adverbe marque toujours un lieu, & que les mots, *intra tempus ibidem præfixum* doivent signifier un temps marqué par la Sentence; au lieu que dans cette phrase de la Sentence *ibidem* est un adverbe de *temps*, qui veut dire dans le délai qui sera fixé en même temps, c'est-à-dire, dans l'Acte par lequel on fera la monition. Cet adverbe est souvent pris en ce sens après un verbe, & à plus forte raison après un participe qui tient du *nom* & du *verbe*. Ciceron ayant parlé dans l'Oraison pour Cecina des violences qu'Æbustius avoit faites à Cecina, & ayant à parler des informations de ces mêmes violences qu'Æbustius avoit fait faire, dit: *Læsit in eo Cecinam, sublevavit ibidem.* Ce que le nouveau Traducteur de Ciceron a rendu en François, c'est en cela qu'il nuit à Cecina, mais il le sert *en même temps*. Or dès que l'adverbe *ibidem* peut signifier *en même temps*, il faut nécessairement le prendre en ce sens dans la Sentence de 1599. puisqu'il n'est pas possible de l'entendre d'un délai désigné par la Sentence arbitrale, qui, comme on vient de le dire, n'en désigne aucun après

lequel le Chapitre pourra pourvoir aux Chapelles en cas d'abſence des Titulaires.

Rien n'eſt plus naturel que de faire dépendre la validité de la deſtitution du Chapelain abſent du temps fixé par la ſommation qui doit être faite pour obliger ce Chapelain à venir réſider, dès que la ſommation doit être faite à ſa perſonne ; car il faut lui accorder pour ſon retour un temps ſuffiſant à proportion de l'éloignement du lieu où il ſe trouve lorſqu'on le ſomme de revenir. C'eſt ce que marque bien la Sentence arbitrale de 1588. lorſqu'elle dit que le Chapitre pourvoira aux Chapelles quand les Chapelains abſens auront été *duement admoneſtés* ; car ces termes *duement admoneſtés*, regardent non-ſeulement la forme de l'admonition, mais un délai raiſonnable qu'on doit accorder au Chapelain pour ſon retour, ſuivant la diſtance des lieux ; autrement les Chapelains ne pourroient être deſtitués comme contumaces, ce qui eſt néceſſaire pour la validité de leur deſtitution, délai qu'il eſt laiſſé à la prudence du Chapitre de fixer, eu égard aux circonſtances particulieres, parce qu'il eſt Supérieur aux Chapelains, & que c'eſt à lui à les faire ſommer.

Dans le ſyſtème des Chapelains, la Sentence de 1599. ne ſignifie rien, parce qu'elle ne permet au Chapitre de deſtituer les Chapelains en cas d'abſence, que dans le délai porté par la Sentence arbitrale de 1588 & que cette Sentence ne fixe aucun délai. Ainſi dans ce ſyſtème, l'Article 33. de l'Arrêt du Conſeil du 14. Novembre 1676 qui ordonne l'exécution de la Sentence du premier Mars 1599. confirmeroit une diſpoſition chimérique, ce qu'on ne peut avancer ſans faire injure au Conſeil, qui a vû & examiné la Sentence de 1599. qui a prononcé ſur un Appel comme d'abus interjetté de cette Sentence par les Chapelains, & qui a jugé qu'elle devoit ſervir pour toujours de Reglement, & par conſéquent, qu'elle avoit un ſens différent de celui qu'il plaît aujourd'hui aux Chapelains de lui donner, & ce ſens ne peut être que celui que lui donne le Chapitre, qu'il pourrra pourvoir aux Bénéfices des Chapelains lorſqu'ils ne voudroient point réſider dans le

temps *fixé* par la monition qui sera signifiée à leurs personnes.

On a fait de vains efforts de la part des Chapelains, pour prouver que ce n'est point ce qui regarde la forme de la destitution des Chapelains, par le Chapitre en cas d'absence, dont l'Article 33. de l'Arrêt du Conseil a ordonné l'exécution. Il ne faut que faire quelques réflexions sur les dispositions de l'Arrêt pour sentir toute la foiblesse de ce subterfuge ; car la Sentence de 1599. doit être exécutée *selon sa forme & teneur*, aux termes de l'Article 33. de l'Arrêt de 1676. *pour toutes les choses non réglees par le même Arrêt.* Or il n'y a dans cet Arrêt aucune disposition qui regle ce qui doit se faire en cas d'absence & non-résidence des Chapelains ; & les dispositions qui peuvent avoir quelque rapport à cette matiere, ne parlent que des peines que le Chapitre peut imposer à ceux qui n'assistent point aux Heures du Service Divin. C'est donc la destitution des Chapelains en cas d'absence que le Conseil a eu en vue, quand il a ordonné l'exécution de la Sentence de 1599.

Il est clair que les dispositions les plus importantes de l'Arrêt qui concernent l'état des Chapelains, & qui les constituent Bénéficiers de Résidence, sont nécessairement liées avec la forme de destitution prescrite par cette Sentence, & qu'on ne peut y donner atteinte sans renverser toute l'œconomie de l'Arrêt de 1676. Car si cette forme étoit anéantie par l'Article 33. si les Chapelains ne pouvoient plus être destitués que pour une longue absence & avec les formes Canoniques, les Chapelains ne seroient plus des Bénéficiers de résidence. L'Arrêt n'auroit pas dû autoriser par l'Article 1. leurs Provisions & leur Serment, les priver par l'article 6. qui confirme l'affectation des Chapelles aux Vicaires Choristes, de la faculté de les résigner ; les déclarer par l'article 8. astreints à une résidence actuelle & continuelle pour desservir au Chœur & assister aux Heures du Service Divin, sans pouvoir s'en absenter sans congé, même pour les causes les plus légitimes, & les charger par d'autres dispositions d'un service continuel personnel au Chœur : enfin ce seroit inutilement que l'Article 40. met les

Chapelains hors de Cour ſur toutes leurs appellations comme d'abus des Actes qui les établiſſent Bénéficiers de réſidence. Au contraire, l'Arrêt leur ayant imprimé les autres caracteres qui conſtituent des Bénéficiers de cette eſpece, il a été néceſſaire d'y ajouter le dernier trait qui eſt de pouvoir être deſtitué pour cauſe d'abſence courte, & c'eſt ce que l'Article 33. a fait en confirmant la forme de deſtitution preſcrite par la Sentence de 1599.

Il ne faut pas confondre en matiere de Bénéfices qui obligent à réſidence, le défaut d'aſſiſtance au Service, quand le Titulaire réſide ſur les lieux, avec le défaut d'aſſiſtance en cas d'abſence & non réſidence. Dans le premier cas, le Bénéfice n'eſt ni vacant, ni impétrable après des ſommations, quoique le Titulaire ſoit privé d'une partie des fruits; il faut pour que le Collateur puiſſe conférer le Bénéfice, qu'il ſoit intervenu un Jugement qui ait déclaré le Bénéfice vacant, pour punir celui qui en eſt pourvû d'avoir négligé pendant un temps conſidérable d'aſſiſter au Service Divin; car il n'y a aucune Loi qui permette au Collateur de conférer après des ſommations le Bénéfice d'un Curé réſident, mais qui ne remplit point ſes fonctions. Au contraire, en cas d'abſence & de non-réſidence, après les délais ordinaires & les ſommations, le Collateur peut diſpoſer du Bénéfice, ſans qu'il ſoit beſoin de Jugement qui le déclare vacant, parce que les Canons donnent ce droit au Collateur. Cette diſtinction doit avoir lieu à beaucoup plus forte raiſon par rapport aux Bénéfices qui obligent à une réſidence perpétuelle & rigoureuſe.

D'ailleurs la Sentence de 1599. ne contient qu'une ſeule diſpoſition; car en liſant le Préambule & le Diſpoſitif de ce Jugement, on voit que l'intention du Cardinal Henri de Gondy n'a été que d'expliquer la forme qne le Chapitre ſeroit obligé de ſuivre, pour deſtituer les Chapelains qui s'abſenteroient, en ſe conſervant en même temps à lui & à ſes Succeſſeurs Evêques de Paris, la connoiſſance de ces ſortes d'affaires. *Statuimus....... & ordinamus per Præſentes hujuſmodi cauſæ cognitionem Nobis & Succeſſoribus noſtris Pariſienſibus Epiſ-*

copis esse reservandam, & hanc formam servandam, videlicet, &c. Les formalités qu'il prescrit ensuite avant d'en venir à la destitution, sont la monition faite par un Acte authentique à la personne de l'absent, le recours du Chapitre à l'Evêque, qui doit juger si l'absence du Chapelain est suffisante pour mériter qu'il soit puni par la destitution, & si le Chapitre doit nommer un autre Chapelain à sa place. Ces dispositions n'ont pour unique objet que de fixer la forme qu'il faudra suivre pour l'exécution de l'Art. 11. de la Sentence arbitrale de 1588. au sujet de la destitution des Chapelains absens. Ainsi la Sentence de 1599. ne contenant véritablement qu'une seule disposition continue & indivisible, toujours liée par la particule *&*, & l'adverbe *videlicet ;* c'est faire une violence manifeste à l'Arrêt du Conseil de 1676. qui a confirmé cette Seutence, de prétendre qu'il n'a confirmé qu'une partie d'un tout démontré indivisible.

Ce que dit la Sentence de 1599. du pouvoir de l'Evêque pour la correction des Chapelains absens, n'est point comme le prétendent les Adversaires, une disposition distinguée de celle qui concerne le Chapitre, puisque la nécessité du consentement de l'Evêque pour la destitution des Chapelains absens, n'est qu'une partie des formalités que le Chapitre doit suivre avant que de nommer un nouveau Titulaire.

Ce n'est que par rapport à ce consentement que le Cardinal de Gondy se réserve à lui-même & à ses Successeurs la connoissance de ces sortes de causes en cas d'absence des Chapelains : il charge au surplus le Chapitre comme Supérieur immédiat des Chapelains de la monition qui doit être faite à leur personne, de la destitution & de la nomination du nouveau Titulaire, après que l'Evêque aura pris connoissance de la cause de la destitution, & qu'il l'aura approuvée.

En ordonnant l'éxécution de la Sentence de 1599. suivant sa forme & teneur, le Conseil n'a pû avoir pour objet, comme le disent les Chapelains, de réserver à l'Evêque la destitution des Chapelains absens, parce que dans cette Sentence le Cardinal déclare lui-même que ce droit appartient au Chapitre & qu'il n'entend pas le lui ôter. *Dicimus & decla-*

ramus non fuiſſe nec eſſe præfati Illuſt. Domini Cardinalis, nec noſtræ intentionis & animi..... correctionem aut privationem Eccleſiæ Capellanorum dictæ prout præfertur non reſidentium nobis aut Succeſſoribus noſtris attribuere, aut dictis Decano Canonicis & capitulo tollere & auferre.

Le droit de deſtituer les Chapelains en cas d'abſence, ne rend pas leurs Bénéfices amovibles, comme ils voudroient le faire entendre ; car on n'appelle proprement *Places amovibles*, que celles qu'un Supérieur peut ôter *ad nutum*, ou pour telle faute qu'il juge à propos, ſans être obligé d'en rendre compte ; autrement tous les Bénéfices qui obligent à réſidence ſeroient amovibles, puiſqu'on en peut deſtituer les Titulaires après des ſommations quand ils ſe ſont abſentés de leurs Benéfices pendant un certain temps.

S'il faut moins de formalités & moins de temps d'abſence pour deſtituer ceux dont les Bénéfices obligent à une réſidence & aſſiſtance perpétuelle à tous les Offices, ce ſont des circonſtances qui ne changent rien par rapport au fond, & qui n'alterent en aucune maniere la nature du Bénéfice.

On objecteroit inutilement que les Chapelains dans leur origine n'étoient point ſujets à pouvoir être deſtitués en cas d'abſence, ſans obſerver d'autre formalité qu'une ſommation ; & par conſéquent que l'on n'a pû par la ſuite les aſſujettir à une pareille ſervitude ; car quand on ſuppoſeroit que les Chapelles dans leur origine ne ſont pas de ſimples preſtimonies non decretées par l'Evêque, & qu'elles auroient dû être regardées de tout temps comme de véritables Titres de Bénéfices, il auroit été permis au Chapitre d'impoſer cette condition aux Titulaires des Chapelles, en les admettant au Chœur, & en attachant à leurs Chapelles deſſervies à des Autels particuliers, les fonctions, les droits, les émolumens de Chapelains du Chœur ; car ces Chapelles particulieres étoient d'un revenu très-modique ; & ce n'eſt que lorſque le Chapitre y a joint l'entrée au Chœur & la participation aux revenus de la Communauté établie pour les rétributions

à cause du Service Divin, que ces bénéfices ont fourni une honnête subsistance aux Titulaires. Par là le Chapitre est devenu non-seulement Collateur, mais encore le Fondateur de ces Bénéfices, & il lui a été libre d'ajouter à sa libéralité telle condition qu'il a jugé à propos.

Quand cette condition n'auroit point été expressément attachée par le Chapitre à ces Bénéfices, elle l'auroit été de plein droit & par la nature même de ces nouveaux Titres; car dès que le Titulaire d'un Bénéfice est obligé par la fondation, par les statuts, ou par l'usage à une assistance continuelle à tous les Offices, il devient sujet suivant le droit commun à pouvoir être destitué, sans observer autant de formalités, & sans un délai aussi long qu'il en faut pour la destitution de ceux qui ne sont obligés à la résidence que par les Canons, qui n'exigent point une assistance si rigoureuse; c'est ce qui a été jugé en 1588. à l'égard des Chapelains du Chœur de l'Eglise de Saint-Germain, & c'est le motif de la Sentence de 1599. dont l'Arrêt du Conseil de 1676. a ordonné l'éxécution.

Ainsi l'autorité de la chose jugée se réunit ici au droit commun & aux Titres du Chapitre; & quand ce seroit un droit particulier au Chapitre de S. Germain, ce seroit encore inutilement que les Chapelains voudroient le contester; parce que ce droit du Chapitre se trouve établi par des reglemens émanés des deux Puissances, qui peuvent donner à des Eglises ou Corps particuliers des regles plus strictes que celles du droit commun, lorsqu'elles le jugent nécessaire pour y maintenir la discipline.

Ces Réglemens n'exigent qu'une seule monition faite par le Chapitre en cas d'absence des Chapelains. Car la Sentence de 1588. n'exige rien autre chose, sinon qu'avant de pourvoir aux Bénéfices des Chapelains absens, ils soient *duement admonestés*, & le Chapelain absent est suffisamment admonesté par une sommation faite à sa personne, de venir assister dans un certain temps, pour qu'il soit puni comme contumace, s'il manque à satisfaire à la sommation, ce qui est

est conforme à l'usage de plusieurs Eglises, comme le Chapitre l'a prouvé ailleurs.

Le Sentence du Cardinal Pierre de Gondy rendue en 1595. dans un temps où l'on ne pouvoit ignorer ce que les Arbitres avoient entendu par ces termes *duement admonestés*, les traduit par ceux-ci, *monitione seu interpellatione priùs dictis Capellanis non residentibus factâ*; ce qui suppose qu'aux termes de la Sentence, il ne falloit qu'une seule monition ou interpellation. Dans la Sentence d'Henri de Gondi qui fixe la forme dans laquelle la destitution des Chapelains absens doit être faite, il n'est encore parlé que d'une seule sommation ou monition à la personne du Chapelain absent, & d'un seul Acte public, pour constater la sommation.

Un dernier moyen dont les Chapelains prétendent se prévaloir contre le Chapitre, est que la Sentence de 1599. ne permet de destituer les Chapelains qu'après une longue absence.

Le Chapitre a déja répondu à cette vaine allégation qui lui avoit été faite par le Sieur Bachelay.

Lorsque le Chapitre présenta sa Requête au Cardinal Henri de Gondi, pour le supplier d'expliquer de quelle maniere seroit exécutée la Sentence arbitrale de 1588. & celle du Cardinal Pierre de Gondi de 1595. il observa qu'il y avoit des Chapelains du Chœur absens & contumaces depuis longtemps; & que le Chapitre ayant voulu les punir, trouva de la résistance de la part des Chapelains, qui prétendoient que le Cardinal Pierre de Gondi n'avoit point expliqué clairement en quoi consistoit la connoissance qu'il s'étoit réservée de ces sortes d'affaires: mais dans le dispositif de la Sentence où le Cardinal Henri déclare en termes précis, qu'il fait un Réglement pour l'avenir, *si in posterum contingat*: il ne parle que des Chapelains absens & non résidens, comme ils y sont tenus & astraints par leur serment, ce qui s'entend de la plus courte absence, puisqu'il s'y agit de toute absence contraire au serment des Chapelains, par lequel ils se reconnoissent assujettis à une assistance rigoureuse & continuelle à tous les Offices du Service Divin. Cette discipline n'est pas particuliere à l'Eglise de S. Germain; voici ce que porte sur ce

sujet le Statut de l'Eglise Métropolitaine de Paris, *Statuimus quod si contingat aliquos ex supradictis Beneficiatis ab Ecclesiâ nostrâ abesse absque speciali nostrâ licentiâ, nisi post Canonicam Monitionem redierint, illorum Beneficia vacent eo ipso.*

Les Chapelains pourroient se plaindre de la sévérité de ce Réglement, s'il permettoit au Chapitre de destituer un Chapelain pour quelques jours d'absence : mais cette espece d'absence donne lieu seulement au Chapitre de faire sommer le Chapelain absent, de venir résider dans un temps compétent, & qui est fixé par la sommation. La destitution en ce cas, suivant la Sentence de 1599. & la maxime du droit sur cette matiere, *Contumacia dat locum pœnæ*, n'est pas seulement la peine d'absence, mais encore du mépris que le Chapelain a fait des ordres du Chapitre son Supérieur, & de la contravention au serment par lequel en promettant d'obéir au Chapitre, il s'est engagé à une résidence & à un Service perpétuel au Chœur. Il ne dépend que du Chapelain qui a été sommé d'empêcher la contumace, soit en venant résider dans le temps fixé par la sommation, soit en proposant ses excuses au Chapitre s'il en a de légitimes, soit en s'adressant à M. l'Archevêque de Paris, en cas que le refus du Chapitre lui paroisse injuste.

Le Sieur Bachelay n'a voulu employer aucun de ces moyens, ni venir résider & assister aux Heures du Service Divin, ni proposer aucunes excuses. Il a protesté au contraire contre la sommation, comme si elle avoit été faite au préjudice d'un droit qui lui fût acquis d'avoir pendant le cours de l'année un certain temps fixe & déterminé, pendant lequel il lui fût permis de s'absenter sans en avoir obtenu la permission du Chapitre. Cette réponse est une suite du projet formé entre lui & quelques autres Chapelains, d'avoir un temps de vacance : projet qui avoit été rejetté en mil sept cent trente-un, comme contraire à l'obligation attachée à la qualité de Chapelains perpétuels du Chœur, à l'usage observé de tout temps dans l'Eglise de saint Germain, aux Statuts & Reglemens du Chapitre, aux provisions des Chapelains

& au serment qu'ils prêtent lorsqu'ils prennent possession : le sieur Bachelay a depuis persévéré dans la même résolution, puisqu'il a demandé avec d'autres Chapelains ses Adhérens par une Requête précise, présentée à l'Officialité de Paris, d'avoir autant de jours d'absence qu'en ont les Chanoines, & qu'en cas de refus de congé de la part du Chapitre, le refus valût permission. Il a joint à cette prétention une insulte faite à ses Supérieurs, en traitant *d'extravagance* la sommation qui avoit éte signifiée à sa personne de venir résider dans le temps qui lui étoit marqué, en parlant de cette sommation comme de l'ouvrage d'une cabale formée contre lui *en haine de son assiduité*, & en voulant faire regarder pour l'effet de la passion de quelques Chanoines, ce que le Chapitre en corps avoit ordonné pour la conservation du bon ordre.

Le Chapitre conférant en ce cas la Chapelle du Titulaire absent & contumace, après avoir obtenu le consentement de M. l'Archevêque de Paris, n'exerce pas de jurisdiction contentieuse : mais il use du droit de Jurisdiction correctionelle qu'il a par des Réglemens qui lui sont propres, & que tout Chapitre est en possession d'exercer sur les Chapelains du Chœur, & du droit qui appartient à tous les Collateurs de Bénéfices qui obligent à résidence, de conférer ces Bénéfices, lorsque les Titulaires ne résident point après en avoir été sommés ; car après le délai conpétent depuis les sommations, suivant la qualité des Bénéfices, ils sont si bien reputés vacans de plein droit & sans aucun jugement, que le Pape peut les conférer de même que les Collateurs ordinaires.

Dès qu'il est justifié que le Chapitte a le droit de pourvoir aux Bénéfices des Chapelains absens, lorsqu'ils ne se rendent point à l'Eglise de saint Germain pour assister à l'Office dans le temps fixé par la sommation, pourvû qu'il ait obtenu le consentement de M. l'Archevêque de Paris, il ne peut y avoir d'abus dans la clause, par laquelle le Chapitre en conférant la Chapelle au sieur *Gaultraie* a déclaré qu'elle étoit vacante par *l'absence* & par la *contumace* du sieur Bachelay :

car on doit exprimer autant qu'il est possible, dans les Provisions d'un Bénéfice le véritable genre de la vacance, & ce n'étoit effectivement que l'absence du sieur Bachelay accompagnée de contumace, par son mépris de satisfaire à la sommation, qui a rendu la Chapelle vacante, & qui a mis le Chapitre en droit de la conférer du consentement de M. l'Archevêque de Paris.

Il ne peut non plus y avoir d'abus dans ce que le Chapitre a ajoûté, que la Chapelle avoit vaqué par l'absence & la contumace du sieur Bachelay, *suivant les Statuts, les Loix, & les Reglemens confirmés par l'Autorité Royale & par l'Autorité Ecclésiastique*; car l'Article de la Sentence arbitrale de 1588. qui autorise le Chapitre à pourvoir aux Chapelles des Chapelains en cas d'absence, après les avoir dûëment admonestés, est devenu véritablement un Reglement & un Statut qui confirme le droit du Chapitre, & une Loi par rapport aux Chapelains qui s'y sont soumis. Cette Loi a été autorisée par le Cardinal HENRI DE GONDI, qui explique dans la Sentence de 1599. la maniere dont la disposition de la Sentence arbitrale de 1588. sera executée, & elle a été confirmée par l'Autorité Royale, puisque l'Arrêt de 1676. ordonne l'execution de la Sentence arbitrale de 1588. & de celle de 1599. pour ce qui regarde la vacance des Chapelles en cas d'absence & de contumace des Chapelains. Ainsi, bien loin que cette premiere clause soit un attentat à l'Arrêt de 1676. elle ne contient qu'une exécution de ce qui est ordonné par cet Arrêt.

C'est ce qu'il faut dire aussi de la clause des Provisions du sieur *Gaultraie*, où le Chapitre dit que les Chapelles du Chœur sont *affectées aux Vicaires Choristes, suivant les Statuts*; car les Chapelains conviennent de cette affectation aux termes de l'Arrêt du Conseil de 1675. mais ils prétendent qu'elle n'est pas fondée sur le Statut fait par le Chapitre en 1423. & qu'elle n'a pour principe que la disposition de l'Article VI. de l'Arrêt du Conseil de 1676. Cependant le Roi n'établit point par cet Article une affectation des Chapelles au plus ancien des Vicaires Choristes; il suppose qu'el-

les y font déja affectées, puifqu'il n'y dit rien autre chofe finon que *vacation avenant des Chapelles du Chœur ; elles feront conférées par lefdits Chanoines & Chapitre au plus ancien des Vicaires Choriftes.*

D'ailleurs le Roi qui veut bien autorifer les affectations de certains Bénéfices aux Chantres & aux Choriftes des Eglifes Cathédrales ou Collégiales, quand il les juges utiles ou néceffaires, n'a point coutume de faire ces affectations dans les Eglifes dans lefquelles il n'eft pas Collateur des Bénéfices, parce que l'affectation dépend de la volonté des Fondateurs ou de celle des Collateurs,qui peuvent fe lier les mains à eux-mêmes pour l'avantage de l'Eglife, en s'engageant à ne conferer certains Bénéfices, qu'aux perfonnes qui auroient les qualités portées par l'affectation. Jamais nos Rois n'ont dépouillé les Collateurs du droit de conférer les Bénéfices aux perfonnes qui ont les qualités requifes par les Canons & par les Ordonnances du Royaume ; jamais ils ne les ont affujettis à conférer les Bénéfices à des perfonnes qui euffent certaines qualités comme celles de Vicaires Choriftes, à moins que cette qualité ne fût requife par la fondation, ou par quelque Reglement auquel les Collateurs fe fuffent foumis volontairement. Dans ces matieres qui concernent la Police Eccléfiaftique & le Service Divin, le Roi fait exécuter, comme Protecteur, les Canons, les ufages & les Statuts, mais il n'établit point de droit nouveau.

Il eft certain qu'il n'y a point d'abus dans un Statut par lequel un Chapitre Collateur & Patron de Bénéfices s'engage à ne conferer ces Bénéfices qu'à ceux qui ont rendu fervice à fon Eglife en qualité de Vicaires Choriftes.

Il eft encore conftant entre les Parties, que par l'Arrêt de 1676. le Roi a mis hors de Cour & de Procès, fur l'appel comme d'abus des Chapelains,du Statut que le Chapitre avoit fait à ce fujet en 1423. Le Roi a donc jugé qu'il n'y avoit point d'abus dans ce Statut. Ce Statut fubfifte donc dans toute fa force ; & par conféquent l'Article VI. de l'Arrêt de 1676. qui ordonne la même chofe que ce qui eft porté par le Statut, n'établit point *une Loi nouvelle.* L'Arrêt n'ordonne point

en termes exprès que le Statut sera executé, mais il juge que le Chapitre a été en droit de le faire, qu'il n'est abusif ni dans sa disposition en elle-même, ni dans la forme: il enjoint au Chapitre de disposer des Chapelles vacantes de la maniere qui est prescrite par le Statut. N'est-ce pas la même chose que s'il ordonnoit que le Statut, qui ne contient que ce qui est prescrit par l'Arrêt, seroit executé suivant sa forme & teneur ?

Mais la preuve, disent les Chapelains, que l'intention du Roi, lors de l'Arrêt de 1676. n'a point été d'avoir égard au Statut de 1423. en affectant les Chapelles aux Vicaires Choristes, c'est qu'il a déclaré en même tems qu'elles pourroient être requises par les Gradués en vertu de leurs Grades.

Ce raisonnement pourroit mériter quelqu'attention, s'il étoit vrai que tout Bénéfice affecté par Statuts à des Vicaires Choristes ne fût pas sujet à l'expectative des Gradués : mais la jurisprudence est contraire à cette prétention, que le Chapitre de S. Germain a lui-même soutenue autrefois contre les Gradués. On juge dans tous les Tribunaux qu'un Chapitre Collateur de Bénéfices peut se lier les mains à lui-même, pour ne les pouvoir conférer qu'à des Clercs qui ont rendu service à l'Eglise en qualité de Chantres ou de Vicaires Choristes : mais on juge en même temps que les Chapitres n'ont pu par un pareil engagement priver les Gradués de leur expectative sur ces Bénéfices, laquelle a été établie pour l'avantage de l'Eglise, parce qu'ils n'ont pû s'imposer cette Loi à eux-mêmes, que pour les cas dans lesquels ils disposeroient librement des Bénéfices.

Entre un grand nombre d'Arrêts qui ont été rendus suivant ces principes, il y en a un solemnel du 15 Décembre 1625. rapporté par Bardet dans le premier Volume de son Recueil. Cet Arrêt maintient un Gradué dans la possession d'une Chapelle de l'Eglise Métropolitaine de Rheims, quoique cette Chapelle fût affectée aux Vicaires du Chœur par un ancien Statut confirmé par une Bulle enregistrée au Parlement de Paris en 1595. Pour que l'affectation ait son effet

* Nouveaux Mémoires du Clergé, Tome 10. pag. 384.

au préjudice des Gradués, il faut que l'affectation soit faite par la fondation même du Bénéfice, ou par le concours des deux Puissances, qui ayent dérogé au Concordat, afin de donner plus d'étendue à cette affectation.

Le Roi n'a point jugé à propos de déroger au Concordat au préjudice des Gradués, pour les Chapelles du Chœur de l'Eglise de S. Germain : mais il a laissé subsister le Statut de 1423. dans toute l'étendue qu'il devoit avoir par rapport aux vacances des Chapelles que le Chapitre seroit en droit de conférer librement.

Ce Statut n'a point éteint ni supprimé les titres des Chapelles, comme les Chapelains voudroient le faire entendre, sous prétexte qu'il y est dit que chacune de ces Chapelles *per Vicarios ejusdem Ecclesiæ regerentur*; pas un mot d'extinction ni de suppression dans le Statut, ni dans la Bulle qui le confirme; au contraire, la Bulle & le Statut supposent que ces Chapelles quoiqu'affectées aux Vicaires, continueront d'être conférées dans l'état de Chapelles Choriales qu'elles avoient, *Statuimus* & *ordinamus quòd de cætero prædictæ Capellaniæ non possint nec valeant aliis quàm Vicariis aut Choriariis assignari*. Les termes *regerentur* dont les Chapelains prétendent tirer avantage, ne signifient point que les Chapelles seront mises en régie, mais que les biens en seront gouvernés & administrés par celui des Vicaires de l'Eglise qui en sera pourvû. Le Titulaire d'un Bénéfice n'est pas proprement Propriétaire des fonds qui appartiennent à ce Bénéfice, il n'en a que l'administration tant qu'il en est le Titulaire.



SECOND MEMOIRE

POUR Maître Louis Bault, Curé de la Paroiſſe de Sainte Croix de la Ville de Provins ; Demandeur & défendeur.

CONTRE les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Collégiale de Saint Quiriace de Provins, Défendeurs & Demandeurs

QUESTION.

Si un Chapitre *peut s'arroger des fonctions Curiales hors de ſon enceinte comme le droit d'adminiſtrer les Sacremens tant en ſanté qu'en maladie à tous les Béneficiers & aux Officiers ſoit Eccléſiaſtiques ſoit laics de ſon Egliſe en quelque endroit de la Ville qu'ils demeurent, de lever leurs corps & de les inhumer en ſon Egliſe, ou de les conduire dans l'Egliſe où ils ont choiſi leur ſépulture ; & s'il peut ſans titre & de ſa ſimple autorité aſſujettir un Curé à aſſiſter avec la croix & le Clergé de ſon Egliſe à aucunes cérémonies & prieres publiques dans l'Egliſe Collégiale.*

LE Chapitre de S. Quiriace prétend avoir le droit d'adminiſtrer les Sacremens tant en ſanté qu'en maladie à tous les Bénéficiers, même aux Officiers, ſoit Eccléſiaſtiques, ſoit Laics de ſon Egliſe, en quelque endroit de la Ville de Provins qu'ils demeurent, de lever leurs corps, & de les inhumer en ſon Egliſe, ou de les conduire dans l'Egliſe où ils ont choiſi leur ſépulture. Le même Chapitre voudroit aſſujettir le Curé de Sainte Croix à aſſiſter avec la Croix & le Clergé de ſon Egliſe Paroiſſiale à toutes les cérémonies publiques qui ſe font dans l'Egliſe de S. Quiriace par l'Ordre du Roi ou de l'Archevêque de Sens; l'une & l'autre de ces prétentions eſt égalemen contraire au droit commun, & le Chapitre de

S.

S. Quiriace y est d'autant plus mal fondé que son Eglise n'est point l'Eglise matrice de celle de Sainte Croix, qu'il n'a point de titre qui lui donne ces prérogatives, & que la possession qu'il allegue n'étant appuyée d'aucun titre, & se trouvant nouvelle, incertaine, mal justifiée & combatue par des actes de possession contraire, n'a pû donner atteinte aux droits du Curé de Sainte Croix, & à la liberté de son Eglise; c'est ce qu'il sera très-facile d'établir en rappellant en peu de mots les moyens du sieur Bault sur chacune de ces propositions, & en répondant aux inductions que le Chapitre tire des Pieces de sa production nouvelle.

PREMIERE PROPOSITION.

Le Chapitre de S. Quiriace n'a point droit d'administrer les Sacremens du Viatique & de l'Extrême Onction aux Chanoines, aux Beneficiers, & encore moins à ses Bedeaux qui tombent malades sur la Paroisse de Sainte Croix, ni de lever leurs corps soit pour les inhumer dans l'Eglise de S. Quiriace, soit pour les porter à une autre Eglise où ils auroient choisi leur sépulture.

Comme l'Eglise a été divisée en différens Dioceses & qu'un Evêque ne peut faire aucune fonction Episcopale dans le Diocese d'un autre Evêque, chaque Diocese a été partagé en un certain nombre d'Eglises Paroissiales, & un Curé ou celui qui est chargé du soin des Ames, sous quelque titre que ce soit, ne peut faire aucune fonction Curiale hors de son territoire.

L'Eglise ne déroge point à ce droit quand elle permet l'établissement d'une Eglise Collégiale, ou d'un Monastere dans l'étendue d'une Paroisse, car elle ne fait en ce cas que démembrer une partie du territoire de la Paroisse, & donner la Jurisdiction Curiale au chef de la Communauté séculiere ou réguliere pour l'exercer dans l'étendue de son territoire, c'est-à-dire, dans l'enceinte des lieux réguliers pour les Monasteres, & pour les Chapitres séculiers dans leur Eglise & dans

leur Cloître, où les Chanoines étoient obligés de demeurer suivant les anciens Canons. Hors de ce territoire les Supérieurs réguliers, & les Doyens des Chapitres séculiers ne peuvent exercer aucune fonction Curiale, même sur ceux qui font partie de la Communauté séculiere ou réguliere.

C'est inutilement que l'on oppose à ces principes l'autorité tirée du chapitre *Religiosi*, au sexe *de Sepulturis*; des dispositions des Conciles Provinciaux de Bourges & de S. Omer; & que l'on veut conclurre de ces autorités que la Jurisdiction des Doyens sur les Chanoines étant personnelle, doit s'étendre en toutes les Paroisses de la Ville Car le lieu où une personne doit être inhumée ne fait point de loi par rapport à l'administration des derniers Sacremens, & au droit de lever le corps après le decès. Chaque fidele est libre de choisir le lieu de sa sépulture: mais indépendemment de ce choix les derniers Sacremens lui sont toujours administrés par le Curé de la Paroisse dans le territoire de laquelle il tombe malade; on présume suivant la disposition du chapitre *de Sepulturis*, au Sexte, qu'un Religieux décédé hors de son Cloitre souhaite d'être inhumé dans son Monastere avec ses Freres, le Concile Provincial de Bourges veut que la même présomption ait lieu par rapport aux Chanoines: mais ce chapitre du Sexte, & le Canon du Concile de Bourges ne disent point que le Supérieur du Monastere, ou le Doyen du Chapitre, iront administrer les Sacremens aux Religieux ou aux Chanoines sur une autre Paroisse.

Les Doyens suivant le Concile de Saint Omer sont les vrais Pasteurs des Chanoines pour leur administrer les Sacremens dans leur Eglise & dans leur Cloître: mais ce Concile ne dit point que les Doyens pourront aller administrer les Sacremens à leurs Chanoines dans le territoire d'une autre Paroisse.

La Jurisdiction des Pasteurs sur les Fideles confiés à leur conduite est toujours personnelle, un Curé est le vrai Pasteur de ceux qui ont leur domicile ordinaire sur sa Paroisse; cependant si celui qui est domicilié sur une Paroisse tombe malade sur le territoire d'une Paroisse voisine, ce n'est point le

Curé de la Paroiſſe de ſon domicile, mais celui du territoire où il eſt tombé malade, qui lui adminiſtre les derniers Sacremens, & qui enleve le corps pour le préſenter au Curé du domicile ordinaire du défunt; parce qu'un Paſteur ne peut exercer d'actes de Juriſdiction hors de ſon territoire; ainſi la Juriſdiction Paſtorale du Doyen ſur les Chanoines, ne lui donne point le droit de leur adminiſtrer les Sacremens, & de lever leurs corps hors de ſon territoire.

Si la Juriſdiction Paſtorale que l'Egliſe accorde aux Doyens ſur les Chanoines leur donnoit le droit de leur adminiſtrer les Sacremens hors de leur Cloître, ils pourroient exercer cette Juriſdiction non ſeulement dans les Paroiſſes de la Ville où l'Egliſe Collégiale eſt ſituée, mais encore dans les autres Paroiſſes du Dioceſe, & dans celles d'un autre Dioceſe, & le Doyen du Chapitre de S. Quiriace ſe trouvant à Paris pourroit adminiſtrer les Sacremens à un de ſes Chanoines qui y ſeroit malade. Quelle confuſion un pareil principe ne cauſeroit-il point dans l'Ordre de la Hiérarchie Eccléſiaſtique? Le moyen le plus ſûr pour éviter le trouble & le déſordre eſt de conſerver à chaque Paſteur la Juriſdiction dans ſon territoire: les mêmes raiſons qui ont déterminé à défendre aux Evêques de conférer les Ordres, même à leurs Diocéſains dans un autre Dioceſe, doivent faire défendre aux Doyens d'exercer les fonctions Curiales hors de leur Egliſe & de leur Cloître.

Ces principes ſont tous tirés du Plaidoyer célebre que prononça en 1674. M. l'Avocat Général Talon dans l'affaire d'entre le Chapitre de S. Aignan d'Orléans, & les Curés de la même Ville: la Cour les a confirmés par ſon Arrêt qui maintient les Curés d'Orléans dans la poſſeſſion d'adminiſtrer les Sacremens aux Chanoines de S. Aignan qui tomberont malades ſur leur Paroiſſe, & de lever leurs corps après leur décès pour les conduire à l'Egliſe de S. Aignan. Cet Arrêt eſt rapporté dans le troiſieme Volume du Journal des Audiences, Liv. 8. & le Plaidoyer de M. Talon eſt inſeré dans l'Arrêt.

La Cour a confirmé cette Juriſprudence par un Arrêt qu'el-

le a rendu le 7 Juillet 1681. en faveur du Curé de la même paroiſſe de Sainte Croix de Provins contre le Chapitre de l'Egliſe Collégiale de Notre-Dame de la même Ville ; & le Clergé, qui regarde cet Arrêt comme un reglement général, l'a fait inſérer dans ſes nouveaux Mémoires.

Il eſt vrai que l'on excepte de cette regle les Egliſes Matrices & les Collégiales, qui ſans être Egliſes Matrices, ont des titres ſoutenus d'une poſſeſſion conſtante, qui leur donnent le droit d'adminiſtrer les Sacremens aux Chanoines, & de lever leurs corps en quelque endroit de la Ville qu'ils décedent : mais le Chapitre de S. Quiriace ne ſe trouve point dans le cas de ces exceptions.

Les Egliſes Cathédrales ſont regardées de plein droit comme les Egliſes Matrices de tout le Dioceſe, parce que c'eſt le Siége de l'Evêque,qui eſt le premier Paſteur du Dioceſe, & que toutes les Egliſes Paroiſſiales n'en ſont dans leur origine que des démembremens : c'eſt pourquoi on maintient les Chapitres des Egliſes Cathédrales dans le droit d'adminiſtrer les Sacremens aux Chanoines dans toute l'étendue de la Ville Epiſcopale quand ils ſont en poſſeſſion de ce droit.

Mais les Egliſes Collégiales ne ſont pas des Egliſes Matrices des Paroiſſes établies dans la même Ville: il faut pour jouir de cette qualité & des prérogatives qui y ſont attachées qu'elles prouvent que dans l'origine elles étoient Egliſes Paroiſſiales , & que les Paroiſſes ſur leſquelles elles prétendent quelque droit ont été démembrées de leur territoire: or le Chapitre de Saint Quiriace ne rapporte aucun titre qui faſſe voir que ſon Egliſe a été autrefois la ſeule Egliſe Paroiſſiale de Provins , & que les autres Paroiſſes , ſur tout celle de Sainte Croix, ſont des démembremens de ſon territoire. Cependant c'eſt à l'Egliſe qui ſe prétend Matrice, à en rapporter des preuves, quand elle n'eſt point la Cathédrale du Dioceſe.

Ce défaut de preuves de la part du Chapitre forme un argument invincible contre lui , il eſt ſoûtenu par un argument poſitif qui n'a pas moins de force, car ſi l'Egliſe de

Saint Quiriace avoit été l'Eglise Matrice de toutes les Paroisses de la Ville de Provins, elle auroit réservé des marques de sa supériorité primitive sur toutes les Paroisses, comme les Canons le permettent aux Eglises Matrices, & comme ce Chapitre l'a pratiqué par rapport à d'autres Paroisses qui lui ont été unies; cependant le Chapitre de Saint Quiriace n'est ni Collateur ni Patron de la Cure de Sainte Croix, il n'y jouit pas des droits de Curé Primitif, & il n'y peut exercer aucune Jurisdiction; car par l'Arrêt rendu en 1674. entre ce Chapitre & M. l'Archevêque de Sens, on a fixé toutes les Paroisses de la ville de Provins & des environs, sur lesquelles le Chapitre de Saint Quiriace a quelque jurisdiction, & l'Eglise de Sainte Croix n'est point comprise entre ces Paroisses. A l'égard de la Jurisdiction sur les Chanoines & Bénéficiers, le même Arrêt ne la donne au Chapitre que sur les Chanoines & Bénéficiers résidens dans le Cloître & desservans continuellement dans leur Eglise; ils n'ont donc point le droit d'administrer les Sacremens hors du Cloître.

D'ailleurs quand on supposeroit, ce que ce Chapitre a avancé sans preuve, que l'Eglise de Saint Quiriace auroit été l'Eglise Matrice des Paroisses de Provins, telles qu'elles étoient avant le dixieme siecle, on n'en pourroit tirer aucune induction pour celle de Sainte Croix. Car le Chapitre convient lui-même dans ses Ecritures, que ce qui compose aujourd'hui la Paroisse Sainte Croix ne faisoit point alors partie de la Ville de Provins, & qu'il a été uni à la Ville lorsqu'elle s'est augmentée considérablement à l'occasion des Foires de Champagne & de Brie; mais quand ce territoire qui ne dépendoit point du Chapitre de Saint Quiriace a été renfermé dans l'enceinte de la Ville nouvelle de Provins, cette union n'a pû l'assujettir à l'Eglise de Saint Quiriace, qui n'y avoit aucun droit.

Au défaut de titres & de marques de supériorité pour établir cette qualité d'Eglise Matrice, le Chapitre a recours à son ancienneté prétendue : il cite des Bulles du onzieme siecle, où les Papes & les Comtes de Champagne ont confirmé les Priviléges dont le Chapitre de Saint Quiriace avoit joui *ab antiquis retro temporibus*, d'où il conclut que cette

Eglise étant la plus ancienne de la Ville de Provins, doit être regardée comme la Mere de toutes les autres.

Mais cette ancienneté (que l'on pourroit en expliquant ces Priviléges à la lettre, ne faire remonter qu'à un ou deux siecles au-dessus de leur date) ne prouve point que cette Eglise ait été Paroissiale dans son origine, & que toutes les autres Paroisses en ayent été démembrées; encore moins que son territoire s'étendit hors de la Ville, & sur le lieu où est à présent la Paroisse de Sainte Croix; ce n'est pas la date de la construction d'une Eglise qui lui donne quelque Jurisdiction sur une autre, mais la qualité d'Eglise Matrice justifiée par des preuves authentiques. D'ailleurs le Chapitre ne rapporte aucun tirre qui prouve que l'Eglise de Saint Quiriace soit plus ancienne que celle de Sainte Croix qui a pû être bâtie long-tems avant que son territoire fût enfermé dans la Ville.

Mais la Paroisse de Sainte Croix n'est, dit-on qu'un démembrement de Saint Ayoul; or les titres produits aux Procès prouvent que le Chapitre avoit droit de prononcer ces excommunications contre les Habitans de cette Paroisse, il y avoit par conséquent une Jurisdiction.

Pour faire sentir le peu de solidité de cette Objection, on observera d'abord que le Chapitre n'a aucun titre qui fasse connoître que la Paroisse de Sainte Croix soit un démembrement de Saint Ayoul; les Religieux de Saint Ayoul n'ont aucune marque de supériorité sur celle de Sainte Croix; ils ne sont point Patrons de la Cure, & quand ils ont voulu obliger le Curé de Sainte Croix d'assister à leurs Processions, ils ont été condamnés par un Arrêt du Grand-Conseil de l'année 1673. qui est produit au Procès; ainsi quand la Paroisse de Saint Ayoul seroit une dépendance de Saint Quiriace, on n'en pourroit tirer aucune conséquence contre l'Eglise de Sainte Croix.

En second lieu, la Charte de Guillaume Archevêque de Sens de l'année 1176. ne prouve point que la Paroisse de Saint Ayoul ait été formée d'un démembrement de l'Eglise de Saint Quiriace: elle justifie au contraire que la Paroisse

de Saint Ayoul n'avoit point dépendu jusqu'alors de celle de Saint Quiriace ; puisque le Chapitre qui avoit joui du droit d'excommunier les Habitans des Paroisses qui étoient dans sa dépendance a demandé à l'Archevêque de Sens à avoir les mêmes droits sur la Paroisse de Saint Ayoul : droit extraordinaire & abusif que l'Archevêque leur accorde ,& qui ne faisoit en aucune maniere dépendre la Paroisse de Saint Ayoul de l'Eglise de Saint Quiriace pour tout autre sujet que celui de l'excommunication.

Il résulte de ces Observations que le Chapitre de l'Eglise de Saint Quiriace ne peut établir sa possession sur la qualité d'Eglise Matrice qu'il s'attribue sans aucun fondement. Les titres qu'il a produit ne lui donnent pas non plus ce droit : c'est ce qu'il ne sera pas difficile de justifier.

Quand il s'agit de donner atteinte aux régles générales de la discipline Ecclésiastique, sur-tout à la Jurisdiction ordinaire des Pasteurs, soit du premier,soit du second Ordre,il faut des titres précis , & il ne suffit pas de rapporter d'autres Priviléges que celui qui est contesté , quand même ils seroient plus considérables ; car les Priviléges qui détruisent le droit commun, ne doivent jamais s'étendre d'une personne à une autre personne , ni d'un cas à un autre cas ; cependant de ce grand nombre de titres produits par le Chapitre de Saint Quiriace , il n'y en a pas un seul qui lui donne le droit d'administrer les Sacremens aux Chanoines malades dans toutes les Paroisses de la Ville de Provins , ni de lever leurs corps après leur décès.

Que le Doyen de saint Quiriace ait eu autrefois le droit d'officier en botines rouges , & de donner la liberté aux Esclaves pour les faire promouvoir aux Ordres sacrés , qu'on l'ait qualifié par excellence Doyen de Provins ; que la fondation de cette Eglise remonte si on le veut , jusqu'à l'établissement de la Foi dans les Gaules, qu'il ait une Jurisdiction *Archidiaconale* sur plusieurs Paroisses ; qu'elle n'ait pû être *interdite* ; qu'on imagine de nouveaux titres , tels que *celui d'Eglise insigne* pour en relever l'éclat : toutes ces grandes prérogatives ne seront jamais regardées comme des moyens

pour donner le droit à ce Chapitre de faire administrer les Sacremens dans le territoire d'une Paroisse qui n'est pas sous sa dépendance ; il seroit donc inutile d'entrer dans l'examen de ces titres & de ces prérogatives.

Un autre titre que le Chapitre de saint Quiriace a regardé comme plus précis, & sur lequel il insiste beaucoup, est une Charte de Hugues Archevêque de Sens de l'an 1160. *époque de leur établissement*, où il est dit, *electus verò* (*Decanus*) *Metropolitano Senonensi in sede propriâ præsentetur ubi Curam totius Ecclesiæ & fratrum absque nulla pravitatis intentione recipiat ;* voilà, dit-on par cette Charte le Doyen établi, le Pasteur non-seulement des Chanoines, mais encore de tous ceux qui sont attachés à cette Eglise par quelque Office ; on ajoûte que ce droit de faire les fonctions Curiales attribué au Doyen par cette Charte, ne peut être renfermée dans l'étendue du Cloître, puisqu'il paroît par d'autres Chartes produites au Procès, que les maisons habitées par les Chanoines en quelque endroit de la Ville que ce fût, étoient exemptes de toute Justice, & que le Comte de Champagne avoit aussi exempté de toute Jurisdiction les Marguilliers Laïcs de cette Eglise, leurs femmes & leurs enfans.

Mais cette Charte sur laquelle on a tant insisté, n'attribue aucune prérogative au Doyen de Saint Quiriace, tous les autres Doyens des Eglises Collégiales ont comme lui le soin des ames des Chanoines, *Curam animarum Fratrum*, & de tout le Clergé, *& totius Ecclesiæ* ; cependant cette qualité de Pasteur ne leur donne pas le droit d'administrer aux Chanoines & aux autres Bénéficiers les derniers Sacremens dans le territoire d'une Paroisse qui n'est pas de leur dépendance. Pour que le Chapitre de saint Quiriace pût faire regarder cette Charte comme un titre qui servît à appuyer sa prétention, il faudroit qu'il y fût marqué expressément que le Doyen en qualité de Pasteur des Chanoines peut leur administrer les derniers Sacremens en quelque endroit de la Ville que la maison où ils demeureroient fût située, cette déclaration étoit d'autant plus nécessaire qu'il y

avoit

avoit alors des Chanoines qui demeuroient hors du Cloître, comme le Chapitre a lui-même pris la peine de le prouver.

Le Chapitre de S. Aignan d'Orléans avoit représenté d'anciens titres qui portoient que le Doyen devoit administrer les Sacremens de Viatique & d'Extrême-Onction à tous ceux qui desservoient dans l'Eglise de S. Aignan, & qu'ils étoient exempts de toute autre Justice : cependant M. Talon soutint que ce Chapitre n'avoit point de titre pour faire administrer les Sacremens hors de son Cloître, parce que l'exercice de la Jurisdiction personnelle que le Chapitre peut avoir sur ceux qui le composent doit toujours être renfermé dans le Cloître.

Voyons si au défaut de titre le Chapitre de S. Quiriace peut se prévaloir de la possession.

On observera d'abord sur cet article que, quand il s'agit de la Jurisdiction des Pasteurs soit du premier, soit du second Ordre, on ne peut se servir du moyen de la prescription seule. Innocent III. ordonnoit à des Clercs du Diocese de Brague d'être soumis à leur Archevêque comme les autres Clercs de ce Diocese, nonobstant la possession dans laquelle ils étoient d'être exempts de sa Jurisdiction, *præscriptione temporis non obstante*, *cap.* cum non, *extra. de præscriptionibus.* Ainsi un Chapitre ne peut prescrire contre un Curé le droit d'administrer les Sacremens, & de lever les corps des défunts dans l'étendue de sa Paroisse.

En effet l'on n'a accordé à la possession longue, paisible & sans trouble la prérogative de transférer la propriété, que pour empêcher que la propriété des fonds ne restât incertaine, & que parce qu'il seroit souvent impossible après un grand nombre d'années de reconnoître le véritable propriétaire; mais dès qu'il s'agit de la Jurisdiction ordinaire, les motifs qui ont fait attribuer à la possession un droit qu'elle n'a point par elle-même, n'ont plus de lieu, parce qu'on reconnoît toujours quel est celui qui doit l'exercer, & à qui l'Eglise l'a confiée. *La tolérance de quelques Curés*, disoit M. Talon dans l'affaire de S. Aignan d'Orléans, *ne peut pas faire de préjudice à l'ordre public*, ni par conséquent priver leurs successeurs d'un droit attaché à leur Bénéfice.

C'eſt pourquoi le Curé de Sainte Croix de Provins a été maintenu en 1681. dans le droit d'adminiſtrer les derniers Sacremens aux Chanoines de Notre-Dame du Val, qui tomberoient malades ſur ſa Paroiſſe, nonobſtant la poſſeſſion immémoriale alleguée de la part du Chapitre de Notre-Dame de Provins, & confirmée par une Sentence rendue au Bailliage de Provins le 31 Décembre 1658.

Ainſi quand le Chapitre de S. Quiriace prouveroit ſa prétendue poſſeſſion par des Pieces authentiques, il n'en pourroit tirer aucun avantage. Il faut ajouter à ce moyen qu'il ne rapporte aucune preuve de cette prétendue poſſeſſion qui puiſſe avoir quelque force contre le ſieur Curé de Sainte Croix.

En effet les enquêtes de 1657. & de 1685. ſont les pieces dont le Chapitre tire toutes les preuves de ſa poſſeſſion prétendue: mais ces enquêtes n'ont été faites ni avec le ſieur Bauit ni avec aucun autre de ſes prédeceſſeurs; c'eſt par rapport à lui un acte paſſé ou un jugement rendu avec un tiers qui ne peut lui préjudicier ni faire une preuve contre lui; l'enqueſte en ce cas, dit du Moulin ſur la Coutume de Paris, article 5. de l'ancienne Coutume nomb. 38. forme ſeulement une foible préſomption & un préjugé tel quel, qui a moins de force qu'une demi-preuve, *non faciunt niſi præſumptionem, ſive quale quale præjudicium, quod eſt minus quàm ſemiplena probatio.* Ce que dit du Moulin eſt confirmé par l'autorité de pluſieurs Juriſconſultes: or ſi la poſſeſſion ſans titre pouvoit ſuffire pour faire attribuer au Chapitre un droit auſſi contraire aux regles de la Diſcipline Eccléſiaſtique que celui qu'il prétend, il ne lui ſuffiroit point d'avoir des préſomptions telles quelles, même des demi-preuves de poſſeſſion: il lui faudroit des preuves complettes, conſtantes & inconteſtables d'une poſſeſſion, immémoriale, qui en quelques cas fait préſumer un titre légitime, quoiqu'elle n'ait point d'effet, quand il s'agit de donner atteinte à la Juriſdiction des Paſteurs, ſoit du premier, ſoit du ſecond Ordre.

D'ailleurs les Témoins entendus dans ces enquêtes ſont preſque tous des Bénéficiers ou des Bedeaux attachés à l'E-

glise de S. Quiriace, & dont le témoignage est fort suspect lorsqu'il est en faveur du Chapitre.

Cette possession est combattue par une possession plus ancienne des Curés de Sainte Croix, qui ont inhumé sur la fin du seizieme siecle un Chanoine de S. Quiriace, & en 1612. un Bedeau de la même Eglise.

Si sans se départir de ces moyens généraux contre les enquêtes de 1657. & de 1685. on les examine en détail, on n'y trouvera que des preuves d'une possession moderne, contestée & clandestine. Le premier fait dont parlent ces Témoins qui font paroître tant de zele dans leur déposition pour l'Eglise de S. Quiriace, est de l'année 1649. c'est un Curé de Sainte Croix, en même temps Chanoine de S. Quiriace à qui le Doyen du Chapitre a administré les derniers Sacremens; c'est par conséquent un mauvais Administrateur qui a sacrifié les droits de sa Cure à l'affection qu'il avoit prise pour le Chapitre; ainsi ce premier exemple ne peut nuire à l'Eglise Paroissiale de Sainte Croix, qui n'avoit alors aucun Défenseur légitime de ses droits.

Des Témoins de l'enquête de 1685. disent qu'en 1658. le Chapitre de S. Quiriace leva le corps d'un de ses Bénéficiers sur la Paroisse de Sainte Croix: mais le neuvieme Témoin de cette enquête dit qu'il y eut sur ce sujet des contestations entre le Chapitre de S. Quiriace & le Curé de Sainte Croix; par conséquent la possession n'étoit ni constante, ni pacifique, ni reconnue. Le Chapitre en étoit lui-même si bien convaincu, que quand il leva en 1672. le corps du sieur Gaignard, il mena avec lui un Notaire pour dresser une protestation, en cas qu'il y en eût quelqu'une de la part du Curé de Sainte Croix. Une si grande précaution fait connoître combien le Chapitre se défioit de son droit & de sa prétendue possession.

Il paroît encore par les Registres du Chapitre qu'en 1688. il a levé le corps d'un de ses Chapelains décédé sur la Paroisse de Sainte Croix; & un de ses Chantres a déclaré en 1724. que le Doyen lui avoit administré les derniers Sacremens en 1696. mais en ce temps-là le sieur Giraud Curé de

Sainte Croix étoit interdit, & les fonctions Curiale étoient faites par des Deſſervans établis par M. l'Archevêque de Sens, qui n'avoient nul intérêt de ſoutenir les droits de la Paroiſſe de Sainte Croix, ou qui n'en étoient point inſtruits; pendant que le Curé étoit à Paris pour ſolliciter le procès qu'il avoit contre ſon Archevêque. Le Curé en ce temps-là étoit ſans Défenſeur; & ce qui s'eſt paſſé alors n'a pu faire acquérir aucun droit au Chapitre.

Il eſt vrai qu'il eſt encore parlé dans ces enquêtes de deux autres perſonnes auxquelles les Chanoines de S. Quiriace ont adminiſtré les derniers Sacremens ſur la Paroiſſe de Sainte Croix: mais rien n'eſt plus facile que de prevenir un Curé & d'adminiſtrer ainſi les Sacremens à ſes Paroiſſiens ſans qu'il en ſoit inſtruit.

Eſt-ce ſur un petit nombre de faits de cette nature que peut être établie une poſſeſſion contre le droit commun, qui n'eſt de quelque poids que quand elle eſt immémoriale, certaine, juſtifiée par un grand nombre de faits qui ne puiſſent être conteſtés, & appuyée de quelque titre qui faſſe préſumer que celui qui allegue la poſſeſſion a eu autrefois quelque titre par lequel on ait dérogé en ſa faveur au droit commun.

A l'égard des preuves de poſſeſſion que le Chapitre prétend tirer des enquêtes par rapport aux autres Paroiſſes de Provins, le ſieur Bault ne s'arrêtera point à les examiner: car dans ces matieres la poſſeſſion par rapport à une Paroiſſe ne peut être tirée à conſéquence contre une autre paroiſſe, parce que la poſſeſſion peut être ſoutenue dans une Paroiſſe de droit ou de moyens qui n'auroient point de lieu pour une autre Egliſe. Le Chapitre étant Curé primitif de S. Quiriace pourroit adminiſtrer les Sacremens aux Chanoines, en vertu de cette qualité jointe à la poſſeſſion, ſans que cette poſſeſſion pût ſervir de moyen contre la Paroiſſe de Sainte Croix, qui ne dépend en aucune maniere de S. Quiriace.

Le dernier moyen propoſé par le Chapitre, eſt celui de l'exemple de pluſieurs autres Collégiales, entre leſquelles il y en a qui ont été confirmées par Arrêt contradictoire, dans le droit & dans la poſſeſſion d'adminiſtrer les Sacremens aux Chanoines malades, & de lever les corps des défunts hors de leur territoire.

Le sieur Bault répond à tous ces Certificats de Chapitres de Collégiale qui attestent qu'ils sont en possession de lever les corps de leurs Chanoines décédés hors du Cloître, ce que M. l'Avocat Général Talon répondoit à de pareils Certificats que le Chapitre de S. Aignan d'Orléans avoit rapportés contre les Curés de la même Ville, *qu'ils ne sont pas d'un grand poids;* en effet ou ces Chapitre ont en leur faveur une possession bien justifiée & soutenue de titres; authentiques, ou ils n'ont que quelques actes de possession sans aucun titre: il n'y a point de doute que le droit des premiers ne soit bien assuré: mais le Chapitre de S. Quiriace ne peut se prévaloir de leur exemple, puisqu'il n'a point de titre; que les Pieces dont il prétend tirer les preuves de sa possession ne font aucune foi contre le sieur Curé de Sainte Croix, & qu'il est même justifié par ces Pieces, que la possession qu'il allegue est nouvelle & incertaine. Ceux qui n'ont pas de titre, & dont la possession est incertaine, sont dans le même cas que le Chapitre de S. Quiriace, & les Curés sont en droit de faire cesser ces entreprises sur leur Jurisdiction. Si ces Chapitres avoient tous marqués dans les Certificats qu'ils ont donnés, sur quoi ils fondent leur droit, on auroit vû que plusieurs ont des titres précis; celui de Maizieres cite une Sentence arbitrale rendue entre les Chanoines & les Curés de Maizieres en 1279. une Ordonnance de M. le Tellier Archevêque de Rheims, & une Sentence rendue à Maizieres. Les Chanoines de Neele en Vermandois ont une Jurisdiction sur les Curés de la Ville; les Curés doivent assister aux Chapitres généraux que tiennent les Chanoines, & c'est le Doyen du Chapitre qui leur administre les derniers Sacremens, & qui les enterre: le Chapitre de S. Quiriace peut-il se servir de ces deux Certificats, lui qui n'a point de titre, & qui n'a jamais eu de Jurisdiction sur la Paroisse de Sainte Croix.

A l'égard des Arrêts rendus en faveur des Chapitres de S. Quentin, de S. Martin de Tours & de Sezanne, la principale induction que les sieurs de S. Quiriace en voudroient tirer, c'est que la possession seule suffit à une Eglise Collégiale pour acquérir le droit d'administrer les Sacremens aux

Chanoines hors du Cloître : mais le sieur Bault ayant prouvé par les principes de la Jurisprudence, & par les Arrêts de la Cour qu'il n'y a que les Collégiales qui sont Eglises Matrices des Cures, ou qui ont un titre précis, dont les Doyens puissent administrer les Sacremens aux Chanoines qui demeurent hors du Cloître, c'est au Chapitre de S. Quiriace qui prétend que ces trois Arrêts n'ont pour fondement que la possession de ces Eglises Collégiales, à le prouver. L'Eglise de S. Quentin est l'Eglise Matrice de toutes les Paroisses de la Ville sur lesquelles elle exerçoit autrefois une Jurisdiction quasi Episcopale ; en lui ôtant les droits Episcopaux dont elle jouissoit, on ne l'a point privée de celui dont jouissent d'autres Collégiales de pouvoir administrer les Sacremens aux Chanoines malades dans l'étendue des Paroisses de sa dépendance. Il y a lieu de croire (tant qu'on ne prouvera point le contraire) que les Chapitres de S. Martin de Tours & de Sezanne avoient des titres joints à la possession ; il est inutile de dire que la Cour ne s'est déterminée que sur la possession du Chapitre de Sezanne, parce qu'on a ordonné que ce Chapitre feroit preuve de la possession qu'il alléguoit, & que l'Arrêt définitif l'a maintenu dans la possession d'administrer les Sacremens aux Chanoines par toute la Ville de Sezanne, & de lever leurs corps ; car comme il ne suffit point à un Chapitre d'avoir un titre s'il n'y joint la possession, il a fallu ordonner indépendamment des titres, que les Chanoines prouveroient la possession qui étoit contestée. Si l'Arrêt définitif ne prononce qu'une maintenue dans la possession, c'est que dans les matieres où la possession est inutile sans titre, la forme de la prononciation de maintenir dans le droit & dans la possession, ou dans la possession seule, est indifférente dans les complaintes sur les Bénéfices, on ne prononce jamais que par la maintenue en possession, quoique la possession du Bénéfice sans titre soit absolument inutile.

Pour ce qui est des Arrêts du Conseil de 1717. rendus contre le Chapitre de Saint Quiriace & celui de Notre-Dame du Val, par lesquels on a jugé que quand un Clerc auroit un Bénéfice dans ces deux Collégiales, le Chapitre de S. Quiria-

ce lui feroit administrer les derniers Sacremens, & qu'il leveroit les corps pour les inhumer, il est surprenant qu'on l'objecte encore au sieur Curé de Sainte Croix; puisque le Conseil par un Arrêt de 1721. a renvoyé l'affaire par-devant les Juges qui en devoient connoître, quand le Chapitre de S. Quiriace a demandé que l'Arrêt de 1717. fût déclaré commun avec les Curés; c'est par rapport à eux une chose jugée avec un tiers, & ce Jugement ne peut leur faire de préjudice. Avant que de décider la question auquel des deux Chapitres il appartiendroit d'inhumer les Bénéficiers dans le cas qui faisoit le sujet de leur contestation, il falloit mettre les Curés en cause, & juger si ce droit devoit appartenir à l'un ou à l'autre de ces deux Chapitres.

Il ne reste au sieur Bault, par rapport à la premiete proposition, qu'à faire quelques réflexions sur l'article des conclusions du Chapitre de S. Quiriace. Il veut étendre jusqu'aux plus bas Officiers de l'Eglise le droit de leur administrer les Sacremens, & de lever leurs corps en cas qu'ils demeurent sur la Paroisse de Sainte Croix. Cette prétention est d'autant plus extraordinaire que les Bedeaux ne sont certainement point du corps d'un Chapitre, mais ses serviteurs: aussi les Eglises Cathédrales qui sont les Eglises Matrices du Diocese ne prétendent-elles pas avoir, par rapport aux Bedeaux, les droits qu'on ne leur conteste point par rapport aux Chanoines. Quand l'Eglise Métropolitaine de Paris a voulu faire administrer les Sacremens à ses Bedeaux, & lever leurs corps sous prétexte qu'elle étoit en possession de ce droit, les Curés de Paris out obtenu un Arrêt le 7 Septembre 1651. qui condamne cette prétention; cet Arrêt est rapporté dans les Additions à la Biblioteque Canonique sur le mot *Paroisse*, celui qui a été rendu en faveur de l'Eglise Collégiale de S. Quentin ne donne non plus au Chapitre ce droit que pour les Officiers vivans Cléricalement.

Mais dans ces Eglises, nous dit-on, les places de Bedeaux ne sont que des commissions révocables, au lieu que dans l'Eglise de S. Quiriace ce sont des prébendes Laïques, on en donne des provisions, ceux qui en sont pourvûs prêtent le

ferment, prennent possession, & ne peuvent être révoqués; ils sont dans cette Collégiale ce que sont les Freres laïcs dans les monasteres.

Le sieur Bault n'ignore pas qu'il y a dans plusieurs Eglises des Prébendes laïques qui peuvent être possedées par des personnes mariées; le Roi est le premier Chanoine de plusieurs Cathédrales ou Collégiales : mais qu'il y ait des Eglises où les Bedeaux fussent prébendés, c'est ce qu'il n'avoit pas sû jusqu'à présent; mais s'il est possible qu'il y ait des Chapitres où les places de Bedeaux soient des Prébendes, ce ne peut être celui de S. Quiriace. Car ceux qui le composent sont trop bien instruits pour ne pas savoir que c'est une simonie de vendre une Prébende laïque comme une place de Frere laïc dans un Monastere; cependant ils souffrent que leur Trésorier vende ces places; c'est un de ses profits; ils admettent ceux qui les ont achetées de quelqu'autre particulier: le nommé Vion à qui on avoit vendu une de ces places 100 écus, & que l'on n'avoit reçu qu'à condition qu'il demeureroit sur une Paroisse dépendante du Chapitre afin que le Doyen lui administrât les Sacremens en cas de maladie, la revendit 200 livres pour avoir la liberté de s'établir sur la Paroisse de Sainte Croix. Ces places ne sont donc pas des Prébendes, mais de simples Offices des plus bas; & les cérémonies des provisions, de la prestation de serment, de la prise de possession n'ont été imaginées que pour donner une espece de relief à ces places, afin de les vendre plus cher.

En finissant cette premiere partie, on observera que le Chapitre de S. Quiriace est lui-même si incertain sur le droit qu'il prétend, qu'après avoir demandé par sa premiere requête qu'il fût maintenu dans le droit de faire l'inhumation de ses Chanoines & Officiers, en quelque lieu de la Ville qu'ils décédassent, ils se sont restrains par la suite à les inhumer dans leur Eglise, ou à conduire les corps aux autres Eglises pour les présenter à l'Eglise où l'inhumation se feroit si les Chanoines & les Officiers n'étoient point inhumés à Saint Quiriace.

SECONDE

SECONDE PROPOSITION.

Le Curé de Sainte Croix n'eſt point obligé d'aſſiſter aux Prieres publiques commandées par le Roi ou par l'Archevêque de Sens qui ſe ſont dans l'Egliſe de S. Quiriace.

De droit commun les Prieres publiques qui ſont ordonnées par le Roi ſuivant les différens évenemens, ſoit pour rendre graces à Dieu du gain de quelque Bataille, ſoit pour implorer ſa miſéricorde dans des temps de calamités, doivent être faites en chaque Egliſe Paroiſſiale : il y en a une preuve incontestable dans les Lettres-Patentes de Louis XIII. où ce Prince ayant mis ſa perſonne & ſon Royaume ſous la protection de la Sainte Vierge, enjoint aux Archevêques & aux Evêques de ſon Royaume, de faire faire tous les ans une Proceſſion ſolennelle le jour de la Fête de l'Aſſomption de la Sainte Vierge, non-ſeulement dans les Egliſes Cathédrales, mais encore dans toutes le Egliſes Paroiſſiales, & dans les Monaſteres de leur Dioceſe.

Il en eſt de même des prieres extraordinaires que les Evêques jugent à propos d'ordonner dans leurs Dioceſes en différentes occaſions : les Mandemens pour faire faire ces prieres ſont adreſſés à chaque Curé, par conſéquent chacun d'eux doit ſatisfaire dans ſon Egliſe Paroiſſiale à l'ordre qu'il en a reçu.

Le ſieur Bault convient que cette regle du droit commun ſouffre des exceptions, & qu'il y a des Villes dans le Royaume où le Clergé de pluſieurs Egliſes ſe réunit dans ces cérémonies au Clergé de la Cathédrale, quand la Ville eſt Epiſcopale, ou à celui de quelque Egliſe Collégiale.

Mais pour qu'une Collégiale puiſſe obliger un Curé à quitter ainſi ſa Paroiſſe pour aſſiſter à ces prieres extraordinaires, qui de droit commun ſe devroient faire dans ſa Paroiſſe, il faut que le Chapitre ſoit fondé en titre, ou du moins qu'il juſtifie ſa poſſeſſion par un uſage ancien & conſtant, & qu'il

faſſe voir que c'eſt par devoir, & non par ſimple dévotion que le Curé a coutume d'aſſiſter à ces cérémonies.

Le Chapitre de ſaint Quiriace n'a point de titre qui lui donne cette prérogative à l'égard de l'Egliſe Paroiſſiale de ſainte Croix, laquelle ne dépend en aucune maniere de l'Egliſe de ſaint Quiriace : il n'a pas non plus de poſſeſſion.

Depuis dix ans que le ſieur Bault eſt Curé de ſainte Croix, il n'a point aſſiſté aux prieres publiques qui ſe font à ſaint Quiriace, il a fait chanter dans ſon Egliſe le *Te Deum*, il a fait des Services pour le Roi, pour les Princes, pour les Gouverneurs de la Province, & les Prieres pour les ouvertures du Jubilé ; la même choſe s'eſt pratiquée, de l'aveu même du Chapitre, pendant plus de 45. ans que le ſieur Giraud a été Curé de ſainte Croix : il y a donc plus d'un demi ſiecle que les Curés de ſainte Croix ſont en poſſeſſion de faire faire ces Prieres dans leur Egliſe ; & cette poſſeſſion ſuffiroit pour les exempter d'aſſiſter à celles qui ſe font à ſaint Quiriace, quand même ils auroient été aſſujettis à cette ſervitude.

Mais le Chapitre n'a pas même de preuves de l'ancien uſage qu'il allegue, il prétend les tirer des enquêtes de 1657. & de 1685. mais ces enquêtes ne peuvent faire aucune foi contre le ſieur Bault, comme on l'a fait voir dans la premiere propoſition, parce qu'elles n'ont point été faites avec lui, ni avec aucun de ſes Prédéceſſeurs, & que la plûpart des Témoins qui y ont été entendus ſont des perſonnes attachées au Chapitre de ſaint Quiriace.

En ſecond lieu, aucun des Témoins entendus dans ces enquêtes ne dit qu'il ait vû le Curé de ſainte Croix aſſiſter aux Prieres extraordinaires qui ſe font à ſaint Quiriace par ordre du Roi ou de l'Archevêque de Sens : quand ces Témoins ont dépoſé que *les Corps Eccléſiaſtiques* aſſiſtent à ces cérémonies, ils n'ont entendu par ces termes que les Chapitres de S. Quiriace, de S. Jacques & de Notre-Dame du Val, & non le Clergé de toutes les Paroiſſes, & les autres Eccléſiaſtiques, puiſque les Chapelains de ſaint Blaiſe, le Chapitre de ſaint Nicolas, l'Hôtel-Dieu & les Peres de l'Oratoire qui ſont encore plus des Corps Eccléſiaſtiques que le Clergé

de sainte Croix, n'ont jamais assisté à des cérémonies qui se font dans l'Eglise de saint Quiriace.

Mais le Roi veut, nous dit-on, que la Procession qui se fait le jour de l'Assomption de la sainte Vierge soit générale; il faut donc que tout le Clergé de chaque Ville se réunisse dans une Eglise principale pour cette Cérémonie; il en doit être de même des *Te Deum*, & des autres prieres extraordinaires faites en vertu des Mandemens des Archevêques de Sens; car ces Mandemens portent que les Prieres seront faites dans les principales Eglises du Diocese, & qu'on y appellera les Communautés séculieres & les Magistrats des Villes; M. l'Archevêque de Sens a écrit au Prévôt de saint Quiriace en 1721. à l'occasion de la Procession pour l'ouverture du Jubilé, qu'il souhaiteroit qu'on fît à Provins une Procession générale la plus solennelle qu'il se pourroit, & il a marqué que l'on en feroit une semblable à Sens où l'on inviteroit tous les Corps Ecclésiastiques, & les Compagnies : enfin le sieur Giraud a lui-même reconnu qu'il étoit obligé d'assister aux cérémonies publiques qui se font à saint Quiriace; il a été condamné à une amende, & il est depuis intervenu une Sentence pareille au Bailliage de Provins contre le sieur Bault, pour n'avoir point assisté à la Procession qui se fait à saint Quiriace le jour de l'Assomption de la sainte Vierge.

Tels sont les moyens des sieurs du Chapitre, dont l'on sent d'abord le peu de solidité.

Quand le Roi Louis XIV. déclara en 1700. qu'il vouloit que la Procession du jour de l'Assomption fût générale, son intention étoit d'établir en chaque Ville où il n'y en avoit point, une Procession à laquelle les Officiers des Villes assisteroient : mais il n'y a rien dans sa déclaration qui prouve que son intention ait été que tous les Curés d'une Ville se joignissent à un autre Clergé, dont ils sont indépendans, & avec lequel ils n'ont point coûtume de se joindre pour ces cérémonies. A Paris & dans les autres Villes du Royaume les Curés font encore cette Procession dans leurs Eglises Paroissiales : le contraire ne se pratique que dans les Paroisses

où les Curés sont assujettis en vertu de quelque titre ou d'un usage immémorial à se rendre à une autre Eglise pour ces cérémonies.

Tous les Mandemens des Archevêques de Sens produits par les sieurs de saint Quiriace portent, que les Communautés séculieres & régulieres seront invitées à ces cérémonies à la maniere accoûtumée; ainsi l'on ne peut inviter pour ces cérémonies à l'Eglise de S. Quiriace le Curé de sainte Croix, qui n'y est point obligé, & qui n'a point coûtume d'y assister. La Lettre écrite par M. l'Archevêque de Sens en 1721. & produite par le Chapitre de Saint Quiriace fait bien connoître que tel est l'esprit de ses Mandemens ; car en même temps qu'il écrit que c'est son intention que la Procession générale de l'ouverture du Jubilé soit la plus solennelle qu'il sera possible, il ajoute, *suivant les usages des lieux* ; il souhaite que la Procession générale *se fasse à Provins à la maniere accoûtumée*, & que le Chapitre le fasse savoir *à tous ceux qui y assistent d'ordinaire.* Son intention n'est donc point d'obliger le Curé de Sainte Croix à se joindre, contre la coûtume, au Chapitre de Saint Quiriace. Tous les Mandemens des Archevêques de Sens ne portent point, comme ceux qui ont été produits par le Chapitre de Saint Quiriace, que les *Te Deum* seront chantés, ou que les Prieres extraordinaires seront faites dans les Eglises principales ; il y en a d'autres produites par le sieur Bault, qui disent que les Prieres seront faites *dans toutes les Eglises du Diocese*, ou *dans les Paroisses & autres Eglises du Diocese*, ou *dans les Eglises des Abbés, Chapitres, Curés & Superieurs des Communautés séculieres & régulieres.*

Il est vrai que le sieur Giraud avoit offert volontairement au Chapitre de Saint Quiriace d'assister aux Processions générales comme le Chapitre le souhaitoit : mais il avoit ajouté une condition, qu'il porteroit l'Etole. Cette condition ne faisoit aucun préjudice aux sieurs de saint Quiriace : car l'Etole est une marque de distinction que l'on accorde par tout aux Curés, même lorsqu'ils sont en présence de leurs Supérieurs Ecclésiastiques, comme on le voit par l'Arrêt du 30. Décembre 1669. rapporté dans le Journal du Palais, qui

maintient les Curés dépendans du Chapitre de Roye dans le droit de porter l'Etole lorsque le Doyen du Chapitre de Roye fait la visite de ces Cures. Cette condition étoit d'ailleurs fondée sur l'usage du Diocese de de Sens, où l'on voit les Curés d'Etampes & de Melun porter l'Etole quand ils assistent aux cérémonies publiques avec les Chapitres des mêmes Villes : les Curés de Montbrisson jouissent du même droit dans l'Eglise Collégiale de Montbrisson, suivant le Reglement de M. l'Archevêque de Lyon de 1655. L'un des Vicaires de Saint Sulpice qui assiste à la Procession qui se fait à Saint Germain des Prés, le jour du Patron, porte aussi l'Etole en présence des Religieux Curés primitifs de la Paroisse : mais une condition si raisonnable n'étoit point du goût du Chapitre de Saint Quiriace, qui vouloit se procurer le plaisir malin de voir le Curé de Sainte Croix confondu avec ses Chantres à gages. Dès qu'il n'a point accepté les offres que le sieur Giraud lui avoit faites volontairement, il ne peut s'en prévaloir, puisqu'elles sont en quelque maniere anéanties par le défaut d'acceptation.

La Sentence rendue contre le sieur Giraud à la Requête du Substitut de M. le Procureur général pour n'avoir point assisté à une Priere publique ordonnée par l'Archevêque de Sens, est restée sans exécution, & celle qui a été rendue pour un pareil sujet contre le sieur Bault, a été infirmée par un Arrêt rendu à faute de comparoître, auquel le Substitut de M. le Procureur général à Provins n'a point formé d'opposition, quoique l'Arrêt ait été signifié au Greffe du Bailliage.

Il ne reste qu'à répondre à une difficulté que l'on tire de l'Arrêt du 15. Mai 1673. rendu au Grand Conseil en faveur du Curé de Sainte Croix, contre les Religieux de Saint Ayoul : on convenoit lors de cet Arrêt, dit le Chapitre, que le Curé de Sainte Croix assistoit aux Processions générales avec les Religieux de Saint Ayoul : or ces Religieux assistent aux Processions de Saint Quiriace ; le Curé de Sainte Croix y assistoit donc aussi avant 1673.

Mais il faut que l'on ait fait bien peu d'attention sur l'Arrêt de 1673. pour en tirer une pareille induction, car il ne s'agissoit au Grand Conseil que de la Procession qui se fait

le jour de la translation de saint Ayoul, à laquelle le Chapitre de saint Quiriace n'assiste point.

Si le Curé de sainte Croix a été exempté par l'Arrêt du Grand Conseil d'assister à cette Procession générale de tout le Clergé de la basse Ville de Provins, à laquelle se trouvent les Magistrats, les Maires & Echevins, quoiqu'un des Curés de sainte Croix se fût engagé par une transaction de s'y rendre avec son Clergé, & que de temps immémorial les autres Curés y eussent assisté; de quel droit les sieurs du Chapitre de saint Quiriace n'ayant ni titre, ni possession, veulent ils obliger ce Curé à assister aux cérémonies publiques, & aux Prieres extraordinaires qui se font dans leur Eglise?

TROISIEME MEMOIRE

CONTRE M. l'Archevêque de Cambray.

QUESTIONS.

1°. *Jusqu'où s'étend le pouvoir du Pape en matiere de dispenses.*

2°. *Si les* Coadjutoreries *sont admises en France.*

3°. *Si le consentement du Collateur fait cesser l'abus d'une* Coadjutorerie *abusive dans son Principe.*

4°. *Si sans Dimissoire on peut légitimement recevoir la Tonsure hors de son Diocese natal.*

L'Archevêque de Cambray dans un premier Mémoire n'avoit pas gardé beaucoup de ménagement pour les Regles de l'Eglise, ni pour les maximes du Royaume: mais on peut dire que dans le second il a porté les choses à des excès inouis parmi nous.

Pour juger de l'étendue de la puissance du Pape, il se renferme dans une seule distinction entre le Droit Divin &

le Droit positif. Il est assez rigide dans ses sentimens pour ne pas attribuer au Pape l'autorité de détruire les Commandemens de Dieu : mais pour les Regles établies par les Conciles, qui composent le Droit positif de l'Eglise, c'est une erreur, selon lui, de croire que le Pape n'en puisse dispenser. Son pouvoir à cet égard est général, absolu, indéfini; il ne peut être limité par aucune exception ; & si on lui demande *quel est le principe de la puissance du Pape dans ces occasions*, il répond *qu'il n'y en a point d'autre, si ce n'est qu'il est le maître de disposer de toutes prohibitions qui ne sont fondées que sur le Droit positif.*

Pour fonder ces dispenses il ne faut plus de causes Canoniques, il ne faut plus consulter l'utilité ni la nécessité de l'Eglise ; *toute cause est légitime, quand le Pape & le Roi ont bien voulu l'approuver.*

Enfin le consentement du Collateur n'est plus même nécessaire dans les *Coadjutoreries : la Bulle de* Coadjutorerie *est une provision sur résignation ; & comme il n'est pas douteux que le Pape peut admettre toute résignation en faveur*, spreto Patrono Ecclesiastico, *il s'ensuit que même le consentement du Patron Ecclésiastique ne seroit pas nécessaire.*

Jamais les Ultramontains ont-ils porté plus loin les maximes qu'ils ont établies en faveur de la Cour de Rome, & contre lesquelles on s'est toujours élevé avec tant de force dans le Royaume ? Ils n'ont pas prétendu que le Pape pût dispenser du Droit Divin; c'est dans le pouvoir qu'ils lui ont attribué sur les Canons & sur la Discipline de l'Eglise qu'ils ont porté leurs idées à des excès que nous n'avons pas pû tolérer : trop éblouis de l'éclat qui environne le saint Siége, ils n'ont pas assez considéré que la véritable grandeur du Chef de l'Eglise consiste dans l'autorité qu'il a de faire exécuter les Canons, & dans l'inspection générale qui lui est confiée pour veiller à leur manutention.

Ce sont ces mêmes excès tant condamnés dans les Ultramontains, que l'Archevêque de Cambray propose dans son second Mémoire pour principe de décision dans sa cause; si on en excepte le Droit Divin, il n'y a rien dont le Pape ne puisse disposer arbitrairement ; pouvoit-on mieux faire sentir l'abus

de la Coadjutorerie de l'Archevêque de Cambray, & le péril qu'il y auroit de l'autoriser, que de la défendre par des propositions si outrées ?

On n'a jamais douté qu'il n'y eût des occasions où le Pape pouvoit tempérer la sévérité des regles, *pro varietate temporum, locorum & personarum*, comme parle le Docteur Duval cité par l'Archevêque de Cambray : c'est en quoi consiste le pouvoir des Dispenses légitimes que l'Eglise Gallicane n'a jamais contesté au Pape : ainsi une regle saintement établie par les Canons, & qui étoit très-sage en elle-même, deviendroit funeste à l'Eglise suivant les circonstances du temps, du lieu, & des personnes; il est de l'utilité, de la nécessité de l'Eglise de s'en écarter, le Pape le peut faire; voilà le pouvoir légitime que les personnes éclairées ont toujours reconnu dans le Chef de l'Eglise, & le Prince Fréderic a été le premier à poser ce principe; mais qu'abusant d'une vérité si constante, on étende le pouvoir du Pape à toutes sortes de Dispenses indistinctement contre le Droit positif, sans cause, sans nécessité, sans prétexte, & sur le seul fondement que le Pape est le *maître*; c'est parler le langage des Ultramontains les plus outrés, c'est introduire parmi nous une Doctrine pernicieuse : nos Peres l'ont combattue avec zele & avec succès ; guidés par leurs exemples nous n'aurons pas de peine à la proscrire.

Il est vrai que l'Archevêque de Cambray, pour tempérer un peu l'excès de sa proposition, ajoûte que la Dispense émanée du Pape seul ne seroit pas suffisante, & qu'il faut pour l'admettre qu'elle soit soûtenue du congé & de la permission du Roi; & c'est en quoi, selon lui, consistent toutes nos Libertés : mais quand une fois on a obtenu des Lettres Patentes sur une Dispense, il n'y a rien qu'elle ne puisse introduire : il n'y a aucune partie du Droit positif qu'elle ne puisse renverser.

C'est faire injure à nos Libertés, de prétendre que leur usage ne tende qu'à donner au Pape un pouvoir que les Canons lui refusent : est-ce donc là l'effet de ces saintes Libertés, tant vantées parmi nous, & si redoutables aux Ultramontains ? On rougit d'être obligé de refuter de telles propositions.

Le

Le pouvoir du Pape pour accorder les Dispenses est tiré des Canons même de l'Eglise, qui ont reconnu dans tous les temps qu'il y avoit des occasions dans lesquelles il seroit nécessaire de tempérer la sévérité des regles, & qui n'ont pû reconnoître d'autre autorité pour le faire, que celle du Chef de l'Eglise : mais comme il y a dans la Discipline des points sacrés & inviolables dont il n'est jamais permis de s'écarter, ces mêmes Canons ont mis des bornes au pouvoir de dispenser ; c'est ce qui produit la distinction nécessaire des Dispenses permises, & des Dispenses défendues.

Le Pape en accordant les premieres, use d'un pouvoir légitime : cependant comme il pourroit arriver que l'exercice qu'il en fait ne conviendroit pas dans de certaires circonstances à la tranquillité & à la police du Royaume, elles ne peuvent être exécutées en France sans le congé & permission du Roi. A l'égard des secondes que le Pape n'a pas le pouvoir d'accorder, elles sont toûjours, elles sont nécessairement abusives, même quand elles seroient revêtues de Lettres Patentes qui permettroient de s'en servir ; & c'est en ces deux points que consistent également nos Libertés. Le premier, en ce que l'on peut user dans le Royaume des Dispenses permises sans la permission du Roi ; & le second, en ce que les Dispenses défendues y sont indistinctement rejettées.

Le célébre Pithou n'a jamais rien enseigné de contraire à ces principes ; & l'Archevêque de Cambray abuse manifestement de ses termes, lorsqu'il lui fait dire que nos Libertés ne consistent qu'en ce que le Pape ne peut rien entreprendre dans le Royaume sans la permission du Roi.

Il ne s'agit point de Dispenses dans le passage qu'on nous objecte, on y parle seulement en général des Libertés de l'Eglise Gallicane ; & on y fait voir que ce ne sont point des priviléges Apostoliques, mais qu'elles procedent d'un attachement inviolable aux anciens Canons, contre lesquels le Pape ne peut rien entreprendre sans la permission au moins du Roi & du Peuple ; mais dans cette idée générale on n'a pas pû approfondir la matiere des Dispenses, ni donner une idée juste du pouvoir dont le Pape jouit à cet égard ; c'est

dans l'art. 42. & dans le Commentaire de Pithou sur cet article, que l'on doit consulter les principes inviolables du Royaume sur cette matiere ; on y verra que toute Dispense non-seulement contraire au Droit Divin & naturel, mais encore qui n'est point permise par les Canons, ne peut produire aucun effet dans le Royaume : ces trois sortes de Dispenses sont mises dans la même classe ; & comme on ne peut pas dire qu'une Dispense qui seroit contre le Droit Divin, dût être exécutée si elle étoit confirmée par Lettres Patentes, de même on ne peut pas dire qu'une Dispense expressément défendue par les Canons, devienne légitime, parce qu'elle est suivie ou accompagnée de Lettres Patentes.

En effet, si les Dispenses que les Canons défendent expressément d'accorder devenoient légitimes par congé & permission du Roi, ce seroit donc le Roi qui auroit l'autorité de déroger aux Canons ; ce seroit donc de la puissance séculiere que le Pape emprunteroit le pouvoir de dispenser ; propositions également injurieuses aux deux Puissances. Nos Rois se sont toujours honorés de la qualité de protecteurs des Canons: mais ils n'ont jamais prétendu avoir droit de les abroger, moins encore de donner au Pape le pouvoir de le faire quand les Canons lui lient les mains. Le pouvoir de dispenser doit résider dans le Pape ; le Roi ne peut faire autre chose, que de permettre l'exécution de la Dispense ; il faut donc que le pouvoir de dispenser soit établi dans son principe, pour que l'on puisse se prévaloir de la permission que l'on a obtenue d'exécuter la Dispense.

Ainsi toutes les fois que l'on présente dans les Tribunaux quelque Dispense revêtue de Bulle & de Lettres Patentes, l'unique objet auquel on s'attache est de savoir si la Dispense en elle-même est légitime ; en ce cas le Pape ayant pouvoir de l'accorder, & le Roi ayant donné permission de l'exécuter, elle produit tout son effet : si elle est au contraire défendue par les Canons, la Dispense étant abusive dans son principe, par le défaut de pouvoir dans la personne du Pape, le congé & la permission du Roi, qui ne peut répa-

rer ce vice radical, n'empêche pas qu'elle ne soit proscrite.

Par là tombe l'équivoque que l'on veut faire naître sur l'article 22. de l'Ordonnance d'Orléans, qui défend aux Juges d'avoir égard aux Dispenses octroyées contre les Saints Decrets & Conciles, à peine de privation de leurs Offices, *& aux Impetrans de s'en aider s'ils n'ont de Nous congé & permission*; car il est évident que cet article ne s'entend que des Dispenses permises, c'est à-dire, que le Pape a le pouvoir d'accorder contre les dispositions Canoniques; elles ne s'éxécutent en France que par le congé & permission du Roi; c'est pourquoi les Juges ne peuvent y avoir égard, & les Impétrans s'en servir, sans ce congé & sans cette permission: mais jamais personne n'a pensé que le Roi ait voulu s'attribuer par-là le droit d'autoriser les Dispenses, quoique défendues par les Conciles.

Quand au surplus, on pourroit entendre cet article des Dispenses défendues, il ne produiroit pas l'effet que l'Archevêque de Cambray lui attribue. Le Roi défend aux Juges d'avoir égard aux Dispenses, & aux Impétrans de s'en servir, s'ils n'ont de lui congé & permission; c'est-à-dire; que l'on ne pourra pas proposer une Dispense en Justice, si elle n'est revétue de Lettres Patentes: mais quand elle sera revêtue de Lettres Patentes, les Juges n'ont-ils plus la liberté d'examiner si la Dispense est légitime? c'est ce que l'Ordonnance d'Orléans, ni aucune autre n'a jamais établi. Les Lettres Patentes sont nécessaires sur une Dispense, voilà ce que signifie l'article 22. de l'Ordonnance d'Orléans: mais qu'il soit nécessaire de déférer à la Bulle & aux Lettres Patentes, c'est que ce l'on ne peut soûtenir sans troubler tout l'ordre judiciaire.

Les Juges ne peuvent avoir égard à une Bulle de la Cour de Rome, ni les Impétrans s'en servir si elle n'a été fulminée: mais quand elle est fulminée, doit-on nécessairement y avoir égard? C'est ce que l'on ne prétendra pas sans doute: Il en est de même des Lettres Patentes, pour autoriser une Dispense, il faut que l'autorité de l'Ordinaire dans la fulmina-

tion, & celle du Roi dans les Lettres Patentes, concourrent avec celle du Pape dans la Bulle : mais tout cela suppose dans le principe une Dispense légitime, sinon on n'aura égard ni à la Bulle, ni à la fulmination, ni aux Lettres Patentes.

En soûtenant de tels principes, on ne croit pas s'écarter du respect qui est dû à l'autorité Royale : Non, on ne croit pas *manquer au devoir essentiel qui lie le sujet à son Souverain.* Ceux qui nous font de pareils reproches ignorent-ils la différence essentielle que l'on a toûjours faite entre les Edits, Déclarations & Lettres Patentes que le Roi adresse à ses Cours, de son propre mouvement, & pour la Police publique de son Royaume, & les Lettres Patentes qui ne concernent que les intérêts des particuliers, & qui ne sont accordées que sur leurs suppliques ? A l'égard des premieres, les sujets n'ont point d'autre parti à prendre que celui de la soumission : à l'égard des autres, elles ne sont jamais regardées comme des marques éclatantes de la volonté du Souverain ; il a toûjours été permis d'en demander le rapport.

Qu'on ne nous vante donc plus l'autorité des Bulles & des Lettres Patentes, comme si elles exigeoient une déférence si respectueuse, qu'il ne fût plus permis d'examiner la dispense en elle-même : ce n'est point par autorité que l'on décide du droit des Particuliers : si les graces qu'ils ont obtenues sont injustes par elles-mêmes, si elles sont abusives, elles sont toujours proscrites, même quand elles sont revêtues de ces caracteres éminens.

Ces dehors retranchés à l'Archevêque de Cambray, il ne lui reste plus qu'un titre si insoutenable, qu'il n'oseroit lui-même en défendre les dispositions ; une dispense expressément défendue par les Canons, une grace que le Pape n'a pas le pouvoir d'accorder, parce qu'elle jette le trouble dans toute la discipline, & renverse les fondemens de la Police Ecclésiastique.

On ne répondra point à ce que dit l'Archevêque de Cambray, qu'une pareille Coadjutorerie n'est point défendue par

le Concile de Trente, ce feroit perdre le temps à prouver l'évidence même : mais on ne peut fe refufer une courte réflexion fur ce qu'il répond au reproche qu'on lui avoit fait d'avoir confondu dans fon premier Mémoire l'exception avec le Droit commun : on lui a fait voir que le Droit commun confiftoit, en ce que les Coadjutoreries ne devoient avoir lieu pour aucun Bénéfice ; on lui a fait voir que fi on les admettoit pour les Prélatures, c'étoit par voie d'exception & non de Droit commun. Il paroît étonné de ce qu'on appelle Droit commun une chofe qui n'exifte pas : il dit que fi cela étoit, il faudroit retrancher de la langue les termes de *Coadjuteur* & de *Coadjutorerie* ; mais on avoue que l'on ne peut entendre fans une furprife extrême une pareille maniere de raifonner. Suivant l'Archevêque de Cambray on ne pourroit jamais établir une propofition négative comme contenant le Droit commun, & la langue n'auroit dû introduire aucun terme pour exprimer ce qui tombe dans l'exception ; il fuffit de rappeller de telles idées pour en faire fentir toute l'illufion.

Au défaut de principes propres à foûtenir la Coadjutorerie de l'Archevêque de Cambray, il invoque le fecours des exemples ; il ne s'eft pas trouvé bien jufqu'à préfent de ceux qu'il a cherché dans des matieres étrangeres ; on lui a fait connoître les différences effentielles qui avoient fait admettre certaines Difpenfes, & qui devoient néceffairement faire rejetter la fienne ; c'eft pourquoi fe rapprochant des Coadjutoreries, il prétend avoir trouvé dans cette matiere trois exemples qui doivent autorifer celle qu'il a obtenue.

Le premier concerne l'Abbaye de S. Claude en Franche-Comté. On prétend que les Religieux ont le privilége de réfigner tous les Bénéfices de cette Abbaye, pour caufe de Coadjutorerie : On feroit curieux de favoir où l'Archevêque de Cambray a trouvé les monumens fur lefquels il fonde ce chimérique privilége. Non-feulement il n'a jamais été donné aux Religieux de Saint Claude : mais ils n'en ont jamais joui ni prétendu en jouir. On eft parfatement inftruit au contraire qu'un Officier clauftral de cette Abbaye, ayant réfigné

son Office pour cause de Coadjutorerie, & le résignant étant depuis décédé, M. le Cardinal d'Estrées, à titre d'Abbé de S. Claude, conféra ce Bénéfice, comme vacant par mort, à un autre Religieux de la même Abbaye; & que le procès ayant été porté au Parlement de Besançon entre le Coadjuteur & le Pourvû par mort, ce dernier fut maintenu, & la Coadjutorerie déclarée abusive. Si c'est-là l'exemple que propose l'Archevêque de Cambray, on n'aura pas de peine à s'y soûmettre.

Le second est celui du Prieuré de Ruffey, situé en Franche-Comté. On prétend que la Coadjutorerie qui en avoit été obtenue par un Commendataire a été confirmée, quoique le Collateur qui n'avoit point consenti, son Pourvû, & même le Procureur Général du Parlement de Besançon fussent appellans comme d'abus. Ce préjugé à la seule proposition ne prouveroit rien pour trop prouver: car enfin il n'y a personne qui ne reconnoisse que le défaut de consentement du Collateur auroit formé seul un obstacle invincible à la Coadjutorerie; l'Archevêque de Cambray en est convenu dans son premier Mémoire. *La grace est toujours imparfaite*, dit-il, *si le Collateur n'y donne son consentement; il depend de lui de l'accorder ou de le refuser; s'il le refuse, la Dispense demeure sans exécution.* Comment peut-il après cela objecter un Arrêt si contraire aux principes que la force de la vérité lui avoit d'abord fait reconnoître? Et si l'Arrêt étoit tel qu'il l'expose, ne faudroit-il pas l'attribuer aux usages particuliers de la Franche-Comté, pays d'obédience, où le Pape s'est maintenu dans des droits qui n'ont jamais été reconnus en France?

Mais l'Arrêt paroît avoir un motif bien différent de celui qu'on lui attribue. Pour cela il faut observer qu'en Franche-Comté tous les Prieurés simples sont à la pleine & libre Collation du Pape, comme les Prieurés conventuels sont à la nomination du Roi; cela est établi par d'anciens Indults renouvellés en différens temps. Il est vrai que les Collateurs François qui ont des Bénéfices de leur dépendance situés en Franche-Comté, prétendent que le Chef-lieu n'y étant pas

situé, ils doivent jouir de leur droit de Collation, nonobstant ces Indults : mais cette prétention a été plusieurs fois condamnée par le Parlement de Besançon.

Cela supposé, le sieur Joblot Prieur de Ruffey, résigna ce Bénéfice pour cause de Coadjutorerie en 1698. en faveur du sieur Barberot d'Autet ; mais le sieur Joblot étant mort en 1713. le sieur Commandeur de Châteautiers, comme prieur de Saint Marcel de Châlons, conféra ce Bénéfice à un Religieux de l'Ordre de Cluny : son Pourvû ayant trouvé une opposition de la part du Coadjuteur, appella comme d'abus des Bulles de Coadjutorerie au Parlement de Besançon : le Commandeur de Châteautiers intervint, se joignit à l'appel comme d'abus, & demanda d'être maintenu dans le droit de conférer ; la Coadjutorerie étoit si abusive, que le Procureur Général du Parlement de Besançon adhéra à l'appel comme d'abus ; le Coadjuteur désespera dès-lors de soûtenir un titre si vivement attaqué.

Mais par un conseil prudent il trouva le moyen de conserver son Bénéfice : c'étoit un Prieuré simple que le Pape seul avoit droit de conférer suivant les Indults ; la provision du Commandeur de Châteautiers n'étoit d'aucune considération, puisqu'il n'étoit point Collateur ; le Coadjuteur s'adressa donc de nouveau à Rome, & le 7 Septembre 1716. près d'un mois après l'appel comme d'abus du Procureur Général, il obtint des Provisions du même Prieuré de Ruffey, comme vacant par la mort du sieur Joblot, dont il avoit été le Coadjuteur.

Ce nouveau titre ne laissoit plus lieu de douter de son droit ; cependant le pourvû par le Commandeur de Châteautiers appella comme d'abus de ces nouvelles Provisions, en supposant que le Commandeur avoit pû conférer le Bénéfice ; mais comme cela étoit contraire aux Indults, le sieur Barberot d'Autet fut maintenu, en déclarant qu'il n'y avoit abus dans ses Bulles ; & au surplus le Commandeur de Châteautiers & son Pourvû furent *déboutés des conclusions par eux prises au Proces*, c'est-à-dire de la demande du Commandeur de Châteautiers, pour être maintenu dans le droit de conférer.

Il est évident par ce récit exact des circonstances, que ce

qui a operé la maintenue du ſieur Barberot a été la Proviſion par mort, & non la Bulle de Coadjutorerie, quoiqu'on ait prononcé qu'il n'y avoit abus ni dans l'une ni dans l'autre. Si immédiatement après la mort de l'Abbé de Lionne l'Archevêque de Cambray eût obtenu une pareille Proviſion avant que le Collateur eût diſpoſé du Bénéfice, en vain appelleroit-on aujourd'hui de ſa Bulle de Coadjutorerie; cet appel comme d'abus, quoique légitime par lui-même, devenant inutile à cauſe de la Proviſion par mort, on n'y auroit aucun égard. Cet exemple, loin de favoriſer l'Archevêque de Cambray, prouve donc uniquement que le Coadjuteur lui-même reconnoiſſoit tellement la nullité de ſon titre, qu'il n'avoit trouvé d'autre reſſource que d'obtenir une Proviſion par mort.

Le dernier exemple eſt celui de la Coadjutorerie de l'Abbaye de Cluny; mais exemple ſi peu convenable, que l'on n'a pas oſé le propoſer d'abord, quoiqu'il fût parfaitement connu de l'Archevêque de Cambray. En effet, cette Abbaye quoique poſſedée en commende, jouit, à cauſe de ſa qualité de Chef-d'Ordre, de toute la Juriſdiction ſpirituelle ſur l'Ordre de Cluny: c'eſt donc une Prélature dont le Pourvû a des fonctions importantes à remplir, & jamais on n'a douté que de pareils titres ne puiſſent être donnés à des Coadjuteurs.

Le Cardinal de Bouillon qui avoit toûjours joui de cette Juriſdiction à l'exemple de ſes prédeceſſeurs, y a été maintenu par un Arrêt célebre de 1705. L'Archevêque de Vienne l'exerce actuellement juſqu'à convoquer les Chapitres généraux, & à préſider tant à ces Chapitres qu'aux Diffinitoires. Ce qui s'eſt paſſé depuis quelques jours dans le Prieuré de S. Martin des Champs, où le Chapitre Général de l'Ordre a été convoqué, en eſt une preuve ſenſible; on ne pouvoit prendre un temps moins propre à répandre de vains ſoupçons ſur la Juriſdiction des Abbés de Cluny.

L'Archevêque de Cambray n'eſt donc pas heuréux dans ſes nouvelles découvertes; tous ces exemples ſe rétorquent contre lui-même; & la propoſition que l'on a faite ſe trouve de plus en plus confirmée, que jamais il n'y a eu d'exemple en France d'une

d'une *Coadjutorerie* pareille à celle qu'il a obtenue ; ou du moins si on en a vû paroître un petit nombre de cette nature, elles ont toutes été solennellement condamnées par les Arrêts. On en a rapporté deux du Parlement de Rouen des années 1508. & 1518. deux du Parlement de Paris, l'une pour un Canonicat de Poitiers, & l'autre pour l'Aumônerie de Metz ; il y en a aussi plusieurs du Parlement de Bretagne : la Jurisprudence de toutes les Cours, si opposée en tant de matieres, se réunit dans celle-ci ; peut-on se flater que par un Arrêt contraire à tant de décisions, on rendra arbitraires les principales qui ont été à tout égard jusqu'à présent les plus constantes.

Les principes ainsi rétablis, il est facile d'écarter la prétendue fin de non-recevoir tirée du consentement de l'Abbé de Cluny ; l'Archevêque de Cambray qui rappelle sans cesse cette circonstance, passe bien rapidement sur les principaux moyens qui ont été proposés pour en faire connoître l'illusion.

On lui avoit demandé dans le dernier Mémoire du Prince Frédéric quel effet il prétendoit donner à ce consentement ; s'il prétendoit qu'il rendît la *Coadjutorerie* canonique; ou s'il se contentoit de dire que quelque abusive qu'elle fût le Collateur fût obligé de la souffrir & de la protéger. L'Archevêque de Cambray n'a pas osé dire que le consentement pût rendre légitime ce qui étoit abusif & vicieux par lui-même ; mais il a soûtenu avec confiance que le Collateur devoit souffrir la *Coadjutorerie*, quand même elle seroit abusive, lorsqu'il en a lui-même consenti, requis & poursui l'enregistrement & l'exécution, c'est-à-dire, en un mot, qu'un titre nul devient une loi respectable pour le Collateur qui y a consenti.

L'Archevêque de Cambray qui soûtient cette proposition en a-t-il bien compris toutes les conséquences ? Quoi, il n'est jamais permis de se réformer, il n'est jamais permis de réparer le mal que l'on a pû faire ? Quoi, aux yeux d'un Collateur l'autorité des canons sera impuissante, & ne pourra balancer la force d'un consentement qu'il aura donné trop légerement ? Y a-t-il quequ'un qui ne soit effrayé d'une telle proposition ?

On soûtient au contraire que non-seulement le Collateur dans ce cas peut agir contre le consentement qu'il a donné, mais qu'il le doit, & que s'il y défere par un faux point d'honneur, il devient coupable d'une nouvelle faute qu'il ajoûte à la premiere : c'est à lui que l'Eglise a confié l'exécution de ces Reglemens, il ne lui est pas permis de souffrir qu'ils soient impunément violés.

Il n'est point ici question d'examiner dans quelles circonstances le consentement a été donné ; qu'il ait été libre, réfléchi, persévérant, n'importe, il est contraire aux Canons, & dès-lors il n'est plus aux yeux de l'Eglise qu'un Acte nul, & par conséquent il n'est pas permis au Collateur d'y déférer: les principes les plus communs de la morale, & les regles de droit les plus constantes concourent également pour établir cette maxime.

En effet, si la *Coadjutorerie* en elle-même est abusive, & que le consentement du Collateur ne fasse pas cesser l'abus, il est certain que le titre du Bénéfice est vacant, quoiqu'il soit détenu par un possesseur injuste ; & par conséquent le Collateur est dans une nécessité indispensable d'y pourvoir, car il n'est jamais permis à un Collateur de laisser vacant le titre d'un Bénéfice.

La seule chose qu'il y ait donc à examiner ici est de savoir si la *Coadjutorerie* en elle-même est abusive ; car si cela est, l'abus du titre entraîne nécessairement la nullité du consentement ; & l'un & l'autre produisant la vacance du Bénéfice, rétablissent le Collateur dans le pouvoir, & même dans la nécessité de conférer.

Par-là se rétorque contre l'Archevêque de Cambray la fin de non-recevoir qu'il nous oppose : l'Archevêque de Vienne n'a pû conférer, dit-il, parce qu'il a consenti ; cela est vrai, si son consentement a pu remplir le Bénéfice; mais si le Bénéfice est demeuré vacant par la nullité du titre, non-seulement l'Archevêque de Vienne a pu conférer, mais l'Archevêque de Cambray, qui n'a point de droit au Bénéfice, n'est pas même recevable à critiquer la provision du Collateur.

Ajoûtons que cette provision dont l'Archevêque de Cam-

bray se plaint avec tant d'amertume, ne lui fait aucun préjudice : si son titre est Canonique, si le Collateur a pu y consentir, si son consentement est de quelque poids & de quelque autorité, rien n'empêche l'Archevêque de Cambray de le faire valoir, il n'est point révoqué : mais s'il est dans l'impuissance de s'en servir, si ses Titres par leurs vices essentiels périssent entre ses mains, pourquoi l'Archevêque de Vienne n'a t-il pas eu la liberté d'en donner un qui soit Canonique au Prince Fréderic son frere ?

Que l'Archevêque de Cambray ne se plaigne donc plus d'une provision qui ne le dépouille d'aucun de ses Droits, qui lui laisse une liberté entiere de l'exercer, & qui tout au plus ne fait que lui donner un Compétiteur, au lieu d'un autre qu'il auroit eu nécessairement : l'abus de la *Coadjutorerie* étoit trop connu pour qu'il n'eût pas excité plusieurs Particuliers à impétrer le Bénéfice à Rome ; l'Archevêque de Cambray seroit demeuré sans défense contre ceux qui l'auroient ainsi obtenu ; le Collateur ordinaire a-t-il dû sans utilité pour l'Archevêque de Cambray abandonner au hazard de la course un des principaux Bénéfices que l'Eglise avoit confié à ses soins.

En un mot, il ne peut jamais y avoir de fin de non-recevoir contre la provision d'un Collateur, parce que c'est de sa part un acte nécessaire, un acte que l'Eglise exige de lui, & qu'il ne peut refuser : pour savoir si cette provision doit produire son effet, il ne reste qu'à savoir si le Bénéfice est vacant ; or une *Coadjutorerie* nulle & abusive ne peut devenir légitime par le consentement du Collateur, & par conséquent ne peut remplir le Bénéfice ; donc elle ne peut faire obstacle à la provision du même Collateur.

C'est ce qui a été jugé par tous les Arrêts, & en particulier par celui de Pignan, dans lequel le Procureur Général qui avoit requis l'enregistrement de la Bulle d'Union, & les Lettres Patentes, a cependant fait juger que cette union étoit abusive. L'Archevêque de Cambray pressé par cet exemple, se contente de répondre que l'union étoit abusive & contraire à nos Libertés. On en convient, & c'est pré-

cisément ce qui donne toute la force au préjugé qu'on lui oppose, car la *Coadjutorerie* n'étant pas moins contraire aux Canons & à nos Libertés, doit donc être également proscrite, quoique soûtenue de l'autorité d'une Bulle, de Lettres Patentes, du consentement du Collateur, & d'un Arrêt d'enregistrement.

Ainsi le consentement considéré en lui-même, & détaché de toutes circonstances, ne peut produire aucune fin de non-recevoir: de quelle considération seroit-il si on s'attachoit à en relever les circonstances? Mais les conjonctures dans lesquelles il a été donné sont connues, il seroit inutile de s'étendre pour les faire valoir.

Enfin l'Archevêque de Cambray se vante d'avoir répondu aux deux Mémoires qui concernent sa Tonsure : il dit que *l'Abbé d'Auvergne n'auroit pas dû dissimuler qu'il a reçû la signification des réponses de l'Archevêque de Cambray*; il ajoûte *que le moyen établi dans ces Mémoires est absurde dans le droit, & que dans le fait la notoriété publique ne permettoit pas de révoquer en doute sa naissance à Paris*; & que *s'il falloit quelque chose de plus pour défendre aux Memoires particuliers de l'Abbé d'Auvergne, on feroit imprimer la Réponse qu'on y a faite, mais que la difficulté n'en vaut pas la peine.*

Le Prince Fréderic n'a point dissimulé que l'Archevêque de Cambray eût répondu au premier des deux Mémoires concernant sa Tonsure, puisqu'il a fait imprimer sa Replique à cette Réponse; c'est dans cette Réplique qu'il a établi solidement les principes qu'il n'avoit fait qu'indiquer d'abord. On avoue que l'on n'a point parlé des Réponses de l'Archevêque de Cambray à ce dernier Mémoire, parce qu'on ne les a jamais vûes, qu'on n'en a jamais entendu parler; on seroit curieux de les voir imprimées, puisqu'elles n'ont point été signifiées, on apprendroit avec plaisir à réformer les absurdités dans lesquelles on seroit tombé dans le droit, en disant que l'on ne peut être tonsuré par un Evêque étranger sans Dimissoire de son propre Evêque; on verroit avec satisfaction les preuves de cette notoriété publique qui a accompagné la

naiſſance de l'Abbé de Saint Albin, réduit à la prouver par le Certificat d'une Sage-Femme, qui ne nomme pas la mere, & qui dit ne pas connoître le pere de l'enfant ; on n'auroit jamais cru que de cette obſcurité il eût trouvé le ſecret de ſe placer dans un jour ſi éclatant : mais le Prince Fréderic ne parle, ne raiſonne que ſur les Pieces produites ; il voit un Certificat dont l'Evêque du Mans a conçu une juſte méfiance en baptiſant l'Abbé de Saint Albin, quoiqu'il parût par le Certificat l'avoir déja été ; il voit que le Certificat n'eſt point de Paris, ne dit point que l'enfant ſoit né à Paris ; il voit enfin que cet enfant a été véritablement baptiſé au Mans ; ce que l'on affoiblit dans le Mémoire de l'Archevêque de Cambray, en ſuppoſant qu'on ne lui a adminiſtré que les Cérémonies du Baptême ; mais l'Extrait-Baptiſtaire eſt fort différent, il parle de l'adminiſtration du Baptême même. Le Prince Fréderic a donc eu raiſon d'en conclurre que l'Abbé de Saint Albin n'a pû être tonſuré à Paris, il a cru parler en cela le langage des Canons ; avec de tels garans on craint peu de tomber dans l'abſurdité.

Ainſi, pour ſe réſumer, les principes, les exemples & les fins de non-recevoir que l'Archevêque de Cambray appelle à ſon ſecours, ne peuvent ſauver l'abus de la *Coadjutorerie* ; à l'égard de ſa Tonſure, le mépris apparent des Moyens qu'on lui oppoſe ne renferme au fond qu'un aveu ſincere de l'impuiſſance où il eſt d'y répondre ; plus il affecte à cet égard un air de confiance, & plus on ſent qu'elle n'eſt inſpirée que par la crainte.



QUATRIEME MEMOIRE,

POUR Me. JOSEPH GOURBEYRE, Prêtre, Bachelier en Théologie, Curé de la Paroisse de Saint Jean d'Ambert en Auvergne, Appellant d'une Sentence rendue en la Sénéchaussée de Riom le 12. Mars 1728. Appellant comme d'abus des prétendus Statuts des Prêtres Filleux d'Ambert, & Demandeur.

CONTRE *les Prêtres Filleux & Deserviteurs de l'Eglise Paroissiale de Saint Jean d'Ambert & Défendeurs.*

ET *encore contre la Communauté des Habitans d'Ambert, Intervenans.*

QUESTION.

Si des Prêtres Deserviteurs *d'une Eglise Paroissiale qui ne sont point autorisés par des Lettres Patentes pour former une Communauté, peuvent s'attribuer les droits de Chapitre, & se dispenser des Regles générales de la Discipline Ecclésiastique & de la soumission à l'Evêque.*

LEs Prêtres Filleux de l'Eglise Paroissiale d'Ambert ne sont que comme les Prêtres habitués des Paroisses de Paris, chargés de faire le Service dans l'Eglise Paroissiale sous les ordres des Curés. Ils ne sont point autorisés par des Lettres Patentes pour former une Communauté. Cepen-

dant ils se sont attribué tous les droits des Chapitres, ils se sont rendus les maîtres des revenus de l'Eglise, ils ont même voulu s'assujettir les Curés, en leur faisant approuver de prétendus statuts qui renversent l'ordre de la hiérarchie & les regles de la discipline Ecclésiastique. L'Ordonnance faite par M. l'Evêque de Clermont, quoiqu'homologuée en la Cour, n'a pû encore arrêter leurs entreprises. Il ne sera pas difficile de faire voir qu'ils n'ont aucun moyen particulier qui les dispense des Regles générales de la discipline Ecclésiastique, de la soumission qu'ils doivent à l'Ordonnance de leur Evêque & à l'autorité de la Cour.

FAIT.

Dans les Eglises Paroissiales un peu considérables d'Auvergne, il y a des Prêtres habitués ou déservans connus dans le pays sous le nom de Filleux. Ces Prêtres Filleux, qui doivent avoir été baptisés dans la Paroisse, s'étoient fait un point d'honneur de dégrader les Curés, & de ne laisser presque aucune autorité aux légitimes Pasteurs dans leurs Eglises Paroissiales : ce qui donnoit lieu à un grand nombre de dissentions & de procès entre les Curés & les Prêtres Filleux.

M. l'Evêque de Clermont voulant arrêter ce désordre, fit une Ordonnance le 24. Nov. 1726. il suffira d'en reprendre ici les principaux points qui peuvent concerner l'affaire présente. Suivant cette Ordonnance, les Curés, & les Vicaires en absence des Curés, doivent jouir de tous les honneurs de l'Eglise, tenir le premier rang dans le Chœur; avoir la préséance aux Processions, Convois & Sépultures ; officier à toutes les Messes Paroissiales & aux autres Offices des Dimanches & des Fêtes chomées, dire les Messes d'enterrement, du bout-de-l'an & de rélevée des Femmes, indiquer l'heure des enterremens, & donner la bénédiction du saint Sacrement toutes les fois qu'il est exposé. Le Curé doit, suivant la même Ordonnance, présider aux assemblées qui se tiennent par les Prêtres Filleux, & ces Prêtres n'en peuvent tenir aucune en l'absence du Curé. Il y est aussi défendu aux Prêtres Filleux de s'immiscer dans l'administration des revenus tant

des fondations que de l'Eglise & de la Fabrique, & d'accepter des fondations.

M. l'Evêque de Clermont dérogea par cette Ordonnance à tous reglemens faits par lui ou par ses prédécesseurs, aux Sentences rendues en son Officialité, & aux transactions passées entre les Curés & les Prêtres Filleux de leur Eglise. Il n'excepta de cette loi générale que ce qui auroit été reglé au contraire par Arrêt ou par transaction homologuée en la Cour, en faveur des Communautés fondées en Lettres Patentes.

L'Ordonnance de M. l'Evêque de Clermont fut homologuée en la Cour, par Arrêt du 8. Janvier 1727. Il y avoit lieu de croire, que cette union des deux Puissances arrêteroit les entreprises des Prêtres Filleux : néantmoins il y en eut quelques-uns qui refuserent de se soumettre à cette Loi. Ceux d'Ambert furent de ce nombre. Le sieur Gourbeyre les fit assigner en l'Officialité de Clermont, pour se voir condamner à exécuter l'Ordonnance de leur Evêque : mais ayant déclaré qu'ils prenoient l'assignation qui leur étoit donnée pour trouble de leur prétendue possession, ils porterent l'affaire en la Sénéchaussée d'Auvergne.

Il y intervint une Sentence par défaut contre le sieur Gourbeyre le 12. Mars 1728. qui maintint les Prêtres de la prétendue Communauté d'Ambert dans la possession de se qualifier communalistes, de nommer un Syndic à la maniere accoûtumée, de faire occuper par ce Syndic la premiere place du Chœur de l'Eglise de saint Jean d'Ambert, de jouir de tous les priviléges atrribués aux Communautés Ecclésiastiques, & de faire donner à chacun d'eux une chandelle par le Curé le jour de la Commémoration des Morts.

Le sieur Curé d'Ambert a interjetté appel de cette Sentence, tant comme de Juge incompétent qu'autrement. Il a fondé ses moyens d'incompétence, sur ce qu'ayant obtenu des Lettres de rescision contre les Actes, par lesquels on lui avoit fait approuver les prétendus statuts des Prêtres Filleux, lorsqu'il étoit entré dans la Cure ; ces Lettres avoient été adressées à la Cour, sur le fondement qu'il s'agissoit de l'exécution

xécution de l'Arrêt qui a homologué l'Ordonnance de M. l'Evêque de Clermont, & sur ce que la Sentence définitive avoit été rendue, nonobstant l'appel qu'il avoit interjetté d'un Jugement interlocutoire dont il avoit appellé comme d'une Sentence rendue par un Juge incompétent.

L'affaire se trouvant liée en la Cour, le sieur Gourbeyre y demanda l'entérinement des Lettres de rescision qu'il avoit obtenues, & il interjetta un appel comme d'abus des pretendus statuts des Prêtres Filleux d'Ambert; puis il conclut à ce qu'il fût fait des défenses aux Prêtres Filleux d'Ambert, de prendre le titre de Communauté, d'exercer les droits qui n'appartiennent qu'à un Corps & Communauté, de tenir des assemblées capitulaires, d'élire des Syndics, Bailes & Chapiers, sauf à eux à s'assembler avec le Curé ou Vicaire une fois le mois, & même plus souvent, si le Curé le juge à propos, pour délibérer sur leurs affaires particulieres, sans que ces assemblées puissent être annoncées au son de la Cloche, ni qu'elles puissent être tenues en l'absence du Curé. Le sieur Gourbeyre demanda par d'autres chefs de ses conclusions que les Prêtres qui se présenteroient pour être reçus en cette qualité dans la Paroisse, ne pussent être examinés & reçus que par le Curé; que toutes les oblations & les offrandes des Fideles des Messes des Défunts, Processions, Convois & Enterremens, fussent déclarées appartenir au Curé; qu'il fût défendu aux Prêtres Filleux de s'immiscer dans la perception des revenus & des fondations de l'Eglise Paroissiale; qu'il leur fût enjoint de remettre tous les titres de l'Eglise entre les mains des Marguilliers qui s'en chargeront au bas d'un inventaire fait en présence du Curé, & qui seront déposés dans les archives, dont le Curé aura une clef; que les comptes fussent rendus en présence du Curé qui aura la préséance; que les Prêtres Filleux fussent condamnés à rendre compte au Curé & aux Marguilliers de l'administration qu'ils ont eue des revenus de l'Eglise depuis que le sieur Gourbeyre a pris possession de la Cure, & à en payer le reliqua dont l'emploi sera fait de l'avis du Curé & des Marguilliers; qu'ils ne pussent accepter à l'avenir ni legs ni fondations, enfin qu'ils

fussent condamnés à se conformer en tout à l'Ordonnance de M. l'Evêque de Clermont.

Ces différens chefs de conclusions du sieur Gourbeyre ne dépendent proprement que d'une seule question qui consiste à sçavoir, si les Prêtres Filleux d'Ambert forment entr'eux une Communauté qui doive jouir de toutes les Prérogatives des Communautés autorisées dans l'Etat, comme des Chapitres des Eglises Collégiales, ou si l'on doit les regarder comme de simples Prêtres habitués qui font le service dans une Paroisse sans former entr'eux un corps de Communauté. Il ne sera point difficile au sieur Gourbeyre de prouver que les Prêtres Filleux d'Ambert doivent être mis dans cette seconde classe, & de tirer ensuite de cette premiere proposition des conséquences qui établiront les différens chefs de ses conclusions.

Moyens du sieur Gourbeyre.

Tous les Prêtres Filleux du Diocese de Clermont qui ne forment point entr'eux de Communautés fondées en Lettres Patentes sont assujettis à l'Ordonnance de M. l'Evêque de Clermont homologuée en la Cour par Arrêt du 8. Janvier 1727. puisque M. l'Evêque de Clermont faisant ce reglement pour remettre l'ordre & la paix dans les Paroisses de son Diocese, pour rendre aux Pasteurs l'autorité attachée essentiellement à leur caractere, & pour renfermer les Prêtres Filleux dans leur état, n'a excepté de ces dispositions générales que ce qui auroit été reglé d'une maniere différente par Arrêt ou par transaction homologuée en la Cour, *en faveur des Communautés fondées en Lettres Patentes.* Les Prêtres Filleux d'Ambert n'ont point osé pousser la témérité jusqu'à se pourvoir par les voies de droit contre cette Ordonnance, ni contre l'Arrêt qui l'homologue : ainsi cette Ordonnance a force de Loi à leur égard. Il suffit donc pour les y assujettir qu'ils ne soient point fondés en Lettres Patentes pour former une Communauté.

Ce raisonnement simple décide la contestation. Les Prê-

tres Filleux d'Ambert en ont été frappés, & ce qu'ils ont imaginé pour en éluder la force, ne consiste que dans une interprétation contraire à l'esprit & à la lettre du reglement. Quand l'Ordonnance, disent-ils, parle des Communautés fondées en Lettres Patentes, c'est la même chose que si elle exceptoit de la disposition générale, les Communautés des Prêtres qui ont joui de tous temps des prérogatives attribuées aux Communautés fondées en Lettres Patentes, puisque l'Edit du mois de Décembre 1666. donne les mêmes droits aux Communautés fondées en Lettres Patentes, & à celles qui ont été établies trente ans avant 1666. quoiqu'elles ne représentent point de Lettres enregistrées en la Cour.

Mais toute exception à un Reglement général doit être renfermée dans le cas qui est expressément excepté. Et pour qu'on pût étendre ce qui est dit dans l'Ordonnance de M. l'Evêque de Clermont à des Prêtres Filleux, qui prétendroient, à cause d'une ancienne possession, qu'on devroit les regarder comme s'ils étoient véritablement fondés en Lettres Patentes; il faudroit qu'on en eût fait une mention expresse dans l'Ordonnance. Si l'intention de la Cour, lorsqu'elle a homologué cette Ordonnance, avoit été que les Prêtres Filleux des Paroisses qui jouissent depuis long temps des prérogatives des Communautés, comme sont celles d'avoir un Syndic, de jouir d'une Mense séparée de celle de la Cure & de la Fabrique, de tenir des assemblées capitulaires, & de faire des Statuts, ne fussent pas compris dans le Reglement de M. l'Evêque de Clermont, elle l'auroit expressément déclaré dans l'Arrêt d'homologation. L'Ordonnance & l'Arrêt qui l'homologue seroit même absolument inutile en donnant à l'article 19. le sens forcé que les Prêtres d'Ambert ont imaginé; car il n'y a point de Prêtres Filleux de Paroisses un peu considérables, qui n'ayent affecté de former entr'eux une espece de Communauté, d'avoir des Syndics, une Mense séparée, de tenir des assemblées, & de se faire à eux-mêmes de prétendus Statuts par lesquels ils s'attribuoient des droits qui renversent l'ordre de la Hierarchie;

c'eſt ce qui réſulte du préambule & des diſpoſitions de l'Ordonnance de M. l'Evêque de Clermont. C'étoit la prétention des Prêtres de Mauriac que la Cour avoit condamnée avant cette Ordonnance, & c'eſt ce que les Prêtres de Souxillange ſoutiennent encore aujourd'hui dans le procès qui eſt pendant en la Cour entr'eux & le Curé de la paroiſſe de Souxillange.

La poſſeſſion dans laquelle ſont les Prêtres d'Ambert de jouir des prérogatives attribuées aux Communautés fondées en Lettres Patentes, ne peut faire préſumer que cette poſſeſſion ait eu pour fondement des Lettres Patentes, ſous le prétexte que l'Edit du mois de Décembre 1666. n'obligeoit que les Communautés établies depuis trente années à repréſenter les Lettres Patentes qui autoriſoient leur établiſſement : car il y a une grande différence entre des Religieux qui vivent en commun, ou des Titulaires de Bénéfices qui ſont un Chapitre, & des Prêtres habitués Deſerviteurs d'une Paroiſſe, qui n'ont aucun titre de Bénéfice. Les premiers ſont deſtinés par leur état à former des Communautés : il n'en eſt pas de même des Prêtres habitués Deſerviteurs des Paroiſſes, comme ſont les Filleux des Paroiſſes d'Auvergne. Bien loin que les Canons les regardent comme devant former un corps, le Concile d'Aix de l'année 1585. celui de Rouen de 1581. & celui de Tours de 1583. cités par Bouchel dans les Decrets de l'Egliſe Gallicane, liv. 6. tit. 4. veulent qu'ils n'ayent point d'autre Chef que le Curé de la Paroiſſe, & qu'ils lui obéiſſent en tout : ce qui fait qu'on ne préſume point à leur égard qu'ils ſoient autoriſés par des Letres Patentes pour former une Communauté, comme on le préſume à l'égard des Religieux ou des Chanoines.

Les Titres produits par les Prêtres Filleux d'Ambert, prouvent que dans le milieu du quatorzieme ſiecle, ils avoient un Syndic qui étoit chargé de l'adminiſtration de leurs affaires temporelles ; qu'en 1434. ils ont donné leur déclaration aux Commiſſairres du Conſeil des acquiſitions qu'ils avoient faites ; qu'ils ont obtenu ſous le Regne de Charles VII. des Lettres de ſauve-garde ; qu'ils ont depuis

payé des droits d'amotiſſement, qu'ils ont contribué aux Décimes, qu'ils ſe ſontfait à eux-mêmes de prétendus Statuts, & qu'ils ont paſſé des Tranſactions avec les Curés d'Ambert, , dans leſquelles ils ont agi comme faiſant une Communauté. Mais des Actes paſſés avec un prétendu Syndic de Prêtres qu'on croit compoſer une Communauté, ne peut faire attribuer à ces Prêtres des droits & des prérogatives dont ils ne peuvent jouir légitimement ſans être autoriſés par des Lettres Patentes. Les déclarations des nouveaux acquêts, les quittances des droits d'amortiſſement & des décimes, ſuppoſent à la vérité une Communauté : mais elles ne l'établiſſent point, & ne peuvent jamais tenir lieu de Lettres Patentes néceſſaires pour former un Corps dans l'Etat. Aucun de ces Titres ne fait mention de Lettres Patentes obtenues par les Prêtres Filleux d'Ambert. Ainſi ils ne peuvent ſe prévaloir de la maxime, que les ſimples énonciations ſuffiſent dans les Pieces anciennes. Ces Titres ne ſont donc que des preuves de poſſeſſion ancienne de jouir des prérogatives d'une Communauté, qui n'attribue point aux Prêtres Deſerviteurs de Paroiſſes le droit de former entr'eux un Corps Eccléſiaſtique.

Cette poſſeſſion, quelque longue qu'elle fût, ne pourroit même ſervir à des Religieux ou à des Titulaires de Bénéfices qui auroient compoſé un Chapitre, ſi l'on prouvoit qu'ils n'ont jamais eu de Lettres Patentes, & c'eſt l'état dans lequel ſe trouvent les Prêtres Filleux d'Ambert ; car ils conviennent qu'ils n'ont point eu de Lettres patentes depuis une Sentence rendue en l'Officialité de Clermont en 1439. qui leur donne le droit d'eſter en jugement & de jouir de toutes les prérogatives dont jouiſſent les autres Communautés Eccléſiaſtiques. Ce n'eſt point par forme de confirmation que l'Official leur accorde ce droit, mais d'une maniere directe, & comme une conceſſion nouvelle. Ils avoient eux-mêmes auſſi demandé cette grace à l'Official, puiſqu'ils lui avoient expoſé pour l'obtenir (comme on le voit par leur requête inſérée dans la Sentence) que par le défaut de titre ils ne pouvoient ni eſter en Jugement, ni contraindre leurs débiteurs.

Or cette conceſſion de l'Official eſt nulle par elle-même ; car quelque grandes qu'ayent été les entrepriſes des Juges Eccléſiaſtiques ſur la Juriſdiction ſéculiere, elles n'ont jamais été pouſſées juſqu'au point d'entreprendre de former dans l'Etat des Communautés, même Eccléſiaſtiques ſans Lettres Patentes. Les monumens qui nous reſtent de la premiere & de la ſeconde Race de nos Rois, prouvent qu'on n'a jamais permis en France d'établir des Communautés ſans la permiſſion expreſſe du Souverain, & le Chapitre 31. des preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicanne juſtifie que cette régle a toûjours été exactement obſervée ſous la troiſieme Race.

Il eſt vrai qu'en 1439. les Prêtres Filleux ont allégué qu'ils avoient perdu leurs Lettres d'Etabliſſement : mais ils ont ſi bien ſenti que cette allégation vague n'empêcheroit point qu'on ne leur objectât quand ils voudroient eſter en Jugement, qu'ils ne formoient point de Communauté, qu'ils ont demandé à l'Official, non une confirmation, mais une nouvelle érection en Communauté, & que l'Official excédent les bornes de ſon pouvoir, les a véritablement érigés en Communauté. Cette Sentence de l'Officialité de Clermont eſt du nombre de celles auxquelles M. l'Evêque de Clermont a dérogé par l'article 20. de ſon Ordonnance, avec d'autant plus de raiſon, que cette Sentence étoit nulle & abuſive ; ainſi les Prêtres Filleux d'Ambert ne peuvent s'en prévaloir.

C'eſt cependant cette Sentence qui a depuis ſervi de fondement à la poſſeſſion dans laquelle ils ſe ſont mis de jouir de toutes les prérogatives des Communantés autoriſées dans le Royaume. Ainſi le vice de la poſſeſſion étant reconnu, ils ne peuvent en tirer aucun avantage. Ils étoient eux-mêmes ſi convaincus dans le cours du quinzieme ſiecle qu'ils ne pouvoient ſe prévaloir de leur prétendue poſſeſſion, ni de la Sentence de l'Officialité de Clermont de 1439. qu'ayant eu un procès en la Cour en 1477. contre le Prieur & contre le Curé d'Ambert, ils y ont procédé chacun en leur propre & privé nom ſous la qualité de Prêtres Deſerviteurs de la Paroiſſe d'Ambert, ſans paroître en corps de Communauté.

Le dispositif de l'Arrêt ne leur donne aucun caractere de Communauté, en ordonnant qu'il y aura un Prêtre nommé par les Prêtres Filleux & par le Curé pour partager les oblations qui doivent être mises dans un coffre fermé à plusieurs clés ; car des personnes qui ont des choses mobiliaires communes entr'elles, peuvent en confier la garde & donner le soin de les partager à l'une d'entr'elles, sans former pour cela une Communauté autorisée par l'Etat. L'exécutoire délivré en conséquence de cet Arrêt aux Prêtres Filleux sous le titre de Communauté ne donne point d'atteinte au moyen qui résulte de l'Arrêt, car ces Expéditions de la Chancellerie se délivrent sans appeller les Parties intéressées, & l'on y a pû prendre le mot de Communauté dans le sens qu'on donne le nom de Communauté aux Prêtres habitués des Paroisses de Paris qui ne forment pas un corps, n'ayant point de Lettres Patentes.

On dit pour dernier moyen de la part des Prêtres Filleux d'Ambert, qu'il est de l'intérêt public que ces Prêtres Filleux soient conservés en titre de Communauté, & qu'on ne sauroit leur ôter cette qualité sans donner atteinte à l'intention des Fondateurs qui ont voulu que le Service Divin fût célébré dans cette Eglise par les Prêtres nés dans la Paroisse.

Mais s'il avoit été de l'intérêt public que ces Prêtres Deserviteurs d'une Paroisse formassent une Communauté autorisée dans l'Etat, on auroit érigé en Communauté les Prêtres habitués des principales Paroisses du Royaume : on a cru au contraire qu'il étoit avantageux pour l'Eglise & pour l'Etat que ces Prêtres ne formassent point un corps, afin qu'ils fussent tous sous la dépendance du Curé, & qu'on évitât les dissentions qui n'arrivent que trop souvent dans les Paroisses où il y a des Chapitres.

Quand les Prêtres Filleux d'Ambert ne formeront point une Communauté proprement dite, ils n'en rendront pas moins de service à la Paroisse d'Ambert & au Diocese, lorsqu'il plaira à M. l'Evêque de Clermont de les commettre. Les revenus des biens laissés à l'Eglise d'Ambert pour des

fondations, n'en feront pas moins employés à faire fubfifter des Prêtres nés dans cette Paroiffe, pour y célébrer le Service Divin ; mais l'ordre naturel qui foumet ces Prêtres au Curé fera rétabli, & tous les Miniftres de cette Eglife étans réunis, chacun d'eux contribuera par fon travail au bien & à l'édification de la Paroiffe.

C'eft dans cette vûe que par un Arrêt du 2. Décembre 1683. la Cour fit des défenfes aux Chapelains de la Paroiffe de Saint Pierre de Moulins de prendre la qualité de Chapelains Communaliftes, de tenir des Affemblées capitulaires, de nommer un Syndic, de fe fervir d'un fceau particulier, quoique ces Chapelains fuffent en poffeffion immémoriale de toutes les prérogatives dont jouiffent les Communautés autorifées dans l'Etat. C'eft fur ces motifs qu'eft fondé l'Arrêt du 29. Janvier 1726. qui déclare abufive la Sentence de l'Official de Clermont qui donnoit aux Prêtres Filleux de Mauriac le titre de Communauté, avec les droits dont jouiffent les autres Communautés autorifées par des Lettres Patentes.

Cependant les Prêtres de Mauriac prétendoient avoir été érigés en Communauté par le Pape Clement VII. & ils rapportoient un ancien Manufcrit fur l'origine de la Ville de Mauriac qui le difoit expreffément. Ils avoient accepté des donations dès l'année 1328. par un Syndic qui agiffoit au nom de la Communauté, ils produifoient d'autres donations faites à leur prétendue Communauté, dans le quinzieme, & le dix-feptieme fiecle. Ils avoient payé les Décimes en corps depuis 1580. ils avoient donné des déclarations en 1610. à caufe des nouvelles acquifitions par eux faites ; ils repréfentoient des quittances du droit d'amortiffement ; ils avoient même dès l'année 1597. un Juge ordinaire devant lequel fe faifoient les reconnoiffances de leurs cenfitaires, leurs anciens Reglemens étoient écrits en lettres gothiques, & l'Evêque de Clermont en faifant vifite en 1657. leur avoit donné de nouveaux Statuts, entre lefquels il y en avoit un pour prfecrire le fecret fur les délibérations capitulaires, & un autre pour élire tous les ans un Syndic à la pluralité des voix.

Les

Les Curés de Mauriac avoient traité & agi avec eux comme avec une Communauté autorisée. Ils alléguoient leur possession immémoriale, ils prétendoient tirer avantage de l'Edit du mois de Décembre 1666. ce sont les moyens généraux dont se servent aujourd'hui les Prêtres Filleux d'Ambert ; les Titres qu'ils produisent ont encore moins de force, que n'en avoient ceux des Prêtres de Mauriac ; ils ont de plus contr'eux l'Ordonnance de M. l'Evêque de Clermont homologuée en la Cour. Ils ne peuvent donc se flater d'éviter dans cette contestation le sort des Prêtres de Mauriac.

Si les Prêtres Filleux d'Ambert ne forment point entr'eux de Communauté autorisée par des Lettres patentes, la Sentence de la Sénéchaussée de Riom qui les maintient dans la possession de se qualifier Communalistes, de nommer un Syndic, de faire occuper par ce Syndic la premiere place du Chœur de l'Eglise paroissiale d'Ambert, tombe d'elle-même, puisque ces prérogatives ne peuvent appartenir qu'à une Communauté approuvée dans l'Etat.

Le second chef des Conclusions par lesquelles le sieur Gourbeyre a demandé que les Prêtres Filleux se conformassent à l'Ordonnance de M. l'Evêque de Clermont homologuée en la Cour, ne souffre pas plus de difficulté que le précédent, puisque cette Ordonnance n'excepte de la loi générale que ce qui se trouvera réglé d'une maniere différente par des Arrêts ou par des Transactions homologuées en la Cour en faveur des Communautés fondées en Lettres patentes, que les Prêtres Filleux d'Ambert n'ont point eu de Lettres patentes, & qu'ils ne peuvent jouir des prérogatives des Communautés Ecclésiastiques.

L'appel comme d'abus des prétendus Statuts des Prêtres Filleux d'Ambert est fondé sur les mêmes principes ; car si les Prêtres d'Ambert ne forment point entr'eux de Corps autorisé dans le Royaume, ils n'ont pû se faire des Statuts, encore moins assujettir à ces Statuts le Curé qui est leur Superieur.

D'ailleurs il y a dans ces prétendus Statuts, outre les dis-

positions générales par lesquelles ils s'attribuent des droits qui ne peuvent appartenir qu'à des Corps Ecclésiastiques plusieurs dispositions particulieres qui sont abusives. Telle est celle par laquelle le Curé ne peut avoir dans les offrandes qu'une part égale à celle des autres Prêtres Filleux, quoique les Canons & les Ordonnances de Blois & de Moulins attribuent au Curé toutes les offrandes, tant en cire qu'en argent. Tels sont encore les articles par lesquels on veut que le Curé soit examiné avant d'être admis à Matines, & qu'il obéisse au prétendu Syndic pour tout ce qui regarde le Service Divin ; car on ne peut sans renverser l'ordre de la Hiérarchie faire examiner par des Prêtres habitués d'une Paroisse, celui que l'Evêque a jugé digne d'en être le Pasteur & soumettre à un prétendu Syndic par rapport au Service Divin, le Curé auquel tous les Prêtres Deservi-teurs doivent obéir suivant les Canons. Rien n'est plus abusif que de dépouiller certains jours les Curés de leurs fonctions, pour les faire faire par des Prêtres qui n'ont ni mission ni caractere pour ces fonctions. Peut-il y avoir un abus plus manifeste que celui de priver le Curé des rétributions des Matines & des autres Heures, sans en avoir excepté les cas dans lesquels le Curé seroit occupé de ses fonctions curiales, ou lui ôter une partie de ses fonctions, comme les Messes d'enterrement & de relevée ; enfin d'assujettir un Curé à toutes les Transactions passées entre ses prédécesseurs & les Prêtres Filleux, lorsqu'on voit que ces Transactions contiennent la confirmation de plusieurs Statuts abusifs & d'usages qui ne sont pas moins opposés aux régles de la Discipline Ecclésiastique que ces prétendus Statuts ?

Pour ce qui est des Lettres de Rescision contre les Transactions, le sieur Gourbeyre ne les a obtenues qu'en tant que besoin est ou seroit, & seulement pour la forme. L'enthérinement en devoit être d'autant moins contesté par les Prêtres Filleux, sous prétexte que le sieur Gourbeyre a laissé passer plus de dix ans sans se pourvoir contre ces Actes, que M.

l'Evêque de Clermont a dérogé expreſſément à toutes les Tranſactions paſſées entre les Curés & les Prêtres Filleux qui ſeroient contraires à ſes Ordonnances ; que ces Tranſactions ſont abuſives, & que l'abus ne peut ſe couvrir par le conſentement des Parties ; enfin qu'il s'agit des droits & prérogatives de la Cure auxquels le Titulaire du Bénéfice ne peut donner d'atteinte par ſon acquieſcement à des Tranſactions & à des Statuts abuſifs.

L'Arrêt du 12. Janvier 1685. qui homologue les prétendus Statuts & les Tranſactions entre un Curé d'Ambert & les Prêtres Filleux de la Paroiſſe ne peut être oppoſé au ſieur Gourbeyere, parce que l'Arrêt porte expreſſément que l'homologation n'aura lieu que pour ceux qui ont paſſé les actes ; d'où il s'enſuit que le conſentement de ce Curé à l'homologation n'a pû lier ſes ſucceſſeurs.

Il ſeroit inutile d'entrer ici de nouveau dans le détail des autres articles des Concluſions du ſieur Gourbeyre ; car ce ne ſont que des conſéquences des deux articles principaux, que les Prêtres Filleux d'Ambert ne forment pas une véritable Communauté Eccléſiaſtique, & qu'ils ne peuvent ſe diſpenſer d'exécuter toutes les diſpoſitions de l'Ordonnance de M. l'Evêqne de Clermont. Dès qu'ils ſeront ſoûmis à ce Reglement, on verra la tranquillité & le bon ordre rétablis dans l'Egliſe paroiſſiale d'Ambert.



CINQUIEME MEMOIRE

Pour les Doyens, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collégiale de S. Pierre au Parvis, de Soissons Appellant des Sentences rendues au Bailliage de Soissons les 5 Mars & 27 Novembre 1717. & Demandeurs en Requête du 29 Novembre 1718.

CONTRE les Prieur Curé & Chanoines Réguliers de l'Eglise Paroissiale de S. Leger de Soissons, Intimés & Défendeurs.

QUESTION.

Droit des Chapitres d'administrer les derniers Sacremens à leurs membres & d'enlever les corps des Chanoines quand ils sont décédés, & de les inhumer.

LA plus grande partie des Chapitres des Eglises Cathédrales & Collégiales du Royaume, sont en possession d'administrer les derniers Sacremens aux Chanoines, d'enlever leurs corps quand ils sont décédés dans le lieu où le Chapitre est établi, & de les inhumer. Cette possession a formé une espece de droit commun que la Cour a confirmé par ses Arrêts toutes les fois que les questions de cette nature se sont présentées devant elle. Cependant les Juges dont est appel, n'ont eu aucun égard à la possession dans laquelle les Appellans sont de temps immémorial, d'inhumer leurs Confreres, & de leur administrer les Sacremens du Viatique & de l'Extrême-Onction, quoique cette possession fût reconnue par les Intimés. Et ce qui doit paroître plus surprenant, c'est que ces Juges qui n'ont droit de connoître que du possessoire sur une matiere spirituelle, ordonnent que les Parties four-

niront de défenſes & viendront plaider devant eux ſur le fond. Telle eſt l'idée générale de cette affaire ; le récit du Fait, & quelques obſervations ſur ce qui ſe pratique par rapport à cette matiere ſerviront à faire connoître plus ſenſiblement combien les Sentences dont eſt appel ſont irrégulieres.

FAIT.

Le Chapitre de S. Pierre au Parvis de Soiſſons eſt un des plus anciens établiſſemens de cette Ville. Il eſt en poſſeſſion de temps immémorial d'adminiſtrer les Sacremens aux Chanoines malades, & de lever leurs corps après leur mort, en quelqu'endroit & ſur quelque Paroiſſe de la Ville que les Chanoines demeurent. Le ſieur Briet Chanoine de l'Egliſe Collégiale de S. Pierre, s'étant trouvé dangereuſement malade au commencement de l'année 1717. il ſouhaita que les derniers Sacremens lui fuſſent adminiſtrés par le Doyen du Chapitre ou par le Semainier. Le Frere Jacques Germon Chanoine Régulier de la Congrégation de ſainte Genevieve & Curé de S. Leger, crut qu'il devoit empêcher le Doyen de S. Pierre de faire cette fonction Eccléſiaſtique ſur ſa Paroiſſe ; quoique ſes prédéceſſeurs qui n'étoient pas ſans doute moins inſtruits que lui des droits de leur titre ne s'y fuſſent jamais oppoſés. La voie qu'il ſuivit pour exécuter ſon deſſein fut de faire aſſigner le Doyen de S. Pierre au Parvis pardevant le Sieur Lieutenant Général de Soiſſons ; par les concluſions qu'il prit ſur cette aſſignation, il demanda qu'il fût fait défenſes aux Doyens de S. Pierre d'adminiſtrer les Sacremens à quelque perſonne que ce ſoit domiciliée dans l'étendue de la Paroiſſe de S. Leger. Le Doyen de S. Pierre déclara qu'il prenoit pour un trouble de poſſeſſion, l'aſſignation qui lui avoit été donnée à la Requête du Sieur Germon, & il demanda d'être maintenu dans la poſſeſſion dans laquelle avoient toujours été ſes prédéceſſeurs, d'adminiſtrer les Sacremens aux Chanoines malades, & de lever leurs corps après leur mort, ſur la Paroiſſe de S. Leger, comme ſur toutes les autres Paroiſſes de la Ville. Le premier jugement

qui intervint sur cette contestation portoit que les parties en viendroient au premier jour, & cependant que le Doyen de S. Pierre administreroit par provision les Sacremens au sieur Briet son Chanoine. Il n'y a point eu d'appel de cette Sentence.

Qu'est-ce que le sieur Germon repondit au Doyen de S. Pierre & sur la demande en complainte? Que la demande qu'il avoit formée n'étant qu'au pétitoire, ne pouvoit être regardée comme un trouble de la possession des Défendeurs, laquelle il n'entendoit aucunement contester; ce sont les termes de ses défenses du 27 Février 1717. après une pareille déclaration sur une matiere qui dépend de la possession, il ne restoit plus qu'à faire droit sur la demande en complainte, & à maintenir le Doyen de S. Pierre dans sa possession. C'est ce que devoit espérer le Chapitre qui avoit été reçû partie intervenante dans la contestation le 4 Mars 1717. & qui avoit pris des conclusions conformes à celles de son Doyen. Cependant par la Sentence rendue le 5 du même mois, après avoir donné acte au Curé de S. Leger, de la déclaration par lui faite en personne, qu'il ne veut & n'entend contester la possession prétendue par le Doyen & par les Chanoines, & qu'il n'insiste que sur la demande par lui formée au pétitoire, on ordonne que les Demandeurs & les intervenans fourniront leurs défenses au fond pour venir plaider dans les délais de l'ordonnance; par cette Sentence le Juge dont est appel, refuse de prononcer sur une complainte dont il avoit la connoissance, & s'attribue la Jurisdiction sur le pétitoire d'une matiere spirituelle, dont il ne peut connoître. Y eût-il jamais de jugement plus irrégulier?

Depuis cette Sentence le sieur Briet résigna son Canonicat à son neveu qui en prit possession le 19 Novembre 1717. Le 27 du même mois le Curé de S. Leger & les Religieux surprirent au Bailliage de Soissons une Sentence par défaut, qui porte que les Doyens & les Chanoines de saint Pierre au Parvis, se pourvoiront suivant l'ordonnance, & qui leur fait défenses par provision d'administrer les Sacremens aux personnes qui demeurent dans l'étendue de la Paroisse de S. Le-

ger, & notamment au sieur Briet ci-devant Chanoine de S. Pierre: le premier Décembre de la même anneé les Appellans obtinrent des défenses de mettre cette Sentence à exécution. Le Curé & les Religieux formerent opposition à ces défenses. Sur l'opposition il intervint un Arrêt le 21 Janvier 1718. qui leva les défenses, parce que les Intimés représenterent, que la principale disposition de cette Sentence regardoit le sieur Briet qui n'étoit plus Chanoine de S. Pierre. C'est ce qui détermina les Appellans à faire aux Intimés une sommation de déclarer, s'ils prétendoient comprendre ceux qui sont actuellement Chanoines de S. Pierre, dans la Sentence du 27 Novembre 1717. qui défend au Doyen d'administrer les Sacremens aux personnes domiciliées sur la Paroisse de Saint Leger. Ils n'ont fait aucune réponse sur cette sommation. Ainsi ils prétendent soutenir la Sentence dans toute l'étendue qu'on lui peut donner. Ce qui fournit un moyen d'appel invincible.

Pour mettre quelqu'ordre dans les moyens du Chapitre contre les Sentences du 5 Mars & du 19 Novembre 1717. on fera voir, 1°. que dans la forme ces deux Sentences sont irrégulieres, 2°. qu'au fond les Juges dont est appel auroient dû maintenir les Appellans dans la possession d'administrer les Sacremens aux Chanoines & de les inhumer. Ensuite on repondra aux objections, que le Curé de Saint Leger & les Religieux ont proposées dans leurs écritures.

PREMIER MOYEN.

Sur ce qui concerne la forme.

La connoissance au pétitoire de tout ce qui peut concerner les matieres Ecclésiastiques, appartient de droit aux Juges d'Eglise. Eux seuls peuvent en ce cas décider les contestations qui concernent les Sacremens & l'Office Divin. On pourroit rapporter sur ce sujet un nombre presqu'infini de Canons : mais il suffit, sans avoir recours à des citations superflues pour faire faire connoître notre Jurisprudence sur ce su-

jet, de rappeller l'article 34 de l'Edit de 1695. sur la Jurisdiction Ecclésiastique : il porte en termes exprès, que *la connoissance des causes concernant les Sacremens, les vœux de Religion, l'Office Divin, la discipline Ecclésiastique & autres purement spirituelles appartiendra aux Juges d'Eglise, & il enjoint aux Officiers Royaux & même aux Parlemens de leur en renvoyer la connoissance, sans prendre aucune Jurisdiction ni connoissance des affaires de cette nature.*

La Sentence rendue le 5 Mars 1717. entre le Curé, les Religieux de l'Eglise Paroissiale de saint Leger, & le Chapitre de saint Pierre au Parvis, contient une contravention manifeste à cette Loi du Royaume, qui marque les bornes de la Jurisdiction séculiere par rapport aux matieres spirituelles & Ecclésiastiques. Car par cette Sentence les Juges dont est appel ordonnent que les parties fourniront de défenses sur le fond pour en venir à l'Audience au premier jour. Qu'est-ce que les Juges dont est appel ont entendu par le fond de cette contestation ? ce ne peut être que le pétitoire auquel le Curé de saint Leger a déclaré qu'il se restraignoit, après avoir renoncé de procéder au possessoire. Il y a donc dans cette Sentence une entreprise manifeste sur la Jurisdiction Ecclésiastique ?

D'un autre côté ces Juges ne se sont pas servis de l'autorité qui leur appartenoit. Car le Doyen & les Chanoines de S. Pierre au Parvis avoient formé une demande en complainte, & le Curé ayant déclaré qu'il ne prétendoit point procéder au possessoire, le Bailliage de Soissons étoit saisi de la complainte, & pour y faire droit il devoit maintenir le Chapitre en sa possession contre le Curé qui avouoit qu'il n'en avoit point de son côté.

Cette pleine maintenue auroit emporté de plein droit la décision de la contestation : car dans les matieres spirituelles qui se reglent sur la possession, quand même il faudroit des titres, on ne va point devant le Juge Ecclésiastique pour le pétitoire, après que le Juge Royal a prononcé sur le possessoire. Car les matieres spirituelles pour lesquelles il peut y avoir une contestation sur le possessoire sont de deux especes ;

ces; ou il faut un titre joint à la possession pour y maintenir une partie, ou la possession seule suffit pour établir le droit de l'un ou de l'autre des prétendans. Or dans l'un & dans l'autre cas, on ne va point devant le Juge Ecclésiastique pour le pétitoire, après que le plein possessoire est jugé. C'est ce que nous voyons tous les jours par rapport aux matieres bénéficiales. Comme on ne peut posseder aucun Bénéfice sans titre & sans institution canonique, il ne suffit pas d'être en possession du Bénéfice, il faut encore avoir pris cette possession en vertu d'un titre canonique. La pleine maintenue étant ainsi adjugée par l'examen des titres à celui qui se trouve pourvû le plus canoniquement, ce seroit donner lieu aux Juges Ecclésiastiques de réformer les jugemens des Tribunaux séculiers que de procéder au pétitoire après la pleine maintenue, faire examiner de nouveau les titres des parties, vexer les sujets du Roi par une multiplicité inutile d'instances, & les obliger de passer par un grand nombre de Tribunaux différens. Que si la décision d'une affaire ne dépend point de l'examen des titres, mais de la seule possession, comme celle dont il s'agit entre les Parties, par rapport à l'administration des Sacremens aux Chanoines malades & à leur inhumation, il ne peut y avoir de pétitoire à juger. On ne peut donc regarder que comme une vexation le jugement interlocutoire qui ordonne que les parties fourniront de défenses sur le pétitoire au lieu de prononcer sur la possession.

Les moyens d'appel dans la forme contre la Sentence du 19 Novembre 1717. ne sont pas moins sensibles que ceux qu'on vient de proposer contre le jugement du 5 Mars de la même année. En effet, la premiere Sentence qui étoit intervenue entre les parties, avoit donné la provision aux Chanoines de S. Pierre, elle avoit par conséquent permis au Chapitre de faire administrer les Sacremens par le Doyen ou par le Semainier en son absence aux Chanoines qui se trouveroient malades sur la Paroisse de S. Leger, & de lever leurs corps en cas qu'ils vinssent à y décéder. Ces Juges ont-ils pû rétracter eux-mêmes ce premier jugement, & faire défenses par provision au Chapitre d'user de ce droit qu'ils lui avoient eux-mê-

mes accordé ? une si grande contradiction détruit absolument la derniere Sentence.

OBJECTION.

Il ne s'agit point dans cette affaire d'un Droit spirituel ; mais de l'étendue du territoire d'une Paroisse qui est un Droit temporel ; ainsi on a pû abandonner la possession, & demander à procéder au pétitoire. En second lieu, quand il s'agiroit ici d'un Droit spirituel, on ne pourroit tirer aucun avantage de la Déclaration verbale du Curé, parce qu'il faut lever l'équivoque qui se trouve dans cette Déclaration, où le mot possessoire se doit entendre d'une possession provisionnelle, & le pétitoire de la pleine maintenue; les Juges dont est appel ont ainsi entendu cette Déclaration, puisqu'ils n'ont pas ordonné que les parties fourniroient de défenses sur le pétitoire, mais sur le fond : la seconde Sentence qui donne la provision au Curé est réguliere, parce qu'elle a été rendue, sur ce que le Chapitre de Saint Pierre n'a point fourni de défenses sur le fond.

REPONSES.

Le Chapitre de Saint Pierre au Parvis n'ayant point de territoire, il ne s'agissoit point de déterminer l'étendue d'un territoire entre ce Chapitre & le Curé de Saint Leger. Mais la question étoit de savoir, si le Doyen ou le Semainier de Saint Pierre est en droit d'administrer les derniers Sacremens, à un Chanoine lequel demeure dans l'étendue de la Paroisse de saint Leger ; & si le Chapitre peut y aller enlever le corps du défunt ; question qui regarde l'administration des Sacremens & le Service Divin, & qui aux termes de l'Edit de 1695. ne peut être de la compétence du Juge Laique que pour le possessoire, & dont il n'y a que l'Official qui puisse connoître au pétitoire.

C'est en vain qu'on cherche des détours pour diminuer la force de la Déclaration que l'Intimé a faite à l'Audience. On ne fera jamais croire à des gens sensés, qu'un Religieux élevé

dans une Congrégation où l'on n'ignore pas les termes de la procedure, qu'un Curé qui s'eſt diſtingué depuis pluſieurs années par ſa ſcience & par ſa pénétration, qui étoit aſſiſté d'un Avocat & d'un Procureur, ait ignoré la ſignification de deux termes auſſi communs que ceux de *poſſeſſoire* & de *petitoire.* Ces expreſſions n'ont point deux ſens différens, on ne peut donc dire que ce ſoit une équivoque qui l'ait trompé. Les Juges qui lui ont donné acte de ſa Déclaration, & qu'on ne peut accuſer, d'ignorer la force de ces termes, les ont entendus dans le ſens dans lequel ils ſont employés dans le Droit Romain, dans les Décretales & dans les Ordonnances.

Pour peu qu'on faſſe de réflexions ſur les circonſtances dans leſquelles cette déclaration a été faite, on reconnoît ſenſiblement que l'explication qu'on veut y donner n'a point de vraiſemblance. Car lorſque l'Intimé a demandé acte, de ce qu'il ne prétendoit point procéder au poſſeſſoire, il y avoit eu une premiere Sentence à laquelle il avoit acquieſcé, qui avoit accordé la proviſion au Chapitre de ſaint Pierre; l'Intimé n'entendoit donc pas ſous le nom de poſſeſſoire, une poſſeſſion proviſionnelle, mais une poſſeſſion pleine & entiere. Le Chapitre de Saint Pierre avoit demandé par une requête préciſe à être maintenu dans la poſſeſſion immémoriale où il étoit d'adminiſtrer les Sacremens à ſes Chanoines; le Curé a dit en répondant à cette requête qu'il ne conteſtoit pas la poſſeſſion prétendue par le Chapitre, il a donc entendu parler de la poſſeſſion immémoriale, qui étoit articulée par le Chapitre de Saint Pierre. D'où il faut conclurre que même ſuivant l'intention de l'Intimé, l'action qu'il s'eſt voulu réſerver au pétitoire n'eſt point de la compétence du Juge Laique.

Bien loin que les Juges dont eſt appel ayent rectifié cette Déclaration, comme on voudroit le faire entendre, ils en ont donné acte à l'Intimé, ſans aucune explication, ſans aucune modification, & *en conſequence* (c'eſt le terme de la Sentence,) ils ont ordonné que les parties fourniroient des défenſes au fond. Quel étoit le fond qui pouvoit reſter à juger, après la Déclaration faite par le Curé? C'étoit le pétitoire, auquel on ne s'arrête point ſur ces matieres, & ſur le-

quel les Juges Séculiers ne peuvent jamais prononcer. Le dispositif de la Sentence est relatif à la Déclaration. Ainsi le fond sur lequel les Juges ont ordonné de fournir des défenses, est le pétitoire dont le Curé a parlé dans sa déclaration. S'ils avoient eu une autre vûë, ils se seroient servis du terme de plein possessoire ou de pleine maintenuë.

Quand même on supposeroit pour un moment, que la Sentence du 5 Mars 1717. pourroit se soutenir, quoiqu'elle soit contre les regles, celles du 27 Novembre de la même année qui donne au Curé de Saint Leger la provision, qu'on avoit d'abord accordée au Chapitre de Saint Pierre ne seroit point soutenable. Car il n'est jamais permis aux premiers Juges de retracter leurs jugemens. Si une partie qui a été maintenue au possessoire refuse ou differe de fournir de défenses sur le pétitoire, on peut instruire & faire juger le pétitoire par défaut à faute de défendre: mais il n'est pas permis à la partie qui a succombé au possessoire d'aller à l'Audience, & d'y demander pour profit du défaut une possession provisionnelle, qui avoit été adjugée au Demandeur en complainte.

SECOND MOYEN

d'appel par rapport au fond.

Le but que les Appellans se proposent dans cette seconde proposition est de faire voir, que les Juges dont est appel auroient dû maintenir définitivement le Chapitre de S. Pierre au Parvis de Soissons au droit & possession d'administrer les derniers Sacremens aux Chanoines & aux Chapelains de son Eglise, d'enlever leurs corps & de les inhumer, en quelque endroit de la ville qu'ils décedent. Ce qui servira, en établissant le mal jugé de la Sentence, à justifier les conclusions qu'ils ont prises. Dans cette vûe ils montreront 1°. qu'ils sont de temps immémorial en possession du droit dans lequel ils demandent à être maintenus: 2°. Que cette possession est accompagnée de toutes les conditions qui sont nécessaires pour rendre ce droit incontestable.

La premiere preuve de la question de fait, se tire de

Tombes qui sont dans l'Eglise de S. Pierre au Parvis & des registres capitulaires. La Tombe de Jean de Corcy Chanoine de cette Eglise, prouve qu'il est décédé le huitieme des Calendes de Juillet 1200 & qu'il a été inhumé dans la Nef de S. Pierre au Parvis. Deux autres Epitaphes qui se trouvent dans la même Eglise font voir qu'il y eut deux Chanoines qui y furent inhumés en 1300. & en 1354. l'article des registres capitulaires du 5 Février 1490. dit que ce jour est décédé M. Abraham Pioche Chanoine de cette Eglise, après avoir reçu les Sacremens des mains du Doyen. Le 30 du mois d'Août 1496. Hubert de Hennessen, s'étant présenté au Chapitre demanda d'être enterré auprès du Chanoine Cholart, priant ses Confreres de vouloir bien après sa mort, lever son corps processionnellement & faire un Service, comme on le pratique, ajouta-t-il, pour chaque Chanoine défunt, ce qui lui fut accordé. Hubert de Hennessen est mort au mois d'Août 1511. & il a été inhumé dans l'Eglise de S. Pierre, comme il le souhaitoit Le droit du Chapitre étoit si bien reconnu dans le seizieme siecle, que Jean Blanchard étant mort de la contagion en 1596. de sorte que l'on ne pouvoit faire passer son corps dans la ville, il fut inhumé par le Chapitre de S. Pierre, dans le cimetiere de S. Martin, & l'on enjoignit au Chanoine Maillard qui lui avoit administré les Sacremens, de s'absenter pendant huit jours de l'Office, à cause du mauvais air. Le 28 Juin 1630. le Chapitre commit Mittelette Chanoine pour administrer le Sacrement de Pénitence aux Chanoines mineurs & même aux Chanoines malades, parce que Dubois Doyen étoit attaqué d'infirmités qui ne lui permettoient point de remplir cette fonction. Ce Doyen fut inhumé dans l'Eglise de saint Pierre le 11 Avril 1631. le Chanoine Mittelette lui avoit administré les derniers Sacremens. Dans les quarante dernieres années, qui fixent le dernier état & qui suffiroient pour acquérir la prescription, on voit dans l'extrait des registres treize Chanoines auxquels le Doyen ou le Sémainier de S. Pierre au Parvis ont administré les derniers Sacremens, & qui ont été inhumés dans cette Eglise, & par leur Chapitre. Le dernier de ces exemples est de 1713,

On passe sous silence, pour abreger les exemples des années 1652. 1644. 1579. & plusieurs autres.

En 1679. le Chapitre de Saint Pierre au Parvis avoit de grandes contestations avec l'Evêque de Soissons, elles furent terminées par une transaction par laquelle on convint, que le Chapitre seroit sujet à la Jurisdiction de l'Evêque pour la visite ; mais que les Chanoines conserveroient la Jurisdiction tant civile que criminelle, sur les personnes qui composent le Chapitre, à l'exception des crimes graves qui meritent la déposition, & du cas de négligence qui devoit appartenir à l'Official de l'Evêque, & à la charge que l'Appel des Sentences rendues par l'Official du Chapitre seroit porté à l'Officialité de l'Evêché, *sans au surplus*, ajoute la transaction, *rien innover, ni autrement préjudicier, ou autres exemptions ni immunités dudit Chapitre.* Ce qui conserve le droit, qu'avoit avant cette transaction, le chapitre de Saint Pierre au Parvis, d'administrer les Sacremens aux Chanoines malades, & d'inhumer ceux qui décederoient étant titulaires de cette Eglise.

M. de Bourlon Evêque de Soissons avec lequel cette transaction avoit été passée, fit bien-tôt connoître que c'étoit ainsi qu'il falloit expliquer la clause qu'on vient de rapporter. Quand il fit dans l'Eglise de Saint Pierre au Parvis une visite Episcopale le 11 Juillet 1674. on lui représenta que Michel Duplessis Doyen du Chapitre étoit absent depuis trois années *quoiqu'il fût étroitement obligé à cause de son Doyenné d'administrer les Sacremens aux Chanoines sains & malades, & autres Ecclésiastiques de ladite Eglise.* L'Evêque ayant entendu ces plaintes, & s'étant fait représenter les livres de l'Eglise qu'on appelle ordinaires, d'où il resulte que le Doyen est obligé à plusieurs fonctions personnelles, rendit une Ordonnance par laquelle il enjoignit à maître Michel Duplessis de résider sous peines des censures ecclésiastiques. Le huit du mois de Mars de la même année, l'Official de Soissons avoit donné un Acte de notoriété qui portoit que le Doyen du Chapitre de Saint Pierre au Parvis est tenu de résider pour administrer les Sacremens aux Chanoines, & aux Chapelains de cette Eglise.

Entre les preuves de possession des quarante dernieres années qu'on a produites, il y en a trois de Chanoines qui sont décédés sur la paroisse de Saint Leger. Le premier Acte du 16 Novembre 1684. est de M. Alexandre Athenas, à qui le Chanoine semainier de Saint Pierre au Parvis a administré les derniers Sacremens, & qui a été inhumé dans le bas côté gauche de cette Eglise. Le second exemple du 2 Mars 1693. est de M. Adrien Desroques, qui a aussi reçu les derniers Sacremens des mains du semainier, & qui a été enterré dans le Chœur de cette Eglise; le troisieme exemple du premier Mai 1702. est de M. Laubri Chanoine. Le fait du domicile de ces trois Chanoines sur la Paroisse de saint Leger est si constant, qu'on ne croit pas que la partie adverse puisse le contester. Sans doute que si l'on pouvoit à présent connoitre le domicile des Chanoines de Saint Pierre au Parvis dont il est parlé dans l'extrait des Registres depuis l'an 1200. jusqu'en 1694. on en trouveroit plusieurs qui étoient domiciliés sur la Paroisse de saint Leger. Parce que les maisons les plus proches de l'Eglise de Saint Pierre, & les plus commodes pour l'habitation des Chanoines sont de cette Paroisse.

Les preuves de possession qu'on vient de rapporter ont d'autant plus de force qu'elles ne sont combattues par aucun acte de possession contraire de la part des parties adverses, & que les Intimés ont eux-mêmes reconnu que la possession étoit absolument contre eux. Voyons présentement suivant les principes de notre Droit canonique quel doit être l'effet de cette possession.

En matiere de discipline Ecclésiastique l'usage & la Coutume doivent toujours être suivis, quand la Coutume n'a rien de contraire à la foi, aux bonnes mœurs, & aux regles fondamentales, sans l'observation desquelles l'ordre que Jesus-Christ a voulu établir dans son Eglise seroit renversé. C'est ce que décide Saint Gregoire dans une Lettre aux Evêques de Numidie, où il dit, *nos consuetudinem, quæ tamen contra fidem Catholicam nihil usurpare cognoscitur, immotam permanere concedimus. Can. nos consuetudinem. distinct.* 12. Le même Pape écrivant à l'Evêque Maxime l'avertit de s'op-

poſer aux uſages qui ſont contre les bonnes mœurs, & de faire obſerver les autres coutumes, ſuivant que les Papes le pratiquent eux-mêmes. *Quemadmodum illicita perpetrari non patimur, ſic quæ ſunt conſuetudinis non negamus. Can. quemadmodum, ibid.* Saint Auguſtin a réuni ces deux déciſions en ce ſeul paſſage. *Quod enim neque contra fidem, neque contra bonos mores injungitur, indifferenter eſt habendum, & pro eorum inter quos vivitur ſocietate ſervandum eſt. Can. Illa, diſtinct.* 12.

Si ces principes ſont ſuivis en matiere Eccléſiaſtique ce doit être ſurtout quand cette poſſeſſion eſt ancienne, publique, confirmée par des titres déclaratifs qui font préſumer un titre primordial, conforme à un uſage obſervé dans pluſieurs Egliſes particulieres, ſurtout dans celles de la Province où eſt née la conteſtation, & autoriſée par les Arrêts des Cours ſouveraines. Telle eſt la poſſeſſion du Chapitre de Saint Pierre au Parvis de Soiſſons contre le Curé de Saint Leger. Non-ſeulement elle remonte au-deſſus de quarante années; ce qui ſuffit pour acquérir la preſcription en matiere ſpirituelle, & en faveur d'une Egliſe contre une autre Egliſe; mais on prouve encore que cette coutume eſt établie depuis plus de cinq ſiecles, & comme on n'en voit point l'origine, on peut préſumer qu'elle eſt auſſi ancienne que l'Egliſe même deSaint Pierre au Parvis. Cet uſage confirmé par un ſi long eſpace de temps vaut un titre, & le fait préſumer, comme le diſent tous les Juriſconſultes; il y auroit auſſi peu d'apparence à vouloir aujourd'hui obliger le Chapitre à rapporter un titre conſtitutif de ſon droit, qu'à exiger de ceux qui jouiſſent d'une haute juſtice ou d'un fief depuis cinq cens ans d'en rapporter les actes de conceſſion ou d'inféodation.

La poſſeſſion du Chapitre eſt ſoutenue de titres déclaratifs des plus authentiques, qui ſont la tranſaction paſſée entre l'Evêque de Soiſſons & les Chanoines en 1674. l'Ordonnance de l'Evêque de Soiſſons rendue la même année, l'Acte de notoriété donné à l'Officialité, qui concourent à établir le droit du Doyen d'adminiſtrer les derniers Sacremens à ſes Chanoines & de les inhumer. Titres déclaratifs qui ont d'au-

tant plus de force qu'ils ſont émanés de l'Evêque, lequel eſt dans ſon Dioceſe le conſervateur de la diſcipline Eccléſiaſtique, le défenſeur des droits des Curés qui ont ſous lui le gouvernement des ames, & l'interprete des Loix Eccléſiaſtiques. Les Appellans ont joui paiſiblement de ce droit pendant pluſieurs années. Avant le Curé de ſaint Leger, il n'y a eu que celui qui eſt actuellement titulaire de la Cure de ſaint Quentin de Soiſſons qui ait entrepris de les troubler dans leur poſſeſſion. Ce Curé alléguoit un acte de poſſeſſion en ſa faveur, ce que celui de ſaint Leger n'a pû faire, & il prétendoit par cet Acte avoir interrompu la poſſeſſion du Chapitre : cependant par un jugement contradictoire la proviſion a été adjugée contre lui aux Chanoines de ſaint Pierre; & depuis pluſieurs années il n'a fait aucune pourſuite pour faire juger la pleine maintenue. Les Curés de ſaint Leger, de ſaint Quentin & les autres Curés de Soiſſons, s'ils prenoient le même parti que les premiers, ne pourroient alléguer que la poſſeſſion du Chapitre ne leur a point été connue & qu'elle eſt clandeſtine, car il n'y a point d'Acte de poſſeſſion plus public que ceux dont il s'agit, puiſque le Doyen va ſolennellement adminiſtrer les derniers Sacremens aux Chanoines malades, & que les Chanoines vont enſemble lever les corps de ceux de leurs confreres qui ſont décédés, pour les inhumer dans leur Egliſe.

Après avoir prouvé que cette poſſeſſion a été paiſible & publique il ne ſera point difficile de faire voir qu'elle eſt conforme au droit commun.

Suivant le droit commun chaque fidele pendant la maladie doit recevoir les derniers Sacremens de la main de celui qui avoit droit de les lui adminiſtrer en ſanté, & le Prêtre qui lui adminiſtre les Sacremens doit auſſi lui donner la ſépulture Eccléſiaſtique. C'eſt une fonction attachée à la qualité de Paſteur des ames. Quel eſt le Paſteur des Chanoines & des Chapelains de ſaint Pierre au Parvis de Soiſſons? c'eſt le Doyen du Chapitre, qui eſt chargé par ſon titre de célébrer le Service Divin aux Fêtes ſolennelles, de faire des inſtructions dans le Chapitre, d'entendre les confeſſions des Cha-

noines, de donner la Communion Paſcale à ceu qui ne ſont point honorés du Sacerdoce. Le propre Prêtre, le vrai Paſteur des Chanoines, diſent les Canoniſtes, avec les Conciles de Cambray & de ſaint Omer eſt le Doyen du Chapitre, ou celui qui eſt revêtu d'une autre dignité à laquelle eſt attaché le ſoin des ames. *Proprius Sacerdos*, dit Zipœus, en parlant des Curés, *eſt in collegiatis Eccleſiis qui dignitatem habet, cui incumbit cura animarum.* L'Egliſe Collégiale où les Chanoines reçoivent les Sacremens, où ils entendent la parole divine, eſt proprement leur Paroiſſe. Ils y doivent donc être inhumés, ſuivant le Concile de Paris de l'année 1597. qui porte que les corps des défunts ſeront inhumés ſelon les conſtitutions canoniques, dans l'Egliſe où ils avoient coutume d'entendre la parole divine & de recevoir les Sacremens. Ce Canon eſt rapporté par Bouchel dans les decrets de l'Egliſe Gallicanne au titre des Sépultures. Cet Auteur rapporte au même endroit, un Canon du Concile de Bourges tenu en 1584. qui porte que les Chanoines doivent être inhumés dans leur propre Egliſe, à moins qu'ils n'ayent choiſi ailleurs leur ſépulture. *Non ſepeliantur canonici extra proprias Eccleſias, niſi alibi ſepulturam elegerint.* C'eſt en ſuivant ces autorités & ces principes que Van-Eſpen décide que le Chanoine doit être inhumé dans l'Egliſe dont il eſt titulaire, quoiqu'il ait ſon domicile ſur une autre Paroiſſe, parce qu'étant incorporé à cette Egliſe, il en eſt le Paroiſſien en quelque endroit de la ville qu'il demeure. On doit le regarder en ce cas comme les Religieux qui ont leur domicile dans une Paroiſſe, ſans être de la Paroiſſe, parce que les Abbés ou les Prieurs qui ſont chargés de la conduite de leur ame, leur adminiſtrent les Sacremens, & leur diſtribuent le pain de la parole divine. Il n'y a point de temps où l'on ait beſoin d'inſtructions plus vives, que celui où l'on reçoit les derniers Sacremens, où l'on eſt prêt d'aller rendre compte à Dieu de ſa conduite, & perſonne n'eſt plus propre à donner ces inſtructions ſalutaires à un Chanoine dans ce moment déciſif, que le Doyen du Chapitre, qui a été chargé de la conduite de ce Chanoine pendant qu'il étoit en ſanté, & qui doit le connoître d'une maniere particuliere.

Aussi voyons nous que tous les Chapitres des Eglises Cathedrales & des Collégiales qui sont de la Province de Rheims ont toujours suivie & suivent encore aujourd'hui cette regle du droit commun. On a produit pour établir ce fait les certificats authentiques des Collégiales de saint Quentin, de saint Furcy de Perronne, de saint Florent de Roye, de saint Gervais & de saint Protais de Guise, de saint Pierre & de saint Jean de Laon, de saint Frambourg de Senlis, de saint Simphorien de Rheims, de saint Clement de Compiegne au Diocese de Soissons. Les parties adverses voyent souvent le Doyen, & en son absence le Semainier de l'Eglise Cathédrale de Soissons, aller administrer les derniers Sacremens aux Chanoines & aux Chapelains de cette Eglise, en quelque paroisse de la Ville qu'ils demeurent. On observe la même regle pour les deux Eglises Collégiales de Notre-Dame des Vignes & de saint Vaast qui sont dans la même Ville. Les Chanoines de saint Pierre seroient-ils les seuls qui ne jouiroient point de cette prérogative, seroient-ils seuls soumis à la jurisdiction des Curés de leur domicile, eux qui ne sont sujets en premiere instance que de l'Official qu'ils choisissent, pour la jurisdiction contentieuse, ou de leur Doyen pour la jurisdiction volontaire, & qui ne relevoient autrefois que du saint Siége?

Cet usage des Chapitres a été confirmé par les Arrêts de la Cour quand les Curés ont voulu en empêcher l'exécution. Il y en a un du 7. Septembre 1631. pour l'Eglise Métropolitaine de Paris, & pour les Chapitres qui en dépendent, un autre rendu au Conseil d'Etat le 10. Février 1690. pour le Chapitre de Beauvais, un autre du 30. Juillet 1616. pour le Chapitre de Pontoise, d'autres pour les Eglises Collégiales de Vendome & de Perronne. Deux Arrêts qui sont produits en l'instance prouvent que la Cour a suivi dans ces derniers temps la Jurisprudence qui étoit établie dans le siecle précédent.

Voici l'espece du premier de ces Arrêts rendu en faveur du Chapitre de saint Pierre de Tonnerre. Monsieur l'Evêque de Langres avoit rendu une Sentence en forme de Reglement le

28. Mars 1697. entre le Curé de ſaint Pierre de Tonnerre & les Chanoines de la même Egliſe. Ce Reglement contenoit pluſieurs chefs, dont le vingt-neuvieme portoit, que les Chanoines adminiſtreroient les Sacremens, même celui de l'Extrême-Onction à leurs confreres; & qu'ils en feroient l'inhumation. Sibert Curé de ſaint Pierre ſe pourvut au Parlement contre cette Sentence, & il y demanda d'être maintenu dans le droit d'adminiſtrer les derniers Sacremens aux Chanoines, & de les inhumer. Cependant l'Arrêt qui eſt intervenu ſur cette conteſtation le 4. Juin 1701. a confirmé la Sentence de M. l'Evêque de Langres.

Le ſecond Arrêt du 8. Août 1711. maintient le Chapitre de l'Egliſe Collégiale de S. Quentin, dans le droit & la poſſeſſion d'adminiſtrer les derniers Sacremens, aux Doyens, Chanoines, Chapelains de l'Egliſe de ſaint Quentin, & aux Prévôts & Chanoines de ſainte Perinne, aux Curés des Paroiſſes de la Ville & des Fauxbourgs de ſaint Quentin, & aux ſuppôts & membres de l'Egliſe de Saint Quentin vivans cléricalement, & de lever leurs corps en quelque lieu de ladite Ville & des Fauxbourgs qu'ils demeurent & qu'ils décedent. Cet Arrêt a été rendu contradictoirement avec les Curés de la Ville de ſaint Quentin.

On ne joindra à ces préjugés que deux Arrêts rendus pour le Dioceſe de Soiſſons en faveur des Chanoines Réguliers de ſaint Jean des Vignes. Ils ont pluſieurs Cures dans ce Dioceſe. Les Doyens ruraux prétendoient qu'ils devoient adminiſtrer les Sacremens à ces Religieux Curés, comme ils les adminiſtrent aux Curés ſéculiers, les Religieux au contraire diſoient qu'ils étoient en poſſeſſion immémoriale de donner le Viatique & l'Extrême-Onction aux Curés de leur Ordre, & de les inhumer. L'Evêque de Soiſſons intervint dans la conteſtation en faveur des Doyens ruraux; cependant les Religieux furent maintenus dans leur poſſeſſion par l'Arrêt du 23. Novembre 1677. qui eſt rapporté dans le troiſieme volume du Journal des Audiences. La queſtion avoit déja été jugée de la même maniere en 1543. en faveur des Chanoines Réguliers de ſaint Jean des Vignes. Tant il eſt vrai

que ceux qui ſont membres d'une Communauté Eccléſiaſtique doivent être adminiſtrés & inhumés par leurs confreres, quand ils ſont en poſſeſſion de leur rendre ce dernier devoir.

OBJECTION.

Les Juges dont eſt appel n'ont pû prononcer ſur le plein poſſeſſoire, parce qu'il n'y a point eu de défenſes fournies ; la Cour ne peut non plus quant à préſent prononcer ſur ce chef, parce qu'il n'y a point eu de demande en évocation du principal, & qu'on ne peut former cette demande ſans contrevenir à toutes les regles de la procédure. S'il s'agiſſoit de prononcer ſur la pleine maintenue, le Chapitre ſeroit mal fondé, parce que ſa poſſeſſion n'eſt point établie ; quand elle ſeroit juſtifiée, on n'en pourroit tirer aucun avantage, parce qu'elle ſeroit abuſive, étant contraire au droit des Curés qui ſont établis de droit divin pour le gouvernement des Paroiſſes, & à la Juriſprudence établie par les Arrêts de la Cour. La Déclaration faite par le Curé de ſaint Leger, n'eſt plus d'aucune conſidération, parce qu'il a été déſavoué par toute ſa Communauté.

REPONSES.

Les Juges dont eſt appel étoient en état de prononcer ſur le plein poſſeſſoire, lorſqu'ils ont rendu la Sentence du 5. Mars 1717. en voici la preuve tirée des pieces produites en l'inſtance : il étoit intervenu un premier jugement contradictoire le 16. Février 1717. qui en adjugeant la proviſion au ſieur Doyen de ſaint Pierre, avoit ordonné qu'il fourniroit des défenſes par écrit pour venir plaider au premier jour d'Audience. Il ſuivit la voie qu'on lui avoit preſcrite, & le 25. Février 1717. il fournit des défenſes par leſquelles il déclara qu'il prenoit la demande faite contre lui, pour un trouble dans ſa poſſeſſion ; en conſéquence, il ſoutint qu'il devoit être renvoyé de la demande formée par le Curé de ſaint Leger, & qu'en faiſant droit ſur ſa complainte, on

devoit le maintenir dans la possession d'administrer les Sacremens aux Chanoines malades qui demeuroient dans l'étendue de la Paroisse de saint Leger. La seule difficulté qui auroit pû arrêter le Jugement définitif du possessoire, après ces défenses, n'auroit pû être que la contestation de la possession articulée de la part du Doyen du Chapitre de saint Pierre. L'intimé bien loin de contester cette possession, en est convenu de bonne foi par écrit, il en a fait sa déclaration à l'Audience, on lui en a donné acte. Il falloit donc que les Juges qui n'avoient point à attendte d'autre éclaircissement, prononçassent sur le possessoire, & qu'ils adjugeassent au Doyen du Chapitre de saint Pierre, les conclusions qu'il avoit prises. L'affaire étoit aussi en état d'être décidée pour le plein possessoire du côté de l'intervention formée par le Chapitre de saint Pierre. Car le Chapitre avoit satisfait à toutes les formalités prescrites par l'article 28. du titre 11. de l'Ordonnance de 1667. pour les interventions; il en avoit expliqué les moyens dans sa Requête, il en avoit fait donner copie, il avoit tiré avantage de la Déclaration faite par écrit, par le Curé de saint Leger, & réitérée à l'Audience, qu'il ne prétendoit point contester la possession du Chapitre de saint Pierre; il ne restoit plus que de plaider contradictoirement sur l'intervention, plaidoirie qui ne devoit consister que dans l'avantage que le Chapitre tiroit de la Déclaration faite par le sieur Curé de saint Leger.

La Cour est aussi en état de prononcer sur le plein possessoire, il ne faut pas pour cela d'évocation du principal; car dès qu'elle est saisie de l'appel d'une Sentence qui déboute purement & simplement une partie de la demande qu'elle avoit formée sur le possessoire, & qui ordonne qu'on procédera au pétitoire, elle peut prononcer sur la possession qui n'est qu'un incident qu'elle a à juger. Il est vrai qu'au Bailliage de Soissons, on n'a point débouté expressément les Appellans de leur demande sur le possessoire: mais on leur a fait le même grief, en ordonnant qu'ils procederoient sur le pétitoire, sans faire droit sur la complainte. Supposons que dans une affaire purement profane, un particu-

lier ait formé une demande en réintegrande, que sa possession ait été reconnue par le défendeur, & que le Juge inférieur, sans avoir égard à la possession ait ordonné que l'on procederoit au pétitoire ; la Cour ne seroit-elle point en état de prononcer définitivement sur la possession & de renvoyer sur la propriété ? S'il n'y a point de renvoi pareil à ordonner dans l'affaire présente, c'est que dans les questions de cette nature, la décision du possessoire est un Jugement définitif, après lequel il ne peut plus y avoir de contestation.

Les objections qui regardent le fond de l'instance ne sont pas plus solides que celles qui concernent la forme. Le grand moyen de l'Intimé est de dire que l'état des Curés est établi par le Droit divin, & par conséquent que toute possession sans titre qui donne atteinte à leurs droits est abusive : mais la proposition dont ils tirent cette conséquence qui leur paroît nécessaire doit être expliquée.

Il est vrai que Gerson, Almain & quelques autres Docteurs de la Faculté de Paris, écrivant contre les Réguliers, ont soutenu que l'état des Curés est de Droit divin : mais l'Auteur déguisé sous le nom de Petrus Aurelius, pour lequel l'Intimé n'aura pas moins de respect que pour Gerson, dit que l'état des Curés est d'une institution divine, entant qu'il est renfermé dans l'Episcopat, comme dans la source & dans la plenitude du Sacerdoce. Quand un état est par lui-même d'institution divine, comme l'Episcopat, on ne peut jamais prescrire les droits qui y sont attachés : c'est pourquoi on ne peut acquérir par la seule prescription, l'exemption de la Jurisdiction contre les Evêques que le Saint Esprit a établi pour gouverner les Eglises. Au lieu qu'on peut prescrire les droits d'un état qui n'est d'institution divine que parce qu'il est regardé comme un ruisseau émané d'une source divine. Ainsi quand l'Eglise a établi les Curés, elle a pu limiter le pouvoir qu'elle leur a donné sur un certain territoire, & même restraindre par la suite l'autorité qu'elle leur avoit d'abord accordée sur ce territoire & sur ceux qui y ont leur domicile, comme elle l'a fait dans notre espece par rapport aux Chanoines des Cathédrales, & d'un grand nombre de

Collégiales. Or tout ce qui peut être ainsi changé dans la Discipline Ecclésiastique est sujet à la prescription. Il est même constant, suivant nos principes, que quand la possession contraire au Droit commun sur ces matieres est ancienne & immémoriale, elle fait présumer un titre. C'est pourquoi la Cour a confirmé cette possession toutes les fois qu'elle l'a trouvé bien établie.

Les Arrêts qu'on oppose rendus contre les Chapitres de saint Aignan d'Orléans, & de Notre-Dame du Val de Provins, sont fondés sur la possession dans laquelle étoient les Curés d'administrer les Sacremens aux Chanoines malades & de les inhumer; puisque le dispositif de ces Arrêts porte que la Cour a maitenu les Curés dans leur possession. La Sentence que le Sieur Curé de saint Quentin de Soissons a obtenue au Bailliage de cette Ville le 5. Août 1710. ne peut être opposée aux Appellans, parce que la Cour a fait défenses de l'exécuter par un Arrêt du 9. Août 1710. on a ordonné par le même Arrêt qu'une Sentence du 18. Octobre 1709. qui accordoit la provision au Chapitre de saint Pierre contre le sieur Curé de saint Quentin seroit éxécutée. En conséquence le Chapitre de saint Pierre a inhumé le sieur Guerin dont la maladie avoit donné lieu à la contestation, sans qu'il y ait eu depuis aucune poursuite de la part du sieur Curé de saint Quentin pour faire lever les défenses.

Pour faire connoître le peu de solidité de l'objection, qu'on tire du désaveu que les Religieux ont fait de la déclaration de leur Prieur, il suffit d'observer que ces Religieux qui composent la Communauté de l'Abbaye de saint Leger, servent en même temps à déservir la Paroisse, comme le feroient des Clercs étrangers; en cette derniere qualité, ils tirent tout leur droit du Curé, qui en est seul titulaire. Le Curé qui est la partie principale, & même la seule partie véritable quand il s'agit des droits de la Paroisse, ayant reconnu la possession immémoriale des Appellans, le désaveu des Religieux n'a pu donner d'atteinte au droit que cette déclaration avoit acquis au Chapitre.

Ainsi la propre déclaration du Curé de saint Leger, une possession

possession immémoriale soutenue de titres déclaratifs, l'usage constant de presque toutes les Eglises Collégiales de la Province de Rheims & du plus grand nombre des autres Eglises Collégiales du Royaume, les principes du droit commun qui tendent à donner aux Chanoines pour Pasteur dans les derniers momens, celui qui leur a administré les Sacremens pendant leur vie, le vœu naturel aux Chanoines d'être inhumés par leurs confreres, se réunissent en faveur des Appellans. Ils ont pour Juges des Magistrats qui ne sont pas moins attentifs à conserver les priviléges & les coûtumes des Eglises particulieres, que les droits & les libertés de l'Eglise Gallicane. Ils ont donc raison d'espérer la pleine maintenue que les premiers Juges leur ont refusée contre toutes les regles.



SIXIEME MEMOIRE

POUR Messire CHARLES-JOSEPH DE CASSENAVE, Général Major des Troupes du Roi de Pologne, & Commandant en la Ville d'Albing; & Demoiselle Jeanne-Françoise-Charlotte de Cassenave, fille majeure, Demandeurs.

CONTRE *les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Chartres, Defendeurs.*

QUESTION.

Un Chapitre ayant dans un certain lieu une Dixme inféodée qui ne s'étend que sur son fief & sur les terres qui sont tenues en censive a-t-il titre ou qualite pour contester la Dixme à un Seigneur de deux Fiefs dans le même lieu quand ce Seigneur établi son droit de Dixme tant active que passive sur son Fief.

LA Dixme des Fiefs de Fontenay & de la Martraye situés dans la Paroisse de Fontenay-sur -Eure fait le sujet de la contestation d'entre les parties. La Cour a trouvé à propos, avant de décider cette contestation de s'éclaircir sur la véritable qualité de la Dixme que le Chapitre de Chartres perçoit sur une partie de la Paroisse de Fontenay. Les Demandeurs se flattent que la nouvelle enquête qui a été faite en exécution de l'Arrêt interlocutoire, & les pieces qu'ils ont produites suffiront non-seulement pour établir le droit qu'ils ont de jouir de la dixme dans toute l'étendue de leurs Fiefs de Fontenay & de la Martraye, mais encore pour prouver que le Chapitre de Chartres n'a ni titre, ni qualité pour la leur contester.

FAIT.

Les Sieur & Demoiselle de Caſſenave ſont propriétaires de deux Fiefs ſitués dans la Paroiſſe de Fontenay-ſur-Eure, l'un appellé le Fief de Fontenay, & l'autre le Fief de la Martraye : en cette qualité leurs Auteurs ont joui de temps immémorial d'une Dixme inféodée, active & paſſive, ſur les domaines de ces deux Fiefs & ſur les terres tenues à cenſives qui en dépendent ; le Chapitre de Chartres qui jouit pareillement de la Dixme inféodée ſur le Fief qu'il poſſede dans la Paroiſſe de Fontenay-ſur-Eure, dans toute l'étendue de laquelle il a haute Juſtice comme Seigneur Chaſtelain a conteſté au ſieur & à la Demoiſelle de Caſſenave leur droit de Dixme tant active, que paſſive ſur les deux Fiefs qui leur appartiennent, ce qui a donné lieu à une inſtance aux Requêtes du Palais, dans laquelle on a fait voir, tant par titres, que par témoins, que les propriétaires des Fiefs de Fontenay & de la Martraye avoient perçû de tout temps les Dixmes qui faiſoient la matiere de la conteſtation : mais le Chapitre de Chartres ayant prétendu que la Dixme dont il jouiſſoit, étoit une Dixme Eccléſiaſtique qui lui appartenoit, en qualité de Curé primitif, d'où il concluoit qu'il étoit décimateur univerſel de toute la Paroiſſe, & qu'aucun Seigneur ne pouvoit prétendre la Dixme, à moins qu'il ne juſtifiât par anciens aveux & dénombremens que ce fût une Dixme inféodée, il intervint aux Requêtes du Palais une Sentence interlocutoire le ſix Juillet 1727. par laquelle on ordonna que les Parties conteſteroient plus amplement dans un certain temps, pendant lequel elles pourroient rapporter tel titre & piece que bon leur ſembleroit, ſur tous les aveux & dénombremens des Fiefs de Fontenay & de la Martraye, dont le Chapitre de Chartres prétendoit avoir des copies, à l'effet de quoi on permit aux Parties de faire compulſer dans le Château de la Terre de Mélay dont ces deux Fiefs relevent, & dans les autres endroits qui conviendroient, les titres & pieces dont elles pouvoient avoir beſoin.

Les sieur & Demoiselle de Cassenave ayant interjetté appel de cette Sentence, ne satisfirent point à ce Reglement qui leur faisoit un préjudice considérable; ce qui donna lieu au Chapitre de Chartres d'obtenir une Sentence définitive le 26 Janvier 1731. qui l'a maintenu en qualité de Curé primitif de la Paroisse de Fontenay-sur-Eure dans le droit & possession de percevoir la Dixme dans toute l'étendue de cette Paroisse, notamment sur les terres dépendantes des deux Fiefs de Fontenay & de la Martraye, & sur celles qui sont tenues à cens de ces mêmes Fiefs. Les sieur & Demoiselle de Cassenave ont interjetté appel de cette Sentence, en adhérant, à leurs premieres appellations.

En la Cour, le Chapitre de Chartres a insisté sur la qualité de Curé primitif, en vertu de laquelle il s'est prétendu seul Décimateur Ecclésiastique universel dans toute l'étendue de la Paroisse de Fontenay-sur-Eure, qualité qui avoit servi de fondement aux deux Sentences des Requêtes du Palais.

On soutint au contraire de la part du sieur & de la Demoiselle de Cassenave, que le Chapitre de Chartres ne jouissoit pas d'une partie des Dixmes de la Paroisse de Fontenay-sur Eure, en qualité de Curé primitif de cette Paroisse, mais comme Seigneur de Fief qui possedoit la Dixme inféodée sur toute l'étendue de son Fief; on articula plusieurs faits qui tendoient à établir la vérité de ces propositions.

La Cour se trouva convaincue que c'étoit de ces faits, & non de ceux qui sont énoncés dans la Sentence des Requêtes du Palais du 16 Juillet 1727. que dépend la décision de la question si la Dixme sur les deux Fiefs de Fontenay & de la Martraye appartenoit au sieur & à la Demoiselle de Cassenave.

C'est suivant ces vûes que la Cour rendit le 8 Mai 1730. un Arrêt par lequel ayant infirmé la Sentence des Requêtes du Palais du 16 Juillet 1727. avant faire droit sur l'appel de la Sentence du 26 Janvier 1731. ordonne que les Parties contesteront plus amplement dans six mois, pendant lequel temps elles pourront rapporter des titres & des pieces telles que bon leur semblera, notamment des Aveux & dénombremens an-

ciens, des Actes de foi & hommage, contrats de vente, baux & autres titres équivalens. Par le même Arrêt la Cour permet aux Sieur & Demoiselle de Cassenave de faire preuve tant par titres que par témoins, que dans la Paroisse de Fontenay-sur-Eure il ne se payoit d'autre dixme que les dixmes inféodées qui se perçoivent par différens Seigneurs, même par le Chapitre comme Seigneur Chastelain de Fontenay; que les terres qui sont chargées du droit de dixmes ne payent aucun Champart ou Avenages, & que celles qui sont sujettes au Champart ou Avenages, sont exemptes du droit de dixmes, à l'exceprion de ce qui releve de la Seigneurie de Vert, terroir de la Rabotiere, sauf au Chapitre à faire la preuve contraire si bon lui semble.

On a fatisfait de la part des sieur & Demoiselle Cassenave à toutes les dispositions de cet Arrêt interlocutoire; il y a eu enquête faite devant le Juge commis, par laquelle il est établi que ce sont les Seigneurs de Fief qui perçoivent la dixme dans l'étendue de la Seigneurie de Fontenay-sur-Eure, & les nouvelles pieces qu'ils ont produites au procès justifient que le Chapitre de Chartres ne possede à Fontenay qu'une simple dixme inféodée, qui est bornée au Domaine de leur Chastellenie, & aux terres qui sont tenues en censives de leur Fief, & que ce Chapitre a lui-même ensaisiné plusieurs Contrats, par lesquels il paroît que les dixmes du Village de Fontenay se payent au Seigneur dans les Fiefs desquels les terres sont situées, & que celles qui payent le Champart ne sont point sujettes à la dixme; ce qui donne lieu au sieur & à la Demoiselle de Cassenave d'établir deux propositions.

La premiere, que le Chapitre de Chartres n'ayant à Fontenay-sur-Eure qu'une dixme inféodée qui ne s'étend que sur son Fief & sur les terres qui sont tenues en censives, n'a ni titre ni qualité pour contester la dixme au Sieur & à la Demoiselle de Cassenave sur les deux Fiefs qui leur appartiennent à Fontenay.

La seconde, que les Sieur & Demoiselle de Cassenave établissent suffisamment leur droit de dixme tant active que passive sur leur Fief.

PREMIERE PROPOSITION.

L'établiſſement de cette premiere propoſition dépend d'un point de fait, ſavoir de quelle nature eſt la dixme que le Chapitre de Chartres poſſede dans la Paroiſſe de Fontenaye-ſur-Eure : on ne ſauroit mieux faire pour connoître la véritable qualité de cette dixme, que d'avoir recours à ce que le Chapitre de Chartres en a déclaré dans les temps où il ne croyoit point avoir d'intérêt de ne point s'expliquer ouvertement ſur ce ſujet.

Or par la déclaration que le Chapitre de Chartres fit préſenter le 14 Avril 1548. par ſon fondé de Procuration aux Commiſſaires députés pour la recherche des droits d'amortiſſement, il eſt porté que la Terre & Seigneurie de Fontenay-ſur-Eure, ſes appartenances & dépendances conſiſtent en haute, moyenne & baſſe juſtice, en tous droits de Châtellenie, dixmes & Champarts, Avenages, Prés, Cens & rentes, il ajoute que cette Seigneurie fait partie de leur ancienne fondation, & qu'elle fait par conſéquent partie de la premiere dotation de cette Egliſe, qui avoit été bâtie avant la naiſſance de Jeſus-Chriſt en l'honneur de la Vierge qui devoit enfanter.

Si le Chapitre de Chartres porte aujourd'hui ſon reſpect pour les traditions populaires, qu'il croit lui pouvoir faire honneur, juſqu'à ſoutenir cette déclaration dans toutes ſes parties, il faut néceſſairement qu'il reconnoiſſe que la dixme qu'il perçoit à Fontenay-ſur-Eure, n'eſt dans ſon origine qu'une charge fonciere que les proprietaires des terres tiroient de ceux par leſquels ils les faiſoient cultiver, & que pluſieurs de nos Auteurs regardent comme la véritable origine des dixmes inféodées ; car les Chanoines de Chartres qui ſeroient en ce cas les ſucceſſeurs des anciens Druides, ne pourroient prétendre qu'il y eût une dixme Eccléſiaſtique établie en leur faveur longtemps avant la naiſſance de Jeſus-Chriſt.

Si le Chapitre de Chartres remontant à cette antiquité, que des critiques ſéveres pourroient traiter de fabuleuſe, ſe bor-

ne à soutenir que la Terre de Fontenay a servi de premier fond à la dotation de leur Eglise, cette dixme ne pourra encore être regardée que comme une redevance purement Seigneuriale, attendu que l'Eglise Episcopale de Chartres a été fondée avant la fin du sixieme siecle, qui est le temps auquel les plus judicieux de nos Auteurs reconnoissent qu'a été établie l'obligation de payer la dixme, qu'on n'avoit payée jusqu'alors que par dévotion, sans qu'il y eût à ce sujet aucune loi.

Quand on supposeroit que ces dixmes auroient été Ecclésiastiques dans leur origine, il ne s'ensuivroit pas moins de la maniere dont le Chapitre s'est exprimé en 1640. qu'il les possede comme dixmes laïques, puisqu'il déclare qu'elles sont attachées à la Seigneurie, & qu'elles en font partie, comme les Champars & comme les Cens.

La déclaration fournie par le Chapitre de Chartres le 6 Avril 1679. au terrier de l'appanage de M. le Duc d'Orléans pour le Duché de Chartres, est encore plus précise que celle de 1640. il y est dit que la Chastellenie de Fontenay-sur-Eure lui appartient avec les champars & dixmes. Le Chapitre ajoute qu'il leve le champart sur soixante muids de terre ou environ, à raison de douze gerbes l'une, de tous grains rendus en la Grange Champartresse dudit lieu, & le droit de dixme en cette Paroisse qui se prend sur vingt muids de terre, situées aux terres de Glapierre, Clos Saint Jean, la petite Jonchere & sur la terre de Chetivau, sur celle de l'Hôtel-Dieu, le tout à raison de deux gerbes par septier de terre ensemencée en blé, & d'une gerbe pour chacun septier ensemencée en mars.

Outre la Châtellenie le Chapitre de Chartres possede le Fief de Chauvay en la Paroisse de Fontenay-sur-Eure, il déclare qu'il a à cause de ce Fief droit de champart, de dixme, de cens & rentes.

Les autres Communautés Ecclésiastiques qui possedent des dixmes dans l'étendue de la Paroisse de Fontenay, ne les tiennent pas comme faisant partie des dixmes Ecclésiastiques qui leur auroient été cédées par le Chapitre de Chartres, (ainsi que le Chapitre l'a avancé) mais en dixmes attachées à un

Fief. C'est ce que prouve la déclaration donnée le 20 Août 1678. au Terrier de l'appanage de Monsieur le Duc d'Orléans par les Religieux de Saint Pere en vallée de Chartres, qui déclarent la Terre & Seigneurie du petit Mandreville consistant entr'autres choses en dixmes & champars.

Nogent-sur-Eure fait partie de la Châtellenie de Fontenay; le Chapitre suivant la déclaration de 1679. partage la dixme avec les propriétaires des Fiefs de Verrax & de Bassigny. La dixme qu'il perçoit dans toute la Chastellenie de Fontenay n'est donc qu'une dixme attachée à ces Fiefs.

Si le Chapitre de Chartres perçoit la dixme sur le territoire de la Rabotiere qui est de la Seigneurie du Vert, ce n'est ni comme Curé primitif, ni comme gros Décimateur Ecclésiastique de la Paroisse de Fontenay-sur-Eure; c'est qu'il tenoit en Fief les dixmes de ce territoire, puisque la Rabotiere est comprise dans sa déclaration de 1679. au nombre des cantons sur lesquels il perçoit la dixme qui fait partie de la Seigneurie.

C'est par la même raison que la dixme sur le territoire des Fiefs de Chauvay, de Chetivau, dont le premier appartient au sieur Nicole, & le second à Monsieur de Beaussan, & sur celui du Fief de l'Hôtel-Dieu de Chartres, se paye au Chapitre de l'Eglise Cathédrale de la même Ville; car tous ces territoires qui sont partie de la Paroisse de Fontenay-sur-Eure sont compris au nombre des cantons sur lesquels le Chapitre a le droit de dixme, qui fait partie de la Seigneurie.

Il n'y a point de plus grande preuve qu'une dixme n'est point Ecclésiastique, mais un droit Seigneurial, comme la Cour l'a jugé par l'Arrêt interlocutoire, de l'éxécution duquel il s'agit à présent, que quand la dixme se trouve confondue avec d'autres droits purement Seigneuriaux, de maniere que le Décimateur ne leve point de dixme sur les cantons sur lesquels il y a un droit de terrage sur certaine quantité de terres qui font partie de son Fief, & un droit de dixme sur d'autres parties de son Fief qui sont désignées; il n'a donc pas un droit de dixme sur les parties de son Fief sur lesquels il a droit de terrage.

Les quinze témoins entendus à la requête du Sieur & de

la

la Demoiselle de Cassenave déposent unanimement que dans toute l'étendue de la Paroisse de Fontenay-sur-Eure, les terres qui sont sujettes au Champart & à des droits d'Avenage ne payent point de dixmes, & que celles qui payent la dixme ne payent ni champart ni Avenage, ce qu'ils certifient par rapport au Chapitre de Chartres, aux Abbayes de Saint Pere & de Notre-Dame de Bonnes-Nouvelles, & à la Demoiselle de Cassenave.

Voilà donc deux points sur lesquels la Cour a voulu être éclaircie avant de rendre son Arrêt définitif, établis invinciblement par les déclarations du Chapitre de Chartres, & par l'Enquête. Le Chapitre de Chartres ne possede dans la Paroisse de Fontenay que les dixmes inféodées, il l'a lui-même reconnu par la déclaration de 1679. & les témoins entendus dans l'enquête déposent de ce fait; il ne perçoit point de dixme sur les terres sur lesquelles il a droit de terrage. Ce fait est encore prouvé par la déclaration du Chapitre & par l'Enquête. Il n'y a point d'autres personnes qui prétendent la dixme dans la paroisse de Fontenay, que des Seigneurs de Fief & le Chapitre de Chartres, qui n'y possede des dixmes que comme inféodées. Toutes les dixmes de la paroisse de Fontenay-sur-Eure, sont donc des dixmes inféodées & Seigneuriales, comme le disent les témoins entendus dans l'Enquête.

On ne peut opposer que deux choses à ces moyens de la part du Chapitre; la premiere, que toute dixme est présumée Ecclésiastique entre les mains des gens d'Eglise, surtout quand ils sont Curés primitifs. La seconde, que toute la dixme que le Chapitre de Chartres possede à Fontenay est Ecclésiastique, puisqu'il contribue à la portion congrue du Curé, & à l'entretien du chœur & du clocher de l'Eglise.

Mais il y a dans le Royaume un grand nombre de dixmes inféodées & attachées à la glebe, qui appartiennent à des Eglises, soit séculieres, soit régulieres. Il y a aussi un grand nombre de Curés primitifs qui n'ont pas la dixme Ecclésiastique, parce que les dixmes avoient été inféodées longtems avant que les Cures de ces Paroisses fussent unies à d'autres Eglises; ainsi la qualité d'Ecclésiastiques, même de Curés primitifs

par rapport à ceux à qui la dixme appartient, ne prouve pas nécessairement que la dixme soit Ecclésiastique.

Ces circonstances ne forment qu'une présomption qui s'évanoüit d'elle-même dès qu'il est prouvé par des titres anthentiques, comme dans l'affaire dont il s'agit, que la dixme qu'ils possedent est une dixme purement Seigneuriale. Mais quand on supposeroit que le Chapitre de Chartres auroit la Cure primitive de Fontenay-sur-Eure (ce qu'il n'osoit avancer en 1679. puisqu'il n'a fait mention dans sa déclaration que du simple patronage de la Cure) on ne pourroit en conclurre contre des titres précis & contre le témoignage des Habitans de la Paroisse que la dixme fût Ecclésiastique.

Il est vrai par rapport au second article, que quand il y a dans la même Paroisse des dixmes Ecclésiastiques & des dixmes inféodées, les propriétaires des dixmes inféodées ne contribuent à la portion congrue du Curé & aux dépenses pour les réparations de l'Eglise, que quand les dixmes Ecclésiastiques sont épuisées, & qu'alors chacun des Décimateurs Laïcs est obligé de contribuer à ces dépenses à proportion de la part qu'il a dans la dixme: mais quand il y a des dixmes inféodées dans une Paroisse, & que quelques-uns de ces Décimateurs ont payé de tout temps la portion congrue du Curé & les réparations du chœur & du cancel d'Eglise Paroissiale, les autres propriétaires de la dixme inféodée ne sont pas obligés d'y contribuer, parce qu'on présume alors que la dixme n'a été donnée en Fief à ceux qui payent le gros du Curé & les réparations du chœur, qu'à condition d'acquitter cette charge, ou que ceux des possesseurs de dixmes inféodées qui n'y contribuent point ont acquis la prescription par un temps immémorial contre les autres Décimateurs.

La Cour a si peu fait dépendre la décision de la question principale de ces deux points de fait, si le Chapitre de Chartres est Curé primitif de Fontenay-sur-Eure, & s'il payoit seul la portion congrue du Curé, qu'elle n'a point ordonné la preuve de ces faits, quoique le Chapitre de Chartres les eût articulés avant l'Arrêt interlocutoire, qu'il eût même produit plusieurs titres pour les prouver.

Tout ce que le Chapitre de Chartres allegue aujourd'hui pour faire regarder comme purement Eccléſiaſtique, la dixme qu'il a poſſédée à Fontenay-ſur-Eure, ne donne aucune atteinte à ce qui eſt prouvé par l'enquête, & par ſes propres déclarations, qu'il ne poſſede dans cette Paroiſſe que des dixmes inféodées dans l'étendue de ſon Fief, & ſur quelques-autres cantons déſignés par la déclaration faite en 1679. au terrier de l'Apanage.

De-là, il s'enſuit que le Chapitre n'a ni titre, ni qualité pour lever la dixme ſur les Fiefs de Fontenay & de la Martraye qui appartiennent au ſieur & à la Demoiſelle de Caſſenave; car il ne pouvoit prétendre ce droit que comme Décimateur Eccléſiaſtique, ou comme Décimateur inféodé ſur toute l'étendue de la Paroiſſe : il n'eſt pas décimateur Eccléſiaſtique, comme il le reconnoît lui-même par ſes déclarations, il n'eſt pas non plus Décimateur inféodé univerſel, puiſqu'il n'a de droit de Dixme, que ſur ſes Fiefs, & ſur quelques-autres cantons déſignés dans la déclaration de 1679. il n'a pas même de poſſeſſion, car il a compris dans ſa déclaration de 1669. toutes les Dixmes qu'il poſſédoit en ce temps-là à Fontenay, & il n'a fait aucune mention de Dixmes ſur les deux Fiefs dont il s'agit. Il prétend d'un autre côté que c'eſt depuis ce temps-là que les propriétaires de ces deux Fiefs ont joui des Dixmes qu'ils s'étoient voulu attribuer long tems auparavant. Il n'a donc en ſa faveur ni qualité, ni titre, ni poſſeſſion, il eſt donc non-recevable & mal fondé dans la demande qu'il a formée au ſujet de ces Dixmes.

D'un autre côté, le Sieur & la Demoiſelle de Caſſenave ont en leur faveur des titres authentiques, & une poſſeſſion qui a acquis un nouveau degré de force, ſupérieur à toute critique, par les pieces de leur production nouvelle, qui l'a confirmé, c'eſt ce qu'on va établir.

SECONDE PROPOSITION.

On a cru pendant long-tems que toutes les Dixmes qui étoient entre les mains des Laïcs avoient été uſurpées ſur l'Egliſe par Charles Martel, qui les avoit données

en Fiefs aux Officiers de ses Armées ; c'est pourquoi on pensoit que si on toléroit cette possession de la part des Laïcs, cela ne devroit être qu'en faveur de ceux qui tenoient ces Dixmes en Fiefs, qui en rapportoient des aveux & dénombremens, & qu'on présumoit par cette raison avoir succédé aux personnes à qui Charles Martel avoit donné ces Dixmes. On a même raisonné de cette maniere, depuis qu'une critique plus exacte a fait connoître que ce qu'on avoit avancé de Charles Martel, n'étoit fondé sur aucune preuve historique; qu'on avoit accompagné ce qu'on disoit de Charles Martel d'un nombre de circonstances fabuleuses, & qu'il y avoit des Dixmes entre les mains des Laïcs, long-tems avant Charles Martel. Mais ces observations critiques ont donné lieu par la suite de faire attention que les Laïcs pouvoient avoir acquis ces Dixmes par des voies légitimes; & dans l'impossibilité de distinguer celles qui avoient pû être usurpées sur l'Eglise dans des siecles reculés, de celles qui avoient passé à juste titre à des Laïcs, on devoit se déterminer en faveur de la possession, qui quand elle est immémoriale, tient lieu de titre, ou le fait présumer : mais comme il est difficile de prouver par témoins cette possession immémoriale, on éxige qu'elle soit appuyée de quelques tirres anciens, entre lesquels les aveux tiennent ordinairement le premier rang, quoiqu'ils ne soient pas absolument nécessaires pour conserver les Dixmes aux Laïcs, quand leur possession est prouvée par d'autres moyens. C'est ainsi que cette question, sur laquelle la Jurisprudence a varié, a été jugée par un Arrêt du 12. Juillet 1723. qui en confirmant une Sentence des Requêtes du Palais a admis un Seigneur de Fief à prouver la possession dans laquelle il étoit de percevoir la Dixme sur son Fief, indépendamment des aveux & actes de foi & hommage. Cet Arrêt est rapporté dans le traité des Dixmes publiées en 1732. où l'Auteur*, quoique dévoué aux intérêts du Clergé, soutient que les aveux & dénombremens ne sont pas nécessaires pour établir le d oit qu'ont plusieurs Seigneurs Laïcs de percevoir la Dixme sur leurs Fiefs.

Les Rédacteurs de la Coutume de Nevers, qui croyoient qu'il n'y avoit que des Dixmes inféodées qui pussent être

* Lemaire Tom. 2. pag. 465.

possédées par les Laïcs, veulent que si les Laïcs ont possédé ce droit de dixme de temps immémorial, l'inféodation soit présumée, & qu'en justifiant de la possession immémoriale, & en alléguant l'inféodation, ils soient maintenus dans ce droit tant au possessoire qu'au pétitoire.

C'est aussi ce qui est décidé d'une maniere bien expresse par l'Edit du mois de Juillet 1708. au sujet des dixmes patrimoniales. Le Roi n'exige rien autre chose des Laïcs, pour qu'ils soient maintenus dans la propriété de ces dixmes, sinon que les propriétaires en ayent joui par eux & par leurs auteurs pendant cent ans à quelque titre que ce soit.

Il est vrai que le Sieur & la Demoiselle de Cassenave n'ont pas de plus anciens aveux pour lever le droit de Dixme sur les deux Fiefs dont il s'agit, que l'Acte de Foi & Hommages de 1669. & l'Aveu de 1694. mais les aveux & dénombremens ne sont pas nécessaires aux Seigneurs pour conserver la propriété de leur droit de Dixme patrimoniale : il suffit qu'ils justifient la possession centenaire par les Titres anciens ; & le Sieur & la Demoiselle de Cassenave justifient leur possession depuis l'année 1600. par des contrats de ventes par lesquels ceux qui ont vendu des fonds situés dans les deux Fiefs de Fontenay & de la Martraye, ont chargé les acquéreurs de payer la Dixme aux Seigneurs de ces Fiefs par des déclarations que les Censitaires ont donné aux Terriers, par des énonciations du droit de Dixmes dans les saisies réelles de ces Fiefs & dans les adjudications faites en conséquence.

Le Sieur & la Demoiselle de Cassenave ont produit ces Titres en premiere instance, ils en ont joint d'autres en exécution de l'Arrêt interlocutoire, qui sont des Contrats de vente des années 1618. 16[illegible]4. 1630. & 1651. On voit que les Vendeurs ont déclaré que ces fonds étoient chargés de Dixmes envers les Seigneurs des Fiefs de Fontenay & de la Martraye. Ce que ces Contrats contiennent de plus que ceux qui avoient été produits aux Requêtes du Palais, c'est qu'ils comprennent aussi des Ventes de fonds qui étoient dans la Censive du Chapitre de Chartres, & sujets à la Dixme ou à son droit de Champart, & que le Chapitre a reconnu en

ensaisinant les Contrats que le Seigneur de Fontenay & de la Martraye avoient le droit de dixmer sur ces Fiefs, comme le Chapitre sur les fonds qui dépendent de sa Chastellenie.

Les Enquêtes qui ont été faites soit en premiere instance, soit en exécution de l'Arrêt interlocutoire, servent encore à établir d'une manire invincible la possession immémoriale dans laquelle sont les sieur & demoiselle de Cassenave, tant par eux que par leurs auteurs, de percevoir la Dixme sur leur Fief. Les témoins qui sont fort avancés en âge, rendent compte non-seulement de ce qu'ils ont vû & de ce qu'ils ont fait; mais encore de ce qu'ils ont oui dire à leurs anciens.

Le Chapitre oppose à ces moyens que ces contrats de vente & ces déclarations sont des tentatives faites par les propriétaires des deux Fiefs pour s'attribuer le droit de Dixmes; que la possession, dont ils prétendent tirer avantage, n'est qu'une usurpation, & que cette possession a été souvent interrompue.

Mais les Contrats de vente dans lesquels les Propriétaires des Fiefs de Fontenay & de la Martraye n'étoient point partie, prouvent que ces déclarations sur la Dixme faite en leur faveur n'etoient point des tentatives de leur part pour s'attribuer un droit nouveau, mais une reconnoissance de la part des vendeurs, que ce droit étoit dû, & qu'ils l'avoient payé aux propriétaires de ces deux Fiefs. Si quelqu'un d'eux ont déclaré cette dixme payable à volonté, c'est qu'on appelloit ainsi autrefois la Dixme dont la quotité n'étoit point déterminée par les Titres, & qui se prenoit suivant l'usage observé par rapport aux Terres voisines, comme il a été réglé par plusieurs Ordonnances, en particulier par celle de Blois. Rien n'est plus commun dans les anciens Titres des Seigneurs, que des déclarations de Tailles ou de Corvée à volonté: on n'a jamais dit qu'une pareille énonciation fût une preuve d'entreprise de la part des Seigneurs, ni que la Taille ou la corvée ne fût point dûe. En ce cas la quotité est réglée par l'usage.

Les argumens négatifs que le Chapitre de Chartres oppose à ces Titres positifs & aux Enquêtes ne méritent point qu'on s'arrête à les réfuter: car un argument négatif, tel que celui tiré de ce que les propriétaires des Fiefs dont il s'agit n'ont pas parlé du droit de Dixme dans des Actes où ils auroient pû en faire

mention, n'eſt d'aucune autorité, quand on voit d'un autre côté des Titres qui établiſſent ce droit d'une maniere formelle & préciſe.

Il eſt vrai que depuis l'année 1694. le Chapitre a quelquefois tenté d'interrompre la poſſeſſion des propriétaires des Fiefs de Fontenay & de la Martraye, ſoit par des Actes judiciaires, ſoit par les Fermiers qui ont loué la Dixme ſur quelque partie des deux Fiefs ; mais cette oppoſition à un décret ſur lequel le Chapitre de Chartres n'a point fait de pourſuite ne tend qu'à fortifier le droit des propriétaires des deux Fiefs, car la contradiction ſert à rendre la poſſeſſion plus authentique lorſqu'elle continue après la contradiction.

On ne peut regarder comme une vétitable interruption l'entrepriſe du Curé de Fontenay, Fermier des Dixmes du Chapitre, qui pendant deux ou trois années a levé la Dixme ſur quelques petites portions de terre qui appartenoient à des Cenſitaires des deux Fiefs, attendu que le Curé n'a levé aucune dixme ſur les Domaines des deux Fiefs ni ſur la plus grande partie des cenſives, & qu'il s'eſt emparé furtivement de la Dixme de quelques fonds ; que ce qui s'eſt paſſé de ſa part doit être plûtôt regardé comme une eſpéce d'invaſion & de violence, pour laquelle le propriétaire des deux Fiefs n'a point crû qu'il dût ſe pourvoir en juſtice, attendu le peu de valeur des Dixmes qu'il auroit pû ſe faire reſtituer.

Ce qu'il y a encore de plus déciſif, c'eſt que le Chapitre de Chartres, qui voudroit faire paſſer la poſſeſſion immémoriale des Sieur & Demoiſelle de Caſſenave pour une uſurpation ſur ſes droits, reconnoiſſoit lui-même en 1679. qu'il n'avoit aucun droit de percevoir la Dixme, & qu'il ne la percevoit que ſur une quantité de terres du territoire de Fontenay, dans leſquelles ne ſont pas compriſes les terres des Fiefs de Fontenay & de Martraye, & que depuis 1679. le Chapitre n'a acquis ni un nouveau droit pour percevoir ces Dixmes, ni poſſeſſion.

Ces moyens ſeroient ſuffiſans pour établir une Dixme patrimoniale contre un Décimateur Eccléſiaſtique : on oſe dire avec confiance qu'ils ſont invincibles contre

une Eglise qui ne jouit dans la même Paroisse, suivant ses propres déclarations, que d'une Dixme attachée à son Fief, qui est à son égard un véritable droit Seigneurial, & qui ne s'étend que sur les fonds désignés dans ses déclarations.

ADDITION AU MEMOIRE SIGNIFIE'.

POUR Messire Charles-Joseph de Cassenave, Général Major des Troupes du Roi de Pologne, & Commandant en la Ville d'Elbing; & Demoiselle Jeanne-Françoise-Charlotte de Cassenave, fille majeure, Demandeurs.

CONTRE les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Chartres, Défendeurs.

ON a produit de la part des Sieur & Demoiselle de Cassenave deux extraits de déclarations que le Chapitre de Chartres a fournies de ses biens en 1640. & en 1679. & on se flatte d'avoir prouvé par ces pieces, que la Dixme qu'il possede dans les Paroisses de Fontenay & Nogent-sur-Eure, est inféodée, & qu'elle ne s'étend que sur le Fief du Chapitre, & sur quelques autres pieces de Cens du même territoire, désignées dans ces déclarations.

Pour réponse à ce moyen, le Chapitre de Chartres produit la déclaration de 1679. Il y joint un Arrêt du Conseil, par lequel il a été, dit-on, jugé que le Chapitre de Chartres ne devoit reconnoître d'autre Seigneur dominant que le Roi, à cause de sa Couronne, pour les anciens Domaines de la fondation du Chapitre, & un Arrêt qui a condamné le Chapitre de Chartres à faire sa déclaration au Terrier de l'Appanage du Duché de Chartres devant les Commissaires nommés pour la confection de ce Terrier, comme Commissaires du Roi.

Le Chapitre de Chartres raisonnant ensuite sur ces pieces, dit qu'il ne s'agissoit point alors de la nature de ses Dixmes,

Dixmes, mais de savoir si ces anciens Domaines sont mouvans seulement du Roi, à cause de sa Couronne, ou du Duché de Chartres; d'où il conclut qu'on ne peut tirer aucune conséquence de ces pieces, par rapport à la nature des Dixmes qu'il possede à Fontenay-sur-Eure.

Mais ce dernier effort du Chapitre de Chartres ne sert qu'à faire connoître de plus en plus la force du moyen qui résulte de ces deux déclarations; car on sent que lorsqu'il ne s'est agi que de savoir si le Chapitre de Chartres devoit donner sa déclaration au Terrier, on n'a pas agité la question si la Dixme dont il est question étoit Ecclésiastique ou inféodée: mais quand le Chapitre a donné sa déclaration en conséquence des deux Arrêts qui l'y condamnoient, il n'a pû se dispenser d'examiner quelle étoit la nature de cette Dixme: il a fait cet examen, & étant obligé de faire une déclaration juste & sincere, il a reconnu qu'il tenoit en fief du Roi les Dixmes de Fontenay & de Nogent-sur-Eure, & qu'elles ne se levoient que sur les pieces de Terre qu'il a désignées. C'est donc le Chapitre de Chartres qui a reconnu long-temps avant la contestation présente, que ces Dixmes de Fontenay & de Nogent-sur-Eure sont inféodées, & qu'il n'est pas Décimateur universel de ces Paroisses, par conséquent qu'il ne jouit pas de ces Dixmes en qualité de Curé primitif.

Le Chapitre de Chartres insiste encore dans ses dernieres Ecritures sur ce que les sieur & Demoiselle de Cassenave ne produisent pas d'anciens aveux & dénombremens pour prouver que la Dixme qu'il possedent est inféodée. Il ne s'agira ici que d'ajouter quelques autorités à celles qu'on a déja employées, pour prouver qu'il n'est pas nécessaire qu'un Laïc qui possede une Dixme de temps immémorial, & qui justifie sa possession par des preuves littérales & authentiques, produise des aveux & dénombremens, pour être maintenu dans sa possession. La premiere de ces autorités est un Arrêt du 30 Juin 1723. au rapport de Monsieur Pichon. Par cet Arrêt la Cour a infirmé une Sentence de la Sénéchaussée d'Auvergne qui condamnoit Gaspard de la Grange à se désister au profit du Curé de Buxiere d'une partie des Dixmes de cette Paroisse,

à faute d'avoir rapporté des aveux & dénombremens pour prouver l'inféodation des Dixmes. On jugea que des partages de famille, des Testamens, & autres actes de cette nature suffisoient pour établir l'inféodation des Dixmes, même contre le Curé. Cet Arrêt est cité dans le Traité des Dixmes de le Maire imprimé en 1731. tome second pag. 466. d'où est tiré l'Arrêt du 12 Juillet 1723. dont on s'est servi dans le Mémoire.

Les autres autorités sont celles qui ont été employées par le Sieur de la Grange contre le Curé de Buxiere, & que la Cour a confirmées par son Arrêt. Il a cité Chopin de la Police Ecclésiastique liv. 5. tit. 4. où cet Auteur réunit plusieurs passages des Canonistes, qui décident qu'il suffit aux Laïcs, pour être maintenus en possession des Dixmes, d'alléguer l'inféodation, en prouvant la possession centenaire. Tronçon sur l'article 123. de la Coutume de Paris, & le Grand sur l'article 148. de la Coutume de Troyes s'expliquent de la même maniere. Fevret dans son traité de l'abus liv. 6. chap. 2. Brodeau sur Louet Lett. D. Sommaire 9. & M. Simon en son Traité des Dixmes, disent qu'*en alléguant l'infeodation, on peut prouver la possession immémoriale des Dixmes par des aveux, des partages, & autres semblables documens légitimes.* Charondas en ses Pandectes, & M. Louet Lettre D. Sommaire 35. citent à ce sujet deux Arrêts, l'un rendu en Robes Rouges, à la Pentecôte 1566. l'autre du 20 Novembre 1568.

D'où il résulte que quand le Chapitre de Chartres seroit Décimateur Ecclésiastique des Paroisses de Fontenay & Nogent-sur-Eure, il suffiroit au sieur & à la Demoiselle de Cassenave, pour être conservés dans leurs droits, de justifier leur possession immémoriale par des documens authentiques, sans rapporter d'anciens aveux & dénombremens. Ce qui doit avoir lieu, à plus forte raison dans le cas où il est justifié par les propres pieces du Chapitre de Chartres, qu'il n'a dans les Paroisses de Fontenay & Nogent-sur-Eure qu'une Dixme qu'il tient en Fief du Roi, sur les héritages de son Fief, & sur quelques autres pieces de terre.

SEPTIEME MEMOIRE

POUR Maître JEAN BERVILLE., Prêtre, Curé de Perrieres, demandeur.

CONTRE LOUIS DE BOURBON, *Comte de Clermont, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Marmoutier-lès-Tours, & les Religieux, Prieur & Couvent de ladite Abbaye, Défendeurs.*

QUESTION.

A qui appartiennent les Dixmes *de terres nouvellement défrichées. Si une Tranſaction ſur le fait des* Dixmes *ne peut avoir d'effet avec d'autres que les Parties qui l'ont paſſée.*

LEs Dixmes des terres nouvellement défrichées appartiennent de droit commun au Curé. Les Religieux de Marmoutier, à l'Abbaye deſquels a été réunie le Prieuré de Saint Vigor, prétendent que le ſieur Berville ne peut ſe prévaloir de ce principe de droit commun, ſous le Prétexte d'une Tranſaction paſſée en 1713. entre lui & le ſieur Bailli, alors Prieur de Perrieres; mais cette Tranſaction ne devoit avoir d'effet qu'entre les parties qui l'avoient paſſée, & elle ne regloit même rien entre ces parties par rapport aux Dixmes des terres qui ſeroient défrichées par la ſuite. C'eſt ce qu'on va rendre plus ſenſible, en expoſant le fait qui a donné lieu à la conteſtation, & les moyens qui en réſultent en faveur du ſieur Berville.

FAIT.

Le Prieuré de Saint Vigor, à présent uni à l'Abbaye de Marmoutier, est en possession depuis plusieurs siecles des grosses Dixmes de la Paroisse de Perrieres. Les Prieurs de S. Vigor ont toûjours été chargés en qualité de gros Décimateurs de fournir aux Curés de Perrieres de quoi subsister suivant leur état. On voit par une Transaction du 8. Juin 1568. que long-temps avant cet Acte, les Prieurs de Saint Vigor payoient par chacun an au Curé de Perrieres trente boisseaux de froment, trente boisseaux d'orge, & quarante-un boisseaux d'avoine, mesure de Falaise, & que le Prieur nourrissoit le Curé qui jouissoit outre cela des menues Dixmes & des revenus de son Eglise. Par cette Transaction le Curé voulut bien se contenter d'une somme de soixante-quinze livres par an, pour les alimens que le Prieur avoit coûtume de lui fournir.

Comme le prix des vivres étoit considérablement augmenté depuis 1568. il falloit que la pension payée en argent au Curé pour ses alimens, augmentât à proportion. Cette pension alimentaire étoit de cent livres en 1686. la preuve en résulte d'un Bail passé cette année par le Prieur de Saint Vigor, qui charge son Fermier de payer au Curé de Perrieres, la quantité de grains marquée dans la Transaction de 1568. une somme de cent livres, & un cent de paille par chaque année, & d'acquitter les Décimes de la Cure. Le Fermier est encore chargé par le même Bail de laisser jouir le Curé des menues Dixmes des fruits & des chenevieres dans toute l'étendue de la Paroisse, de n'éxiger aucune Dixme des terres aumônées à la Cure jusqu'à la concurrence de cent bêtes à laine franches & exemptes de dixmes.

Deux années après le sieur Curé de Perrieres représenta au Prieur de Saint Vigor que la somme de cent livres ne suffisoit point pour la pension alimentaire qu'il étoit obligé de lui fournir. Et les Parties convinrent par une Transaction du premier Décembre 1688. que la pension du Curé seroit

augmentée de soixante-dix livres, sans aucune diminution de ce que le Fermier devoit payer, & des droits dont le Curé devoit jouir suivant le Bail de 1686.

Les choses resterent en cet état, tant que le sieur Chauvel fut Curé de Perrieres : mais le sieur Berville ayant été pourvû de la Cure, ne fut pas payé exactement de ce qui lui étoit dû. Cela fit naître quelques contestations entre lui & le Fermier. Pour les terminer, le Prieur passa une Transaction avec le sieur Berville le 9. Novembre 1713. par laquelle il convient de ce qui seroit payé au Curé de Perrieres. Suivant cette Transaction, le Prieur est obligé de lui fournir la quantité de grains portée par la Transaction de 1568. un cent de paille & cent soixante-dix livres en argent, conformément à la Transaction de 1688. On lui continue les menues Dixmes des fruits & des chenevieres, à l'exception des fruits & des chanvres des fonds du Prieuré, l'exemption de Dixmes pour cent bêtes à laine & pour les terres qui avoient été aumônées à la Cure jusqu'alors, sans que l'exemption pût s'étendre sur celles qui pourroient lui être aumônées par la suite. Le Prieur s'engage de plus par cette Transaction, à cause de la considération particuliere qu'il dit avoir pour le sieur Berville, de lui faire payer par chaque année, tant qu'il restera Curé de Perrieres, la somme de trente livres au premier de Septembre ; ensuite le sieur Berville, renonce à faire aucune demande contre le sieur Abbé Bailly, Prieur de Perrieres, pour quelque chose qui puisse être à l'avenir, même pour novales prétendues dans l'étendue de la Paroisse de Perrieres.

Cette Transaction qui étoit purement personnelle entre le Sr. Bailly, & le Sr. Berville, ne devoit point avoir d'effet après le décès du Sr. Bailly ; & quand on auroit continué de l'exécuter, les Dixmes novales, au moins celles des terres défrichées depuis 1713. devoient appartenir au Sr. Berville. C'est pourquoi il fit assigner au Bailliage de Falaise la Fermiere du Prieuré de Perrieres, pour qu'elle fût condamnée à lui délaisser la Dixme des terres nouvellement défrichées dans l'étendue de la Paroisse de Perrieres, principalement celles des terres défrichées depuis 1713.

Les Religieux de Marmoutier qui ont fait unir le Prieuré de Perrieres à leur Abbaye, ont fait évoquer l'affaire au Conseil en vertu de leur évocation générale, & ils ont conclu à ce que le sieur Berville fût débouté de sa demande. Comme ils ont prétendu se prévaloir pour soutenir ces conclusions, de la Transaction du 9. Novembre 1713. le sieur Berville a obtenu, en tant que besoin est ou seroit, des Lettres de rescision contre cette Transaction, & il en a demandé l'enthérinement. D'un autre côté les Religieux de Marmoutier ont encore prétendu qu'il étoit non-recevable dans sa demande afin d'enthérinement de ces Lettres, & ils ont soutenu en conséquence deux propositions; la premiere, que la Transaction de 1713. devoit avoir effet à leur égard. La seconde que par cette Transaction le sieur Berville a renoncé non-seulement aux Dixmes novales des terres défrichées en 1713. mais encore de celles qui seroient défrichées à l'avenir.

Il s'agit donc de faire voir de la part du sieur Berville 1°. Qu'après la mort du sieur Bailly, la disposition de la Transaction par laquelle le sieur Berville avoit renoncé à former contre lui des demandes pour raison de la Dixme des novales, ne pouvoit le priver de ce droit attaché à la Cure. 2°. Que quand la Transaction de 1713. devroit subsister, elle ne comprendroit point les Dixmes des terres qui ont été défrichées depuis que cet Acte a été passé.

PREMIERE PROPOSITION.

Les Religieux de Marmoutier sont obligés de convenir du principe, que les Dixmes novales appartiennent de droit commun au Curé de chaque Paroisse, & qu'ils n'ont point de privilége semblable à celui dont jouissent quelques Ordres Religieux d'avoir les Dixmes des terres nouvellement défrichées à proportion de la part qu'ils ont dans les Dixmes anciennes de la Paroisse. Ainsi les Religieux de Marmoutier reconnoissent que leur qualité de gros Décimateurs ne leur donne aucun droit sur les Dixmes des terres qui ont

été défrichées quarante années avant la Transaction du 9. Novembre 1713. non plus que des terres qui ont été défrichées depuis 1713.

Le seul moyen dont ils puissent se servir pour soutenir leur prétention n'est donc que la Transaction passée entre les sieurs Bailly & Berville. Mais les Religieux de Marmoutier ne peuvent tirer aucun avantage de cet Acte. Car il faut distinguer entre les Transactions que les Canonistes appellent réelles, & par lesquelles le Titulaire d'un Benéfice transige pour lui & pour ses Successeurs, & celles qu'ils appellent personnelles, & qui ne doivent avoir d'effet qu'entre les Parties contractantes. Telle est la Transaction dont il s'agit ici, ce n'est qu'un arrangement pris entre les sieurs Bailly & Berville, pour durer tant que les deux Parties contractantes seroient titulaires de la Cure & du Prieuré. Il n'y est pas dit un seul mot des Successeurs de l'un & de l'autre, c'est le sieur Bailly personnellement qui s'engage à faire payer une certaine somme & une certaine quantité de grains au sieur Berville Curé, *tant & si long-temps que le sieur Berville restera Curé de Perrieres.* D'un autre côté ce n'est que pour lui personnellement que le sieur Berville promet au sieur Bailly de ne faire aucune demande pour quelque chose que ce soit, même pour les Novales. Aussi cette Transaction n'a-t-elle été précédée d'aucune formalité, ni approuvée par le Supérieur Ecclésiastique, comme on l'auroit dû faire, si on avoit voulu que ce fût un Acte irrévocable qui obligeât les parties contractantes & leurs Successeurs.

Le sieur Berville, disent les Religieux, a exécuté la Transaction, même depuis l'union du Prieuré à l'Abbaye de Marmoutier; ainsi on ne doit point l'écouter aujourd'hui, quand il vient attaquer cette Transaction.

Mais on ne peut dire que le sieur Berville ait exécuté la Transaction de 1713. depuis l'union du Prieuré de Saint Vigor à l'Abbaye de Marmoutier, quoiqu'il ait reçu depuis ce temps-là les mêmes sommes & la même quantité de grain & de paille que celle qui étoit portée par la Transaction de1713. qui ne pouvoit plus avoir d'effet; car les trente boisseaux de blé froment, les trente boisseaux

d'orge, les quarante-cinq boisseaux d'avoine, le cent de paille, les 170. livres en argent, & les menues Dixmes des fruits & des chenevieres, avec l'exemption de la Dixme pour cent bêtes à laine; & pour les Domaines aumônés à la Cure, formoient le gros de ce Bénéfice avant la Transaction de 1713. comme on le voit par le Bail de 1686. & par l'Acte de 1688. Les Dixmes n'ont été ajoutées à la somme de cent soixante-dix livres par la Transaction de 1713. que parce que les Prieurs de Saint Vigor avoient payé de temps immémorial les Dixmes du Curé, qui en reste chargé tacitement par la Transaction de 1713.

Ce n'étoit point à cause de la Déclaration du mois de Janvier 1686. comme prétendent les Religieux, que le Prieur de Saint Vigor avoit chargé son Fermier du payement des Dixmes du Curé de Perrieres; car cette Déclaration ne chargeoit les gros Décimateurs des Dixmes des Curés, que quand le Curé avoit fait l'option de la portion congrue de trois cens livres en argent; & jamais les Curés de Perrieres n'ont été réduits à cette portion congrue en argent, ils on toujours eu un gros en grains, & leur nourriture soit en especes, soit en argent. C'étoit donc en conséquence d'un ancien usage qui forme un titre dans ces matieres, que le prieur de Saint Vigor étoit chargé du payement des Dixmes du Curé de Perrieres.

Quand on supposeroit pour un moment que ce seroit en exécution de la Transaction de 1713. que le sieur Berville auroit reçu les grains & l'argent qui composent le gros de sa Cure, il ne s'ensuivroit point de-là qu'il fût non-recevable dans sa demande afin de jouir des Dixmes des terres nouvellement défrichées, soit avant, soit depuis l'année 1713. car les Religieux de Marmoutier veulent qu'on regarde cette Transaction comme un Bail que le sieur Berville a lui-même fait de ses novales. Or quand le terme d'un Bail est expiré, comme étoit expiré celui de 1713. dès que le sieur Bailly n'a plus été Prieur de Saint Vigor, il n'a plus eu lieu qu'en vertu d'une tacite réconduction, dont il est libre au bailleur comme au preneur de se départir quand il le juge

à

à propos. La tacite réduction n'a d'effet par rapport aux Dixmes que pour l'année dans laquelle les parties l'exécutent volontairement.

Ainsi le sieur Berville indépendamment des Lettres de rescision qu'il n'a obtenues que par sur-abondance de droit, seroit bien fondée à demander les Dixmes novales de sa Paroisse, même quand on supposeroit que la Transaction de 1713. comprendroit non-seulement les Dixmes des terres défrichées avant 1713. mais encore de celles qui ont été défrichées depuis. Il faut ajouter qu'en supposant que cette Transaction dût à présent être exécutée, elle ne comprendroit pas les Novales des terres défrichées depuis que cet Acte a été passé.

SECONDE PROPOSITION.

C'est un principe constant dans notre jurisprudence, que les Transactions ne reglent que les différends nés ou prêts de naître que les parties y ont compris, qui faisoient entre elles un sujet de contestation, & qu'elles ont en vue d'éteindre ou de prevenir. *Transactio quæcumque sit*, dit la Loi 9. v. 1. ff. *de transactionibus de his tantùm de quibus interposita creditur.* La Loi 5. du même titre en rend la raison: qu'il seroit injuste sous prétexte d'une Transaction de priver une personne d'un droit qui lui appartenoit, & auquel elle n'a point pensé: *Iniquum est perimi pacto, id de quo cogitatum non docetur.* Il faut conclurre de ces principes qu'on n'est jamais censé avoir voulu transiger sur des droits qui ne sont point échus, à moins qu'on ne se soit expliqué dans la Transaction d'une maniere bien expresse sur les droits à venir: ce qui doit avoir lieu sur-tout quand la valeur de ces droits est incertaine, & qu'il n'est pas possible de fixer un juste équivalent.

D'où il s'ensuit que quand un Curé transige avec les gros Décimateurs au sujet des Novales, il n'est censé avoir traité que pour les Dixmes des terres qui se trouvoient défrichées dans le temps même de la Transaction, & non pour celles qui pourroient être défrichées à l'avenir, à moins

qu'on n'en eût fait une mention expresse dans l'acte ; parce que personne n'est censé avoir voulu transiger sur des droits qui ne lui sont point encore acquis, & dont on ne peut connoître la valeur.

Il résulte même de la maniere dont les parties se sont expliquées dans la Transaction de 1713. qu'il ne s'agissoit que des Dixmes des terres qui étoient alors nouvellement défrichées; car le sieur Berville s'engage à ne rien demander à l'avenir au sieur Pailly, *même pour Novales prétendues*, sans parler de celles qu'il pourroit prétendre pour les terres qui seroient défrichées par la suite. Il ne vouloit donc traiter que des Novales qu'il prétendoit alors pour les terres défrichées depuis quarante années. Le Curé de Perrieres & le Prieur de Saint Vigor ne pouvoient avoir de contestation entre eux au sujet du droit pris en lui-même de percevoir les Novales, le droit appartient incontestablement au Curé. Ainsi quand le Curé renonçoit à demander aucune chose pour les Novales prétendues par lui, il ne pouvoit entendre parler que des Dixmes qu'il prétendoit sur les terres qui étoient alors nouvellement défrichées.

Il y a d'autant moins d'apparence de dire que le sieur Berville ait renoncé par la Transaction aux Dixmes des terres qui seroient défrichées par la suite, qu'on ne voit rien de ce qui lui est donné par la Transaction, qui pût être regardé comme le prix de la renonciation à un droit qui pouvoit lui faire par la suite un profit considérable, puisqu'on ne lui donne par cette Transaction que ce qu'il avoit déja pour son gros par des Actes antérieurs & authentiques.

Les Religieux de Marmoutier insistent sur la valeur des revenus de la Cure de Perrieres, qu'ils fixent suivant leurs idées sur les ordonnances, qui ne donnent les Dixmes novales aux Curés, que du jour qu'ils ont fait l'option de leur portion congrue ; ils ont osé parler du sieur Berville comme d'un homme qui n'est occupé qu'à faire des procès. Mais il ne s'agit point ici de la valeur des revenus de la Cure de Perrieres, ni du jour auquel les Novales sont dûes à un Curé qui est réduit à la portion congrue de trois cents livres en argent. Les Curés de Perrieres ont eu de tout temps un

gros fixe outre leur nourriture qui leur a été fournie en espece ou en argent, & qui leur a tenu lieu de leur portion canonique sur les Dixmes ; ils ont eu par conséquent de tout temps le droit de percevoir les Novales indépendamment de la valeur de leur Bénéfice. Ce n'est point un esprit processif, mais la nécessité où on l'a mis de se pourvoir en Justice pour conserver son droit & celui de son Bénéfice, après avoir demandé inutilement qu'on lui rendît la justice qui lui est dûe, qui l'a engagé dans cette affaire. Jamais il n'a eu de procès que contre la Fermiere du Prieuré de Saint Vigor, qui lui refusoit ce qui étoit réservé pour sa subsistance. C'est contre elle qu'il a été obligé de former sa demande pour jouir des Dixmes des terres nouvellement défrichées, que le droit commun attribue aux Curés. Les Religieux de Marmoutier, qui ont soutenu la Fermiere du Prieuré dans son entreprise, n'en tireront point d'autre avantage que celui d'avoir vexé le sieur Berville par leurs procédures. Car la Transaction qu'ils lui opposent pour l'empêcher de jouir d'un droit attaché à sa Cure, étant un Traité purement personnel entre lui & le sieur Bailly, ne peut avoir d'effet à l'égard des Religieux ; & s'il devoit avoir quelque effet, ce ne pourroit être que pour les Dixmes des terres défrichées depuis 1713. sur lesquelles les parties n'ont eu aucune intention de transiger.



HUITIEME MEMOIRE

POUR les vénérables Doyen, Chanoines, & Chapitre de Saint Pierre d'Angoulême, Demandeurs & Défendeurs.

CONTRE Maître François Pigornet, Bachelier en Théologie, Prêtre Curé de Verrieres, Demandeur & Défendeur.

QUESTION:

De combien de temps doit être la possession pour acquérir par provision entre les Ecclésiastiques le droit de percevoir des Dixmes. Comment se regle la maniere de les partager.

ENtre les personnes Ecclésiastiques, le droit de percevoir la dixme d'une Paroisse s'acquiert par la possession de quarante années; & la maniere dont se doit partager la dixme indivise entre deux Décimateurs, dépend de ce qui s'est observé entre eux de temps immémorial. Ce n'est qu'en attaquant ces deux regles constantes de la jurisprudence, que le sieur Pigornet a demandé que le Chapitre d'Angoulême lui représentât les titres en vertu desquels il jouit de la moitié des dixmes de la Paroisse de Verrieres, & qu'il a conclu, à ce que les dixmes fussent partagées sur le champ; que la grange dixmiere fût divisée en deux parties égales, par un mur, & que le pressoir & met, qui ne peuvent se partager commodément, fussent licités. Le récit du fait & quelques réflexions sur chacun des chefs de conclusions prises par les parties, suffiront pour faire connoître que les prétentions du sieur Pigornet sont mal fondées, & qu'il doit être condamné à des

domages & intérêts considérables, pour avoir causé la perte des trois années des dixmes qui appartiennent au Chapitre, par le refus qu'il a fait de se conformer à l'ancien usage.

FAIT.

Les dixmes de Verrieres appartiennent par moitié depuis un temps immémorial, au Curé de cette Paroisse & au Chapitre d'Angoulême. Ces dixmes ont toujours été levées à frais communs; & ce qui en est provenu, tant en gerbes qu'en raisins, a toûjours été porté à la grange commune, qui sert aussi de pressoir. Les grains & les pailles se partageoient après que les gerbes avoient été battues en l'aire commune, & le vin se partageoit au pressoir aussi-tôt qu'il étoit tiré.

Cette maniere de partager les dixmes, à laquelle le sieur Pigornet s'étoit lui-même conformé pendant plusieurs années, lui déplut à la récolte de l'année 1730. il usa de voies de fait, pour enlever la dixme entiere sur certains cantons, pour en prendre la moitié sur d'autres cantons, & il n'en leva point du tout sur d'autres endroits. De sorte que le Fermier du Chapitre fut hors d'état de profiter de la plus grande partie de la moitié des grosses dixmes; & qu'il perdit même une partie de ce qu'il avoit recueilli, parce que le Sieur Pigornet lui refusa la clé de la grange commune.

Ce refus détermina le Fermier du Chapitre à présenter sa Requête à la Sénéchaussée d'Angoulême, pour y conclurre à ce que l'ancien usage fût observé par provision durant cette récolte. Il demanda en même temps qu'il fût dressé un Procès-verbal de la quantité des gerbes des grosses dixmes qui avoient été enlevées par le Sieur Pigornet, & de leur valeur. D'un autre côté, le Sieur Pigornet demanda qu'il lui fût permis de lever sur le champ la moitié des grosses dixmes, sauf au Fermier du Chapitre à lever aussi sa moité sur le champ Il consentoit que le Fermier du Chapitre fit porter dans la grange commune, ce qui reviendroit de la dixme, mais sous deux conditions. La premiere, qu'il y auroit un endroit de cette grange réservé pour les dixmes novales du Curé: la

seconde, que le Fermier payeroit la moitié des loyers de la grange à dire d'Experts.

On donna Acte au Sieur Pigornet de ces défenses, & l'on procéda au Procès-verbal qui avoit été ordonné sur la Requête du Fermier. Mais les nouvelles protestations faites de la parr du Sieur Pigornet, lorsqu'on le somma de remettre à la grange commune les gerbes qu'il avoit enlevées, rendirent cette procédure inutile.

Cependant le Chapitre d'Angoulême s'étant pourvû en la Cour, obtint un Jugement, qui ordonna par provision que la dixme de la Paroisse de Verrieres seroit partagée à la maniere accoûtumée. Ce Jugement provisoire contre lequel le Sieur Pigornet avoit obtenu un Arrêt de défenses, fut confirmé par un Arrêt qui leva ces défenses. Mais le Sieur Curé de Verrieres, en ayant empêché l'exécution sous différens prétextes imaginaires, mit le Fermier hors d'état de faire battre les grains en l'aire commune, suivant l'usage observé de tous temps.

Néantmoins l'affaire étant en état au fond, les parties vinrent à l'Audience. Le Sieur Pigornet demanda qu'il lui fût donné acte de la sommation qu'il avoit faite au Chapitre d'Angoulême, de déclarer à quel titre il possede la moitié des dixmes de la Paroisse de Verrieres, & qu'à faute par le Chapitre de satisfaire à la sommation, la totalité des dixmes lui appartînt en sa qualité de Curé, & que le Chapitre fût condamné à lui restituer les fruits de la dixme depuis sa prise de possession, & en cas que le Chapitre rapportât des titres pour établir le droit de percevoir la moitié des dixmes de la Paroisse de Verrieres; il conclut à ce qu'il fût maintenu dans le droit de lever seul les menues & vertes dixmes, & les novales, & à ce qu'il lui fût permis sur le reste du territoire de lever la moitié de la dixme sur le champ, sauf au Chapitre à lever l'autre moitié, comme il jugeroit à propos.

Pour ce qui est de la grange commune, le Sieur Curé de Verrieres a demandé qu'elle fût partagée entre les parties par un mur de séparation fait à frais commun; & attendu que le

pressoir & le met ne peuvent être partagés commodément, il a demandé qu'ils fussent licités, & que chacune des parties en reçût la moitié du prix.

D'un autre côté, le Chapitre d'Angoulême qui se voyoit troublé dans la possession de percevoir la moitié des grosses dixmes, par la demande de la représentation du titre en vertu duquel il jouissoit de ces dixmes, conclut à être maintenu & gardé dans la possession de la moitié des grosses dixmes, tant en grains qu'en vins de la Paroisse de Verrieres, à l'exception des novales. Il demanda en même temps, que la perception des grosses dixmes fût faite à frais communs, que ce qui en proviendroit fût porté à la grange commune, pour être les blés battus en l'aire commune, qui sera fournie par le Sieur Curé, & ensuite partagés au boisseau, & les vendanges être pressurées au pressoir, qui est dans la grange commune, & le vin partagé à la cheville du Treuil; le surplus des conclusions du Chapitre regarde les dommages & intétêts auxquels le Sieur Pigornet doit être condamné, à cause du refus qu'il a fait de se conformer aux anciens usages, nonobstant les Jugemens qui étoient intervenus contre lui, & l'indemnité qu'il doit au Chapitre d'Angoulême, en cas qu'il intervienne quelque condamnation contre le Chapitre en faveur de son Fermier.

Il faut présentement établir ces différens chefs de conclusions du Chapitre d'Angoulême, suivant le plan qu'on a proposé à la tête de ce Mémoire.

Rien n'est plus mal-fondé que le premier chef des conclusions que le Sieur Pigornet a prises par son avertissement. Car, quoique le Curé ait de droit commun la totalité des dixmes de la Paroisse, une Communauté Ecclésiastique, soit séculiere, soit réguliere, ou un Bénéficier, peut acquérir, par la seule possession paisible de quarante années, le droit de percevoir la totalité, ou une portion des dixmes d'une Paroisse sans aucun titre; parce que les Ecclésiastiques étant capables de posseder des dixmes qu'ils partageoient tous autrefois avec l'Evêque, une Eglise peut prescrire la dixme contre une autre Eglise, même contre le Curé. Il y en

a plusieurs dispositions dans le droit canonique, & en particulier dans le Chapitre *Ad aures*, où le Pape Alexandre III. décide expressément, qu'en matiere de dixme la prescription de quarante ans, entre Ecclésiastiques, empêche toute action, même de la part du Curé, & dispense par conséquent le possesseur de représenter les titres en vertu desquels il jouit de la dixme, *quia quadragenalis præscriptio omnem prorsus actionem excludit.* Cette longue possession fait présumer un titre de la part du possesseur, ou elle lui en tient lieu.

C'est donc mal-à-propos que le sieur Pigornet n'osant contester la possession, non-seulement quadragénaire, mais immémoriale du Chapitre d'Angoulême, a demandé que le Chapitre lui représentât les titres en vertu desquels il jouit de la moitié des grosses dixmes de la Paroisse de Verrieres; & il n'y a pas de doute qu'il ne doive être débouté de sa demande avec dépens.

Il a lui-même si bien senti combien les conclusions qu'il avoit prises sur ce sujet, étoient mal fondées, qu'il a reconnu dans ses contredits de production, que la prescription suffisoit au Chapitre, sans titre, pour être maintenu en possession de la moitié des dixmes de cette Paroisse. Il voudroit aujourd'hui faire entendre qu'il n'a prétendu exiger la déclaration du Chapitre, que pour connoître par la nature de la dixme, de quelle charge le Chapitre étoit tenu. Il s'explique ensuite d'une maniere ambiguë au sujet de la possession du Chapitre.

Mais tous ces détours imaginés par le sieur Pigornet pour éviter une condamnation de dépens qu'il a justement méritée sur ce chef, lui seront inutiles. Ce n'est qu'en représentant de bons titres de la part du Chapitre d'Angoulême, qu'il a consenti que ce Chapitre fût maintenu dans la moitié des dixmes de la Paroisse de Verrieres : les titres ne sont pas nécessaires au Chapitre pour être maintenu dans sa possession immémoriale. C'est donc contre toutes les regles qu'il n'a consenti au partage des grosses dixmes, qu'en cas que le Chapitre représentât un titre.

D'un autre côté, les conclusions que le sieur Pigornet a prises dans son avertissement, & ce qu'il y a voulu soutenir

par différens moyens, que la possession du Chapitre de percevoir la moitié de la dixme, ne pouvoit lui acquérir aucun droit sans titre, prouve qu'il a lui-même reconnu dans l'avertissement qu'il ne pouvoit contester la possession du Chapitre; & par conséquent qu'on ne doit point s'arrêter à quelques expressions de ses dernieres écritures, par lesquelles il sembleroit vouloir jetter du soupçon sur cette possession, qu'il n'a jamais osé contester expressément.

Sur le second chef des conclusions du Chapitre, qui regarde la maniere dont les dixmes doivent être partagées, la question n'est point de savoir, comme le prétend le sieur Pigornet, si le propriétaire d'un fonds ou d'un droit est obligé de demeurer en société, lorsque ce droit peut être partagé commodément ou licité. Mais il s'agit uniquement de juger, si un droit restant indivis entre les parties, les profits qui en proviennent doivent être partagés sur le champ, où suivant un usage observé de temps immémorial, plus commode & plus profitable à toutes les parties, que le nouvel usage qu'on veut introduire.

Pour se convaincre que c'est-là le véritable état de la question; & par conséquent, que toutes les loix citées par le sieur Pigornet, pour le partage ou la licitation des choses communes, n'ont ici aucune application, il suffit de jetter les yeux sur les propres demandes du sieur Curé de Verrieres, qui conclut à ce que les dixmes soient partagées sur le champ. Car il résulte de-là, que suivant le sieur Pigornet lui-même, la qualité de gros décimateur reste indivise entre le sieur Curé de Verrieres & le Chapitre d'Angoulême, & que chacun d'eux a un droit par indivis pour moitié sur chaque partie des dixmes de chaque canton de la Paroisse où se perçoivent les anciennes dixmes en grain & en vin. Voilà donc pour les dixmes de cette Paroisse une société subsistante de l'aveu du sieur Pigornet.

Or, comment les effets d'une société doivent-ils être partagés? c'est ou suivant la convention faite entre les parties, ou suivant l'usage ancien, ou suivant l'arbitrage du Juge, qui doit faire faire ce partage de la maniere la plus avantageuse

aux parties. Ces moyens concourent également en faveur du Chapitre d'Angoulême. Il ne rapporte point à la vérité d'acte passé avec les anciens Curés sur ce partage des fruits de la dixme : mais la maniere dont ce partage s'est fait de temps immémorial des blés à l'aire commune, après qu'ils ont été battus, & du vin quand on le tire du pressoir, fait présumer que cet usage est fondé sur une convention expresse faite sur ce sujet entre les parties.

S'il n'y avoit sur ce point ni convention, ni usage, on ne pourroit choisir une maniere de partager plus convenable ; car en partageant ainsi les grains & les pailles à l'aire, après que les gerbes ont été battues, & le vin au pressoir, on peut conserver une égalité toute entiere entre les copartageans ; au lieu que si ce partage des fruits de la dixme commune se faisoit sur le champ, ce seroit une source de dispute entre les décimateurs, au sujet de la grosseur & de la qualité des gerbes, de même que pour le partage de la vendange ; outre les embarras que causeroit ce partage sur le champ, & les discussions, quand l'un des décimateurs plus diligent, auroit enlevé sa part à l'absence de l'autre. D'où vient qu'un très-grand nombre de décimateurs par indivis, ont des granges dixmeresses & des pressoirs communs, où ils partagent les profits de la dixme, sans qu'aucun d'eux ait jamais pensé à donner atteinte à cette forme de partage de fruits, qui est la plus naturelle & la plus commode, & qui s'observe par tous ceux qui possedent des héritages ou des droits en commun.

Si les fruits de la dixme doivent être ainsi partagés à l'aire pour les grains, après qu'ils ont été battus, & pour le vin à mesure qu'on le tire du pressoir ; il est absolument nécessaire qu'il y ait une grange commune, qui serve aussi de pressoir, puisqu'il faut en ce cas qu'il y ait un endroit où l'on serre les gerbes & les vendanges, avant que le blé soit battu & avant que le vin soit tiré du pressoir ; s'il n'y avoit point de grange, les décimateurs ne pourroient se dispenser d'en louer une, ou d'en faire construire une sur un fonds qu'ils acquerroient en commun. C'est donc une pure illusion de la part du sieur Pigornet, de demander le partage d'une grange qui

doit néceſſairement demeurer en commun pour la perception des dixmes.

Par rapport à l'aire où les grains ſont battus, ſuivant l'uſage de l'Angoumois, on ne peut douter qu'il n'ait été de tout temps proche de la grange qui eſt dans la maiſon du Curé, & par conſéquent que le Chapitre ne ſoit bien fondé à demander que cette aire lui ſoit fournie par le Curé, comme les Curés de Verrieres l'ont fournie de temps immémorial.

Tout ce que le ſieur Pigornet objecte ſur cette maniere de partager la dixme, conſiſte à dire, qu'elle n'eſt fondée que ſur une Tranſaction de 1708. entre le Curé de Verrieres & le Chapitre, & qui ne devoit point lier les ſucceſſeurs de celui qui l'avoit paſſée. Mais ce n'eſt point ſur cette Tranſaction, qui ne ſert qu'à confirmer l'ancien uſage, que ſe fonde le Chapitre d'Angoulême, mais ſur ce qui s'eſt obſervé de temps immémorial, même avant la Tranſaction de 1708. & quand les Curés n'ont point été Fermiers de cette moitié de dixme: uſage dont il ſera très-aiſé de faire la preuve, en cas que le ſieur Pigornet perſiſte à le conteſter, & qui ſe trouve déja juſtifié par la grange dixmereſſe, qui a été de tout temps indiviſe entre les parties.

Le ſieur Pigornet ayant refuſé de ſe conformer à l'ancien uſage, même de ſe ſoumettre aux Sentences de la Cour qui en ordonnoient l'exécution, a donné lieu par ſon obſtination à la perte de trois récoltes de la moitié des dixmes, qui monte à plus de cent piſtoles par chacun an, tant pour le Chapitre que pour les Chanoines qui ont un gros à prendre ſur ces dixmes, & qui ont encore été obligés de dédommager le Fermier à cauſe de la non-jouiſſance.

C'eſt en vain que le ſieur Pigornet prétend avoir ſatisfait à tout ce que lui preſcrivoient les Sentences & l'Arrêt, fondés ſur l'uſage obſervé de tout temps; car on voit qu'en paroiſſant agir d'un côté, comme s'il vouloit ſe ſoumettre en quelque choſe à cet uſage, il n'a cherché d'un autre côté qu'à rendre la Sentence & l'Arrêt de proviſion inutiles au Chapitre, nonobſtant les ſommations qui lui ont été faites d'y ſatiſfaire. Jamais il n'a voulu contribuer pour faire faire la percep-

tion des dixmes à frais communs : s'il a offert de laisser au Fermier la faculté de mettre les grains de la dixme dans la grange, ce n'a été qu'à condition de payer le loyer, comme si cette grange n'appartenoit point également aux deux décimateurs ; enfin il a refusé une aire pour battre les grains, ce qui a fait que les gerbes qui étoient dans la grange en 1730. se sont gâtées, & qu'on n'auroit pû y mettre le produit des récoltes de 1731. & de 1732. quand le sieur Pigornet n'auroit point été la cause de la perte de ces récoltes, par son obstination à refuser de contribuer avec le Chapitre à la perception de ces dixmes.

NEUVIEME MEMOIRE.

POUR Maître PHILIPPE CARRE', Curé de Notre-Dame de Vierzon, Intimé.

CONTRE *les Prieurs & Religieux de l'Abbaye de Saint Pierre de Vierzon, Appellans d'une Sentence rendue au Siege Royal de la même Ville, le 16. Mai 1732.*

QUESTION.

Si les Curés primitifs peuvent encore prétendre des Droits honorifiques depuis la declaration du 5. Octobre 1726.

AVant que le Roi eût restreint les droits des Curés primitifs, par la Déclaration du 5. Octobre 1726. les Religieux Bénédictins de Vierzon, étoient en possession d'assister aux Processions générales, pour lesquelles le Clergé & le peuple de cette Ville a coûtume de s'assembler dans l'Eglise Paroissiale de Notre-Dame. Les Religieux s'y faisoient recevoir à l'entrée de l'Eglise par le Curé ou par son

Vicaire, qui présentoit l'Etole à celui d'entr'eux qui devoit officier : ils prenoient les premieres places au Chœur, & ils présidoient aux Processions, étant précédés par le Curé & par ses Vicaires, qui ne faisoient aucunes fonctions. En 1727. ils se présenterent le Dimanche des Rameaux pour assister à la Procession en qualité, disoient-ils, de Curés primitifs ; le sieur Carré leur fit voir que la Déclaration du 5. Octobre 1726. l'exemptoit de cette espece de servitude à laquelle les Curés ses prédécesseurs s'étoient assujettis. Les Religieux convaincus de la Justice de cette réponse, ne penserent plus à assister à cette Procession, ni aux autres Processions générales, jusqu'au 30. Avril 1731. qu'ils formerent leur demande devant le premier Juge, à l'effet d'assister suivant l'ancien usage, à la Procession qui se devoit faire le Dimanche des Rameaux. Ils prétendoient que la Déclaration du 15. Janvier 1731. les rétablissoit à cet égard dans les honneurs & dans les prérogatives dont ils jouissoient avant celle du mois d'Octobre 1726.

Le sieur Carré leur opposa la possession dans laquelle il étoit depuis 1726. de faire ces Processions sans que les Religieux y assistassent; il forma son action en complainte, & les premiers Juges rendirent en sa faveur, une Sentence par provision, sauf aux Religieux à se pourvoir au pétitoire. Rien n'est plus mal fondé que l'appel que les Religieux de Vierzon, ont interjetté de cette Sentence.

En effet, pour qu'une action en complainte soit bien fondée ; & pour que la provision doive être adjugée à la partie qui l'a formée, il suffit qu'elle ait joui d'un droit ou de l'exemption d'une servitude pendant une année, sans aucun trouble. Or les Religieux convinrent qu'ils n'avoient assisté à aucune des Processions générales à Vierzon depuis quatre années, lorsqu'ils ont intenté leur action, pour être admis à celle du Dimanche des Rameaux de l'année 1732. avec les honneurs & les prérogatives dont ils étoient en possession avant 1726. les premiers Juges ne pouvoient donc se dispenser de prononcer sur l'action en complainte du sieur Carré, & de lui adjuger la provision.

C'eſt en vain que les Religieux de Vierzon diſent pour éluder la force de ce moyen, que l'action en complainte, n'a point de lieu, quand c'eſt une force majeure qui a empêché que celui qui étoit en poſſeſſion d'un droit, ne l'exerçât pendant quelque temps, & que la Déclaration du Roi de 1726. a été à leur égard une force majeure, que le ſieur Carré leur a oppoſée pour les empêcher d'aſſiſter aux Proceſſions générales. Car de quelque maniere que la poſſeſſion ait été interrompue par une poſſeſſion contraire, celui qui a poſſédé pendant une année ſans être troublé, ni inquiété dans ſa poſſeſſion, a droit d'intenter la complainte & par conſéquent d'être maintenu par proviſion. Le Juge ne doit point alors examiner ſi le poſſeſſeur a joui à juſte titre; il ſuffit qu'il ait joui publiquement & paiſiblement. *Hoc interdicto Prætor non inquirit, utrum habuit jure ſervitutem an non : ſed hoc tantùm, an itinere actuque hoc anno uſus ſit, non vi, non clam, non precario; & tuetur eum,* dit la Loi 1. §. 2. ff. *de itin. actuque privat.* Ce qui a lieu même à l'égard de ceux qui ont été troublés par une force majeure; puiſque la Loi 2. *Cod. unde vi*, n'ordonne de remettre en poſſeſſion par proviſion ceux qui ont été dépouillés par violence, que quand ils ont formé leur action dans l'année du trouble. *Vi pulſos reſtituendos eſſe interdicti exemplo, ſi necdum utilis annus exceſſit, certiſſimi juris eſt.* L'article 61. de l'Ordonnance de 1539. & de l'Ordonnance de 1667. au titre 18. ſuppoſent que la proviſion doit être adjugée à celui qui eſt troublé dans la poſſeſſion annale de quelque droit ou de l'exemption d'une ſervitude, ſans entrer dans l'examen de la maniere dont il poſſede. Ce n'eſt que quand il s'agit de prononcer ſur la pleine maintenue, qu'on examine, ſi la poſſeſſion eſt légitime dans ſon principe, & quel doit être ſon effet pour le fond de la conteſtation.

Quand les premiers Juges ne ſe ſeroient point arrêtés à ce moyen déciſif, ils n'auroient pû refuſer la proviſion au ſieur Carré. Car la proviſion doit toujours être adjugée à celle des parties qui a le droit le plus apparent. Or il n'y a perſonne qui n'apperçoive d'abord ſans entrer dans une grande

discussion, que le droit le plus apparent, suivant la déclaration du Roi de 1726. & de 1731. & suivant les titres que les Religieux produisent, est du côté de l'Eglise Paroissiale de Notre-Dame de Vierzon.

Les Religieux de Saint Pierre de Vierzon, sont obligés de convenir, qu'ils ne peuvent à présent prétendre les honneurs & les prérogatives dont il s'agit, s'ils n'en ont joui avant la Déclaration de 1726. qu'en qualité de Curés primitifs; attendu que par cette Déclaration & par celle de 1731. le Roi a réduit les fonctions & les droits des Curés primitifs dans les Eglises Paroissiales, par rapport aux Reguliers, au Service divin des quatre Fêtes solennelles & du jour du Patron. En second lieu, parce que pour les Abbayes auxquelles la Cure primitive est attachée, il n'y a que l'Abbé qui puisse faire le Service divin dans les Eglises Paroissiales, les quatre Fêtes solennelles & le jour du Patron.

Cependant ce n'est qu'en qualité de Curés primitifs que les Religieux de Vierzon étoient en possession avant la Déclaration de 1726. de se faire recevoir avec distinction à l'entrée de l'Eglise Paroissiale, lorsqu'ils y alloient pour les Processions générales, d'occuper les premieres places du Chœur, de marcher les derniers aux Processions, & d'y faire seuls toutes les fonctions, étant précédés par le Clergé de la Paroisse, qui y gardoit le silence. La preuve de ce fait se tire de la sommation que les Religieux firent faire en 1727. le jour des Rameaux : le Prieur y dit en termes exprès que *ses Predécesseurs & lui sont en possession depuis un temps immémorial, comme Curés primitifs de l'Eglise Paroissiale de Vierzon, de faire en cette qualité avec les Religieux du même Couvent, tous les ans à pareil jour le Dimanche des Rameaux, la procession dans la Ville.*

En 1664. il y eut un procès entre les Religieux de Vierzon & Jean Biot, Principal du Collége, & Directeur du Séminaire de la même Ville, au sujet des Ecoliers que le sieur Biot faisoit assister avec le Clergé aux Processions générales. Les Religieux prétendoient que les Ecoliers devoient marcher deux à deux avant la Banniere & la Croix.

Il intervint une Sentence entre les Parties en l'Officialité de Bourges, dont les Religieux ne furent pas contens. Ils en interjetterent appel comme d'abus en la Cour, ils conclurrent ensuite par une Requête du 18. Novembre 1665. visée dans l'Arrêt du 4. Sep. 1666 à ce qu'Acte leur fût donné, de ce qu'ils prenoient pour trouble en leurs fonctions de Curés primitifs de la Paroisse de Notre-Dame de Vierzon, l'entreprise de Biot, & le refus par lui fait, de leur obéir en cette qualité de Curés primitifs, & aux droits y appartenans; & qu'en conséquence, défenses furent faites au sieur Biot de les y troubler à l'avenir, & d'introduire ses Ecoliers, qui n'étoient point Ecclésiastiques en habit de Prêtres, aux Processions générales de la Paroisse, en parallele avec les Clercs & autres Ecclésiastiques de la Paroisse, ni de les introduire dans l'Eglise pour chanter au Chœur, sans l'approbation & le consentement des Religieux. Par l'Arrêt qui intervint sur cette contestation, les Religieux furent mis hors de Cour, tant sur l'appel comme d'abus, que sur la demande en complainte; sauf à eux à se pourvoir au pétitoire devant l'Archevêque de Bourges. Ce n'étoit donc qu'en qualité de Curés primitifs, que les Religieux de Vierzon prétendoient être en droit d'assister aux Processions générales qui se font en la Paroisse, & d'y avoir la direction & la surintendance.

Il y eut une convention passée en 1612. entre les Religieux & le Curé Vicaire perpétuel de Vierzon, au sujet des droits de la Cure primitive. Les droits utiles en furent conservés à l'Infirmier de l'Abbaye, à l'égard des droits honorifiques, ils demeurerent aux Religieux, pour en jouir & user en corps en la maniere accoûtumée; & entre ces droits honorifiques sont compris ceux de tenir la premiere place au Chœur & aux Processions générales. Ainsi dans le temps que les Religieux étoient en possession de ces droits honorifiques, ils ont reconnu de la maniere la plus authentique, qu'ils n'en jouissoient qu'en qualité de Curés primitifs. L'intérêt présent leur fait tenir un autre langage; ce n'est point sur ce qu'ils disent aujourd'hui, mais sur ce qu'ils ont dit dans un temps où ils n'avoient point d'intérêt de s'expliquer sans

ſans détours, qu'on doit juger de ce qu'ils ont penſé eux-mêmes ſur la qualité en vertu de laquelle ils jouiſſent de ces droits honorifiques.

Si l'on vouloit remonter avec les Religieux aux termes les plus reculés, on reconnoîtroit encore ſenſiblement, que dans leur propre ſyſtème les droits honorifiques dont ils jouiſſoient dans la Paroiſſe de Vierzon avant la Déclaration de 1726. n'avoient point d'autre origine que leur qualité de Curés primitifs. Ils prétendent que l'Egliſe Paroiſſiale de Vierzon a été donnée par un Seigneur de la même Ville, à l'Abbaye de Douaire, depuis transférée à Vierzon. En ſuppoſant la vérité des chartes tranſcrites dans leur Cartulaire, ſur leſquelles ils prétendent établir ce point de fait, il s'enſuivra que les Religieux de Douaire & enſuite de Vierzon, auront deſſervi la Cure, & qu'ils en auront joui juſqu'au temps du Concile de Clermont, après lequel les Religieux Bénédictins ont été obligés de faire deſſervir les Cures par des Prêtres ſéculiers, en ſe réſervant la qualité de Curés primitifs, les revenus temporels de la Cure, & des droits honorifiques dans les Egliſes Paroiſſiales. Ainſi leur qualité de Curés primitifs aura été le principe & l'origine des droits honorifiques dont ils jouiſſoient avant 1726. & dont ils ne peuvent jouir aujourd'hui, aux termes de cette Déclaration & de celle de 1731. qui reſtraint tous les droits que ſe ſont réſervés les Curés primitifs, en abandonnant le ſoin des ames à des Vicaires, au Service divin aux quatre Fêtes ſolennelles & au jour du Patron.

Les Religieux de Vierzon objectent inutilement que les droits qu'ils réclament ne ſont point des droits de Curés primitifs; car perſonne n'ignore que quand les Religieux ont ceſſé de deſſervir les Cures par eux-mêmes, & qu'ils y ont fait établir des Prêtres ſéculiers pour faire les fonctions Curiales, pluſieurs Religieux ſe ſont réſervé non-ſeulement le titre de Curés primitifs, avec le droit d'officier aux quatre Fêtes annuelles, & le jour du Patron, mais encore d'autres droits honorifiques dans les Egliſes, tels que ceux de pouvoir faire le Service quand il leur plairoit, d'occuper les pre-

mieres places au Chœur dans certaines cérémonies, & d'autres fonctions, prérogatives & prééminences qui assujettissent les Curés & les Prêtres séculiers à des servitudes qui les dégradent. C'est ce qui résulte bien clairement du préambule de la Déclaration du 5. Octobre 1726. & de l'Article 3. de cette Déclaration, par laquelle le Roi réduit toutes les fonctions, prééminences & droits honorifiques des Curés primitifs reguliers dans les Eglises Paroissiales, de quelque nature qu'ils puissent être, à faire le Service divin aux quatre Fêtes solennelles, & le jour du Patron; car il eût été inutile de réduire à cette derniere fonction, tous les droits des Curés primitifs réguliers, s'il n'y avoit point de Curés primitifs reguliers qui eussent prétendu d'autres droits honorifiques en cette qualité.

Dans l'espece particuliere, les Religieux de Vierzon ont reconnu plusieurs fois, que les droits dont il s'agit, ne leur appartiennent qu'en qualité de Curés primitifs. Ils font remonter l'origine de ces droits honorifiques, à la donation qui leur a été faite de l'Eglise Paroissiale de Notre-Dame de Vierzon; en conséquence de laquelle, ils se sont réservé la Cure Primitive, lorsqu'ils ont fait desservir la Paroisse par un Prêtre séculier.

Il est si certain que ce n'est qu'en cette qualité, que les Religieux de Vierzon ont joui des prérogatives & des honneurs dont-il s'agit, qu'ils n'ont pas même les qualités en vertu desquelles ils demandent à être maintenus dans ces droits, suivant leur nouveau systême.

Ils disent que l'Eglise de Saint Pierre doit être regardée, comme l'Eglise matrice de celle de Notre-Dame de Vierzon. Mais comment l'Eglise Paroissiale de Vierzon, qui dans le systême des Religieux, est plus ancienne de plusieurs siecles, que leur Eglise de Saint Pierre, pourroit-elle en être regardée comme la fille?

Ils soutiennent en second lieu, que leur Eglise est l'Eglise principale de Vierzon; & qu'elle est par cette raison, du nombre de celles à l'égard desquelles le Roi a voulu, suivant l'Ar-

ticle 6. de la Déclaration du 15. Janvier 1731. que les anciens usages fussent observés.

Mais les Eglises principales, pour lesquelles le Roi a déclaré, que son intention n'étoit point de donner atteinte aux anciens usages, sont aux termes de l'Article 6. de la Déclaration de 1731. les Eglises des Abbayes & des Prieurés où le Clergé & les peuples des Villes avoient coûtume de s'assembler, pour les *Te Deum* & pour les Processions générales. Ce n'est point dans l'Eglise de Saint Pierre, mais dans celle de Notre-Dame que le Clergé, les Officiers de Justice & le Peuple de Vierzon s'assemble, pour les *Te Deum* & les Processions générales. Les Religieux de Vierzon ne peuvent donc se prévaloir de la disposition de l'Article 6. de la Déclaration de 1731.

Le Roi a fait connoître par le Préambule de cette derniere Déclaration, que les anciens usages auxquels il n'avoit point eu intention de donner atteinte, sont ceux qui n'ont rien de contraire au bon ordre, qui ne tendent point à éloigner les Religieux de leur Cloître; & à assujettir les Curés & les Prêtres séculiers à des servitudes qui les dégradent dans leurs propres Eglises. Or le Curé de Notre-Dame de Vierzon & son Clergé seroient dégradés dans l'Eglise Paroissiale, s'il étoit obligé de recevoir les Religieux avec des marques de distinction particulieres à la porte de l'Eglise, pour les Processions générales; s'il leur cédoit les premieres places du Chœur, s'il marchoit devant eux à la Procession, en leur cédant tous les honneurs pour le chant & pour les cérémonies. Les Juges Royaux de Vierzon se sont donc conformés à la Lettre des deux Déclarations, à l'esprit du Législateur, & à la regle de maintenir celui qui est en possession de l'exemption d'une servitude, en ordonnant que par provision, les Religieux n'assisteroient point aux Processions générales, avec les honneurs & les prérogatives qu'ils s'étoient fait attribuer par des Transactions, sous le prétexte de leur qualité de Curés primitifs.

DIXIEME MEMOIRE

POUR Messire CHARLES le Comte DE GERSANT, Seigneur Foncier & Haut Justicier de la Paroisse du Pin, Seigneur Fondateur & Patron honoraire dudit lieu, Conseiller en la Cour des Monnoies, Intimé, Défendeur & Demandeur.

CONTRE *Maître Alexandre Senegon, Prêtre Curé de la Paroisse du Pin, Appellant, Demandeur & Défendeur.*

QUESTION.

A qui appartiennent exclusivement les droits honorifiques majeurs.

LES droits honorifiques majeurs dans les Eglises appartiennent aux Seigneurs Fondateurs, Patrons de ces Eglises, & aux Seigneurs Hauts-Justiciers des Paroisses. L'Intimé réunit en sa personne ces deux qualités. Il est Seigneur Patron honoraire, Seigneur Foncier & Haut-Justicier de la Paroisse du Pin. Il y a donc de la témérité de la part du Curé du Pin, de contester à l'Intimé les droits honorifiques, dans lesquels il a été maintenu à si juste titre par les Sentences dont est Appel.

FAIT.

C'eſt une ancienne tradition dans le Perche, que l'Egliſe Paroiſſiale de S. Barthelemi du Pin, n'étoit qu'une Chapelle particuliere bâtie par Geoffroy de Courthril Seigneur du Pin, en vertu d'une permiſſion qu'il avoit obtenue l'an 900. du Pape Romain, premier du nom; que Guillaume de Courthril fit ériger la Chapelle de S. Barthelemi en Egliſe Paroiſſiale, & qu'il a cédé des Dixmes pour la ſubſiſtance du Curé. Cette ancienne tradition eſt rapportée comme inconteſtable, dans un Acte du 26 Juin 1575. pour la fondation d'une Meſſe dans l'Egliſe du Pin; c'eſt ce qui doit être d'une autorité d'autant plus grande en faveur du Seigneur de cette Paroiſſe, qu'il n'y étoit point partie.

Cette tradition du Pays ne peut être miſe au nombre de celles que le peuple adopte quelquefois ſans aucun fondement; car on voit que vers le milieu du dixieme ſiecle un Chevalier nommé Gauthier, Seigneur du Pin, qui avoit pris l'habit Monaſtique à Marmoutier, quelque temps avant ſa mort, ſuivant la dévotion commune de ce temps-là, avoit donné à l'Abbaye de Marmoutier, la moitié du Patronage de l'Egliſe du Pin avec quelques Prés, quelques Bois & d'autres biens. George petit-fils de Gauthier confirma cette donation faite par ſon ayeul & fit lui-même une donation pareille à celle de Gauthier; c'eſt-à-dire qu'il donna l'autre moitié du Patronage, qui étoit reſervée au Seigneur du Pin. Ainſi le Seigneur du Pin ne fut plus que Patron honoraire de la Paroiſſe; c'eſt ce que nous apprend le Cartulaire de Marmoutier, qui eſt un des monumens des plus authentiques, conſervé non-ſeulement dans les Archives de l'Abbaye de Marmoutier, mais encore dans la Bibliotheque du Roi & dans les Cabinets de pluſieurs curieux. Cet article du cartulaire de Marmoutier a été redigé dans le temps qu'Albert en étoit Abbé, c'eſt-à-dire, avant l'an 1064. car Albert eſt mort en cette année.

A peu près dans le même temps que Gauthier du Pin donna à l'Abbaye de Marmoutier l'Eglise du Pin, un autre Chevalier nommé Hugues du Rocher donna à la meme Abbaye l'Eglise de S. Martin du vieux Bellesme voisine du Pin, comme l'Auteur de l'histoire du Perche l'avoit appris d'une ancienne charte conservée dans les Archives de Marmoutier; l'une & l'autre de ces donations avoit été confirmée par Yves Evêque de Sées & Comte de Bellesme, & en ces deux qualités Superieur Ecclésiastique & Seigneur Suzerain de la Seigneurie du Pin, & par Geoffroy Comte d'Anjou.

Les Abbés de Marmoutier ont abandonné, au Prieuré du vieux Bellesme, membre dépendant de leur Abbaye, l'Eglise du vieux Bellesme & celle du Pin; c'est-à-dire, les Dixmes & les revenus de ces Eglises, & la présentation des Prêtres pour les desservir. Mais dans le temps que Froger étoit Evêque de Sées & Robert Archevêque de Rouen, Galeran du Pin, qui jouissoit dans l'Eglise du Pin des honneurs que donne le Patronage honorifique, & qui étoit apparemment peu instruit de la donation faite par ses Prédecesseurs, contesta au Prieur du vieux Bellesme la présentation à la Cure du Pin. Ayant reconnu que sa prétention étoit mal fondée, parce qu'on lui opposa les titres de la donation du Patronage, il s'en désista; l'Acte de son désistement produit par l'Appellant, porte qu'il a donné à perpétuité aux Religieux du vieux Bellesme la présentation de la Cure du Pin, qui leur appartenoit; ce qui prouve que la premiere donation en avoit été faite par ses Auteurs; car on se servoit en ce temps-là du terme de donation, pour signifier la confirmation des libéralités qui avoient été faites par ceux à qui on succédoit.

Depuis cet Acte les Seigneurs du Pin n'ont point prétendu avoir le droit de présenter le Curé de la Paroisse du Pin: mais ils ont toujours joui des droits honorifiques attachés à la qualité de Patron honoraire. Leurs armes sont peintes sur les principales vitres de l'Eglise, ils ont eu des Litres & des ceintures funebres. On reconnoît encore sur ces vitres & sur les litres des écussons de gueule avec trois marteaux d'or, qui sont les Armes de la maison de Martel, & des écussons d'or

au lion de gueule armé & lampaſſé, qui ſont les armes des du Grenier qui ont poſſedé la Terre du Pin pendant plus de deux ſiecles. Les mêmes Armoiries ſont ſur les vitres de la Chapelle du Château du Pin, ce qui prouve encore que celles qui ſont dans l'Egliſe étoient les Armoiries des Seigneurs du Pin.

Outre ces marques de Patronage honoraire, les Seigneurs du Pin ont toûjours eu un banc à queue dans le Chœur, au côté droit, qui eſt celui du Patron Fondateur, & leur ſépulture dans le Chœur au lieu le plus éminent; ils ont toûjours été recommandés aux prieres nominales. Honneurs qu'ils n'ont pû avoir qu'en qualité de Patron, car ils ne jouiſſoient par alors de la Haute Juſtice dans leur Terre.

Auſſi voyons-nous que dans les Actes les plus anciens les Seigneurs du Pin ont été qualifiés Patrons & Fondateurs de la Paroiſſe; celui du 26 Juin 1575. dont on a déja parlé, leur donne cette qualité, & explique ſuivant la tradition du pays, de quelle maniere ils l'ont acquiſe. Dans une tranſaction paſſée en 1608. entre les Confreres de la Charité du Pin & Loup du Grenier Seigneur du Pin, ce dernier eſt reconnu pour Patron & Fondateur de la Paroiſſe, & comme ayant ſeul droit de banc & de place dans le Chœur.

Depuis le dixieme ſiecle juſqu'en 1703. les Seigneurs du Pin n'ont jamais joui des droits honorifiques dans l'Egliſe Paroiſſiale qu'en qualité de Fondateurs; mais en 1703. ils ont joint à cette qualité celle de Seigneurs Haut-Juſticiers. Le 29 Novembre 1703. la Dame Marquiſe d'Oleron, Dame du Pin, acquit du Roi la Haute Juſtice de cette Paroiſſe, qui lui fut vendue, pour en jouir avec tous les droits dont jouiſſent les Seigneurs Hauts Juſticiers, ſuivant la Coutume du Perche. Cette vente fut faite en vertu de la Déclaration du 28 Octobre 1682. & de l'Edit du mois d'Avril 1702. qui avoit ordonné que les Juſtices Royales des Paroiſſes dépendantes des Prevôtés, Vicomtés & Chaſtellenies ſeroient aliénées, & qu'on y comprendroit les droits de Patronage, de Chaſſe, de Péche, & les autres droits utiles & honorifiques, tels qu'ils appartiennent au Seigneur Haut-Juſticier, ſuivant la Coutume des lieux.

Le 18 Juillet 1713. le ſieur Louis de Gerſant acquit la Terre & Seigneurie du Pin de Meſſire François de Maillé Marquis de Bennehart. Dès qu'il a été en poſſeſſion il a joui de tous les droits honorifiques dans l'Egliſe Paroiſſiale du Pin, tant comme Patron que comme Seigneur Haut-Juſticier, même de la part du ſieur Curé du Pin qui l'a recommandé, & la Dame ſon épouſe, aux prieres nominales. Mais en 1716. le Curé ceſſa de recommander aux prieres nominales le Seigneur & ſon épouſe le 15 Septembre de la même année; on le ſomma de rendre au Seigneur du Pin l'honneur qui lui étoit dû. Le Curé n'y ayant point ſatisfait, on le fit aſſigner au Bailliage de Mortagne pour ſe voir condamner à recommander aux prieres nominales le Sieur & la Dame de Gerſant, comme Seigneurs Hauts-Juſticiers, Fondateurs & Patrons honoraires de l'Egliſe du Pin. Le Juge de Mortagne a rendu une premiere Sentence par défaut, qui portoit que le ſieur de Gerſant feroit preuve de la poſſeſſion dans laquelle il étoit par lui ou par ſes Auteurs de jouir des droits honorifiques dans l'Egliſe Paroiſſiale du Pin.

Avant que cette Sentence fût ſignifiée à l'Appellant, il fit déclarer par un Acte du 9 Octobre 1716. que depuis le 4 Septembre il avoit nommé le ſieur de Gerſant aux prieres, & qu'il offroit de continuer. Puis le 17 Octobre il fit ſignifier un ſecond Acte par lequel il déclara qu'il n'entendoit nommer le ſieur de Gerſant qu'après les Fondateurs de la Paroiſſe, & lorſqu'il ſe ſeroit fait regler avec le Roi & avec M. de la Grange Prieur de S. Martin du vieux Belleſme.

M. de la Grange fit évoquer l'affaire aux Requêtes du Palais, où le Curé déclara qu'il s'en rapportoit à Juſtice, de nommer celui des deux à qui les honneurs ſeroient adjugés : mais M. de la Grange s'étant déſiſté, après avoir reconnu la ſurpriſe qu'on lui avoit faite, le Curé qui changeoit tous les jours de concluſions, ne laiſſa point de conteſter le droit du ſieur de Gerſant; ſur quoi il intervint une Sentence aux Requêtes du Palais le 15 Juin 1717. qui condamna l'Appellant à recommander le ſieur de Gerſan ſeul aux prieres nominales de la Paroiſſe du Pin. Le ſieur Curé ayant refuſé de ſatisfaire à

ce

ce jugement, le ſieur de Gerſant en obtint un ſecond qui ordonna que le Curé ſeroit contraint par ſaiſie de ſon temporel de ſatisfaire au premier. Le ſieur Senegon eſt Appellant de ces deux Sentences. Voici ce qui a donné lieu à celles de Mortagne dont il a auſſi interjetté Appel.

L'Archidiacre de Sées faiſant la viſite dans la Paroiſſe du Pin le 14 Octobre 1716. ordonna que les comptes du Thréſorier de l'Egliſe ſeroient communiqués dans la quinzaine au Seigneur & aux Habitans, ſans préjudice de la prétention du Curé, qui ſoutenoit que l'on ne devoit point donner cette communication au Seigneur en particulier. Le nommé Bodard qui étoit alors Thréſorier n'ayant point rendu ſon compte dans la quinzaine, on le fit aſſigner au Bailliage de Mortagne pour rendre ſes comptes depuis l'année 1711. juſqu'en 1716. Le ſieur de Gerſant conclut à ce que ces comptes lui fuſſent communiqués en particulier, & qu'il y fût nommé en qualité de Patron & de Fondateur.

Le 13 Février 1717. eſt intervenu la premiere Sentence au Bailliage de Mortagne qui a adjugé au ſieur de Gerſant les Concluſions qu'il avoit priſes. Après bien des détours le jour étant arrêté pour l'exécution de cette Sentence, Bodard préſenta aux Habitans un compte informe. On demanda qu'il mît ſon compte en regle, & qu'on repreſentât les comptes précédens; mais le ſieur Curé qui avoit eu la geſtion des revenus de la Fabrique ſous le nom de Bodard, prit les comptes précédens & celui de Bodard, & ſe retira; ce qui eſt certifié par un procès-verbal dreſſé le même jour.

Le ſieur de Gerſant qui n'avoit point été préſent à cette aſſemblée, & qui étoit intereſſé en qualité de Patron à la conſervation des droits de la Fabrique, fit aſſigner de nouveau Bodard & le Curé, pour repréſenter les comptes dont il s'étoit emparé. La Sentence de Mortagne rendue ſur cette conteſtation le 5 Février 1718. condamne Bodard & le Curé à repréſenter les comptes, elle porte qu'ils ſeront communiqués au ſieur de Gerſant; & que le Curé ſera contraint à l'exécution du Jugement par la ſaiſie de ſon temporel juſqu'à la concurrence de 150. liv. Il y eut une ſaiſie faite en conſé-

quence; mais elle n'eut point de ſuite, à cauſe de l'Arrêt de défenſes obtenu par l'Appellant. Enſuite il y a eu un ſecond Arrêt qui a fait main-levée de la ſaiſie à la caution juratoire du Curé, & qui a ordonné l'exécution des Sentences de Mortagne ſur la reddition des comptes, à l'exception du chef qui en ordonnoit la communication au ſieur de Gerſant en particulier.

Depuis ce dernier Arrêt les Parties ont procédé en la Cour ſur le fond de leurs conteſtations. L'Appellant y a demandé que les deux Sentences des Requêtes du Palais fuſſent infirmées; à l'égard de celles de Mortagne, il a reſtraint ſon appel aux chefs qui ordonnoient la communication des comptes au ſieur de Gerſant en particulier, & qui le condamnoient aux dépens. Enſuite ſe voyant hors d'état de ſoutenir par lui-même ce qu'il avoit avancé, il a dénoncé à M. le Procureur Général l'appel qu'il a interjetté des Sentences des Requêtes du Palais & de celles de Mortagne, ſoutenant qu'il n'y a que le Roi, comme étant au lieu des Comtes du Perche qui ſoit Patron de l'Egliſe du Pin, & il a conclu à ce que la Cour fît des défenſes au ſieur de Gerſant de prendre la qualité de Patron honoraire & de Fondateur de l'Egliſe du Pin.

Tel étoit l'état de cette affaire lors du decès du ſieur de Gerſant; quand ſon Légataire univerſel eut repris l'Inſtance; le Curé a cru qu'il devoit faire eſſuyer au nouveau Seigneur quelques nouveaux traits de chicane; il a pouſſé la témérité juſqu'à lui conteſter la qualité du Seigneur Foncier de la Paroiſſe du Pin, quoiqu'il eût lui-même reconnu cette qualité, & qu'il n'ait nul intérêt dans cette queſtion, qu'il n'a agitée que pour ſatisfaire ſa paſſion.

Pour répondre à toutes ces demandes de l'Appellant, & faire voir en même temps la Juſtice des Sentences dont eſt Appel, on va montrer.

1°. Que le Seigneur du Pin eſt Fondateur & Patron honoraire de la Paroiſſe, qu'en cette qualité il doit être recommandé aux prieres nominales, & que les comptes de la Fabrique lui doivent être préſentés en particulier.

2°. Qu'il doit encore jouir des droits honorifiques majeurs,

comme ayant acquis du Roi la Haute Justice de cette Paroisse avec toutes les prérogatives & tous les honneurs dont jouissent les autres Seigneurs suivant la Coutume.

3°. Que l'Intimé n'est point simple Seigneur d'un Fief situé dans la Paroisse du Pin, mais Seigneur Foncier de toute la Paroisse.

PREMIERE PROPOSITION.

Le Seigneur du Pin est Fondateur & Patron honoraire de la Paroisse ; en cette qualité, il doit être recommandé aux prieres nominales, & les comptes de la Fabrique doivent lui être présentés en particulier.

Le Patronage honoraire se prouve de deux manieres, par le titre constitutif de ce Patronage, ou par une possession immémoriale des droits honorifiques soutenue d'anciens titres déclaratifs de la qualité de Fondateur & de Patron: or l'un & l'autre de ces moyens sert également à établir le droit de l'Intimé.

Un Patron honoraire peut avoir deux especes de titres constitutifs du patronage. Celui de la Fondation même de l'Eglise. Celui de la concession du droit de nommer à la Cure fait à une autre Eglise. Il est vrai que le Seigneur du Pin ne produit point les titres originaux de la Fondation. Mais un Acte authentique & publié au Bailliage de Mortagne en 1575. fait présumer qu'on avoit dans ce temps, la connoissance des titres constitutifs de la Fondation, puisque ces titres se trouvent rappellés dans l'Acte passé en cette année, pour la Fondation d'une Messe matutinale dans l'Eglise du Pin.

Mais si le titre primitif de la Fondation n'est que présumé, il n'en est pas de même de celui du Patronage honoraire qui est fondé sur un titre incontestable. En effet l'Abbaye de Marmoutier,& ensuite le Prieuré de Bellesme,membre dépendant de l'Abbaye de Marmoutier, ont joui depuis plus de sept siecles du droit de présentation à la Cure du Pin. L'Abbaye de Marmoutier & le Prieur de Bellesme jouissant de ce droit de

présentation, n'ont jamais prétendu les autres droits honorifiques attachés au patronage de l'Eglise du Pin. M. l'Abbé de la Grange Titulaire du Prieuré du vieux Bellesme, bien loin de les prétendre, y a expressément renoncé. D'ailleurs les titres produits par l'Appellant prouvent que le Patronage a été aumôné par les Seigneurs du Pin, puisqu'ils prouvent qu'un de ces Seigneurs reconnoissant que la présentation du Curé appartient au Prieur du vieux Bellesme, dit qu'il lui donne cette Eglise à perpétuité; car ce terme de donation signifie au moins une confirmation de la donation faite par ses Ancêtres; l'Eglise du Pin n'a donc été fondée ni par l'Abbé de Marmoutier, ni par le Prieur de Bellesme: Or dès qu'il n'y a que le droit de présentation ou le Patronage utile qui ait été cédé à l'Abbaye de Marmoutier; il est incontestable que le Patronage honoraire & les droits honorifiques qui y sont attachés appartiennent à ceux qui représentent celui qui a fait la concession du Patronage utile. Il faut donc examiner de qui les Religieux de Marmoutier tiennent cette concession du droit de présenter à la Cure. On ne peut mieux s'en instruire que par les Archives de cette Abbaye; car les Donataires doivent avoir le titre de la donation.

Or l'ancien Cartulaire de Marmoutier redigé sur les titres, (comme le sont ces sortes d'abregés des titres des Monasteres) porte que Gauthier du Pin a donné la moitié du Patronage de l'Eglise du Pin, il marque les noms des enfans & de la femme de Gauthier qui ont consenti à cette donation, les Témoins qui en ont signé l'Acte, le nom de l'Evêque de Sées qui l'a autorisé. On y voit le précis de l'Acte par lequel George petit-fils de Gauthier a confirmé la donation faite par son ayeul, & a donné l'autre moitié du Patronage à l'Abbaye de Marmoutier en présence de plusieurs Témoins dont les noms sont rapportés.

Cet extrait de la concession du Patronage utile contenu dans le Cartulaire de Marmoutier ayant été fait sous l'Abbé Albert avant l'an 1064. on ne peut s'empêcher d'y appliquer la maxime *in antiquis enunciativa probant*, & il n'a pas moins de force que si l'on rapportoit l'Acte original de la concef-

ſion. Il s'enſuit de ces titres que les Seigneurs du Pin ont donné le Patronage utile de cette Paroiſſe à l'Abbaye de Marmoutier, que cette Abbaye l'a depuis attaché au Prieuré du vieux Belleſme, & que ce Prieur ne peut jouir du Patronage utile, ſans conſerver en même temps le Patronage honoraire aux Seigueurs du Pin. Car l'exercice du Patronage utile conſerve les droits du Patron honoraire, de même que celui qui n'a point cedé le Patronage utile conſerve les droits honorifiques par la ſeule préſentation à la Cure.

Auſſi les Seigneurs ont-ils toujours joui comme Patrons des droits honorifiques majeurs dans l'Egliſe Paroiſſiale du Pin. L'Appellant ne diſconvient point qu'ils n'ayent eu de tout temps un banc à queue au côté droit du Chœur, leurs Armoiries ſont peintes ſur toutes les vitres & ſur les ceintures funebres qui ſont au-dedans de l'Egliſe. Leur ſépulture eſt au lieu le plus éminent du Chœur. L'Appellant a lui-même recommandé le ſieur de Gerſant aux prieres nominales comme avoient fait ſes prédéceſſeurs; ſur l'aſſignation qui lui avoit été donnée pour avoir ceſſé de le faire, il a déclaré qu'il continueroit de le recommander. Les Seigneurs du Pin ont été reconnus Patrons & Fondateurs de l'Egliſe du Pin dans les Actes de 1575. & de 1608. qu'on a deja cités. Cette poſſeſſion appuyée de titres énonciatifs ſuffiroit ſeule pour établir le droit de Patronage, quand même il n'y auroit pas de titre conſtitutif; c'eſt ce qu'il n'eſt pas difficile de prouver.

Il eſt preſque impoſſible que dans les révolutions auxquelles les états & les familles particulieres ſont ſujettes, on conſerve pendant pluſieurs ſiecles les titres primordiaux & conſtitutifs des droits les plus ſinguliers. Il y auroit donc de l'injuſtice à dépouiller les Seigneurs des prérogatives dont ils ont joui de temps immémorial ſous prétexte qu'ils n'ont plus ces titres primordiaux; c'eſt pourquoi on ſe contente quand il s'agit de droits de cette nature d'une poſſeſſion conſtante, ancienne & ſoutenue de titres dans leſquels ces droits ſoient énoncés, quoique ceux qui y ſont intereſſés n'y ayent point été parties. C'eſt ſur ce principe que ſuivant la Coutume de Paris & le droit commun du Royaume, la bannalité qui eſt

une espece de servitude des plus rudes s'établit par d'anciens aveux & dénombremens accompagnés de possession. Ces titres énonciatifs joints à la possession font présumer un titre constitutif, qui n'est point un titre feint, dit Dumoulin sur l'article de l'ancienne Coutume de Paris, mais un titre véritable; parce qu'ils forment une présomption de droit, qui suivant les Jurisconsultes fait une preuve complette.

Ces regles tirées des principes de l'équité naturelle ont été appliqués au droit de Patronage, même par les Ordonnances de nos Rois. La Charte de Philippe Auguste donnée à Lislebonne & citée par Maréchal dans le premier chapitre de son Traité des droits honorifiques, veut qu'on admette la preuve par témoins des droits de Patronage ; qu'en cas qu'il soit contesté on ne fasse entendre que huit témoins, dont quatre seront Prêtres & quatre Chevaliers, & que si cinq de ces huit Témoins disent que celui qui prétend le Patronage l'a toûjours possedé, il sera maintenu dans sa possession.

Le Roi François I. avoit fait une Ordonnance pour la Bretagne en 1539. par laquelle il avoit défendu de maintenir les Seigneurs en possession des droits honorifiques en qualité de Patrons, à moins qu'ils ne justifiassent leur droit de Patronage par des titres de fondation, ou par des Jugemens donnés en connoissance de cause avec des parties légitimes. Cette Ordonnance contraire à l'usage de la Bretagne & à celui du Royaume causa quelques troubles dans cette Province, comme le remarque d'Argentré dans son cinquieme Conseil; ce qui donna lieu à la Déclaration du 24 Septembre 1540. qui porte que l'Ordonnance de 1539. n'aura lieu que pour les Patronages que les Fondateurs se réserveront par la suite ; & qu'à l'égard des Seigneurs qui ont en leur faveur une possession contraire avant 1539. ils y seront maintenus. Il est donc constant, suivant les Ordonnances, que le Patronage peut se prouver par la possession au défaut de titre constitutif.

La Cour l'a ainsi jugé quand des questions de cette nature se sont présentées. Un Seigneur se prétendoit Patron d'une Eglise ayant fait repeindre les litres ; le Haut-Justicier de la Paroisse voulut s'y opposer : mais par Arrêt du 13 Mars 1623. on permit au premier de prouver qu'il étoit en possession im-

mémoriale des honneurs du Patronage, tant par les ceintures & les litres, les armes gravées aux principales pierres de la voûte, par celles qui étoient sur les vitres, que par les autres marques & par les dépositions des Témoins, qui dans cette matiere tiennent lieu de titre. L'espece sur laquelle est intervenu cet Arrêt, qui confirme une Sentence des Requêtes du Palais, est rapportée dans le second volume de la nouvelle édition du Traité des droits honorifiques de Maréchal, nomb. 9. & citée par Maréchal lui-même dans le premier chapitre de son Traité.

Loiseau dans son Traité des Seigneuries, chapitre 11. dit que l'Ordonnance de 1539. n'étoit faite que pour la Bretagne, & que comme les fondations des Eglises sont fort anciennes, & qu'il est mal aisé d'en avoir conservé les titres, la possession paisible est d'un grand poids dans cette matiere.

Maréchal dans le chapitre 1. de son Traité des droits honorifiques prouve par l'Ordonnance de Philippe Auguste, par la Déclaration de Compiegne du 24 Septembre 1540. & par l'Arrêt du 13 Mars 1623. que la preuve de la possession des droits honorifiques doit être admise, sur-tout quand elle sert à confirmer celle qui résulte des signes extérieurs du Patronage & des titres constitutifs.

Dans les arrêtés des conférences faites chez M. le Président de la Moignon, qu'on doit plutôt regarder comme un projet de réformation, que comme un ouvrage pour l'usage, il est dit que le Patronage doit être prouvé par titres ou par possession justifiée par écrit, & autres pieces de pareille qualité, ce qui comprend les titres énonciatifs & les signes extérieurs du Patronage.

Il est vrai qu'au nombre de ces signes extérieurs, il faut mettre l'exercice du droit de présenter, quand il ne paroît point que le patronage ait été aumôné, parce que c'est-là un des principaux caracteres du patronage. Mais quand celui qui jouit du droit de présentation, ne prétend point aux autres droits honorifiques; on reconnoît sensiblement que le patronage a été aumoné, & en ce cas les autres signes exterieurs du patronage accompagnés de titres énonciatifs & d'une possession constante doivent suffire pour établir le droit.

Ainsi la qualité de patron honoraire du Seigneur du Pin est fondée sur un titre constitutif de cette espece de patronage & sur toutes les preuves que peut fournir la possession. Il résulte de-là que le Seigneur du Pin étant patron honoraire doit être recommandé nommément aux prieres nominales de la Paroisse, que les comptes lui doivent être présentés en particulier comme Fondateur & Patron honoraire. La premiere partie de cette proposition ne peut faire de difficulté, supposé la vérité du patronage qu'on vient de prouver: on va établir la seconde qui regarde les comptes.

Une des principales fonctions du Patron est de veiller à la conservation des biens de l'Eglise qu'il a fondée, & d'avoir soin qu'ils soient bien administrés. Un Concile de Tolede cité par Gratien cause 16. question 7. can. 31. dit que si les héritiers du Fondateur s'apperçoivent, que les Ministres de l'Eglise n'emploient pas les revenus aux usages auxquels ils sont destinés, ils doivent arrêter ce désordre, en avertissant avec honnêteté ceux qui sont chargés de l'administration, ou les dénoncer, soit à l'Evêque, soit au Juge; ce Canon ajoute que le Patron doit enpêcher qu'il ne fasse une dissipation des revenus destinés à conserver la fondation. *Filiis vel nepotibus ac honestioribus propinquis ejus, qui construxit vel dotavit Ecclesiam licitum sit hanc bonæ intentionis habere solertiam; ut si Sacerdotem, seu Ministrum aliquid ex collatis rebus providerint defraudare, aut commonitionis honestæ conventione compescant aut Episcopo vel judici corrigenda denuntient,.... sed hoc solum in salutarem sollicitudinem adhibere; quod aut nullam noxam operatio nocens attingat, aut multam vel aliquam partem salutaris mercedis assumat.* On voit dans tout le titre des Decretales *de jure Patronatus*, que le Patron est le Défenseur & le Conservateur des droits de l'Eglise. D'où vient que tous nos Auteurs François, & en particulier Maréchal dans son traité des droits honorifiques, chap. 1. donnent au Patron la Surintendance des Biens de l'Eglise dont ils sont Fondateurs où Dotateurs. Pour remplir dans toute son étendue cette fonction, qui est en même temps pour eux un honneur & un devoir, il

il faut qu'ils examinent les comptes, & par conséquent qu'ils leur soient présentés pour qu'ils exposent à l'Evêque ou à celui qui fait la visite de sa part, ce qu'ils trouvent à reprendre dans l'administration des revenus de la Fabrique.

L'art. 17. de l'Edit de 1695. sur la Jurisdiction Ecclésiastique & les reglemens, soit antérieurs, soit postérieurs à cet Edit ne contiennent aucune disposition qui soit contraire au droit qui est attaché à la qualité de Patron pour la conservation des biens des Fabriques. En effet l'Edit & ces reglemens ne parlent point des Patrons dont les droits sont infiniment plus éminens que ceux des Officiers des hautes Justices, & le Roi ne déroge directement ni indirectement à ce droit qui est une dépendance du Patronage. Les Seigneurs hauts Justiciers ne sont pas obligés comme les Patrons à veiller à la conservation des biens de l'Eglise, & l'Eglise ne leur doit aucun compte, puisqu'elle ne tient point de leur libéralité les biens qu'elle possede.

Après avoir ainsi établi le droit de Patronage du Seigneur du Pin, il faut examiner trois objections qui sont les seules qui méritent quelque réponse.

PREMIERE OBJECTION.

Le Roi est seul Patron & Fondateur de l'Eglise du Pin; car il est au lieu des Comtes d'Alençon & du Perche, & il est prouvé par une charte du Comte Rotrou de l'an 1102. par laquelle ce Seigneur confirme les donations que ses Prédécesseurs avoient faites à l'Abbaye de Marmoutier & au Prieuré du vieux Bellesme, que la concession du Patronage de l'Eglise du Pin au Prieuré du vieux Bellesme, étoit un don des Comptes du Perche. Cette charte est rapportée à la page 178. de l'histoire des Comtes d'Alençon & du Perche.

REPONSE.

Cette Charte n'est qu'une confirmation des dons qui

avoient été faits au Prieuré du vieux Bellesme ou à l'abbaye de Marmoutier dans l'étendue du Comté du Perche & de la Séigneurie de Bellesme. *Eleemosinas feodi mei*, dit le Comte Rotrou, *quas qui me tempore præcesserunt religiosis locis contulerunt, studui conservare & confirmare, ut eos conservando & confirmando possim & præmiorum participationem promereri.* Or de ce qu'un Seigneur a confirmé une donation faite à une Eglise, on n'en peut pas conclurre, que cette donation ait été faite par ses Auteurs ; tout le monde sait que les Ducs & les Comtes qui jouissoient dans le douzieme siecle & dans les suivans des droits les plus éminens confirmoient les dons qui avoient été faits à l'Eglise, non-seulement par leurs Auteurs, mais encore par leurs Vassaux, & qu'ils se servoient dans ces Lettres du terme de concession, parce que les Vassaux ne pouvoient faire ces sortes de libéralités sans le consentement du Seigneur Suzerain qui amortissoit la donation. Aussi voyons-nous que dans la confirmation dont il s'agit, le Comte Rotrou parle des dons faits à l'Eglise du vieux Bellesme dans l'étendue de son Fief: *Eleemosinas feodi mei.* Rotrou ni ses Prédécesseurs immédiats n'avoient pu donner à l'Eglise du Pin le Prieuré du vieux Bellesme en 1102. puisqu'il est justifié par le Cartulaire de Marmoutier rédigé plus de cinquante ans avant cette confirmation, que le Seigneur du Pin avoit donné cette Eglise à l'Abbaye de Marmoutier.

2°. Cette confirmation comprend d'autres Eglises qui n'avoient point été données à l'Abbaye de Marmoutier par les Comtes du Perche, mais par les Seigneurs qui relevoient d'eux. Telle est l'Eglise de Saint Martin du vieux Bellesme, qui avoit été donnée à l'Abbaye de Marmoutier par Hugues du Rocher, à peu près dans le même temps que Gauthier avoit donné l'Eglise du Pin à la même Abbaye ; l'un & l'autre de ces actes avoit été confirmé par Jules Evêque, & Comte de Bellesme, & par Geofroy Comte d'Anjou.

Enfin ce qui prouve invinciblement que tous les dons qui se trouvent confirmés par la charte de Rotrou, n'ont point

été faits au Prieuré du vieux Bellesme par ses prédécesseurs, Comtes de Bellesme ou du Perche, c'est que Rotrou dit qu'il insére dans cette charte le nom de ceux qui ont eux-mêmes fait les donations qui y sont confirmées : *Eorum autem qui hæc viderunt & audierunt seu concesserunt nomina hæc sunt.* Entre ces noms, il y en a deux qui paroissent ordinaires dans la Famille des anciens Seigneurs du Pin, *Robertus de Culterrero*, qu'on pourroit traduire de Courtrheil & Baudouin Fortin, ce qui peut faire présumer que des descendans des Fondateurs de l'Eglise du Pin ont été présens lorsque cette charte a été redigée, & qu'ils ont alors confirmé la donation faite par leurs prédécesseurs.

DEUXIEME OBJECTION.

L'Acte du 26. Juin 1575. qui contient l'histoire prétendue de la fondation de l'Eglise du Pin n'est qu'un tissu de fables, où l'on n'a pas même gardé les regles de la vraissemblance.

REPONSE.

On n'entreprendra point de justifier ici toutes les circonstances de la fondation de l'Eglise du Pin rapportées dans l'Acte de la fondation de 1575. on se dispensera d'entrer dans ces questions de critique plus curieuses qu'utiles pour la décision de l'affaire, s'il y avoit un Ordre de Chevalerie Royale au commencement du dixieme siecle, si le Pape Romain, premier du nom, occupoit le Saint Siege en l'an 900. comme le dit Baronius, ou si ce pape vivoit en un autre temps, comme le prétend le P. Papebroch ; on n'entrera pas dans ces questions de noms sur la signification du mot de Frere, pour savoir quel est le Guillaume de Courtrheil qui a fait ériger la Chapelle du Pin en l'Eglise Paroissiale. Il se peut faire que le rédacteur de ce préambule peu versé dans l'antiquité ait traduit des expressions latines des titres, suivant l'usage de son temps, ou que sans avoir vu les titres il ait énoncé dans le préambule ce qu'il avoit appris dans le pays, en

l'accommandant aux idées particulieres qu'il pouvoit avoir. Quoi qu'il en soit, il résulte toujours de ce tritre, que suivant la tradition du pays, l'Eglise du Pin a été fondée vers l'an 900. par un Seigneur du Pin, & tout le monde sait que le fond de ces sortes de traditions est ordinairement véritable, quoiqu'il arrive quelquefois que les circonstances qu'on y ajoute ne soient pas fort avérées. Le fond de l'histoire par rapport à la fondation de l'Eglise du Pin est d'autant plus constant, qu'il est prouvé par une piece qui est hors de tout soupçon, qu'environ 150. ans après cette fondation, un Seigneur du Pin a aumôné le Patronage de cette Eglise à l'Abbaye de Marmoutier.

D'ailleurs cet acte de 1575. fait connoître que dans ce temps là on regardoit le Seigneur du Pin comme Fondateur de l'Eglise Paroissiale, & par conséquent qu'il jouissoit des honneurs attachés à cette qualité.

TROISIEME OBJECTION.

Les armes des Seigneurs du Pin ne se voient ni à la clé de la voute de l'Eglise, ni au portail, ni sur la principale vitre. D'ailleurs le Seigneur du Pin ne comprend pas le droit de Patronage dans son dénombrement, quoiqu'il en soit dû un relief par la Coûtume du Perche.

REPONSE.

L'Eglise du Pin ayant été fondée au commencement du dixieme siecle, les armes du fondateur n'ont pu être mises aux bâtimens de cette Eglise ; car l'usage des armoiries de famille n'a commencé qu'au onzieme siecle, comme l'Intimé l'a prouvé dans ses écritures par les passages de du Tillet, de Fauchet, de du Chesne, de Sainte Marthe, de Blondel, du P. Menestrier & de plusieurs autres critiques, qui ont fait des recherches exactes sur l'origine des armoiries. Ce n'est même, comme les plus habiles critiques l'ont prouvé, que dans le treizieme siecle qu'on a commencé à graver les ar-

moiries sur les monumens publics & en particulier dans les Eglises. D'ailleurs il n'y a point de voûte dans l'Eglise du Pin. La principale & la plus grande vitre de cette Eglise est à la droite du Chœur au dessus du banc du Seigneur, & sur cette vitre on voit les armes des Martel & des Dugrenier, Seigneurs, Fondateurs de la Paroisse.

A l'égard des dénombremens, les Seigneurs du Pin n'y ont point compris le Patronage de l'Eglise, parce qu'ils n'en doivent point le relief, attendu qu'ils ne jouissent plus du droit de présenter le Curé, & qu'il ne leur reste que de simples droits honorifiques.

Enfin le Curé n'est point recevable à contester à l'Intimé la qualité de Patron, puisqu'il a lui-même recommandé le sieur de Gersant aux prieres, & qu'il s'est soumis volontairement à continuer de le recommander.

DEUXIEME PROPOSITION.

Le Seigneur du Pin doit jouir des droits honorifiques majeurs, à cause de sa qualité de haut-Justicier.

Dans tous les engagemens des Terres du Domaine, les droits honorifiques sont réservés au Roi : mais cette regle générale souffre une exception quand le titre même de l'engagement, revêtu de toutes les formes prescrites par les Ordonnances, contient une clause précise que l'Engagiste jouira de tous les droits honorifiques.

L'Intimé se trouve dans le cas de cette exception, car la Dame d'Olcron dont il exerce les droits, a acquis en 1703. la haute Justice de la terre du Pin en vertu de l'aliénation que le Roi a ordonné des hautes-Justices de ses Domaines, par l'Edit du mois d'Octobre 1682. enregistré en la Cour. Or l'Edit porte que dans l'aliénation des Justices démembrées du Chef-lieu dont elles dépendent, on comprendra les droits de Patronage, de Chasse, de Pêche & les autres droits utiles & honorifiques tels qu'ils appartiennent au Seigneur haut-Justicier suivant la Coûtume du lieu.

La vente faite par les Commiſſaires députés par cette aliénation eſt relative à l'Edit dont le diſpoſitif eſt repris dans le préambule de l'Acte. Il y eſt dit expreſſement que la haute-Juſtice du Pin lui a été vendue pour en jouir avec les droits appartenans aux Seigneurs hauts-Juſticiers ſuivant la Coûtume du lieu. Ainſi l'Intimé doit être recommandé aux prieres nominales, & jouir de tous les autres droits honorifiques en qualité de Seigneur haut-Juſticier.

On objecte contre ces moyens. 1°. qu'il y a un Arrêt du Conſeil du 21. Novembre 1719. qui a ordonné la réunion à la Couronne de tous les Domaines & de toutes les Juſtices aliénées. 2°. Que l'acquiſition de la Juſtice du Pin faite par la Dame Marquiſe d'Oleron n'a point été enregiſtrée en la Cour.

Mais il n'eſt pas difficile de faire voir le peu de ſolidité de ces objections. En effet quand le Roi ordonne la réunion des domaines ou des Juſtices qu'il a aliénées, il ne prétend pas que les Engagiſtes ſoient dépouillés avant le rembourſement actuel du prix de leur engagement ; c'eſt ce qui s'eſt pratiqué lorſque le feu Roi a ordonné une réunion pareille au mois d'Avril 1667. & le Roi, à préſent regnant, a bien fait connoître que ſon intention n'étoit point que les Juſtices aliénées demeuraſſent réunies de plein droit à la Couronne, puiſqu'il a déclaré par des Arrêts du Conſeil du 3. & du 18. Fevrier 1720. que les Juſtices alienées par démembrement du Domaine demeureroient aux acquéreurs juſqu'à ce qu'elles euſſent été réunies en vertu d'Arrêts particuliers. Ainſi n'y ayant point d'Arrêt particulier pour la réunion de la Juſtice du Pin, l'Intimé en eſt toûjours demeuré Propriétaire.

Pour ce qui regarde l'enregiſtrement en la Cour, il faut diſtinguer deux eſpeces d'alienation du Domaine : l'une qui n'eſt qu'une aliénation de quelque Seigneurie particuliere ; l'autre qui eſt une aliénation d'une certaine eſpece de biens ou de droits du Domaine. Dans les engagemens de la premiere eſpece, il faut un enregiſtrement particulier en la Cour ; mais dans la ſeconde eſpece, il ſuffit que l'Edit qui

ordonne cette aliénation ſoit enregiſtré, & c'eſt ainſi qu'on l'a toujours pratiqué.

Quand la Déclaration du Roi du 26. Novembre 1703. a parlé de l'enregiſtrement de l'aliénation des Juſtices, ce n'eſt que par rapport à l'établiſſement des Officiers ; & juſqu'à préſent l'Intimé n'a pû en établir, parce que l'Acte même de l'acquiſition de la haute-Juſtice s'eſt trouvé engagé dans le procès que l'appellant a fait au ſieur de Gerſant preſque auſſitôt après ſon acquiſition de la terre du Pin.

TROISIEME PROPOSITION.

L'intimé eſt Seigneur foncier de la paroiſſe du Pin.

Il y a lieu d'être ſurpris que l'appellant qui a lui-même paſſé une reconnoiſſance en qualité de Curé, dans laquelle il a donné au feu ſieur de Gerſant la qualité de Seigneur foncier du Pin, vienne aujourd'hui conteſter à l'Intimé cette qualité. Il eſt non-recevable dans une pareille demande, non ſeulement par cette reconnoiſſance, mais encore parce qu'il n'a point d'intérêt à conteſter cette qualité, n'ayant encore oſé pouſſer ſes entrepriſes juſqu'à ſe prétendre Seigneur foncier.

Au fond ſi une partie capable conteſtoit à l'intimé ſa qualité de Seigneur foncier, il lui ſeroit facile de l'établir par pluſieurs titres produits au procès, où les Auteurs de l'Intimé ſont qualifiés Seigneurs du Pin. L'aveu rendu en 1714. à la Seigneurie de Francvilliers par le ſieur de Gerſant conformément aux anciens aveux, & en particulier à celui de la Dame Marquiſe d'Oleron, en fournit des preuves inconteſtables. Le ſieur de Gerſant y eſt qualifié Seigneur du Pin ; il y rapporte à Francvilliers, le lieu, Fief, Terres & Seigneurie du Pin. On y voit que la Communauté des habitans du Bourg du Pin paye au Seigneur, des cens & une taille qui ſont des preuves conſtantes de Seigneurie. Le ſieur de Gerſant eſt qualifié Seigneur du Pin dans le procès verbal de la

redaction de la Coûtume du Perche ; ainsi il a été reconnu Seigneur de cette Paroisse par les trois Etats de la Province, & par les Commissaires chargés de la réformation de la Coûtume. D'ailleurs on voit par le dénombrement de l'Intimé & par ceux de ses prédécesseurs, qu'il est Seigneur féodal ou foncier de presque toutes les terres & les maisons du territoire du Pin : il n'y a que quelques parties peu considérables de Terres à l'extremité de la Paroisse qui relevent d'autres Seigneurs.

On oppose à ces moyens de la part de l'appellant un ancien aveu qu'on ne rapporte point, par lequel on justifie, dit-on, que l'Intimé & ses Auteurs n'ont possédé que quelques Fiefs dans la Paroisse du Pin ; on ajoute, que la Dame d'Oleron a elle-même reconnu qu'elle n'avoit point la Seigneurie universelle, sur la Paroisse du Pin, parce qu'en faisant l'acquisition d'une maison, elle a souffert qu'on mît dans le contrat que les droits seroient payés aux Seigneurs & Dames dont la maison releve, enfin que dans la fondation pour la premiere Messe dans l'Eglise du Pin de 1575. le Donateur s'explique comme s'il avoit de l'incertitude sur le Seigneur dont les biens donnés relevent.

Pour résoudre la premiere difficulté, il faut faire une distinction entre la Seigneurie du Pin & quatre Fiefs particuliers dans la Paroisse du Pin qu'ont possédé les Seigneurs de cette Paroisse. La Seigneurie releve de Francvilliers en plein Fief, & c'est un arriere-fief de la Ventrouse, comme il est justifié par les aveux rendus au Seigneur de Francvilliers. Ces Fiefs particuliers relevent directement de la Ventrouse, ainsi qu'il est prouvé par les saisies féodales qui ont été faites à la Requête du Seigneur de la Ventrouse, & par l'acte de foi & hommage que l'Intimé a fait pour ces quatre fiefs. Si l'Acte dont l'appellant prétend tirer avantage étoit produit, la Cour verroit qu'il s'agit dans ce dénombrement des quatre fiefs, & non de la Seigneurie du Pin qui releve de Francvilliers.

On a prouvé par les pieces produites au procès, que la maison

maiſon acquiſe par la Dame Marquiſe d'Oleron, & depuis donnée à l'Egliſe du Pin pour une fondation devoit au Seigneur du Pin 6. ſ. 6. den. de cens & deux chapons; & par conſéquent c'eſt par inadvertence que l'on a laiſſé paſſer dans le Contrat de vente la Clauſe de ſtyle ordinaire des Notaires, de payer les droits aux Seigneurs & Dames à qui ils ſont dûs.

Il en eſt de même de l'acte pour la fondation d'une premiere Meſſe dans l'Egliſe du Pin, car on a prouvé par les reconnoiſſances depuis 1575. que les biens qui compoſent cette fondation ſont dans la cenſive de l'Intimé comme Seigneur du Pin; dans tous ces Actes les Auteurs de l'Intimé ſont qualifiés Seigneurs du Pin, & leur terre eſt appellée la Seigneurie du Pin.

C'eſt en cette qualité de Seigneur foncier, moyen & bas-Juſticier de la Paroiſſe du Pin, que l'intimé a fait mettre un poteau à ſes armes, comme l'avoient fait tous ſes prédéceſſeurs, & comme le font tous les Seigneurs fonciers, moyens & bas- Juſticiers de la Province du Perche. Quand l'Intimé y auroit fait mettre ſes armes comme Seigneur haut-Juſticier, il auroit pû encore le faire légitimement, puiſqu'il a acquis du Roi la haute-Juſtice, pour la poſſéder comme en jouiſſent tous les autres Seigneurs, ſuivant la Coûtume du lieu.

La Cour voit par ce détail que les titres de l'Intimé ſont ſi inconteſtables, qu'il y a non-ſeulement de la témérité, mais encore de l'ingratitude de la part de l'appellant de conteſter au Fondateur de l'Egliſe du Pin, les honneurs de l'Egliſe attachés au Patronage honoraire, la haute-Juſtice & la Seigneurie fonciere de la Paroiſſe.



ONZIEME MEMOIRE

POUR Messire ETIENNE ARNAULT, Chanoine Théologal de l'Eglise Cathédrale de Périgueux, Maître-Ecole de la même Eglise, & Grand Vicaire de M. d'Argouges Evêque de la même Eglise de Périgueux, Défendeur.

CONTRE Messire PIERRE MOULINARD, *Chanoine & prétendant droit à cette Maître-école, Demandeur.*

ET contre Messire PIERRE LASSALE, *Prêtre du Diocese de Tarbes prétendant droit au même Benefice, aussi Demandeur.*

QUESTION.

Qualités nécessaires pour posseder la dignité d'Ecolâtre *dans une Eglise.*

LE possessoire de la Dignité de Maître-école ou d'Ecolâtre de Périgueux, forme l'objet de la contestation dont il s'agit.

Sa Majesté a jugé à propos d'en évoquer à soi & à son Conseil privé la connoissance. Toutes les parties ont procédé & instruit respectivement leurs droits & prétentions devant cet Auguste Tribunal.

Des trois Sujets qui réclament ce Bénéfice, le sieur Moulinard âgé de seize ans, est celui qui a été le premier pourvû sur une résignation faite en sa faveur par le dernier Titulaire;

mais le défaut d'âge & des degrés requis par les Canons & par les Ordonnances, pour posseder une Dignité dans une Eglise Cathédrale, le rendoient incapable d'être pourvû de ce Bénéfice. C'est cette incapacité absolue sur laquelle M. l'Evêque de Périgueux & M. l'Archevêque de Bordeaux n'ont pû passer, & qui les a déterminés à lui refuser le *Visa* qu'il leur a demandé; il s'est fait mettre en possession en conséquence d'un *Visa* donné à Limoges par un Ecclésiastique, qui se dit Grand Vicaire de M. l'Archevêque de Bourges, lequel n'a aucun droit de supériorité ni de Jurisdiction sur M. l'Archevêque de Bordeaux. Il a lui-même interjetté un appel comme d'abus de ses propres provisions, en ce que le Pape ne les lui avoit accordées qu'à condition qu'il obtiendroit des degrés dans l'année, *à peine de nullité.*

Le deuxieme sujet est le sieur Arnault Grand Vicaire du Diocese de Périgueux, Théologal & Professeur de Théologie dans le Seminaire depuis plusieurs années. M. l'Evêque de Périgueux désirant rétablir les Ecoles chrétiennes de son Diocese, sur-tout dans les lieux habités par les Religionnaires, lui confera cette Dignité vacante par la mort du Sieur la Garde, il a été mis en possession par le Chapitre à la maniere accoutumée.

Le troisieme sujet est le Sieur Lassale, Prêtre du Diocese de Tarbes, incapable suivant le Droit commun & suivant l'Usage constant de l'Eglise Cathédrale de Périgueux, d'y être pourvû d'une Dignité, parce qu'il n'en étoit pas Chanoine, & qu'il n'a pas obtenu de Canonicat *ad effectum*: il s'est néanmoins fait pourvoir en Cour de Rome de la même Dignité, comme vacante par le decès du Sieur la Garde, quoique le Sieur Arnault en eût été pourvû long-temps auparavant. L'unique moyen sur lequel il se fonde, consiste à dire, que les degrés que le Sieur Arnault a obtenus de l'Université de Bordeaux sont nuls, parce qu'avant de les obtenir il n'avoit pas étudié pendant le temps prescrit par le concordat. Il ose proposer ce moyen dans le temps même qu'il est demontré que les degrés qu'il rapporte, n'ont pour fondement que la surprise, le faux témoignage & le parjure, & qu'ils sont absolument nuls.

Pour traiter avec ordre les questions importantes à l'examen desquelles la contestation des parties donne lieu, on divisera ce Mémoire en trois parties. Dans la premiere on prouvera que le Sieur Moulinard est absolument incapable de posseder la Dignité d'Ecolâtre. Dans la seconde on démontrera que le Sieur Lassale n'a point non plus les qualités requises pour ce Bénéfice. Dans la troisieme enfin, on établira que des trois Contendans, le Sieur Arnault est le seul dans la personne duquel les qualités requises pour posseder cette Dignité, se trouvent réunies.

PREMIERE PARTIE.

Incapacités du Sieur Moulinard pour posseder la Dignité de Maître école.

Pour déterminer les qualités que doit avoir celui qui est pourvû d'un Bénéfice, dont le titre donne une prééminence dans une Eglise, soit Cathédrale, soit Collégiale, il faut examiner si ce Bénéfice est une Dignité, *un personat*, ou un simple office. On ne peut refuser le titre de Dignité au Bénéficier d'une Eglise, qui ayant une séance honorable dans le chœur, exerce quelque Jurisdiction, soit dans l'Eglise Cathédrale, soit dans le Diocese. Mais tous les Canonistes remarquent qu'il n'est pas toujours nécessaire, pour qu'un Bénéfice soit regardé comme Dignité, que le Titulaire exerce actuellement quelque jurisdiction ; il suffit qu'il ait été établi pour l'exercer, où qu'il ait acquis cette qualité par un titre particulier, ou que ceux qui en ont été revêtus ayent eu de temps immémorial un rang distingué dans le Chapitre avec le nom de Dignité.

On ne peut pas douter suivant ces principes que la Maître-écolie, ou comme on parle dans d'autres Eglises, l'Ecolâtrerie de la Cathédrale de Périgueux, ne soit une Dignité; puisque le Droit commun, les titres particuliers de l'Eglise de Périgueux, une possession immémoriale, & les fonctions attachées, à la place qu'occupe l'Ecolâtre lui assurent cette qualité.

Les noms de Maîtres-écoles, Ecolâtres & de Capiscoles, qu'on donne aux Titulaires des Bénéfices de la nature de celui dont il s'agit, sont assez connoître que ceux qui en sont pourvûs, sont par leur institution les Chefs & les sur-inteneans des Ecoles de tout le Diocese, ou du moins de la Ville Episcopale. Ils ont été établis dans le temps que les Ecoles chrétiennes se tenoient auprès de la Maison de l'Evêque, sous ses yeux, & qu'il n'y avoit point d'autres Ecoles dans les Villes où l'Evêque résidoit, que celle de l'Eglise Cathédrale. C'étoit proprement l'Evêque qui en étoit le Chef & le premier Directeur: mais ses occupations ne lui permettant pas de veiller continuellement sur l'éducation des jeunes Sujets; il devoit suivant le Concile d'Aix-la-Chapelle, qui fut tenu en 816. & publié dans tout le Royaume par ordre de Louis le Débonnaire, nommer un Ecclésiastique d'un mérite distingué, pour être son Grand-Vicaire en cette partie, & pour enseigner lui-même, ou veiller sur les Ecoles & sur les Ecoliers, en cas qu'il n'enseignât point par lui-même. Dans quelques Eglises celui qui étoit chargé de ce soin s'appelloit Prevôt, comme on le voit dans le second Concile de Tolede. Tous ceux d'entre les Canonistes modernes, qui sont versés dans les anciens Usages, conviennent que quand il y eut différentes Ecoles, établies dans les Villes, au lieu de l'Ecole Episcopale, le Titulaire du Bénéfice auquel étoit attachée la direction de l'ancienne Ecole, conserva la Jurisdiction sur les Maîtres qui enseignoient aux enfans les Elemens de la Religion & les premiers principes des Lettres humaines. On leur donna dans la plûpart des Eglises Cathédrales le nom d'Ecolâtre ou de Maître-école, avec le titre & le rang de Dignité: nous en trouvons une preuve bien authentique pour le douzieme siecle, par rapport à l'Eglise Gallicane, dans une Décrétale du Pape Alexandre III. qui veut qu'on punisse séverement, même que les Evêques de France privent de leurs Offices & de leurs Dignités, ceux qui ayant le nom & la Dignité de Maîtres des Ecoles, exigent de l'argent pour accorder à des personnes habiles la permission de tenir des Ecoles.

Cette Dignité parut si essentielle pour conserver le bon ordre, que dans le treizieme siecle plusieurs Eglises Cathédrales obtinrent des Bulles des Papes pour y établir des Ecolâtres, auxquels ont attribua les mêmes fonctions & les mêmes honneurs qu'aux Ecolâtres des Eglises où il y en avoit eu de temps immémorial. En 1218. Evrard Evêque d'Amiens créa un Ecolâtre dans son Eglise Cathédrale, avec le droit d'instituer & de destituer les Maîtres des petites Ecoles, même de les faire comparoître au Synode qu'il tiendroit tous les ans. Dans le même siecle le Pape Innocent IV. institua dans l'Eglise de Cahors la Dignité d'Ecolâtre, & il donna le droit à celui qui en seroit pourvû d'instituer les Maîtres de grammaire. La même Jurisdiction sur les petites Ecoles a été conservée à l'Ecolâtre depuis le treizieme siecle, ainsi que l'observe le Jurisconsulte Loisel dans son Plaidoyer, qu'il fit pour l'Université de Paris en 1586. Ce qui fait dire à Duarain, que suivant la Coutume, l'Ecolâtre a l'inspection sur toutes les Ecoles, qu'il en choisit les Maîtres, & qu'il doit veiller à ce qu'il ne s'y passe rien qui soit contre le bon ordre. Chopin s'explique de la même maniere sur les droits & les fonctions de l'Ecolâtrerie, qu'il appelle une *Dignité sacrée.*

En effet il n'y a gueres de fonction plus sainte, que celle de l'éducation de la jeunesse ; nos Rois ont toujours recommandé aux Evêques d'y avoir une attention particuliere, ils leur ont enjoint dans toues les occasions d'établir des Ecoles, ou de veiller sur celles qui étoient établies, soit par eux-mêmes, soit par ceux qu'ils chargeoient de ce soin dans leurs Dioceses ; aussi voyons-nous que les Décrétales, le Concile de Trente, & les Conciles Provinciaux qui ont été tenus depuis le Concile de Trente, tant en France que par-tout ailleurs, ont tous mis l'Ecolâtre au rang des Dignitaires des Cathédrales, & que ceux de ces Conciles qui ont parlé de ses fonctions, lui ont attribué & affecté la Jurisdiction sur les petites Ecoles.

L'Eglise de Périgueux s'est conformée sur ce point au Droit commun du Royaume, où pour parler plus juste, à celui de l'Eglise Universelle, qui a adopté sur ce point de Discipline ce qui s'est pratiqué dans l'Eglise Gallicane. Un Pouillé, auquel

on a donné le nom de *Pancarte*, & qui eſt le plus ancien monument qui ait été conſervé touchant les Bénéfices du Dioceſe de Périgueux, porte qu'il y a dans l'Egliſe Cathédrale de Périgueux ſept Dignités, au nombre deſquelles eſt la Maître-école, qui eſt, dit cet ancien titre, UNE GRANDE DIGNITÉ. Celui qui eſt revêtu de cette Dignité y eſt appellé le Maître ou le Chef des Ecoles, SCHOLARUM MAGISTER, pour montrer que ſa Juriſdiction s'étend ſur pluſieurs Ecoles.

Cette *Pancarte* eſt une piece très-ancienne, le Parlement de Bordeaux ordonna en 1554. qu'il en ſeroit fait pluſieurs copies, en préſence & de l'autorité du Sénéchal de Périgord, pour être remiſes aux Archives de l'Evêché, & dans celles du Chapitre de l'Egliſe Cathédrale, & de l'Egliſe Collégiale. Un autre Arrêt de ce Parlement porte qu'on aura recours à ces copies pour la déciſion des différens qui naîtront au ſujet des proviſions & des préſentations aux Bénéfices, *& pour les droits contenus en ladite Pancarte.* Ainſi ce Pouillé doit être regardé comme une piece revêtue du caractere de la plus grande authenticité, & qui eſt devenue en quelque maniere une Loi pour ce qui regarde les Bénéfices du Dioceſe de Périgueux; les objections frivoles que fait le Sieur Moulinard contre cette *Pancarte*, ne diminueront jamais rien de la force d'un titre auſſi ancien & auſſi reſpectable.

Quand le Chapitre de l'Egliſe Collégiale de Périgueux fut réuni à celui de la Cathédrale, le Chantre de la Collégiale qui étoit le premier & le ſeul Dignitaire, devint ſous-Chantre de la Cathédrale ſans donner atteinte à ſon titre de Dignité. Cependant il n'eut de rang au chœur & ailleurs, qu'après le Maître-école. Il faut par conſéquent que celui-ci ſoit vrai Dignitaire, à moins que la préſeance dans le chœur n'ait été donnée ſur une Dignité, à celui qui n'auroit eu qu'un *Perſonat* ou un ſimple Officier dans le Chapitre, ce qui ſeroit contre toutes les regles du Droit & de la Hiérarchie.

D'ailleurs l'Evêque confere toutes les Dignités dans l'Egliſe Cathédrale de Périgueux, & il ne diſpoſe point des autres Bénéfices, ſi l'on en excepte deux Canonicats; ainſi le droit de conférer la Maître-école étant réſervé au ſeul Evêque, il faut convenir qu'elle eſt une Dignité.

Aussi voit-on que toutes les provisions & tous les Actes de prise de possession de ce Bénéfice, portent que c'est une Dignité.

Le Sieur Arnault a produit de ces Actes passés depuis plus d'un siecle, le Sieur Moulinard n'a pû en rapporter un seul, où cette qualité ne se trouvât point : cette même qualité est non-seulement marquée en quatre endroits différens du Brevet en Régale, qu'il plut à Sa Majesté d'accorder au Sieur François la Garde dernier Titulaire le second Mars 1719. mais encore dans les provisions que le Sieur Moulinard a lui-même obtenues en Cour de Rome.

Il est vrai que dans quelques-uns de ces mêmes Actes se trouvent quelquefois les mots de *Personat* & d'Office joints à celui de Dignité : mais ainsi que le remarque les Auteurs, toute dignité à laquelle il y a certaines fonctions attachées, est un Office : elle est aussi un *Personat*, parce que le *Personat* est un titre de Bénéfice qui donne une séance distinguée au Chœur : mais tous les Offices & tous les *Personats* ne sont pas des Dignités. Il suffit que dans le plus grand nombre d'Actes on ait appellé la Maître-école de Périgueux simplement Dignité, & que dans d'autres on ait joint les qualités d'Office & de *Personat* à celui de dignité, pour qu'elle soit une véritable Dignité.

Le Chapitre de Périgueux qui a quelquefois usé indifféremment de ces deux termes, s'est suffisamment expliqué dans les Actes déja produits, où il examine les Lettres de degrés avant d'installer le Maître-école, ce qu'il n'auroit pas fait s'il avoit cru que la Maître-écolie n'étoit qu'un simple *Personat*, pour lequel les degrés ne sont pas nécessaires. Feu Me Nouet assure que dans cette matiere le mot *Personat signifie la même chose que Dignité, & que c'est le sentiment de tous les Jurisconsultes.* Les noms différens ne peuvent jamais changer la nature des Bénéfices ; & si la Dignité est souvent appellée, suivant la remarque de Fagnan, *Personat*, Office & Administration, c'est *pour ôter les équivoques, & pour s'accorder aux noms differens que chaque pays donne aux Dignités.*

C'est

C'eſt une qualité qu'on ne ſauroit refuſer à l'Ecolâtre, quand même il n'exerceroit aucune Juriſdiction, parce qu'il ſuffit, ſuivant les Canoniſtes, pour qu'un Bénéfice qui donne au Titulaire une ſéance honorable au chœur, ſoit réputé Dignité, qu'il ait été établi pour exercer une Juriſdiction, même qu'il ait de temps immémorial le titre de Dignité.

Mais le Maître-école de Périgueux exerce actuellement une Juriſdiction pour l'inſtruction des enfans de chœur, qui repréſentent en partie ces anciennes Ecoles, qui ſur la fin de la premiere race de nos Rois, & au commencement de la ſeconde race, ſe tenoient auprès de la Maiſon de l'Evêque ; c'eſt lui qui inſtitue le Maître qui eſt chargé de l'inſtruction des enfans de chœur, qui doit veiller ſur la conduite du Maître & des Diſciples, & qui doit deſtituer le Maître quand il manque à remplir ſes devoirs. Quoique cette Juriſdiction que le Maître-école exerce actuellement ne s'étende point ſur un grand nombre de perſonnes, elle n'en eſt pas moins réelle : ce n'eſt pas le plus ou le moins d'étendue de la Juriſdiction qui donne la qualité de Dignité au Bénéfice qui a une ſéance honorable dans le chœur.

D'ailleurs le Maître-école a conſtamment droit d'exercer ſur le Dioceſe, & en particulier ſur la Ville de Périgueux la Juriſdiction qui eſt attachée par le droit commun à ſon titre, pour l'examen, l'inſtitution, & la deſtitution des Maîtres des petites Ecoles ; car l'Egliſe & l'Etat ayant intérêt à ce qui concerne l'éducation de la jeuneſſe : aucun Maître ne peut ſuivant les Saints Decrets & les Ordonnances, être autoriſé à enſeigner dans un Dioceſe qu'il n'ait une inſtitution d'un ſupérieur Eccléſiaſtique, comme il eſt démontré par les pieces produites au procès, & ce droit ne peut appartenir qu'au Maître-école ; n'y ayant perſonne autre dans le Dioceſe de Périgueux qui ſoit chargé de cette fonction.

Les Déclarations & les certificats dont le ſieur Moulinard invoque le ſecours pour tâcher de prouver que le Maître-école de Périgueux n'exerce aucune Juriſdiction, ne ſervent qu'à mettre l'injuſtice de ſa prétention dans un plus grand jour.

1°. Les Peres Jésuites qui ont le College de Périgueux, & dont le Recteur avoit d'abord répondu au Sieur Moulinard que l'inspection & la jurisprudence sur les petites Ecoles de la Ville leur avoit été donnée par les Jurats, ont retracté cette premiere Déclaration ; & après avoir murement examiné le titre de leur établissement, ils ont reconnu par une déclaration en bonne forme qu'ils n'avoient point ce droit ; les premiers principes du Droit Civil & Canonique apprennent que ce Droit étant purement spirituel, n'auroit même pû leur être cédé par les Jurats avec lesquels ils avoient traité en entrant en possession de ce College. Il est encore certain que l'inspection politique que les Jurats peuvent avoir sur les petites Ecoles, n'empêche point que l'examen, l'institution, & la destitution des Maîtres chargés d'enseigner aux enfans la Religion chrétienne, & les premiers principes des Sciences, n'appartienne à la Jurisdiction Ecclésiastique. Les Jurats de Périgueux n'ont jamais prétendu ce droit, ils en ont donné leur déclaration le 31. Juillet 1728.

2°. Il en est de même des peres Jacobins, ils n'enseignent à Périgueux que la Théologie, & ils n'ont aucune inspection sur les petites Ecoles, qui par toutes les Loix, est reservée à l'Evêque, & à celui qui a été établi pour le soulager dans cette fonction.

3°. Loin que les Cettificats par lesquels quelques Maîtres des petites Ecoles attestent qu'ils ne tiennent l'établissement de leurs Ecoles d'aucune jouissance Ecclésiastique, & qu'ils n'ont été jusqu'à présent assujettis à aucune visite, doivent priver le Maître-école de la Jurisdiction attachée à sa Charge; on en doit au contraire conclurre conformément à l'art. 34. de l'Edit de 1552. qu'il est absolument nécessaire de réformer l'abus qui regne depuis trop long-temps dans le Diocese de Périgueux, de souffrir des Maîtres d'Ecole dont la doctrine & les mœurs n'ayent point été examinées par un supérieur Ecclésiastique qui les ait institués, & qui ait veillé sur leur conduite depuis leur institution. Comme il n'y a personne à qui cette inspection soit attribuée dans le Diocese de Périgueux par la puissance Ecclésiastique, elle doit nécessairement

appartenir au Maître-école qui en est chargé par sa qualité, par les Canons, par les Ordonnances & par l'usage le plus général du Royaume.

Tous les principes font voir que cette inspection est essentiellement attachée à son titre, elle est imprescriptible, tant que l'Ecolâtrerie subsistera; on ne peut concevoir qu'un Ecolâtre soit institué par sa fondation & par ses provisions SCHOLARUM MAGISTER, & qu'il n'ait pas *Scholarum Magisterium*; ni l'Eglise ni l'Etat, n'ont jamais connu de prescription contre un titre primordial de fondation; principalement lorsque le bien public demande qu'elle soit exécutée, lorsque l'Evêque qui y est interessé & seul en droit de substituer quelqu'un ne l'a point fait, lorsqu'au contraire il se plaint de la négligence du Titulaire, & requiert qu'il remplisse son devoir.

Toutes les Loix reclament contre le préjudice qu'on feroit à la république, si celui qui est établi pour veiller à l'éducation de la jeunesse étoit dispensé de ce soin; décharger l'Ecolâtre de la direction des Ecoles, c'est priver un Diocese d'un secours & d'un bien absolument nécessaire, & qu'il faudroit lui procurer, s'il ne l'avoit déja; c'est ne laisser à l'Ecolâtre que le nom, les honneurs & les revenus attachés à son titre; c'est enfin frustrer l'intention de ceux qui ont donné leur bien pour un établissement si utile. Ainsi quand même quelques Ecolâtres n'auroient pas exercé *actu*, cette Jurisdiction, ils n'ont pas cessé pour cela de l'avoir, *jure & habitu*, *origine inspectâ*, & leur négligence qui est en partie cause qu'il y a tant d'ignorance dans la campagne, & que l'héresie de Calvin s'est si fort répandue dans le Diocese de Périgueux, est un abus qui n'a pù préjudicier au droit qui est attaché à leur titre.

C'est cet abus auquel feu M. Clement Evêque de Périgueux souhaitoit de remédier. Il se déclara bien formellement lorsque le Sieur Antoine la Garde se présenta à lui en mil sept cent dix pour être pourvû de la Maître-école. Ce Prélat lui répondit par Acte public, que ce Bénéfice étoit une Dignité à laquelle il y avoit des fonctions attachées. Le Sieur la Garde repliqua qu'il étoit Prêtre, qu'il étoit gradué, &

qu'il se soumettoit à remplir les fonctions attachées au titre de ce Bénéfice. C'est dans ce même esprit que M. d'Argouges Evêque de Périgueux a conféré la Maître-Ecolie au Sieur Arnaut, qui ayant enseigné pendant 23 années la Théologie, & ayant travaillé long-temps dans le Diocese en qualité de Grand Vicaire, & rempli plusieurs autres fonctions, est plus en état de veiller sur la conduite des Maîtres des petites Ecoles : cette inspection sur les Ecoles, si importante par elle-même dans tout le Royaume, l'est encore davantage dans le Diocese de Périgueux, où l'on voit encore aujourd'hui un très-grand nombre de prétendus Reformés ; & on ne sauroit avoir trop d'attention sur les mœurs & la doctrine de ceux qui prennent soin de l'éducation de leurs enfans.

Le Parlement de Paris par Arrêt rendu en 1718. vient de maintenir l'Ecolâtre de Reims dans cette Jurisdiction sur les Ecoles, & fait défenses aux Maîtres & aux Maîtresses d'Ecole, d'enseigner sans avoir pris des Lettres d'institution de l'Ecolâtre. Cet Arrêt ne fait que renouveller ce qui avoit été déja reglé pour l'Ecolâtre d'Amiens en 1680. il est fondé sur l'esprit des dispositions de l'art. 14. de l'Edit de 1606. & de l'article 25. de l'Edit du mois d'Avril 1695. concernant les Ecoles.

Outre ces fonctions il y en a de particulieres au Maître-école de Périgueux, il est encore chargé des Sceaux du Chapitre : la grande *Pancarte* qui est, comme on l'a déja dit, un monument des plus authentiques, lui attribue ce droit & plusieurs Actes capitulaires le reconnoissent. On voit par un Acte du 26 Novembre 1669. qu'un ancien Maître-école avoit rapporté les Sceaux du Chapitre, & requis qu'ils fussent remis à l'instant entre les mains d'Elie la Garde nouveau Maître-école, pour les garder en la qualité de Maître-école, & cela fut exécuté. Si d'autres Chanoines en ont été quelquefois chargés ; ce n'est que dans le cas où les Maîtres-écoles étoient hors d'état de remplir les fonctions qui sont attachées à cette qualité ; fonctions que le Sieur Moulinard, enfant de seize ans, est certainement incapable d'exercer. Les Sceaux sont regardés comme la chose la plus précieuse d'un Chapitre, les

Actes en reçoivent leur derniere authenticité, ils font apposés aux collations, aux prifes de poffeffion, aux atteftations, aux dimiffoires, aux vifa & à tous autres Actes qui fe rendent, le Siége étant vacant. Quelle fageffe, quel difcernement, quelle fidélité ne faut-il pas dans celui qui en eft le dépofitaire? Quelle feroit leur fûreté s'ils étoient dans les mains d'un enfant?

Tant de fonctions fi importantes, & tant de prérogatives attachées au titre de Maître-école de Périgueux, peuvent-elles laiffer quelque doute fur la nature & la Jurifdiction de ce Bénéfice: ne nous difent-elles pas que c'eft une Dignité confidérable, & que celui qui en eft revêtu doit être gradué dans le temps de fes Provifions, & qu'il doit être en âge d'être Prêtre dans l'année, à compter du jour de la paifible poffeffion, comme le prefcrivent les SS. Decrets & l'Edit de 1606?

Le Sieur Moulinard qui a été pourvû à feize ans de ce Bénéfice, eft obligé de convenir qu'il n'a point les qualités prefcrites par cet Edit: mais il prétend que la Maître-école de Périgueux n'eft point une Dignité, & que quand elle feroit une véritable Dignité, les degrés & l'âge requis par l'Edit de 1606. ne feroient point néceffaires, parce que cet Edit n'a point été enregiftré au Parlement de Bordeaux.

On vient de démontrer combien cette prétention de vouloir réduire la Dignité de Maître-école au titre de *Perfonat*, ou même de fimple Office étoit mal fondée; c'eft dans l'explication de l'Edit de 1606. qu'on fe renfermera.

Quand on fuppoferoit que cet Edit ne feroit point enregiftré au Parlement de Guienne, parce que cette Province étoit agitée par les troubles de la Guerre, lorfqu'il fut publié dans le Royaume, s'enfuivroit-il qu'il n'y devroit point être obfervé? Non fans doute; car cet Edit en ordonnant que les Dignités des Eglifes Cathédrales ne feroient conferées qu'à des Gradués, n'a point introduit un droit nouveau, il n'a fait que donner fur ce point un nouveau degré d'authenticité à plufieurs Loix particulieres qui avoient déja établi cette regle. Le Concile de Bafle ayant affecté aux Gradués le tiers des Bé-

néfices qui viendroient à vaquer, a exhorté les Collateurs ordinaires à ne conférer les Dignités qu'à des Gradués. Cette disposition a été adoptée par l'Eglise Gallicane dans l'Assemblée de Bourges, & a été insérée dans la *Pragmatique-Sanction.*

Tout le monde convient que l'esprit des Conciles de Basle, de Trente & de plusieurs Conciles Provinciaux tenus en France depuis le Concile de Trente, en particulier celui de Bordeaux tenu en 1583. a été que les Dignités des Eglises Cathédrales ne fussent conférées qu'à des Gradués, puisque ces Conciles veulent que les Dignitaires qui doivent travailler sous les ordres de l'Evêque au gouvernement du Diocese, ayent les qualités nécessaires pour remplir des fonctions si importantes; ce qui suppose la science, dont les degrés sont la preuve la plus ordinaire. Plusieurs Conciles Provinciaux, & en particulier celui de la Province de Rouen tenu en l'année 1581. enjoignent expressément aux Collateurs de ne conférer qu'à des Gradués les Dignités des Eglises Cathédrales. Si les degrés sont requis suivant les Conciles, & indépendamment de l'Edit de 1606. pour toutes les Dignités des Eglises Cathédrales, ils doivent l'être à beaucoup plus forte raison pour celle de Maître-école ou d'Ecolâtre, dont la fondation est d'examiner ceux qui se présentent pour tenir des Ecoles publiques, & pour veiller sur eux, afin qu'ils n'enseignent rien qui ne soit suivant les principes de la foi Catholique & les Loix de l'Etat: D'où vient que le Concile de Bourges tenu en 1584. vouloit comme le Concile de Trente l'avoit déja ordonné, que cette Dignité ne fût conférée qu'à des Ecclésiastiques d'une vie exemplaire qui eussent donné *des preuves de leur doctrine, & qui fussent gradués en Théologie ou en Droit Canonique.*

Si une loi aussi utile que l'Edit de 1606. faite pour tout le Royaume en général, sans aucune exception, & à la Requête du Clergé de France, n'avoit point été suivie au Parlement de Bordeaux, & que ce Parlement eût négligé de s'y conformer, parce qu'il ne l'avoit pas enregistrée, on n'auroit pas manqué, les troubles de la Guerre une fois finis, de la lui

envoyer pour qu'il l'enregiſtrât ; mais cet enregiſtrement auroit été inutile, parce que le droit commun & l'uſage qui y a toujours été obſervé, y tenoient lieu d'une loi expreſſe.

En effet, il n'y a pas un ſeul Auteur qui en parlant des degrés néceſſaires pour poſſeder des Dignités dans des Egliſes Cathédrales, ait excepté de cette regle les Egliſes Cathédrales du reſſort du Parlement de Bordeaux. M. Ducaſſe Official de Condom, qui écrivoit ſuivant les uſages de ce Parlement, parle de l'article de l'Edit de *1606.* concernant la néceſſité des degrés comme d'une loi qui eſt obſervée dans toute l'Egliſe Gallicane. Six des plus habiles Avocats de ce Parlement dont on a produit la Conſultation, ont déclaré que cet Edit y eſt régulierement obſervé. Les Pieces produites montrent la fauſſeté de l'expoſé, ſur lequel le Sieur Moulinard a ſurpris la déciſion de quelques Avocats ; & M^e^. le Maire qu'il a oſé citer en ſa faveur, prouve au long la néceſſité des degrés pour poſſeder les Dignités.

Le Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Bordeaux, qui doit ſervir d'exemple & de modele aux autres Egliſes Cathédrales de la Province, a atteſté qu'on n'y reçoit point de Dignitaire qui ne ſoit gradué. On a mis en fait dès le commencement de l'inſtance que la même regle étoit ſuivie dans toutes les Egliſes Cathédrales du reſſort du Parlement de Bordeaux, & bien loin que le Sieur Moulinard puiſſe rapporter d'exemple contraire, il fournit lui-même dans l'inſtance une preuve invincible de l'obſervation de cet Edit dans la Métropolitaine de Bordeaux, puiſque dans l'Acte de refus de *Viſa* que lui fit cette Métropole le premier Février 1727. il y eſt expreſſément dit qu'on ne peut le lui accorder *attendu ſon âge, & qu'il n'a pas les autres qualités requiſes*, ce qui ne peut s'entendre que des degrés.

Cet uſage a auſſi été obſervé toujours dans l'Egliſe de Périgueux en, particulier pour la Dignité de Maître-école. Ceux qui ont été pourvûs de cette Dignité depuis plus d'un ſiecle, ont tous été gradués; on en rapporte des preuves certaines, & ce qui prouve que cette qualité a toujours été regardée comme eſſentielle, c'eſt qu'on voit par les Actes de priſe de poſſeſſion

que les pourvûs ont représenté leurs Lettres de degrés, & que lorsque le Sieur la Garde a demandé une attestation pour être pourvû de cette Dignité, il a dit qu'il avoit les qualités requises, qu'il étoit Prêtre & Gradué. Le dernier Titulaire quoique nommé en Régale, ne fut installé dans cette Dignité qu'après qu'il eut rapporté ses Lettres de degrés, & qu'elles eurent été examinées par le Chapitre & trouvées en bon état; cela est prouvé par sa prise de possession, qui est produite au procès. Rien ne seroit plus contraire aux Loix de l'Eglise & de l'Etat, rien ne répugneroit davantage que de donner le titre de Maître des Ecoles, & d'en confier l'inspection à un jeune enfant, qui est lui-même écolier.

L'injonction qui est faite au sieur Moulinard, par son propre titre de prendre des degrés dans l'année, à peine de nullité, est une preuve qu'on est persuadé en Italie, comme en France, qu'il faut être gradué pour posseder la Dignité d'Ecolâtre. Mais ce qui paroît plus extraordinaire, c'est que les Officiers de la Cour de Rome ayent cru que le Pape pouvoit déroger à cette Loi en conférant ce Bénéfice à un Clerc qui n'étoit point encore gradué, & qui ne pouvoit pas même l'être dans le temps qu'on lui prescrivoit par la signature. C'est en cela que consiste priucipalement l'abus des provisions du sieur Moulinard, & encore en ce que le Pape déroge aux autres Loix générales, qui prescrivent un certain âge pour être pourvû d'une Dignité.

Le sieur Moulinard n'avoit que 16 ans & quelques mois quand il a obtenu en Cour de Rome des Provisions de Maître-Ecole de Périgueux. Cependant l'Edit de 1606. veut que ceux qui sont pourvus de Dignité dans les Eglises Cathédrales, ayent l'âge requis pour être Prêtres dans l'année, à compter du jour de la possession annale; il faut donc qu'ils ayent au moins 23. ans commencés, car cet Edit exige pour les Dignités qui ne sont pas chargées de la conduite des ames une année de plus, que les dispositions Canoniques. Mais le sieur Moulinard lorsqu'il a obtenu ses Provisions étoit encore éloigné de près de six années de l'âge requis.

Ce n'est pas seulement l'Edit de 1606. qui a reglé l'âge pour

pour les Dignités & les *Perſonats*, le Concile de Vienne dont la diſpoſition inſérée dans le corps du droit Canon, a été renouvellée par le Concile de Trente, requiert l'âge de 22 ans pour les Dignités & même pour les ſimples *Perſonats*, dont les Titulaires ne ſont pas chargés de la conduite des ames. Boniface VIII. regarde cette regle du Concile de Vienne, comme formant le droit Commun. Pluſieurs Conciles de France tenus avant & depuis le Concile de Trente, & en particulier celui de Bordeaux tenu en 1583. exigent l'âge de 22. ans pour les Dignités, & pour les ſimples *Perſonats.* Ce dernier qui ſert de regle dans la Province de Guienne, fait déſenſes expreſſes d'admettre qui que ce ſoit aux ſimples *Perſonats*, *qui n'ait au moins vingt-deux ans.*

Tous les Canoniſtes François tant Anciens que Modernes, conviennent qu'indépendamment de l'Edit de *1606.* il ſaut en France 22. ans pour être pourvû d'une Dignité, ou d'un ſimple *Perſonat*, Rebuffe aſſure *que les Evêques de France ne e ſont jamais ſervis du pouvoir que leur a donné Boniface VIII. de diſpenſer ceux qui ont atteint l'âge de* 20 *ans pour tenir des Dignités*, *ou de ſimples Perſonats.* Bengi dont le Traité ſur les Bénéfices a été publié par Pinſon, dit que la diſpoſition du Concile de Vienne, ſur l'âge de 22. ans requis pour les *Perſonats*, *eſt obſervée parmi nous*, *& dans toute l'Egliſe.* Et les Auteurs des Notes ſur les définitions Canoniques, ont été ſurpris de ce qu'on avoit avancé dans ces définitions, qu'on pouvoit être pourvû même d'un ſimple *Perſonat* à l'âge de vingt ans.

Les Canons & les Auteurs joignent les *Perſonats* aux Dignités, & décident qu'un Clerc ne peut être pourvû qu'à 22. ans, ſoit des Dignités, ſoit des *Perſonats*; le ſieur Moulinard n'a pû citer un ſeul Auteur qui diſe le contraire. Ainſi quand même la Maître-Ecolie de Périgueux ne ſeroit qu'un ſimple *Perſonat*; il auroit été abſolument incapable d'être pourvû de ce Bénéfice par le défaut d'âge.

On objecte inutilement le Chapitre, *indecorum extra. de ætate & qualitate & ordine præficiendo*, qui défend de conférer les *Perſonats* à ceux qui n'ont point atteint l'âge de qua-

torze ans ; car 1. le terme de *Personat* étoit encore employé du temps d'Alexandre III. de qui est cette Décretale pour signifier le Titulaire d'un Bénéfice, quand ce n'auroit été qu'une simple Chapelle, ou une Prébende, comme du Cange l'a prouvé sur le mot *Personatus*. Ainsi cette Décretale prise dans son véritable sens, ne signifie rien autre chose, sinon qu'on ne doit conférer aucun Bénéfice à un Clerc qui soit au-dessous de l'âge de 14. ans ; sans déterminer à quel âge on peut être pourvû d'un *Personat* en prenant ce mot suivant la signification présente, pour un Bénéfice qui donne à celui qui en est pourvû une préséance honorable.

2°. Quand cette Décretale s'entendroit du *Personat*, suivant l'idée que nous avons à présent de cette espece de Bénéfice, il ne s'ensuivroit pas de-là que l'on pût être pourvû d'un *Personat* à quatorze ans : car quand la Loi, dit l'Auteur de la Glose sur ce Chapitre, défend de conférer certains Bénéfices à ceux qui n'ont point atteint l'âge de quatorze ans, elle n'est pas censée permettre d'en pourvoir ceux qui ont passé cet âge, lorsque d'autres loix exigent expressément un âge plus avancé.

Enfin si le Chapitre *indecorum* contenoit une disposition aussi expresse que le prétend le Sieur Moulinard, elle se trouveroit abrogée par le Concile de Vienne, par celui de Trente, par les Conciles Provinciaux tenus en France depuis celui de Trente, & par l'Usage constant de l'Eglise Gallicane; ainsi que l'observe Pinson.

Il est surprenant que le Sieur Moulinard ait osé faire signifier la Collation de la sous-Chantrerie du Chapitre de Périgueux faite au sieur Jean Martin, dans laquelle on n'exprime que la qualité de Clerc. Car cette piece fournit au Sieur Arnaut dequoi confirmer de plus en plus tout ce qu'il a déja avancé, & fait voir à tout le monde avec quelle sincérité procede le Sieur Moulinard, qui pour répandre quelque obscurité dans cette affaire s'il le pouvoit, a jugé à propos de separer de cette Collation, l'Acte de prise de possession de cette sous-Chantrerie, quoique ces deux Actes se trouvent tout de suite dans le même Registre. Or cette prise de possef-

ſion prouve invinciblement trois choſes; 1°. Que le Sieur Jean Martin avoit plus de 25. ans; car elle eſt du 7 Mai 1675. & ſon extrait Baptiſtaire porte qu'il eſt né le 4 Février 1650. 2°. Il y eſt dit expreſſément que le Sieur Martin étoit Chanoine, & Gradué *en Droit Canon.* 3°. Ce qui détruit toutes les prétentions du Sieur Moulinard, c'eſt que le Chapitre de Périgueux qui connoît la nature des Bénéfices qui ſont de ſa Collation, & dans ſon Egliſe, confere au Sieur Martin cette ſous-Chantrerie comme *Dignité*, il en eſt mis en poſſeſſion comme d'une *Dignité*; ſon Prédéceſſeur donne ſa procuration pour la réſigner comme une *Dignité*. Dans tous ces Actes qui ont été ſignifiés, la ſous-Chantrerie eſt toujours reconnue pour *Dignité*; le nom même de *Perſonat* ne lui eſt pas donné une ſeule fois.

Tout cela confirme l'Argument démonſtratif que le Concordat d'union des deux Chapitres de Périgueux fournit au Sieur Arnaut, ſavoir, que la Maître-écolie eſt une vraie Dignité, puiſqu'elle a la préſéance ſur la ſous-Chantrerie qui eſt reconnue pour Dignité, & conférée de même par le Chapitre de Périgueux. Après cela quelle induction pourroit tirer le Sieur Moulinard de la priſe de poſſeſſion d'un Archidiaconé de Périgueux par le Sieur de la Martonie, où il eſt ſeulement qualifié de Clerc? Ne doit-on pas préſumer qu'il avoit les qualités requiſes; & dans cette préſomption, ce ſeroit au Sieur Moulinard à juſtifier qu'il ne les avoit pas. Dans un Acte paſſé il y a près de cent ans, la reticence d'une qualité qu'on n'étoit pas obligé d'exprimer, ne peut prévaloir contre le Droit commun, contre la Juriſprudence du Royaume, & contre l'uſage conſtant du Chapitre de Périgueux.

C'eſt ſur le fondement de ces incapacités que les Grands Vicaires de Périgueux, & ceux de l'Archevêché de Bordeaux, lui ont refuſé un Viſa pour la Maître-Ecolie. Il eſt vrai qu'un Eccléſiaſtique du dioceſe de Limoges, qui ſe dit Grand Vicaire de M. l'Archevêque de Bourges, (ſans que ſa qualité ait été juſtifiée juſqu'à préſent) a eu la facilité de lui en accorder un, nonobſtant ces incapacités, & même contre les diſpoſitions du Concile de Bourges. Mais ce *Viſa* eſt nul, car

il n'eſt pas permis, ſuivant les Canons, & ſuivant l'Edit de mil ſix cent quatre-vingt-quinze, ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique, de s'adreſſer à d'autres qu'au Supérieur immédiat, de celui qui a refuſé le *Viſa* : Or M. l'Archevêque de Bourges n'eſt point le Supérieur de celui de Bordeaux. Il eſt vrai qu'il a prétendu autrefois la Primatie ſur les Aquitaines : mais il n'a aucune Juriſdiction hors de ſa Province; comme l'a remarqué Monſieur de Marca dans ſa Diſſertation ſur la Primatie de Lyon, & ce n'eſt qu'en vertu de la réſerve expreſſe faite lors de l'érection d'Alby en Archevéché qu'il a un degré de ſupériorité ſur cet Archevêché.

Le Pape Clement V. a déclaré expreſſément par une Bulle de l'an 1305. que l'Archevêque de Bordeaux, releve immédiatement du S. Siége, & qu'il n'eſt point ſoumis dans l'ordre de la Juriſdiction à l'Archevêque de Bourges. Auſſi les appellations des Sentences de l'Officialité de Bordeaux n'ont-elles jamais été portées à l'Officialité de Bourges, & jamais cet Archevêque n'a conféré les Bénéfices par dévolution en cas de négligence de l'Archevêque de Bordeaux, ni donné des Viſa qui ayent eu leur exécution quand ils ont été conteſtés.

On voit encore dans le cours de l'inſtance que le Sieur Moulinard étant dans l'impoſſibilité abſolue de ſatisfaire à l'obligation que ſes proviſions lui impoſent de prendre, *dans l'année*, le degré de Docteur ou de Licencié à peine de nullité, a été forcé d'interjetter Appel comme d'abus de cette clauſe. Mais il avoit pris poſſeſſion de ce Bénéfice depuis plus d'une année, il n'avoit fait auparavant aucune proteſtation, aucune réſerve, aucune exception, c'étoit certainement avoir adopté ſes proviſions dans tous les chefs qu'elles contenoient, & s'être ſoumis à la peine qu'elles portoient : cette fin de non-recevoir eſt inſurmontable.

D'ailleurs quand même avant de prendre poſſeſſion, il auroit fait quelque réſerve, ſon Appel comme d'abus n'auroit également eu aucun fondement, puiſque le Pape n'a demandé de lui que la même qualité que les SS. Canons, & les Ordonnances preſcrivent, & les mêmes capacités qui ſe ſont

toûjours trouvées dans ceux qui ont été pourvus de ce Bénéfice.

C'eſt en vain que le ſieur Moulinard oppoſe un Arrêt du Parlement de Bordeaux rendu en 1715. qui maintient le ſieur de Bar, en poſſeſſion de l'Archidiaconé de Sarlat, quoiqu'il n'eût que 15 ans, & qu'il ne fût point gradué.

Car le plaidoyer du ſieur Dudon Avocat Général, ſur les concluſions duquel l'Arrêt fut rendu, prouve qu'il a été donné ſur des circonſtances particulieres, & toutes différentes. Ces circonſtances ſont, que les Canonicats auxquels on a donné le nom d'Archidiaconé, lors de la Sécularisation du Chapitre de Sarlat, ne ſont que des places Monachales changées en ſimples Canonicats, qui par leur inſtitution n'ont eu qu'un titre d'honneur ſans aucune Juriſdiction ſur les Curés du Dioceſe, & même à condition qu'ils n'auroient point le droit de préſenter les Clercs à l'Ordination, ni d'aſſiſter l'Evêque lorſqu'il officieroit pontificalement, *ni aucun des autres Droits attachés ordinairement à la Dignité d'Archidiacre. Après quoi,* dit cet Avocat Général, *on ne peut plus raiſonner de ce Bénéfice ſuivant les termes du Droit, tout y réſiſte,* dit-il, *& on ne peut pas dire que les Archidiacres de Sarlat ayent eu aucune Juriſdiction*, neque actu, neque habitu; *puiſque leur origine eſt contraire à celle de tous les autres Archidiaconés de l'Egliſe.* Il faut encore obſerver que depuis la Sécularisation du Chapitre de Sarlat, ces Archidiaconés ont été pluſieurs fois conférés par l'Evêque à des Clercs qui n'avoient que l'âge preſcrit par les Canons, pour poſſeder de ſimples Canonicats. Mais il n'en eſt pas de même de la Maître-écolie de Périgueux, qui a été inſtituée pour exercer une Juriſdiction conſidérable ſur les Ecoles du Dioceſe, dont les Titulaires ſont encore obligés d'exercer cette Juriſdiction, & qui n'a été conférée de temps immémorial qu'à des Prêtres, ou à des Clercs qui avoient l'âge requis pour être Prêtres dans l'année, & qu'on a obligé de repréſenter leurs Lettres de Degrés avant de les mettre en poſſeſſion, ce qui ſuppoſe des qualités qui ne ſe trouvent point en la perſonne du ſieur Moulinard.

Il n'eſt donc rien qui puiſſe ſauver les incapacités qui ſe

trouvent dans sa personne, pour posseder la Dignité de Maître-école de Périgueux, on l'a fait voir avec évidence. Le Sieur Arnaut ne s'arrêtera point à réfuter ici en particulier un grand nombre de faits que le Sieur Moulinard a hasardés dans ses écritures avec un ton d'assurance qui pourroit les faire croire, si les pieces Authentiques n'eussent justifié le contraire. Il faut à présent examiner les incapacités du sieur Lassale.

Incapacités du sieur Lassale, pour posséder la Maître-écolie de Périgueux.

Les Provisions que le sieur Lassale a obtenues de la Maître-école de Périgueux, sont absolument nulles, parce qu'il n'étoit pas Chanoine de ce Chapitre dans le temps qu'il les a obtenues, & qu'il n'a point obtenu de Canonicat à l'effet de pouvoir être pourvû de cette Dignité; les preuves sur lesquelles cette proposition est appuyée sont du nombre de celles qui ne laissent rien à desirer après elles.

Tous les Chapitres du Royaume ont été pendant longtemps en Communauté. Les membres des Chapitres, qu'on appelle aujourd'hui Dignitaires, sont ceux d'entre les Chanoines qui avoient quelque supériorité sur les autres, ou quelque fonction honorable qui leur donnoit la préséance sur leurs Confreres. Il étoit naturel, & même nécessaire de ne choisir pour remplir ces places, que quelques-uns des Chanoines qui vivoient dans la Communauté. Cet ancien usage s'est conservé, même après que les Chanoines ont vécu en particulier, & delà s'est formée la maxime de Droit commun, qu'il faut être Chanoine pour posséder une Dignité dans une Eglise Cathédrale. Le seul point dans lequel on ait dérogé à cet ancien usage consiste en ce qu'on a consenti de recevoir au nombre des Dignités, ceux qui en auroient été pourvûs après avoir obtenu du Pape un Canonicat qui n'a point d'autre effet que de rendre celui qui en est pourvû habile à posseder la Dignité. Ce qui a été confirmé par la Pragmatique Sanction, & par le Concordat.

L'Auteur de la Glose sur la Pragmatique Sanction nous en-

feigne que c'eſt une coûtume preſque générale dans les Egliſes de France, qu'on ne peut y être pourvû de Dignités ſans y être Chanoine, & que le Canonicat *ad effectum* rend un Clerc habile à être pourvû d'une Dignité, en ſorte, dit-il, *que ſans ce Canonicat on ne pourroit conférer valablement une Dignité à celui qui n'eſt point Chanoine numéraire.* Ruſée décide de la même maniere. Cette coûtume, dit Probus, eſt *ſi générale qu'elle forme un Droit commun, & qu'elle n'a pas beſoin d'être prouvée.* Rebuffe s'explique à peu près de la même maniere dans ſon Commentaire, où il dit, que cette coûtume eſt obſervée *communement dans les Egliſes de France.* Il ajoûte ailleurs, que c'eſt la raiſon pour laquelle les Gradués n'obtiennent point ordinairement de Dignités en vertu de leurs Grades: il leur conſeille pour ſe mettre en état de les requérir, & pour être habiles à les recevoir, (car les Dignités étoient alors affectées aux Gradués comme les autres Bénéfices) *d'obtenir du Pape des Canonicats* ad effectum, *des Egliſes ſur leſquelles ils ſont Gradués nommés.* Le même Rebuffe dit, que le Pape *ne peut pas deroger à cet uſage, & que le Parlement de Paris a ainſi jugé en* 1539.

De Selve eſt du même ſentiment, & Solier *ſur Paſtor* dit expreſſément, que *ſi le Pape y dérogeoit, ſa Proviſion ſeroit nulle.* M. Louet dans ſes obſervations ſur le Commentaire de Dumoulin des Regles de la Chancellerie, dit expreſſément *que les Dignités ne peuvent être conferées qu'à ceux qui ont un Canonicat au moins* ad effectum, & il regarde cet uſage comme formant un droit commun ſi conſtant, qu'il veut que celui qui prétend qu'il n'eſt point ſuivi dans une Egliſe, ſoit obligé d'en rapporter la preuve.

Ici le ſieur Arnaut a un grand avantage contre le ſieur Laſſale; car le ſieur Laſſale non ſeulement n'a point de preuve que cette Coûtume générale ne ſoit point obſervée dans les Egliſes de la Métropole de Bordeaux, & en particulier dans celle de Périgueux: mais le ſieur Arnaut juſtifie au contraire que dans l'Egliſe Métropolitaine de Bordeaux, dans les autres Egliſes de la Province, & en particulier dans celle de Périgueux, il faut être Chanoine numéraire, ou avoir été créé

Chanoine par le Pape pour pouvoir être pourvû d'une Dignité.

Le dernier Concile de Bordeaux suppose cet usage universellement établi dans la Province, puisqu'il oblige à l'assistance au Chœur ceux qui ont été pourvûs de Dignités, VIRTUTE CANONICATUS AD EFFECTUM.

Le sieur Bourdeiron qui avoit été pourvû par l'Ordinaire de la Dignité de Sacriste de l'Eglise Métropolitaine de Bordeaux, à la charge d'obtenir en Cour de Rome un Canonicat *ad effectum*, fut refusé lorsqu'il se présenta au Chapitre pour être installé, sur ce qu'il n'étoit point Chanoine : le sieur Denys, qui avoit obtenu des Provisions en Cour de Rome de ce Bénéfice, avec un Canonicat *ad effectum*, ceda ses droits au sieur Bardin, lequel avoit été pourvû en Régale ; ce dernier ayant prouvé qu'il falloit être Chanoine numéraire, ou avoir un Canonicat *ad effectum*, pour pouvoir être pourvû d'une Dignité dans l'Eglise de Bordeaux, les Provisions du sieur Bourdeiron furent déclarées nulles par un Arrêt rendu au Parlemeut de Paris en l'année 1683.

Le Chapitre de S. André de Bordeaux confirme encore cet usage dans l'Acte de refus qu'il fit d'installer le sieur Jarrige dans la place d'Archidiacre, sur la seule raison qu'il n'avoit pas de Canonicat *ad effectum*.

Dans la contestation qui fut jugée entre le Sieur Bourdeiron & le Sieur Bardin, ce dernier produisit des Certificats des Chapitres des Eglises Cathédrales de la Province de Bordeaux en particulier de celui de Périgueux, par lesquels il étoit attesté qu'on ne pouvoit être pourvû d'une Dignité, sans être Chanoine numéraire, ou Chanoine à l'effet de posseder une Dignité. Cette coûtume & cette loi sont constantes dans le Chapitre de Périgueux; il en a donné une déclaration dès l'année 1683. Cet Acte a été rendu dans un temps non suspect ; il est absolument décisif. Le Chapitre atteste *que cet ordre ancien a été observé de tout temps dans l'Eglise de Perigueux*, & s'explique à ne laisser douter que le Canonicat *ad effectum* ne soit le fondement sur lequel la Dignité doit être donnée.

Ce n'est pas le seul Titre qui prouve cette coûtume inviolable

lable dans le Chapitre de Périgueux. On a produit au procès une Supplique au Pape en date du 20 Septembre 1664. dans laquelle le Sieur Thibaut de la Garde dit qu'espérant obtenir une Dignité, il le supplioit de le créer Chanoine *ad effectum*, après avoir exposé qu'il ne pouvoit en être pourvû dans l'Eglise de Périgueux sans être Chanoine numéraire ou *ad effectum*.

Le même Thibaut la Garde fut pourvû en 1670. de la Maître-école après avoir été créé Chanoine à cet effet.

Dans un *Visa* qui fut accordé en 1673. au sieur de Jay pour la Dignité d'Archidiacre, il est dit qu'il avoit été créé Chanoine à cet effet.

Le Sieur Jean Dumasceau fut pourvû en 1690. de la Dignité de Chantre, après avoir été créé Chanoine *ad effectum illius dignitatem obtinendæ*.

Le Sieur Antoine la Garde obtint en Cour de Rome des Provisions de la Maître-écolie le 3 Juin 1711. après que le Pape eut créé *primo*, en sa faveur un Canonicat à l'effet de posseder cette Dignité : & il y est dit que nul ne peut en être pourvû, s'il n'est Chanoine.

Le Sieur Vincenot fut pourvû de la même maniere de l'Archidiaconé de Périgueux le 14 Août 1715.

Mais rien n'est aussi décisif que ce qui s'est passé sur la tête du Sieur la Garde, dernier Titulaire; lorsqu'il voulut résigner son Canonicat en faveur du Sieur Moulinard, il eut la précaution d'obtenir en Cour de Rome le premier Mai 1723. un Canonicat à l'effet de pouvoir retenir la Maître-écolie, attendu, exposa-t-il au Pape, que nul ne pouvoit ni obtenir ni conserver ce Bénéfice, sans être Chanoine.

Enfin il paroît par toutes les Provisions & tous les Actes de prise de possession de la Maître-écolie, & des autres Dignités de ce Chapitre qu'on a produits au procès, & dont on a fait une analyse exacte, que ceux qui en ont été pourvûs, sans avoir obtenu de Canonicat à cet effet, étoient déja Chanoines ; cet usage, conforme au droit commun, est si constant dans l'Eglise de Périgueux, que le Sieur Lassale n'a pû rapporter un seul exemple contraire.

Le Concordat du 11 Janvier 1669. que le Sieur Lassale a

crû pouvoir opposer à cette foule de preuves de l'usage, porte que les Dignités, quoique remplies de Canonicats, n'auront ni voix, ni séance au Chapitre que du jour de leur réception. On ne trouve pas un seul mot dans cet Acte qui fasse penser qu'il soit possible de posseder une Dignité dans la Cathédrale de Périgueux sans être Chanoine.

Cette qualité est encore essentiellement requise dans le temps même des Provisions de la Dignité ; parce que ce Canonicat est donné *ad obtinendam dignitatem,* c'est-à-dire, pour rendre un sujet capable, non-seulement d'être installé, mais d'être pourvû. C'est une regle certaine en matiere bénéficiale que quand les SS. Canons, les Statuts d'un Chapitre, ou l'usage constant requierent une qualité pour être pourvû d'un Bénéfice, il faut avoir cette qualité lors de la date des Provisions, sous peine de nullité.

D'ailleurs tous les Canonistes qui parlent de la nécessité d'être Chanoine pour posseder des Dignités dans les Eglises Cathédrales, disent, que les Canonicats *ad effectum* rendent habile à être pourvû; & les preuves particulieres de l'usage des Chapitres de la Province de Bordeaux, & en particulier de celui de Périgueux, de ne pouvoir tenir de Dignité sans être Chanoine, établissent en même temps que le Canonicat numéraire, ou *ad effectum*, est absolument nécessaire dans le temps des Provisions, comme donnant l'idonéité & la capacité nécessaire que doit trouver la Dignité ; ainsi que s'en explique Guimier *ad habendam habilitationem*, sans laquelle on est inhabile & hors d'état d'être pourvû : les Provisions le portent expressément.

Enfin le Sieur Lassale a été obligé de convenir dans les écritures qu'il a fournies au procès, que le Canonicat *ad effectum* étoit nécessaire pour être pourvû de la Maître-école, s'il étoit constant que ce fût l'usage particulier du Chapitre de Périgueux : ainsi le Sieur Lassale étoit évidemment incapable, suivant les principes qu'il a lui-même avancés, d'être pourvû de la Dignité dont il s'agit. L'Auteur des Questions sur le Concordat, qui est le seul qu'il rapporte en sa faveur, parle évidemment de quelques Eglises qui n'ont ni Statut ni Usage,

qui oblige d'être Chanoine numéraire ou *ad effectum*. Et il finit par ces termes, que *si le Statut & la Coûtume d'une Eglise est établie depuis le Concordat, on ne peut y préjudicier.* D'ailleurs le sentiment d'un particulier ne doit pas l'emporter sur le Droit commun, & sur ce qui est enseigné par tous les Canonistes, & les Jurisconsultes, jamais nos Libertés ne permettront que la Cour de Rome oblige les Cathédrales du Royaume à recevoir des Dignitaires contre les usages.

La subreption qui se trouve dans ses degrés, forme en sa personne une seconde incapacité, il a obtenu ses lettres de Baccalaureat sur le fondement des attestations qui lui ont été données de six années de temps d'étude en Théologie dans l'Université de Bordeaux, *sans aucune interruption* (est-il dit) *& depuis le mois de Novembre* 1720. *jusqu'au* 12 *Juillet* 1726. Cependant il est justifié par des preuves littérales, dont le Sieur Lassale a été obligé de convenir, qu'il y avoit des absences considérables de sa part, & une interruption marquée dans les six années de temps d'étude.

1°. On a produit au procès des Actes par lesquels il est établi, qu'il a demeuré au Séminaire de Tarbes, Ville fort éloignée de celle de Bordeaux, depuis le 20 Juin 1722. jusqu'au 13 Septembre de la même année. Pour qu'il se trouvât dans le Séminaire de Tarbes le 20 Juin, il falloit au moins qu'il fût parti de Bordeaux dans les premiers jours de Juin, ce qui forme une interruption dans ses études, & une absence de près de six semaines, parce que les vacations ne commencent pour les Théologiens dans l'Université de Bordeaux, que vers le 15 du mois de Juillet.

2°. Il a été ordonné Diacre à Condom le 10 Juin 1724. & il y a été fait Prêtre au mois de Décembre de la même année : le cours de ses études Théologiques a donc été interrompu deux fois dans l'année 1724. savoir, pour faire deux voyages de Bordeaux à Condom, & pour le temps qu'il a employé à se disposer pour recevoir les SS. Ordres. Il a donc obtenu ses lettres de Bachelier sur de fausses attestations de temps d'étude ; fausseté dont il est censé l'auteur, & qui en le rendant complice du parjure dans lequel il a engagé ceux qui lui ont

donné ces Certificats, emporte de plein droit la nullité absolue de ses lettres de Bachelier, suivant le Concordat, les Statuts des Universités, & en particulier de celle de Paris, prive celui qui présente les faux témoins de l'espérance d'être gradué à l'avenir. Cette disposition forme le droit commun par rapport à cette matiere, elle est fondée sur le principe général que la fraude, & à plus forte raison le parjure, ne peuvent servir à qui que ce soit.

Le Sieur Lassale ne peut être reçu à dire que l'interruption de ses études n'a pas éte longue ; car outre que tout doit être pris à la rigueur contre lui, & que même cette interruption est considérable, c'est que suivant tous les principes il ne peut y avoir de légereté de matiere dans le faux serment. Tout y est grave & punissable, attendu qu'il est directement contre Dieu & contre la foi publique.

Ces interruptions constantes de l'étude que le Sieur Lassale prétend avoir faite en l'Université de Bordeaux, méritent d'autant plus d'attention que la même Université prive de tous les priviléges, & par conséquent du droit d'obtenir les degrés, les Etudians qui n'auront point assisté à trois leçons par semaine, à moins qu'ils n'ayent obtenu une dispense dans une Assemblée générale de l'Université. Ainsi l'absence d'une semaine sans dispense, est dans l'Université de Bordeaux, comme une interruption suffisante pour empêcher qu'on ne puisse parvenir aux degrés.

On peut même dire que le Sieur Lassale ne rapporte point de preuve authentique d'aucun temps d'étude ; car suivant le droit commun confirmé par deux Arrêts du Parlement de Paris en forme de Reglement, l'un de 1683. & l'autre de 1703. rapportés par du Perray dans le premier Tome de ses Questions, sur le Concordat, page 211. & 411. les Professeurs doivent certifier le temps d'étude : or le Sieur Lassale n'a rapporté aucun Certificat des Professeurs, sous lesquels il prétend avoir étudié, & ce Certificat lui auroit été d'autant plus nécessaire dans les circonstances particulieres où il se trouve, que la fausseté des attestations demontrée d'une maniere incontestable, par rapport au temps que l'on vient de marquer,

doit les rendre très-suſpectes par rapport au ſurplus de ſon prétendu temps d'étude, ſur lequel on n'a point de preuve poſitive de l'interruption.

3°. Le Sieur Laſſale n'avoit point rempli le temps d'étude preſcrit par les Loix du Royaume, quand il a obtenu ſes Lettres de degré de Bachelier, ce fait eſt démontré au procès. Ses lettres ſont donc nulles ſuivant les propres principes qui ont été avancés par le Sieur Laſſale.

Il eſt vrai qu'un des articles des Statuts de l'Univerſité de Bordeaux, permet à l'Univerſité de donner une diſpenſe quand il y aura des raiſons particulieres, pourvû que ce ſoit du conſentement des Profeſſeurs de l'Etudiant, & que l'aſpirant aux degrés jure qu'il achevera le temps des Etudes. Mais le ſieur Laſſale ne rapporte aucun acte de diſpenſe qui lui ait été accordé par l'Univerſité de Bordeaux, aucune promeſſe de ſa part de continuer ſes études, & de remplir par la ſuite le temps d'étude. Ainſi ſes lettres de Baccalaureat ſont nulles aux termes des Statuts de l'Univerſité de Bordeaux.

Le ſieur Laſſale pour tâcher de couvrir l'inſuffiſance qui ſe trouve dans ſes atteſtations vient d'en produire une, par laquelle il prétend prouver, qu'il a étudié une année en Droit canon, & que par-là il a ſuppléé aux abſences qu'il a faites.

Mais une atteſtation d'étude, même de pluſieurs années, ne ſauroit couvrir le vice radical d'un degré pris en fraude & ſur un faux ſerment, pour pouvoir requérir des Bénéfices; degré qui eſt déclaré nul par le Concordat; le ſieur Laſſale eſt donc toujours dans le même état d'incapacité.

C'eſt en vain qu'il produit une atteſtation de quelques Profeſſeurs, qui portent que les Statuts qui ordonnent que les Etudians ſe feront inſcrire ſous peine d'être privés des priviléges de l'Univerſité, ne ſont pas obſervés. Car cette inſcription qui eſt très-néceſſaire n'ayant point été révoquée par un autre Statut, l'uſage contraire eſt un abus que la longueur du temps ne rend que plus inſupportable & plus nuiſible, d'autant plus que l'inſcription ſert à juſtifier le

temps d'étude, & que c'est un usage général dans toutes les Universités du Royaume, de faire inscrire les Etudians, sur-tout depuis les Arrêts du Parlement de Paris cités ci-dessus.

Il en est de même des Lettres de Maître ès Arts qu'il a fait signifier. Personne n'ignore que suivant la disposition du Concordat & les Reglemens des Universités, ces Lettres ne s'accordent pour requérir les Bénéfices qu'à ceux qui justifient avoir étudié en Philosophie dans une Université. C'est une condition essentielle, à laquelle le sieur Lassale n'a point satisfait.

Son Extrait baptistaire dont il n'a voulu remettre l'original qu'après une sommation, n'a point l'authenticité qu'il devroit avoir ; & ses Lettres de Tonsure fournissent un troisieme moyen d'incapacité. Car il a été tonsuré dans le Diocese d'Oleron, sur un Dimissoire de l'Evêque de Tarbes, & ce dimissoire pour la Tonsure n'est point insinué dans le Diocese d'Oleron ; cependant l'article 9. de l'Edit de 1691. porte expressément que les dimissoires seront insinués dans le mois au Greffe du Diocese de l'Evêque qui aura conféré les Ordres, & qu'*au défaut d'insinuation les parties ne pourront s'en servir devant les Juges dans les complaintes bénéficiales, ni dans les autres instances concernant leur état :* L'Edit défend même aux Juges d'y avoir égard. Ainsi en matiere de complainte le sieur Lassale doit être regardé comme s'il n'avoit point été tonsuré.

Il ne peut pas dire que cet Edit ne soit que bursal ; car le Roi veut par l'art. 9. que ses dispositions soient inviolablement observées ; il paroît même par le préambule, que l'intention de Sa Majesté a été de faire cesser la différence de Jurisprudence entre les Tribunaux, dont les uns faisoient observer à la lettre les anciens Edits sur les insinuations Ecclésiastiques, pendant que les autres ne les regardant que comme des édits bursaux, n'avoient égard au défaut d'insinuation, que quand les Actes étoient suspects de fraude. Tous les titres du sieur Arnaut ont été insinués

dans les lieux où ils devoient l'être aux termes de l'Edit de 1691. & avant qu'ils ayent été produits.

Toutes ces incapacités ont empêché le sieur Lassale de se présenter au Chapitre de Périgueux, ainsi qu'il lui étoit prescrit par son *Visa* pour être installé, suivant l'usage de ce Chapitre, lequel est confirmé par l'Edit de 1650. & par celui du mois de Janvier 1692. pour la Création des Notaires Apostoliques ; il s'est contenté de se faire mettre en possession par un Notaire sans qu'aucun refus lui ait été fait, même sans avoir fait aucune sommation préalable au Chapitre de l'installer ; celui qui a pris une possession aussi irreguliere d'un Bénéfice, ne sauroit être partie recevable à le contester au titulaire qui en est en possession actuelle.

D'ailleurs le sieur Arnaut ayant été pourvû par l'Ordinaire, avant que le sieur Lassale eût obtenu à Rome des Provisions de la même dignité, il n'en pourroit être évincé, à moins qu'il n'y eût en sa personne quelque incapacité d'être pourvû, ce qui ne se trouve pas, comme on va le démontrer dans la proposition suivante.

Avant de passer à la preuve de cette proposition, il est essentiel d'observer que quoique le sieur Lassale ne se soit point fait pourvoir par la voie du *Devolut* parce que le sieur Arnaut n'avoit pas acquis la possession annale & pacifique, il doit être néantmoins regardé comme dévolutaire, attendu qu'il ne se fonde que sur de prétendues incapacités du sieur Arnaut, & en cette qualité il est peu favorable, & tout doit se prendre à la rigueur à son égard. Il n'en est pas de même du sieur Arnaut, il mérite toute la faveur que la justice accorde à ceux qui sont pourvûs par l'Ordinaire, qui connoît le mérite des Sujets & les besoins de son Diocese.

Les qualités requises pour posseder la Maître-écolie se trouvent reunies dans la seule personne du sieur Arnaut.

On lui oppose de la part du sieur Lassale que les degrés qu'il a pris en l'Université de Bordeaux en 1710. sont nuls,

parce que ces degrés n'ont point été précédés d'un temps d'étude dans cette Université ; on ajoute que la dispense du temps d'étude qu'il a plû à Sa Majesté de lui accorder, ne peut avoir d'effet rétroactif au préjudice du Droit qui étoit acquis au sieur Lassale. Du côté du sieur Moulinard on lui oppose, outre ce qui a été rapporté & refuté dans la premiere proposition, qu'il est déja Chanoine Théologal de l'Eglise de Périgueux, & que ce Bénéfice est incompatible avec la Maître-écolie.

On observera d'abord à l'égard de ce que dit le sieur Lassale, qu'ayant déja démontré que ses degrés sont subreptices & obreptices, qu'ils sont fondés sur un parjure, & par conséquent nuls, il ne doit jamais espérer de se faire maintenir en possession du Bénéfice dont il s'agit, sous le prétexte des prétendus defauts dans les degrés du sieur Arnaut; car la moindre chose qu'on puisse exiger de celui, qui veut dépouiller un Titulaire pourvû par l'Evêque, est qu'il n'ait pas lui-même l'incapacité qu'il reproche à son adversaire.

Le sieur Arnaut pourroit se renfermer dans cette fin de non-recevoir, ce n'est que par surabondance de droit, & pour ne rien omettre dans la défense de sa cause, qu'il va entrer dans l'examen des moyens qu'on lui oppose.

Il est vrai que le sieur Arnaut après avoir enseigné un grand nombre d'années la Théologie publiquement dans le Séminaire de Périgueux, a obtenu ses Lettres de degrés dans l'Université de Bordeaux en 1710. après avoir subi les Examens & soutenu des Theses en la maniere accoûtumée, sans y avoir étudié pendant un certain temps. Il convient encore de bonne foi que les degrés qu'il a ainsi obtenus, ne suffisoient pas pour qu'il pût requérir des Bénéfices comme Gradué, pour posseder une Cure dans une Ville murée, ni même la Prébende Théologale dont il étoit pourvû, s'il n'avoit plû à Sa Majesté de lui accorder une dispense : la Pragmatique & le Concordat veulent absolumeut que dans ces cas les Lettres de degrés soient précedées d'un certain temps d'étude dans une Université fameuse ; mais quand la Loi qui exige que l'on soit Gradué pour être pourvû d'un Bénéfice

Bénéfice, ne demande que des grades sans déterminer un temps d'étude dans les Universités qui les ait précedés, les degrés seuls suffisent indépendamment de cette preuve du temps d'étude pour posséder ces Bénéfices.

L'esprit de ces Loix, est que le pourvû ait en sa faveur un témoignage authentique d'une science suffisante pour remplir les fonctions d'un Bénéfice, & l'Université peut lui donner ce témoignage par des Lettres de degrés, après un Examen & des Theses soutenues avec succès. C'est ce que quelques-uns de nos Canonistes modernes ont appellé des degrés d'honneur & de grace, qu'on a regardés jusqu'ici comme suffisans pour posseder les Bénéfices, ainsi que l'assurent M. le Garde des Sceaux d'Armenonville dans sa Lettre à l'Université de Bordeaux en date du 12. Juin 1724. & que cela a été reconnu par les Prélats de France dans l'Assemblée générale du Clergé de 1723.

Rebuffe dit que les degrés qui ont été ainsi obtenus sans temps d'étude, sont valables, quoiqu'ils ne soient pas suffisans pour pouvoir requérir des Bénéfices. L'Auteur des dernieres Observations sur le Concordat, s'explique de la même maniere. On trouve la même décision dans les Notes sur les Nouveaux Mémoires du Clergé, & l'Auteur des Institutions Ecclésiastiques soutient que les degrés donnés *per saltum*, & sans l'étude prescrite, suffisent pour les Bénéfices obtenus autrement qu'en vertu du privilege des Gradués. Pontas enseigne la même chose sur le mot *Gradué*.

C'est sur la foi de cet usage qu'on a vu en France, & qu'il y a encore dans le Royaume un grand nombre d'Evêques qui n'ont eu que des Lettres de degrés d'honneur & de grace, & que les Evêques ont conféré les dignités des Cathédrales à plusieurs gradués qui n'ont point rempli le temps d'étude. Quel trouble & quelle confusion dans l'Eglise de France & dans l'Etat, si sous le prétexte de ce prétendu défaut de temps d'étude, on abandonnoit les dignités des Eglises Cathédrales à l'avidité des dévolutaires, qui n'auroient souvent d'autre mérite que celui d'avoir fréquenté

les Ecoles des Universités sans en devenir plus habiles ?

C'est en vain que le sieur Lassale s'écrie que cet usage est un abus qu'il faut réformer : Car quand un usage ancien & public n'a rien qui soit contre les bonnes mœurs, ni contre les dispositions expresses des Loix, jusqu'à ce qu'il soit condamné par une Loi expresse, on peut sans crainte s'y conformer.

Les derniers Arrêts tant du Parlement de Paris que de celui de Bordeaux, que l'on allegue contre les Gradués de grace, ne regardent que des Prébendes Théologales, ou des Cures dans les Villes murées, pour lesquelles il est nécessaire, suivant le Concordat, d'avoir étudié pendant un certain temps dans une Université. La même chose n'a été jugée par rapport aux degrés obtenus en la Faculté de Droit sans temps d'étude, que parce que les dernieres Ordonnances déclarent nulles les Lettres de Bachelier ou de Licencié en Droit, qui n'ont point été précedées d'un certain temps d'étude, qui est de six mois pour ceux qui ont atteint l'âge de 24. ans. Mais le sieur Lassale ne peut citer aucun Arrêt qui ait déclaré nuls les degrés obtenus en une Faculté de Théologie, après un Examen sérieux, & après avoir soutenu les Theses ordinaires indépendamment de la preuve du temps d'étude.

On seroit d'autant moins fondé à vouloir étendre aux dignités des Eglises Cathédrales la Jurisprudence rétablie depuis peu de temps par rapport aux Cures des Villes murées & aux Prébendes Théologales, qu'il est justifié, suivant ce que nous apprend Rebuffe & les autres anciens Canonistes, qu'en 1606. on accordoit dans les Universités des Lettres de degrés sans la preuve du temps d'étude, & que l'Edit qui porte que les pourvus des dignités dans les Eglises Cathédrales seront gradués, est relatif à cet usage, puisqu'il ne détermine point le temps d'étude, comme l'ont fait la Pragmatique, le Concordat, & l'Edit d'Henri II. quand ces Loix ont exigé que les degrés fussent précedés d'un certain temps d'étude pour posseder des Cures dans les Villes murées, ou des Prébendes Théologales.

Le ſieur Laſſale ne peut ſe ſervir de ce moyen,ni dire qu'on ne doit point lui reprocher le défaut de ſes Grades, ſous le prétexte que ce qu'on lui reproche, ſe réduit à des interruptions dans ſes études, & au peu d'authenticité des Atteſtations qu'il rapporte.

Car il y a une très-grande différence à mettre entre les degrés qu'une Univerſité accorde par grace, ſachant que celui qui aſpire aux degrés n'a point étudié dans ſes Ecoles pendant un certain temps, & les degrés obtenus ſans diſpenſes expreſſes ou tacites, ſur le fondement d'atteſtations du temps détude qu'on n'a point accompli. Ces dernieres lettres ſont évidemment nulles, parce qu'elles ſont infectées du vice de la ſubreption & du parjure, & que l'intention de ceux qui compoſent l'Univerſité n'a point été d'accorder une diſpenſe à celui qui s'en rendoit indigne par ſa mauvaiſe foi.

Les Lettres de la premiere eſpece ſont au contraire valables,parce que l'univerſité étant inſtruite de l'état de l'aſpirant, & de tout ce qui pouvoit empêcher de lui accorder des Lettres, juge par l'Examen, qu'il mérite d'être honoré des titres de Bachelier, de Licencié & de Docteur, nonobſtant le défaut de preuve du temps d'étude. L'Univerſité devoit ſe déterminer d'autant plus facilement à donner au ſieur Arnaut ce témoignage public, qu'elle reconnoît qu'il avoit enſeigné avec ſuccès la Théologie pendant pluſieurs années à un grand nombre d'étudians de pluſieurs Dioceſes. Ainſi le ſieur Arnaut n'étoit point obligé de demander de diſpenſe pour rendre ſes degrés valables par rapport à la Maître-école ; & s'il a joint cette dignité à la Théologale, lorſqu'il a ſupplié *Sa Majeſté* de valider ſes degrés, ce n'a été que par une ſurabondance de droit dont on ne peut ſe prévaloir contre lui.

Mais quand on ſuppoſeroit pour un moment que le temps d'étude ſeroit abſolument néceſſaire pour que les degrés fuſſent valables, à l'effet de poſſeder une dignité dans une Egliſe Cathédrale, le ſieur Laſſale ne pourroit encore en tirer aucun avantage, parce qu'il eſt obligé de convenir que *ſa Majeſté* peut accorder des diſpenſes de temps d'étude à ceux qui ont obtenu des degrés à l'effet de poſſeder des

dignités dans les Eglises Cathédrales ; non-seulement après que les degrés ont été obtenus, mais encore après les Provisions. Or Sa Majesté par ses Lettres patentes du 13. Octobre 1726. enregistrées au Parlement de Bordeaux, a bien voulu accorder la grace au sieur Arnaut, en confirmant ses degrés, de le relever du défaut de temps d'étude.

On oppose que l'intention du Roi n'est point d'accorder ces sortes de graces au préjudice du droit acquis à un tiers. C'est là le moyen le plus spécieux du sieur Lassale. Il suffit, pour en connoître le peu de solidité, de faire quelques réflexions sur la nature de ces dispenses.

Dès que le sieur Lassale convient que le Roi peut dispenser un Gradué du temps d'étude, même après qu'il a été pourvû d'une dignité d'une Eglise Cathédrale, il faut qu'il avoue que les Provisions accordées à ce gradué ne sont pas absolument nulles ; car le Roi, ne s'attribuant point de droit sur le Spirituel, ne confirmeroit point des Provisions qui seroient nulles. On doit conclurre de cette observation, que dans le systême du sieur Lassale, les Provisions de la Maître-écolie données au sieur Arnaut par M. l'Evêque de Périgueux, étoient valables, & que l'effet en étoit seulement suspendu jusqu'à ce qu'il eût plû au Roi de déclarer qu'il dispensoit le sieur Arnaut du temps d'étude pour rendre ses degrés valables.

Dans l'intervalle du temps qui s'est écoulé entre les Provisions du sieur Arnaut & la dispense du temps d'étude, la Maître-écolie n'étoit point vacante : mais elle pouvoit seulement vaquer en cas que Sa Majesté refusât d'accorder la dispense. Le sieur Lassale n'a donc pû pendant cet intervalle acquérir sur ce bénéfice qu'un droit tout au plus conditionnel, & qui dépendoit du fait, si la dispense seroit accordée ou refusée au sieur Arnaut. Or dès que le droit acquis sur un Bénéfice n'est que conditionnel, l'évenement de la condition levant l'obstacle purement *extrinseque*, qui tenoit en suspens l'effet des premieres Provisions, anéantit le droit qui n'étoit acquis à un tiers au préjudice de ces Provisions, qu'en cas que l'obstacle qui en empêchoit l'effet, ne fût point levé.

Le sieur Lassale n'a même acquis aucun droit sur la Maître-école de Périgueux, par les Provisions qu'il en a obtenues en Cour de Rome; car le Pape avoit les mains liées par la Collation de l'Ordinaire suivant l'art. 55. de nos libertés, qui portent que la Collation nulle ou du moins celle qui peut être annullée, empêche la prévention de la Cour de Rome.

2°. Il est vrai que nos Rois suivant l'exemple des Empereurs Romains, se sont imposé à eux-mêmes la Loi de n'accorder point ordinairement de graces au préjudice d'un tiers: mais ils se sont réservés la faculté de ne point suivre cette regle générale, quand le bien de l'Eglise & de l'Etat exige qu'elle ne soit pas suivie. Ils n'ont fait que suivre en ce point la Loi Romaine. Le Jurisconsulte Marcien dit en la Loi seconde *de natalibus restituendis*, que le Prince n'accorde pas facilement des Lettres à un affranchi pour jouir du privilege de ceux qui sont nés libres, parce que cette grace feroit préjudice au Patron, qui en affranchissant son esclave avoit acquis le droit de lui succéder. Marcien ajoute, que quand le Prince avoit accordé la grace purement & simplement, elle devoit avoir son effet purement & simplement; ce qui fait dire à Rebuffe que dès que, aux termes des Loix, le Prince n'accorde pas facilement des graces au préjudice d'un tiers; *il s'ensuit qu'il peut en accorder, & que s'il lui plaît d'en accorder, elles sont valables, & qu'elles doivent avoir leur effet nonobstant le préjudice qu'elles font à ce tiers.*

Quand on lit avec quelque attention les Lettres patentes qui valident les degrés du sieur Arnaut, on reconnoit que l'intention de Sa Majesté a été d'accorder la grace contre tous ceux qui n'auroient point encore intenté leur action; car le dispositif des Lettres patentes est relatif au préambule, par lequel il paroît que le sieur Arnaut n'a demandé cette grace que pour n'être point inquiété dans la possession des Bénéfices dont il étoit revêtu, sous prétexte qu'il ne rapportoit pas la preuve d'avoir étudié un certain temps dans l'Université de Bordeaux, avant d'y obtenir des degrés. Or ces Lettres n'auroient point empêché que le sieur Arnaut ne pût être inquieté, si elles n'avoient point eu un effet rétroactif contre

ceux qai auroient pû obtenir des Provisions en Cour de Romn, avant que les Lettres fussent expédiées.

Le Sieur Lassale ne peut pas dire que ce ne soit point ici le cas dans lequel Sa Majesté soit présumée avoir voulu déroger au droit qu'un tiers pourroit avoir acquis, puisque le motif de ces Lettres qui y est expliqué est des plus importans; *pour conserver*, est-il dit, *à l'Eglise l'avantage & l'utilité qu'elle tire du zele & des lumieres du Sieur Arnaut, & de l'erudition qu'il s'est acquise par de longues études, & en enseignant la Théologie pendant vingt-trois ans.*

Toute la suite de ces Lettres fait connoître que Sa Majesté en accordant cette grace, n'a fait que déclarer, que le Sieur Arnaut ayant donné des preuves de son érudition avant d'obtenir des Degrés, étoit dans le cas dans lequel les Degrés peuvent être accordés sans temps détude, à l'effet de posseder des Bénéfices pour lesquels les Loix exigent des Degrés sans fixer un temps d'étude qui les ait précédés. Or si la grace accordée par Sa Majesté au Sieur Arnaut, n'est qu'une Déclaration que l'Université de Bordeaux a pû lui conférer les Degrés nonobstant la preuve du temps détude, ces Degrés doivent avoir leur effet du jour que l'Université les a donnés, surtout Sa Majesté ne faisant que les valider & confirmer, ce qui est la même chose que si elle avoit déclaré expressément que ses Degrés ne sont pas moins valables, que s'ils avoient été obtenus après les preuves ordinaires du temps d'étude.

On doit encore dire que sa Majesté a regardé comme dévolutaires tous ceux qui auroient pû obtenir des provisions en Cour de Rome, depuis que M. l'Evêque de Périgueux avoit conféré la Maître-école au Sieur Arnaut, parce qu'ils ne pouvoient avoir droit sur le Bénéfice, que sur le fondement d'une prérendue incapacité du Titulaire. Or en les regardant de cette maniere, ils ne pouvoient encore avoir acquis aucun droit sur ce Bénéfice, parce que le Dévolutaire n'a de droit acquis que du jour qu'il fait assigner celui qu'il soutient incapable de posseder le Bénéfice : ensorte que la résignation en faveur d'un tiers avant l'assignation à la requête du Dévolutaire, a son entier effet. Suivant cet objet, les

Lettres de dispense ou de déclaration accordées au Sr. Arnaut, n'ont pas même d'effet rétroactif au préjudice du Sieur Lassale, qui n'a formé la complainte, & qui n'a même requis son *Visa* qu'après que les Lettres-Patentes en faveur du Sieur Arnaut ont été enregistrées au Parlement de Bordeaux, & par conséquent la grace du Prince étoit entierement consommée en faveur du Sieur Arnaut, avant toute action de la part de l'Impétrant, & par une suite nécessaire l'empêchement qui auroit pû se trouver, étoit entierement levé.

Enfin quand il plaît au Roi d'accorder des dispenses au titulaire d'un Bénéfice à cause du défaut de quelque qualité requise par les Ordonnances, comme le Roi ne donne point un nouveau droit à celui qui étoit légitimement pourvû, & qu'il ne fait que lever l'obstacle qui l'empêchoit de jouir du Bénéfice, en vertu de son titre, ces dispenses ont un effet rétroactif, & elles peuvent toujours être accordées, jusqu'à ce qu'il soit intervenu un jugement en faveur du Concurrent. Rebuffe rapporte un Arrêt du 14. Mai 1522. par lequel on a ainsi jugé cette question, en faveur d'un étranger, qui n'avoit obtenu des Lettres qu'après qu'un naturel François avoit été pourvû d'un Bénéfice; Fevret cite deux Arrêts semblables rendus au Parlement de Dijon.

C'est en suivant le même principe que Sebastien Forne, Religieux Recolet transféré dans l'Ordre de Cluny, fut maintenu en possession d'un Bénéfice de l'Ordre de Saint Benoît, par Arrêt du Grand-Conseil, du 11. Février 1697. quoiqu'il n'eût obtenu que peu de jours avant le jugement du procès, des Lettres-Patentes qui le dispensoient de l'Ordonnance de 1443. laquelle défend aux Religieux Mendians de posséder des Bénéfices de l'Ordre dans lequel ils sont transférés. Les dispenses du temps d'étude à un Gradué qui a enseigné la Théologie pendant un grand nombre d'années, ne doivent pas être moins favorables que celles qui sont accordées à un étranger, ou à un Religieux Mendiant; ainsi les Lettres qu'il a plû au Roi de donner au Sieur Arnaut pour rendre ses Degrés valables, doivent avoir un effet rétroactif, nonobstant les

provisions que le Sieur Lassale avoit obtenues en Cour de Rome.

La Réponse à l'Objection, qui est fondée sur ce que le Sieur Arnaut est pourvû de la Prébende Théologale de Périgueux, ne demandera point tant de discussion.

Il suffit pour réfuter cette Objection d'observer que la Théologale n'est qu'un simple Canonicat, & que comme il faut être Chanoine pour posséder une dignité dans l'Eglise de Périgueux, le Canonicat n'y est point incompatible avec la Dignité. Les fonctions qui sont attachées à la Prébende Théologale ne sont point incompatibles avec celles de la Maître-école, elles s'accordent parfaitement ensemble; personne en effet n'est plus en état de veiller sur les petites Ecoles & d'examiner les Maîtres, que celui qui est chargé d'enseigner les Dogmes de la Foi aux personnes plus avancées en âge. L'usage constant des Eglises autorise toutes ces raisons, & en particulier celle d'Orléans, qui a eu pendant un grand nombre d'années le même Ecclésiastique revêtu de la Dignité d'Ecolâtre, & de la Prébende Théologale; & un autre y avoit été long-temps Archidiacre, & Théologal en même temps.

Il y a plus, c'est que si ces Bénéfices étoient incompatibles (ce qu'il n'y a point lieu de croire) le Sieur Moulinard ne pourroit aujourd'hui se servir de ce moyen contre le Sieur Arnaut, parce que les Loix accordent à ceux qui sont pourvûs de deux Bénéfices incompatibles, une année, à compter du jour de la paisible possession, pour se démettre de l'un des deux Bénéfices qui ne peuvent être possédés par la même personne.

Il est donc vrai de dire que les qualités requises pour posséder la Dignité de Maître-école, se trouvent dans la seule personne du Sieur Arnaut. Il ne répondra rien à toutes les vivacités du Sieur Lassale; & les pieces qu'il a produites, montrent suffisamment le peu de fond qu'il faut faire sur plusieurs faits que le Sieur Lassale a avancés, & sur les Usages qu'il attribue à l'Université de Bordeaux.

RECAPITULATION

RECAPITULATION.

Toutes ces obſervations & explications ainſi faites ſur l'état des trois Contendans, il ne reſte qu'à réſumer en peu de mots les moyens du Sieur Arnaut, pour faire voir qu'il a pleinement ſatisfait à l'objet qu'il s'étoit propoſé de remplir dans ce Mémoire. 1°. Le ſieur Moulinard d'un côté pourvû par réſignation d'une Dignité, à laquelle il y a des fonctions importantes attachées, n'a ni l'âge ni les degrés requis pour poſſéder ce Bénéfice. Il ne pouvoit avoir acquis à ſeize ans les lumieres & l'expérience requiſes pour en remplir les fonctions, il n'a pas même de titre légitime, puiſqu'il n'a pû obtenir le *Viſa* de l'Ordinaire, ni du Supérieur dans l'Ordre de la Hiérarchie.

2°. Le Sieur Laſſale d'autre part n'eſt point Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de Périgueux, il n'a point obtenu de Canonicat à l'effet d'être pourvû de cette Dignité, quoique cette qualité ſoit abſolument requiſe ſuivant le Droit commun du Royaume, ſuivant l'Uſage conſtant de toutes les Cathédrales de la Province de Bordeaux, ſuivant ce qui s'eſt pratiqué de temps immémorial dans l'Egliſe de Périgueux. Les Degrés qu'il a obtenus dans l'Univerſité de Bordeaux, ne ſont que l'effet d'une ſurpriſe accompagnée de parjure, qui loin de le rendre capable de poſſéder une Dignité dans une Egliſe Cathédrale, mériteroit d'être punie; le dimiſſoire ſur lequel il a été tonſuré n'eſt point inſinué au Greffe du Dioceſe où il a reçû la tonſure, & ſa priſe de poſſeſſion eſt contre les regles.

3°. Enfin le Sieur Arnaut qui travaille depuis pluſieurs années en qualité de Grand-Vicaire, qui a enſeigné la Théologie pendant vingt-trois années dans le Seminaire, qui a obtenu des Lettres-Patentes du 13. Octobre 1726. ſur le témoignage qu'on a rendu à Sa Majeſté, de ſes mœurs, de ſa capacité, de ſes vertus & de ſon zele, a été pourvû de ce Bénéfice par le Collateur ordinaire, qui eſt l'eſpece de proviſions la plus favorable.

Tout ce qu'on lui oppoſe ſe réduit au défaut de tems d'étude

dans une Université avant l'obtention de ses Decrets : mais il n'y a aucune Loi qui exige nécessairement un temps d'étude avant l'obtention des Degrés par rapport aux Dignités des Eglises Cathédrales. On a vécu en France depuis trois siecles, comme par-tout ailleurs, sur la foi publique, que les Degrés de graces étoient suffisans pour posséder ces Bénéfices, pourvû qu'ils fussent précédés d'un examen sérieux ; & les Lettres-Patentes par lesquelles il a plû à Sa Majesté de déclarer valables les Degrés que le Sieur Arnaut avoit obtenus, levent jusqu'à la moindre difficulté ; ainsi le Sieur Arnaut a tout lieu d'espérer que l'Arrêt qui interviendra sur cette contestation, le maintiendra en possession de la Dignité d'Ecolâtre de Périgueux.

LETTRES PATENTES DU ROI.

Portant Confirmation des Degrés pris dans l'Université de Bordeaux le 26 Juillet 1710. par le Sieur Arnaut, Prêtre, Chanoine & Théologal, & Grand Vicaire de M. l'Evêque de Périgueux.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DEU, ROI DR FRAANCE ET DE NAVARRE, A nos amés & feaux Conseillers, nos Gens tenans nos Cours de Parlement à Bordeaux, SALUT. Notre cher & bien amé le Sieur ETIENNE ARNAUT, Prêtre, Chanoine Théologal de l'Eglise Cathédrale de Périgueux, Maître-école de ladite Eglise & Grand Vicaire de notre amé & feal le Sieur Evêque de Périgueux, Nous a fait représenter que dans le dessein qu'il avoit depuis long-temps de prendre ses Degrés en Théologie, il s'étoit appliqué à l'étude, de façon qu'après les Examens qu'il subit, & les Actes publics qu'il soutint en l'Université de Bordeaux au mois de Juillet 1710. il fut jugé digne des Degrés de Bachelier, de Licencié & de Docteur, qui lui furent conférés le 26 du même mois, & depuis lesquels il a été pourvû de la Théologale &

de la Maître-école de l'Eglise Cathédrale de Périgueux : mais comme il n'a point satisfait au temps d'étude & gardé les interstices requis, & qu'il craint que sous ce prétexte on l'inquiéte dans les Dignités dont il est revêtu, il nous a fait supplier de le pourvoir de nos Lettres sur ce nécessaires; A CES CAUSES & sur les témoignages qu'on nous a rendus de la capacité dudit Sieur ARNAUT, de ses mœurs & de ses vertus, *& voulant conserver à l'Eglise l'avantage & l'utilité qu'elle retire du zele & des lumieres dudit Sieur* ARNAUT, *& de l'érudition qu'il s'est acquise par de longues études, & en enseignant, comme il a fait, la Théologie depuis vingt-trois années.* Nous avons par ces présentes signées de notre main, ordonné & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que ledit Sieur ARNAUT jouisse de l'effet des degrés de Bachelier, de Licencié & de Docteur, qui lui ont été conférés en la Faculté de Théologie à Bordeaux le 26 Juillet 1710. encore bien qu'il n'ait satisfait au temps d'étude & aux autres formalités requises, dont nous l'avons de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, relevé & dispensé, relevons & dispensons par cesdites présentes; Ce faisant Nous avons validé & validons lesdits degrés, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances & Reglemens à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces mêmes présentes, pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence : SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à registrer, & de leur contenu faire jouir & user ledit Sieur ARNAUT pleinement, & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires; CAR TEL est notre plaisir. Donné à Fontainebleau le treizieme jour d'Octobre 1726. & de notre Regne le douzieme, *Signé* LOUIS, *& plus bas*, par le Roi, *Signé* FLEURIAU.

Enregistrées au Parlement de Bordeaux le 15 *Novembre* 1726.

DOUZIEME MEMOIRE

En forme de remontrances faites à Sa Majesté par ses Sujets des pays conquis.

Mutatio consuetudinis etiam quæ adjuvat utilitate, novitate perturbat; qua propter quæ utilis non est, perturbatione infructuosa, consequenter noxia est. Saint Augustin, Lettre 118.

QUESTION.

Si l'Edit de 1695. concernant la Jurisdiction Ecclésiastique, doit s'étendre à ces pays.

SIRE,

Quelque déférence que vos Sujets des pays Conquis ayent pour les Ordres de Votre Majesté, & pour tout ce qui porte les marques de son autorité suprème, ils se trouvent néantmoins obligés de faire leurs très-humbles remontrances sur le trouble & la confusion que l'observation de l'Edit de 1695. concernant la Jurisdiction Ecclésiastique causeroit infailliblement en Flandre.

Ils ne sont pas les premiers, SIRE, qui ayent porté leurs plaintes à VOTRE MAJESTE', au sujet de cet Edit; celles de plusieurs Chefs d'Ordre, & la nécessité qu'il y a eu de restraindre par une Déclaration quelques-uns de ses articles, justifient assez qu'il a souffert des contradictions dans le reste du Royaume, & que c'est avec beaucoup de fondement que les Peuples de Flandre en sont allarmés, puisqu'il donneroit atteinte à leurs loix, à leurs usages, & aux droits même de Votre Majesté.

En effet quand il feroit vrai que cet Edit pût être utile pour fixer dans le refte du Royaume la Jurifprudence fur quelques points, & qu'il y dût apporter l'ordre de la paix, il produiroit des effets tout contraires dans les Pays conquis.

C'eft ce qu'ils fe propofent d'expofer à Votre Majefté & ils feront voir dans les deux parties de leurs remontrances, que l'Edit ne feroit d'aucune utilité en Flandre, & de plus qu'il n'y pourroit être exécuté qu'au préjudice de Votre Majefté & de fes Sujets.

A l'égard de l'inutilité on la peut réduire à trois Chefs, le premier, que la Flandre a des Loix & des Coûtumes anciennes, conftantes, reçûes par les peuples, approuvées par les Souverains, confirmées par les Capitulations, & les Sermens même de Votre Majefté, entre autres le Concile de Trente, auquel, SIRE, vous n'avez jamais derogé pour cette Province.

Le fecond, que l'Edit eft particulierement fait pour renouveller d'anciennes Ordonnances des Rois prédéceffeurs de Votre Majefté, qui ne furent jamais reçûes ni exécutées en Flandre, où il feroit également inutile de faire de nouvelles Loix, puifque les anciennes fuffifent, & de renouveller les anciennes, puifqu'elles y font exactement obfervées.

Le troifieme, que plufieurs difpofitions de l'Edit font déja établies par les Loix & les ufages du pays, quoique dans une forme différente à laquelle les Peuples font accoûtumés depuis long temps.

A l'égard du préjudice que l'exécution de cet Edit porteroit à Votre Majefté & à fes Sujets dans les Pays conquis, il fuffit de dire qu'il n'y peut être exécuté fans caufer le renverfement entier des Loix, & des Coûtumes conformes aux mœurs des Peuples, refpectables par leur ancienneté, utiles par leur certitude, & entierement hors d'atteinte par leur autorité.

Pour fe faire une idée jufte des Loix & des Coûtumes du Pays conquis, il faut obferver que les Provinces qui les com-

posent ont été dans leur origne divisées en autant de Souverainetés ; qu'elles ont eu leurs Loix, leurs usages, leurs libertés & leurs Concordats, tant en matiere civile que canonique, & qu'elles se sont toutes accordées sur un point qui a été de ne recevoir le Droit Canon & les Conciles comme Loix, qu'en tant qu'ils ne contiendroient rien de contraire aux droits du Souverain, ni à ceux des Sujets.

La Maison d'Autriche qui avoit réuni toutes ces Provinces sous sa domination, ne confondit pas néantmoins leurs libertés, elle les laissa toujours en possession de leurs Coûtumes & usages ; le Cambresis est demeuré sujet au Concordat Germanique, le Comte de Hainaut a retenu ses Chartes, ses Odonan ces & ses Concordats faits entre le Souverain & les Evêques de Liége & de Cambray ; la Flandre & le Brabant en ont usé de même, & ces Pays ont vécu en paix sous un même Prince en gardant chacun leurs anciennes Loix.

Entre ces Loix & ces usages il n'y en a point qui soit plus en vénération que le Concile de Trente publié par ordre du Roi Philippe II. sur les instances du Pape, du consentement des Peuples, & de l'avis de tous les Conseils du Pays, & en vertu de Lettres-patentes de Marguerite Duchesse de Parme, Gouvernante des Pays-Bas ; mais avec certaines restrictions, & en accommodant la nouvelle discipline aux usages, & non pas les usages à la nouvelle discipline.

En effet, le zele du Roi Philippe II. pour soutenir la foi, réformer les mœurs, & fixer la discipline, ne l'empêcha pas de réprimer les entreprises sur l'autorité Royale, & sur les droits & privileges du Pays, en autorisant plus que jamais la voie de recours au Prince ou aux Conseils Souverains du Pays pratiquée sous la domination d'Espagne.

Ses Lettres patentes & celles qui furent adressées aux Archevêques & Eveques du pays pour la réception du Concile de Trente, font connoître à quelles conditions la publication en fut permise. *Elles portent qu'entre autres articles dudit Saint Concile il y en a aussi ancuns concernans les Regales, droits, hauteurs, & prééminences de Sa Majesté Catholique, ses Vassaux, Etats & Sujets, lesquels pour le bien & repos du Pays, & pour non reculer ou retarder le fait de la Sainte Religion, &*

éviter tout débat, contradiction & opposition, ne conviendroit changer ou innover, & spécialement en l'endroit de la Jurisdiction Laïcale jusqu'alors usitée, ensemble du droit de Patronage Lai avec indult & droit de nomination & connoissance de causes en matiere possessoire de Bénéfices, aussi des dixmes possédées ou prétendues de gens seculiers y joint la Superintendance & administration jusqu'alors usitée, par Loix, Magistrats & autres gens Laïcs sur Hopitaux & autres fondations pieuses, à tous lesquels droits & autres semblables, qui par ci-après seront, si besoin est, touchés plus particulierement, Sadite Majesté n'entend être dérogé par ledit saint Concile, ni que l'on doive changer aucune chose en intervention audit Concile; mais pour tant mieux l'effectuer & le mettre à dûe exécution selon la qualité & nature d'un chacun Pays & Province, à laquelle l'execution doit être accommodée.

Dans la même vûe Votre Majesté a bien voulu promettre par ses capitulations, & sous les sermens les plus solennels, l'exécution de ces Loix & de ces usages, & en particulier de ce Concile, elle les a confirmées par Edits & Déclarations, elle n'y a jamais dérogé, & au contraire elle a bien voulu faire en faveur des Ecclésiastiques des Pays conquis, des Reglemens conformes à leurs usages, & contraires aux Ordonnances & Edits qui avoient été faits pour le reste du Royaume.

Il est sûr que l'Edit de 1695. n'a été accordé qu'aux pressantes sollicitations & pour l'utilité particuliere des Evêques de France. Les peuples des pays conquis ne peuvent se persuader que Votre Majesté, qui n'a jamais permis la publication d'aucuns Reglemens des Assemblées du Clergé, qu'après avoir fait examiner s'ils ne contiennent rien de contraire à ses droits, & à ceux de ses Sujets, ait eu intention d'y assujettir ceux de la Province de Flandre.

Cette formalité n'a point été observée à leur égard, l'Edit n'a été envoyé que trois ans après sa date au Parlement de Tournay pour y être enregistré, ce qui justifie que Votre Majesté n'a pas d'abord eu dessein d'en faire une Loi pour la Flandre, & que ce n'est que par une surprise faite à sa religion qu'elle en a ordonné l'enregistrement.

Elle ne veut pas même que cet enregiſtrement puiſſe tirer à conſéquence, puiſqu'elle a bien voulu nommer des Commiſſaires pour entendre les plaintes de ſes Peuples des pays conquis au ſujet de cet Edit, & par ſon Arrêt du mois d'Août 1698. en ſuſpendre l'exécution, en permettant par proviſion l'obſervation des uſages juſqu'au jugement définitif. Grace dont les Sujets des pays conquis, SIRE, conſerveront une éternelle reconnoiſſance.

Le ſecond Chef qui fait connoître l'inutilité de cet Edit dans les pays conquis, eſt tiré de l'article pemier : on y voit en propres termes qu'il n'a été pnblié qu'en vûe *de renouveller les anciennes Ordonnances des Rois Prédéceſſeurs de Votre Majeſté, & d'en faire obſerver exactement les diſpoſitions ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique.*

Il n'y a pas d'apparenec que cet Edit fait pour rétablir les anciennes Ordonnances du Royaume, puiſſe être d'aucun uſage en Flandre, où elles n'ont jamais été ni reçûes, ni publiées ; les Peuples ayant été maintenus & confirmés dans un droit & des uſages différens.

On ne peut prétendre auſſi que l'intention de Votre Majeſté ait été d'introduire dans le pays conquis les anciennes Ordonnances, ni le droit du Royaume en vertu de cet Edit, ce ſeroit anéantir entierement leurs privileges contre la diſpoſition expreſſe des Capitulations, des Edits & des Sermens mêmes de Votre Majeſté, & cela ſans ſujet & ſans utilité, puiſque les Conſtitutions de Flandre y ſont obſervées ſans contradiction, & qu'elles ſuffiſent pour maintenir le bon ordre, & le repos des Peuples.

Il n'y a point de néceſſité de fixer en Flandre la Juriſprudence ni la diſcipline, comme dans le reſte du Royaume, la différence en eſt évidente. Les Rois Prédéceſſeurs de Votre Majeſté, par des raiſons d'Etat, ne jugerent pas à propos de recevoir le Concile de Trente : cependant auſſi attentifs au bien de l'Egliſe qu'à l'utilité des Peuples & aux intérêts de la Couronne, ils voulurent faire obſerver par des Reglemens pluſieurs diſpoſitions du Concile qui procuroient le même avantage pour la diſcipline, ſans autoriſer néanmoins un Concile qu'ils avoient intérêt de ne pas accepter. Ce

Ces Reglemens faits par rapport aux besoins & au temps n'ont pû être également observés, il a été nécessaire de les rétablir par un seul Edit, au lieu que le Concile de Trente publié en Flandre y est encore observé très-religieusement, de maniere que la Jurisprudence s'y trouve uniforme, & la discipline maintenue dans la pureté des saints Canons sans relâchement & sans trouble.

Les Evêques de Flandre devroient donc plûtôt joindre leurs remontrances à celles des peuples au sujet de l'Edit, que d'en demander l'exécution, & donner par-là des preuves d'une plus grande attention aux droits de Votre Majesté, au repos des peuples, & au gouvernement de leurs Dioceses, qu'à ce qui peut regarder leur autorité particuliere.

Leurs Dioceses se trouvant partagés sous la domination de Votre Majesté & de l'Espagne, l'Edit ne pourroit avoir lieu dans les pays conquis, que la partie qui obéit à Votre Majesté ne fût dans l'obligation de l'exécuter, pendant que les peuples qui vivent sous la domination d'Espagne continueroient d'observer les anciennnes Loix & usage.

Cette diversité dans un même Diocese empêcheroit les Evêques de travailler avec fruit, outre le scandale qu'elle y pourroit causer, les Officiers du Roi d'Espagne ne manqueroient pas de prendre occasion d'une pareille nouveauté, pour obliger de commettre des Grands-Vicaires dans les Terres de sa domination, & troubler les Evêques dans leurs fonctions, l'Edit leur en fourniroit un prétexte, & peut-être même de tenter l'érection de quelque nouvel Evêché, ou des réunions aux Dioceses de la domination d'Espagne, ce qui est plus que suffisant pour faire voir combien l'Edit de 1695 seroit inutile dans les pays comquis, où les Loix & les usages entretiennent la paix entre les Sujets de l'une & de l'autre domination.

Le troisieme Chef qui établit l'inutilité de l'Edit consiste en ce que plusieurs de ses articles, quoique conformes aux Loix & aux usages, introduiroient dans la Province un style & des formalités moins convenables aux mœurs & au génie des peuples.

Mais avant que d'entrer dans aucune discussion des articles, il est à propos de remarquer qu'il y a depuis longtemps une contestation entre vos Sujets des pays conquis sur la perception de la dixme insolite de plusieurs especes de grains, & en particulier du colzat, les portions congrues, les pensions des Vicaires & des Coustres ou Maîtres d'Ecoles, la réparation des Nefs des Eglises, & celle des Maisons Pastorales, l'instance en est pendante au Conseil, & ils attendent sur ces Chefs un Reglement.

l'Edit de 1695. ne change rien, & ne peut être d'aucun usage par rappport à cette contestation, puisque Votre Majesté depuis cet Edit & la Déclaration donnée en conséquence, a ordonné par un Arrêt du Conseil rendu en 1696. que les parties contesteront plus amplement pour justifier les véritables usages du pays sur ces points, & cette réflexion doit ôter tout prétexte de soutenir que l'Edit est nécessaire pour regler ces difficultés.

Les cinquante articles dont l'Edit est composé ne différent pas tous pour le fond des Coûtumes & des usages du pays, il y en a plusieurs qui ne sont différens que pour la forme, on ne les rapportera pas dans leur ordre ni dans leur entier, l'on en pourra même joindre plusieurs ensemble quand ils auront quelque rapport entr'eux, & qu'il sera plus commode d'y satisfaire par une seule & même explication.

On a déja fait des réflexions sur le premier article *qui renouvelle les anciennes Ordonnances des Rois predecesseurs de Votre Majesté.* Pour ce qui est des six articles qui suivent immédiatement, on fera voir qu'ils ne peuvent être conciliés avec les Loix & les Coûtumes de la Province.

Le huitieme, *qui porte que l'Evêque commettra pour la desserte des Benéfices contentieux, ayant charge d'ames, jurisdiction ou fonction Ecclésiastique*, se trouve conforme aux usages du pays.

Les articles 10. & 11. *qui imposent aux Séculiers & Réguliers la nécessité d'obtenir la permission des Evêques pour la Predication & Confession*, seroient inutiles en Flandre, où les permissions se trouvent également prescrites suivant la disposition du Concile de Trente, & il seroit contre les

regles & l'usage du pays, de prêcher & de confesser sans permission ; mais comme les Réguliers n'ont été reçus dans plusieurs Villes qu'à condition d'y prêcher alternativement l'Avent & le Carême, & qu'ils se trouvent en possession de le faire en vertu de certains Contrats & Concordats faits avec les Villes, il n'est pas permis aux Ordinaires de les troubler dans leur possession, en donnant l'exclusion aux Communautés qui sont en droit de fournir les Prédicateurs : car en ce cas l'usage du pays est que les Réguliers se pourvoient par complainte ou par voie de recours, attendu qu'il n'est pas à présumer que l'Evêque puisse avoir des causes légitimes de refus contre toute une Communauté.

Lorsque les Magistrats & autres personnes Laïques donnent aux Prédicateurs la rétribution ordinaire, ou qu'eux-mêmes l'ont fondée, l'Eglise ne peut qu'approuver leur zele qui contribue à soutenir la pieté des peuples ; & il est juste qu'on leur laisse le pouvoir de nommer les Prédicateurs, puisqu'ils en font la dépense, & que l'approbation en étant réservée à l'Evêque, le pouvoir & l'autorité de l'Eglise n'en souffrent aucune altération.

On peut voir par le plaidoyer de Monsieur l'Avocat général Bignon, que suivant les maximes de notre Jurisprudence le droit qu'ont les Magistrats & autres personnes laïques de nommer les Prédicateurs est favorable, il y a même eu des Auteurs qui ont prétendu que les Evêques ne peuvent refuser l'approbation à un Prédicateur nommé par les Magistrats, Marguilliers ou Patrons, sans énoncer des reproches légitimes contre sa doctrine & ses mœurs, sur le principe que ce refus lui est injurieux de même qu'à ceux qui l'ont choisi. Lorsque les Evêques en Flandre révoquent la permission qu'ils ont accordée, & qu'ils en expriment les causes, il est permis suivant l'usage de se pourvoir par recours *in casu violentiæ & oppressionis*, ou par appel simple au Métropolitain, & quoique le Concile donne ce pouvoir aux Evêques sans aucune restriction, il n'a été reçu en Flandre que sans préjudice de la Jurisdiction laïque, telle qu'elle y étoit exercée avant qu'il y eût été publié.

Ce n'eſt pas non plus l'uſage de Flandre, que les Ordinaires puiſſent ſans de juſtes cauſes ôter la permiſſion qu'ils ont donnée, pour confeſſer; une pareille révocation eſt une note d'incapacité ou d'infamie; la Congrégation des Cardinaux établie pour l'interprétation du Concile de Trente a marqué en termes exprès qu'il n'eſt pas permis *magna animarum pernicie ab ipſis liberè approbatos ab audiendis confeſſionibus ſuſpendere, niſi ex cauſa nova & ad confeſſiones pertinente.*

L'article 12. qui *diſpenſe les Curés & les Théologaux, de prendre la permiſſion des Evêques pour prêcher & confeſſer*, eſt conforme en cela à l'uſage des pays conquis, il faut ſeulement remarquer que dans la néceſſité où l'on a été d'établir des Vicaires dans pluſieurs Paroiſſes, on leur a accordé les mêmes prérogatives qu'aux Curés; ainſi la permiſſion indéfinie de prêcher & de confeſſer ne leur doit pas être refuſée, non plus qu'aux Curés & aux Théologaux, par les raiſons qu'on vient de rapportet, puiſqu'ils ſont auſſi Paſteurs néceſſaires: car ſi les Evêques ſont maîtres de n'accorder que des permiſſions à temps, ils peuvent priver les Vicaires de leur emploi en révoquant leur permiſſion, ainſi les derniers n'oſeront plus demander leurs portions congrues aux Evêques, & ils ſeront hors d'état de remplir leurs fonctions avec toute la liberté, le déſintéreſſement & la dignité convenable à leur état; de leur côté les Fideles n'auront aucune affection pour la perſonne, aucun reſpect pour le caractere, ni aucune confiance dans les conſeils de Paſteurs deſtituables & mercenaires.

D'ailleurs les Evêques étant Juges des procès mûs par les Paroiſſiens ſur la néceſſité de commettre des Vicaires; quand la portion congrue ſe trouve à leur charge ils ſont en même temps Juges & Parties, & après avoir cauſé des frais conſidérables aux habitans qui pourſuivent l'établiſſement des Vicaires, il arrive ſouvent que le penchant qu'ils ont à ſe décharger, leur fait déclarer qu'il n'y a point de néceſſité d'en commettre. Il eſt vrai qu'il y a appel au Métropolitain: mais les uſages de Flandre fourniſſent par la

voie de recours un remede à ces abus que l'Edit ne procureroit pas ; il seroit aussi inutile pour ce point que sur les autres chefs.

Sur l'article 13. qui regarde les *Théologaux & leurs fonctions* le concile de Trente est observé comme Loi dans les pays conquis, en conséquence il y a dans toutes les Cathédrales des Prébendes affectées au Théologal : mais si les Evêques ont négligé de faire observer le concile en ce point, il n'est pas à présumer qu'ils ayent plus d'exactitude pour l'observation de l'Edit, & la disposition de cet article peut être encore regardée comme fort inutile.

De plus on ne peut se dispenser de représenter à Votre Majesté l'abus qui n'est que trop ordinaire en Flandre, où contre les dispositions du Concile, aussi-bien que contre celles de l'Edit, les Evêques ont plus de soin de pourvoir aux Théologales, que de les remplir de personnes capables, & de tenir la main à ce que les fonctions n'en soient pas négligées.

Si les articles 14. & 15. de l'Edit *prescrivent aux Evêques la visite, & en particulier celle des Eglises paroissiales situées dans les lieux exempts*, les usages de la Province, fondés sur les décisions du Concile de Trente, ne l'établissent pas d'une maniere moins précise, & il ne s'y trouve de différence qu'en ce que le Concile ne permet aux Evêques, qu'en qualité de Subdélégués du Saint Siege seulement, de visiter les Eglises paroissiales situées dans les lieux exempts.

La pratique des Evêques de l'obéissance du Roi Catholique est d'y satisfaire regulierement. Il y a des Archevêques & Evêques qui vivent sous l'obéissance de Votre Majesté, qui remplissent exactement en Flandre cette obligation : mais on ne peut voir sans douleur que d'autres se dispensent de la visite, & peu s'en faut même de la résidence dans des Dioceses, où elle seroit plus nécessaire pour réparer les désordres que la licence de la derniere guerre y a pû introduire, ou pour maintenir la régularité établie par leurs Prédecesseurs.

Ils eussent dû apprendre d'eux que la guerre n'étoit pas un obstacle à la visite, que les Ennemis ne s'y sont jamais opposés dans les terres de votre obéissance, & ces Prélats n'ont point eu de prétexte pour négliger ce qu'ils doivent à leur Eglise, sur-tout dans la plus grande partie de leur Diocese qui se trouve heureusement soumise à votre Majesté.

Pour ce qui est de la qualité de délégué du Saint Siége, les Evêques de Flandre n'avoient point encore fait de difficulté de visiter en cette qualité, les Paroisses situées dans les lieux exempts ; leur zele les a portés à s'embarrasser peu des termes, & ils n'ont pas tâché, comme l'on fait à présent, de se prévaloir de quelques Actes de visites en qualité d'Ordinaires dans les Monasteres qui ne sont point de leurs dépendances, traitant plus favorablement les exemptions suivant les dispositions du Concile, & faisant infiniment plus de cas de la paix de leurs Eglises que de leur honneur & de leur autorité particuliere.

Le Concile de trente établit *l'autorité des Evêques dans leurs visites*, de même que le 16. article de l'Edit. Les Edits du Roi Philippe II. de 1587. sur le Synode de Cambray, & de 1608. sur celui de Malines y apportent seulement une restriction qui a depuis été exactement suivie & observée comme Loi en Flandre, qui est que les Ordonnances des Evêques ne contiendront rien de contraire aux droits du Souverain ni à ceux de ses Sujets, & des Patrons qui ont droit d'inspection sur ce qui peut concerner les Eglises de leur Patronage avec d'autant plus de fondement, que l'on ne reçoit point en Flandre de dérogations aux fondations.

L'article 23. de l'Edit n'ordonneroit rien de nouveau *au sujet de la résidence des Evêques & des autres Ecclésiastiques qui possédent des Bénefices à charge d'ames* : elle se trouve prescrite par le Concile de Trente ; de plus les Loix du pays ont pourvû à ce que le Service divin soit fait avec décence, les aumônes distribuées, & les bâtimens entretenus & réparés. Les Evêques, qui n'ont pas déféré aux monitions Canoniques ont été privés de leurs Bénéfices suivant les regle-

mens du Concile, l'usage du pays a seulement apporté une modification à la disposition du Concile, qui attribue au Pape le pouvoir de mettre d'autres Evêques en la place de ceux qui en seroient privés par défaut de résidence, le droit de nomination appartient au souverain en ce cas, de même qu'en tout autre genre de vacance.

L'article 26. *au sujet de Monitoires permis seulement en matieres graves* ne differe en aucune maniere de l'usage du pays, & n'y peut être d'aucune utilité.

Le 30. article *qui attribue aux Evêques la connoissance & le Jugement de la doctrine concernant la Religion, sans préjudice aux Juges de pourvoir à la réparation du scandale, & de la contravention aux Ordonnances* ne differe point des usages de la Province.

Les Evêques en Flandre ont toujours décidé de la doctrine qui a rapport à la Religion, l'Edit ne seroit sur cela d'aucune utilité, & les Juges tant Ecclésiastiques que Laïques sont demeurés dans les bornes de leurs Jurisdictions prescrites par les Ordonnances, pour ce qui concerne la punition des hérétiques & l'Execution des censures.

Le 32. *qui dispense les Pasteurs & les Ecclésiastiques de publier les Actes de Justice qui le doivent être par les Sergens & les Huissiers à l'issue des grandes Messes avec affiches aux portes des Eglises*, se trouve conforme à ce qui se pratique en Flandre ou les affiches ont pareillement lieu, & fait voir que l'Edit y seroit inutile.

L'article 33. *qui renouvelle la Déclaration de 1687. touchant les revenus des Bénéfices incompatibles*, ne contient que ce qui s'observe en Flandre suivant la disposition du Droit Canon, & tous ces articles ne méritent pas que l'on allarme une Province par la publication d'un Edit, sans espérance d'aucune utilité.

Les articles 20. 35. 36. & 37. *expliquent sur quelles matieres les Evêques peuvent rendre des Ordonnances, les Juges d'Eglise des Jugemens par provision, sans que les appels comme d'abus puissent avoir un effet suspensif, mais seulement dévolutif; ils marquent aussi les chefs dont les Cours ne peuvent*

prendre connoiſſance, ni recevoir les appels, à moins qu'ils ne ſoient qualifiés comme d'abus. L'obligation où elles ſont de condamner les appellans mal fondés à l'amende, ſans qu'elle puiſſe être moderée; ou s'il a été mal jugé, de renvoyer à l'Evêque afin qu'il nomme un autre Official au ſupérieur, ſi le Jugement ou les Ordonnances ſont émanées de l'Evêque, ou s'il y a raiſon de ſuſpicion legitime contre lui.

Tous ces articles ne different pas dans le fonds des uſages du pays, mais ſeulement par quelques formalités plus conformes aux droits de Vôtre Majeſté & des peuples que ne pourroit être l'Edit qui par cette raiſon ſeroit très-inutile en Flandre.

Les Evêques peuvent faire des Ordonnances dans le cours de leurs viſites ſur les choſes purement ſpirituelles, & les Sacremens, jamais ils n'ont été troublés dans cette juriſdiction: mais ils ne peuvent en aucune maniere diſpoſer, ou ordonner du revenu des Fabriques, des Chapelles, Hôpitaux, ou autres lieux de charité.

Quant aux appellations comme d'abus, le pouvoir qu'ont les Souverains d'établir des Juriſdictions, de leur preſcrire des bornes, & de régler la compétence des Juges, a fait admettre aux Rois Catholiques contre les attentats ſur leurs droits, ſur leur autorité, leur Juſtice temporelle, & celle de leurs Conſeils, la voie de recours, qui a le même effet que l'appel comme d'abus en France.

La connoiſſance n'en appartient pas à toutes ſortes de Juges, comme celle des autres cauſes moins importantes, & où le public n'a pas un intérêt ſi conſidérable, elle eſt réſervée aux Cours & aux Juriſdictions ſupérieures. Il y a même cela de particulier, que les Procureurs du Prince ou Fiſcaux, y ſont parties néceſſaires, qu'à leur inſû l'appellant ne peut même tranſiger, & que le recours ſe pourſuit par le Procureur général, ſans avoir égard à aucune tranſaction, ce qui ſe pratique auſſi dans les appels comme d'abus.

Ce droit que les Princes ſe ſont réſervé de protéger les opprimés, & de maintenir tous leurs Sujets dans les limites de

de leurs Jurisdictions, est ce que les Auteurs appellent *Tuition charitative, deffense & protection Royale, Main de Justice liberative, Recours suprême, Asyle pour les opprimés, Puissance politique.*

C'est en vertu de ce pouvoir que les Edits de Charles-Quint de 1523. & 1525. & celui de Philippes II. de 1548. ont commis les Tribunaux supérieurs pour examiner les Bulles & les Rescrits de Rome, & en suspendre l'exécution, en cas qu'il s'y trouve des choses opposées aux droits du Souverain, à ceux du peuple, & aux libertés du pays.

Cette voie de Recours n'a pas lieu seulement pour le temporel, mais encore pour maintenir les Sujets tant Ecclésiastiques que Laïques dans leur Jurisdiction, & le Prince interpose son autorité, & fait connoître par ses Cours des violences pour choses Ecclésiastiques, même contre les Clercs, comme contre les Laïques, *Rex procedit ad præstandam opem sive Clerico sive Laïco si opprimatur per factum violentiæ notarium, & per ipsam rei evidentiam,* de même que Votre Majesté par l'appel comme d'abus, *ab injuria illata & usurpata Jurisdictione subvenit oppresso.*

Et comme pour parvenir au Jugement de l'abus, il est souvent nécessaire d'examiner la question principale, de même en cas de recours on connoît incidemment du mérite de la cause principale, si on ne peut découvrir autrement la violence & l'oppression, *ut exploret an sit violentia, qui enim habet cognitionem illius pro publico interesse regis, habet illam ad omnia media proportionata ut vis cognoscatur aut auferatur.*

Toute la différence donc qu'il y a entre la voie de recours & l'appel comme d'abus, est que le recours est plus avantageux à Votre Majesté que l'appel comme d'abus.

Si le recours est fondé sur l'imcompétence du Juge Ecclésiastique, il y doit déférer, & s'il passe outre sans avoir égard à l'appel porté au Métropolitain, & à la plainte faite dans les Cours du Prince, on prend une commission en Chancellerie pour évoquer le procès, & quand il paroît par les pieces produites, & par tout ce qui a été fait en conséquen-

ce, qu'il y a eu entreprise, on ordonne au Juge d'Eglise de faire droit sur le renvoi, & de remettre les choses au même état qu'elles étoient lorsqu'on s'est pourvû par recours, à quoi le Juge est contraint de satisfaire même par saisie de son temporel.

Le recours s'introduit dans les Cours par de simples Requêtes signées aux Evêques, & aux Juges d'Eglise, les pieces justificatives de la violence & de l'entreprise y doivent être jointes, on juge sur leur réponse.

Si l'affaire mérite une plus grande discussion, elle s'introduit dans les formes, l'Edit du Roi Philippes II. en a réglé la procédure ; il ordonne que le demandeur joindra à sa Requête l'acte de constitution de Procureur avec pouvoir suffisant, afin que la cause puisse être plutôt mise en état, en certains cas on accorde la surséance ; mais si dans quarante jours le demandeur a négligé de mettre la cause en état, la surséance est levée, & ne peut être accordée de nouveau.

L'effet du recours est que si dans certains cas le Juge d'Eglise passe outre, la procédure est cassée comme attentatoire ; s'il s'agit de Bulles ou de Rescrits de Rome, & que le demandeur obtienne à la Rote une commission exécutoire portant des clauses d'excommunication, non-seulement on n'y a point d'égard, mais encore son temporel demeure saisi, jusqu'à ce qu'il se soit désisté s'il est Bénéficier ; s'il est Laïque, il est contumacé, ou condamné à de grosses amendes, ou banni des Etats du Prince, *quia regi per contemptum illuditur suæ Jurisdictionis & senatus autoritati detrahitur* ; *crescente autem contumatia crescere debet & pœna.* Du reste les appellations comme d'abus ne sont pas inconnues dans les Pays-bas ; elles y sont même reçues par l'Ordonnance du Grand-Conseil de Malines, & elles ont été pratiquées en certaines Provinces, mais la voie de recours y est plus communément observée.

Il faut conclurre de tout ce qui précede, qu'il n'y a point de différence essentielle entre l'appel comme d'abus & la voie de recours, l'un & l'autre n'ont pour but que le maintien des droits du Souverain, de ceux des peuples & des Ju-

risdictions, de sorte qu'il ne paroît pas par ces articles qui sont les plus considérables de l'Edit, qu'il pût être d'aucune utilité en Flandre.

Suivant les articles 31. 38. 39. 40. 41. 42. & 43. *les Procès Criminels des Ecclésiastiques accusés de cas privilegiés doivent être instruits conjointement avec les Juges Ecclésiastiques ; les Prevôts des Maréchaux & Présidiaux n'en peuvent connoître qu'à la charge de l'appel. Les Archevêques & Evêques ne sont point obligés d'établir des Vicaires généraux, mais seulement des Officiaux pour la Jurisdiction contentieuse, dans le ressort des Parlemens differens de celui où est eabli le Siége ordinaire de leur Officialité. Ils ne sont pas tenus de donner des Vicariats pour l'instruction & jugemens des procès criminels, à moins que pour causes importantes cela n'ait été ordonné par les Cours ; les mêmes Cours ne peuvent faire défenses d'exécuter les decrets decernés par les Juges d'Eglise, sans avoir vû les charges & informations ; les Ecclesiastiques appellans de decrets de prise de corps, faire aucunes fonctions jusqu'à ce que les appellations ayent été jugées définitivement, & qui seront renvoyés à l'Evêque qui les a condamnés pour avoir l'absolution* à cautelle, *ou sur son refus au Superieur. Les Evêques, ni leurs Grands Vicaires, Officiaux ni Promoteurs, ne peuvent être pris à partie pour Ordonnances, jugemens ou réquisitions, tant en matiere de jurisdiction volontaire que contentieuse, ni en répondre en leurs propres & privés noms, qu'en cas de calomnies apparentes, & lorsqu'il n'y aura aucune partie capable de répondre pour les dépens, dommages & intérêts, ou qui soutienne leurs Ordonnances & Jugemens, ils ne seront tenus de défendre à l'intimation qu'après que les Cours l'auront ordonné.*

Ce qui s'observe dans les Pays conquis n'est point contraire à ces articles, le Juge Ecclésiastique y exerce la Jurisdiction contentieuse sans trouble & sans opposition, quand il se contient dans les bornes prescrites par les ordonnances & les libertés de la Province.

Du reste il n'y a dans les Pays conquis que le seul Parlement de Tournay ; jamais il n'a prétendu que les Evêques qui ont le Siége ordinaire de leur Officialité hors de son ressort,

dûssent commettre des Vicaires généraux pour y exercer la Jurisdiction contentieuse, il suit l'usage observé par les Conseils de la domination d'Espagne, qui n'éxige que des Officiaux pour leur ressort, quand le Siége Episcopal n'y est point établi. Il seroit bien plus à craindre si l'Edit de 1695. étoit exécuté en Flandre, que les Officiers du Roi Catholique n'affectassent la résolution qu'ils ont déja prise d'établir des Vicaires Généraux, dans les parties des Dioceses de Cambray, Tournay & d'Ipres, qui sont de leur ressort, & que l'Edit ne leur en fournît un prétexte spécieux qui mettroit les Evêques hors d'état de travailler avec fruit dans une grande partie de leur Diocese.

Les articles 45. & 46. portent que *les Ecclésiastiques doivent être honorés comme le premier Ordre du Royaume, & conservés dans leurs droits, honneurs, présidence & avantages, & que les Laiques même servans à l'Eglise, doivent jouir du même avantage; que les Evêques conviendront avec les Lieutenans Généraux, Gouverneurs, & Lieutenans de Votre Majesté, les Parlemens, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, du jour & heure des prieres & actions de graces publiques, quand ces Officiers ou les Cours se trouveront dans les Villes où elles se doivent faire, & que l'heure & le jour seront pris des Evêques seuls, quand les Lieutenans Généraux, Gouverneurs ou Lieutenans de Votre Majesté seront absens, ou qu'il n'y aura point de Cours supérieures établies dans la Ville où la cérémonie doit être faite.*

Ces articles seroient très-inutiles en Flandre, ils ne comprennent rien que de conforme aux usages du pays, la piété des Princes n'a pas fait accorder en Flandre aux Ecclésiastiques, des prérogatives & des priviléges moins considérables qu'ailleurs; l'attachement des Juges pour la Religion les a toûjours portés à exécuter les intentions de leurs Princes, & à maintenir les Ecclésiastiques dans leurs droits, honneurs & priviléges, & c'est aussi sur les titres & la possession que les Juges décident les contestations qui pourroient naître à ce sujet.

La restriction que ces usages apportent à la disposition de ces

articles[1], consiste en ce que dans la Flandre on ne peut accorder les honneurs de l'Eglise aux Laïques, que l'on est obligé d'employer pour le Service divin, par préférence à tous autres Laïques, parce que les Patrons ont obtenu les honneurs à titres de fondation, & que la jouissance en est acquise aux Seigneurs, en vertu des Coûtumes homologuées, & d'une possession de plusieurs siecles.

Les articles 47. 48. 49. & 50. *portant défenses aux Laïques de se faire pourvoir des Charges destinées aux Ecclésiastiques, dans les Bailliages & autres Sieges, d'occuper les places des Ecclésiastiques pendant le Service divin, les ordres aux Cours qui s'y trouveront en Corps les jours de cerémonies, d'en laisser un certain nombre de chaque côté pour les Dignites & les Chanoines; la conservation de tous les droits de Dixmes, de Justice & de biens appartenans aux Beneficiers, même sur les seuls titres & preuves de possession; la faculté accordée aux Agens du Clergé, aux Syndics des Dioceses, de poursuivre comme parties principales ou intervenantes les affaires qui regardent la Religion, le Service divin, l'honneur & la dignité des Ecclésiastiques* sont aussi conformes aux usages du Pays, que les précédentes.

Cela posé, on ne voit pas que la Flandre, qui a des Loix & des usages anciens & autorisés, sans avoir besoin d'aucune nouvelle Loi, puisque les anciennes suffisent, sont observées sans contradiction, & comprennent les principaux Reglemens contenus dans l'Edit de 1695. puisse tirer aucun fruit ni aucun avantage de cet Edit.

Si l'inutilité en étoit le seul inconvénient; Si les changemens qu'il introduiroit en Flandre, se réduisoient aux formalités & aux procédures, les peuples des pays conquis se soumettroient autant par déférence pour leurs Evêques, que par leur inclination naturelle pour la paix.

Mais il renverseroit les Loix fondamentales, les usages & les priviléges du pays; il donneroit atteinte aux droits de Votre Majesté, à ceux de ses Sujets, comme on le verra dans la seconde partie, c'est à quoi ils se croyent obligés de s'opposer plus par zele pour le service & les intérêts de Votre Majesté, que pour les leurs propres.

Ce n'est ni par inquiétude ni par caprice qu'ils portent aujourd'hui leurs plaintes au sujet des articles de l'Edit, qui établiroient dans la Province une Jurisprudence différente des Coûtumes du pays ; avant qu'ils pussent prévoir si Votre Majesté formeroit le dessein de publier une Loi générale dans le Royaume, sur les Jurisdictions Ecclésiastiques, la crainte de se voir exposés au trouble & à l'agitation, par quelque changement dans leurs Coûtumes & leurs Loix, différentes de celles du Royaume, les obligea de supplier Votre Majesté de les y maintenir, & Elle eut la bonté de le faire par ses Capitulations homologuées au Conseil Souverain de Tournay.

Ils ne peuvent se persuader que Votre Majesté, après avoir promis sous les sermens les plus solennels le maintien des usages & l'exécution des Loix, particulierement du Concile de Trente, ordonne en Flandre l'exécution d'un Edit incompatible avec ces mêmes usages, ce qui troubleroit dans le pays conquis le repos qu'elle a toujours tâché d'y affermir, autant par la sagesse de ses Loix, que par la prospérité de ses Armes.

Les articles 2. 3. 4. 5. 6. 7. & 9 *ordonnent que ceux qui auront été pourvûs en Cour de Rome de Benefices* in forma dignum *& même* in forma gratiosa, *& de ceux à charge d'ames, seront examinés par les Evêques ou leurs Vicaires Generaux, qui s'informeront de leur vie & mœurs : qu'ils prendront des Lettres de* Visa, *que les Juges n'auront égard aux capacités des pourvûs qui ne seront pas en cette forme, & ne pourront maintenir en possession ceux que les Evêques auront refusé, si ce n'est après avoir examiné les causes du refus, & à la charge d'obtenir* Visa *des Ordinaires ou de leurs Superieurs. Ils ordonnent outre cela aux Evêques qui refusent l'institution Canonique, d'en exprimer les causes dans des actes qu'ils feront délivrer à ceux qu'ils auront refusés, qui pourront lorsque les Cours l'auront ordonné prendre possession des Benefices, pour la conservation de leurs droits sans en pouvoir faire aucune fonction, & que les Cours ou autres Juges, ne pourront contraindre les Collateurs ordinaires de donner des provisions des Benefices dépendans de*

leur Collation, ni prendre connoissance du refus, à moins qu'il n'y ait appel comme d'abus, auquel cas ils doivent ordonner le renvoi devant les Supérieurs des Collateurs.

Ces articles sont entiérement opposés aux Loix, Coûtumes & Usages du Pays, on y observe le Concile de Trente, & le Droit-Canon, en ce qui concerne les Pourvûs en Cour de Rome. Le Pape qui est l'Ordinaire des Ordinaires a droit de déleguer pour l'exécution des Bulles, elles sont ordinairement adressées à quelque Dignité d'un Chapitre, ou à l'Official du lieu, & ces Mandataires les exécutent, sans qu'il soit nécessaire de s'adresser à l'Evêque, ni de subir l'examen devant lui ou son Grand Vicaire.

Il est encore nécessaire que le pourvû ait des Lettres d'attache sur les Bulles, que l'on nomme le *placet* avant que d'en requérir l'enregistrement, & de s'en servir. Quand les Bulles contiennent des choses contraires aux Loix, Coûtumes & usages du pays, & aux droits du Souverain, elles sont retenues, & défenses faites de s'en servir, & si ceux qui ont obtenu le Bénéfice en Cour de Rome se pourvoyoient contre cette rétention, les Cours procéderoient extraordinairement contre eux, & ils seroient privés de leurs Bénéfices. C'est un usage établi, dont les Historiens & les Jurisconsultes font connoître l'antiquité.

Il suffit qu'il paroisse au Délégué du Saint Siége, que le pourvû ait les qualités requises pour posseder le Bénéfice, & s'il le trouve ainsi, il donne l'institution Canonique, sans laquelle le pourvû ne peut faire aucune fonction. On ne connoît point en Flandre l'usage des *Visa*, & celui que l'on vient de rapporter y est seul exactement observé.

Pour ce qui est des Bénéfices à charge d'ames, l'on peut dire que les provisions de Cour de Rome ne sont point reçues, ni en usage en Flandre, le concours y est établi suivant la disposition du Concile de Trente; c'est par des exercices sur l'Ecriture Sainte, la Théologie, les cas de conscience, & la Prédication que l'on y éprouve les Ecclésiastiques pour les fonctions Pastorales.

Quelques précautions que les Evêques puissent apporter

pour choisir de dignes sujets, ils n'en trouveront jamais de plus sûrs que le concours ; on voit cependant avec douleur que quelques-uns défendent à des Ecclésiastiques très-capables de s'y trouver, de peur que leur mérite ne serve d'obstacle à ceux qu'ils veulent favoriser, ce qui empêche les meilleurs sujets du pays (par timidité, & pour ne point être exposés à leur ressentiment) de se présenter ; l'Edit acheveroit de ruiner l'exactitude de la discipline établie dans sa Province sur ce point, au lieu que le Concile réformera infailliblement cet abus, toutes les fois que les Evêques voudront bien s'y conformer.

Ces mêmes Evêques, SIRE, commettent encore dans le concours un autre abus, qui est très-préjudiciable aux Patrons tant Ecclésiastiques que Laïques, & entierement contraire aux droits & libertés du pays.

Ils ne nomment souvent qu'un ou deux sujets pour une Cure, de sorte qu'ils forcent par-là le choix du Patron, qui suivant le Concile & l'usage, a droit de choisir dans le nombre de trois au moins ; ces Evêques rendent par-là leur collation nécessaire en faveur de celui qui est seul admis au concours pour le Bénéfice vacant, ou bien s'ils remplissent le nombre de trois, ils y joignent à celui à qui ils désirent que le Bénéfice soit conferé, deux autres sujets incapables pour les mœurs & pour la doctrine, de sorte que le Patron par honneur, & pour la décharge de sa conscience, est obligé de présenter celui que l'Evêque souhaite, ne pouvant en cette rencontre user de la liberté que lui donne son droit, sans s'exposer à donner à l'Eglise de mauvais Ministres.

Les Ecclésiastiques du pays sont d'autant plus en droit de se plaindre d'une conduite si irreguliere & si opposée à l'intention des Fondateurs, d'une maniere si dure, & d'une prévention si injuste à leur égard, qu'il n'y a presque pas d'exemples que les Evêques depuis que le Gouvernement de leurs Dioceses leur a été confié, ayent conféré des Canonicats de leurs Eglises aux Ecclésiastiques du pays ; quoiqu'il y ait un grand nombre de sujets de mérite, de familles illustres, d'une piété, & d'une doctrine recommandable, qu'ils

qu'ils ont eux-mêmes honoré du Sacerdoce, & il arrive souvent qu'ils aiment mieux destiner aux fonctions de l'Eglise, des sujets que le défaut de la langue en rend incapables, & qui en sont exclus par la regle *de idiomate*, que d'employer aucun Ecclésiastique du pays, quelques qualités qu'il puisse avoir.

Quant au refus fait par le Collateur ordinaire d'accorder des provisions ou l'institution pour des Bénéfices dépendans de sa collation, l'usage du pays conquis est, qu'après en avoir pris acte, on s'adresse au Supérieur, s'il n'y apporte point de remede, & qu'il n'y ait pas de causes ni de raisons légitimes du refus alléguées : alors le refus est regardé comme une vexation, & la voie de recours est permise, les Cours enjoignent aux Ordinaires de donner des provisions dans un certain terme, à peine de saisie de leur temporel, après lequel ils nomment le Métropolitain ou un autre Evêque voisin pour le faire à leur défaut, il en est de même en cas de présentation à un Bénéfice, par un Patron.

L'usage de la Province est d'autant mieux fondé, que lorsque les Evêques ont donné atteinte au droit des Patrons, l'Eglise de toute antiquité, pour remedier à leurs plaintes, & au refus des Ordinaires, a obligé les derniers de déclarer les causes de leur refus, & de les justifier dans un jugement Canonique. A cet effet il fut ordonné dans le sixieme Concile de Paris, de même que par les Capitulaires des Prédecesseurs de Votre Majesté, qu'il seroit fait un examen rigoureux du refus, *& si Laicus idoneum utilemque Clericum obtulerit, nullâ quâlibet occasione ab Episcopo, sine certâ ratione repellatur, & si rejiciendus est, examinatio & evidens ratio, ne scandalum generetur, manifestum facia.* Autrement, si un Evêque n'étoit point obligé de déclarer les causes de son refus, il pourroit rendre inutiles les Patronages qui ont été avantageux à l'Eglise, & qu'elle a toûjours considérés comme favorables ; un accusé seroit condamné sans être entendu, les moyens de se défendre lui seroient refusés, & souvent quoiqu'innocent, il se trouveroit privé

comme criminel d'un titre auquel il auroit droit, sans autre fondement que les calomnies de ses ennemis.

On ne voit pas le motif que peut avoir un Evêque pour ne point déclarer les raisons de son refus. Si c'est pour ne pas nuire à la réputation de celui qui les demande, le silence laisse souvent dans l'esprit des peuples, des impressions plus désavantageuses, que ne pourroient être les motifs de refus, quand ils seroient constans ; & si celui qui a été refusé les demande, l'Evêque ne peut avec justice se dispenser de les déclarer.

Pour justifier donc ce qui se pratique en Flandre, en cas de refus, sans soutenir comme ont fait plusieurs Auteurs, que la faculté de conférer même de plein droit dépend de la discipline extérieure de l'Eglise, qu'il est réputé purement temporel, censé au nombre des fruits, & comme tel qu'il peut être communiqué à un Laïque, *ex Privilegio sibi quæsito in fundatione*, qu'en Normandie, & dans le Nivernois plusieurs Patrons conferent même des Cures de plein droit ; on ne peut disconvenir que Votre Majesté, en qualité de protecteur de l'Eglise & de ses peuples, n'ait autorité sur les Evêques, ne soit en droit de connoître par lui ou par ses Juges commis à cet effet, de l'abus qu'ils peuvent faire de leur autorité, de les obliger à observer les Canons, & de pourvoir à leurs refus quand ils se trouvent injustes, de même qu'il a été remedié par ses soins & ceux de ses Prédécesseurs aux entreprises des grands Seigneurs du Royaume, à qui Charlemagne reproche dans ses Capitulaires d'établir des Prêtres dans les Bénéfices dépendans de leurs Terres, sans les présenter aux Evêques, *resonuit auribus nostris quorumdam præsumptio immodica, ita ut Præsbyteros nescio quâ temeritate præsentari denegetis.*

La pratique du parlement de Tournay touchant le recours en pareille occasion, est fondée sur les avis des Cours & Conseils de la Province, donnés pour la modification de la quatorzieme session du Concile de Trente. Il est incontestable qu'elle est d'usage dans les Tribunaux de la domination d'Espagne, dont il a plû à Votre Majesté de conserver le

droit ; cela est justifié par le jugement rendu entre l'Abbé de Saint Jean & le sieur Prât, Evêque d'Ypres, qui ayant refusé de donner l'institution, pour une Cure reguliere dépendante de cette Abbaye, à un des Religieux plein de capacité, & présenté par l'Abbé Patron de la Cure, le Conseil de Gand après avoir renvoyé ce Religieux à l'Evêque d'Anvers, ou aux Examinateurs de l'Evêché, sur le rapport de sa capacité, ordonna que l'Evêque seroit obligé de lui donner l'institution, à peine d'amende payable par saisie de son temporel, à quoi le sieur Evêque ne put se dispenser d'acquiescer comme à une décision très-juridique, & fondée sur les Loix & les Coûtumes du pays.

A l'égard des pourvûs, ils ne peuvent faire aucunes fonctions spirituelles, en conséquence des Arrêts des Cours du pays, qu'ils n'ayent reçû l'institution Canonique, c'est un usage très-constant, dont il n'est pas permis de s'écarter.

Les articles 17. 25. & 29. *enjoignent aux Marguilliers de rendre compte de la dépense des Fabriques aux Evêques, & à leur defaut aux Archidiacres ou Curés ; ils donnent aux Ordinaires le pouvoir d'examiner les Maitres & les Maîtresses d'Ecoles, & même d'en ordonner le changement s'ils le jugent à propos, comme aussi de présider aux Bureaux établis pour l'administration des Hôpitaux, & autres lieux de charité, sur lesquels eux, ni leurs prédecesseurs n'ont eu jusqu'à présent aucune inspection, & d'y faire des Reglemens pour la conduite spirituelle & la célébration du Service divin.*

Les Loix & les Coûtumes du pays confirmées par plusieurs Edits & Déclarations, ont établi un usage contraire à ces articles. Les Archevêques, Evêques, Archidiacres & Curés n'ont jamais eu le droit d'assister à l'audition des comptes des Fabriques. Les Magistrats, ou les Marguilliers dans les Villes, les Seigneurs ou leurs Officiers à la campagne, ont toûjours été en droit de se faire présenter, & de regler les comptes des Eglises, ce droit est ancien dans la Province, fondé sur les Coûtumes homologuées, sur l'Edit du Roi Philippe II. pour l'exécution du Synode de Cambray, qui permet aux Curés des Paroisses d'être présens

aux comptes des Fabriques, & aux Evêques d'y envoyer des députés de leur part quand ils le jugeront nécessaire, pourvû que cela n'engage les Fabriques à aucuns frais, & que ce soit sans préjudice aux droits du Roi, & des Seigneurs particuliers des lieux; les avis donnés par les Conseils de la Province sur le Concile de Trente, & l'Edit de 1608. sur le Synode de Malines contiennent la même chose.

L'Edit de 1695. priveroit Votre Majesté, & les Seigneurs ses Vassaux de cette prérogative, qui est fondée sur la libéralité qu'ils ont faite pour l'entretien des Eglises, dont ils se sont touûjours conservé l'administration & l'entiere disposition. Cet usage certifié par les Conseils du pays, dans les avis qu'ils donnerent au Roi Philippe second, & à Marguerite Duchesse de Parme Gouvernante des pays-bas, s'est si constamment maintenu en Flandre, que l'Evêque de Tournai ayant voulu obliger dans sa visite les Marguilliers de la Paroisse de Roubaix, de représenter les comptes de la Fabrique; le Bailli du sieur Prince d'Espinoy, Seigneur de cette Paroisse, y ayant fait opposition, l'affaire portée au Parlement de Tournay, le sieur Prince d'Espinoy fut maintenu dans ses droits & sa possession.

Le sieur Evêque de Tournay en demanda la cassation contre les Priviléges de la Province, qui ne permettent point d'autres voies pour se pourvoir contre les Arrêts des Cours du pays que la révision. Les Etats de Lille, où se trouve située la Paroisse de Roubaix, presenterent sur cela leurs Requêtes à Votre Majesté, qui par Arrêt de son Conseil d'Etat du 11. Février 1686. ordonna que l'Arrêt du Conseil, en vertu duquel l'Evêque de Tournay & la Princesse d'Espinoy procedoient au Conseil, sur la cassation de l'Arrêt du Parlement de Tournay, touchant l'audition des comptes, demeureroit nul & comme non avenu, sauf aux parties à se pourvoir contre l'Arrêt par les voies reçues dans le pays, ordonnant de plus qu'il seroit inséré dans les Registres du Parlement de Tournay, pour y servir de Reglement à l'avenir.

Les usages du Pays ayant été cofirmés par cet Arrêt, le

ſieur Evêque de Tournay n'inſiſta pas davantage pour ſe faire préſenter les comptes, & il a reconnu avec juſtice que dans la Province ce droit appartient aux Seigneurs, ou à leurs Officiers, aux Magiſtrats & Marguilliers, & la connoiſſance aux Juges Laïques.

Pour ce qui concerne les Maîtres & Maîtreſſes d'Ecoles, le concours des deux Puiſſances eſt néceſſaire pour leur établiſſement : les Ecolaſtres des Cathédrales jugent dans les Villes, de leur doctrine & de leur Religion, & les Magiſtrats qui ont le droit de les commettre & les nommer, examinent leur capacité & informent de leurs mœurs; les Curés ſont à la Campagne la même choſe que les Ecolaſtres dans les Villes, & les Seigneurs ont le même droit que les Magiſtrats : pour ce qui eſt des Regens, les Fondateurs des Univerſités, ou les Magiſtrats les commettent, & les Evêques ſont ſeulement en droit de cenſurer leur doctrine; & d'examiner ſi elle eſt ſuſpecte ou mauvaiſe.

A l'égard des Hôpitaux, il n'y a point de pays où il y en ait un ſi grand nombre qu'en Flandre, il ſeroit contre les Loix, que les Evêques puſſent faire aucuns Statuts ni Reglemens, touchant la direction & l'adminiſtration des Hôpitaux, & autres Fondations de cette nature, à moins qu'ils n'y fuſſent admis par la fondation.

On ſuit ſur ce point exactement en Flandre les Loix des Fondations qui ont donné aux ſeuls Adminiſtrateurs le droit de les faire exécuter & de les gouverner; les Magiſtrats dans les Villes, les Juges Royaux, les Loix ou Officiers, & Echevins des Villages, ont la Surintendance de ces fondations, ils en entendent les comptes; ils ont été maintenus dans ce droit par des Sentences & des Arrêts, toutes les fois que les Evêques les y ont voulu troubler.

Le Concile de Trente qui contient une diſpoſition ſemblable à l'Edit de 1695. n'a été reçu dans le pays conquis qu'avec une reſtriction ſur l'article des Hôpitaux, les Conſeils en ont repréſenté l'inconvénient dans leurs avis, & on a vu dans ce qui précede par les Lettres patentes pour la

réception de ce Concile, que les Magiſtrats & autres gens laïcs ſont *gardés dans la ſuperintendance & l'adminiſtration, juſques ors uſitée des Hôpitaux & autres Maiſons de charité.*

On a trouvé qu'il étoit important de ne point recevoir le Reglement du Concile pour l'adminiſtration des Hôpitaux, de peur de contribuer par un changement à la diminution du revenu des Hôpitaux & des fondations, & de détourner les Fideles du pieux deſſein de ſecourir les pauvres.

Cela a formé une inſtance au Conſeil entre le ſieur Evêque de Tournay & les Magiſtrats du lieu ; ce Corps a fait voir qu'il a titre pour connoître de l'exécution des fondations, de même que les Magiſtrats des autres Villes de Flandre, qu'il ne s'agit que d'une choſe purement temporelle, qui ne regarde que l'exécution des teſtamens & des intentions des Fondateurs dont il n'appartient pas aux Evêques de ſe mêler, ſuivant les Lettres des Archiducs d'Autriche, Gouverneurs des pays-bas. Elles portent des défenſes à l'Official & à l'Evêque de Tournai, de rien entreprendre à ce ſujet, & par leurs réponſes ils ont paru abandonner cette prétention.

Les biens des Pauvres (que l'on appelle *Pauvreté* dans le pays) & même ceux des Fabriques, ne conſiſtent que dans des aumônes ou des fondations à la charge de quelques Obits ou Meſſes, acceptées par les Marguilliers à ces conditions.

Le Mandement de Jean, Duc de Bourgogne, confirmé par l'Ordonnance de Philippe ſon Succeſſeur, & l'Edit de l'Empéreur Charles-Quint, attribuent cette adminiſtration aux perſonnes Laïques, de même que la Juriſdiction aux Juges Laïcs, ſuivant les Edits ſur les Synodes de Cambray & de Malines.

Les Lettres des Archiducs d'Autriche au Conſeil de Brabant, portent qu'ils n'ont rien attribué aux Evêques par la Superintendance des Hôpitaux, ayant laiſſé le tout au même état qu'il étoit auparavant, & que quelques Reglemens

qu'ils ayent pû faire, ils n'ont point prétendu rien ôter à ceux à qui elle étoit attribuée.

La Châtellenie de Lille a même une Coûtume homologuée, commune à la plûpart des Villes du Pays, qui s'explique en termes formels sur cette question, au titre de la Jurisdiction & droits des Seigneurs hauts-Justiciers.

Les Magistrats ont le droit de réduire les Obits & les Messes, quand les revenus ne suffisent pas pour acquitter toutes celles qui sont fondées : par cette raison toutes les fondations doivent être agréées par les Magistrats ; cela se justifie par les comptes rendus à ces Magistrats depuis 1373. jusqu'à présent par leurs Statuts & Ordonnances, par les Sentences & Arrêts qui les ont maintenus dans cette autorité.

On peut même juger du danger qu'il y auroit de laisser à d'autres qu'aux Magistrats, l'administration des Hôpitaux, par la conduite des Vicaires généraux de Tournay. Ils entreprirent en 1691. à l'insû du Magistrat de Lille, & sans nécessité, de réduire plusieurs fondations sur des Requêtes, qu'ils se firent présenter par les Ecclésiastiques des Paroisses de cette Ville.

Les Marguilliers, ni les héritiers des Fondateurs ne furent point entendus, on n'examina ni leurs dispositions, ni les Comptes des Hôpitaux, ni la nécessité de pareilles réductions, ce qui fait connoître que ceux qui veulent s'attribuer l'administration des Hôpitaux, ont plus leur autorité en vue que le bien des pauvres, & qu'il seroit dangereux de la leur confier.

En effet les fondations sont ou Royales, ou faites par des particuliers, ou enfin par des communautés & des particuliers.

Pour les Hôpitaux de fondation Royale les Lettres en reglent les Administrateurs & l'administration, les Princes n'ont point souffert qu'il y fût dérogé par le Concile de Trente, & il n'y a pas d'apparence que Votre Majesté veuille par l'Edit de 1695. renoncer à ses droits, ni que sa piété permette que l'on apporte aucun changement à l'ordre établi dans les fondations faites par ses Prédécesseurs.

Les Evêques n'ont pas plus de droit sur ceux qui sont fondés par les particuliers, les Loix y sont également favorables, jamais les Princes n'ont distingué à cet égard leurs droits d'avec ceux de leurs Sujets, & elles sont pareillement sous la protection du Souverain.

Pour les Hôpitaux mixtes & fondés par des Communautés pour des malades, & qui servent à loger les Officiers & les Soldats infirmes des Garnisons, que Votre Majesté entretient dans les Places, les Intendans départis dans les Provinces en ont seuls la direction pour ce qui concerne les Officiers & les Soldats, & Votre Majesté en fournit la dépense.

Quant aux fondations particulieres faites dans les mêmes Hôpitaux pour la subsistance des Religieuses, & pour les pauvres malades & habitans du lieu, ceux qui en sont Administrateurs en ont seuls aussi la direction, sans que les Evêques y ayent aucune part, à moins qu'ils n'y soient admis par les fondations.

A l'égard des comptes, les Magistrats dans les Villes, & les Officiers des Seigneurs à la campagne, tiennent la main à ce qu'ils soient rendus chaque année, ils arrêtent la liste des pauvres, à qui les aumônes doivent être distribuées; le zele, ni la piété n'ont souffert sur ce point aucun relâchement en Flandre.

C'est donc avec beaucoup de fondement, que le Roi Catholique a publié dans les Déclarations pour les pays conquis, que les biens das Eglises, Hôpitaux, Maladeries & Tables des pauvres, ont toûjours été sous le pouvoir Souverain du Roi, sous sa Jurisdiction, & conséquemment de ses Juges & des Magistrats des lieux, que l'audition des comptes a toûjours été de leur compétence comme chose temporelle concernant le public, & que bien que les Evêques, ou leurs députés, y puissent être présens, suivant les Edits sur les Synodes de Cambray & de Malines, il n'entend rien diminuer par-là de son pouvoir, ni de l'autorité des Magistrats, mais pourvoir à la meilleure direction des biens, par la présence des Evêques ou de leurs députés, de sorte

ſorte que ſans déroger aux droits les mieux établis de Votre Majeſté, à ceux de ſes Sujets, & aux libertés de la Province, l'Edit n'y peut être reçu ni obſervé ſur ce point.

Les articles 18. & 19. *ſoumettent les Réguliers aux Ordonnances des Evêques, pour tout ce qui concerne la conſervation & le rétabliſſement de la diſcipline réguliere, la correction des mœurs, la celebration du Service divin, la clôture des Monaſteres de femmes, & l'adminiſtration des biens & revenus temporels, à quoi les Ordinaires pourvoiront ainſi qu'ils l'eſtimeront convenable. Ils ordonnent de plus que les Religieuſes ne pourront ſortir de leurs Monaſteres exempts & non exempts ſans cauſe légitime, & une permiſſion par écrit de l'Evêque Diocéſain, & qu'aucune perſonne n'y pourra entrer ſans ſa permiſſion, ou celle des Supérieurs Reguliers pour les Monaſteres exempts.*

Quoique Votre Majeſté ſur les remontrances de pluſieurs Chefs d'Ordre, ait jugé à propos d'apporter des reſtrictions à l'article 18. de l'Edit de 1695. par la Déclaration de 1696. elle n'empêcheroit pas qu'il ne fût en Flandre une ſource de procès pour ce qui regarde les Reguliers, & qu'il n'y causât de grands troubles au ſujet des Monaſteres.

Tous les Reguliers y ont eu des priviléges communs confirmés par le Prince, qui les a reçus dans ſes Etats, auxquels les Ordinaires ne peuvent déroger, ou des priviléges particuliers, qui ſont des conditions ſous leſquelles ils ont été reçus dans les Villes, & les Evêques ne peuvent donner atteinte à ces dernieres, non plus qu'aux autres, par les Ordonnances faites dans leurs viſites, ni par des Statuts Synodaux, dautant que ces concordats ne bleſſent ni la diſcipline, ni les Canons des Conciles.

Pour ce qui eſt du temporel où les Monaſteres ſont de fondation Royale, la Juriſprudence du pays, eſt que le Roi ou ſes Officiers ſont ſeuls en droit d'en connoître. Où le temporel a été acquis, les Abbés qui ſont tous à la nomination du Roi, en reçoivent l'adminiſtration, & n'en répondent qu'au Prince, ou à ſes Officiers, & il eſt clair que les Ordinaires n'en peuvent prendre connoiſſance. Quant aux autres Monaſteres, où il n'y a ni Abbés, ni Abbeſſes,

les Prieurs où Supérieurs en rendent compte à leur Abbé, ou Supérieur regulier.

Il y a d'autres Maisons régulieres, qui selon l'intention des Fondateurs ont pour le temporel des Administrateurs Ecclésiastiques ou Séculiers ; & si l'Ordinaire vouloit entreprendre d'en connoître à leur préjudice, on se pourvoiroit contre de pareilles tentatives par voie de recours au Prince ou à ses Cours. Les Peuples en Flandre ont toûjours défendu avec fermeté ce point de Jurisdiction, les Souverains ont toûjours maintenu ce droit, comme une des plus importantes libertés du pays, & c'est ce qui a maintenu les fondations, & les a fait augmenter si considérablement.

Le Concile de Trente, qui a pourvû à la clôture des Religieuses, est observé en Flandre à cet égard : mais il reste encore une difficulté sur la défense d'entrer dans les Monasteres de filles sans la permission des Evêques. Il y a plusieurs fondations faites avec la condition expresse, que les Fondateurs ou leurs Successeurs y entreront pour les visiter, & examiner si les lieux réguliers sont entretenus selon les Loix de la fondation : Les Evêques ont approuvé les fondations, & le sieur Comte d'Egmont, & le sieur Prince d'Espinoy ont à ce titre droit d'entrer dans les Monasteres que leurs Ancêtres ont fondés, de même que plusieurs autres personnes. Quelques Evêques les ont voulu empêcher d'user de leur droit : mais les Fondateurs y ont toûjours été maintenus.

Les articles 21. & 22. *qui concernent les dixmes, l'entretien & la reparation des Eglises, le fournissement des lumieres, ornemens, Vases sacrés, & le logement des Pasteurs ne peuvent être d'aucun usage en Flandre.*

L'Arrêt du Conseil qui a ordonné le 5. Novembre 1684. au sieur Dugué-Bagnols, Intendant de la Province, de dresser procès verbal des usages du pays à ce sujet, & l'Arrêt du 2. Mai 1696. marquent trop clairement, que l'intention de Votre Majesté n'a point été d'assujettir ses peuples de pays conquis, aux dispositions de ces articles, toutes les parties de l'Instance en conviennent, & attendent sur ces points un reglement de Votre Majesté conforme à leurs usages.

Les articles 24. 27. & 28. *concernent les Portions congrues, l'erection des Cures, l'etabliſſement des Vicaires perpétuels, l'honoraire des Eccléſiaſtiques, l'établiſſement & ſuppreſſion des Fêtes*, ils ne peuvent avoir leur exécution en Flandre non plus que les précédens. L'article des Portions congrues eſt un des points conteſtés dans l'Inſtance du Conſeil, ſur leſquels on eſpere un reglement ſuivant les mêmes uſages.

Pour ce qui eſt des Cures, l'uſage établi eſt que les Evêques n'en peuvent ériger, unir ou ſupprimer dans la Province, ſans la permiſſion du Roi ou de ſes Cours, & ſans obſerver les formes preſcrites par le Droit Canon.

Les honoraires des Eccléſiaſtiques ſont ſixés dans chaque Dioceſe, & dans toutes les Villes, & ils ſont ſuivis & obſervés en Juſtice; ſi les Evêques vouloient les augmenter, leurs Ordonnances ſeroient conſidérées comme à la charge des peuples, & contraires aux libertés du pays, & aux Ordonnances des Souverains; les Officiaux & les Secrétaires des Evêques ont depuis quelques années, paſſé ſur ce point les bornes de la modération, c'eſt un abus qui mérite d'être reprimé, ſur lequel on a fait pluſieurs plaintes.

A l'égard des Fêtes, la Flandre a de tout temps retenu ſes droits & ſes libertés, il faut que les Ordonnances des Evêques, pour l'établiſſement ou la ſuppreſſion des Fêtes, ſoient faites de concert avec les Magiſtrats des Villes, qui ont le jugement & la direction de la Police, & que le Prince ou ſes Cours ſouveraines les approuvent: autrement elles n'y peuvent être miſes à exécution; les Edits ſur le Synode de Cambray & celui de Malines y ſont formels.

L'article 44. *ordonne l'exécution des Sentences, Jugemens & Decrets décernes par les Juges d'Egliſe, ſans qu'il ſoit beſoin de* pareatis.

De tous les articles de l'Edit, c'eſt le plus contraire aux droits du Souverain, & aux libertés du pays: Comme le Prince eſt Maître du Territoire & de la Juriſdiction, les jugemens n'y doivent être exécutés qu'en ſon nom, & par la permiſſion de ſes Juges. Ceux d'Egliſe n'ont jamais eu qu'un

Auditoire, hors duquel ils ne peuvent rien exécuter qu'avec l'aſſiſtance du Juge Laïque, & en implorant le bras ſéculier. Les jugemens qu'ils rendent, ſont comme ceux des arbitres qui demeurent ſans effet, s'ils n'en demandent l'exécution aux Juges, à qui la connoiſſance en eſt attribuée, & l'Egliſe n'a ni fiſc, ni territoire.

S'il eſt vrai que l'Empereur Conſtantin fût le premier qui autoriſa la Juriſdiction contentieuſe de l'Egliſe, & qui lui donna une autorité publique, on ne peut diſconvenir qu'il n'ait réſervé aux Magiſtrats, le pouvoir de faire mettre les Sentences des Evêques à éxécution; le Code de Théodoſe, celui de Juſtinien, & l'Empereur Valentinien dans ſa Novelle, établiſſent en termes précis, *Epiſcopos forum legibus non habere :* le Droit Romain eſt ſuivi en Flandre, & cette diſpoſition touchant la Juriſdiction Eccléſiaſtique, y eſt reçue comme Loi; les Ordonnances, les Arrêts des Cours, les Traités, & les Concordats faits entre les Archevêques & Evêques du Pays, & les Villes, l'ont confirmée.

Quoique le Concile de Trente ſoit reçu en Flandre, cependant comme il contient ſur ce point une déciſion contraire au droit & aux uſages du Pays, les Conſeils, en donnant leurs avis ſur le Chapitre 3. de la Seſſion 25. de ce Concile, marquerent les reſtrictions que l'on y devoit apporter.

Ils affirmerent tous unanimement, que jamais dans la Flandre les Eccléſiaſtiques n'avoient eu l'autorité d'exécuter leurs Sentences contre des perſonnes Laïques, ni de les condamner à l'amende, ni de les punir, non plus que de faire ſaiſir leurs biens, mais que ce droit avoit appartenu de tout temps aux Juges Séculiers, qu'il étoit ſeulement permis aux Evêques, & aux Juges Eccléſiaſtiques, de faire mettre leurs Sentences à exécution, en implorant le ſecours du bras ſéculier, quand elles ſont rendues ſur des matieres de la compétence du Juge d'Egliſe, ce qui a pareillement lieu pour l'exécution des Decrets, & Sentences rendues contre des Eccléſiaſtiques demeurans dans la maiſon des Laïques, qui ne peuvent être contraints, empriſonnés, ou exécutés, que par l'imploration du bras ſéculier.

Il n'est pas même permis au Juge d'Eglise, d'user de censures contre les Juges Séculiers, pour les contraindre de seconder de leur autorité l'exécution de ses Senten ces: en cas de refus il doit s'en plaindre aux Juges supérieurs, c'est ce qui se trouve réglé par plusieurs Edits.

Le droit Canon prescrit en plusieurs endroits aux Evêques & aux Juges d'Eglise, d'avoir recours au bras séculier pour l'exécution de leurs jugemens: & comme pour les matieres de doctrine, ils peuvent *ulcisci & vindicari secundum quod Canones censent, absque impedimento alicujus*; ils sont aussi obligés pour l'exécution de leurs Sentences d'avoir recours à l'autorité séculiere, *cùm opus fuerit, publicum convocent auxilium.* Le Chapitre *Quoniam* marque encore la même chose au sujet d'un Clerc excommunié, *adhibito si necesse fuerit brachio seculari, ad insolentiam reprimendam.* C'est aussi la disposition du Chapitre *Postulasti*, & de celui *Statuimus*.

D'Argentré sur la Coûtume de Bretagne en rend la raison, & marque ce qui se pratique en cas de contravention de leur part: *Cùm territorium nullum habeant ratione spiritualis potestatis, si contrafaciunt, libello judici porrecto, coguntur restituere quod fecerint, &c.*

Salgado parlant du Juge Ecclésiastique s'en explique de même: *Injusta dicitur detentatio, &c. etiam in his casibus, in quibus competens judex est in criminalibus, sive in civilibus, sive in spiritualibus & eis connexis; absque invocatione auxilii brachii secularis, regiæque jurisdictionis. Nam licet prædicti Judices ecclesiastici habeant jurisdictionem in prædictis casibus in Laicos, hoc intelligitur quantum attinet ad censuras excommunicationis, & alia remedia ecclesiastica; & quoniam gladius temporalis residet penes Judicem secularem, non possunt ipsi Judices ecclesiastici capere personas Laicas, & eas incarcerare nisi primo invocaverint auxilium prædictum brachii secularis.*

Les Registres des Cours & Conseils des Pays-bas, des Justices Royales, de celles des Villes, & des Seigneurs, sont remplis de permissions & de *pareatis* accordés aux Juges d'Eglise, pour l'exécution de leurs Sentences, tant à l'égard

des Eccléfiaftiques que des Laïques. On juftifie par plufieurs procédures, que ceux qui ont voulu mettre les Sentences des Juges d'Eglife, & les jugemens des Evêques à exécution, ont toûjours été condamnés à l'amende, & contraints par emprifonnement, de révoquer tout ce qu'ils ont fait au préjudice de l'autorité du Juge féculier, de forte qu'il n'y a point en Flandre de droit, ni d'ufage plus certain & mieux établi, que celui du *pareatis*, ni qui intereffe plus Votre Majefté & fes peuples.

Si dans certains fiecles les Evêques & les Juges d'Eglife, ont voulu donner trop d'étendue à leur Jurifdiction, ce n'a jamais été fans de très-grands inconvéniens & des fuites funeftes, il faut donc que la Puiffance Eccléfiaftique & la Séculiere, fe contiennent dans de juftes bornes, pour maintenir la paix de l'Etat, & le repos des Peuples.

Ce qui précede fuffit, pour démontrer que l'Edit de 1695. ne feroit d'aucune utilité en Flandre, & qu'il n'y peut être exécuté qu'au préjudice de votre Majefté & de fes Sujets.

Les fieurs Evêques de Saint Omer, de Tournay & d'Ipres, font les feuls qui foutiennent que la Province doit être affujettie à cet Edit: Votre Majefté jugera, SIRE, du peu de folidité de leurs raifons, par ce qu'ils ont avancé dans leur Requête d'avertiffement du 10 Avril.

Ils infinuent premierement que les conclufions pour la fuppreffion de l'Edit, font fi générales & fi contraires à l'intérêt de la Province, & des Communautés, fous le nom defquelles elles ont été prifes, qu'il eft facile de concevoir qu'elles leur ont été fuggérées.

Secondement, que les Communautés, n'ont point d'intérêt de demander que la Déclaration du 29 Mars 1696. ne foit point exécutée, puifqu'elle ne regarde que les Religieux exempts, à qui elle eft même plus favorable, que le Concile de Trente qui eft reçu en Flandre.

Troifiemement, que la vue des Communautés, eft d'établir le fyftème des Officiers du Parlement de Tournay, qui quoiqu'integres & éclairés, croyent que tout doit être jugé felon les temps, & les ufages, les lieux & les perfonnes.

Quatriemement, que si les Peuples sont en droit de faire des remontrances au sujet des nouvelles Loix, sous pretexte qu'elles se trouvent contraires aux usages, privilèges & libertés de quelques Pays, votre Majesté ne pourra plus faire d'Ordonnance générale pour tout le Royaume, ce qui seroit contraire à son autorité, au bien des Sujets, & au bon ordre de la Justice.

Cinquiemement, qu'il est contre l'autorité du Prince, d'avoir d'autres Loix que celles qui sont émanées de lui, que les Coûtumes ne peuvent avoir force de Loi, que lorsqu'il les a autorisées; que les usages particuliers sont toujours incertains, rendent le pouvoir des Juges arbitraire, & engagent les parties à des grands frais, tant par les enquêtes, que les descentes des Commissaires sur les lieux.

Sixiemement, que ce sont des François d'origine, qui ont été sous la Souveraineté des Prédecesseurs de votre Majesté, jusqu'au Traité de Madrid, & de Cateau-Cambresis, qui s'opposent à l'exécution de l'Edit de 1695. quoiqu'avant ces Traités ces Peuples fussent assujettis à l'exécution de toutes les anciennes Ordonnances du Royaume.

Septiemement, que les Villes & Pays du ressort du Parlement de Tournay, sont mal fondés à demander l'exécution des Arrêts des 28 Février 1676. & 21 Janvier 1682. qui n'ont jamais été exécutés par le Parlement de Tournay, puisqu'il n'a encore envoyé aucun procès verbal des entreprises des Juges Ecclésiastiques.

Huitiemement, que le Parlement de Tournay demande, qu'il soit fait défenses à toutes personnes de se pourvoir en cassation au Conseil contre ses Arrêts, & qu'il n'est pas à présumer, que conformément aux Arrêts de 1676. & 1682. on ait recours au Conseil, en cas d'entreprise des Jurisdictions Laïques & Ecclésiastiques l'une sur l'autre, lorsque dans le cas de contravention à l'Ordonnance, c'est-à-dire à la volonté ordinaire du Prince, il ne sera pas permis de se pourvoir au Conseil.

Il n'est pas difficile de faire voir le peu de fondement des contestations des sieurs Evêques par le foible de leurs raisons,

& pour répondre à la premiere, on ne doit pas être ſurpris de ce que les concluſions pour la ſuppreſſion de l'Edit ſont ſi générales : les Etats, Villes, Communautés Eccléſiaſtiques & régulieres, & les Cures du reſſort du Parlement de Tournay, que les ſieurs Evêques reconnoiſſent pour leurs véritables parties, ſont tous fort intéreſſés à demander à votre Majeſté la révocation entiere & abſolue de l'Edit de 1695.

Si leurs concluſions ſont générales, elles viennent d'être expliquées en détail, & il en réſulte que les Peuples des Pays Conquis n'entendroient pas leurs véritables intérêts, s'ils s'oppoſoient avec moins d'étendue à un Edit, qui ſeroit non-ſeulement inutile, mais encore très-préjudiciable à la Province.

On peut juger après cela, ſi les Etats, Villes & Communautés n'agiſſent pas de leur propre mouvement dans cette affaire, lorſqu'inſtruits de leurs droits, uſages & libertés, ils n'épargnent rien pour parer contre l'atteinte que l'on s'efforce d'y donner, & pour s'oppoſer aux entrepriſes que l'on veut faire contre leurs Loix & leurs Coûtumes.

Ils ſont venus en grand nombre faire leurs très-humbles remontrances à Votre Majeſté, demander d'être maintenus dans leurs uſages, ils ont fait des frais & des dépenſes immenſes à cet effet, pour des députations longues & nombreuſes, que les ſieurs Evêques ont rendu inutiles par leurs détours & leurs longueurs affectées, & c'eſt impoſer à Votre Majeſté, que d'oſer avancer contre toute apparence & contre toute vérité, que leurs concluſions ſont ſuggerées.

Quant à la ſeconde raiſon, les Etats, Villes & Communautés n'ont pû ſe diſpenſer de demander que la Déclaration du 29 Mars 1696. ſoit révoquée : car outre que les Réguliers exempts qu'elle intéreſſe particulierement, ſont partie des Peuples de la Province, comme en même temps qu'elle interprete l'article 18. elle ordonne au ſurplus que le reſte de l'Edit ſera exécuté, c'eſt une ſuite néceſſaire de leurs concluſions, de demander la ſuppreſſion de cette Déclaration, qui confirme l'Edit de 1695.

Au ſurplus, ſi le Concile de Trente eſt obſervé en Flandre, en ce qu'il permet aux Evêques de viſiter les Monaſteres &

& lieux exempts, comme Délégués du Saint Siége, il ne paroît pas qu'il soit de leur zele d'aliener un droit de l'Episcopat, pour adopter l'Edit de *1695.* & il n'est ni dans leur pouvoir, ni de leur conscience de renoncer au Concile contre leurs promesses & leurs sermens.

Sur la troisieme raison, qui consiste en ce que les Communautés, ont en vûe d'établir le systême des sieurs Officiers du Parlement de Tournay, la réponse n'est pas difficile; leur principale vûe est de défendre leurs droits & leurs usages, en s'opposant à tout ce qui peut y donner atteinte. La demande qui tend à la suppression de l'Edit, n'a rien de commun avec les maximes pleines d'équité, que les sieurs Officiers du Parlement de Tournay suivent dans leurs jugemens: ce que les sieurs Evêques leur imputent, fournit une preuve de leur prevention injuste au sujet de cette Compagnie, & que c'est sans aucun fondement qu'ils se sont fait un point d'honneur de se soustraire à ses jugemens: comme si l'indépendance de la Jurisdiction Souveraine de la Province, étoit une prérogative & une distinction dûes à leur rang.

Les Arrêts de ce Parlement, qui ne se sont pas trouvés favorables à leurs entreprises, les ont encore aigris contre cette Compagnie, ils en parlent en toute occasion sans aucune retenue, sans respecter l'autorité souveraine dont ils portent le caractere, & dans le moment même qu'ils reconnoissent que les Officiers de ce Parlement sont integres & éclairés, ils tâchent d'en donner une idée comme de Juges, qui ne rendent la justice que sur des maximes arbitraires, sans regles, & seulement eu égard aux personnes.

C'est aux Officiers du Parlement à porter leurs plaintes de ces reproches, si contraires à ce que votre Majesté a bien voulu témoigner en plus d'une occasion. L'on se croit seulement obligé d'ajoûter à ce qui précede, qu'il n'y a point de Parlement où les regles soient plus certaines pour l'administration de la Justice, le désinteressement plus grand, où la faveur ait moins de part à la decision des affaires; & peut-être que la raison qui irrite les sieurs Evêques contre le Parlement de Tournay, vient de ce qu'il n'accorde pas à leur credit & à

leur autorité, ce qu'ils s'imaginent leur être dû, plutôt par cette raison, que suivant les maximes de jurisprudence & les regles de l'équité.

On a vu par ce qui précede, les regles que le Parlement de Tournay suit pour les Jugemens, tant en matiere, Canoniques que civiles; qu'elles ont été approuvées par votre Majesté, & qu'indépendamment de l'approbation des sieurs Evêques, il est en droit & dans l'obligation de les suivre.

Ces regles, pour n'être pas du goût des sieurs Evêques, n'en sont pas moins certaines, ni ces Prélats moins obligés de s'y conformer, puisqu'ils s'y sont soumis avec serment, en acceptant un Bénéfice dans le Pays qui y est assujetti; à moins qu'ils ne se croyent en droit de se dispenser de la soumission aux intentions de votre Majesté, tant de fois & si précisément marquées.

Ce n'est donc pas au Parlement de Tournay qu'ils doivent s'en prendre, s'il juge differemment des autres Cours: le compte qu'il a rendu à votre Majesté au sujet des dixmes, des reparations des Nefs d'Eglise, des Presbyteres, & des Portions congrues, sur lesquelles on attend un Reglement, fait assez connoître qu'il lui est indifferent quelle regle il suive, pourvû qu'elle soit conforme aux vûes de votre Majesté, qui ne tendent qu'au repos & au bien de ses Sujets.

La quatrieme raison souffre encore moins de difficulté. Si les sieurs Evêques avoient pris soin de s'informer des priviléges de la Province, ils auroient appris que les Ordonnances générales, faites par tout le Royaume, ne sont point reçues en Flandre, que Sa Majesté veut au contraire conserver & maintenir ses Sujets des Pays Conquis dans leurs anciennes Loix, usages, & libertés, comme Elle s'en est expliquée dans son Edit, portant création du Conseil souverain de Tournay, dans celui qui concerne la maniere de se pourvoir par Requête civile, en retraction des Arrêts de ce Conseil, dans les Edits d'attribution de ressort au meme Conseil sur plusieurs Villes & territoires, par l'Edit concernant l'établissement des revisions, par celui portant création des charges du Parlement de Tournay en titre d'Office, & par la Déclaration

portant défenſe d'évoquer les cauſes des Juriſdictions ordinaires de la Province.

Votre Majeſté, SIRE, a toûjours eu ſi particulierement en vûe, de maintenir les Peuples de Flandre dans leurs uſages, que ſur les remontrances qui lui ont été faites par le Parlement de Tournay, elle a par une Déclaration, revoqué l'Edit concernant la pratique des billets & promeſſes ſous ſeing privé, qui y avoit été envoyé & publié par ſurpriſe, ayant déclaré de plus qu'elle veut que cet Edit, par rapport au reſſort du Parlement de Tournay, ſoit regardé comme nul, & non avenu. Les Etats, Villes & Communautés de la Province, croyent ſans trop de préſomption, pouvoir attendre encore la même grace de la bonté de votre Majeſté, au ſujet de l'Edit de 1695.

Sur la cinquieme raiſon, les Sujets des Pays Conquis conviennent que les Loix doivent être émanées du Prince, que les Coûtumes ou Concordats ne peuvent avoir force de Loi qu'autant qu'il les a autoriſés ou confirmés; & ils en conviennent d'autant plus volontiers, que pas une de ces conditions ne manque aux Loix & aux Coûtumes de la Province. Pour ce qui eſt des uſages, Votre Majeſté en a porté un jugement plus avantageux que les ſieurs Evêques : Elle a ordonné qu'ils ſeroient rapportés ſur pluſieurs points, elle les a confirmés en toute occaſion, & enjoint au Parlement de Tournay de s'y conformer dans ſes Arrêts.

A l'égard des Enquêtes, & des deſcentes de Commiſſaires, cela n'eſt pas particulier à la Flandre, non plus que les frais, qui y ſont pourtant moindre qu'ailleurs ; & quand il s'y trouveroit quelque différence, il n'y a pas d'apparence qu'elle puiſſe jamais ſervir de prétexte, pour changer le ſtile & les formalités des procedures uſitées dans le Pays.

Sur ce que les ſieurs Evêques alleguent en ſixieme lieu pour faire exécuter l'Edit de 1695. dans les Pays Conquis, que ce ſont des François d'origine, qui ont été ſous la Souveraineté des Prédeceſſeurs de votre Majeſté, & ſoumis à leurs Loix qui s'oppoſent à cet Edit : on a déja demontré dans des écrits faits pour la Province, contre l'Univerſité de Paris, que

les Peuples du Pays Conquis étoient originairement Sujets de plusieurs Princes particuliers, qui avoient sur eux toute Souveraineté comme les Ducs de Brabant & de Luxembourg, les Comtes de Flandre, de Haynaut, & du Cambresis.

Ce qu'il y a de plus ancien dans l'Histoire, prouve que ces Princes étoient Souverains & indépendans ; & quoique les Comtes de Flandre ayent été tenus de prêter la foi & hommage, aux Rois Prédécesseurs de votre Majesté, comme Feudataires de la Couronne de France, ils ont eu la même Souveraineté dans le Comté de Flandre, que les autres Princes dans leurs Etats. Il est justifié par les Historiens les plus exacts, qu'ils ont fait la guerre & la paix, traité par Ambassadeurs avec toutes les Têtes Couronnées, bâti des Forteresses & des Villes, accordé des Priviléges, & donné des Loix à ces nouvelles Villes, comme ils ont confirmé & approuvé les Loix & les Coûtumes des Villes anciennes, établi des Magistrats & des Juges, qu'ils se sont intitulés *Par la grace de Dieu Comte de Flandre*, &c. qu'ils ont fait battre monnoye d'or & d'argent à leur coin & effigie, convoqué les Assemblées générales de leurs Etats, donné des remissions & des graces, levé des impôts par leurs Lettres d'octroi ; qu'ils ont eu quatre Officiers principaux, ainsi que les Rois, un Chancelier, un Connétable, un Chambellan, & un grand Echanson, dont les charges ont été par eux inféodées ; & exercé enfin chacun en leurs Etats tous les Actes de Souveraineté.

De plus, quoique la Flandre divisée en tant de Souverainetés, ait éprouvé dans la suite des temps, tous les changemens, auxquels les Etats sont sujets, par la guerre, les Traités, les partages, les unions & les désunions : les premieres Loix, Coûtumes & Usages du Pays, ont toûjours été maintenus & confirmés, les changemens de domination n'y ont donné aucune atteinte, les Ordonnances & les Priviléges des premiers Princes du Pays, ont été confirmés par leurs Successeurs, qui ont augmenté les droits & les priviléges de leurs Sujets sans leur ôter les anciens. C'est ainsi qu'en ont usé dans tous les temps, les Rois Prédecesseurs de votre Majesté, dans les Villes de ce Pays qu'ils avoient soumis à

leur obéiſſance, par droit de conquête ou autrement, & jamais ils n'ont prétendu que les Loix, Ordonnances & Coûtumes du Royaume, fuſſent obſervées en Flandre, elles n'y ont jamais été envoyées ni publiées, juſques au quatorzieme ſiecle, comme l'Hiſtoire en fait foi; & il n'eſt pas difficile de ſe perſuader que depuis ce temps-là, elles n'y ont pû avoir d'exécution, parce que ce Pays dès 1404. a été ſous la puiſſance des Ducs de Bourgogne, & de la maiſon d'Autriche, juſqu'à ce que Votre Majeſté l'ait reduit à ſon obéiſſance par ſes glorieuſes conquêtes. Il n'en faut point d'autre preuve que le Traité d'Arras entre le Roi Charles VII. & Philippe Duc de Bourgogne, celui de Peronne conclu entre Louis XI. & le Duc Charles; celui de Madrid, fait entre l'Empereur Charles-Quint & le Roi François premier, confirmé par ceux de Cambray, de Crépy, de Câteau-Cambreſis, de Vervins, & par celui des Pyrénées.

De-là vient que la Pragmatique Sanction, non plus que le Concordat, n'y ont jamais été reçus ni exécutés, & que la Lettre de l'Archiducheſſe Marguerite de 1511. & ſon inſtruction de 1512. aux Conſeils des Pays-bas, font défenſes de recevoir les nominations en vertu de la Pragmatique, comme choſes qui ſe trouveroient au préjudice de l'Empereur ſon neveu, comme Comte de Flandre, & en diminution de ſa hauteur & prééminence, *entant que de toute ancienneté ladite Comté, & Sujets d'icelle, n'ont été regis par autres Loix & Ordonnances, que celles introduites par icelui Comte & ſes Officiers;* & ſi ces faits, qui ſont de notorieté publique, étoient conteſtés par les ſieurs Evêques, il ne ſeroit pas difficile de les en convaincre par le témoignage des Hiſtoriens les plus exacts & des plus célébres Juriſconſultes.

On ne peut pas ſoutenir non plus, que les Ordonnances, qui ſont renouvellées par l'Edit de 1695. ayent été exécutées en Flandre, puiſqu'elles ſont toutes de la fin de l'autre ſiecle ou de celui-ci, qu'elles ont été rendues dans le temps que ces Pays étoient ſous la domination des Rois d'Eſpagne, & qu'elles n'y ont jamais été envoyées ni publiées.

Les ſieurs Evêques ſont convenus que les uſages du Pays

n'ont point changé ſous la domination d'Autriche ; c'eſt ce qui fait que les Peuples accoûtumés à ces uſages anciens & conformes à leurs mœurs, y ſont ſi attachés, & qu'ils eſperent d'autant plus d'y être maintenus, que les ſieurs Evêques ſont dans l'impoſſibilité abſolue de prouver, que ces anciens uſages de la Province, qui juſques ici n'ont été ſuſceptibles d'aucune variation, ni incertitude, ayent jamais été les mêmes que ceux du Royaume.

La ſeptieme raiſon des ſieurs Evêques, eſt de ſoutenir que les peuples du Pays conquis ſont mal fondés, à demander l'exécution des Arrêts de 1676. & 1682. mais pour éviter les diſcours inutiles, il ſuffit de répondre que l'on ne ſe ſert de ces Arrêts, que pour juſtifier que les uſages du Pays ſont différens de ceux du Royaume, & que l'intention de votre Majeſté, a toujours été de maintenir la Province de Flandre dans ſes Coutumes, de conſerver ſes droits, & ceux de ſes Sujets, & par conſéquent que l'Edit, qui ne peut être concilié avec ces uſages, ſoit pour le fonds, ſoit pour la forme, doit être ſupprimé dans les Pays conquis. Quant à ces Arrêts, ils ne décident que la conteſtation, qui étoit portée au Conſeil ſur un conflit de Juriſdiction, & ils ne peuvent point faire de Loi dans les autres Villes & Pays, ni avec des parties qui n'y ont pas été ouies ni entendues.

C'eſt ſans fondement que les ſieurs Evêques, affectent d'imputer au Parlement un fait où il n'a point de part, jamais il n'a demandé l'exécution des deux Arrêts en queſtion, il a ſeulement fait ſes remontrances à Votre Majeſté, comme les Ordonnances le permettent, & repréſenté en général que cet Edit eſt très-préjudiciable à ſes droits, & à ceux de ſes Sujets ; & comme le Parlement n'a fait qu'uſer de ſon droit, & s'acquitter avec fidélité de ſes fonctions, il ne paroît pas que cela le dût commettre avec les ſieurs Evêques.

Les Sujets des Pays Conquis n'entreprendront pas ici la défenſe du Parlement, qui n'eſt point partie dans cette affaire, & ce n'eſt point à eux à ſatisfaire à la curioſité qu'ont les ſieurs Evêques de Saint Omer, Tournay & Ipres, de ſavoir pourquoi ces Arrêts n'ont pas été exécutés par le Parlement de Tournay.

Il en rapporteroit sans doute des raisons suffisantes, si V. M. en vouloit être informée : ce que l'on peut dire, c'est que ces Arrêts ne chargent point le Parlement d'envoyer des procès verbaux au Conseil en toute occasion, mais seulement en cas de conflit de Jurisdiction avec les Juges Ecclésiastiques. Peut-être le cas d'un pareil conflit ne s'est-il pas présenté; d'autant que les sieurs Evêques, dans les affaires les plus claires & le moins susceptibles de conflit, se sont pourvûs au Conseil contre les Ordonnances de Votre Majesté, & les droits du Pays; & c'est à cette occasion que les Communautés ont été obligées de porter leurs plaintes à Votre Majesté, n'étant pas juste que le Conseil devienne pour eux une Jurisdiction ordinaire, ni que les Sujets du Roi soient obligés de s'épuiser en plaidant dans des Jurisdictions éloignées, lorsque vous avez eu la bonté, SIRE, de leur en donner chez eux, & défendu de les traduire dans d'autres Jurisdictions, même en votre Conseil sous quelque prétexte que ce puisse être.

La huitieme & derniere raison, qui se réduit à dire, qu'il n'est pas à présumer que l'on se pourvoie au Conseil, en cas d'entreprises des Jurisdictions Ecclésiastiques & Laïques l'une sur l'autre, puisque le Parlement de Tournay demande qu'il soit fait défenses de se pourvoir en cassation contre ses Arrêts, est si peu spécieuse, qu'elle ne mérite pas de réplique. Pour en être convaincu, il suffit de faire réflexion, que les sieurs Evêques de Tournay & d'Ipres ont formé au Conseil une demande pour faire abolir l'Edit de 1688. qui concerne les révisions, & introduire les cassations d'Arrêts du Parlement de Tournay, dont le jugement n'est différé que parce que les sieurs Evêques ne sont pas d'accord entre eux que de cinq, qu'ils sont dans les Pays conquis, deux seulement ont formé cette contestation, avec si peu de fondement, que quoiqu'ils se soient chargés de faire voir que le véritable usage des Tribunaux de la domination d'Espagne est contraire à l'Edit des révisions, ils n'ont encore fourni ni d'écritures, ni de productions à ce sujet, & on a lieu de croire, ou qu'ils ont promis ce qu'ils ne peuvent exécuter, ou qu'ils abandonnent leur dessein, de maniere que les Peuples des Pays conquis sont bien fondés dans leurs remontrances.

Il résulte de tout ce qui precede, que l'Edit de 1695. seroit non-seulement inutile en Flandre, mais encore très-préjudiciable aux droits de Votre Majesté, à ceux de ses Sujets des Pays conquis, contraire aux Loix, Coutumes & Priviléges de la Province, & aux Capitulations, qu'elle a bien voulu accorder pour l'exécution du Concile de Trente, & le maintien des usages : & c'est avec d'autant plus de confiance, qu'ils se promettent que cet Edit ne sera point exécuté en Flandre, que Votre Majesté a jusques ici toujours eu le ménagement pour les Peuples des autres Pays conquis, de révoquer plusieurs Déclarations, ou d'y déroger, quelque avantageuses qu'elles ayent pû être pour ses droits, plutôt que de rien innover contre les Loix & les usages de ce Pays.

En effet Votre Majesté par un Arrêt rendu de son propre mouvement, a déclaré que la Province d'Alsace ne pourroit être assujettie aux dispositions des nouveaux Edits, & elle n'a pas plutôt été informée que ses Déclarations pour la recherche, & la taxe des faux Nobles *n'ont point été conformes aux Usages & aux Réglemens de la Province de Franche-Comté, faits de l'autorité du Roi Catholique*, qu'Elle a assuré par sa Déclaration du 23. Mars 1696. *qu'Elle a estimé devoir donner en cette occasion à ses Sujets de cette Province, des preuves de sa protection particuliere, en ne faisant la recherche de la Noblesse, que conformément aux anciens Réglemens, bien moins séveres, déclarant de plus qu'à leur égard, la Déclaration du 4. Septembre 1691. est une Loi nouvelle qui ne peut avoir d'effet retroactif, & qui n'a lieu dans le Royaume, que parce qu'elle a pour fondement lés anciennes Ordonnances, Edits, Déclarations faites par les Rois ses Prédécesseurs & par Elle-même, qui n'ont jamais été ni connues ni publiques en Franche-Comté, qui étoit alors entre les mains des Rois Catholiques, & que la différence qui se trouve entre la Déclaration du 4. Septembre 1696. & les Reglemens faits pour la Franche-Comté, est trop considérable pour n'y pas faire toute l'attention qu'elle mérite*, & sur ces considérations Elle a réduit à 50. livres les amendes qui étoient fixées à 2000.

Les termes & les motifs de cette Déclaration ne permettent

tent pas de douter que Votre Majesté ne supprime l'Edit de 1695. qui n'a pas été fait pour la Flandre, où il causeroit infailliblement le trouble & la confusion par le renversement des Loix & des Coûtumes, & l'anéantissement des priviléges.

Votre Majesté a déja bien voulu apporter des restrictions à cet Edit à la priere de plusieurs Chefs d'Ordres, Elle a jugé à propos d'en expliquer l'article 18. en faveur des exempts.

Il paroît même que le Parlement de Paris informé de vos intentions, SIRE, a jugé que les autres points de cet Edit sont sujets à de pareilles restrictions, puisque dans la contestation d'entre le sieur Evêque d'Apt, & le Monastere de Sainte Croix de la même Ville, il a déclaré qu'il y avoit abus dans tous les Chefs de l'Ordonnance, rendue par le sieur Evêque, en conséquence de l'article 19. & de plus condamné le sieur Evêque aux dépens.

Par les Capitulations accordées aux Pays conquis, confirmées par les Lettres patentes, & la Déclaration expresse de Votre Majesté, Elle a bien voulu leur promettre *de les laisser jouir pleinement de tous Privileges, Coûtumes, Libertés, Franchises, Jurisdiction, Police & Justice, accordées tant par les Rois de France ci-devant, que par les Princes Souverains de ces Pays*. Elle a déclaré de plus par plusieurs Edits que son affection pour ses Sujets de Flandre, lui a fait prendre dans les Reglemens qu'Elle leur a donnés, des moyens qui ne peuvent être contraires à leurs mœurs, leurs Loix & leurs Coûtumes, *sans quoi Elle n'estimeroit pas avoir satisfait à ses intentions en leur faveur*; bien loin d'avoir fait aucun Edit contraire aux Loix & aux usages du Pays; Elle a supprimé en Flandre les Déclarations, ou dérogé aux Edits faits pour le reste du Royaume, lorsque l'on a entrepris de les introduire dans les Pays conquis.

Il n'y a pas d'apparence après cela que par un esprit tout contraire Elle soumette la Flandre à un Edit, qui par l'importance de la matiere, le nombre de ses articles, & son opposition aux droits & aux Coûtumes de la Province, rendroit inutiles les Capitulations, & les autres graces que Votre

Majesté a accordées jusques ici à ses Sujets des Pays conquis.

On a même de la peine à comprendre que les sieurs Evêques osent demander que Votre Majesté donne atteinte à des Coûtumes & des Usages anciens, autorisés, & qu'elle a bien voulu confirmer par serment, pendant que S. Augustin regarde le changement que l'on apporte à l'Usage & à la Coûtume, comme très-dangereux : *ipsa quippe mutatio consuetudinis etiam quæ adjuvat utilitate, novitate perturbat*, & qu'il leur apprend que tout changement dont l'utilité n'est pas généralement reconnue est préjudiciable par les troubles qu'il cause; *quæ utilis non est perturbatione infructuosa, consequenter noxia est;* que suivant le Concile général d'Ephese, les Coûtumes, & les Usages de chaque Province doivent être inviolablement gardés: *placuit sanctæ & universali Synodo servari unicuique Provinciæ pura & inviolata jura, quæ jam inde ab initio habet secundum antiquam consuetudinem*; que selon S. Jerôme chaque Province doit être maintenue dans ses Usages, *unaquæque Provincia abundet suo sensu; & præcepta majorum Leges apostolicas arbitretur*; & que Saint Grégoire a décidé que la différence des usages ne porte aucun préjudice à la foi ni aux regles de l'Eglise, *in una fide, nihil officit consuetudo diversa.*

Ces témoignages doivent passer pour d'autant plus authentiques auprès des sieurs Evêques de Tournay, d'Ipres & de Saint Omer, qu'ils ont été mis à la tête du Livre des libertés de l'Eglise Gallicane, pour prouver que chaque Eglise doit être maintenue dans ses Usages, Coûtumes, Privileges, & libertés.

C'est à quoi se réduisent, SIRE, les très-humbles remontrances des Peuples du Pays conquis : ils esperent de la bonté & de la justice de Votre Majesté la même protection qu'ils ont toûjours éprouvée, & qu'Elle ne refuse pas à un de ses Sujets, & ils redoubleront leur vœux pour la prosperité de son Regne & de la Maison Royale.

TREIZIEME MEMOIRE

En forme de Requête au Roi pour GASPARD-THOMAS DE LA VALETTE, Evêque d'Autun, Demandeur.

CONTRE les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale d'Autun, Défendeurs.

QUESTION.

Jurisdiction Episcopale prouvée par l'Evêque d'Autun, contre son Chapitre qui se prétendoit exempt.

IL est des hommes, SIRE, pour qui toute subordination est un joug insupportable; le droit commun semble n'être pas fait pour eux; au lieu de suivre les routes que les Loix ont formées, ils se frayent des sentiers pour marcher, s'il se peut à côté, même au-dessus de leurs Supérieurs. Le Chapitre d'Autun s'est distingué par cette haine de la dépendance. Il n'a rien omis dans tous les temps pour s'y soustraire. & l'inutilité de ses efforts n'a pû le réduire à se soumettre à une autorité légitime. En vain le Conseil du Roi a reglé par provision en 1678. la Jurisdiction de l'Evêque, & en 1680. l'a assuré définitivement au Siege d'Autun: dès 1681. le Chapitre d'Autun feignit d'oublier que le Roi avoit jugé, & à la faveur d'une prétendue Transaction, qui n'a pû lier que les Contractans, il essaya de nouveau de s'ouvrir un chemin à l'indépendance que Sa Majesté avoit fermé.

C'est de ces Arrêts du Conseil & de cette Transaction, qu'il s'agit aujourd'hui. Le Suppliant demande l'exécution de l'Arrêt de 1680. qui le maintient dans sa Jurisdiction sur son Chapitre.

Le Chapitre d'Autun ose méconnoître cet Arrêt, & soutenir sa Transaction de 1681. qui prive son Evêque de la partie la plus essentielle de sa Jurisdiction. Trop instruit pour ne pas connoître l'injustice de son entreprise, il conteste : mais il ne veut pas être jugé. Il croit que tous les évenemens seront pour lui, & que s'il réussit à empêcher qu'un Evêque aussi attentif aux droits essentiels de son Siége, n'arrive à une décision, le temps affermira une usurpation, qui est une source féconde d'excès, d'abus & d'attentats intolérables, même contre les deux puissances, comme on le verra à la fin de ce Mémoire.

Ce Chapitre convaincu qu'il n'a point de titre d'exemption, n'a d'autre ressource que d'éloigner un Arrêt qui confirme celui de 1680. C'est pourquoi il insiste à un renvoi aux Requêtes du Palais du Parlement de Dijon : mais peut-il y avoir un renvoi, lorsque de propos délibéré, pour tâcher d'éviter le Jugement, il n'y a point de demande en regle, & qu'elle est nulle & si irréguliere, qu'il ne reste absolument que le fond à décider au Conseil ?

Avant que de traiter des questions plus intéressantes, il faut se débarrasser une bonne fois, de cet incident misérable, qu'une odieuse chicanne a imaginé, pour ne pas rappeller davantage au Conseil, ce qu'elle a d'indécent & de contraire à la dignité de ses Arrêts.

Le Reglement du Conseil veut que les *qualités* soient *données aux Parties*, suivant les actes *introductifs des instances*. De la part du Chapitre il n'y a pas de demande du renvoi en regle.

La premiere demande est celle du Suppliant dans la commission du Conseil, afin d'exécution de l'Arrêt du Conseil du 27 Juillet 1680.

Donc cette demande principale a été nécessairement l'objet de la procédure, jusqu'à ce qu'on lui ait substitué un autre objet.

Mais cette substitution n'a jamais pû se faire que par une demande incidente. Or le Réglement du Conseil ne reconnoit pour demandes incidentes, que celles qui sont formées par des Requêtes, ou verbales, ou par écrit.

Les Défendeurs ont offert, requis & signifié un appointement, contenant les *qualités* de l'Evêque d'Autun, & par conséquent sa demande au fond : mais ils n'en ont point formé en renvoi par aucune Requête, soit verbale, *comme ils avoient fait le* 23 *Octobre* 1679. soit par écrit : c'est pourquoi la procedure parut nulle à M. le Rapporteur. Ne pouvant envisager que les qualités constantes de l'Evêque d'Autun, reconnues d'ailleurs par la nature de l'appointement offert de leur part, il signa l'appointement au fond sans regler en même temps aucune demande incidente. D'où il faut conclurre 1°. que dans l'ordre de la procedure, la demande en renvoi n'est point en regle, mais seroit absolument nulle.

2°. Elle est irréguliere & absurde ; car par l'appointement offert par les Défendeurs, ils ont reconnu l'Evêque d'Autun pour Demandeur au fond, suivant la Commission du Conseil & l'assignation. 3°. Ils lui ont proposé l'instruction du fond, puisqu'ils lui ont offert l'appointement de huitaine, que le Reglement du Conseil affecte exclusivement aux *matieres* qui y sont *traitées au fond*.

Cette procedure a renfermé nécessairement un consentement qui a lié les Parties & engagé l'instruction du fond au Conseil. L'appointement démontre la contrariété du renvoi sur lequel les Défendeurs ne sont point en regle faute de Requête incidente.

Minuties, disent les Défendeurs ; mais ce sont des dispositions précises qui les inquietent. C'est pourquoi ils ajoutent, *quand il y auroit de l'irrégularité dans la procédure*, la compétence *du Conseil n'en seroit pas mieux établie*, parce que *les affaires* ne peuvent y être *traduites par le fait des Parties : y étant introduites par surprise, le vice de l'introduction ne se peut couvrir par une procédure vicieuse, & M. l'Evêque d'Autun a saisi le Conseil de plein droit de sa seule autorité, & par surprise, dont il ne doit pas profiter.*

Rep. Ce raisonnement se détruit par la vérité des faits. l'Evêque d'Autun ne s'est rien *proposé en maître*, *par des ordres absolus* & *par surprise*, termes peu mesurés des Défendeurs. Dans sa commission il a exposé les circonstances de l'Arrêt du

27 Juillet 1680. pour objet de la justice du Conseil, méprisée par la Transaction de 1681. & la commission a été rapportée au Sceau. Est-ce par autorité, est-ce par surprise qu'elle a été scellée?

S'il y en avoit eu, on sent par la maniere dont ils se défendent qu'ils n'auroient pas manqué de demander le rapport de la commission & la décharge de l'assignation; leur silence à ces égards prouve contre eux.

Les Défendeurs avancent un principe faux, lorsqu'ils disent que le vice de l'introduction ne se couvre point par la procédure. On juge le contraire au Conseil & dans tous les Tribunaux. Lorsqu'on a reconnu & procédé en une Jurisdiction, il répugne qu'on veuille l'éluder. Il en est de même quand par la nature d'un appointement on a soumis l'instruction du fond.

D'abord la procédure pouvoit leur ouvrir la ressource d'un incident sur le renvoi. Au lieu de se prêter par un appointement au fond, aux conclusions principales de l'Evêque d'Autun, ils n'avoient qu'à faire la procédure propre à ce renvoi & s'y fixer. Au contraire ils ont embrassé & engagé le fond. C'est lorsque tout est instruit depuis près de trois ans, qu'ils insistent sur le renvoi: la procédure dont la forme est sacrée, & leur instruction dans laquelle ils ont débattu le fond, démontrent qu'il y a de la surprise à présenter ce renvoi, & que le fond est l'unique objet soumis au Conseil.

Convaincus de la fausseté de leur allégation, ils entreprennent enfin de justifier leur procédure. *Qu'importe*, dit on, *que les conclusions au fond de M. l'Evêque d'Autun soient inserées dans l'appointement? Ses demandes ne fixent point l'état actuel de la contestation.*

Qui le fixera donc? Lorsqu'il n'y avoit point de Requête verbale ou par écrit pour une demande incidente, & lorsque par le Reglement du Conseil, les qualités, qui sont les conclusions, se donnent dans les appointemens suivant les actes introductifs de l'instance, qui sont la commission & l'assignation de l'Evêque d'Autun, sa demande principale est la seule qui subsiste, elle seule détermine le point actuel de la contestation,

En vain se retranchent-ils sur ce que les appointemens se signent *sans préjudice des qualités* : cette réserve n'a d'effet que par rapport au fond, sur lequel l'appointement ne doit rien préjuger. Mais cette clause *sans préjudice*, n'affecte point la procédure par laquelle on contracte en Justice. Rien n'y supplée au défaut de Requête verbale ou par écrit. Un apointement de *huitaine*, qui de sa nature est un acquiescement à l'instruction & au jugement du fond, ne peut se concilier avec l'idée d'un renvoi, pour lequel même il n'y a point de demande en regle. *Actus contrarius tollit protestationem.*

Il n'a pas été nécessaire que les Défendeurs ayent pris des *conclusions contraires sur le fond*, son objet ne peut se diviser. Ils ont consenti à un reglement au fond. Par leur propre fait, ils ont proscrit le renvoi. Ils n'ont pû ni dû se dispenser de défendre à toutes fins : il suffit que les conclusions de l'Evêque d'Autun soient en regle, & en état de recevoir une décision. Comment *commencer par le déclinatoire*, puisqu'à cet égard le défaut de Requête verbale ou par écrit, fait qu'il n'y a point de demande incidente sur quoi le Conseil ait à statuer.

Qu'importe que l'appointement soit de huitaine ou de trois jours ? Réflexion qui n'auroit pas dû être hasardée : que n'a-t-on ajouté, *qu'importe qu'il y ait des Reglemens* ? Seront-ils donc illusoires, parce que les Défendeurs se donnent le ridicule de dire, qu'ils n'y ont pas porté leur attention ? En Justice l'on contracte par la procédure, l'erreur où l'inadvertance ne se couvrent & ne s'excusent point. D'ailleurs comment en supposer ? Non seulement ils ont offert cet appointement : mais depuis ils en ont requis la signature, ils ont comparu au procès verbal, ils l'ont fait signer, ils l'ont signifié, ils ont communiqué & produit pour y satisfaire ; ainsi par des fins de non-recevoir insurmontables, ils n'ont jamais pû se rectifier, ils ne l'ont pas même tenté, de peur que sur un referé, l'incident ne fût terminé trop tôt : au contraire ils se sont flattés que leur manœuvre, & les talens de leur Défenseur pourroient en imposer au Conseil, éloigner la décision, comme ils ont fait depuis trois ans, & rebuter leur Evêque. De quel front parle-t-on de la non-résidence du sieur du Paroy, député com-

me d'une *vexation*? Cette non-résidence n'est que son ouvrage, avec quatre autres Chanoines qui se sont fait ériger par ceux de leur cabale en comité pour conduire seuls cette affaire, sans en rendre compte au Chapitre; ce n'a été que depuis le 4 de Mars 1738. jour de la signification de leur Mémoire imprimé, dirigé par le sieur du Paroy, qu'il s'est choisi politiquement un co-député, aussi jeune que lui.

Ayant à conclurre PAR SANS AVOIR EGARD A LA COMMISSION, *il falloit* continuent-ils, *un appointement de huitaine.*

Absurdité pure. 1°. Ils n'avoient donc pas encore de conclusions prises. 2°. L'appointement ne s'offre & ne se détermine point *par le futur contingent.* 3°. *Le sans avoir égard à la Commission,* ne réduit point l'instruction à un appointement de huitaine, que les articles 52. & 54. du Reglement de 1687. appliquent exclusivement aux matieres qui s'instruisent au fonds.

Mais quand ce *sans avoir égard*, auroit été inseré dans des conclusions prises par une Requête verbale, on ne peut pas dire qu'il n'y eût pas pû avoir de décision par un réferé: mais elle auroit été trop prompte pour les Défendeurs. D'ailleurs l'appointement n'auroit pû être que sommaire, de trois jours, suivant les articles 51. & 55. du même Reglement.

Au surplus, selon les Défendeurs, *il suffit de proposer le déclinatoire* in limine *litis*, *pour y être prealablement fait droit, on n'est point assujetti par aucune Ordonnance, à une forme ou à une autre.*

Cet *au surplus* passe condamnation sur ce qui précede; mais il n'est pas plus solide. Dans l'espece où le Conseil a été saisi en vertu de sa commission, & où il est en état de connoître de ce qu'il juge à propos, il n'est pas à proprement parler question de déclinatoire, comme si l'on étoit traduit devant un Juge incompetent. On n'a pû mettre le Conseil en état d'examiner s'il se dessaisiroit, qu'en prenant la voie d'une Requête verbale, ou par écrit, pour former une demande incidente.

En un mot, tout déclinatoire disparoît par un appointement au fond: c'est l'effet que donne à celui de huitaine le Reglement

ment du Conseil. Il est singulier que ce Reglement ne vaille pas une Ordonnance pour les Défendeurs.

L'illusion est pareille d'opposer qu'ils n'ont *produit que de simples copies d'une partie de leurs Titres*, critiquées par l'Evêque d'Autun ; mais que ce n'a été que *pour éclaircir assez les faits, afin de constater la nature de la contestation.*

Ils n'ont pû douter des Conclusions de l'Evêque d'Autun, de la nature & de l'effet de l'appointement. Lorsqu'ils ont produit *pour y satisfaire*, si ce n'a été que des copies de parties de leurs Pieces, c'est leur faute. Mais quand ils déclarent dans une Requête du 11 Décembre 1737. qu'ils produisent l'Arrêt du Chapitre d'Angers parce qu'il *a un rapport essentiel avec le fond*, y a-t-il de la bienséance à méconnoître que leur production concerne le fond ?

S'il est démontré que le fait & la procédure des Défendeurs s'opposent au renvoi, il n'est pas moins réel qu'il est illusoire, sans objet, & qu'il seroit sans effet.

A quoi tendroit-il, à déférer aux Requêtes du Palais de Dijon, la demande principale de l'Evêque d'Autun, afin d'exécution de l'Arrêt du Conseil du 27 Juillet 1680. Jamais demande ne fut plus soumise par elle-même à la connoissance du Conseil.

Les Défendeurs opposent la prétendue Transaction du 21 Février 1681. & que l'Arrêt du 27 Juillet 1680. a été anéanti, soit par la voie de restitution, soit par la Transaction.

Le Conseil, qui est Juge de la demande, est dans les regles, & les principes jugent de l'exception, & sur-tout d'une pareille à celle qui est proposée, & qui fait naître la question de savoir si l'Arrêt du Conseil l'emporte sur la Transaction, ou si elle doit prévaloir.

Il est préalable d'examiner l'Arrêt, & d'en fixer l'état & l'autorité : s'il est contradictoire par lui-même ou par le laps de temps, s'il n'a point été révoqué ni pu l'être par la Transaction, elle est un acte absolument nul, comme étant intervenue sur une chose jugée.

C'est par les circonstances de la procédure faite au Conseil,

& par les termes précis de ses reglemens, que l'Arrêt est contradictoire, ou doit être exécuté comme tel.

Il n'est pas possible de déférer cette décision aux Requêtes du Palais de Dijon, sur-tout lorsque par un Arrêt solennel du Conseil, en forme de Reglement du 8 Juillet 1661. il est défendu aux Cours & Compagnies Souveraines, de prendre connoissance de pareilles matieres.

Que feroient les Requêtes du Palais? Elles reconnoîtroient que l'examen de l'Arrêt du Conseil est préalable, qu'il emporte celui de la prétendue Transaction, & qu'il n'appartient qu'au Conseil de décider de l'attentat de cette Transaction, singulierement en ce que sans l'autorité du Roi elle établit un degré de Jurisdiction.

En vain diroit on que l'exécution d'un Arrêt ne doit point être portée au Tribunal qui l'a rendu, & que le Conseil auroit trop à faire.

L'observation ne pourroit être proposée que dans le cas où l'Arrêt ne seroit point contesté: mais quand l'autorité d'un Arrêt du Conseil est combattue & attaquée, comme dans l'espece, ce ne peut jamais être qu'au Conseil même à décider de la qualité & de l'effet de cet Arrêt, parce qu'ils dépendent de ses Reglemens, dont il n'y a que le Conseil qui puisse connoître.

Ce seroit aussi mal à propos que pour écarter l'autorité de cet Arrêt, par la prétendue Transaction, l'on diroit qu'après le laps de six mois & les propositions d'accommodement, le Sieur de Roquette a été dans le cas de ne pas tirer avantage de l'Arrêt, de la même maniere, que sur un Arrêt par défaut, malgré un délai de huitaine pour former une opposition, les Parlemens en reçoivent néantmoins, lorsque les Parties ne réclament point.

Il n'y a point de parité, les Parties qui plaident dans des Parlemens pour être en état de faire valoir une opposition n'ont point besoin d'un Arrêt, elle dépend uniquement de leur fait & de leur volonté réciproque. Mais il est de disposition des Réglemens du Conseil que les restitutions contre ses Arrêts ne dépendent point des Parties, mais ne s'operent que

par des Lettres ou par l'autorité même du Conseil. Lorsque ces Reglemens portent, que faute de Lettres ou d'Arrêts, dans les six mois, les Parties seront *non-recevables à venir par Restitution*, & que *les Arrêts seront executés comme contradictoires*, la révocation n'est point soumise aux Parties, elle ne peut & ne doit valoir, qu'autant que l'autorité même du Conseil y a concouru.

On est sans doute étonné de voir que le comité du Chapitre d'Autun ait pû avoir recours à une chicanne si caractérisée de mauvaise foi, pour fatiguer & retenir pendant trois ans son Evêque à Paris, & pour éloigner autant qu'il se peut l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 27. Juillet 1680. parce qu''il ne sauroit jamais produire de vrai titre d'exemption. Mais VOTRE MAJESTE' voudra bien observer que ce projet artificieux est encore plus sensible par les moyens du fond que le Suppliant employe contre le prétendu renvoi, & qui démontrent qu'il *est indispensable d'ordonner l'exécution de l'Arrêt de* 1680.

Cette proposition s'établit par quatre moyens, dont chacun est décisif: le premier que cet Arrêt est contradictoire, & doit être exécuté comme tel : le second, que la Transaction est nulle de plein droit : le troisieme que l'Arrêt n'a jugé que conformément au Droit commun, & le quatrieme que ce droit commun si respectable ne reçoit aucune atteinte par les prétendus Titres que les Défendeurs alleguent en leur faveur, & remedie à tous les abus dont ils sont la source.

Le Suppliant pourroit s'en tenir aux deux premiers Moyens. Mais il ne balance point à faire voir surabondamment par les deux derniers, combien les Défendeurs en imposent, & que si l'Arrêt du Conseil de 1680. ne formoit pas une décision authentique, il y auroit lieu de la prononcer telle qu'elle l'a été.

Dans cette vûe, il est à propos de rappeller les faits & la procédure de l'Arrêt, qui forment la démonstration.

Le sieur d'Attichi Evêque d'Autun, convaincu de la lésion d'un Acte dressé en forme de Transaction en 1659. dont on avoit rempli le blanc seing de ce Prélat, avoit pris le

15. Decembre 1663. en Chancellerie, près le Parlement de Paris, des Lettres de rescision de cet Acte, & d'appel comme d'abus des prétendues Transactions & Bulles, par lesquelles le Chapitre d'Autun prétendoit soutenir son exemption de la Jurisdiction Episcopale.

Sur l'assignation au Parlement de Paris où le Sieur Dattichi avoit une évocation générale, la contestation engagée y avoit été reprise le 23. Juillet 1675. par le Sieur de Roquette son Successeur, qui y avoit fait assigner le Chapitre d'Autun.

Le Sieur de Roquette ne pouvoit espérer en ce Parlement, que cette Justice, qui par des Arrêts solennels a maintenu tant d'autres Evêques, entr'autres le Sieur Archêveque de Tours, dans tous les droits de leurs Jurisdictions, nonobstant des Bulles ou Transactions plus authentiques que celles dont le Chapitre d'Autun sembloit se prévaloir.

Mais dans des cas qui requeroient la provision du Droit commun, le feu Roi protecteur du Clergé, voulut épargner à ce Prélat la longueur d'une procédure au Parlement.

Par Arrêt du Conseil du 12. Septembre 1678. signé en commandement, il fut ordonné; 1°. qu'aux fins de la Requête, du Sieur de Roquette, le Chapitre d'Autun *y seroit assigné pour être ordonné ce qu'il appartiendroit.*

2°. Que par *provision*, l'Evêque d'Autun *présideroit* en toutes les Assemblées Capitulaires, *prendroit* les avis, & auroit voix déliberative.

3°. Il fut défendu à aucun Prêtre d'Administrer les Sacremens dans l'Eglise Cathédrale d'Autun, qu'il n'eût été préalablement approuvé par l'Evêque.

4°. Il fut ordonné que cet Arrêt seroit exécuté, jusqu'à ce que *autrement par Sa Majesté il en eût été ordonné.*

Sur l'assignarion, le Chapitre d'Autun en demanda la décharge par une *Requête verbale*, & le renvoi au Parlement de Paris.

Il y eut des productions respectives: mais celle du Chapitre fut de grand nombre d'extraits de ses Registres, par lesquels il vouloit donner une idée défavorable des droits du Sieur de Roquette.

Par Arrêt contradictoire du 15. Mars 1680. le Conseil *sans avoir égard* à la demande du Chapitre d'Autun en renvoi, ordonna que les parties *procederoient au Conseil* SUR LEURS PROCE'S ET DIFFERENTS, *& à cet effet* QU'ELLES AJOUTEROIENT *à leurs productions, écriroient & produiroient* DANS HUITAINE *ce que bon leur sembleroit.*

Le Sieur de Roquette prit depuis de nouvelles conclusions, sur lesquelles les Parties furent encore réglées par un Arrêt du 7. Mai 1680.

Les Défendeurs avouent que le Chapitre ne put alors se *résoudre à instruire le fond au Conseil*, où ils n'ont pas honte de produire deux Actes des 21. Mai & 19. Juin 1680. dans lesquels les Agens du Chapitre exposent indécemment, *que Mr de Roquette a tant fait par le crédit qu'il a au Conseil, & l'habitude qu'il a auprès du Chef de la Justice, qu'il a fait retenir la connoissance de la cause au Conseil*, & ils *protestent* de se pourvoir *contre l'Arrest* du 15. Mars précédent, *contre celui qui pourroit intervenir,* même contre un troisieme qui avoit retenu une autre contestation.

Qu'il soit permis de s'interrompre ici par une réflexion qui s'y trouve placée. Où est la bonne foi, & comment concilier ce que le Chapitre disoit en 1680. avec ce qu'il dit aujourd'hui, qu'il *n'importe point*(alors) *au Chapitre de plaider au Parlement de Paris, ou au Conseil, & que le Roi ne lui faisoit aucun prejudice par la retention?* Mais le Chapitre seroit plus sincere d'avouer qu'il ne put en 1680. non plus qu'aujourd'hui, produire aucun titre pour sa prétendue exemption.

Après les délais & les procédures convenables, il intervint au rapport du Sieur de la Briffe le 27. Juillet 1680. Arrest du Conseil qui maintint le Sieur de Roquette & *ses Successeurs*, au droit & possession de toute Jurisdiction volontaire & contentieuse sur les Eglise Cathédrale d'Autun, Doyen, Chanoines & membres, de présider en toutes assemblées capitulaires, de colliger les voix & suffrages, d'y avoir voix délibérative & conclusive, & de convoquer les Assemblées lorsqu'il seroit en Ville.

Il fit défenſe aux Chanoines & Chapitre d'approuver aucun Prêtre pour l'Adminiſtration des Sacremens dans l'Egliſe Cathédrale, ſauf à eux d'en préſenter aux Evêques pour en être approuvés. Enfin il ordonna la confection d'un cérémonial pour l'Egliſe d'Autun, à l'effet de quoi le Chapitre ſeroit tenu de députer deux de ſes Membres ; ſinon, que huitaine après une ſommation, il y ſeroit procédé par le Sieur de Roquette & ceux qu'il auroit choiſis.

L'Arreſt du 15. Mars 1680. avoit ordonné que les Parties ajouteroient à leurs productions ce que bon leur ſembleroit. C'étoit avoir décidé que celle du Chapitre de grand nombre d'extraits de ſes Regiſtres étoit propre & néceſſaire au Jugement du fond. Auſſi cette production fut-elle viſée dans l'Arreſt du 27. Juillet 1680. en ſorte que par cette raiſon ce fut un Arreſt contradictoire ſur des productions reſpectives.

Cet Arreſt fut ſignifié le 29. Juillet 1680. à l'Avocat du Chapitre, & le 24. Août au Chapitre en la perſonne de ſon Syndic.

Au 29. Janvier 1681. expiroient les 6. mois du délai que l'article 40. du Reglement du Conſeil de 1660. accordoit pour revenir contre les Arreſts qui étoient par forcluſion.

Mais aux termes de cet article, on ne pouvoit être reſtitué qu'en *produiſant & refondant* cent livres, & en *faiſant ſignifier* dans les *ſix mois de la ſignification à l'Avocat*, ou à la Partie, *les Letrres ou Arrêts de reſtitution :* & l'article ajoute, *autrement non-recevable*, & *qu'après* ſix mois les Arreſts *donnés par* FORCLUSION ſeront EXECUTE'S *comme* CONTRADICTOIRES, *ſans qu'il ſoit beſoin d'autres Arreſts.*

Or avant le 26. Janvier 1681. & depuis, il n'y eut ni réfuſion, ni Lettres ou Arreſt de reſtitution ſignifiés au Sieur de Roquette.

Ainſi l'Arreſt du 27. Juillet 1680. quand on le ſuppoſeroit par forcluſion, après le 29. Janvier 1681. étoit aux termes du Reglement du Conſeil dans le cas d'être *exécuté comme contradictoire*, & avoir abſolument acquis au Siége d'Autun, un droit irrévocable auquel M. de Roquette ne pouvoit ni ne devoit point porter atteinte au préjudice de ſes prédéceſſeurs.

Le Sieur de Senaux ſon neveu, avoit été élû Grand Chan

tre par le Chapitre. Les sollicitations de ce neveu, si affectionné que le Sieur de Roquette se démit depuis en sa faveur de l'Evêché d'Autun, la crainte de nouveaux excès & procédés violens de la part du Chapitre, & la vûe d'un état tranquille pour ce neveu, firent croire au Sieur de Roquette qu'il pouvoit se départir personnellement du droit acquis par cet Arrest, sans nuire à ses Successeurs.

Il signa le 21. Février 1681. une prétendue transaction avec le Doyen du Chapitre en son nom, & comme porteur de Procuration de trois Députés du Chapitre, & ce Doyen s'obligea de la faire ratifier dans un mois, & d'en rapporter l'acte en forme.

On se garda bien d'y parler de l'Arrêt de 1678. provisoire *jusqu'à ce qu'il en eût eté autrement ordonné* par Sa Majesté; de celui de rétention de tous les procès & différends du 15. Mars 1680. & de celui du 27. Juillet suivant.

S'il y avoit eu des Lettres ou Arrests de restitution, signifiés au Sieur de Roquette, ç'auroit été des Actes récens, dérogatoires à l'Arrest du 27. Juillet précédent, & dès-lors nécessaires, à dater & à énoncer dans cette Transaction. D'ailleurs, dans le cas où le Conseil s'étoit si authentiquement saisi, l'approbation des conventions lui appartenoit de droit, & devoit incontestablement lui être déférée.

Néanmoins sans parler de Lettres ou Arrest de restitution, on commença par supposer que les Parties *étoient en grand procès pendant & indécis au Conseil* sur plusieurs Chefs.

On convint que le Chapitre (non le Doyen) auroit en premiere instance toute Jurisdiction civile & criminelle sur les Dignités, Chanoines, Membres, &c. & établiroit un Official & Promoteur, amovibles de trois ans en trois ans, lesquels procederoient au moins dans huitaine après l'accusation des Parties, la dénonciation ou la signification de l'Evêque dans les formes de droit, & qu'à faute de ce, il seroit loisible au Promoteur & Official de l'Evêque de procéder.

Qu'en toutes Causes civiles & criminelles les appellations de l'Official du Chapitre ressortiroient par devant l'Evêque d'Autun ou son Official, & de l'Evêque ou de son Official Métropolitain.

Que la cure des ames, des dignités, Chanoines, &c. appartiendroient au Doyen de l'Eglise d'Autun, sans qu'il fût tenu de prendre aucun visa ni approbation de l'Evêque, & que le Vicaire qui desserviroit sous ce Doyen, seroit tenu de prendre cette approbation, s'il n'étoit approuvé avant le choix qui en seroit fait par le Chapitre.

Que pour l'administration des Sacremens le Chapitre ne pourroit se servir d'autres Prêtres que de ceux qui auroient été approuvés par l'Evêque.

Qu'à l'égard de la présidence il en seroit usé comme par le passé, que le Doyen & en son absence les autres Dignités présideroient aux Chapitres ordinaires & généraux, excepté le Chapitre général qui se tiendroit tous les ans le premier Mardi d'après la Fête de Saint Jean-Baptiste en l'Hôtel Episcopal, sur ce qui concerne le culte de l'Office divin, l'administration des Sacremens, la discipline du Chœur, la vie & les mœurs, où l'Evêque présideroit, feroit les propositions signeroit les résolutions; que les délibérations & reglemens de ce Chapitre général, ne pourroient être changés que dans un pareil Chapitre général où l'Evêque assisteroit; & que quelque résolution qui fût prise sur les difficultés qui pourroient naître en exécution de ce qui auroit été réglé au Chapitre général, il ne pourroit être rien changé aux Statuts & Reglemens, mais seulement expliqué la forme & la maniere de l'exécution, ce qui seroi exécuté tant en l'Assemblée des Députés qui se tiendroit chez l'Evêque, que dans les Chapitres ordinaires tenus en son absence.

Que tous les délinquans & contrevenans aux Reglemens faits auxdits Chapitres généréraux d'après la Saint Jean, seroient punis & corrigés dans ces Chapitres & par ces Chapitres, *de plano sine formâ & figurâ judicii*, si la cause ne méritoit une procédure judiciaire, & où il faudroit procéder par les formes de la Justice contentieuse & rigoureuse.

Qu'il seroit fait un cérémonial sur les délibérations d'assemblées à l'Hôtel Episcopal, où l'Evêque présideroit, & le Chapitre auroit ses Députés.

Que le tout seroit observé *nonobstant* tous Titres, Decrets, Bulles,

Bulles, Droits Transactions, *Arrêts*, usages & possessions.

Au moyen de ce, les Parties se mettent hors de cour, & consentent que la Transaction soit homologuée non au Conseil qui avoit été *saisi du Procès & l'avoit jugé*, mais aux Parlemens de Paris & de Dijon.

Que résulte-t-il de cette Transaction ?

1°. Que dans le cas où l'Arrest du 27. Juillet 1680. n'auroit été que par forclusion, la Transaction postérieure au laps de temps par lequel le Reglement vouloit que cet Arrêt fût *executé comme* contradictoire, est nulle, parce qu'elle a été passée sur une chose jugée.

2°. Qu'il est de fait qu'on n'y date ni énonce aucune restitution contre l'Arrest qui subsiste. Il n'y a ni ne peut y avoir de présomption de cette restitution; ainsi la Transaction est fondée sur le faux, en ce qu'elle énonce le procès comme pendant & indécis.

3°. Dans une matiere où le Sieur de Roquette avoit repris l'instance d'appel comme d'abus interjetté par le Sieur Datichi, où d'ailleurs le Conseil avoit décidé provisoirement jusqu'à ce qu'il en eût autrement ordonné, & où il avoit retenu tous les différends & procès des Parties, après un Arrest décisif, elles passent d'elles-mêmes une Transaction, elles soustrayent au Conseil la connoissance de ce qu'il s'étoit réservé & attribué : jamais Acte ne fut plus vicieux, tant parce qu'après la provision, la retention & l'Arrêt du 27. Juillet 1680. le concours de l'autorité du Conseil étoit indispensable, que parce qu'en matiere d'appel comme d'abus, il est de principe qu'on ne peut *transiger sans le consentement des Gens du Roi*, & par conséquent *sans l'aveu du Conseil*, lorsqu'il est saisi d'une telle matiere.

4°. Le même Acte est encore nul par le défaut de concours de l'autorité de VOTRE MAJESTE', pour l'établissement d'un premier degré de Jurisdiction. Jamais les Parties n'ont pû l'établir d'elles-mêmes, ni se le donner respectivement, c'est une entreprise & un attentat.

5°. Si on considere l'Acte en lui-même, que n'y voit-on

pas ? Lorsqu'à la fin, le Chapitre va reconnoître les abus; la nullité & l'illusion des prétendues Bulles, Transactions & Actes de possession, le Sieur de Roquette s'y départ de sa Jurisdiction immédiate & sans le pouvoir faire, le cede en premiere instance au Chapitre, pour l'exercer; on l'astraint à faire des significations dans les formes de droit à l'Official du Chapitre, & ce n'est que huitaine après qu'il lui est loisible de faire proceder par son Promoteur & son Official. Que d'inconveniens, que de faveurs pour les accusés, que d'impunités ! Aussi depuis 55. ans la Justice de l'Official du Chapitre, ne s'est-elle, selon eux, réveillée qu'une seule fois. Contre qui, & comment ? Contre un inférieur du bas Chœur: dans un cas des plus graves, de leur propre aveu, même avec récidive. Par la *févere* peine de huit jours de retraite chez les Capucins d'Autun. La tolérance a passé jusqu'à l'inaction. Celle-ci fait-elle l'apologie de la pureté de bien des Membres ? Malheureusement le Public n'en porte pas moins son jugement.

6°. Ce n'est qu'au Chapitre que la Jurisdiction est déférée pour avoir son Promoteur & son Official, & non au Doyen. Ainsi le Chapite se trouve sans Supérieur, ce qui décide contre son systême, parce qu'il dit lui-même, *que les Chapitres formant un Corps, il étoit naturel, & même nécessaire, que le Chef du Chapitre eût une autorité & un premier degré de Jurisdiction sur tous les membres qui les composoient.* Le texte même du Pere Thomassin qu'ils citent, ne sert qu'à confondre le systême des Défendeurs : *Ipsa natura & necessitas cogebat*, dit-il, *ut autoritate quadam speciali muniretur Superior, veluti caput in membra.*

7°. Le Sieur Roquette abandonne à l'égard du Doyen l'institution autorisable, droit inaliénable de la Jurisdiction Episcopale, pendant que VOTRE MAJESTE' la conserve aux Evêques à l'égard des Bénéfices à charge d'ame, qu'il confere en régale.

8°. Quelle bigarrure pour la présidence : le droit est reconnu en faveur de l'Evêque dans un Chapitre général, où il s'agit des mœurs, du culte, de l'Office & de l'administra-

tion des Sacremens ; & il lui est refusé sans raison dans les autres Chapitres ; lorsqu'il répugne que jamais l'Evêque qui a un Canonicat attaché à la Manse Episcopale ait pû se dépouiller de cette supériorité essentielle & nécessairement présumée, quand dans l'origine il a consenti à l'assemblée des Membres de son Chapitre. Aussi cette Transaction n'a-t-elle jamais été homologuée aux Parlemens de Paris & de Dijon, sans doute par ses clauses extraordinaires, contraires au droit commun & dépourvues de titres; car il ne faut pas douter que le Chapitre d'Autun n'ait fait son possible pour la faire autoriser.

Les Défendeurs refusent à l'Arrest du 27. Juillet 1680. la préférence sur la Transaction, parce que, disent-ils, il n'y a pas de comparaison entre un Arrest de forclusion attaqué par la voie de restitution, & une Transaction exécutée pendant cinquante ans, & qui subsiste.

Mais quelle Transaction ? une Transaction nulle qui n'a pas été homologuée, & où les Parties disposent de ce qui n'est pas en leur disposition.

Ils ajoutent que le Chapitre avoit recommencé le Procès ; que c'est sur ce procès pendant & indécis que le Sieur de Roquette a transigé & mis fin à l'affaire; qu'après cette pensée du Sieur de Roquette & cinquante cinq ans de paix, c'est de la part du Suppliant une guerre nouvelle, qui ne peut & ne doit être portée que devant les Juges ordinaires, suivant l'Edit de 1695.

On a vû le faux de ce raisonnement. L'Arrêt est contradictoire ; il y avoit une production adoptée & acquise à la décision du fond, & vûe lors de l'Arrêt. Le supposant par forclusion, a-t-il été attaqué par la voie de restitution ? Il n'en a jamais été signifié. Le Chapitre n'avoit donc pas recommencé ce Procès. L'acte même où l'énonciation de cette restitution étoit essentielle & indispensable, ne parle point, ni de l'Arrêt, ni des Lettres ou d'Arrêt de restitution ; ce silence fait une preuve réelle qu'il est contraire à la vérité, que le Procès fût pendant & indécis au Conseil.

Un pareil Arrêt n'est point un Acte soumis aux Parties, & qui s'anéantisse par leur volonté. Il a une exécution parée qu'il n'a pû perdre que par une rétraction prouvée: sans cette preu-

ve la présomption de droit est pour l'Arrêt : il porte le caractere de l'autorité suprème ; elle seule peut le révoquer ; aussi faut-il des Lettres ou un Arrêt du Conseil. On n'a pû ignorer ce principe notoire ; comment, lors d'une Transaction méditée avec tant de précaution de la part du Chapitre, auroit-on omis de parler des Lettres ou Arrêt de restitution signifiés, par lesquels les Parties auroient été remises au même état qu'avant l'Arrêt ; pendant qu'il n'auroit pû être abrogé que par l'autorité du Conseil. Prétendre au défaut de pieces, suppléer à cette autorité par une allégation, qui par son silence sur la restitution établit qu'il n'y en a point eu, c'est le comble de l'illusion.

La maxime de du Moulin que *in antiquis enuntiativa probant*, est ici sans application; les termes de Procès *pendant & indécis*, n'annoncent point de *restitution*, dont il auroit fallu marquer la date & la signification. On ne parle pas même de l'Arrêt du 27 Juillet 1680.

Du Moulin exige que le titre auquel on veut suppléer soit réellement énoncé, & suppose qu'il ne s'agisse que de formalités extérieures, ou d'Actes avoués par des reconnoissances geminées.

C'est dans le point de vûe de l'espece qu'il se propose, qu'il faut considérer son principe. Or il examine n°. 77. si dans une copie collationnée authentiquement, l'énonciation que la collation a été faite par Ordonnance de Justice & Partie appellée, fait preuve, & il décide pour l'affirmative, parce que l'énonciation est précise, & déclare l'exercice des formalités.

Mais dans la Transaction de 1681. il n'y a point d'énonciation ni de déclaration de l'exercice des formalités. Ainsi l'autorité de ce Jurisconsulte se retorque contre les Défendeurs.

Son opinion sur ce qui peut être admis pour preuve à l'égard d'un temps ancien n'a rien de fixe. Il varie selon les circonstances, *secundum casus subjectionem*, dit-il.

Lorsqu'un Arrêt subsiste & ne peut être anéanti que par l'autorité du Conseil, qu'il n'y a point de Lettres ou Arrêt du Conseil révocatoires, ni énoncés, ni datés, ni indiqués, peuvent-ils se présumer, parce qu'à certains égards du Moulin regarde 39. & 40. ans comme un temps ancien ?

Suivant la production des Défendeurs, le Chapitre d'Autun aura été curieux de garder de prétendus Mémoires ou projets informes & inutiles de la prétendue Transaction, & il voudra faire présumer que s'il avoit obtenu & signifié des Lettres ou un Arrêt de restitution, pieces aussi essentielles à conserver que la Transaction, il ne les auroit pas énoncés & gardés!

L'énonciation expresse auroit été pour établir que l'Arrêt du 27. Juillet 1680. n'auroit pas été un obstacle à la Transaction : cette mention étoit donc nécessaire par cette réflexion même de du Moulin, *quanto fortius in his quæ principaliter & propter se enuntiantur, & ex conditione actus verissimile est intervenisse!*

Il veut une expression précise de ce qui est énoncé principalement *& propter se*, & ce n'est que suivant & conjointement avec cette condition qu'il se rend à la présomption tirée de la vraissemblance de l'Acte énoncé.

Le silence parfait sur aucune restitution, conduit suivant du Moulin même à la conséquence qu'il n'y en a point eu, n. 78. *aut non enuntiantur, nec fit de illis ullum verbum, & sic per ipsummet exemplum, apparet ea non intervenisse, quia* n°. 79. *præsumptio quæ insurgit propter antiquitatem actûs tollitur per ipsummet exemplum quod exhibetur in quo apparet illa antiqua non intervenisse.*

Dès le 23 Décembre 1680. il y eut, disent les Défendeurs, une Délibération capitulaire pour traiter à l'amiable les différends qui *étoient alors pendans au Conseil*, & le lendemain une Procuration, avec pouvoir de suivre les voies de Justice, si celles de conciliation ne réussissoient pas.

Resp. Il est vrai que dans l'hypothese du Chapitre que l'Arrêt du 27 Juillet 1680. n'étoit que par forclusion, il pouvoit aux 23 & 24. Décembre 1680. traiter le procès de *pendant au Conseil*, parce qu'effectivement le délai de six mois ne tomboit qu'au 29 Janvier suivant.

Mais il est réel que dans les délibération & procuration on n'énonce ni Arrêt ni Lettres de restitution signifiés ; que la volonté & l'intention du Chapitre n'ont pû y suppléer ; que ce n'étoit point le Sieur de Roquette qui recherchoit la

commodement, & qu'il n'étoit point convenu ni en compromis; puiſque ces Actes portent *pouvoir de pourſuivre en rigueur.*

Au ſurplus, lorſque la prétendue Tranſaction paſſée pardevant Notaires, a une date authentique & irrevocable du 21. Février 1681. c'eſt un fait que rien ne peut détruire, qu'elle eſt poſtérieure de vingt-trois jours au laps de ſix mois, accordés pour la reſtitution contre les Arrêts par forcluſion.

Par la derniere clauſe de la Tranſaction, les Parties en promettent l'exécution, nonobſtant tous Titres, Decrets, Bulles, Tranſaction, *Arrêts*, *&c.* Or nul Arrêt autre que celui du 27 Juillet 1680. n'étoit oppoſé aux idées du Chapitre d'Autun & aux clauſes de cette Tranſaction. Il penſoit bien qu'il falloit le détruire : mais il paroiſſoit dangereux de le déſigner par ſa date. C'auroit été fournir un pretexte de reconnoître ſon autorité. L'on ne préfera de le laiſſer dans l'énigme, en parlant d'Arrêt indéfiniment, que pour jetter des ombres. On a l'attention de déroger, par une clauſe expreſſe, à des pieces à l'égard deſquelles la Tranſaction étoit une vraie dérogation. Pourquoi n'auroit-on pas eu autant de précaution pour conſtater des Pieces d'une énonciation indiſpenſable.

Il y a plus : dans l'hypotheſe même qu'il y eût eu une reſtitution conſtatée par des Lettres ou un Arrêt ſignifiés, la Tranſaction n'en ſeroit pas moins nulle, il n'y auroit pas moins lieu d'ordonner ce que l'Arrêt a prononcé, & la matiere ne ſeroit pas moins dans le cas d'être jugée au Conſeil.

En effet, dans une matiere de droit public, que le Conſeil s'étoit attribuée, où il avoit accordé la Proviſion juſques à ce qu'il en eût été autrement ordonné par S. M. ou par Arrêt contradictoire, il avoit retenu les Procès & différends des Parties ; & où la reſtitution n'auroit été opérée que par l'autorité du Conſeil, les Parties n'auroient pû, ſans un attentat viſible, décider elles-mêmes, ce que le Conſeil s'étoit réſervé, déroger à ſon Arrêt de proviſion, & à celui de retention, faire à ſon inſû des Conventions, pour leſquelles ſon concours & ſon approbation étoient néceſſaires ; enfin ſoûmettre ces Conventions à deux Parlemens, qui étoient dépouillés de la conteſtation.

Par cette Transaction, le Chapitre d'Autun a consommé le projet annoncé par les Actes indécens des 24 Mai & 19 Juin 1680. par lesquels ses Agens protestent de ne pas se soûmettre à la Justice du Conseil; & cette piece mérite d'autant plus d'attention, que par un autre attentat, elle introduit, sans Lettres Patentes, un degré de Jurisdiction jusques alors inconnu dans l'Eglise Cathédrale d'Autun, & contraire au Droit commun. D'ailleurs la Transaction n'ayant point été homologuée, aucun de ces Parlemens ne l'a approuvée, & n'a été saisi de ce qui la concerne.

Ce n'est donc que sur un titre vicieux & nul, que les Défendeurs fondent leur prétendue possession de 55. ans ; possession dès-lors caduque & insuffisante. Mais elle ne peut pas même remonter à ce nombre d'années ; le Sieur de Roquerte Evêque d'Autun jusqu'en 1705. & le Sieur de Senaux son successeur qui l'avoient signée, n'ont pû reclamer contre, ces Actes obligent les contractans : *obligant suos autores*, dit le Concile de Trente. Ce n'est donc que depuis la mort du Sieur de Senaux en 1709. & même depuis 1712. temps de la prise de possession du Sieur d'Halencourt successeur du Sieur de Senaux, que les Evêques d'Autun ont eu la liberté de s'élever contre un titre aussi vicieux, & dont l'abus & l'attentat n'ont jamais pû se couvrir par aucun laps de temps. Ainsi il n'y auroit que vingt ans, le Sieur de Moncley ayant quitté Autun en 1732. & le Suppliant n'ayant jamais voulu reconnoître la Transaction.

Les Défendeurs tronquent l'Ordonnance de Charles IX. du mois d'Avril 1560. pour en conclurre que la Transaction fourniroit une fin de non-recevoir insurmontable, fondée sur cette Ordonnance.

En effet, ils suppriment la premiere disposition qui ne confirme que *les Transactions qui seront passées entre les majeurs des choses qui sont en leur commerce & disposition* ; & ce n'est qu'à de pareilles Transactions que se rapporte la derniere partie de cette Loi citée par les Défendeurs.

Or quand l'Arrêt du 27 Juillet 1680. n'auroit pas été contradictoire par lui-même, il auroit par le laps acquis l'autorité

d'être exécuté comme contradictoire ; il concernoit la Jurisdiction Episcopale, les Parties n'avoient point en *leur commerce & disposition* une pareille matiere reservée au Conseil, & d'ailleurs décidée.

Ils conviennent qu'un Evêque ne peut établir un droit nouveau au préjudice de ses successeurs : mais ils supposent que la Transaction n'a rien ôté aux Evêques d'Autun, & parce qu'on peut transiger sur des droits litigieux, & que ces Transactions ont quelque chose de plus fort que les Arrêts même, ils en tirent une conséquence en faveur de la Transaction.

Mais ce raisonnement n'est appuyé que sur des suppositions, les principes ont des exceptions qui ont leur application précise à l'espece.

On a déja vû qu'on ne transige point valablement de ce qui n'est point en sa disposition, & que c'est le cas de la Jurisdiction des Evêques.

2°. Après un Arrêt conforme au droit commun, & que les Réglemens veulent être exécuté comme contradictoire, il n'a pû être question des droits litigieux, ni d'en transiger. L'Acte est nul de plein droit.

3°. Est-ce ne rien ôter aux Evêques que de les dépouiller de l'avantage d'un tel Arrêt, & de leur Jurisdiction directe & immédiate, de l'attribuer au Chapitre, de n'en laisser l'exercice aux Evêques qu'en cas d'appel, ou après des sommations & significations qui auroient précédé de huit jours, de les priver de l'institution autorisable pour le Doyenné, Bénéfice à charge d'ame, & de leur retrancher le droit de présider & de conclurre dans les Assemblées du Chapitre ?

C'est donc sans conséquence que les Défendeurs observent que *si la Transaction ne subsistoit pas, un Arrêt n'auroit pu engager les Successeurs du Sieur de Roquette.* Un Arrêt en pareille matiere, où dans les Tribunaux ordinaires le ministere public doit concourir, est l'exercice du pouvoir des Juges ; il n'est point comme la Transaction de 1681. le fait des Parties, qui par elles-mêmes sont à cet égard sans pouvoir, & n'ont rien en leur disposition au préjudice de leurs Successeurs.

Les affaires, disent-ils, *se terminent de la même maniere qu'elles s'engagent.*

La maxime n'eſt pas vraie dans tous les cas,& ſur tout dans celui de l'eſpece où la choſe étoit jugée. Un Appellant comme d'abus ſaiſit librement un Parlement. Eſt-il libre de terminer lui ſeul ? Non. Son deſiſtement ou une Tranſaction, ne ſont valables qu'avec le conſentement des Gens du Roi. Dans le fait, il y avoit un appel comme d'abus des titres des Défendeurs repris par le Sieur de Roquette.

Qu'un Evêque entreprenne un procès pour quelques droits caſuels & perſonnels, il peut ſans doute en tranſiger : mais qu'en matiere de Juriſdiction, après des Arrêts de proviſion, de rétention, & définitif, il puiſſe par une Tranſaction abandonner l'avantage de ces Arrêts, les droits de ſa Juriſdiction, & les aliéner, rien n'eſt plus contraire aux regles & à nos uſages.

De quelque façon que le procès finiſſe, il eſt, continuent les Défendeurs, fini pour les ſucceſſeurs même, & de-là ils concluent que le procès intenté par le Sieur d'Attichi eſt irrévocablement terminé.

Ils ſe font une illuſion: un procès ne finit point par une Tranſaction nulle à l'égard des ſucceſſeurs : il eſt vrai que celui du Sieur d'Attichi eſt terminé,mais c'eſt par l'Arrêt du 27 Juillet 1680. Si cela n'étoit pas, il ne pourroit pas l'avoir été par la Tranſaction de 1681. puiſqu'après l'appel comme d'abus du Sieur d'Attichi, elle ſeroit intervenue ſans l'autorité du Conſeil, ſans le conſentement des Gens du Roi, ſans aucune homologation actuelle, & par conſéquent ſeroit nulle.

L'Arrêt rendu en faveur du Chapitre de Sens, ne peut couvrir le vice de cette Tranſaction. Ce Chapitre avoit ſans doute quelque titre. D'ailleurs, il n'y avoit point à ſon égard de titre qui s'oppoſât à la déciſion ; & cet Arrêt devint un titre légitime & ſolennel, par le miniſtere des Gens du Roi.

Peut-il y avoir quelque parité avec l'eſpece du Suppliant? L'Arrêt du Conſeil du 27 Juillet 1680. s'oppoſoit à l'établiſſement d'un premier degré de Juriſdiction, en faveur du Chapitre ; ce Chapitre n'avoit aucun titre d'aucune Juriſdiction ; elle n'a pû lui être attribuée par une ſimple Tranſaction paſſée à l'inſû du Conſeil,ſaiſi de la matiere,ſans Lettres-Patentes, &

d'une maniere si extraordinaire, que le Chapitre d'Autun n'a pû en obtenir l'homologation.

Quand cet Arrêt n'auroit pas l'autorité qu'on ne peut lui refuser, ses dispositions sont si conformes au droit commun, qu'il y auroit lieu de les prononcer telles qu'elles sont.

La mission, l'autorité & la Jurisdiction des Evêques partent de Dieu, sont d institution divine, & leur ont été communiquées par les Apôtres: *Attendite vobis & universo gregi, in quo vos Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei.*

Dès qu'ils sont établis pour gouverner chacun sa portion de l'Eglise, c'est nécessairement pour exercer une Jurisdiction spirituelle & immédiate sur leur troupeau.

C'est de la Chaire Episcopale que les Eglises Cathédrales tirent leurs prééminences: donc les Chapitres de ces Eglises sont nécessairement soumis de droit à l'Evêque Chef immédiat de l'Eglise Cathédrale, mere de toutes celles du Diocese.

Comment le reconnoître pour Chef immédiat, & lui refuser sa Jurisdiction immédiate? C'est renverser l'ordre établi par Jesus-Christ.

Les textes des Livres Saints & les Canons des Conciles sont des titres subsistans qui réclament contre toute possession contraire, & la rendent incompatible avec la bonne foi nécessaire pour acquérir la prescription.

Cette Jurisdiction n'est donc point de ces causes sur la propriété desquelles l'on puisse douter. Elle appartient aux Evêques de droit divin & public, & par cette raison est imprescriptible suivant la décision du Pape Innocent III. *Capit. cum non liceat, extra. de præscr.*

Par la même raison elle est inaliénable, l'Evêque n'en jouit que comme usufruitier, elle n'est remise entre ses mains que comme un dépôt qu'il est obligé de conserver fidelement à ses successeurs.

Le Concile de Constance a formellement proscrit les exemptions accordées par les Papes depuis la mort de Gregoire XI.

Le Concile de Trente les a également condamnées.

L'Ordonnance d'Orléans art. II. déclare tous Chanoines & Chapitres des Eglises Cathédrales sujets à l'Evêque Diocésain, sans qu'ils puissent s'aider d'aucun privilége d'exemption pour le regard de la visitation & punition des crimes.

Aussi l'Illustre Cardinal de Richelieu a remarqué que la nullité des Transactions & autres Actes, procede de ce que l'Evêque ne peut compromettre ni transiger de ce dont la disposition n'est pas libre, & qu'à l'égard des choses spirituelles la Jurisdiction a le premier lieu.

C'est pourquoi sur le Chapitre *Præterea*, la glose porte, *nota quod de subjectione spirituali Transactio non potest fieri.* Et le Concile de Trente réduit l'exécution de ces Transactions à ceux qui les ont souscrites, *suos obligant autores, non successores. Ch. 4. sess. 6 de recor.*

La force & l'autorité de ces grands principes a fixé sur cette matiere la Jurisprudence la plus solennelle, la plus universelle & la plus incontestable, qui a rejetté la possession & les titres apparens dont se prévaloient la plûpart des Chapitres.

Celui d'Autun a-t-il donc pû avoir des Titres plus authentiques qui ayent óté aux Evêques d'Autun, les droits & prérogatives inaliénables & attachés essentiellement & indivisiblement au caractere Episcopal ? Le Conseil sera convaincu que non, par la discussion des Pieces sur lesquelles les Défendeurs se fondent.

Premierement, il est de fait qu'il n'y a point de titre constitutif d'aucune prétendue exemption du Chapitre d'Autun; aussi s'est-il toûjours borné, & les Défendeurs le font encore, à une fausse idée de possession. Mais comme on le remarque, au défaut de titre, la possession la plus assurée & la plus paisible ne peut servir à acquérir la prescription.

D'ailleurs, en vain se flattent-ils de trouver une preuve de possession dans une Constitution du Pape Honoré III. de l'année 1221 par laquelle il paroît que Gaultier, alors Evêque d'Autun s'étoit adressé au Pape pour réprimer l'abus de la diminution des Prébendes du Chapitre d'Autun.

Car il ne s'agissoit point de Jurisdiction. Gaultier avoit été des deux Croisades contre les Albigeois & les Sarrasins: pen-

dont son absence & à son insû, le Chapitre avoit fait ou surpris du Pape, la réduction du nombre des Prébendes. *Obstante aliqua Constitutione super hoc à Canonicis factâ, vel confirmatione à nobis ab iisdem obtentâ*, termes de la Constitution. Par respect pour le Pape, Gaultier lui exposa la surprise & l'abus. Fut-il question de sa Jurisdiction, & y dérogea-t-il? non; mais sa qualité de dénonciateur s'opposoit à celle de Juge. Ainsi, Honoré III. commit l'Evêque de Châlons pour remplir les Prébendes vacantes: mais il se proposa si peu d'attenter à la Jurisdiction de l'Evêque d'Autun, qu'il prescrivit son Concours & son Conseil, *cum consilio Episcopi*.

Ce qu'ils appellent reconnoissance d'Elie, Evêque d'Autun, de l'année 1319. n'est pas plus favorable aux Défendeurs. Dans la forme, c'est un extrait ou copie collationnée sans Partie appellée sur une autre copie insérée dans le cartulaire même des Défendeurs, dont ils ont été & sont toûjours les seuls maîtres, donc point d'authenticité.

D'ailleurs, si la reconnoissance eût été réelle, si la Bulle d'Honoré III. eût eu l'exemption de la Jurisdiction pour cause & pour objet, le Chapitre d'Autun n'auroit il pas prétendu s'en prévaloir en 1378. qu'il cherchoit des preuves de possession contre Pierre de Barriere Evêque d'Autun? Ces Actes aujourd'hui si chers au Chapitre, auroient-ils tombé dans l'oubli depuis 1319. jusqu'en 1378?

Mais en admettant cette Piece de 1319. comme authentique, elle n'auroit pour base que la prétendue possession, qui ne peut jamais acquérir l'exemption à un Chapitre, en matiere de Jurisdiction, où la reconnoissance d'un Acte faite par un Evêque ne nuit point à ses Successeurs.

Au reste, cette possession n'auroit point été de qualité propre a former un droit par prescription, puisque l'Acte fait mention d'anciennes contestations *à longis temporibus*, & qu'il est fait pour les terminer. Il ne les termina cependant pas, puisqu'en 1378. que Pierre de Barriere fut élu, par le Chapitre, Evêque d'Autun, il y avoit constamment des procès contre son Prédécesseur & le Chapitre, *plures*

& diverſas cauſas & lites, dit l'acte que les Défendeurs appellent Tranſaction de Pierre de Barriere.

L'Evêché d'Autun ne fut qu'un paſſage pour cet Evêque, qui dès lors aſpiroit au Cardinalat, où il fut élevé l'année ſuivante qu'il abdiqua l'Evêché. Ainſi l'on peut penſer, que ſi d'un côté il eut de la complaiſauce & de la reconnoiſſance pour le Chapitre d'Autun, de l'autre il ne fut pas fort curieux de s'inſtruire des droits de l'Evêché d'Autun, & de les conſerver. Peut-être dans les vues qu'avoit ce Prélat, courtiſan de la Cour de Rome, ſe flatta-t-il de ſe la concilier, s'il ſe prêtoit à dépouiller les Evêques d'Autun de leur Juriſdiction ſur ce Chapitre, pour le mettre ſous celle du ſaint Siége.

Quoi qu'il en ſoit, Pierre ne ſe fit repréſenter aucuns titres de la part du Chapitre. S'arrêtant à une ſimple allégation de poſſeſſion, ſans expreſſion de cauſe & d'origine, il n'en voulut point de preuve par une enquête judiciaire; mais il ſe contenta de témoignages verbaux. Sur de telles témoignages, ſans diſcuſſion de ſon droit & des faits qui étoient en ſa faveur, & parce qu'on lui diſſimula que les conteſtations de ſes prédéceſſeurs empêchoient la preſcription, il fut ſurpris au point d'avoir la complaiſance de ſigner le 2. Janvier 1378. une Tranſaction, par laquelle il conſentit que le Chapitre d'Autun continuât de jouir des ſes exemptions & droits.

Au ſurplus, penſant juſques dans cet Acte à ſe ménager la Cour de Rome, il déféra à cette Cour de l'autoriſer, *ſuppoſitâ tamen ſanctæ Sedis licentiâ*, pendant que d'un autre côté, pour ne point donner d'ombrage à la même Cour, il négligea de propoſer le concours néceſſaire de l'autorité du Roi.

Alors l'uſage dans les Actes publics, étoit de commencer l'année au 25. Mars ainſi ce qui ſuivant l'acte en queſtion avoit la date du 2. Janvier 1378. étoit le commencement de 1279. ſi l'on parloit ſuivant notre façon préſente de commencer l'année. Auſſi les Auteurs du *Gallia Chriſtiana* rapportent-ils le même Acte à l'année 1379. *hoc ipſo anno* 1378. *ſeu potiùs* 1379. *ineunte.*

D'ailleurs, il est constant que le Pape Grégoire XI. mourut le 27. Mars 1378. 5°. *Kalendas Aprilis, anno* 1378. Ainsi puisque l'usage étoit en France de commencer l'année au 25. Mars le décès de Grégoire XI. précéda de sept mois la Transaction, passée le 2. Janvier sur la fin de la même année.

Ce n'est donc que par un anachronisme visible, que les Défendeurs ont placé cette Transaction sous le Pontificat de Grégoire XI. Leur sied-t-il d'en prendre un prétexte de taxer en général leur Evêque d'une connoissance imparfaite de l'histoire Ecclésiastique? La conviction de leur ignorance sur cet article, où ils s'érigent en censeurs de leur Prélat, peut donner une juste idée de leur science & du respect qu'ils ont pour leurs Supérieurs.

Mais ce n'est pas de la date de la Transaction que l'on devroit fixer l'époque de la prétendue Exemption. De ces termes, *suppositâ tamen sanctæ Sedis licentiâ*, il faudroit conclurre que Pierre de Barriere pensoit qu'il ne pouvoit par lui-même opérer l'Exemption, & qu'il falloit l'autorité du Pape, comme il est d'ailleurs vrai que le concours du Roi étoit indispensable. Si donc l'Exemption pouvoit avoir un titre légitime, il ne pourroit avoir pour époque que la consommation de ce double concours.

Or, la premiere Bulle d'approbation ne fut que par un Légat de Clement VII. sans le concours même du Roi par des Lettres patentes, & sans enregistrement au Parlement.

Cette Bulle ne parut point suppléer à l'autorisation du Pape: le Chapitre d'Autun en convint lui-même dans la supplique qu'il adressa à Clément VII. & qui est insérée dans sa Bulle de 1380. *Ex eo quia autoritas Sedis apostolicæ minimè intervenit, dubitant se super eis ab aliquibus forsitan molestari.*

Mais en quels termes Clement autorise-t-il la Transaction? Ce n'est que par provision; 1°. *Per modum provisionis*, ce qui n'a rien de décisif; aussi n'avoit-il vû aucunes Pieces, ni entendu l'Evêque d'Autun. 2°. *Ex nostro officio*, clause totalement abusive suivant nos usages, & la Jurisprudence des Arrêts; mais clause qui démontre qu'il con-

ſidera plûtôt ſes vues d'affermir & d'étendre ſon obéiſſance, qu'aucun droit réel & poſitif.

Il s'en faut bien que cette Bulle caractériſe une poſſeſſion paiſible : au contraire dans la ſupplique, le Chapitre d'Autun convient de beaucoup & de longues conteſtations. *Quodolim inter eos & nonnullos Epiſcopos. . . . diverſæ quæſtiones, lites & controverſiæ fuerint ſæpius ſuſcitatæ.*

L'inſuffiſance de cette Bulle paroît encore par l'obtention d'une autre pour ſa fulmination de l'année 1383. ſur les mêmes motifs & terreurs du Chapitre, & même à la priere du Roi de France & Duc de Bourgogne, ſi l'on en croit la copie informe produite, mais ſans aucune participation de l'Evêque d'Autun, ſucceſſeur de Pierre de Barriere.

Ainſi de quelque maniere que les Défendeurs s'y prennent, leurs prétendus titres d'Exemption ſont certainement poſtérieurs à la mort de Grégoire XI. par conſéquent, quand ces titres ſeroient en forme, & quand ils ſeroient revêtus du concours des deux Puiſſances ſpirituelle & temporelle, l'Exemption prétendue par le Chapitre n'a jamais pû avoir lieu, elle eſt proſcrite par le Concile de Conſtance, que nous ſuivons inviolablement en France, & qui rejette toutes les Exemptions accordées, *ab obitu Gregorii XI.*

Mais quand on ſuppoſeroit cette Bulle authentique, & quand on admettroit pour conſtantes les prieres des Rois de France & Ducs de Bourgogne, ces prieres & la Bulle ne pourroient tirer à conſéquence au préjudice du droit public.

Ces prieres auroient été ſurpriſes de ces Princes, & les difficultés du Pape, convaincu du vice & de l'irrégularité de la prétendue exemption, font ſentir que ces Princes n'ont point autoriſé les Bulles qu'on les avoit engagés de ſolliciter.

En effet ce n'eſt que par des Lettres patentes bien & dûement enrégiſtrées que la volonté du Roi eſt manifeſte, authentique & irrévocable. Il arrive aſſez ordinairement qu'on obtient des Princes par ſurpriſe, ou par importunité,

des graces que dans la suite eux-mêmes ou leurs Tribunaux rejettent comme abusives.

En un mot il n'y a point eu d'enregistrement d'aucune de ces Bulles. Dans ce cas comment les défendeurs osent-ils dire que les immunités du Chapitre *ont été reconnues par le concours de toutes les Puissances*?

L'abrogation prononcée par le Concile de Constance est générale, & tombe nécessairement sur ce que les Défendeurs appellent suite de titres & de possession, puisque tous ont pour principe la Bulle de Clement VII. postérieure à la mort de Gregoire XI.

C'est singulierement le cas des autres Transactions, de la Bulle du même Pape, & prétendues des Lettres patentes de 1388. produites par les défendeurs.

Mais il y a plus, dans la Transaction on stipule qu'elle sera autorisée par le Pape, & en même temps par une clause remarquable on convient d'en demander & obtenir l'approbation au Parlement de Paris où la contestation étoit pendante. *His mediantibus partes. . liti & causæ inter eas desuper præmissis in Parlamento Domini Regis pendentibus renuntiare promiserunt, licentia tamen dicti Parlamenti, si opus fuerit petita & obtenta.*

Or l'on n'a point rempli la condition de l'approbation du Parlement de Paris, d'autant plus essentielle, que la Transaction de 1378. n'y avoit point été homologuée.

On n'a pû s'en dispenser à la faveur de ces termes, *si opus fuerit.*

Dès auparavant 1378. ce Parlement étoit saisi d'une contestation sur la Jurisdiction, renouvellée depuis la Transaction: il s'agissoit d'une matiere de droit public & des droits du Roi & de l'Eglise. L'approbation du parlement étoit indispensable.

L'on va voir dans un Arrêt de 1401. que le Procureur général de ce Parlement réclame & réserve les droits du Roi, comme Protecteur de l'Eglise de France. Ils prescrivoient la nécessité de son concours pour autoriser la Transaction de 1388. Ainsi ce fut par une espece d'attentat que le Chapitre

tre se contenta de celui du Duc de Bourgogne, dont d'ailleurs les prétendues Lettres patentes n'ont jamais été enregistrées au Parlement.

Cet Arrêt de 1401. du Parlement de Paris n'est pas plus une preuve de possession. Au contraire,

Suivant un accord inséré en l'Arrêt, il étoit question de Procès différens entre le Duc de Bourgogne, l'Evêque, d'Autun & le Chapitre. Le Procureur du Roi soutenoit avec l'Evêque, que l'Eglise d'Autun étoit en la garde du Roi.

Mais le Chapitre d'Autun & le Procureur du Duc de Bourgogne vouloient, qu'elle ne fût qu'en la garde du Duc de Bourgogne.

De la part de l'Evêque & du Procureur du Roi, aussi-bien que de celle du Chapitre & du Procureur du Duc de Bourgogne; il y avoit des complaintes pour raison de la Jurisdiction que chacun réclamoit, & des biens-meubles des Choriaux qui mouroient *ab intestat*. Le Chapitre avoit assigné Guillaume de Vienne Evêque d'Autun, devenu Archevêque de Rouen, d'abord pour passer l'accord signé avec Pierre de Barriere, & depuis pour reprendre les erremens. Le Chapitre avoit encore assigné l'Evêque, afin d'attentat, prétendant que la Jurisdiction des Choriaux étant contentieuse étoit en la main du Roi. Enfin le Chapitre étoit Demandeur en complainte, en ce que l'Evêque & son Official avoient ordonné de ne pas tenir pour excommunié, un Chanoine qui l'avoit été par le Chapitre.

Sur cela, les Parties conviennent que tous Exploits & Complaintes seront réputés pour non faits & non avenus & *parmi ce* elles se départent, *s'il plaît à la Cour*, de tous ces Procès, mais en termes formels, *sans préjudice du Roi notre Sire & de ses droits, & dudit Monsieur de Bourgogne & de ses droits*; & useront *lesdites Parties* chacune de ses droits & titres, *lesquels leur demeureront* sains & entiers & *à chacun d'icelles en proprieté & saisie*, pour en jouir & user à toujours en temps avenir.

Le 3. Juin 1401. cet accord fut signé par les Procureurs

des parties, & par celui du Duc de Bourgogne, il y eut Arrêt du Parlement de Paris qui congédia les Parties & leur permit de se retirer, *Partes ab eâdem licentiavit & abire permisit & permittit impunè.*

Il est constant qu'il n'y eut alors aucune piece, Bulles & titres vus & examinés.

Que résulte-t-il donc de l'accord & de l'Arrêt ? Rien autre chose sinon que les Parties consentirent à ne point plaider entre elles sur les Complaintes & Exploits intentés. Mais un tel consentement ne donna point de droit nouveau & n'en ôta point à aucune des Parties. Leurs droits & titres respectifs sont réservés en leur entier, à *toujours & à l'avenir.* Faisans conjointement cette réserve, elle fut nécessairement pour chacune d'elles.

Si donc l'Evêque d'Autun avoit de droit divin & public la Jurisdiction sur son Chapitre ; si la possession du Chapitre n'avoit pas été paisible ; si quand elle l'auroit été, elle n'avoit pû lui faire un titre, si Pierre de Barriere n'avoit pas pû disposer de la Jurisdiction, au préjudice de ses successeurs ; si cette exemption & les Bulles de Clement VII. & les prétendues Transactions étoient nulles, abusives & dans le cas de la proscription prononcée depuis par le Concile de Constance ; constamment toutes & chacune de ces circonstances étoient des titres & droits perpétuels & subsistans pour l'Evêque d'Autun qui étoit nécessairement l'objet de la réserve portée par l'Arrêt ; en sorte qu'elle n'a jamais pû faire passer aucun droit ni possession au Chapitre d'Autun, sur-tout dans le cas où cette possession étoit sûrement en contestation, où cette possession contestée faisoit une partie du droit de cet Evêque, & détruisoit celui que le Chapitre vouloit s'arroger, & où la possession la plus paisible n'auroit pû acquérir au Chapitre aucun droit par proscription.

On ne peut nier que ce fut un droit du Roi de concourir par ses Lettres patentes à une exemption de la Jurisdiction, & que ce droit militoit en faveur de l'Evêque. Ainsi le défaut de ce concours a maintenu & conservé le droit des Evêques d'Autun, & dès-lors la réserve des droits du Roi a perpétué nécessairement ceux de ces Evêques.

Dans cet accord de 1401 le Chapitre d'Autun se départ de ses complaintes. Les Défendeurs n'avoueroient pas sans doute que par-là le Chapitre ait reconnu la Jurisdiction de l'Evêque. Peuvent-ils rejetter la même conséquence, & supposer que l'Evêque en se départant des exploits & complaintes, ait reconnu aucune possession du Chapitre, & lui en ait passé un titre contre la réserve même de l'accord ?

Il faut donc conclurre de l'Arrêt de 1401. qu'il n'a point touché aux droits respectifs, que l'accord n'y a été que personnel entre l'Evêque actuel & le Chapitre, & qu'il n'a lié que ce Prélat, sans avoir engagé le droit de ses Successeurs.

Mais cette conséquence n'est pas la seule qui soit importante dans la contestation. On y voit constamment que le sieur Procureur général du Parlement de Paris étoit partie, qu'il y avoit des complaintes pour la jurisdiction, & que l'Evêque d'Autun avoit été assigné pour passer l'Accord de Pierre de Barriere, qui n'étoit point homologué, & que d'ailleurs, les droits du Roi furent réservés.

Or c'est un principe certain que les Procès dans lesquels les Procureurs généraux sont parties pour l'intérêt du Roi, pour le maintien de l'ordre public, & pour la conservation des droits de la Hiérarchie, ne sont point sujets ni à la prescription ni à la péremption.

C'est donc à tort que les Défendeurs veulent se prévaloir d'une prétendue Transaction de 1659. sous le sieur d'Attichi : car outre que suivant l'exposé des Lettres de rescision prises par ce Prélat, il est démontré que cet Acte ne fut jamais une Transaction, il est de fait que l'Acte n'accorda au Chapitre la Jurisdiction que *par forme de provision*, & qu'il réserva à ce Prélat de contredire les titres & les pieces dont on vient d'établir les abus & nullités.

Qu'on ne dise point qu'il demeura déchu de cette faculté par le laps de temps. Car cet Acte porte qu'il étoit fait *sous le bon plaisir & vouloir de la Cour*. Ainsi ce ne pouvoit ni ne devoit être que dans lecas, & du temps de cette approbation qu'auroit couru, s'il avoit été possible, le délai pour contredire, porté par cet Acte.

Or il ne paroît point que jamais il y en ait eu aucune homologation ; ainsi indépendamment de tout autre moyen, le Sieur d'Attichi a toujours été en état de contredire.

D'ailleurs ce Prélat prit en 1663. des Lettres de rescision contre ce même Acte, & d'appel comme d'abus, de toutes les Bulles, Transactious & Titres que réclame le Chapitre d'Autun. La contestation fut liée, & ensuite l'Instance fut reprise par le Sieur de Roquette ; par conséquent dans les circonstances de l'espece où les abus sont constans & démontrés, & où la proscription des Titres est formelle, le laps de temps, quel qu'il soit, n'a jamais pû détruire les droits des Evêques d'Autun, *abusus perpetuo gravat.*

L'Arrêt du Chapitre d'Angers n'a rien en faveur des Défendeurs. La date du 14. Février 1626. fait voir qu'il a été rendu dans un temps de considérations particulieres, où il n'avoit pas encore été possible de donner l'essor aux grands principes qui depuis ont fixé la Jurisprudence la plus solennelle, & la plus invariable sur cette matiere.

Sans entrer dans le détail & la discussion des faits de cet Arrêt, il suffit d'observer que le Chapitre d'Angers réclamoit un Titre antérieur à la mort de Grégoire XI. par où il tournoit le Concile de Constance à son avantage.

Ce n'est point l'espece du Suppliant. Les Pieces produites par les Défendeurs, prouvent que la possession du Chapitre d'Autun n'a jamais été paisible, que la Transaction de Pierre de Barriere n'a pour autorité qu'une Bulle de l'Antipape Clement VII. postérieure à Grégoire XI. nulle & abusive, qui n'a même réglé que par provision, ce qui a été contesté devant & depuis, que les Bulles postérieures ont les mêmes vices qui infectent nécessairement tous les Actes & prétendus Titres du Chapitre, qui ont cette Bulle pour principe.

Pour tâcher de faire cesser sans délai les abus qui regnent dans ce Chapitre, & les Calomnies que le Comité ose répandre sur la non résidence, le Suppliant a consenti par une Requête, sans se départir des fins de non-recevoir de l'Arrest de 1680. que ces copies dont la vérité est consacrée à la Justice par leur communication sous la signature de leur Avocat, & par leur production, servent au Jugement de l'Instance, comme si elles

étoient conformes aux originaux, il s'eſt fait délivrer des copies collationnées ſur celles qu'ils ont produites, & qui ont été paraphées par le ſieur Rapporteur ; & il a même demandé que ces copies collationnées ſoient jointes à la minute de l'Arreſt qui interviendra, pour être un monument perpétuel de l'état & du contenu decelles qui ont été produites.

Après la diſcuſſion qu'on vient de faire des pieces du Chapitre d'Autun, il eſt démontré qu'il n'a aucun titre pour fonder cette Juriſdiction, dont il a prétendu dépouiller ſes Evêques. Des Bulles qu'il allegue, les unes ne parlent point de la Juriſdiction, aucune ne conſtitue le droit de Juriſdiction, en faveur du Chapitre, & toutes ſont poſtérieures à Grégoire XI. & conſequemment proſcrites par le Concile de Conſtance. Aucun des actes qu'il voudroit qu'on regardât comme ſolennels & qu'il qualifie de Tranſaction n'a été homologué ; ils n'ont pû par conſéquent affecter le Siége d'Autun, & les droits de l'Evêque ſont demeurés dans leur entier. Le Chapitre étant ſans titres, eût-il une poſſeſſion, elle lui ſeroit inutile, parcequ'elle ne pourroit opérer une preſcription contre l'Evêque. Ce principe eſt connu au Chapitre, il l'a vû dans du Moulin, plus bas que l'endroit dont il a voulu ſe ſervir. C'eſt l'Archevêque, ſelon cet Auteur cité par le Chapitre, qui peut preſcrire la Juriſdiction & le droit de correction, & non un inférieur tel que le Chapitre Cathédral, *quia cùm alius ſuper eos ſuperioritatem, contra eorum Superiorem non præſcripſerit, ipſi per ſe non potuerunt præſcribere.* Le Chapitre l'a encore vû, tom. 6. p. 856. *Jus ſuperioritatis nullo ſuperiore reclamante præſcribi non poteſt ab inferiore.* Ce principe a été conſervé par nos plus grands Magiſtrats. *La Loi Eccleſiaſtique n'avoue*, dit le Sieur Servin, *ni la poſſeſſion ni la preſcription contre les Ordinaires en matiere d'exemption de leur Juriſdiction.* On prie le Chapitre d'écouter le Sieur Talon dans la cauſe du Sieur Evêque de Chartres contre la Cathédrale : *que les Chanoines par la ſeule preſcription & ſans titres, puiſſent non-ſeulement s'exempter de l'obéiſſance dûe à l'Evêque ; mais eux exercer l'autorité Epiſcopale, c'eſt une choſe monſtrueuſe qui eleve les membres contre les Chefs, & renverſe la puiſſance que Dieu &*

l'Eglise ont donnée aux souverains Pasteurs. Le Sieur Bignon ne s'explique pas moins nettement. *Il faut pour les inferieurs faire apparoir des titres exprès suivis d'une possession legitime & prescrite ; nul n'est exempt de cette autorité spirituelle qui est imprescriptible; tout privilege se perd par un seul acte contraire, & même il est sensé révoqué de soi-même, & de plein droit, si on en abuse, & s'il vient à paroître nuisible & prejudiciable au Public.*

D'ailleurs le prétendu Traité de 1388. porte que la Transaction de Pierre Barriere ne pouvoit servir à aucune fraude des droits de l'Episcopat, *absque fraude.* L'objet même du Traité est *ad evitandam omnem fraudem.*

Si le Chapitre d'Autun avoit craint de commettre une infidélité, ou il se seroit abstenu de citer la note insérée dans les Mémoires du Clergé, sur ses instances pour la publication des Decrets du Concile de Trente, ou il n'auroit pas tronqué cette citation; mais il croit prudent de taire ce qui lui nuit. On va rétablir ce qu'il a supprimé ... *Les sentimens du Clergé n'étoient differens de ceux de ces grands Magistrats. Il a toûjours souhaité de se conformer à la discipline de ce Concile sur la soumission des Chapitres à leurs Evêques, & cette restriction n'a été mise dans ses Remontrances que par condescendance pour les Chapitres qui étoient très-puissans dans ces temps-là dans les Assemblées du Clergé, & comme on lit sur la fin de ces observations,* propter duritiem cordis. Quelle continuation de la mauvaise foi du Comité dans ses citations !

En combien d'occasions l'esprit d'indépendance nourri par l'opinion de la prétendue Exemption dont il s'agit, n'a-t-il pas armé le Chapitre d'Autun contre ses Evêques ! Pendant l'Episcopat du Sieur d'Attichi ne vit-on pas le Chapitre renverser son Thrône Episcopal, en arracher les vestiges & les débris, & les brûler & réduire en cendres dans une place publique.

Le Comité ose à son ordinaire désavouer cet excès : mais le projet & la preuve s'en trouvent au Procès, puisque pour colorer cet attentat scandaleux, le Chapitre crut ensuite devoir contester à son Evêque le droit d'avoir un Siege élevé ou Thrône dans l'Eglise Cathédrale. Ce que le sage & docte Fevret, dans son Traité de l'abus, liv. 3. chap. 1. n. 12. auteur non suspect, pensoit alors des audacieuses entreprises du Chapitre,

d'avoir place ici. *Nous avons vu,* dit-il, *de nos jours le Chapitre de l'Eglise Cathédrale d'Autun, sous prétexte qu'il se disoit exempt par Bulles de la Jurisdiction de l'Evêque, s'elever jusqu'à ce point que de lui former procès pour soutenir qu'il ne pouvoit prétendre d'avoir un Thrône élevé dans son Eglise Cathédrale, qu'il ne pouvoit au-dessus d'icelui avoir un Dais de velours, qu'il ne pouvoit traverser le chœur de son Eglise pour venir prendre sa place accompagné de ses Bedeaux avec sa suite; que lesdits Bedeaux de l'Evêque, ou Massiers, ne pouvoient porter leurs Masses haut élevées dans la susdite Eglise Cathedrale, parce que c'étoit leur Eglise; qu'ils en étoient les Seigneurs absolus au spirituel & temporel, & ainsi que leurs Bedeaux seuls à l'exclusion de ceux de l'Evêque avoient droit de porter les Masses du Chapitre dans l'Eglise haut élevées : que le droit de donner des dimissoires aux Chanoines exempts & aux chapelains & choriaux qui voudroient se faire promouvoir aux Ordres sacrés leur appartenoient, que les Aumôniers de leurs Evêques ne pouvoient sieger aux basses-formes de l'Eglise proche de sa personne, ni le servir à l'Autel avec la chappe en Pontifiant, quand les Dignités seroient auprès de lui en chappes. Enfin qu'il ne pouvoit induire aucunes Processions, ni faire chommer aucunes Festes que de leur consentement : or bien que telles demandes fussent extraordinaires & sans raison ni fondement, toutefois il en fallut avoir Jugement pour arrêter l'audace des inférieurs contre les Supérieurs;* (par deux Arrêts des 8. Janvier & 14. Mars 1657.

Quoique le feu Sieur d'Attichi ne fût pas moins respectable par l'éminence de ses vertus, que par la dignité Episcopale, il ne fut point à l'abri des traits licentieux du Chapitre. Par Arrêt du 13. Juillet 1657. le Parlement de Dijon ordonna *que le plaidé . . . . contenant les paroles injurieuses & de mépris, ensemble les Actes des deliberations de l'aveu d'icelui seront rayés, bissés, supprimés au Greffe, fait inhibition & défenses aux Chanoines ayant avoué ledit plaidé, d'en retenir des copies, les publier ni divulguer à eux & à tous autres d'y recidiver, à peine d'être procede contre les contrevenans extraordinairement, sauf . . . . de proposer contre les demandes dudit Révérend Evêque, toutes les défenses que bon lui semblera, en*

termes civils, qui n'offensent l'honneur & le respect dû à sa personne & à sa Dignité. Ordonne auxdits Particuliers ayant avoué ledit plaidé, de deputer deux d'entr'eux audit Evêque, pour en son Palais Episcopal, lui témoigner le déplaisir de ce qui s'étoit passé & le prier de l'oublier.

En vain, pour ramener & calmer ce Chapitre, ce tendre & charitable Prélat le dispensa-t'il de la réparation ordonnée par le Parlement de Dijon; sa mort même n'éteignit point la passion de cette Compagnie contre le Sieur d'Attichi; elle osa refuser à ce saint Prélat les honneurs funébres dûs à si juste titre, & à sa personne & à sa dignité. Si dansla suite ils lui furent rendus, ce ne fut qu'en vertu d'un Arrêt du Conseil, obtenu, par la famille du Sieur d'Attichi, & dont l'exécution fut constatée par un procès verbal du 14. Juin 1665. dressé par le Lieutenant Général d'Autun. Le Comité oseroit-il encore désavouer ce monument du ressentiment le plus aveugle & le plus odieux qui fût jamais?

Si le Sieur de Roquette, Successeur du Sieur d'Attichi, avoit souhaité dans son Testament d'être inhumé dans l'Eglise Cathédrale, un vœu si naturel n'eût dû en exciter que de la reconnoissance de la part du Chapitre. Ce Prélat avoit servi utilement pendant trente ans l'Eglise d'Autun, en y fondant & bâtissant un Séminaire aussi magnifique que salutaire; c'étoit à sa trop grande facilité & à son unique complaisance pour le Sieur Senaux, son neveu & son successeur vivant, que le Chapitre devoit la Transaction, dont il se fait aujourd'hui un Titre. Mais ce Chapitre est l'ennemi implacable de tous les Evêques qui ont eu le courage d'attaquer son Privilége abusif. Il opposa des difficultés qui forcerent le Sieur de Senaux, aussi recommandable par sa douceur que par sa piété, à faire inhumer le Sieur de Roquette dans l'Eglise du Séminaire. Ce Comité n'a pas osé nier que le Chapitre ne voulut pas aller jetter une seule fois de l'eau-bénite sur le corps du Sieur deRoquette pendant les huit jours qu'il fut exposé dans la Chapelle de l'Evêque, où toutes les autres Eglises d'Autun lui rendirent ce devoir. Fut-il donc question, comme le Comité ose le supposer, de refuser à ce Chapitre, qui se dit indépendant, de

de faire l'Office funéraire dans la Cathédrale. C'eſt un aveu d'un double mépris envers le Sieur de Roquette, & d'un attentat pareil à celui qui fut commis après la mort du Sieur d'Attichy.

Le Comité ne ſauroit déguiſer l'eſprit dont il eſt animé, il le montre tel qu'il eſt juſques dans les vains efforts, par leſquels il veut ravir au Sieur de Roquette la gloire de l'établiſſement du Séminaire d'Autun. Ce fut aſſurément par les ſollicitations de ce Prélat, que le Roi voulut bien contribuer à ce pieux établiſſement. Il eſt d'environ 5000. livres au Séminaire, & les Bâtimens furent élevés ſur le terrain de l'Evêché & ſur d'autres contigus, qui furent achetés des deniers du même Prélat. Il faut que le Comité ne compte pour rien l'utilité du Dioceſe d'Autun, & les grands avantages que l'Egliſe retire de l'établiſſement des Séminaires, puiſqu'il oſe avancer que le Séminaire d'Autun ne lui eſt d'aucune utilité.

L'abus des Priviléges les plus légitimes & les plus reſpectables, en opere de droit la déchéance; *indultum tollit contemptus, crimen, abuſus*, ſuivant les Pape ſimplicius, Alexandre III. & Innocent III. Quand donc on ſuppoſeroit la prétendue Exemption du Chapitre revêtue de toutes les ſolemnités requiſes par la légitimité d'un tel Privilége, elle ne pourroit pas ſurvivre à tous les attentats, & à tous les abus qu'elle a enfantés, & qu'elle renouvelle ſi ſcandaleuſement. Eſt-ce pour produire de tels dereglemens, que les Exemptions furent introduites? Toute dérogation au Droit commun, ne peut légitimement ſubſiſter, qu'autant qu'elle eſt utile & ſalutaire, & doit s'éteindre & s'anéantir dès-qu'elle renverſe le bon ordre, & qu'elle devient comme dans l'eſpece une ſource d'abus intolérables. Quand tous les Titres que le Chapitre invoque, ſeroient auſſi légitimes & auſſi reſpectables qu'ils ſont vicieux & impuiſſans, quand le concours des deux Puiſſances leur auroit donné le ſceau d'autenthicité qui leur manque, ils ne pourroient plus être d'aucun ſecours au Chapitre. Les accès où cette Compagnie s'emporte depuis ſi long-tems contre ſes Evêques, les outra-

ges qu'elle eſt en poſſeſſion de faire en leur perſonne, à tout l'Epiſcopat, les abus inſéparables d'une ſi funeſte indépendance, auroient fait ceſſer les motifs de ces Titres, & auroient fait rentrer le Chapitre ſous les loix ordinaires, dont il auroit été affranchi par ces Titres. L'équité le veut, le bon ordre l'exige, & le droit le preſcrit, comme on le verra ci-après.

Si l'Epiſcopat des Sieurs d'Hallencourt & de Monclay, n'a pas éprouvé de la part du Chapitre les mêmes attentats; ces Prélats en ont-ils été redevables au reſpect & à la vénération de cette Compagnie pour la Dignité Epiſcopale? L'indépendance peut être tranquille, quand on ne la bleſſe & ne la trouble point. Elle ne s'aigrit, elle ne ſe révolte, elle ne ſe manifeſte, que quand on attaque les abus qu'elle enfante & qu'elle nourrit. D'ailleurs ces deux Prélats n'ont-ils pas ſouhaité de quitter le Siége d'Autun preſque dès le commencement de leur Epiſcopat, voyant même qu'ils ne pouvoient pas faire la viſite dans cette Cathédrale, ſans plaider?

Un des plus grands abus que le Chapitre ait pû faire de la Juriſdiction de premiere Inſtance, qui lui a été ſi illégitimement abandonnée par la Tranſaction de 1681. eſt aſſurément de n'en avoir fait juſqu'ici aucun uſage, pour le maintien de la diſcipline & pour la correction des mœurs. Quand ce démembrement de la Juriſdiction Epiſcopale eût été tolérable, le Chapitre eût mérité de perdre la portion qui lui en a été abandonnée, parce qu'il ne l'a point fait ſervir à l'objet pour lequel elle auroit été concédée: ainſi c'eſt avec fondement que le Suppliant a avancé comme un fait également conſtant & remarquable, qu'il n'y a eu ni procédure, ni inſtruction ni peines prononcées depuis 1681. c'eſt-à-dire, depuis que la Juriſdiction de premiere Inſtance s'eſt trouvée entre les mains du Chapitre.

L'Auteur du Mémoire tout rempli de l'eſprit qui anime le Comité, ſaiſit l'inéxercice de cette Juriſdiction, comme un titre de la régularité qui a toûjours diſtingué le Chapitre, & comme le prétexte d'une licentieuſe déclamation contre ſon

Evêque : il s'oublie même juſqu'à oſer l'interpeller d'articuler une ſeule faute qui ſoit reſtée impunie ; comme s'il convenoit aux ſentimens & à la dignité du Suppliant de ſe rendre ici le dénonciateur des membres du Chapitre, qui depuis 1681. peuvent avoir eu beſoin de correction. Sans deſcendre dans cet examen odieux & ſuperflu, il doit paroître étonnant à tous ceux qui connoiſſent les hommes, & qui ont quelque teinture de gouvernement, qu'on puiſſe maintenir parmi eux la vigueur de la diſcipline, ſans le fréquent ſecours de la correction. Point de délits à punir, point de fautes à reprimer, point de ſcandale à réparer pendant plus de la moitié d'un ſiecle dans une Compagnie compoſée de près de cent perſonnes : voilà un phénomene dans l'ordre des mœurs, qui auroit lieu de ſurprendre, même dans les lieux conſacrés à la vie la plus auſtere. Comment d'ailleurs allier une conduite ſi pure & ſi irréprochable, avec tant d'outrages & tant d'attentats ?

Le ſeul exemplequ'invoque l'Auteur du Mémoire, & qu'il cite comme un monument de la ſévérité du Chapitre, n'eſt pas propre à faire l'éloge de cette prétendue rigidité. Le délinquant n'étoit pas Chanoine, ce qui mérite attention, c'étoit *un Prêtre du bas Chœur :* quoique le délit fût très-grave & public, ce Prêtre ne fut condamné qu'à une retraite de huit jours chez les Capucins ; cette indulgence fut ſuivie d'une récidive encore plus ſcandaleuſe, qui fut encore punie bien légerement, puiſque le châtiment ſe réduiſit à aſſiſter au Chœur en habit long pendant huit jours.

Voilà de l'aveu du Comité, le ſeul acte de correction qu'ait fait le Chapitre depuis que la Juriſdiction de premiere Inſtance lui fut cédée par le Sieur de Roquette. Le Suppliant pourroit en ajouter un ſecond : Le Protecteur de cette Compagnie ayant rendu plainte de ce que certains Chanoines avoient excité avec ſcandale, une émotion populaire contre le Suppliant au mois d'Octobre 1734. en lui attribuant calomnieuſement des vûes indignes de l'Epiſcopat & d'un honnête homme ; & ayant demandé qu'il fût informé des faits conte-

nus en la plainte, l'Official du Chapitre par une dérision répréhensible & sans exemple, répondit cette plainte d'une Ordonnance *de soient Parties assignées à fins civiles.* C'est ainsi qu'est exercée cette Jurisdiction de premiere Instance, dans laquelle le Chapitre veut se maintenir. Mais comment cette Jurisdiction ne s'anéantiroit-elle pas? Elle n'est point entre les mains du Doyen, ni d'aucun Superieur; elle est deférée au Chapitre même. Ceux qui l'exercent ne sont commis que pour trois ans: elle passe par la voye de l'élection de Chanoines en Chanoines. Manque-t-on d'indulgence pour ceux auxquels on doit de la reconnoissance, & dont on peut éprouver la sévérité? Quand on a besoin d'indulgence, donne-t-on son suffrage à ceux qui n'en sont pas capables? Quelle source inévitable d'abus! D'ailleurs si les Officiers du Chapitre ne restent pas dans l'inaction, s'ils agissent, s'ils prononcent des peines, elles sont si légeres, comme on vient de le voir, que leurs Jugemens restans sans appel, procurent inévitablement l'impunité des fautes les plus graves. Cependant tout dépend en matiere criminelle de la ridigité & de la vigilance du premier Juge. Les réfléxions qui se présentent ici en foule, sont aussi naturelles que pressantes. Le Chapitre abuse de la Jurisdiction de premiere Instance; puisqu'il n'en fait aucun usage, qu'elle demeure stérile & sans aucune vigueur entre ses mains, il doit la perdre, elle doit retourner à sa source, elle doit se rejoindre au principe d'où elle a été si regulierement & si abusivement détachée.

Le Comité sent qu'il ne peut affoiblir les moyens du Suppliant, il tente de décrier, & de déshonorer les motifs qui le font agir. C'est ici où ce hardi Comité pour justifier ses iniquités aux dépens de la vérité àlui connue, fait redoubler les efforts de son défenseur. Si on croit, sans l'ombre de preuve, la passion avec laquelle il s'exprime dans son Mémoire, le Suppliant *n'aspire qu'à être le maître, & veut que tout fléchisse sous ses ordres absolus, il n'eut recours à l'autorité du Roi en* 1734. *lors de la vacance du Doyenné que par un esprit de domination, que par des motifs inspirés par la chair & par le sang, que pour faire tomber le Doyenné à*

ſon couſin, homme, dit-on, *inconnu. Les elections* contre leſquelles il s'eſt élevé *ont été également conformes aux ſaints decrets & aux ordres du Roi.... La conduite du Chapitre a été approuvée comme reguliere; dès qu'elle a été connue de S. M. Cette Compagnie a obtenu la juſtice qu'elle devoit attendre de la ſageſſe du miniſtere. Ce n'eſt que parce que le Suppliant n'a pas été content, qu'il a tenté de reſſuſciter le procès anciennement porté au Conſeil par le ſieur de Roquette....* D'ailleurs ce Comité toujours composé des ſieurs Morey, Mezieres, Paſquier, Villiers & du Paroy ſon député, aidé du ſtyle ordinaire de ſa défenſe, affecte d'un ton de hauteur deplacé pluſieurs autres injures & calomnies qui pourroient avec raiſon faire donner à ce Mémoire le nom de libelle.

Pour repouſſer avec ſuccès des traits ſi licentieux, qui outragent auſſi ouvertement la vérité, que la dignité & les ſentimens du Suppliant; il n'y auroit qu'à détailler les excès de la cabale, qui a dominé le Chapitre, ſingulierement lors des deux élections, dont l'Auteur du Mémoire n'a point craint de rappeller le ſouvenir; on y verroit avec étonnement & indignation, que pour éviter des reſtitutions conſidérables à l'Evêché, à ſes Vaſſaux & au Seminaire, les familles des ſieurs de Morey & Mézieres ſecondées de l'alliance qu'ils ont faite, ſe ſont formé en 1734. une cabale dans le ſein du Chapitre, l'ont ſoulevée en même temps & contre ſon Evêque, dont cette Compagnie avoit recu pendant plus de deux ans tous les témoignages de tendreſſe & d'affection, & contre le rétabliſſemenr des Statuts, quoique ordonné par cinq Chapitres généraux; on verroit accabler avec dureté & avec violence la plus ſaine partie des dignités, & des Chanoines attachés à la regle & au bon ordre, mettre le Chapitre ſous le joug, s'emparer de ſon autorité, & la ſoumettre pour le ſpirituel & le temporel à un Comité de cinq chefs de factieux, qui agit encore aujourd'hui deſpotiquement à l'inſû de ſa Compagnie, & ſans jamais en conſulter les membres. On y verroit encore toutes les regles de la ſubordination & des bienſéances, ſi ſalutaires en tout gouvernement, foulées aux piés, les ſaints decrets ouvertement

violés, l'autorité & la dignité Epiſcopale offenſées, & expoſées à la dériſion publique, laperſonne du Suppliant menacée des outrages les plus offenſans, réaliſés par une émotion populaire, ſa réputation calomnieuſement déchirée, par des Mémoires répandus à la Cour, où les Sieurs de Meziere & du Paroy s'étoient rendus, d'abord après l'émotion populaire ; &, ce qui eſt plus incompréhenſible, l'autorité de V. M. auſſi peu reſpectée que la puiſſance du Sacerdoce.

L'hiſtoire détaillée de tous les excès de cette Cabale, ne ſeroit point ici déplacée. Mais ils n'ont point étouffé dans le cœur de l'Evêque d'Autun les ſentimens d'affection & de charité qu'un Pere doit à ſes enfans, & un chef à ſes membres ; il ne dévoilera point ici aux yeux du public, des faits ſi graves, que le Chapitre pour ſon honneur & pour celui de l'Egliſe d'Autun, devroit ſouhaiter qui fuſſent enſevelis dans un éternel oubli.

Que n'a pas coûté au Suppliant la cruelle néceſſité de les faire paroître ſous les yeux de Votre Majeſté dans une Requête ſoutenue de pieces juſtificatives. Les Sieurs Abbé Bignon, d'Argenſon & de Fortia, Conſeillers d'Etat étant Commiſſaires, ſur le rapport fait en préſence de M. le Cardinal de Fleury & de Monſieur le Chancelier, Votre Majeſté fit écrire par le ſieur Comte de Saint-Florentin au Chapitre d'Autun la lettre du ſix Avril 1737. dont parle le Comité p. 17. conçue en ces termes : » Le Roi ayant jugé à propos de ſe » faire rendre un nouveau compte de tout ce qui s'eſt paſſé » depuis deux ans entre vous & M. l'Evêque d'Autun, Sa » Majeſté m'ordonne de vous faire ſavoir que les raiſons » dont vous vous êtes ſervis dans votre lettre du 5. Mai 1736. » ne peuvent excuſer l'élection que vous avez faite du Sieur » Morey de Meſvre à la place du Doyen du Chapitre d'Autun. » L'ordre du Roi qui l'avoit exclu de la précedente élection » vous avoit marqué que Sa Majeſté avoit des raiſons pour » ne pas agréer un tel choix, ce qui devoit vous obliger avant » toutes choſes à vous informer de ſes intentions, & à ſa» voir ſi elle trouveroit bon & convenable au bien de l'Egliſe

» d'Autun & de ſon ſervice, que le ſieur de Morey remplît la » Dignité de cette Egliſe. Cette faute qui bleſſe l'autorité du » Roi, & le reſpect qui lui eſt dû, ne peut être excuſée. » Si Sa Majeſté a bien voulu par un effet de ſa bonté ordi- » naire pour le Chapitre, fermer les yeux ſur une conduite ſi » irreguliere, & laiſſer ſubſiſter cette élection, ſon indulgence » ne doit pas aller juſqu'à ſouffrir qu'elle donne lieu à la » continuation de vos diviſions avec votre Evêque, dont » vous devez reſpecter le caractere, & rechercher l'amitié. » L'intention du Roi eſt donc que le Chapitre faſſe une dépu- » tation à ce Prélat, auſſi-tôt après ſon retour à Autun, & » que les Députés marquent que le Chapitre eſt très- fâché » de toutes les choſes qui ſe ſont paſſées lors des deux dernie- » res élections, & qui ont pû lui déplaire; qu'il déſavoue les » Mémoires qui ont été répandus à l'occaſion de l'election du » Sieur de la Buſſiere, comme contraires à la vérité & conte- » nans des faits injurieux à M. l'Evêque d'Autun; qu'il recher- » chera avec empreſſement toutes les occaſions de mériter ſa » bienveillance & ſon amitié, ne deſirant que de lui donner » des marques du reſpect qu'il reconnoît devoir à ſon caracte- » re & à ſa perſonne. Auſſi-tôt après le retour de M. l'Evêque » d'Autun à Autun, vous m'informerez de l'exécution des or- » dres du Roi au ſujet de la députation, afin que je puiſſe en » rendre compte à Sa Majeſté. Le Roi eſt auſſi informé que » loin de ſuivre ce qui avoit été preſcrit par pluſieurs Chapi- » tres Généraux, qu'il ſeroit dreſſé de nouveaux Statuts pour » la redaction deſquels il avoit été nommé des Commiſſaires » du Chapitre, vous négligez d'examiner le projet qu'ils en » ont dreſſé. L'intention de Sa Majeſté eſt que vous y travail- » liez inceſſamment, & que vous les envoyiez dans un mois » au plûtard à M. le Chancelier, pour être par elle autoriſés, » après avoir pris l'avis de M. l'Evêque d'Autun, ſi elle le ju- » ge à propos. Sa Majeſté ne ſauroit croire qu'il y ait eu une » délibération priſe par le Chapitre, pour donner à cinq de » ſes membres un plein pouvoir de regler à leur gré toutes les » affaires de ce Chapitre; ni que ce ſoient ces mêmes Chanoi- » nes, qui ſoient les plus oppoſés à la redaction des Statuts,

» & qui ayent empêché la continuation du travail commencé
» ſur ce ſujet. Si cependant ce fait étoit vrai, quoiqu'il ne ſoit
» pas vraiſſemblable, l'intention de Sa Majeſté eſt, que vous
» me renvoyiez inceſſamment une copie en forme de cette dé-
» libération, afin que ſur le compte qui en ſera rendu, Elle
» prenne les réſolutions qu'elle jugera convenables.

Après la lecture de cette lettre par le Syndic du Chapitre, cette Compagnie délibera avec joie d'obéir, & les factieux ne pûrent s'empêcher de faire éclater leur ſatisfaction d'éprouver une telle clémence de la part de V. M. Mais comment le Comité a-t-il répondu à cette déliberation ? Ennemi de toute puiſſance & en poſſeſſion de déſobéir aux Ordres de V. M. il renouvelle publiquement dans ſon Mémoire imprimé, & même à la face du Throne, des faits injurieux à ſon Evêque, que V. M. après un ſérieux examen, a jugés contraires à la vérité. Cet irreligieux Comité les publie comme conſtans, après que V. M. a jugé & ordonné qu'ils ſeront déſavoués comme calomnieux. Que n'a pas à craindre l'Epiſcopat d'une indépendance que la terreur de la Puiſſance Royale ne peut ni vaincre, ni ſoûmettre ? Le venin le plus injurieux & le plus inſultant, ſe répand dans tout le Mémoire, dirigé par les impreſſions du Comité. Si on l'en croit, le Suppliant ne plaide que pour avoir le plaiſir de plaider ; s'il refuſe de plaider au Parlement de Dijon, ce n'eſt que pour ne pas réſider. Ce Comité qui tient en captivité l'Egliſe Cathédrale d'Autun, qui, malgré la plus ſaine partie du Chapitre, a ſoulevé le plus grand nombre contre le rétabliſſement des Statuts & de la Diſcipline, contre ſon Evêque, & même contre l'autorité Royale, qui a animé & excité le Peuple contre le Suppliant, & qui par les outrages faits en même temps à ſa perſonne, à ſa réputation & à ſa dignité, l'a forcé à la fin de Décembre 1734. à s'éloigner de ſon Egliſe, & à ſe rendre à la Cour, pour y ſolliciter la juſtice du Roi contre des excès ſi innouis, & pour y demander en faveur de l'autorité Epiſcopale mépriſée & offenſée injuſtement, l'appui de la Puiſſance Royale ; ce même Comité par un nouvel attentat, auſſi inexcuſable que les précédens, oſe faire un crime à ce Prélat de ſon abſen-

ce

ce de ſon Dioceſe. Comment caractériſer ce dernier trait ?

Les affaires qui ont obligé deux fois différentes le Suppliant de ſe rendre par des Ordres de V. M. à Paris, & qu ne lui ont permis de reſter que ſix mois dans ſon Dioceſe, ſont trop connues pour qu'on puiſſe, ſans une calomnie manifeſte, lui reprocher la non-réſidence. Le procès ſur la Préſidence des Etats de la Province de Bourgogne, qu'il a ſoutenu avec ſuccès immédiatement après ſa nomination à l'Evêché d'Autun, contre le ſieur Evêque de Dijon, les ſoins ſi importans attachés à l'Election de la Province de Bourgogne, dont il a été chargé ſur-tout pendant la guerre, & dont les remerciemens en pluſieurs matieres délicates & difficiles, démentent l'impoſture avec laquelle le Comité & ſes protecteurs oſent dire le contraire: le procès conſidérable qu'il a eu au Conſeil contre les héritiers de ſon Prédéceſſeur, pour les réparations des Bâtimens, qu'il vient de gagner, & qui ſubſiſte pour les dégradations commiſes dans les Bois de l'Evêché, forment des objets qui intéreſſent aſſez le Siege d'Autun, pour autoriſer les ſoins que le Suppliant a été & eſt encore obligé d'y donner. D'ailleurs, pour juſtifier ſa préſence à la ſuite de la Cour & du Conſeil, il ne lui faut point de motifs que la néceſſité d'implorer le ſecours de l'autorité de V. M. d'un côté contre les attentats réiterés du Comité, & de l'autre pour la Juriſdiction Epiſcopale ſi néceſſaire au maintien de la diſcipline, & au bien du Dioceſe dont V. M. l'a chargé ; V. M. n'approuveroit point qu'il eût expoſé ſa dignité & ſa perſonne à de nouveaux mépris & à de nouvelles inſultes, & que malgré ſa préſence on s'autoriſât dans les abus qu'il n'a pû & ne pourroit réformer. Quand l'autorité Royale aura pû forcer le Comité de ne plus au nom du Chapitre déſobéir aux Ordres de V. M. comme il le fait encore actuellement, ou plutôt quand ce Chapitre ſera rentré ſous la Juriſdiction Epiſcopale, & que le Suppliant ſera en état de faire rendre en ſa perſonne à l'Epiſcopat ce qui lui eſt légitimement dû, il ſera auſſi-tôt à la tête de ſon troupeau que la Providence lui a confié, avec autant de joie qu'il a d'amertume à s'en voir éloigné, puiſqu'il a la conſolation de ſavoir qu'à la réſerve du

Comité & de ses adhérens, il n'est pas moins chéri des autres Chapitres, Communautés, Villes & Particuliers de son Diocese, qu'il les chérit lui-même, & que leur confiance est satisfaite de ses soins & de ses attentions, pour y répondre malgré son éloignement. C'est sans doute pour troubler cette heureuse harmonie, que le Comité ne cesse point de cabaler contre le Suppliant, & qu'il ose même le faire menacer qu'il le forcera à aller chercher la paix dans un autre Siége.

Le Suppliant ne s'est pourvû au Conseil, que parce que l'autorité & l'exécution de son Arrêt du 17 Juillet 1680. étant contestées par le Chapitre, ce Tribunal suprème peut seul connoître de la contestation, qui d'ailleurs n'a pour prétexte que la Transaction de 1681. nulle & attentatoire de toutes manieres à l'Autorité de V. M. Ainsi ce n'est que par l'incompétence des Tribunaux ordinaires, incompétence visible & frappante dans les circonstances de l'affaire, que le Suppliant s'est adressé au Conseil de V. M. S'il lui eût été possible de s'en dispenser, ce n'auroit pas été au Parlement de Dijon qu'il auroit fallu proceder, mais à celui de Paris, où la contestation a été originairement portée & liée par un apel comme d'abus interjetté par les Evêques d'Autun, avant qu'elle eût été jugée au Conseil. Au surplus, après une instruction entiere du fond depuis près de trois ans, dans le renvoi qu'on propose, quelles longueurs & quelles involutions de procedure? Ce sont encore là aujourd'hui les vœux les plus ardens du Comité, pendant qu'il se récrie sur la non-résidence contre le Suppliant; mais on a vû que par un coup heureux de la Providence, ce comité a reconnu le Conseil conjointement avec son Evêque, ce qui met le Procès en état d'y être jugé définitivement, & sans délai.

Au reste le Suppliant ne demande au Conseil que ce qui est inséparablement attaché à son Siége, que ce que le droit divin & le droit commun lui assurent, & que l'Arrêt du Conseil, dont il reclame l'autorité & l'exécution, lui conserve. Les mêmes moyens qui en 1680. déterminerent le Conseil à proscrire la prétendue Exemption du Chapitre, & à le faire rentrer sous la Jurisdiction Episcopale, ne parlent pas moins forte-

ment aujourd'hui en faveur de l'Epiſcopat. La Tranſaction dont ſe couvre le Chapitre pour éluder l'exécution de cette ſage & ſalutaire déciſion du Conſeil, ne peut ſervir qu'à lui donner plus de poids. Quand on pourroit regarder cet Acte informe & vicieux, comme légitime & comme valable, (ce qui n'eſt pas), ne ſuffiroit-il pas qu'il eût fait renaître tous les abus énormes que le Conſeil avoit voulu étouffer, pour qu'on dût l'anéantir ? Le Conſeil n'a point changé de maximes : le bon ordre, la réformation des abus, le maintien de la diſcipline, & les Droits ſacrés de l'Epiſcopat, ne trouveront pas aujourd'hui moins de faveur qu'en 1680.

L'on a vû que le Sieur d'Attichi a obtenu juſtice ſur les injures & calomnies répandues contre lui. Le Suppliant ſeroit encore plus dans le cas au Conſeil. Mais V. M. ayant continué de réſerver, à ſa Perſonne même, la connoiſſance des excès de la cabale, comme il paroît par ſes Ordres du 6 Avril 1737. mépriſés par le comité, c'eſt d'Elle ſeule que le Suppliant doit attendre la ſatisfaction qui eſt dûe à ſa dignité & à ſa perſonne, & le ſecours qui lui eſt néceſſaire pour arrêter les attentats de ce comité. Il abuſe cruellement du nom du Chapitre dans ces attentats contre l'Autorité Royale, & dans ces calomnies contre le Suppliant. Il oſe les faire répandre de nouveau, même en préſence de V. M. qui les a déja devoilées & condamnées, & en a ordonné le déſaveu, & d'en demander pardon au Suppliant; elles trouvent donc encore aujourd'hni des protecteurs comme en 1737. Quels roproches n'ont pas à ſe faire ceux qui ſe ſont ainſi laiſſés ſurprendre !

A CES CAUSES, SIRE, plaiſe à VOTRE MAJESTE' donner acte au Suppliant de ce que pour plus amples moyens & réponſes à la prétendue demande en renvoi des Défendeurs & à leur Mémoire imprimé ſignifié le 4 Mars dernier, il employe tous les moyens, même ceux du fond, contenus en cette Requête ; ce faiſant, ſans s'arrêter à leurs prétendues demandes en renvoi, fins & concluſions, dont ils ſeront déboutés, adjuger au Suppliant celles qu'il a ci-devant priſes, & ordonner que l'Arrêt du Conſeil du 28 Juillet 1680. ſera executé ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence, ſans s'ar-

rêter à l'Acte en forme de Transaction passé entre le feu Sieur de Roquette & les Défendeurs le 21 Février 1681. qui sera déclaré nul, maintenir & garder le Suppliant en sa qualité d'Evêque d'Autun, & ses Successeurs, dans le droit & la possession d'exercer toute Jurisdiction volontaire & contentieuse sur l'Eglise Cathédrale d'Autun, ses Doyen, Chanoines & Chapitre, Bénéficiers, Ecclésiastiques & autres Officiers y desservans; de présider en toutes Assemblées Capitulaires, d'y avoir voix déliberative & conclusive, de recueillir celles des Capitulans, de prononcer les conclusions, de convoquer lorsque lui ou ses Successeurs seront en Ville, les Assemblées extraordinaires; au surplus faire défenses aux Chanoines & Chapitre de l'y troubler à l'avenir, sous prétexte de la Transaction du 21 Février 1671. ou autrement, & en particulier de se servir pour l'administration des Sacremens, d'autres Prêtres que de ceux qui auront été approuvés par le Suppliant, sous les peines portées par les Canons, & par l'Arrêt du Conseil du 27 Juillet 1680. & condamner les Défendeurs aux dépens. Et le Suppliant continuera ses vœux pour la santé & prospérité de VOTRE MAJESTE.

CONSULTATION.

LE Conseil soussigné qui a vû les Mémoires & les Pieces concernans l'Exemption de la Jurisdiction Episcopale prétendue par le Chapitre de l'Eglise Cathédrale d'Autun, est d'avis que Monseigneur l'Evêque d'Autun est bien fondé dans la Demande qu'il a formée, à ce que le Chapitre soit déclaré soumis à sa Juridiction.

Le premier moyen qu'il peut employer, est tiré de l'autorité de la chose jugée par l'Arrêt du Conseil, du 27 Juillet 1680. car il n'est point permis de renouveller une Contestation jugée par un Arrêt, contre lequel la Partie qui a été condamnée ne se pourvoit, & ne peut se pourvoir par aucune voie de Droit.

S'il est vrai que cet Arrêt a été rendu contre le Chapitre d'Autun par pure forclusion sur le Chef qui regardoit le fond de la Contestation, la forclusion n'a été jugée qu'après avoir observé toutes les formalités prescrites ; ainsi il n'a pas moins d'autorité, que si la Partie qui a été condamnée avoit écrit & produit : autrement il ne dépendroit que des Parties, qui voudroient rendre un procès immortel, de laisser obtenir contr'elles des Arrêts par forclusion.

La Transaction qui a été passée en 1681. entre M. de Roquette, Evêque d'Autun & son Chapitre, ne pourra être opposée à M. l'Evêque d'Autun, comme un moyen qui réponde de la part du Chapitre à la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée. Car un Evêque ne peut par une Transaction, déroger au préjudice de ses Successeurs, à un Droit acquis à son Siége par un Arrêt signifié aux Parties intéressées, & qui n'a pas moins de force, que s'il étoit rendu sur la production de toutes les Parties, sur-tout quand il s'agit de la Jurisdiction Episcopale.

Le second moyen de Monseigneur l'Evêque d'Autun, doit être tiré du fond & du défaut de Titres du Chapitre, pour établir son exemption prétendue. Le premier Titre est la Transaction passée en 1378. entre Pierre de Barriere, Evêque d'Autun & son Chapitre, où l'Evêque déclare que le Doyen, le Chapitre, les Chanoines & les Clercs de l'Eglise Cathédrale sont affranchis de la Jurisdiction de l'Evêque d'Autun. *Liberi & immunes ab omnimodâ Jurisdictone Episcoporum Eduensium ..... & eorum Officialium.* La seule raison qui détermina Pierre de Barriere à faire cette déclaration, est que le Chapitre d'Autun est en possession de cette exemption, & qu'il l'a ainsi appris de personnes dont il s'est informé. Mais un Chapitre ne peut jamais acquérir par la possession, quelque longue qu'elle soit, l'exemption de toute Jurisdiction de l'Ordinaire ; car un inférieur ne peut par la seule voie de la prescription, se soustraire à la Jurisdiction de son Supérieur, qui est fondé sur le Droit divin, comme est celle de l'Evêque sur son Chapitre, & sur tout le Clergé de son Diocese. D'ailleurs, il paroît par la Transaction même, que Pierre de Barriere n'a

point obſervé les formes juridiques qui étoient ſuivies dans le quatorzieme ſiecle, pour conſtater la prétendue poſſeſſion du Chapitre d'Autun ; il ne fait même aucune mention de la conteſtation qui étoit pendante au Parlement, lors de la Tranſaction entre l'Evêque d'Autun & ſon Chapitre au ſujet de la Juriſdiction ; cette exemption eſt des plus abuſives, puiſqu'elle laiſſe le Chapitre ſans aucun Supérieur dans le Royaume.

La confirmation de cette Tranſaction qui exempte le Chapitre de la Juriſdiction de ſon Evêque par le Légat, Evêque de Preneſte, & par une Bulle de Clément VII. ne donne point à cette Juriſdiction plus d'autorité qu'elle n'en a par elle-même; car le Pape qui confirme un Acte nul & abuſif, ne donne aucun Droit par ſa confirmation : d'ailleurs ces Bulles de confirmation ont été données ſans obſerver aucune formalité, & elles ſont remplies de clauſes qui ne ſont pas moins abuſives que la Tranſaction qu'elles confirment. Enfin tous les Titres d'Exemption accordés par les Papes & par leur Légat pendant le Schiſme, ont été proſcrits par le Concile de Conſtance, dont la diſpoſition ſur cet article eſt ſuivie exactement en France.

Guillaume de Vienne, Evêque d'Autun, s'eſt oppoſé à l'homologation au Parlement de la Tranſaction de 1378. ſes Succeſſeurs ſe ſont de temps en temps élevés contre la prétendue Exemption du Chapitre d'Autun : M. d'Attichy, l'un des plus grands Prélats du dernier ſiecle, avoit obtenu des Lettres de reſciſion contre la Tranſaction de 1378. & il avoit interjetté appel comme d'abus des Bulles du Pape Clément VII. & de ſon Légat. M. de Roquette n'avoit fait que continuer ce qui avoit été commencé par ſon Prédéceſſeur, quand il a obtenu l'Arrêt du Conſeil qui l'a maintenu dans la Juriſdiction ſur le Chapitre d'Autun ; Arrêt auquel il n'a pû déroger par la Tranſaction qu'il a paſſée avec ſon Chapitre en 1681.

Il ſera facile à Monſeigneur l'Evêque d'Autun, de fortifier ces moyens par un grand nombre d'Arrêts: un des plus récens, eſt celui qui a été rendu en faveur de M. l'Archevêque de Tours contre le Chapitre de la Cathédrale, qui prétendoit fonder ſon Exemption de la Juriſdiction Epiſcopale ſur une

Transaction passée e ntre l'Evêque & le Chapitre sur la fin du quatorzieme siecle, confirmée par un Légat, & par des Transactions postérieures passées entre les Archevêques de Tours & leur Chapitre.

Le troisieme moyen de Monseigneur l'Evêque d'Autun, se peut tirer de l'abus que le Chapitre d'Autun a fait de la prétendue Exemption, pour procurer à ses membres l'impunité des crimes dont ils étoient accusés, pour s'élever en différens temps de la maniere la plus scandaleuse contre plusieurs de ses Evêques, pour leur contester les marques d'honneur & de respect qui leur sont légitimement dûes, pour vivre sans Statuts & sans Reglemens; ce qui sera justifié par les Pieces qui ont été communiquées au Conseil soussigné. Monseigneur l'Evêque d'Autun pourra encore tirer avantage de ce que le Chapitre d'Autun n'exécute pas même la Transaction qu'il a passée avec M. de Roquette, & qu'il rend inutiles presque toutes les conditions par lesquelles M. de Roquette avoit exigé que cette prétendue Exemption fût modifiée; ce qui prouve que le meilleur moyen pour rétablir le bon ordre, est d'aller jusqu'au principe, & de détruire l'Exemption prétendue du Chapitre d'Autun. Délibéré à Paris, ce 20 Mars 1736.



QUATORZIEME MEMOIRE

En forme de Requête pour Meſſire GASPARD-THOMAS DE LA VALETTE Evêque d'Autun, Demandeur & Appellant comme d'abus.

CONTRE les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathédrale d'Autun, Défendeurs.

QUESTION.

Juridiſction Epiſcopale prouvée par l'Evêque d'Autun, contre ſon Chapitre qui ſe prétendoit exempt.

LA cauſe du Demandeur, SIRE, eſt celle de tout l'Epiſcopat; la Juriſdiction immédiate ſur ſon Chapitre en eſt l'objet. Ses moyens ſont, *la parole de Jeſus-Chriſt, la Tradition de l'Egliſe, les Canons des Conciles & les Decrets des Papes.* A ces moyens reſpectables, on oppoſe *des abus, des uſurpations, des accords ſinguliers, des procédures, des fins de non-recevoir, des preſcriptions.......*

Depuis le mois de Décembre 1735. juſqu'au 7 Mars 1742. le Chapitre d'Autun a toujours fait réſider ſa défenſe dans des points de forme: tantôt il a prétendu *qu'il n'étoit pas aſſigné devant ſes véritables Juges*, tantôt il a incidenté *ſur des fins de non-recevoir,* réſultantes en partie d'une tranſaction de l'année 1681. en partie d'une preſcription qui lui tenoit lieu de titre, il s'eſt rejetté *ſur la perte de ſes pieces originales, ſuffiſamment réparées par une poſſeſſion immémoriale ſoutenue d'actes déclaratifs, & de la reconnoiſſance de pluſieurs Evêques.* Une prodution nouvelle de 240 pieces trouvées dans un Cartulaire inépuiſable, a mis le ſceau à cette défenſe.

Pour

Pour faire cesser tous ces subterfuges, le Demandeur a supplié V. M. *de le restituer (en tant que de besoin) contre les différentes Transactions surprises par son Chapitre.* Il a demandé en même temps *acte de ce qu'il adhéroit à l'appel comme d'abus interjetté par le sieur d'Attichi* son prédecesseur en l'année 1663. *tant des Transactions , que de l'execution des Bulles obtenues pendant le Schisme d'Avignon.*

Cette voie infaillible de venger l'Episcopat des atteintes qui lui sont portées par un Chapitre, ennemi de la dépendance, a fait cesser les minuties inséparables de la *forme.* On a discontinué de s'en faire un retranchement unique,on est entré en matiere sur le *fond* des exemptions de la Jurisdiction Episcopale, & les Défendeurs se sont expliqués à cet égard d'une maniere qui justifie tout ce que le Suppliant a dit dans ses précédentes Requêtes sur l'esprit qui anime son Chapitre.

Quel est en effet le plan que les Chanoines d'Autun se sont proposé dans leur Requête du 7 Mars dernier, & comment ce plan a-t-il été exécuté ?

» J'ai une multitude d'actes , dit le Chapitre , qui ne sont » que des *actes déclaratifs* ; mais la suite & l'ancienneté de » ces actes de possession , font présumer un titre primitif, lé- » gitime & revêtu de toutes ses formes. La *seule possession* » fondée sur ces actes , suffit pour renverser tout le systême » du Demandeur , qui ayant contre lui le témoignage formel » ou tacite de tous les Evêques ses prédécesseurs, ne doit pas » se flatter que son autorité l'emportera sur la justice que tant » d'illustres Prélats ont rendue dans tous les temps au Cha- » pitre d'Autun.... Si les Transactions sont inattaquables, tou- » tes les tentatives du Demandeur se briseront contre ses pro- » pres armes. . . . . Le procès qu'il fait à son Chapitre est in- » juste & déraisonnable ; tout est confondu , moyens de res- » cision , moyens d'abus , moyens généraux. On pense ,, bien que ce Prélat a eu ses raisons pour affecter cette ,, confusion. Des Sophismes peuvent faire illusion à la faveur ,, des ténebres : mais le Chapitre , qui met toute sa confian- ,, ce en la vérité & la justice , portera la lumiere jusques dans ,, les moindres recoins de cette affaire.

„ Un Evêque (ajoute le Chapitre) *ne se fait point par Tran-*
„ *saction :* mais il est des droits communs aux Evêques & aux
„ Prêtres : il en est qui ne sont fondés que sur l'usage, *Epis-*
„ *copus debet in commune regere Ecclesiam cum Presbyteris.*
„ Les Chapitres des Eglises Cathédrales sont considérés com-
„ me le Sénat de ces Eglises, ils sont les Conseillers nés des
„ Evêques, ils sont ses Coopérateurs ; & le Siége vacant,
„ l'administration entiere leur est dévolue ; il y a des Chapi-
„ tres immédiatement soumis au Métropolitain ; il y en a qui
„ ne dépendent que du Pape.

„ Ce qui peut être cédé & transporté par titre, peut être
„ sujet à compromis. Le droit de Jurisdiction est communi-
„ quable à un Chapitre ; un Chapitre a la capacité de jouir des
„ droits Episcopaux, donc il peut les acquérir par la posses-
„ sion immémoriale.

„ Au contraire si les idées du Demandeur réussissoient, si
„ l'on pouvoit se refuser aux présomptions de droit qui ac-
„ compagnent une longue tradition, si l'on révoquoit en dou-
„ te qu'une possession constamment continuée pendant le cours
„ de plusieurs siecles, fût un titre victorieux que rien ne peut
„ ébranler, quelle abondante moisson de procès, quelle se-
„ mence de discorde dans l'Eglise de France ! Toute nou-
„ veauté n'aboutit qu'au désordre & à la confusion.

„ Il s'agit ici de droits *cessibles* qui peuvent s'établir par la
„ *prescription* : longue possession fait présumer le titre égaré.

„ Tout le systême du Demandeur est donc appuyé sur des
„ chimeres ; ses moyens d'abus, chimeres ; ses prétextes de res-
„ titution, chimeres ; & quel est l'Evêque, qui animé du mê-
„ me esprit, qui en partant des mêmes principes, ou plutôt
„ de pareilles idées, ne puisse allumer la guerre dans son
„ Siége ? Delà, discorde éternelle entre tous les Evêques &
„ les Chapitres. On ne cessera de plaider, dès que l'on ne
„ cessera point de faire valoir des lieux communs & des pré-
„ textes consacrés par des apparences de Religion.

Pour finir cette pathétique déclamation, le Chapitre d'Au-
tun représente à son Chef „ que l'esprit de paix est l'esprit de
„ l'Eglise, & que S. Paul, exhorte les Fideles à éviter tous

„ Procès, ou à les terminer par la voie de la *conciliation.* Les „ Evêques étant placés ſur le Chandelier, doivent l'exemple „ aux autres : & nous eſpérons, diſent les Défendeurs, nous „ nous flattons que le Demandeur y donnera une attention „ plus ſérieuſe ; & qu'au lieu de jetter de nouvelles ſemen- „ ces de diviſion dans ſon Egliſe, il voudra bien enfin, à l'e- „ xemple de ſes prédéceſſeurs, concourir à y affermir la paix.

Par ces différens traits de la Requête du Chapitre d'Autun du 7 Mars 1742. il eſt ſenſible que l'eſprit d'indépendance a été l'ame de cet ouvrage; la ſubordination étant une fois perdue de vûe, plus de diſcipline dans la conduite, plus de modération dans les expreſſions ; le ſecond ordre ſe met au niveau du premier, tout eſt commun entr'eux, *in commune,* les membres oublient leur état, pour uſurper celui de Chef.

Après cela eſt-il étonnant que des Parties qui devoient ſe renfermer dans les bornes d'une légitime défenſe, s'érigent en réformateurs de leur propre Evêque, & travertiſſent les principes les plus ſacrés de la Hierarchie ſpirituelle, en *chiméres, en idées, en ſophiſmes, en lieux communs, & même en apparences de religion* ?

Pour ſubſtituer à de pareils égaremens des notions certaines & puiſées dans le Droit Canonique, le Suppliant réduira à quelques chefs principaux l'examen de l'affaire ſoumiſe à la déciſion de V. M. Cet examen peut ſe faire de deux manieres : dans le *fait* & dans le *droit.*

Dans le *fait*, que s'eſt-il pratiqué à Autun, dans tous les temps, & ſingulierement dans les derniers ſiecles ?

Dans le *droit*, quelle a dû être la regle du Chapitre d'Autun, avant ou depuis le Schiſme d'Avignon, avant ou depuis les Tranſactions ſur leſquelles il établit ſon exemption, avant ou depuis l'Arrêt du 27 Juillet 1680.

La cauſe du Suppliant ſe réduit à un point. Il ſoutient que le Chapitre de ſa Cathédrale doit être *ſoumis à ſa Juriſdiction immédiate, tant volontaire que contentieuſe :* en conſéquence il demande,

1°. *L'execution de l'Arrêt du Conſeil du 27 Juillet* 1680. rendu ſur productions reſpectives, qui maintient définitive-

ment le Siége d'Autun dans tous les droits attribués à l'Episcopat.

2°. *D'être restitué, en tant que de besoin, contre les Transactions des années* 1378. 1388. 1659. & 1681.

3°. *Qu'il lui soit donné acte, de ce qu'il adhère à l'appel comme d'abus interjetté par le sieur d'Attichi le* 15 *Décembre* 1663. *ce faisant le recevoir Appellant comme d'abus, tant des Transactions que de l'exécution des Bulles confirmatives, comme aussi de toutes les entreprises faites sur la Jurisdiction du Siége d'Autun, depuis que V. M. est saisie de la connoissance de cette affaire.*

Le Chapitre d'Autun prétend au contraire, que le Suppliant ne peut se plaindre d'aucun abus, ne peut demander aucune restitution contre les Transactions faites avec ses Prédécesseurs; & qu'au moyen de la prescription soutenue des Transactions, & des Transactions soutenues de la prescription, le Demandeur doit être déclaré non-recevable & mal fondé.

De-là trois objets, qu'il s'agit d'approfondir successivement:

L'état de l'Eglise d'Autun, depuis le Schisme d'Avignon: premiere partie de cette Requête.

Le droit commun de la Jurisdiction Ecclésiastique, comparé au droit singulier des exemptions : seconde partie.

Enfin l'examen particulier des abus & des nullités qui infectent les actes produits par le Chapitre d'Autun : troisieme partie.

Avant que d'entrer en matiere, le Siége que remplit le Suppliant, l'oblige de s'interrompre lui-même & de faire reflexion sur deux évenemens mémorables pour l'Eglise d'Autun, l'un arrivé en 1329. l'autre en 1660.

En 1329. Pierre Bertrand Cardinal, Evêque d'Autun, soutint les droits de la Jurisdiction Ecclésiastique contre Pierre de Cugniere Avocat Général au Parlement de Paris, en présence du Roi Philippe de Valois & de toute la Cour, étant au Bois de Vincennes. L'Evêque parla avec tant de force & de succès, que nonobstant tout ce que put dire Pierre de Cugniere, *Sa Majesté laissa l'Eglise dans sa possession.*

En 1660. le sieur d'Attichi Evêque d'Autun, fut nommé

Commiſſaire pour la Juriſdiction Eccléſiaſtique dans l'Aſſemblée générale du Clergé de France ; ce qui lui donna occaſion de faire un diſcours (à ce ſujet) inſeré dans les Annales du Clergé. Il commença ce diſcours en diſant, qu'*il ſembloit qu'il y eût quelque eſpece de fatalité (s'il faut ainſi parler) aux Evêques d'Autun, d'avoir à diſcourir ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique, attendu ce qui s'etoit paſſé en* 1329. *entre Pierre Bertrand Evêque d'Autun & Pierre de Cugniere Avocat Général.*

N'eſt-ce pas encore une ſuite de cette même fatalité qui oblige le Suppliant de s'expliquer au Conſeil, ſur le même ſujet, avec le même zele, & de ſuivre les mêmes principes qui ont obtenu les ſuffrages de la Cour en 1329. & du Clergé en 1660 ?

PREMIERE PARTIE.

Une Loi commune à toutes les Egliſes, loi divine, qui prend ſa ſource dans l'inſtitution de l'Epiſcopat, eſt que chaque Evêque eſt le Chef immédiat de l'Egliſe Cathédrale du Dioceſe qui lui eſt confié. La premiere Egliſe d'un Dioceſe ne s'appelle même Egliſe Cathédrale que rélativement à l'Evêque qui en eſt le Paſteur, & à ſa Chaire Epiſcopale. *Cathedra Epiſcopi : Eccleſia Cathedralis.*

A lui ſeul appartient immédiatement toute Juriſdiction ſpirituelle, comme Chef, comme Supérieur, comme Ordinaire.

Le Chapitre d'Autun ayant été ſoumis à cette loi juſques à la fin du treizieme ſiecle, le Schiſme d'Avignon eſt devenu l'époque de ſa prétendue indépendance.

Alors l'Egliſe ſe trouvant agitée de pluſieurs troubles qui en diviſoient les membres, les Chapitres indiſciplinés ſecouerent l'autorité légitime, & tenterent tous les moyens de s'arroger la Juriſdiction immédiate. Les Papes mêmes accordoient ou confirmoient les exemptions, ſans aucun examen, pour attirer dans leur partie des Ordres, des Chapitres & des Congrégations.

Delà eſt venue cette multiplicité d'actes précieuſement con-

ſignés dans les Archives du Chapitre d'Autun, qui ont pris naiſſance au quatorzieme ſiecle; actes que les Chanoines d'Autun auroient dû enſevelir dans un éternel oubli, plutôt que d'y chercher des preuves d'exemption.

Pierre de Barriere étoit Evêque d'Autun en l'année 1378. Alors le Chapitre de la Cathédrale ayant ſû ſe prévaloir d'un commencement d'uſurpation, ce Prélat eut la foibleſſe de ſigner un Ecrit que l'on a depuis qualifié de Tranſaction; Ecrit par lequel il reconnoiſſoit que le Chapitre d'Autun jouiſſoit d'*une immunité abſolue*, & avoit toute Juriſdiction, tant ſur ſes membres, que ſur tous ceux qui rempliſſoient quelque place dans l'Egliſe d'Autun.

Mais pourquoi les Chanoines d'Autun, qui regardent l'Acte de 1378. comme la premiere preuve de leur exemption, & qui conviennent néantmoins que Pierre de Barriere n'a rien accordé par cette Tranſaction (ayant ſeulement reconnu la poſſeſſion immémoriale du Chapitre) n'ajoutent-ils pas que dans ce même Acte, il eſt fait mention d'anciennes conteſtations antérieures au Pontificat de Pierre de Barriere, qu'il s'agiſſoit de terminer ou d'aſſoupir?

Pierre de Barriere ayant été élu Evêque d'Autun par le Chapitre, on crut devoir profiter de cette occaſion pour tranſiger commodément & avantageuſement; la complaiſance & la reconnoiſſance furent les raiſons déterminantes de ce Prélat, qui parvint au Cardinalat l'année ſuivante. Rien ne fut examiné, de ſimples allégations de poſſeſſion ſans expreſſion de cauſe & d'origine, point d'enquête judiciaire, point de diſcuſſion des faits qui étoient en faveur du Siége; en cet état l'Acte de 1378. ſe trouva ſigné, avec cette ſeule reſtriction, *Suppoſitâ tamen ſanctæ Sedis licentiâ*. Il falloit donc l'autorité du Pape pour être affranchi de la Juriſdiction immédiate. Ne falloit-il pas auſſi le concours de l'autorité ſéculiere? Ne falloit-il pas enfin que le Chapitre reconnu indépendant de ſon Supérieur naturel, entrât dans la dépendance de quelqu'autre Supérieur Eccléſiaſtique? La clauſe de la Tranſaction de 1378. eſt abſolument contraire à tous ces principes. Immunité entiere, exemption ſans bornes; *Liberos & immunes ab omnimodâ Juriſdictione.*

L'autorité du Siége Apoftolique n'ayant point encore accédé à l'Acte de 1378. & le Chapitre d'Autun craignant d'être inquiété, *quod olim inter eos & nonullos Epifcopos ...... divifæ quæftiones, lites & controverfiæ fuerint fufcitatæ*, le Pape Clement VII. féant à Avignon fut fupplié de confirmer la Tranfaction de Pierre de Barriere. Elle fut en effet autorifée *per modum provifionis*. Elle fut confirmée *ex officio*, en l'année 1382.

Mais les terreurs des Chanoines d'Autun ne s'étant point diffipées, & la difpofition du Pape Clement VII. leur paroiffant très-avantageufe pour leurs intérêts, ils lui préfenterent une feconde Tranfaction de l'Evêque Nicolas en 1388. & fur le champ ils obtinrent une autre Bulle du même Pape, confirmative de la feconde Tranfaction.

Ainfi avant la Tranfaction de 1378. procès & conteftations entre l'Evêque d'Autun & le Chapitre. Depuis la Tranfaction de 1378. confirmée par la Bulle de l'année 1382. nouveau Procès; & fur ce nouveau Procès, nouvelle Tranfaction, qui devoit être homologuée au Parlement de Paris, & qui ne l'a point été.

Sous le Pontificat de Guillaume de Vienne Evêque d'Autun, vers la fin du quatorzieme fiecle, le Chapitre d'Autun qui voyoit avec peine que ce Prélat s'oppofoit aux Tranfactions des années 1378. & 1388. (nommément à la premiere) dirigea trois demandes contre lui, demande en attentat, demande en complainte, demande en reprife d'inftance.

Sur ces différentes demandes intervint Arrêt au Parlement de Paris le 3 Juin 1401. *qui congédia les Parties & leur permit de fe retirer.*

Cet Arrêt fut rendu en conféquence d'un accord figné par toutes les Parties, où il eft dit *que c'eft fans préjudice du Roi notre Sire & de fes Droits, & que les Parties uferont chacune de leurs Droits & Titres, lefquels demeureront faints & entiers ..... pour en jouir & ufer à toujours au temps avenir.*

En conféquence de cet accord & de l'Arrêt du 3 Juin 1401. l'on ceffa de plaider fur les actions intentées refpectivement; ce qui ne donna aucun droit nouveau aux Parties.

Il y a plus : les trois demandes abandonnées étoient du fait du Chapitre : au contraire de la part de l'Evêque, point d'homologation de l'Acte de 1378. à laquelle Guillaume de Vienne s'étoit opposé. Le Procureur Général du Parlement de Paris s'y étoit pareillement opposé, & les Droits du Roi ayant été réservés par l'Arrêt de 1401. l'opposition de la Partie publique est toujours restée dans le même état; il n'y a point été statué dans aucun temps ; elle n'a point été jugée ; delà, litispendance certaine, qui se trouvant liée aux Droits imprescriptibles du Throne & du Sacerdoce, fait nécessairement évanouir toute idée de peremption ou de prescription.

Cependant Martin V. ayant été élu Pape pendant la quarantieme Session du Concile de Constance en l'année 1417. le Concile le reconnut. Il y présida pendant les Sessions suivantes, y publia plusieurs Décrets qui ont rendu la paix à l'Eglise. Par l'un de ces Décrets, il abolit & révoque les exemptions *de novo factas*, intervenues pendant le Schisme, tant du fait des Papes, que du fait des Evêques, *Sacro approbante Concilio*.

Si depuis ce temps le Chapitre d'Autun a continué ses entreprises, il est tombé dans un triple attentat : Attentat sur le Droit divin; Attentat sur une opposition subsistante de la Partie publique ; enfin Attentat sur le Concile de Constance qui s'est élevé contre tous les Titres d'exemption accordés ou confirmés pendant le Schisme d'Avignon.

Le Siége d'Autun fut gouverné au milieu du dix-septieme siecle par le sieur d'Attichi, qui se trouva en butte aux excès de son Chapitre, & pendant sa vie, & après sa mort.

Alors l'esprit d'indépendance étant monté à son comble, le Throne Episcopal fut renversé, on en arracha jusqu'aux débris qui furent réduits en cendres dans une place publique. *Nous avons vû*, dit le judicieux Auteur du Traité de l'Abus : *Nous avons vû de nos jours, le Chapitre de l'Eglise d'Autun, sous prétexte qu'il se disoit exempt par Bulles de la Jurisdiction de l'Evêque, s'élever jusqu'à ce point que de lui intenter procès, soutenir qu'il ne pouvoit prétendre d'avoir un Throne élevé*

élevé dans ſon Egliſe Cathédrale .... Qu'il ne pouvoit traverſer le chœur de ſon Egliſe accompagné de Bedeaux ; que ſes Bedeaux ne pouvoient porter leurs maſſes hautes & élevées dans l'Egliſe Cathedrale, parce que c'étoit leur Egliſe, dont ils étoient les Seigneurs abſolus au ſpirituel & au temporel ; & ainſi que leurs Bedeaux, à l'excluſion de ceux des Evêques avoient droit de porter les maſſes du Chapitre dans l'Egliſe, hautes & élevées : Que le droit de donner des dimiſſoires aux Chanoines exempts, même aux Chapelains & Choriaux leur appartenoit, que l'Evêque ne pouvoit induire aucunes Proceſſions, ni faire chommer aucunes Fêtes, que de leur conſentement.

On conçoit aiſément que de pareilles voies de fait qui furent accompagnées de paroles injurieuſes, obligerent le ſieur d'Attichi de pourvoir & de faire intervenir l'autorité du Parlement de la Province. Nouvelle occaſion de ſecouer le joug. Les Plaidoyers du Chapitre furent inondés d'expreſſions qu'il fallut depuis *déſavouer.* Leurs déliberations faites à ce ſujet furent *rayées, biffées, ſupprimées ;* & il fut ſtatué, *qu'en cas de récidive, il ſeroit procedé par les voies extraordinaires ;* permis néantmoins au Chapitre *de propoſer contre les demandes du ſieur d'Attichi toutes les défenſes que bon lui ſembleroit, en termes civils.* Enfin *députation fut ordonnée être faite à l'Evêque en ſon Palais Epiſcopal, pour lui témoigner le déplaiſir de ce qui s'étoit paſſé, & le prier de l'oublier.*

Ce charitable Prélat ayant diſpenſé ſon Chapitre de la réparation ordonnée, les diſpoſitions de clémence & de bonté, qu'il crut devoir oppoſer aux égaremens des Chanoines porterent ceux-ci à tenter leur reſſource ordinaire ; ils demanderent à *tranſiger.*

Pour être plus certain de ce nouvel acte, qui devoit nonſeulement mettre un terme aux anciennes conteſtations qui avoient eu lieu ſous les prédéceſſeurs du ſieur d'Attichi, mais qui devoit encore aſſoupir les conteſtations perſonnelles à ce Prélat, on fit un *compromis,* on convint d'arbitres qui auroient la liberté de dreſſer une *Sentence* ou une *Tranſaction* à leur choix.

Le temps du compromis étant ſur le point d'expirer, ſans

qu'il y eût rien de fait, & les Chanoines craignant que les lumieres de leur Prélat ne fussent contraires à leurs vûes, ils lui firent agréer une prorogation du compromis, dans laquelle on eut le soin d'insérer, *que la Sentence ou Transaction convenue entre les Arbitres, seroit signée par les Parties, avant que lecture leur en fût faite, le tout sous le bon plaisir & vouloir du Parlement de Dijon*, que le sieur d'Attichi avoit saisi par une Requête en reglement général du 28. Juillet 1656.

La Transaction rédigée en conséquence de ce compromis & de cette prorogation de compromis, portoit en substance, *que par maniere de provision, les Chanoines demeureroient en possession & jouissance de toute Jurisdiction spirituelle & temporelle sur les Ecclesiastiques de l'Eglise Cathédrale, encore qu'ils fussent Curés ou Officiers de l'Evêque, & ce sous le vouloir & bon plaisir du Parlement de Dijon.*

Stipuler par provision un droit spirituel, un droit que les Parties ne peuvent se transmettre, consentir une possession toujours abusive, *titulo deficiente*, faire dépendre ces différentes stipulations d'une homologation authentique, reconnoître que la provision ne doit avoir lieu que sous la condition de l'homologation, & néantmoins sans homologation s'arroger la provision ; tel a été le procédé du Chapitre.

Le Tribunal saisi du fond des contestations, n'ayant pas été instruit de ce qui n'avoit été passé en 1659. que sous son vouloir & bon plaisir, la Transaction du sieur d'Attichi est demeurée *un Acte imparfait & illusoire.*

Tant de circonstances qui se trouvoient réunies avec une multitude d'abus, dont le Siege d'Autun avoit été le théatre depuis le Schisme d'Avignon, porterent le sieur d'Attichi à prendre en 1663. des LETTRES DE RESCISION contre ce même acte, & d'APPEL COMME D'ABUS, de toutes les Bulles, Transactions & Titres réclamés par le Chapitre d'Autun.

Cette voie de droit donna lieu à une Instance qui fut liée au Parlement de Paris. Pendant le cours de cette Instance, le sieur d'Attichi mourut: Les honneurs funebres lui furent refusés par son Chapitre ; il fallut un Arrêt du Conseil pour les lui faire rendre.

On a déja remarqué ce fait incroyable dans des Requêtes précédentes : mais il est essentiel d'y ajouter que cet illustre Prélat gémissoit hautement sur les véxations affligeantes que les Evêques recevoient de leurs Chapitres.

En 1660. il fit un discours sur la matiere de la *Jurisdiction Ecclésiastique* dans l'Assemblée du Clergé.

En 1663. il s'éleva contre sa propre Transaction & celles de ses Prédécesseurs.

Mais quelles furent ses expressions lorsqu'il parla dans l'Assemblée du Clergé, le 25. Octobre 1660. comment s'exprima-t-il sur le fait des Chapitres ?

L'Episcopat, (disoit il) *qui étoit de soi si relevé, n'est plus devenu que chicannerie ; On réduit l'Evangile aux formalités du Palais ; On renverse le Ciel & la Terre : Les enfans commandent aux peres ; l'Evêque est l'Image de Jesus-Christ crucifié : La plaie du côté, est la vexation que les Evêques reçoivent de leurs Chapitres, au lieu qu'ils les devoient aider.*

L'Instance commencée pas le sieur d'Attichi fut reprise par le sieur de Roquette son successeur, qui voulut se mettre en état de la faire juger définitivement. Mais l'importance de la matiere & les procédés singuliers du Chapitre d'Autun, déterminerent le feu Roi, Bisayeul de VOTRE MAJESTE' à s'en réserver la connoissance.

Trois Arrêts du Conseil intervinrent sur cette contestation.

Par le premier qui fut donné en commandement, il fut ordonné que *le Chapitre seroit assigné au Conseil*, & *cependant par provision que le sieur de Roquette auroit toute Jurisdiction, jusqu'à ce qu'autrement il en eût été ordonné par Sa Majesté.*

Par le second Arrêt il fut réglé, *que les Parties procederoient au Conseil sur les procès & différends en question, & ajouteroient à cet effet à leur production, écriroient & produiroient dans huitaine ce que bon leur sembleroit.*

Enfin le troisieme Arrêt sur productions respectives, adjuge définitivement au sieur de Roquette Evêque d'Autun &

à ses Successeurs les dispositions provisoires du premier Arrêt. Les Evêques d'Autun furent *maintenus & gardés au droit & possession de toute Jurisdiction volontaire & contentieuse sur l'Eglise d'Autun, les Doyen, Chanoines & autres Bénéficiers de présider dans toutes les Assemblées Capitulaires, d'y avoir voix déliberative, de recueillir les suffrages, de prononcer les conclusions, & de convoquer les Assemblées extraordinaires.* Il est ordonné par le même Arrêt qu'*il sera fait un Cérémonial par l'Evêque & par deux Députés du Chapitre, sinon qu'il y sera procédé par l'Evêque seul.*

Pour obvier aux suites infaillibles de cet Arrêt définitif, on tenta une derniere fois la voie de la Transaction; plus le Chapitre d'Autun y trouva d'obstacles, plus il crut qu'il étoit de son intérêt de les surmonter, il insista, il employa la médiation du sieur Senaux neveu du sieur de Roquette, il mit tout en œuvre, & enfin il fut transigé en 1681. nonobstant le droit & la possession du Siége, nonobstant l'appel comme d'abus de 1663. nonobstant enfin l'autorité de la chose jugée par trois Arrêts du Conseil.

Au moyen de cette Transaction arrachée au sieur de Roquette le 21. Février 1681. le Chapitre prétend » qu'il a sacrifié la plus grande partie de ses droits à l'amour de la paix, „ qu'il a restraint & modifié ses anciennes exemptions, pour „ se réduire à un premier degré de Jurisdiction subordonnée à „ la Jurisdiction de l'Evêque, au lieu qu'il étoit en possession „ immémoriale d'une exemption pleine & entiere de la Jurisdiction Episcopale, & d'un ressort immédiat au Pape.

„ En un mot, les Chanoines ont tout perdu, l'Evêque tout „ gagné soit en acquérant la Jurisdiction sur son Chapitre, „ qu'il n'avoit point auparavant, soit en pouvant assister au „ Chapitre, sans y être primé par le Doyen ou par le Chantre, „ ou par quelque autre Dignitaire; ce qu'il ne pouvoit pas „ faire avant la Transaction de 1681. puisque l'Evêque assistant „ au Chapitre de la Cathédrale devoit y prendre séance, *secundum Dominum Decanum*, & mettre sa dignité Episcopale à part, *Semotâ Pontificali dignitate.*

„ Enfin une derniere preuve que la transaction de 1681. a

„ tout ôté au Chapitre & tout donné à l'Evêque, ſe tire
„ (ſuivant les Défendeurs) de ce que le Chapitre ne peut
„ plus ſe ſervir d'autres Prêtres pour l'adminiſtration des Sa-
„ cremens que de ceux approuvés par l'Evêque, & qu'il ne
„ leur reſte que la liberté de choiſir parmi les Prêtres approu-
„ vés : liberté commune à tous les fideles de la Chrétienté,
„ au lieu qu'avant la Tranſaction de 1681. le Chapitre étoit
„ en pleine poſſeſſion de commettre & approuver ſes Con-
„ feſſeurs.

C'eſt à cette Tranſaction que les Chanoines d'Autun conſentent de ſe borner : Tranſaction qui n'eſt que l'ombre de leur ancienne exemption. „ Tranſaction qui ne pourroit être
„ écartée, qu'en faiſant revivre un ancien procès dont l'événe-
„ ment causeroit peut-être du repentir au Suppliant : parce
„ que ſi le Chapitre obtenoit d'être maintenu dans ſes
„ anciens droits, ſon exemption deviendroit pleine & en-
„ tiere.

Depuis la Tranſaction de 1681. juſqu'au Suppliant, le Siege d'Autun a été gouverné par le Sieur Senaux neveu & ſucceſſeur du ſieur de Roquette, par le Sieur d'Hallencourt & par le Sieur de Montcley.

Aucun de ces Evêques n'eſt entré en conteſtation ſur les abus dont ils gémiſſoient : le Sieur Senaux ayant ſigné la Tranſaction de 1681. comme Chanoine, n'a point voulu plaider contre ſon fait, comme Evêque; les deux Evêques ſuivans ſe ſont tûs, ont gémi, & ont déſiré de quitter le Siege d'Autun, dès le commencement de leur Epiſcopat.

Enfin le Suppliant ayant reconnu la multiplicité de ces abus, il a été obligé de reclamer l'autorité du Conſeil, & de ſimplifier l'affaire, en demandant l'exécution de l'Arrêt définitif de 1680.

On lui a perpetuellement oppoſé la Tranſaction du ſieur de Roquette ; d'abord pour en induire des déclinatoires enſuite pour en induire des fins de non-recevoir : & les Chanoines d'Autun ſe ſont perpetuellement réduits à ces deux mots : PRESCRIPTION AVANT LA TRANSACTION

de 1681. PRESCRIPTION DEPUIS LA TRANSACTION de 1681.

Sur l'incident du *déclinatoire*, il a été proposé un moyen infiniment simple par le Suppliant, contre son Chapitre.

A l'Arrêt du Conseil de 1680. qui est le fond de ma demande, vous opposez la Transaction de 1681. & moi, j'oppose à cette Transaction l'Arrêt du Conseil de 1680. Nous voulons l'un & l'autre obtenir des Juges, vous, sur le fondement de votre Transaction, qui est votre titre d'exception; moi, sur le fondement de l'Arrêt du Conseil, qui est le titre de ma demande. Pour nous regler, pour vuider le déclinatoire, tout dépend d'un point : Si la Transaction fait cesser l'Arrêt, il faut vous adjuger vos fins déclinatoires : Si l'Arrêt subsiste nonobstant la Transaction, il faut vous en débouter.

En cet état, Arrêt est intervenu au Conseil le 16. Février 1739. qui *sans avoir égard au déclinatoire, a ordonné que les Parties procederoient au Conseil sur les contestations dont il s'agit.*

Quelles sont les réflexions du Chapitre sur cet Arrêt? toujours du nouveau, toujours du singulier, qui va jusqu'au paradoxe.

» Il étoit naturel de penser que l'Arrêt de 1680. n'étoit „ pas un PRETEXTE pour saisir le Conseil ; mais par un „ effet de sa *volonté absolue*, Votre Majesté s'est retenu la „ connoissance de cette affaire, pensant qu'il étoit de sa „ gloire d'établir la paix dans l'Eglise d'Autun. Delà nul préju- „ gé contre la Transaction, parce que si Votre Majesté eût pensé „ que la Transaction ne fût d'aucune considération, elle eût „ regardé l'affaire comme jugée & terminée irrévocablement „ par l'Arrêt de 1680. au lieu qu'ayant été ordonné le 16. „ Février 1739. que les Parties procederoient au Conseil sur „ leurs contestations, écriroient & produiroient ce que bon „ leur sembleroit, pour leur être fait droit ainsi qu'il appar- „ tiendroit, V. M. a jugé l'affaire indécise, & l'Arrêt de „ 1680. comme non avenu.

A ces subtilités du Chapitre d'Autun qui forment la substance de la Requête du 24. Novembre 1741. on n'opposera qu'un mot. Ce que le Conseil avoit à décider le 16. Février 1739. se rapportoit au point de difficulté qui divisoit alors les

Parties ; quel étoit ce point de difficulté ? Une demande en renvoi opposée à une demande en exécution d'Arrêt. Sur les moyens allégués de part & d'autre, V. M. a jugé le Conseil saisi de la demande en exécution d'Arrêt, elle a débouté le Chapitre de sa demande en renvoi ; ainsi tout ce qui a été décidé en 1739. se rapporte à l'objet du déclinatoire.

Mais il y a plus : est-il décent d'avancer „ que V. M. a regardé l'Arrêt de 1680. comme non avenu, *tandis que la demande en exécution de ce même Arrêt a été retenue au Conseil, comme ne pouvant être portée ailleurs.*

Quelle est donc l'intention du Chapitre d'Autun ? Elle se manifeste à chaque instant ; d'une seule contestation qui auroit pû être simplifiée dès le commencement, il prétend faire naître une Hydre.

D'abord il s'est défendu par des fins déclinatoires.

Ayant succombé dans ce premier incident, il soutient :
» Qu'il n'est question aujourd'hui que de statuer sur ses fins
„ de non-recevoir tirées de la Transaction de 1681. & de l'é-
„ xécution de cette Transaction.

Si Votre Majesté porte le même Jugement sur cette fin de non-recevoir que celui qu'elle a porté sur ses fins déclinatoires, le Chapitre annonce qu'il se fera relever du laps de temps.

» Ce relief obtenu, Votre Majesté sera instamment suppliée
„ par les Chanoines d'Autun, de vouloir par sa Toute-puis-
„ sance suppléer à la perte de certaines procedures qui ont
„ été faites il y a 50. ans, pour revenir contre l'Arrêt de 1680.
„ Alors, poursuit le Chapitre, il ne s'agira plus de la Tran-
„ saction de 1681. mais d'une exemption pleine & entiere,
„ telle qu'elle a subsisté 500. ans avant la Transaction. Quelle
„ source de repentir !

De tout ceci, il résulte que le Chapitre tâche perpétuellement de ramener la contestation du côté de la procédure, tandis qu'il ne s'agit aujourd'hui que du fond & sur-tout de l'importante question qui concerne le droit singulier des exemptions, comparé au droit commun de la Jurisdiction Ecclésiastique.

Par les différentes conséquences qui naîtront de l'examen de cette question, il sera démontré,

1°. Que les différens Actes de possession sur lesquels se fon-

de le Chapitre d'Autun, ne peuvent conſtituer une exemption.

2°. Que cette prétendue poſſeſſion toujours variable, orageuſe & conteſtée, tire ſon origine du ſchiſme d'Avignon.

3°. Qu'elle eſt d'autant plus abuſive que les Loix de l'Egliſe réprouvent toute Exemption fondée, ou ſur la preſcription ou ſur des Tranſactions accordées à des Chapitres.

SECONDE PARTIE.

Après avoir établi dans la premiere partie de cette Requête, dans quels temps ont commencé les entrepriſes du Chapitre d'Autun, quels ont été les progrès de ces entrepriſes, & ſur quelles pieces les Défendeurs fondent leurs prétentions, le Suppliant ſe propoſe d'établir dans la ſeconde partie, que ces prétentions ſont entierement contraires à l'eſprit de l'Egliſe & aux Loix qui y ſont obſervées ſur le fait des Juriſdictions.

C'eſt une maxime certaine & indubitable, que les Eccléſiaſtiques d'un Dioceſe ne peuvent preſcrire la ſoumiſſion immédiate qu'ils doivent à leurs Paſteurs. C'eſt une autre maxime également certaine, que les Evêques ne peuvent remettre aux Eccléſiaſtiques, ni par conceſſion, ni par Tranſaction l'obéiſſance & ſoumiſſion dont ils ſont tenus envers eux & leurs Succeſſeurs.

Se ſouſtraire à l'autorité de ſon Evêque, c'eſt ſe ſoumettre à la tyrannie de Satan ; c'eſt ſe livrer à un eſprit d'orgueil & de révolte, qui met en quelque maniere les armes à la main des enfans contre leur pere.

Delà, cette penſé puiſée dans les Conciles ſuivant laquelle les Exemptions ont été perpétuellement conſiderées *comme un abus intolérable, comme le ſcandale du Chriſtianiſme, comme une tache qui défigure la beauté de l'Epouſe.*

Delà, cette ſévérité qui regne dans les Tribunaux ſur le fait des Privileges : Les Exemptions les plus anciennes, même celles qui paroiſſent établies en titre & poſſeſſion, y ſont examinées avec l'exactitude la plus ſcrupuleuſe ; & il n'y a que très-peu de privileges qui puiſſent ſe ſoutenir contre cet EXAMEN RIGOUREUX, ſoit parce qu'ils ſont fondés ſur pieces ſuſpectes, ſoit parce qu'ils ne ſont appuyés que ſur des Actes qui ne

ne peuvent faire loi en ces matieres, soit parce que les Titres primordiaux sont abusifs.

Les Chanoines des Eglises Cathédrales sont encore dans des termes plus forts à l'égard de la soumission qu'ils doivent à leur Pasteur; l'Evêque est d'une maniere particuliere le Chef de son Chapitre Cathedral. Aucune possession ou prescription ne peut se transformer en privilege : MALA CONSUETUDO (*pernitiosa corruptela*) *in privilegiorum jus ab improbis assumitur.*

Quand le Concile de Constance a réformé le désordre des exemptions, il ne s'est pas contenté de rejetter celles que les prétendus Exempts avoient obtenues des Papes durant le schisme d'Avignon, *de novo factas*, il a révoqué généralement toutes les exemptions perpétuelles, *exemptiones perpetuas*, accordées par des Evêques, ou par tous autres Prélats inférieurs au Pape.

Attendentes quòd à tempore obitûs recordationis Gregorii Papæ XI. predecessoris nostri, nonnulli Romani Pontifices, aut pro Romanis Pontificibus se gerentes, & in suis diversis obedientiis reputati, pro suâ voluntate & per importunitatem petentium, nonnullas Ecclesias, Monasteria, Capitula, Conventus, Prioratus, Beneficia, loca, personas, à Jurisdictione Ordinariorum tempore dicti Gregorii nullatenus exemptos vel exempta, de novo à dictorum Ordinariorum Jurisdictionibus, exemerunt, in grave ipsorum Ordinariorum præjudicium, Nos volentes hujusmodi præjudicio obviare, omnes exemptiones Ecclesiarum Cathedralium. . . . . . . à tempore obitûs dicti Gregorii XI. per quoscumque pro Romanis Pontificibus se gerentes. . . . . parte non vocatâ de novo factas. . . . . & omnes exemptiones perpetuas per inferiores à Papa factas, sacro approbante Concilio, revocamus. Ecclesias, Monasteria & alia Loca prædicta in pristinam Ordinariorum Jurisdictionem reduximus.

Ainsi, soit du fait de l'Evêque, soit du fait du Chapitre, la Jurisdiction immédiate n'est point dans le cas, ni des choses cessibles, ni des choses prescriptibles.

Ces maximes aussi saintes que respectables, sont fondées sur trois principes.

Le premier, que le droit commun assujettir tous les Chanoines à leur Evêque ; en sorte qu'un Chapitre ne peut être exempt, qu'en représentant un privilége juste, formel, précis, légitimement obtenu, accompagné des solennités nécessaires, & paisiblement exécuté.

Le second, qu'aucune concession d'un Evêque à son Chapitre ne peut changer la subordination immuable de la Hiérarchie. Un Administrateur peut-il donner ce qu'il possede en sa qualité d'Administrateur ? Ce qui lui est confié en dépôt, est-il à sa disposition ?

Le troisieme, qu'une longue possession peut servir de titre dans ce qui peut être possédé par le droit commun, & lorsqu'il n'y a point d'incapacité dans la personne qui possede ; mais qu'à l'égard des choses imprescriptibles que l'on ne peut posséder que par un privilége (quelqu'ancienne que soit la possession) elle est toujours présumée abusive.

Ces différens principes sont faciles à établir. D'abord, une premiere considération qui influe souverainement sur la décision de l'affaire présente, se tire de l'état des Parties ; car si d'une part l'Evêque réunit en sa personne le droit divin, le titre public & le premier attribut de l'Episcopat (c'est-à-dire l'autorité Pastorale & immédiate) d'autre part, l'état d'un Chapitre, & pour ainsi dire son propre titre, lui prescrit la dépendance.

De droit divin la supériorité est attachée aux Pasteurs. De droit divin le devoir de l'obéissance est le partage de l'inférieur. Vouloir établir une prescription contre ce double droit, c'est résister à l'ordre de Dieu, c'est violer une Loi intrinseque & essentielle qui caractérise le Supérieur & l'inférieur : en un mot quiconque s'attribue à soi-même, sans titre, sans mission, par le seul Usage, par la seule prescription, l'attribut de l'Episcopat, tombe dans une usurpation sacrilége, puisqu'il porte atteinte à un établissement fondé sur la parole de Dieu, la Tradition ancienne, & la véritable doctrine de l'Eglise universelle.

Tout ceci s'applique aux peuples & Ecclésiastiques d'un Diocese de quelque condition qu'ils soient, mais encore plus singulierement aux Chapitres des Eglises Cathédrales, qui par leur rélation immédiate auprès de la personne de leurs

Chefs, se trouvent engagés encore plus étroitement à marquer & à caractériser leur obéissance.

Les Prieurs de deux Eglises du Diocese de Brague faisoient refus d'obéir à leur Archevêque ; ils se fondoient sur ce qu'ils étoient en possession de ne point reconnoître sa Jurisdiction ; au contraire l'Archevêque réclamoit l'ordre de la Hiérarchie. Innocent III. ayant entendu les raisons de part & d'autre, ordonna aux deux Prieurs d'être soumis à l'Archevêque ; & sans avoir égard à la prescription, *prescriptione temporis non obstante*, il décida qu'il ne leur étoit pas permis de se séparer de leur Chef, *non licet à capite membra recedere.* Combien cette décision est-elle plus forte, plus immédiate, lorsqu'il s'agit des Chanoines d'une Eglise Cathédrale, *non licet ?*

Ou celui qui prétend avoir prescrit est capable, suivant le droit commun, de posséder ; ou il est inhabile, suivant le même droit commun. Au premier cas, ce qu'il peut posséder par le droit commun, il peut aussi le prescrire par la possession accompagnée de bonne foi. Au second cas, ce qu'il ne peut posséder suivant le droit commun, il ne peut pas le prescrire, ni se défendre par la bonne foi ; & c'est pour cela que par le Concile de Tours tenu en 1236. au Canon 11. *de privilegiis*, il est dit à l'égard de ceux qui se prétendent exempts, que si leur exemption est révoquée en doute, ils doivent exhiber le titre constitutif du privilége, *privilegium suæ exemptionis exhibeant*, & faute de l'exhiber, ils doivent être considérés comme n'ayant aucune exemption, *quod si facere renuerint, pro exemptis nullatenus habeantur.*

Item, ajoute la Glose, *nulli privilegiato credendum est, nisi privilegium suum inspiciendum concedat.*

Item, à forma verborum non est recedendum.

Item, fines privilegii nemo excedere debet.

Ce qui se fait contre un établissement divin, contre une Jurisdiction imprescriptible, ne se couvre ni par le temps, ni par le long usage. La faculté de révoquer de pareilles entreprises est éternelle ; l'esclave ne prescrit point l'obéissance contre son

Maître, un sujet contre son Prince, un enfant contre son pere : Y a-t-il en effet une filiation plus intime que celle qui subsiste entre un Evêque & son Chapitre ? Nous lisons dans les Conciles des termes bien propres à donner une haute idée de cette filiation légitime : *Proprios Prælatos quibus ex debito fonte noscuntur filiationis astricti.* Voilà de ces notions ineffaçables, contre lesquelles on ne peut jamais s'élever : elles émanent d'une source certaine, *ex debito fonte* ; elles engendrent un lien indissoluble, une tendresse filiale, une immédiation qui n'est ignorée de personne : *noscuntur filiationis astricti.* Un Chapitre de l'Eglise Cathédrale qui s'écarte de ces engagemens respectables, & qui se prétend (*vi possessionis*) affranchi de l'obéissance filiale & immédiate, cherche manifestement à abolir la qualité de Pere en la personne de l'Evêque, à lui imposer la plus dure de toutes les servitudes, à le rendre étranger dans sa propre maison ; enfin à lui enlever l'obéissance de ses premiers sujets, le cœur de ses premiers enfans, & la confiance de ses premiers coopérateurs dans le ministere Evangélique.

Il y a plus, la soumission des Chapitres à leurs Evêques a son fondement dans la Loi de Jesus-Christ, qui a voulu que son Eglise fût gouvernée par des Pasteurs de deux ordres différens, avec dépendance, avec subordination du second ordre au premier : de-là, inhabileté dans le second ordre à posséder ce qui n'appartient qu'au premier ; & pour devenir capable de cette possession, il faut que l'incapacité soit levée par un privilége.

Pour combattre indirectement l'indivisibilité de ces principes, le Chapitre d'Autun fait deux objections.

En premier lieu il dit » que ce qui peut être cédé & transporté par titre, peut s'acquérir par la prescription, & que » les actes déclaratifs qui établissent une continuation de » possession de siecle en siecle, font présumer un titre constitutif.

En second lieu, il soutient » qu'un Chapitre d'Eglise » Cathedrale est capable de jouir de la Jurisdiction immédiate, & de la prescrire, puisqu'il jouit même des droits Episcopaux pendant la vacance du Siége.

La premiere difficulté tombe d'elle même, lorſque l'on fait attention à la diſtinction de ceux qui ſont capables de poſſéder par le droit commun, & de ceux qui en ſont incapables. Qui ſont les perſonnes qui peuvent preſcrire ? Ce ſont celles qui peuvent poſſéder avec autorité égale, avec droit égal ; celui qui preſcrit, doit avoir en lui-même la capacité de poſſéder : mais la conceſſion par privilége ne leve l'obſtacle de l'incapacité qu'en dérogeant, qu'en faiſant exception à la regle générale ; & le Privilége concédé ne peut jamais communiquer au ſecond ordre une puiſſance, une capacité radicale, qui ne peut convenir qu'au premier ordre.

Mais de ce que le premier degré de Juriſdiction eſt tranſmiſſible à un Chapitre par la voie extraordinaire d'un *privilege*, on n'en peut point inférer que la Juriſdiction ſoit preſcriptible : tout au contraire la néceſſité abſolue d'un *privilege* pour opérer cette tranſmiſſion, eſt une preuve invincible qu'un Chapitre ne peut acquérir par preſcription, ce qu'il eſt incapable de poſſéder *jure communi*.

Mais parce que, le Siége vacant, les Chapitres des Egliſes Cathédrales exercent les droits Epiſcopaux, s'enſuit-il qu'ils ſont habiles à poſſéder la Juriſdiction immédiate ? Nullement ; pendant la vacance d'un Siége, le Chapitre n'eſt pas le chef de l'Egliſe : s'il étoit le Chef, l'Egliſe ne ſeroit pas vacante ; c'eſt une Egliſe ſans Chef, ſans époux, *Eccleſia viduata*, & juſques à ce qu'elle ait un Chef, ſuivant la diſcipline des derniers temps, on commet des Prêtres chargés d'y entretenir l'ordre que le dernier Evêque y a laiſſé. Voilà toute leur miſſion, toute leur charge, *Sede vacante nihil innovetur* : en ſorte que l'on peut dire que pendant cette viduité & cet interregne, *l'Egliſe vacante eſt toujours gouvernée par l'Eſprit de ſon dernier Evêque.*

Dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, c'étoit l'Evêque voiſin ou le Métropolitain qui veilloit au gouvernement des Egliſes vacantes ; il y en a une diſpoſition expreſſe dans quelques Conciles ; l'Evêque d'Autun eſt encore aujourd'hui en droit d'adminiſtrer l'Egliſe de Lyon pendant ſa vacance. Au ſurplus, quelque changement qui ait pû ſurvenir à cet

égard dans la discipline présente, peut-on juger de l'ordre que Jesus-Christ a établi pour le gouvernement de l'Eglise, par le triste état, par l'état de trouble, où un Siége est réduit par la mort de son Chef?

Trois Corollaires resultent des principes que nous venons d'établir.

1°. Par *le droit commun*, les Evêques ont la Jurisdiction immédiate au premier degré sur leurs Chapitres.

2°. Par *privilege*, les Chapitres peuvent en être exempts.

3°. Ni par *Transaction*, ni par *prescription*, ni par *fin de non-recevoir*, on ne fait pas cesser le *droit commun*, pour y substituer un *privilege*.

Le motif des prescriptions dans le droit Civil n'est ignoré de personne. Elles ont été introduites pour regler la possession des choses qui entrent au commerce des hommes. Tous sont capables par le droit commun de les posseder; mais le possesseur légitime pouvant devenir incertain, on a estimé qu'on leveroit une partie des difficultés, si l'on introduisoit une maniere d'acquérir par l'usage & la longue possession; or un pareil motif ne peut jamais convenir auxchoses spirituelles. La soumission immédiate d'un Chapitre à son Evêque, n'est point dans le commerce des hommes; & l'on ne sauroit former un doute raisonnable sur le possesseur unique & légitime de ce droit immédiat.

A la vérité, un Evêque peut prescrire contre un autre Evêque la soumission immédiate; ce qui est fondé sur ce qu'ils ont l'un & l'autre égal droit, égal caractere, égale capacité. On peut prescrire ce que l'on peut posséder. Mais il est contre l'ordre, & contre toutes regles divines & humaines, d'imaginer que l'on peut prescrire ce que l'on ne ne peut posséder *jure communi*.

La cause du Chapitre d'Autun étant examinée conformément à ces maximes, elle devient infiniment simple dans le point de décision.

D'une part, le Suppliant se fonde sur des titres publics,

c'eſt-à-dire, ſur les ſaints decrets que le bon ordre & le bien de l'Egliſe rendent inviolables; nulle poſſeſſion ou preſcription, nul acte déclaratif ne peut prévaloir contre ces titres publics qui ſont la baſe éternelle du droit commun.

D'autre part, le Chapitre qui ne peut produire aucun titre conſtitutif, réclame une prétendue poſſeſſion de 500. ans accompagnée de pluſieurs titres déclaratifs de cette même poſſeſſion. » Et de qui tenons-nous notre état, ajoutent » les Chanoines d'Autun? De nos Evêques mêmes, dont » nous employons les Tranſactions, comme autant de fins » de non-recevoir.

Toutes les fois que les Avocats généraux ont eu occaſion de s'expliquer ſur des exemptions prétendues par des Chapitres, ils ont toujours regardé comme un principe certain *que les reconnoiſſances, Tranſactions & autres actes paſſés par des Evêques pour alienation des droits de leurs Siéges étoient nuls, comme faits par de mauvais adminiſtrateurs.*

Et en effet les Evêques n'étant que les dépoſitaires des droits de leurs Siéges, il ne leur eſt pas permis de les céder, de les aliéner, & d'en tranſiger. Ni par autorité, ni par eſprit de conciliation, il ne dépend point d'eux de violer l'obligation du dépôt à laquelle ils s'engagent, en acceptant leurs Evêchés. De-là, cette diſpoſition préciſe du Concile de Trente, ſuivant laquelle il eſt ordonné aux Evêques de viſiter, corriger & réformer leurs Chapitres, quand ils l'eſtimeront à propos, *toties quoties opus fuerit*, ſans avoir égard aux exemptions prétendues, Coûtumes, Jugemens, Sermens & Concordats à ce contraires, parce que ces traités *ſuos obligant authores, non etiam ſucceſſores.*

Et en effet, peut-il réſulter un engagement obligatoire d'un Concordat paſſé ſur le fait d'une choſe indiſponible, entre les parties qui ſont dans une impuiſſance radicale de contracter? Impuiſſance radicale de la part du ſimple Adminiſtrateur qui eſt lié par la foi du dépôt. Impuiſſance radicale de la part de l'inférieur, qui ne peut acquérir par aucune voie ordinaire une prérogative dévolue au prémier ordre.

Ainſi point de privilége qui puiſſe émaner d'une Tranſaction ; il faut un titre exprès, titre légitime, titre authentique, titre primitif, dont la teneur ne peut être trop ſcrupuleuſement approfondie, *privilegiorum tenorem, privilegiorum metas plenius advertere.*

Qu'il intervienne une Bulle confirmative d'une Tranſaction, c'eſt une ſolennité reſpectable : mais les choſes reſtent dans le même état, par une raiſon bien ſimple. Cette Bulle ne ſert qu'à confirmer le droit dans lequel on demande d'être conſervé ; or une Tranſaction n'étant point un titre valable, qui puiſſe conſtituer un privilége, qui puiſſe établir un droit extraordinaire, la Bulle obtenue en ce cas n'eſt point un titre conſtitutif, mais ſeulement confirmatif au droit des Parties, au cas que ce droit ſoit légitimement acquis.

Dans ces circonſtances, tout doit ſe ramener à un point bien ſimple, & comme il n'y a rien de ſi ſacré & de ſi reſpectable que de conſerver l'établiſſement de la Hiérarchie primitive, il faut ou ſe fixer au droit commun, parce que c'eſt la loi ancienne, primitive & univerſelle ; ou ſi l'on veut ſortir du droit commun, vérifier le Titre qui conſtitue l'exemption.

Les Chanoines d'Autun avouent qu'ils ſont hors d'état de repréſenter un titre conſtitutif, il eſt *egaré*, il eſt *perdu*, il eſt *brûlé* ; mais ils mettent en fait » que la longue poſſeſſion » accompagnée de pluſieurs titres déclaratifs, ſupplée, équi- » polle un titre conſtitutif qui ne peut être repréſenté à cau- » ſe de ſon ancienneté.

C'eſt une défenſe commune à tous les Chapitres qui vivent dans l'abus, que de ſe rejetter ſur la perte du titre primitif : mais jamais cette défenſe n'a pû ſe faire écouter, parce qu'elle eſt illuſoire en tous ſens. Le Chapitre de Tours au Parlement de Paris, le Chapitre de Chartres au Conſeil, diſoient la même choſe ; ils le diſoient beaucoup mieux que le Chapitre d'Autun, parce qu'ils fixoient un temps certain, une année fixe, ou de pillage ou d'incendie. Que leur a-t-il été répondu ? *Que ſi ſous de pareilles couleurs on pouvoit pretendre des exemptions, ce ſeroit une belle ouverture pour frauder*

frauder & rendre frustratoire la disposition des Conciles. Avouer que l'on a perdu le titre primitif, c'est en reconnoître la nécessité, c'est confesser hautement que la possession n'est licite que relativement au titre : mais prétendre que l'on est dispensé de le représenter, parce qu'il est *perdu*, *brûlé*, *égaré*, sans justifier l'époque de la perte, *ensemble l'état, la qualité & le contenu du titre perdu*, c'est recourir à des lieux communs, toujours infructueux, même en faveur des Chapitres, qui fixoient une année certaine de pillage ou d'incendie ; plus infructueux encore, lorsqu'on est réduit à proposer de simples généralités sans rien prouver.

Néantmoins comme le système des Défendeurs se rapporte uniquement à la prescription, ils invoquent les dispositions d'une Decretale, dont il est à propos de penetrer la Lettre & l'esprit.

Le Pape Innocent III. est l'Auteur de cette Decretale, premiere circonstance importante à saisir.

Le Monastere de Sainte Croix fut confirmé dans son exemption, seconde circonstance. Mais quel fut le motif de la Cour de Rome ? Lisons la Decretale entiere, & le motif paroîtra évident : on y verra entre autres choses que le Pape Innocent III. se décide en faveur du Monastere, par les raisons suivantes :

Ne in nos læsio redundaret, attendentes quòd eadem privilegia, non solummodo pro libertate Monasterii faciebant, sed etiam exprimebant jus nostrum ; distinguentes inter libertatem per Colubriensem Episcopum concessam, & libertatem quam, longe ante tempus ipsius Episcopi, Apostolica Sedes concessit, libertatem ab Episcopo concessam irritam decernimus & inanem. Quia vero evidenter agnovimus, ex privilegiis ante dictis, prædecessores nostros Ecclesiæ Sanctæ Crucis libertatis privilegium indulsisse, & quod in eâ possessione tandiu fuerat libertatis, quod, aliis etiam cessantibus, præscripsisset, libertatem à prædecessoribus nostris indultam, autoritate Apostolicâ confirmamus.

Est-ce donc ici la prescription qui établit l'exemption ?

Tout au contraire, le Pape ne reconnoît l'exemption que parce qu'elle est fondée sur titre & possession, *evidenter agnovimus ex privilegiis.*

C'est la vue du titre primitif qui forme l'évidence de l'exemption. Et ce qui acheve de caractériser cette évidence, c'est que depuis le privilége accordé, on a vécu dans l'exécution & la possession du privilége.

Dans cette Decretale se trouvent ces trois mots (*aliis etiam cessantibus*): mais il faut les entendre dans leur véritable sens; & loin de pouvoir les appliquer à l'inutilité de toutes sortes de titres, lorsque la possession est constatée, c'est précisément parce que l'exemption du Monastere de Sainte Croix, se trouvoit fondée sur un titre émané du Saint Siége, (avec possession conforme à ce titre) qu'il étoit superflu d'exiger le concours d'un privilége postérieur accordé par l'Evêque Diocesain. Sur ce concours de priviléges, tombe uniquement cette expression (*aliis etiam cessantibus*) c'est-à-dire, qu'à la vue du titre primitif suivi de possession (tous autres titres cessans) l'exemption étoit prouvée.

Quand le Chapitre d'Autun aura approfondi le sens de cette Decretale, & qu'il en aura saisi la véritable intelligence, il y a lieu de croire qu'il sera plus réservé dans ses citations.

Enfin Innocent III. Auteur de la Decretale *Cùm olim*, est aussi l'Auteur de la Decretale *cùm non liceat à capite membra recedere*, Decretale célebre, fondée sur ce principe invariable, que la possession d'exemption pendant plusieurs siecles, ne peut jamais rendre une exemption légitime, *obedientiam debitam impendatis, præscriptione temporis non obstante.*

TROISIEME PARTIE.

Tout ce qui a été observé jusqu'ici, mene naturellement à un troisieme examen, qui concerne la nature des Actes, Transactions ou Bulles, sur lesquelles les Défendeurs fondent leurs prétentions.

Les Chapitres qui alleguent des exemptions, en déterminent ordinairement la nature & l'espece particuliere. Lorsqu'il s'agit du premier degré de Jurisdiction qui de droit commun

appartient à l'Evêque ; ou il est dit que cette Jurisdiction a été accordée au Chapitre sur lui-même par un titre constitutif, à la charge de relever de tel ou tel Supérieur : ou il est dit que l'Immédiation a été transférée soit au Souverain Pontife, soit au Métropolitain.

Ici l'on ne trouve aucun de ces caracteres ; en premier lieu, point de Titre constitutif de privilége, il n'y a que des actes déclaratifs qui se trouvent confirmés par des Bulles révoquées par le Concile deConstance. En second lieu, l'espece même de l'exemption n'est point déterminée : tout est vague & général.

En 1378. Transaction entre Pierre de Barriere Evêque d'Autun & le Chapitre de sa Cathédrale. Par cette Transaction les Chanoines sont réputés *liberi & immunes ab omnimodâ Jurisdictione.* L'abus & la nullité d'une pareille stipulation peuvent-ils être constatés en des caracteres plus authentiques, *ab omnimodâ jurisdictione ?*

Quoi de plus abusif, quoi de plus insoutenable qu'une immunité de cette qualité ! Le Chapitre d'Autun a-t-il pû jamais se trouver sans aucun Supérieur ?

Autre Transaction sous l'Evêque Nicolas, qui n'étant proprement qu'une avec la premiere, se détruit par les mêmes principes ; & pour confirmer ces deux Transactions, interviennent trois Bulles, l'une de l'Evêque de Preneste Légat du Saint Siege, & les deux autres du Pape Clement VII.

Le Suppliant s'éleve tout à la fois contre ces deux Transactions par la voie de la *restitution*, & contre l'exécution de ces trois Bulles par la voie de *l'appel comme d'abus.*

Comme Demandeur en *restitution*, il prétend, 1°. Que les Parties n'ont pû transiger de ce qui n'étoit pas en leur pouvoir, & que de simples dépositions de témoins qui ont attesté une jouissance immémoriale, ne dispensoient pas de rapporter le titre du privilege, *la longue possession n'etant d'aucune considération, lorsqu'il s'agit d'un pouvoir spirituel qui n'appartient qu'au premier ordre*, & sur lequel ni le premier ordre ni le second ordre n'ont pu s'engager par la voie du Compromis; *Qui non potest alienare, non valet compromittere.* A quoi il faut ajouter avec Fevret, *que les causes spirituelles & celles*

où l'appel est qualifié comme d'abus, ne peuvent se terminer par la voie compromissoire, non plus que par des expédiens pris entre les Parties. Sous cette réflexion se trouvent nécessairement comprises toutes les Transactions produites par les Défendeurs, & singulierement celle de 1681. qui avoit été précédée d'un appel comme d'abus.

Le Suppliant soutient en second lieu, que les Parties n'ayant transigé en 1378. que sous le bon plaisir du Parlement de la Province (*licentiâ petitâ & obtentâ*) cette clause faisoit une partie intégrante de l'acte, & que l'inexécution de cette clause a influé sur l'acte entier.

A l'égard des abus qui s'élevent contre l'exécution des Bulles confirmatives de ces Transactions, ils sont sensibles.

1°. En ce que la Transaction de Pierre de Barriere a été autorisée *per modum provisionis*, & confirmée *ex officio.* Autoriser par provision, confirmer d'office un acte qui dépouille un Siége Episcopal d'un droit immédiat, sans titre, sans cause légitime, sans nécessité; quoi de plus contraire aux Libertés de l'Eglise Gallicane? L'EPISCOPAT EST UN: chaque Siege en possede solidairement tous les avantages, & il ne peut en être privé, qu'il n'y ait tout à la fois, titre primitif d'exemption avec cause légitime, & possession non interrompue; *si sua cuique Episcopo Jurisdictio non servatur, quid aliud agitur nisi ut per nos* (disoit le Pape Saint Grégoire le Grand) *per quos Ecclesiasticus custodiri debuit ordo, confundatur.* Ailleurs le même Pape s'explique en d'autres termes également énergiques, & qui font connoître combien il étoit pénétré de l'unité de l'Episcopat: *Meus honor est, fratrum meorum solidus vigor. Tunc verè honoratus sum, cum singulis quibusque honor debitus non negatur. Absit à me, ut statuta majorum Consacerdotibus meis in qualibet Ecclesiâ infringam; mihi injuriam facio, si fratrum jura perturbo.*

Que Rome soit la premiere de toutes les Eglises, cette qualité ne fait que l'attacher de plus en plus à l'amour de l'ordre primitif & à l'unité de l'Episcopat. Le premier Evêque de la Chrétienté, le Successeur de Saint Pierre a toujours tonné contre les démembremens de la Hiérarchie, contre

les atteintes portées à l'Autorité Episcopale dans son premier attribut: *Non est nostri juris* (disoit le Pape Silvestre II. dans une Epitre à l'Evêque de Paris) *falcem in aliena messe ponere.* Or si le Pape, comme Protecteur des Canons reconnoît qu'il ne peut pas moissonner dans un champ étranger, des Chanoines s'arrogeront-ils un droit si sacré, à la faveur d'un Concordat particulier, sur lequel on aura surpris des Bulles de confirmation, dans un temps de trouble universel?

2°. Aucune des formalités requises n'ont été observées dans l'exécution des Bulles de Clement VII. Il a été nécessaire dans tous les temps pour le maintien de nos Libertés, que les Brefs, Constitutions, & autres Decrets ou expéditions émanés de la Cour de Rome se trouvassent munis du Sceau de l'autorité Royale, pour pouvoir procéder à leur publication, & pour leur donner force de Loi en France; ce qui a été tantôt plus, tantôt moins exprès, suivant les différens siecles: mais jamais une Bulle qui fait cesser le droit commun de l'Eglise de France pour y substituer un usage particulier, n'a été susceptible d'exécution, sans le concours du Souverain. Le Roi est le conservateur des Libertés de l'Eglise Gallicane;il est également dispensateur de la Justice. Comme conservateur des Libertés de l'Eglise Gallicane, il a droit d'empêcher que l'Ordre de la Hiérarchie soit troublé: Comme dispensateur de la Justice, les Tribunaux ne peuvent être multipliés, & une Officialité nouvelle ne peut être érigée, sans son concours. C'est au Souverain, & aux Magistrats sous son autorité,qu'il appartient de faire exécuter les saints Decrets qui reglent la discipline générale de l'Eglise. Les exemptions étant des exceptions de cette discipline générale, n'est-il pas nécessaire que le Souverain interpose son autorité, pour en assurer l'exécution?

Plusieurs Ecrivains Ecclésiastiques, plusieurs Avocats Généraux ont fait voir que cette sage précaution n'étoit ni nouvelle, ni particuliere à la France: & il est contre toute raison, d'objecter que ces formalités étoient inconnues au 14e. siecle. Elles étoient tellement connues alors, tellement nécessaires & indispensables, que dans un Procès jugé en 1670. par le Parlement de Paris, le principal moyen de l'Ar-

chevêque de Sens contre ſon Chapitre, ſe tiroit de ce qu'une Bulle de Clement VII. accordée en 1391. n'avoit point été enthérinée par aucunes Lettres Patentes du Roi, ni vérifiées en Parlement. Jugé en conſéquence (entre l'Archevêque de Sens, Appellant comme d'abus de l'exécution des Bulles & Tranſactions produites par le Chapitre de Sens, & Demandeur en Lettres, pour être relevé de tout ce que ſes Prédéceſſeurs & lui pourroient avoir fait au préjudice du Siege, d'une part: Et les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathédrale & Métropolitaine de Sens, Intimés & Défendeurs, d'autre part:) qu'il avoit été *mal, nullement & abuſivement impétré, ordonné, procede & executé*. Il s'agiſſoit dans le Procès de Sens d'une Bulle de Clement VII. Il s'agit encore aujourd'hui d'une Bulle du même Pape. Ainſi le moyen d'appel comme d'abus, fondé ſur le défaut de Lettres patentes, eſt de même dans les deux Procès.

3°. Enfin les trois Bulles dont il s'agit, ont été révoquées par le Concile de Conſtance. Dans le Chapitre *Attendentes*, approuvé par une célebre Aſſemblée tenue à Bourges, les exemptions émanées du Saint Siege y ſont révoquées pleinement & abſolument, depuis la mort de Grégoire XI. juſques à l'élection du Pape Martin V. c'eſt-à-dire, depuis 1378. juſqu'en 1418. Et à l'égard des autres exemptions perpétuelles, dont le Saint Siége n'étoit pas la ſource primitive, elles ſont également révoquées, ſans diſtinction de temps; c'eſt-à-dire, ſuivant le ſentiment des Auteurs Eccléſiaſtiques, que ſoit qu'elles euſſent précédé le Schiſme, ſoit qu'elles fuſſent poſtérieures, elles ont été totalement proſcrites: à plus forte raiſon, quand elles avoient reçu le jour dans le temps même du Schiſme.

RESTENT deux autres Tranſactions; celle du ſieur d'Attichi en 1659. contre laquelle il s'eſt lui-même pourvû par les voies de Droit, en ayant ſenti la nüllité & l'abus; & celle du ſieur de Roquette en 1681. dont les Défendeurs prétendent ſe former un dernier rempart.

Il eſt inoui que l'on veuille faire regarder une Tranſaction

signée, sans avoir été lûe par le sieur d'Attichi (même sans qu'il ait pû la lire) comme une piece authentique. Il „ n'importe (disent les Défendeurs) comment le sieur d'Attichi „ a signé ; cinq Magistrats ont tout concilié ; leur probité, „ leurs lumieres, leurs conseils, leur entremise, ajoutent „ un nouveau degré d'autorité à cette Transaction, en ce „ qu'elle n'est pas l'ouvrage des Parties seules, mais encore „ celui de Conseils éclairés & respectables.

Sans rien retrancher des égards que méritent les cinq Magistrats de la Ville de Dijon, qui ont interposé leurs lumieres en 1659. il est tout simple de dire qu'une Transaction ne peut être censée l'ouvrage des Parties, qu'autant qu'elles lisent leurs propres conventions, & qu'elles signent ensuite ce qu'elles ont lù. Mais d'établir pour premiere convention que des Parties, & sur-tout qu'un Evêque signera le Concordat sur un fait de Jurisdiction spirituelle, sans l'avoir lù, même sans avoir eu la faculté de le lire, c'est peut-être la nullité la plus capitale & l'abus le plus caractérisé, qui puissent se rencontrer en pareilles matieres ; les choses parlent d'elles-mêmes.

La derniere Transaction alléguée par les Défendeurs est celle de 1681. qui outre tous les défauts qui lui sont communs avec les précédentes, a encore celui d'être intervenue nonobstant un appel comme d'abus & un Arrêt du Conseil passé en force de chose jugée.

Delà, nullité pleine & absolue, parce qu'il n'est jamais au pouvoir des Parties de transiger, *super lite finita.*

Delà, moyens d'abus, certains & invincibles : soit parce que les appels comme d'abus sont des causes du Droit public, qui doivent être traitées avec la Partie publique, sans qu'il soit permis de les terminer par accord singulier ; soit parce qu'une Transaction n'a pû contrevenir aux Arrêts du Conseil qui ont *réprimé les entreprises du Chapitre d'Autun, pourvû à la conservation des saints Decrets, & maintenu les Libertés de l'Eglise, sans tomber dans un notoire & manifeste abus.* Fevret liv. 1. chap. 9.

Au 21. Fevrier 1681. (époque de la Transaction du Sieur de Roquette,) l'Instance commencée par le Sieur d'Attichi

& reprise par son successeur, étoit-elle indécise? Alors l'appel comme d'abus interjetté en 1663. étoit un obstacle invincible contre tout accord singulier.

Au contraire le Procès étoit-il irrévocablement terminé? Alors il est hors de doute que la Transaction a été faite sur un Arrêt contradictoire & définitif.

Mais ce qu'il est important de relever & de metttre dans le jour le plus pur, est de saisir le point de vûe critique & indirect sous lequel on présente cette derniere Transaction.

Au moyen des dispositions qu'elle renferme, disent les Chanoines d'Autun » tout est en notre faveur : l'ancienne Exemp-„ tion se trouve restrainte & modifiée, le Chapitre est réduit „ au premier degré de Jurisdiction subordonnée à la Jurisdic-„ tion de l'Evêque, ce qui concilie les droits de toutes les „ Parties, & confirme à l'Evêque superiori:é & plenitude de „ puissance. D'ailleurs il y a des Chapitres entierement „ exempts de la Jurisdiction de leur Evêque, & qui sont sou-„ mis au Métropolitain; il y en a qui sont exempts de la Jurisdic-„ tion de l'Evêque & du Métropolitain, qui ne dépendent que „ du Pape, ce qui est fondé sur ce que l'Eglise Romaine est la „ Mere de toutes les Eglises. Ainsi le Chapitre de l'Eglise d'Au-„ tun n'a rien acquis de nouveau par aucunes Transactions, & „ les Evêques ont considérablemen gagné par la derniere.

Que le Chapitre d'Autun n'ait rien acquis de nouveau par aucunes Transactions, que les Evêques ayent considérablement gagné par la derniere, & qu'enfin l'on trouve des Chapitres dans le Royaume, dont les uns sont soumis au Métropolitain, les autres au Pape; tout cela n'est point l'état de la question.

Que les Défendeurs rapportent un titre valable qui les soustraye à la Jurisdiction immédiate de leur Evêque (titre sans lequel la possession la plus longue ne peut être regardée que comme un ancien abus, qui ne peut être couvert ni par les années ni par les siecles, & sur lequel il n'est point permis aux Parties de transiger (alors on discutera ce titre primitif, & l'on verra si tous les caracteres, si toutes les qualités requises pour former une exemption s'y rencontrent,

avec

avec les circonstances d'une possession paisible : voilà le véritable état de la question ?

Mais que sert-il de dire qu'au lieu d'une immunité pleine & absolue, au lieu d'une immunité sans bornes, le Chapitre d'Autun s'est réduit en 1681. au premier degré de Jurisdiction subordonnée à la Jurisdiction de l'Ordinaire, tand que cette exemption pleine & absolue que l'on prétend restrainte & modifiée par la Transaction du sieur de Roquette, n'a jamais été fondée en titre valable.

Pour pouvoir se restraindre du plus au moins, il faut avoir été dans le cas d'une exemption plus étendue que celle à laquelle on se restraint : mais quand on n'a jamais été que dans le cas du droit commun, on ne peut point dire que l'on soit dans le cas de se restraindre & de se réduire. Au lieu d'un abus énorme, se contenter d'un moindre abus, c'est toujours abus.

La Transaction de 1681, *a concilié les droits de toutes les Parties* : quels ont donc été & quels étoient les droits des Chanoines d'Autun, lors de la Transaction de 1681 ? Ils n'en avoient aucuns, point de titre primitif d'exemption, point de privilége authentique qui les eût soumis ni au Métropolitain ni au Pape.

Donc la Transaction de 1681. en accordant au Chapitre d'Autun un premier degré de Jurisdiction, avec le droit d'établir un Official (*de gremio Capituli*) dont les appellations ressortiroient à l'Officialité de l'Evêque, est tombé dans deux abus d'autant plus remarquables, qu'ils caractérisent en quelque sorte le genre de surprise qui a été faite au Sieur de Roquette.

1°. *Il* n'est point au pouvoir des Sujets de créer un premier degré de Jurisdiction, & sur tout une Officialité : une pareille création ne peut jamais être que l'ouvrage du Souverain.

2°. Un Evêque n'est point conservé dans tous ses droits, lorsqu'il est uniquement conservé dans le droit de connoître par appel des causes qui lui appartiennent directement & immédiatement ; il n'est point le Chef médiat du Chapitre de sa

Cathédrale ; il en est le Chef direct, absolu & immédiat, si ce n'est que des circonstances particulieres mettent obstacle à cette immédiation : circonstances qui supposent toujours l'existence & la représentation d'un privilége authentique.

Plusieurs Procès se sont présentés depuis un siecle sur le fait des Exemptions.

Ces Procès étoient de deux sortes. Dans les uns, l'Exemption étoit prouvée par titre & possession : dans les autres, tout se bornoit à la simple possession, quelquefois à la vérité soutenue de Transactions, Compromis, Concordats, ou Actes semblables.

Les décisions intervenues sur les procès de la seconde classe, ont fait cesser l'abus & le désordre : les prétendues exemptions ont été abolies.

Mais à l'égard des Chapitres fondés en titre émanés du Saint Siége, & qui sur la foi de ces titres, confirmés par la jouissance, relevoient immédiatement ou du Saint Siege ou du Métropolitain, le premier degré de jurisdiction leur a été conservé sur eux mêmes. Au lieu d'un Juge délégué soit par le Pape, soit par le Métropolitain, on leur a accordé le droit d'avoir un Official (*de gremio*) à la charge que les appellations des Jugemens rendus par l'Official du Chapitre seroient portées pardevant celui de l'Evêque.

Dans quel cas néantmoins cela a-t-il été ordonné, & dans quelle vûe ? Dans le cas où il y avoit une exemption primitive, avec preuve de soumission immédiate au Pape, ou au Métropolitain : & la vûe que l'on a eue en accordant alors un premier degré de Jurisdiction aux Chapitres, a été une vûe de tempérament, en ce qu'il y a *moins d'inconvéniens d'accorder aux Chapitres séculiers des Eglises Cathédrales & Collégiales une Jurisdiction contentieuse sur ceux qui les composent, que de les déclarer soumis immédiatement au Saint Siege ;* par là s'opéroit tout simplement une innovation & une restriction de privilége ; par-là les droits de toutes les Parties se trouvoient conciliés ; & l'ancienne exemption étoit modifiée.

Pour en venir à cette innovation & restriction, il falloit réunir deux choses.

1°. Il falloit partir d'un premier titre, qui frayât la voie d'une conciliation, & qui pût être en partie conservée, en partie modifiée ; *Per innovationem privilegii, Ecclesiæ non plus juris accrescit, quàm per privilegia prædecessorum obtinuit ; non novum conceditur, antiquum innovatur.*

2°. Il falloit que cette innovation fût prononcée en Jugement, & dans des circonstances, qui missent les Tribunaux en état de la prononcer.

Au reste ces tempéramens ne peuvent être considérés que comme momentanées, & l'on ne peut point ignorer que l'Eglise de France parfaitement instruite de l'esprit & des desseins des Conciles de Constance & de Trente, a toujours considéré la tolérance des exemptions fondées en titres, comme une sage dispensation accordée à la diversité des temps, des lieux & des personnes ; tolérance toutefois, qui temperée dans les commencemens, & dans la suite abrogée par un retour général au droit commun, doit un jour faire place à la pureté & l'uniformité de la discipline Ecclesiastique, *aliquandiu permittendum.*

Ces paroles remarquables, *aliquandiu permittendum*, furent proferées par le Cardinal de Lorraine, dans le Concile de Reims. Ce Prélat qui avoit assisté au Concile de Trente, & qui y avoit plusieurs fois porté la parole, étoit pénétré de l'abus des Exemptions des Chapitres. Il en désiroit la fin : *Magnopere cupiebat ;* mais la dureté de cœur qui régnoit dans les Chapitres, obligeroit l'Eglise de suspendre encore quelque temps : *Sed propter duritiem cordis, libellum repudii aliquandiu esse permittendum.*

Ce DIVORCE doit donc finir un jour à l'égard des Chapitres qui paroissent les mieux fondés ; & en effet les derniers Arrêts intervenus dans les Tribunaux, & nommément au Conseil, se rapprochent sensiblement du véritable esprit de l'Eglise, *una Ecclesia, unus sponsus, una forma gregis* ; Optat. Milev.

Quoi qu'il en soit, le Chapitre d'Autun est-il dans la classe des Chapitres fondés en titre & possession ? Point de preuve de soumission immédiate ni au Saint Siége, ni au Métropolitain : point de privilége ancien à tolérer : par conséquent point d'exemption primordiale à tempérer & à commuer en un premier degré de Jurisdiction. Or si le Chapitre d'Autun n'étoit point dans le cas de faire ordonner par la Justice, ce qui a été ordonné en faveur de certains Chapitres séculiers, dont les exemptions ont paru susceptibles de tempéramens; à plus forte raison n'a-t-il pas été en droit de s'attribuer à lui-même, par la voie d'une Transaction, ce que la Justice lui auroit éternellement refusé.

Est-ce sur un titre primitif, est-ce même sur un titre coloré que se fonde le Chapitre d'Autun? Nullement. La source de ses prétentions, est un Concordat du quatorzieme siecle, intervenu dans un temps de trouble, & stipulé entre des Parties qui n'avoient ni l'une ni l'autre le pouvoir & la capacité, soit d'aliéner soit d'acquérir un droit spirituel. Concordat illégitime, qui étant nul en soi, n'a pû devenir légitime par une Bulle confirmative, (*qui confirmat nihil dat*) & surtout par une Bulle de Clement VII. séant à Avignon, non suivie de Lettres Patentes : concordat que Guillaume de Vienne Evêque d'Autun & le Procureur Général de V. M. ont attaqué au quinzieme siecle par la voie de l'opposition, que le Sieur d'Attichi & son Successeur immédiat ont également attaqué par l'appel comme d'abus, & la voie de la rescision; enfin que le feu Roi prédécesseur de V. M. a proscrit en grande connoissance de cause.

Où peut être la bonne foi au milieu de ces différentes circonstances? Tout considéré ici dans un accord singulier, suivi de plusieurs autres accords singuliers, qui n'ont pû ni les uns ni les autres former un titre apparent, & qui écartant par conséquent jusqu'à l'ombre de la bonne foi, réjaillissent directement *contre la jouissance* & l'usurpation du Chapitre d'Autun.

Ainsi, que l'on examine les Annales de l'Eglise d'Autun, qu'on approfondisse les maximes de la Hiérarchie spirituelle.

sur la nature des priviléges & sur la soumission imprescriptible ; que l'on parcoure en détail ce qui est contenu dans les Actes produits par le Chapitre d'Autun ; tout concourt à établir la légitimité de la demande du Suppliant.

Aux pieces anciennement produites par les Défendeurs, avant l'Arrêt du 16 Février 1739. ont été jointes 266. pieces de *production nouvelle.* Par les anciennes pieces comme par les nouvelles, qu'a-t-on voulu prouver ? Que le Suppliant étoit non-recevable dans sa demande en exécution de l'Arrêt de 1680. attendu la multitude de Transaction & d'Actes Capitulaires, dont il étoit accablé par les Défendeurs.

Mais dans une contestation qui ne consiste que dans un point, c'est-à-dire dans la représentation d'une seule piece primitive, pourquoi recourir à une légion d'Actes superflus, inutiles, & qui ne peuvent être d'aucune considération, tant que le titre canonique n'est pas exhibé ; *Nulli privilegiato credendum est, nisi privilegium suum inspiciendum concedat. Compellatur edere titulum.*

Le Cartulaire du Chapitre est inépuisable ; on n'en fait aucun doute. Mais au lieu d'y avoir recueilli des Actes de toute espece ; les uns contenans injonction à plusieurs Chanoines de chasser de leur logis des *femmes suspectes*, d'autres qui donnent jour à un membre du Chapitre pour se justifier du crime de *falsification* de Lettres Apostoliques, ou qui condamnent des Chapelains au pain & à l'eau ; d'autres qui obligent les Chanoines inscrits aux rôles des Messes de se présenter à la Confession deux ou trois fois la semaine, ou de se retirer pendant six mois aux Peres de l'Oratoire ?

Au lieu d'y avoir cherché des preuves sur la prétendue *infériorité* des Evêques d'Autun, qui n'assistoient dans les Assemblées du Chapitre qu'à la seconde place (c'est-à-dire primés ou présidés tantôt par le Doyen, tantôt par quelque autre Dignitaire.)

Enfin au lieu de produire 28 Pieces pour établir que le Chapitre d'Autun étoit dans l'usage d'approuver & de se donner autrefois des *Confesseurs* à son choix ?

Que ne s'est-on donné la peine de chercher dans des dé-

pôts publics & authentiques, la piece unique & décisive qui pouvoit fonder une exemption ?

Ne point représenter cette Piece unique, & néantmoins justifier par des extraits de Cartulaires que l'on a joui d'une immunité absolue, c'est démontrer d'un côté que l'on n'a cessé d'accumuler abus sur abus ; & d'un autre côté c'est donner lieu de penser que dans l'examen & le choix des pieces rassemblées dans les Archives du Chapitre d'Autun, on pourroit avoir manqué ou d'exactitude, ou de discernement.

Ce n'est pas assèz, disoit un célebre Magistrat au sujet d'un Cartulaire semblable à celui du Chapitre d'Autun; *Ce n'est pas assèz que l'Autorité Royale soutenue par la vigueur des Tribunaux, ait dissipé depuis long-temps ces nuages d'exemptions, qui ont troublé tant de fois la sérénité de l'Etat ; il en faut effacer jusqu'aux moindres vestiges.*

Or les idées d'immunité absolue, & les différens Actes qui justifient, 1°. Que les Chanoines d'Autun se donnoient autrefois des Confesseurs, qui tenoient leur pouvoir & leur approbation du Chapitre même; 2°. Qu'ils dressoient des statuts sans le concours de l'Evêque ; 3°. Qu'ils faisoient défenses à tous M. M. de l'Eglise d'Autun de se trouver aux Assemblées convoquées par l'Evêque, sans expresse commission du Chapitre ; Que sans mission, sans pouvoir, sans jurisdiction légitime, ils se jugeoient eux-mêmes dans leurs procès les plus criminels, notamment dans les cas graves, *falsi contubernii, & homicidii;* 5°. Que les Evêques, nonobstant leur qualité de Chef & de Pasteur, nonobstant même la Pourpre Romaine dont plusieurs ont été revêtus, ne tenoient que le second rang dans les assemblées Capitulaires : voilà de ces vestiges d'abus, qu'il est souverainement dangereux de laisser subsister dans des Archives du second ordre.

Il y a long-temps que le Clergé de France gémit sur les excès du Chapitre d'Autun : Il n'a pas oublié le fait du Trône Episcopal brûlé en place publique sous le Pontificat du sieur d'Attichi, ni le discours du Cardinal d'Estrées en l'assemblée de 1660. au sujet de deux Chanoines d'Autun, qui, sur le refus du sieur d'Attichi leur Evêque, se firent ordonner par l'Evêque de Basle.

RECAPITULATION.

Tout eſt marqué au coin de la ſingularité de la part des Chanoines d'Autun. Procès & procédé, tout s'éleve contre eux ; l'état de leur Procès eſt d'aſpirer à l'exemption, ſans rapporter ni Bulles conſtitutives, ni Lettres Patentes, ni aucun Titre qui puiſſe faire connoître ſi leur privilége eſt Canonique.

On demande au Chapitre d'Autun la repréſentation d'un Titre primitif. Il repréſente des Actes déclaratifs.

On lui demande des Bulles authentiques qui décretent une exemption préciſe & formelle. Il repréſente des Bulles intervenues pendant un ſchiſme univerſel, qui confirment des Tranſactions abuſives.

On lui prouve que s'il n'exhibe pas une conceſſion primitive, il eſt dans le cas d'une uſurpation d'autant plus criminelle, que quiconque entre dans la bergerie par une porte étrangere, commet un larcin ; (*ego ſum via.*) Il répond qu'ayant poſſedé pendant un temps immémorial, il doit continuer de jouir par la force de la preſcription ; comme ſi un enfant pouvoit preſcrire ſa qualité d'enfant, en ſe perpétuant dans ſa déſobéiſſance & en faiſant paroître de ſiecle en ſiecle des Concordats particuliers, qui ne ſervent qu'à manifeſter une poſſeſſion toujours conteſtée, & ſur laquelle il a été perpetuellement néceſſaire de recourir aux accommodemens.

Il n'y a donc préciſément que des faits de poſſeſſion du chef des Défendeurs ; & quelle ſorte de poſſeſſion? Une poſſeſſion litigieuſe que le Schiſme d'Avignon a fait naître, & que l'eſprit d'indépendance a tâché de perpétuer.

Mais que de Chapitres (qui ſe diſoient exempts, & qui ont fait preuve de poſſeſſion même avant le Schiſme) ont été remis ſous l'obéiſſance de leurs Evêques ?

Six cents ans de poſſeſſion avant le Schiſme n'ont pû ſauver l'Abbaye de Jouarre (Dioceſe de Meaux) ni le Monaſtere de la Regle (Dioceſe de Limoges) du naufrage général qui comprendra éternellement tous les priviléges des Egliſes

Abbayes, Chapitres, Ordres, Monasteres, dont le Titre primitif n'est pas rapporté.

Possedez, transigez, compromettez, la Justice n'y a aucun égard. Elle exige un Titre ; sans quoi votre possession est considérée comme un désordre qui attire d'autres désordres.

A cette occasion il se présente une reflexion bien naturelle sur le Procédé du Chapitre d'Autun.

Suivant l'esprit de l'Eglise, il est incontestable que ceux qui abusent des priviléges les mieux établis, en doivent être entierement privés. Que faut-il donc penser d'un Chapitre qui sans aucun titre primitif, sans aucun monument légitime qui puisse fonder ni même colorer un privilége, a osé *porter la main sur le throne Episcopal d'un de ses Evêques, & lui refuser les honneurs funebres.* L'Ordination de Basle dont il vient d'être parlé, est encore un autre fait arrivé sous le Pontificat du même Evêque, qui souleve par sa seule exposition, & par l'éclat des deux Chanoines Transfuges.

L'impunité causée par l'exemption, & l'exemption causée par l'abus, se réunissent ici mutuellement pour prouver combien il est important de faire finir une usurpation qui produit excès sur excès, scandales sur scandales.

Le sieur de Roquette qui avoit transigé en 1681. nonobstant un Appel comme d'abus, nonobstant trois Arrêts du Conseil, méritoit-il que son Chapitre refusât de jetter de l'eau-bénite sur son corps ?

Le suppliant n'a pas été à couvert des traits des Défendeurs. Sa Requête de l'année 1738. suivie de la Consultation de plusieurs célebres Avocats, en rapporte des preuves sensibles, & auxquelles il n'y a point de réplique.

Mais sans rouvrir une plaie qui ne mérite que des gémissemens, ne suffit-il pas de s'en tenir à un fait tout récent, qui est lié au procès même ? Le dernier écrit des Défendeurs, quoique beaucoup plus modéré que les précédens, a été conçu avec fiel & exécuté avec dérision. (C'est la Requête du Chapitre du 7 Mars 1742.) L'indépendance y éclate à chaque ligne. Si le Suppliant réclame *l'autorité des Canons & des Conciles, fondée sur la parole de Jesus-Christ* : On lui répond

répond que ce sont-là *des apparences de Religion* qui allument la guerre dans l'Eglise. *Abyssus abyssum invocat*, un abus attire un autre abus. Il est inutile d'en dire davantage. Le point important consiste, non à relever des faits révoltans, mais à pénétrer V. M. de la nécessité d'y apporter un remede efficace.

Quelle est donc la cause du Suppliant? C'est la cause de l'Episcopat. Il demande à Votre Majesté de jetter les yeux sur l'état du Siége d'Autun, & en même temps de considérer, qu'en sa qualité de Roi Très-Chrétien & de Fils aîné de l'Eglise, elle ne peut faire cesser trop promptement des abus & des scandales qui portent visiblement atteinte à la Hiérarchie spirituelle.

Les voies qu'employe le Suppliant pour s'opposer à ces scandales, sont les mêmes qu'a prises le sieur d'Attichi en 1663. (Appel comme d'abus, Lettres en restitution).

Enfin la décision après laquelle le Suppliant soupire depuis sept ans entiers, consiste uniquement dans l'exécution d'un Arrêt de 1680. Ce que le sieur de Roquette a demandé au feu Roi Bisayeul de V. M. ce qui lui a été accordé en grande connoissance de cause par trois Arrêts consécutifs, voilà précisément tout l'objet du Suppliant. On ne lui a opposé que des prétendues fins de non-recevoir, dont il n'auroit pas seulement dû être question dans une cause aussi sérieuse.

La prudence, la justice, qui regnent sur le Throne, annoncent un calme prochain dans l'Eglise d'Autun. Les suffrages de la Cour en 1328. au sujet de la célebre Conférence de Bertrand Evêque d'Autun, les suffrages du Clergé en 1660. au sujet des représentations du sieur d'Attichi sur la Jurisdiction Ecclésiastique, seront infailliblement suivis des suffrages du Conseil, au sujet de la demande du Suppliant.

Quoi de plus digne en effet de *la prudence* de V. M. que de remettre dans l'ordre toutes les Parties de son Etat, de *dissiper les nuages d'Exemption* qui en *troublent la sérénité*, de faire cesser le *divorce* scandaleux des Exemptions abusives, & de rendre à chacun ce qui est son *partage & son attribut*! Quoi

de plus digne de sa *justice*, que de maintenir l'Eglise dans sa premiere splendeur, dans la pureté de sa discipline, & dans *l'établissement qu'elle a reçu de Dieu même!*

QUINZIEME MEMOIRE

En forme de Requête pour les Etats de Flandre contre l'Université de Paris.

QUESTION.

Si les nominations des gradués de l'Université de Paris ont jamais eu lieu en Flandre.

LES Etats de Flandre ne reconnoissent point, SIRE, d'autre Loi pour la décision de leurs contestations avec l'Université de Paris que la parole sacrée de Votre Majesté : une Capitulation où elle a promis *de les maintenir dans leurs usages, Privileges & Libertes, & qu'il sera pourvû aux Benefices des Villes & Châtellenies, &c. en la même maniere qui a été jusqu'à présent*, fait de ces usages & Privileges jurés si solennellement, & homologués au Parlement de Tournay, un Droit inviolable, quand même celui des Etats ne seroit pas d'ailleurs incontestablement établi par des preuves très-solides.

Posé donc que l'on ne puisse donner atteinte à des Capitulations aussi authentiques, toute cette contestation roule sur une question de fait; savoir si les nominations des Gradués de l'Université de Paris ont eu lieu en Flandre? Ou si au contraire les réserves n'y étoient pas établies, même avant le traité de Madrid?

En effet l'Université de Paris ne prétend que les Bénéfices de Flandre doivent être affectés aux Gradués, que sous prétexte que ses nominations y ont été admises en vertu de la Pragmatique-Sanction; & que le concordat étant une Loi

du Royaume faite pour être substituée à cette Pragmatique dans les endroits où elle avoit eu lieu, il doit s'étendre sur la Flandre, où elle s'efforce de prouver qu'elle a été reçue.

Les Etats soutiennent au contraire que la Pragmatique n'y a jamais été reçue, parce que les Comtes de Flandre véritablement Souverains, quoique Vassaux de la Couronne, ont eu la garde & la protection de leurs Eglises, y ont maintenu des usages différens de ceux du Clergé de France, & laissé établir les Réserves du Pape, il y a plusieurs siecles, ce qui doit exclurre les Gradués de Paris des Bénéfices de Flandre.

Pour prouver que les Nominations de l'Université de Paris & la Pragmatique-Sanction n'ont jamais été admises en Flandre, on ne peut rien de plus précis que la Lettre de l'Archiduchesse Marguerite, Gouvernante des Pays-bas : elle est adressée au Doyen & Chapitre de Saint Pierre de Lille en 1511. en ces termes ; *Combien que la Pragmatique & les nominations des Etudians de l'Université de Paris n'ayent jamais été reçues aux Pays de par de-cà, &c. & que les Villes de Lille, Douay & Orchies soient choses de grandes charges & interêts pour les Collateurs & Sujets ; d'autant que les Bulles & Provisions de Rome y ont lieu, & se peuvent exécuter par Placet, Nous vous défendons que vous vous gardiez de recevoir en votre Eglise aucuns Bénéficiers en vertu desdites Pragmatiques & nominations de Paris.* Ce qu'elle marque encore plus expressément dans l'instruction qu'elle donna en 1512. à Pierre de Marc son Procureur général pour les Conseils & gouverneurs des Châtellenies de Lille, Douay, & Orchies, où elle défend *de recevoir les nominations en vertu de la Pragmatique & de l'Université de Paris, comme choses qui tourneroient au préjudice de l'Empereur son Neveu, comme Comte de Flandre, & en diminution de sa Hauteur & preéminence, en tant que de toute ancienneté ladite Comté & Sujets d'icelle n'ont été regis par autres Loix, Coûtumes & Ordonnances, que celles introduites par icelui Comte & ses Officiers. Ce qui a fait dire à* Pierre de

Veillant & Marchand *dans sa Description de la Flandre*; *que le Clergé de ce Pays s'est toujours conduit par ses usages*, & *que les nominations en vertu de la Pragmatique ou de l'Université de Paris n'y ont jamais eu de lieu.* En effet les Comtes de Flandre aussi attachés au Pape qu'opposés au Concile de Basle, comme nos Historiens le rapportent, ne pouvoient avoir aucun égard à ces nominations des Gradués établis par ce Concile, & la Pragmatique-Sanction qui en avoit renouvellé les decrets. Meyer Historien Flamand nous apprend *qu'ils la regardoient comme suspecte d'Hérésie*, & Renaldus rapporte une Lettre du Pape Eugene à Charles *VII.* Roi de France où l'on voit clairement *que les Comtes de Flandre en avoient empêché la Réception, aussi-bien que du Concile de Basle dans toutes les Terres de leur obéissance, sous des peines très-rigoureuses*; de-là vient qu'il ne paroît ni par les actes de la Pragmatique, ni par l'Histoire très-exacte que nous en avons, qu'aucun Evêque de Flandre y ait assisté, & que jamais il n'y a eu ni plainte, ni tentative de la part des Prédécesseurs de Votre Majesté au sujet de la Réception de la Pragmatique en Flandre; & qu'ainsi il est indubitable que le droit accordé aux Gradués de l'Université de Paris pour la réquisition des Bénéfices en vertu de la Pragmatique, n'a jamais été reconnu en Flandre.

Les Comtes de Flandre qui avoient la garde & la protection de leurs Eglises, ont toujours maintenu leur Clergé dans la possession de ses usages & de ses priviléges, n'ont jamais souffert qu'il ait été assujetti à des Loix étrangeres, & il est sûr que ce droit de garde & de protection des Eglises ne peut être contesté aux Comtes de Flandre si l'on fait réflexion qu'il y a deux sortes de vassaux, les uns véritablement sujets qui ne jouissent d'aucuns droits Régaliens, les autres exempts de toute sujettion, & qui doivent seulement respect, hommage & obéissance; *non serviunt, sed obediunt*, & jouissent du haut domaine dans l'étendue de leurs Etats.

Pasquier a remarqué dans ses recherches *que ces Princes, hormis le baise-main qu'ils devoient au Roi, par prérogative*,

ne dépendoient au surplus que de leur autorité & grandeur ; & comme on ne peut point douter qu'il n'y eût une entiere différence entre *Feoda & Aloda*, qui étoient des possessions libres. Il est indubitable aussi que la Flandre fut donnée par Charles le Chauve, comme la Normandie par Charles le Simple, *in alodo*.

Sur ces principes, les Etats de Flandre osent représenter très-humblement à Votre Majesté que leurs usages & priviléges sont fondés sur la liberté & le pouvoir absolu de leurs Princes. L'Université de Paris pour empêcher qu'ils n'établissent leurs droits dans toute leur étendue, insinue que c'est faire injure à Votre Majesté que d'oser parler dans son Conseil de la Souveraineté des Comtes de Flandre, & que vos Officiers ne peuvent, sans manquer à ce qu'ils vous doivent, avancer des maximes si peu respectueuses : mais pour peu que l'on se fasse une juste idée de la souveraineté, il est sûr que c'est relever la gloire de la Couronne que de lui donner des Vassaux qu'on peut appeller Souverains. D'autant que si l'Empereur tient un rang si considérable parmi les Princes Chrétiens, c'est par l'avantage qu'il a d'avoir pour Vassaux des Princes presque égaux à des Rois, & qu'une médiocre teinture de l'Histore suffit pour être convaincu que les Vassaux & les Pairs du Royaume n'ont été inférieurs en rien aux Princes de l'Empire. En effet il seroit aisé de prouver l'indépendance des Comtes de Flandre par des Historiens d'autant moins suspects que l'Université de Paris les a cités avec éloge. Oudegherst dans ses Annales de Flandre marque à l'année 1459. *que le Comte de Flandre fit dire par son Chancelier l'Evêque de Tournay, au Roi Charles VII. qu'il ne pouvoit être cité devant le Parlement, que les Rois sous ombre d'avoir recouvre en leurs mains plusieurs desdites Pairies, si comme Normandie, Guyenne, &c. en avoient fait à par eux, qu'il en avoit fait plainte & lui avoit été promis à la journée de Paris, que le Roi y pourvoiroit par l'avis de lui, de Messieurs du Conseil, & de ceux du Sang, toutefois l'on y avoit procédé sans l'avoir appellé, &c. qu'on n'y tendoit qu'à defaire l'autorité, prééminence, &*

souveraineté des Pairs , toucher aux exemptions & souveraineté des Comtes de Flandre , s'avançant de connoître des cas avenus hors du Royaume, &c. & que s'il avoit fait au Roi serment de fidélité & obeïssance, lequel il avoit entretenu & vouloit toujours entretenir ; il avoit semblablement fait le serment à ses Sujets , de garder , & non souffrir diminuer les prérogatives & souveraineté des Comtes de Flandre , & n'entendoit qu'en les gardant, il pût être notté ou argué de désobéissance, veu que garder ses droits n'étoit désobéir.

Les Historiens & une infinité de Médailles nous apprennent que les Comtes de Flandre ont toujours pris la qualité de *Princes par le grace de Dieu , qu'ils ont toujours eu droit de battre Monnoie, lever des Armées en leur nom, d'envoyer des Ambassadeurs , d'accorder toutes sortes de graces & de rémissions , d'ériger des Conseils Souverains qui ont connu des affaires de toute sorte de nature ; en un mot , ils ont joui de tous les droits régaliens , & particulierement de celui de garder & de protéger leurs Eglises , & de faire des Ordonnances & des reglemens en matiere Ecclesiastique* , comme il est aisé d'en juger par les appels au Pape, & du Pape au futur Concile interjettés en 1497. par jean Roussel , Procureur général de l'Archiduc Philippe le Bel, au nom de ce Prince & des Etats,& par leur déclaration de 1495. rapportée dans Ponthus Eutherus. Il paroît par un Acte de Valtere Evêque de Tournay en 1250. qu'il ne reconnoissoit point d'autre Seigneur dans le Tournesis, & les Châtellenies de Lille , Douay , & Orchies, *nisi illustrem Comitem Flandriæ* : *C'étoit le Comte qui accordoit le possessoire à ceux qui lui étoient recommandés par les Papes.* On voit dans Aubert le Mire le même droit pour les Comtes de Flandre que chez d'Argentré pour les Ducs de Bretagne, *ils avoient par la vacance des Fiefs & des Bénéfices une année du revenu pour la garde & la protection ;* & au rapport de Guichardin & de M. du Puy , *ils avoient aussi la nomination des Evêchés & Abbayes , & les autres prérogatives , appartenantes aux Princes Souverains ;* si bien que les Prédécesseurs de votre Majesté *n'ont jamais eu une plaine souveraineté en Flandre , que leur Loix & leurs Lettres de graces n'y ont*

jamais eu lieu, non plus que leurs monnoies, ce qui eſt plus que ſuffiſant pour démontrer que les Comtes de Flandre, véritablement Souverains, quoique Vaſſaux de la Couronne, ont toujours eu la garde & la protection de leurs Egliſes, & n'ont jamais permis que la Pragmatique & les nominations des Gradués de l'Univerſité de Paris y fuſſent reçues.

Pour ce qui eſt des réſerves, il eſt indubitable qu'elles y ont été établies, puiſqu'elles le ſont formellement par les regles de la Chancellerie. Jean XXII. & Paul II. firent une Loi générale pour les Réſerves, & les établirent même en France pour les ſimples Cures; & ſi les priviléges & libertés de l'Egliſe Gallicane ne l'en exempterent pas, c'eſt une conſéquence néceſſaire que la Flandre, pays d'obédience, dont les Princes & les Peuples avoient une ſoumiſſion parfaite pour tout ce qui émanoit du Saint Siége, les ait reçues avec bien moins de reſtriction.

En effet depuis l'an 1429. juſqu'au Concordat, on remarque dans le Chapitre de Lille trente-cinq nominations : *virtute mandati Appoſtolici & via romana*, qui ſont autant de différentes eſpeces de Réſerves ſous d'autres noms. Ce que le Pere Thomaſſin a fort bien prouvé dans ſa Diſcipline de l'Egliſe & appuyé de l'Indult accordé à Charles-Quint par Alexandre VI. pour nommer aux Bénéfices de Flandre dans les mois de réſerves, renouvellé dans les Indults accordés au même Charles-Quint en 1515. & à l'Archiducheſſe Marguerite en 1517. où les réſerves ſpeciales ſont expreſſément énoncées comme établies dans la Flandre; *ſpeciales reſervationes cum quibuſvis ex illis deſcendentibus proviſionibus & providendi modis, ſeu mandatis infra eoſdem diſtrictus, perſonis duntaxat quæ locorum eorumdem diſtrictuum alienigenæ vel extranei non eſſent, &c. Concedi, &c. pro tempore in partibus Flandriæ.*

Par où l'on peut juger de la prévention de l'Univerſité qui prétend que les Réſerves du Pape ſont ſupprimées par ces Indults, ſous ombre d'une négative qui ſe trouve jointe au terme *expectativæ*; quoique cette négative ne ſe liſe ni dans la conceſſion de l'Indult de Charles-Quint, ni dans l'expoſé de celui de l'Archiducheſſe Marguerite, qui rappelle celui

de Charles-Quint; preuve indubitable que cette négative eſt une faute d'impreſſion : mais quand même elle y devroit être, les Réſerves ſont différentes des expectatives, & il eſt toujours vrai de dire, que Leon X. marque très-clairement que les Bénéfices vacans, en vertu des Réſerves ſpéciales ne ſeront données qu'à des ſujets agréables à Charles-Quint, ou de ſa domination, ce qui ſuffit pour prouver l'établiſſement des Réſerves en Flandre, avant le Traité de Madrid.

A quoi l'on peut encore ajouter que la France ne s'étant ſouſtraite à la Loi générale des Réſerves qu'en conſéquence du Concile de Baſle, & de la Pragmatique, c'eſt une concluſion infaillible & néceſſaire que la Flandre y demeurât ſoumiſe, puiſque d'un côté ſon oppoſition pour ce Concile & cette Pragmatique; & de l'autre, ſon dévouement pour le Saint Siége eût ſuffi pour y faire établir les Réſerves, ſi elles n'y euſſent pas eu lieu. On ne peut diſconvenir que les Réſerves du Pape n'ayent été reconnues en Flandre pour un droit auſſi certain de la Cour de Rome que tous ceux que nous reconnoiſſons en France. Et ſi cet uſage appuyé de tant de preuves, a été encore confirmé par le ſerment de Votre Majeſté, il doit ſans doute être entierement hors d'atteinte.

Après avoir prouvé que la Pragmatique & les Nominations de l'Univerſité de Paris n'ont jamais eu lieu en Flandre, dont le Clergé s'eſt toujours conduit par ſes propres Loix, différentes de l'uſage du Clergé de France, & que les Comtes de Flandre, véritablement Souverains, ont eu la garde & la protection de leurs Egliſes, & y ont établi les Réſerves, même avant le Concordat & le Traité de Madrid; les Etats de Flandre expoſent à Votre Majeſté le foible des objections de l'Univerſité de Paris.

Elle oppoſe à des preuves ſi convaincantes. 1°. Que le Concordat eſt la Loi commune du Royaume. 2°. Que c'eſt une Loi impreſcriptible. 3°. Que Votre Majeſté même n'a pû y déroger. 4°. Qu'un Fief ne peut être regardé comme étranger, ni ſéparé de la Couronne, puiſque Votre Majeſté a un droit au-deſſus du Vaſſal, qui la fait régner dans ſes Terres, & conſéquemment que le Concordat étant fait pour le

le Royaume, il eſt réputé Loi pour la Flandre. Que par réverſion ou *jure poſtliminii*, la Flandre eſt ſujette aux Loix du Royaume & du Concordat. 6°. Que cela eſt décidé par l'Arrêt d'Arras de 1688. 7°. Que les Réſerves du Pape ſont odieuſes & oppoſées au droit commun.

Sur ce que L'Univerſité objecte que le Concordat eſt la Loi commune du Royaume; on convient avec l'Univerſité que le Concordat a été ſubſtitué à la Pragmatique, & fait pour être obſervé dans les Provinces où elle avoit eu lieu. Cela eſt marqué très-préciſément dans plus d'un endroit; & comme Votre Majeſté ne peut qu'elle ne ſoit convaincue par ce qui précede, que la Pragmatique n'a jamais été reçue en Flandre, il eſt difficile de comprendre comment le Concordat y doit avoir lieu. Il faudroit que pour être conſidéré comme une Loi commune du Royaume, à laquelle la Flandre doit être ſoumiſe, il eût été enregiſtré en Flandre, puiſqu'une de ſes clauſes les plus expreſſes, & les Ordres donnés à Amboiſe en 1518. portent qu'il *doit être enregiſtré dans les ſix mois dans tous les lieux du Royaume à peine de nullité*; il ne ſuffit pas même qu'il l'ait été dans la Capitale du Royaume, il falloit qu'il le fût encore dans les Juriſdictions ſupérieures des Provinces qui y doivent être aſſujetties, ne pouvant en cela être plus privilégié, que les Déclarations du propre mouvement de Votre Majeſté, qui pour une plus entiere & plus parfaite exécution ſont enregiſtrées dans tous les endroits où elles doivent avoir force de Loi. On peut même conclurre de ce que la Cour de Rome, ſi attentive à la conſervation de ſes droits a paſſé ſans contradiction le terme *in Regno*, qu'il ne doit pas avoir une ſignification ſi étendue que le prétend l'Univerſité de Paris, ni ſi préjudiciable au Saint Siége, & aux droits de Charles-Quint, qui n'eût pas manqué de s'en plaindre; & qui avoit trop de credit à Rome pour y être ſi peu ménagé, & qu'au contraire, l'expreſſion formelle des endroits où il doit avoir lieu, *Videlicet in Regno*, *Delphinatu*, *Comitatu Dienſi & Valentinienſi*, exclut abſolument les autres Provinces dont on ne fait nulle mention.

Ce qui a fait dire à du Moulin ſur la regle *de Infirmis*

resignantibus, *que le Concordat & la Pragmatique-Sanction n'ont eu d'execution que dans les pays qui se trouverent alors unis à la Couronne, & faire partie du Royaume de France lors du Concordat;* & Votre Majesté même a été si éloignée de prétendre que le Concordat dût être la Loi commune du Royaume, qu'elle a pris des Indults, nommément pour les Bénéfices de Flandre, de même que pour la Bretagne & les Evêchés de Metz, Toul & Verdun, & ce que l'Université soutient a été si inconnu jusques ici, que le Cardinal d'Ossat a remontré à Henri IV. de glorieuse mémoire, *qu'il seroit important de prendre un Indult pour nommer aux Benéfices des Provinces qui pourroient être réunies à la Couronne;* ce qui auroit été inutile, si du moment qu'elles y sont réunies, elles étoient assujetties à la Loi que l'Université prétend être commune pour tout le Royaume. L'Université peut donc prétendre tout au plus que le Concordat est la Loi commune des Provinces qui faisoient partie du Royaume, & étoient immédiatement soumises à la Couronne; encore cela a-t-il été sujet à bien des restrictions, puisque la Bretagne & la Provence n'y furent pas soumises.

C'e n'est pas avec plus de fondement que l'Université soutient que le Concordat est imprescriptible. Ceux qui ont avancé cette maxime ne l'ont soutenue que pour les Nominations de Votre Majesté, ce qui n'a nul rapport avec la prétention de quelques Gradués de Paris sur les Bénéfices de Flandre; & si Votre Majesté a bien voulu renoncer à ses prétentions en prenant des Indults pour la Flandre; *l'Université ne peut pretendre de lui être preferée ni d'etendre ses droits dans une Province qui ne se trouve pas soumise à ceux qui sont plus ordinaires à Votre Majesté.*

L'Université de Paris prétend encore que Votre Majesté n'a pû déroger à la Loi du Concordat; ce qu'elle ne peut soutenir, à moins que de prescrire des bornes à la puissance de Votre Majesté, d'autant qu'on y a dérogé pour les Mandats. On l'a fait même contre l'Université de Paris, dont les Gradués ne peuvent plus requérir des Dignités dans les Chapitres, depuis la Déclaration d'Henri IV. comme ils étoient en droit de faire par la disposition du Concordat. Et les Pré-

déceſſeurs de Votre Majeſté y ont dérogé en faveur de la Bretagne, dont la Vaſſalité étoit auſſi réelle que celle des Comtes de Flandre, de même que pour tant d'autres Provinces du Royaume qui ſont toutes dans des uſages différens du Concordat. Il eſt vrai que l'Univerſité de Paris, prétend que c'eſt en vertu de l'Ordonnance de Henri II. que les Réſerves du Pape ſubſiſtent encore en Bretagne.

Mais il ſeroit aiſé de faire voir par les termes de cette Déclaration que le *Pape s'étant plaint de ce qu'il étoit troublé en ſes droits, dont il avoit joui de tout temps en Provence & Bretagne; Henry II. ordonne que Sa Sainteté jouira à l'avenir de tels & ſemblables droits dont il avoit joui par le paſſé, ſans qu'ils puiſſent rien être fait en ladite Duché & Provence en vertu des Concordats, jaçoit que ladite Duché ſoit unie à la Couronne de France.* Et de quelque maniere que ce ſoit, la condition de la Flandre ne doit pas être moins avantageuſe, puiſqu'elle eſt conſervée dans ſes uſages, priviléges & libertés, en vertu des Traités de Paix & des Capitulations, jurées par Votre Majeſté, & homologuées au Parlement de Tournay en 1669.

Par la quatrieme Objection, l'Univerſité de Paris ſoutient qu'un Fief, comme la Comté de Flandre, quoiqu'accordé avec les droits Régaliens, n'eſt pas tellement demembré & ſéparé de la Couronnne qu'il puiſſe être regardé comme étranger à l'égard de Votre Majeſté, & que le droit qu'elle y avoit, ne pouvoit être qu'un droit au-deſſus du Comte, qui par conſéquent la faiſoit regner en Flandre; d'où il s'enſuit que le Concordat étant une conſtitution faite pour le Royaume, il doit auſſi être reçu en Flandre.

Pour détruire cette objection, il ſuffit de dire qu'il y a une extrême différence entre relever d'une Couronne, être compris dans ſes droits; & être ſoumis aux Loix d'un Royaume, en faire partie & en être une Province. On convient avec l'Univerſité que la Flandre a relevé de Votre Majeſté, qu'elle faiſoit partie des Droits de ſa Couronne, puiſque l'hommage eſt un droit effectif: mais on ſoutient que pour faire hommageà une Couronne, on n'eſt point aſſujetti à ſes Loix, ni ré-

puté faire partie de ſon Etat. Les principes que l'Univerſité établit, iroient à rendre Votre Majeſté même dépendante, puiſque par les Lettres patentes de 1284. & 1350. ſes Prédéceſſeurs ſe ſont ſoumis à faire hommage par leurs Procureurs pour certaines Terres qu'ils ne poſſédoient pas avec la même ſouveraineté que les autres. Il faut donc en revenir aux principes que l'on a déja établis ſur la différence des Vaſſaux & l'indépendance des Comtes de Flandre.

De plus, les Loix d'un Etat obligent ceux qui y ſont immédiatement ſoumis ; mais point du tout ceux qui ne le ſont que médiatement, à moins que ces Loix n'ayent été faites de leur conſentement.

Ce qui s'explique clairement par la pratique d'Allemagne où les Loix de l'Empereur obligent les Sujets des Pays héréditaires ; mais n'engagent les Sujets des Princes qui lui font hommage, qu'autant qu'ils les ont approuvées ; uſage qui n'eſt point particulier à l'Allemagne, & qu'on ne peut douter qui ne fût pareil en France, du temps des anciens Pairs, & qu'il y avoit des Souverains,(comme le Comte de Flandre,) qui relevoient de la Couronne. Ainſi pour que le Concordat eût été regardé comme une Loi dans la Flandre, il auroit fallu y appeller les Comtes de Flandre, & qu'ils l'euſſent approuvé ; de même que cela s'eſt pratiqué pour le Concordat Germanique en Allemagne.

On peut encore appliquer ici la diſtinction dont Rebuffe ſe ſert par rapport aux exempts *qui ſont dans le Dioceſe, mais non pas du Dioceſe*, & ne ſont nullement ſoumis aux Loix qui y ſont établies, & celle qui eſt reçue en Allemagne entre *in territorio Imperii, & de territorio Imperii.* La Principauté de Dombes, le Comtat d'Avignon, & la Principauté d'Orange ſont dans le Territoire de la France, mais non pas de la France ; Milhauſen, Republique, alliée aux Suiſſes, qui eſt en Alſace à ſix lieues de Colmar, n'eſt pas de l'Alſace, quoiqu'elle ſoit dans le territoire d'Alſace. Sur ce principe la Flandre aura été dans la France, & non de la France ; & les Vaſſaux Souverains, comme les Comtes de Flandre, auront fait partie des droits de la Couronne, par leur homma-

ge, mais ils n'étoient point compris dans l'Etat du Royaume, ils n'étoient sujets à nulles charges ni à aucunes Loix ; ainsi ils ne peuvent être compris dans le terme *in Regno.* Et il est si sûr que des Vassaux Souverains ne sont point obligés de reconnoitre ni de se soumettre à ce qui peut émaner des Princes dont ils relevent, qu'aujourd'hui le Roi d'Angleterre comme Prince d'Orange n'a aucun égard aux Lettres de Confirmation, que les Peres de la Doctrine Chrétienne ont obtenues de Votre Majesté pour leur établissement de Courteson, & leur a fait faire commandement de sortir de la Principauté, où les Lettres de Votre Majesté les eussent dû maintenir, si les Vassaux de cette nature avoient dans leur Pays une Puissance subordonnée aux Princes dont ils relevent ; d'où il résulte qu'encore que la Flandre ait relevé de la Couronne, elle n'étoit point censée Province du Royaume, ni sujette à ses Loix, & encore moins au Concordat qu'à toute autre.

L'Université insiste encore sur ce que par réversion, ou *jure postliminii*, la Flandre devient sujette aux Loix du Royaume. L'on a prouvé dans les mémoires précédens, que la Flandre n'a été donnée par Charles le Chauve, ni en apanage, ni avec clause de réversion ; ce qui fait voir le peu d'attention que l'on doit faire à ce que l'Université appelle *jus postliminii*, & qu'il est impossible d'en faire ici l'application. Ce droit consiste *à rentrer dans ce que l'on a perdu par la Guerre, & dans le même etat qu'il étoit quand on l'a perdu.* La Flandre n'avoit pas été perdue par la Guerre, ç'a été un Fief de la Couronne, que l'on sait n'avoir été cédé que par un traité de Paix ; & enfin, comme on ne peut prétendre en vertu de ce droit *que le rétablissement des choses dans l'état où elles étoient quand on les a perdues :* on ne voit pas sous quel prétexte l'Université ose soutenir que le Concordat qui n'étoit pas établi en Flandre avant qu'elle eût été cédée par François premier, y doit avoir lieu en vertu du prétendu *jus postliminii*, parce que les Conquêtes de Votre Majesté ont remis la Flandre dans son obéissance.

Pour faire voir que l'Université de Paris ne peut se servir

de l'Arrêt d'Arras de 1688. comme d'un préjugé pour l'établissement du Concordat en Flandre : on répond que cet Arrêt maintient seulement les Gradués dans la possession qu'ils prétendoient avoir prouvée sur le Diocese d'Arras, outre qu'on ne contestoit point que l'Artois n'eût été un apanage, ce que l'on ne peut penser des Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, ni de la Flandre. En effet les Gradués ont produit plusieurs Nominations de l'Université de Paris pour les Bénéfices du Diocese d'Arras, où la Pragmatique avoit été enregistrée & le Concordat exécuté. Il s'en est même trouvé qui ont été admises sans contradiction dans le temps que ce pays étoit sous la domination de la Maison d'Autriche, & les Guerres les plus allumées entr'Elle & la France ; au lieu qu'ils n'en peuvent rapporter que deux pour la Flandre en 1448. & 1453. tirées de Registres informes & de nulle considération, comme on l'a prouvé dans le troisieme Mémoire des Etats ; sans que depuis près de deux cens ans ils ayent fait ni tentative en temps de paix, ni protestation pendant les guerres ; d'où il résulte que leurs prétentions sont absolument nouvelles ou proscrites, outre que ces deux Nominations ne paroissent pas faites en vertu de la Pragmatique, puisque l'on lit aussi *& collationis ordinariæ* ; desorte que supposé que ces actes fussent dignes de foi, on n'en peut rien conclurre de positif pour la Pragmatique.

L'Université de Paris s'efforce encore de persuader que les Réserves sont odieuses & opposées au droit commun.

Pour découvrir le foible de cette objection, il suffit de remarquer que, quand même les Réserves seroient opposées au droit commun, le droit des Gradués fondé sur les Indults du Pape ne le seroit pas moins; avec cette différence, que de deux Usages contraires au droit commun le plus ancien, celui dont la possession est la mieux établie, & sans trouble, doit être préféré, sur tout quand il est confirmé par des traités de paix & des Sermens de Votre Majesté.

Il y a plus, par les défenses portées dans votre Déclaration de mil six cent quatre-vingt-un, les Etrangers étans exclus des Bénéfices du Royaume, les Réserves approchent plus du

droit commun, puiſque le Pape confere tous les Bénéfices qui lui ſont réſervés, à des Sujets du pays; au lieu que les Nominations des Gradués, qui ſont de pures expectatives, trouvées à la vérité pour remédier dans des temps malheureux à d'autres inconvéniens, ſont ſujettes à de plus grands dans les circonſtances préſentes; d'autant qu'il y a pluſieurs Villes en Flandre où la Langue Françoiſe n'étant pas en uſage, les Gradués ſont formellement exclus des Bénéfices de ces lieux par la régle *de idiomate*, puiſque ceux de rigueur ſurtout ne peuvent requérir des Bénéfices qu'ils n'ayent au moins près de quarante ans. Or quel moyen d'apprendre à quarante ans une Langue étrangere, de maniere que l'on puiſſe prêcher & entendre les Confeſſions, ſans s'expoſer à ſe rendre ridicule par des fautes groſſieres dans le langage, & ſouvent inutile par-là pour la conſolation & l'inſtruction des Fideles. Il ſeroit à craindre que privés de Paſteurs, dont ils entendiſſent la voix, cela ne pût être d'une pernicieuſe conſéquence dans des pays ſi voiſins de l'Héreſie, & que les difficultés qui ſe trouveroient en Flandre pour les Gradués de l'Univerſité de Paris ne donnaſſent occaſion à un commerce ouvert de Bénéfices, de Penſions, rachats & conventions entierement ſimoniaques, outre que les peuples de Flandre ne pourroient ſouffrir ſans une extrême douleur que l'Univerſité leur ravît contre la Parole ſacrée de Votre Majeſté le petit nombre de Bénéfices qui leur reſtent, & qui par les Bulles de Sixte quatre & autres Papes ne peuvent appartenir qu'aux Univerſités du pays, ce qui ôteroit en Flandre aux Eccléſiaſtiques de mérite & de naiſſance toute eſpérance de ſecours & d'établiſſement, & abſolument toute émulation pour l'Etude & pour les Sciences, & cela pour favoriſer l'Univerſité dans un temps où il n'y a plus d'utilité à le faire; ce que Votre Majeſté a Elle-même ſi bien reconnu, qu'Elle a promis dans ſes réponſes aux Cahiers des Etats de 1686. 1687. 1688. qu'Elle donneroit à ſon Ambaſſadeur à Rome les Ordres néceſſaires pour obtenir du Saint Siége en faveur de l'Univerſité de Douay le droit qu'avoit celle de Louvain de nommer aux Bénéfices de Flandre.

Il eſt encore plus impoſſible de concilier la prétention de l'Univerſité de Paris avec l'Uſage du concours établi par le Concile de Trente, qui a lieu en Flandre pour les Cures, & qui eſt regardé par les Evêques, comme ſi avantageux à l'Egliſe qu'un des plus grands Prélats de votre Royaume avoit deſſein de le propoſer à la derniere Aſſemblée du Clergé. De plus les Réſerves en Flandre étant un droit du Pape, auſſi-bien établi que pas un de ceux dont il jouit dans le Royaume : il n'y a pas d'apparence de faire ſans néceſſité, des changemens ſi préjudiciables, & cela en faveur des Gradués, dont la prétention n'a pu exclurre le Saint Siége de ſes droits, d'autant qu'il eſt inconteſtable, qu'elle eſt fondée ſur une conceſſion du Pape, qui ſelon la maxime des Canoniſtes *n'eſt jamais cenſé rien accorder contre ſes droits, s'il n'y déroge par une clauſe expreſſe & particuliere* : Ce qui eſt plus que ſuffiſant pour démontrer qu'outre que les Réſerves ſont établies en Flandre, depuis pluſieurs ſiecles, elles ne ſont point odieuſes, & qu'elles ſont moins oppoſées au droit commun que les expectatives des Gradués de Paris.

Ces preuves ſont d'autant moins en état d'être conteſtées par l'Univerſité de Paris, que Monſieur du Gué de Bagnols votre Intendant en Flandre les a rapportées en ſubſtance, dans l'avis qu'il a envoyé au Conſeil, par ordre de Votre Majeſté. Et comme les Etats ont l'avantage que leurs intérêts ſe trouvent en même temps ſi liés avec ceux de Votre Majeſté & du Saint Siégé, qu'on ne peut donner atteinte à leurs droits, ſans compromettre ſa parole ſacrée, priver le Pape d'un droit acquis depuis pluſieurs ſiecles, & ruiner une de vos meilleures & plus fidele Province : ils eſpérent une protection toute particuliere pour une ſi juſte cauſe ; & que Votre Majeſté après avoir donné la Paix à l'Europe, voudra bien procurer à ſes peuples de Flandre, un repos qui fera naître chez tous les Peuples voiſins le déſir de vivre ſous un Empire auſſi glorieux & auſſi juſte que celui de Votre Majeſté, qui obſerve ſi religieuſement les Capitulations, & maintient les peuples qui ſe mettent ſous ſon obéiſſance, dans leurs uſages, priviléges & libertés.

EXTRAIT

EXTRAIT DES ARTICLES PROPOSE'S AU ROI, par les députés de la Ville & Châtellenie de Lille, Douay, & Orchies, Manans & Habitans d'icelles, & enclavemens entérinés au Conseil Souverain à Tournai, l'homologation de ladite Capitulation signée par le Roi en 1669. du soixante-deuxieme Article.

QU'il sera pourvû aux Abbayes, Prieurés, Prevôtés, Cloîtres, Hôpitaux, Bénéfices & fondations pieuses esdites Villes après la mort des possesseurs ou pourvûs à toujours en la même forme & maniere qu'a été jusques à présent, sans les pouvoir ériger ou bailler en Commende.

SEIZIEME MEMOIRE

En forme de Requête entre les mêmes parties.

QUESTION.

Si les nominations des Gradués de l'Université de Paris ont jamais eu lieu en Flandre.

LES Etats de Flandre, & les Pourvûs par le Pape aux Bénéfices de cette Province, animés, SIRE, par l'heureuse expérience qu'ils ont faite des intentions de VOTRE MAJESTE', pour le maintien de leurs Coûtumes & de leurs Priviléges; reclament sa Protection contre les entreprises que quelques Gradués de l'Université de Paris s'efforcent de faire sous prétexte du Concordat, sur les Bénéfices de Flandre, vacans dans les *huit mois réservés* au saint Siege.

La prétention des Gradués est si contraire aux Loix & aux usages du Pays, que le Sieur Procureur Général du Parle-

ment de Tournay s'est cru obligé d'intervenir dans cette instance, & que le Sieur Intendant même a jugé nécessaire pour le bien de l'Etat & le repos des Sujets des Pays conquis, d'exposer à V. M. dans son Avis les absurdités & les conséquences dangereuses d'une prétention si nouvelle & si injuste.

Elle a déja été détruite par des écrits qui mettent le droit de la Province hors de toute atteinte. Mais comme les Gradués ont publié depuis quelques Factums, & fait des productions nouvelles, dont les faits supposés & les raisons pleines de subtilité & d'artifice pourroient imposer à V. M. & au public, les Supplians ne peuvent s'empêcher d'en faire voir le peu d'exactitude & de sincérité.

Pour y répondre avec ordre, ils ont reduit les Objections des Gradués à cinq Chefs.

Les deux premieres regardent la forme, & tendent à détruire l'intervention des Etats de la Province, & celle du sieur Procureur Général du Parlement de Tournay.

Les trois dernieres concernent le fond, & se réduisent à soûtenir,

Premierement, que la Pragmatique Sanction a eu son exécution en Flandre, & que le Concordat qui a été substitué à la Pragmatique, y doit être exécuté.

Deuxiemement, que les *reserves* n'y ont jamais eu lieu.

Troisiemement, que les Comtes de Flandre, (qu'ils supposent n'avoir pas joui des droits de souveraineté,) n'ont point eu la garde & la protection de leurs Eglises, & n'y ont pû empêcher l'exécution du Concordat, & autres Loix générales du Royaume.

Tous les faits avancés par les Gradués pour diminuer la force de l'intervention des Etats, sont manifestement supposés.

Ils ont osé soûtenir que c'est seulement l'intervention des quatre Baillifs du Tiers-Etat, dont la vue est d'introduire les *reserves*, de dépouiller le Clergé, & de ménager des Bénéfices à leurs parens; Que le Clergé ni la Noblesse, quoique les plus intéressés, n'y sont point intervenus. Et pour le jus-

tifier ils ont produit le Factum de ces deux Corps touchant quelque différend particulier avec les grands Baillifs.

On a de la peine à comprendre que les Gradués osent exposer ces faits avec tant d'assurance, puisqu'ils ne peuvent ignorer que le Clergé & la Noblesse ont présenté une Requête particuliere en leurs noms, & donné un pouvoir pour cette intervention, que ce pouvoir a été signifié, & qu'il est produit dans l'Instance.

Il y a d'ailleurs si peu d'apparence à ce que les Gradués avancent au sujet des quatre grands Baillifs, & que le sieur d'Hangouart ait mendié cette intervention en faveur du Sieur de Chaunes son neveu, que les Etats étoient intervenus avant que l'un fût grand Baillif, & plus de dix ans avant que l'autre ait été pourvu du Canonicat de S. Pierre de Lille.

Les Gradués sont même aussi mal informés des faits dont ils parlent, que peu circonspects dans leurs expressions, lorsqu'ils traitent les quatre Baillifs de simples Bourgeois. Il est de notorieté publique, que les quatre Baillifs des Seigneurs Hauts-Justiciers sont des Gentilshommes qualifiés, & il seroit difficile de faire voir que ces Commissions distinguées ayent jamais été données à des Roturiers : de maniere que tout ce que les Gradués opposent pour empêcher l'effet de cette intervention, est également inutile & insoutenable.

A l'égard de l'intervention du sieur Procureur Général du Parlement de Tournay, comme les Gradués ne la contestent qu'à la faveur de la remontrance de l'Avocat Fiscal du Conseil de Flandre, faite au Conseil privé de Bruxelles le sept Octobre 1660. & que l'on fera voir dans la suite qu'elle n'a nul rapport aux *réserves de huit mois*; cette intervention ne peut être que bien fondée & nécessaire pour le maintien des usages & des Loix du Pays.

Quant aux Objections du fond, il faut premierement que les Gradués justifient que la Pragmatique Sanction a été reçue, enregistrée, & depuis toujours executée en Flandre.

Mais outre qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité de le faire, les Supplians ont prouvé incontestablement par leurs écrits précédens, qu'elle n'y a jamais pû être publiée ni exé-

cutée : ce qu'ils justifient encore par les réflexions suivantes.

La Pragmatique Sanction est de l'année 1438. postérieure au Traité d'Arras de 1435. où le Duc de Bourgogne lors Comte de Flandre fut déclaré exempt de tout ressort, hommage & Souveraineté, sa vie durant, à cause du meurtre du Duc son pere.

Le Duc Philippe en faveur de qui cette Exemption fut accordée, ne mourut qu'en 1467. au mois de Juin, six ans après que Louis XI. eut abrogé la Pragmatique, à la sollicitation du saint Siege. Et il n'y a pas d'apparence que ce Prince très-jaloux de son autorité, & fort lié avec les Papes, en ait permis l'enregistrement ni l'exécution dans les Terres de son obéissance.

On ne voit pas dans l'histoire de la Pragmatique, qu'aucun Evêque de Flandre y ait assisté ; il n'y avoit alors dans ce Pays d'*obédience*, & par conséquent très-soumis au saint Siége, que deux Evêchés, Therouanne & Tournay. L'Evêque de Therouanne étoit le Cardinal Jean le Jeune zelé partisan du Pape Eugene, ennemi irréconciliable du Concile de Basle & de la Pragmatique. L'Evêque de Tournay étoit Jean Chévreau de Poligny, Franc-comtois & très-attaché aux intérêts de son Prince.

Les Princes & les Peuples de Flandre étoient d'autant moins disposés à faire exécuter la Pragmatique dans leurs Etats, qu'elle y étoit regardée, au rapport de Meyer Historien Flamand, comme suspecte d'hérésie, *Mense Julio apud Gallos edita est Pragmatica Sanctio, quæ licet capita quædam contineat bene utilia, tanquam hæresis tamen mala ab Romanis Episcopis semper vapulavit.*

Elle n'avoit été faite que pour accepter plusieurs Reglemens du Concile de Basle ; & cette raison fut suffisante pour engager le Duc de Bourgogne Comte de Flandre, fort opposé à ce Concile, à défendre l'exécution de la Pragmatique dans ses terres, avec autant de chaleur que le Roi l'avoit ordonnée dans le Royaume.

L'Auteur de la vie de Charles VII. publiée par Godefroy s'en explique en termes formels à l'année 1438. *Debat étoit*

lors entre le Pape Eugene, & ceux du Concile de Basle; le Duc de Bourgogne & le Roi d'Angleterre étoient pour le Pape, comme il est incontestable que le Roi étoit pour le Concile.

Monstrelet assure que *le Roi étoit plus enclin à la partie du Concile qu'à celle du Pape, & que le Duc de Bourgogne se tenoit pleinement pour le Pape Eugene.*

Renaldus rapporte encore une Lettre du Pape Eugene au Roi Charles VII. qui marque que le Duc de Bourgogne Comte de Flandre, avoit défendu la réception du Concile de Basle dans les Terres de son obéissance, sous des peines très-rigoureuses, *Rem dignam magna laude peregit dilectus filius dux Burgundiæ qui per suas Patentes Litteras præcepit sub gravibus pœnis in suis dominiis, ne ullis litteris illius sceleratissimæ conventiculæ aliquis obediret, aut ad sua dominia illas auderet deferre.*

Et les Lettres de ce Pape au Duc de Bourgogne, tendent à l'engager à s'opposer au Concile de Basle, comme il a commencé: *Perge ut cœpisti suscipiens scutum unitatis Ecclesiæ, & defensionis nostræ.* Ce qui prouve évidemment que le Concile de Bâle, ni la Pragmatique, qui n'en est qu'une suite, n'ont pas été reçus en Flandre, comme les Gradués le prétendent.

Le Président Viellant s'en explique dans sa Pratique Civile, en ces termes: *Clerus Flandriæ secum semper habitavit, nulla tenus subditus Ecclesiæ Gallicanæ; non Pragmatica Sanctio, non nominationes Parisienses ibi unquam admissæ.*

Le Pere Buzelin dans son Livre intitulé *Gallo-Flandria*, établit la même vérité en termes bien plus précis, il marque que c'étoit un droit particulier des Comtes de Flandre, de n'être point soumis aux Loix du Royaume, & qu'ils étoient opposés à la Pragmatique, & aux *Nominations* de l'Université de Paris, *quas ipse Rex scripserat leges quæ idem sanxerat, &c. ipso nolente ea jus nullum obtinebant:* & plus bas, *Sanctiones Gallorum Pragmaticas non admittere denominationibus Parisiensium obniti.*

On prouve par des Jugemens du Conseil Provincial de Gand, que les Nominations de Paris ni la Pragmatique n'a-

voient jamais été reçûes en Flandre, *parce qu'elles étoient regardées comme un usage & comme une Loi de l'Eglise Gallicane, dont la Flandre ne s'est jamais voulu reconnoître ni membre, ni portion.*

Après avoir montré que la Pragmatique n'a pu être publiée ni executée en Flandre, pendant la cession faite de la Souveraineté au Duc de Bourgogne Comte de Flandre; Que cette jouissance de la Souveraineté a précédé le temps de la Pragmatique, & n'a fini que depuis qu'elle a été abrogée par Louis XI. & que par conséquent les Gradués ne peuvent fixer de temps où elle ait pû être reçûe dans cette Province, à cause de son opposition aux Loix du Pays, des Princes & des Peuples; on soûtient que dans le fait elle n'y a jamais été reçûe.

Le Chapitre de Lille a conservé ses Actes depuis 1422. jusques aujourd'hui. Tout ce qui peut concerner l'Eglise de S. Pierre est inséré dans ses Regiſtres, dans son ordre & suivant sa date; & bien loin qu'il y soit fait aucune mention de la Pragmatique, il y a au contraire depuis cette même année jusques en 1443. seize Provisions de Prébendes de l'Eglise de S. Pierre vacantes par mort dans les *huit mois de réserve*, faites par le Pape, ou par le Prince, en vertu des Indults accordés par le saint Siége dans ses mois.

On y trouve deux Indults accordés au Chapitre de Lille par Eugene IV. Dans le premier de l'année 1438. il accorde à perpétuité à ce Chapitre la faculté de présenter sous la confirmation du Prevôt aux deux demi-Prébendes appellées de *Salve.*

Dans le second de 1439. fulminé en 1440. il exempte de quelques *réserves* que ce puisse être toutes les Chapelles de l'Eglise de Lille, pour les laisser à perpétuité à la collation du Chapitre. Preuve évidente que la Pragmatique n'a jamais été reçue en Flandre, & qu'au contraire le Chapitre ne reconnoît pas d'autre droit que les *réserves*, puisqu'il n'auroit pas été dans la nécessité d'obtenir cet Indult, si la Pragmatique de Charles VII. y avoit été reçûe. D'où il faut nécessairement conclurre, que les Provisions des Papes dans les huit

mois, jointes à des Indults où les *reserves* sont si clairement exprimées, forment une preuve complete de leur usage en Flandre.

En conséquence de ces Indults, on observe dans les Archives du Chapitre, qu'il conféra en 1440. à Gilles Roussel, la Chapelle de Sainte Mari e Magdelaine : de maniere que malgré tous les troubles causés par la division du Pape & du Concile de Basle, le Chapitre ne laissoit pas de reconnoître qu'il tenoit particulierement son droit de collation des Indults du saint Siége.

Les Registres du Chapitre font mention à la vérité en 1445 1448. & 1450. des Insinuations faites par des Gradués de l'Université de Paris. Mais comme elles n'ont été suivies d'aucun effet, elles ne peuvent servir qu'à prouver que la Pragmatique n'a point été reçûe en Flandre.

On prouve dans ces mêmes Registres à l'année 1450. la réception d'Antoine Gavodi à la Prébende de Fursée de Bruille vacante dans un mois de *réserve*, faite en vertu de la Nomination du Duc de Bourgogne, en conséquence de l'Indult que le Pape lui avoit accordé de nommer dans ses mois: ce qui prouve incontestablement que le Duc ne reconnoissoit pas d'autre droit que les *réserves*.

On y remarque la protestation faite au Chapitre de Lille le 14 Juin 1464. par le Chanoine Guillaume de Planques, de revenir à son tour, à cause que la Cure d'Ulamertingue vacante dans un mois du Pape, à laquelle il avoit nommé, avoit été acceptée par un Expectant Apostolique : preuve évidente que bien loin que la Pragmatique fût reçûe en Flandre, les *réserves* qui y sont entierement opposées, étoient alors établies, & que les mois du Pape y étoient reconnus, puisque cette Cure étoit vacante, suivant les termes de l'Acte, *In fine Januarii*, l'un des *huit mois réservés* au saint Siége, & comme il est marqué plus bas dans l'Acte, *In mense Papæ*.

Les Registres du Chapitre contiennent encore depuis 1460. jusques en 1470. trois vacances par mort dans les mois du Pape, qui en conséquence conféra ces Prébendes à Antoine Blocquet, Jean Roberti, & Jean Boutellier; lesquels ayant

été troublés par trois pourvûs de l'Ordinaire, qui cherchoient à faire abolir les *réserves :* Antoine Bloquet, après quelques procédures, resigna à Robert Lambertini qui en a joui sans trouble, & Jean Roberti, après plus de deux ans de procès *Obtinuit contra Joannem Deslaurens provisum ab Ordinario per sententiam diffinitivam.*

Cette Sentence mit fin à tous les troubles que les Ordinaires suscitoient aux Pourvûs de Rome, rendit Boutellier & tous les autres qui avoient été inquietés, paisibles possesseurs des Bénéfices vacans en *réserve* ; & sert en même temps à faire connoître que bien loin que le Conseil de la Province fût disposé à recevoir la Pragmatique, il ne vouloit au contraire reconnoître d'autre Loi dans la Flandre que le droit des *réserves*, dans le temps même que la Pragmatique, qui avoit été quelque temps suspendue en France, y fut rétablie avec plus de vigueur.

En effet, l'on justifie par les mêmes Registres du Chapitre, que vingt Prébendes ayant vaqué dans cette Eglise dans les *mois de reserves* depuis 1460. jusques en 1484. vingt Pourvûs de Rome y furent reçûs sans difficulté, & de l'autorité même du Prince, comme Van-Espen l'a observé dans son explication de l'Ordonnance de l'Archiduc Maximilien de 1484.

Ce qui fait connoître que l'Article du Traité d'Arras de 1482. concernant les Provisions des Bénéfices faites pendant les guerres par les Collateurs de l'un & de l'autre *parti*, n'a été fait que pour empêcher les troubles que certains Gradués de l'Université de Paris tâchoient de susciter dans ces temps de division à la faveur de la Pragmatique, aux Pourvûs par le saint Siége & par les Collateurs ordinaires.

Mais on ne peut rien de plus contraire à la Pragmatique, & de plus favorable aux *réserves*, que la Bulle d'Innocent VIII. publiée en 1489. pour la confirmation de l'Indult accordé en 1438. par Eugene IV. au Chapitre de Lille, pour présenter en tous mois à perpétuité aux deux Prébendes de *Salve*, avec exemption des *réserves*. Ce qui commença d'avoir son plein effet, le Prevôt y ayant enfin consenti ; ce qu'il eût été bien éloigné de faire, si la Pragmatique eût eu lieu en Flandre.

Les

Les regiſtres du même Chapitre depuis 1484. juſqu'en 1497. comprennent ſix vacances de Prébendes par mort dans les *mois de réſerve*, remplies ſans difficulté par ſix Pourvûs de Rome; ce qui eſt une exécution formelle des *réſerves*, & en juſtifie la continuation paiſible en Flandre.

Mais rien n'eſt plus déciſif ſur ce point que le Placard ou Edit perpétuel de Philippe le Bel du vingtieme Mai 1497. inſéré dans les Actes du Chapitre de Lille, & publié pour empêcher les abus qui ſe gliſſoient dans les proviſions de Rome; il défend de mettre aucunes Bulles à exécution, qu'elles n'ayent auparavant été vûes *par lui ou ſon Grand Conſeil*, & que les Pourvûs n'en ayent obtenu le *Placet* ou Lettres d'*attache*; & comme ces Lettres ont toujours été accordées pour toutes les Proviſions *en réſerves*, elles juſtifient que la Pragmatique qui les avoit abolies, étoit inconnue & ſans exécution dans la Province de Flandre, puiſque ſi elle y eût été reçue, les Ordinaires auroient eu la Collation en tous mois, & les Lettres de *Placet* auroient été inutiles.

Le refus du Chapitre inſéré dans ſes Regiſtres, fait en 1498. à Robert de la Tourotte Gradué nommé de l'Univerſité de Paris, de le recevoir en vertu de ſa nomination, n'eſt pas une preuve moins convaincante que la Pragmatique n'a point eu d'exécution en Flandre, puiſque le Chapitre marque formellement dans ſon refus, *qu'une pareille nouveauté ne pouvoit avoir d'effet ſans une permiſſion particuliere du Prince.*

Les onze Prébendes vacantes depuis 1497. juſqu'en 1515. ans les *mois de reſerve*, remplies ſans conteſtation par les Pourvûs de Rome, qui n'y ont été reçus, comme il a été obſervé, depuis lors juſqu'à préſent, qu'en vertu de Lettres de *Placet* du Prince, ne ſont pas moins contraires à la prétention des Gradués; & elles ne permettent pas de douter que l'Edit perpétuel de l'Archiduc Philippe le Bel n'ait été mis à exécution auſſi-tôt après ſa publication.

En effet, un Canonicat ayant vaqué ſix mois après dans celui de Novembre *réſervé* au Pape, Jean du Chêne pourvû par le ſaint Siége, obtint des Lettres de *Placet* de l'Archi-

duc, & en conséquence fut mis en possession sans aucune contradiction.

Ces provisions prouvent encore que toutes celles faites dans les mois *réservés*, ont été particulierement autorisées du Prince, comme la Loi & l'usage de la Flandre, puisque les pourvûs de Rome n'y ont été reçus qu'avec ces Lettres de *Placet*. D'où il s'ensuit que si les *réserves* étoient établies paisiblement en Flandre dans le temps même que la Pragmatique étoit plus en vigueur dans le Royaume, elle n'a jamais eu d'exécution dans cette Province.

Il ne faut pas omettre que l'on trouve dans les Actes du Chapitre deux Indults de Jules II. & de Leon X. accordés au Chapitre de Lille, pour étendre l'exemption des *réserves*, aux Chapelles fondées dans leur Eglise depuis l'Indult d'Eugene IV. puisqu'il en resulte nécessairement, que le Chapitre depuis plus de trois cens ans n'a point reconnu d'autre droit que les *réserves*; & que suppliant Jules II. & Leon X. pour obtenir d'eux ces Indults, il leur représente que Clement VI. lui a accordé une exemption de *reserve* pour seize Chapelles, qu'Eugene IV. l'a étendue aux autres, & qu'enfin y en ayant encore six autres de fondées dans son Eglise, il leur demande la même grace, qui lui auroit été absolument inutile, si la Pragmatique eût été reçue dans la Province.

On trouve enfin dans les Registres de S. Pierre les Lettres de l'Archiduchesse Marguerite Gouvernante des Pays Bas, adressées en 1511. au Chapitre, en ces termes; *Venerables, tres-chers & bien-amés, Combien que la Pragmatique & nominations des Etudians en l'Université de Paris, n'ayent jamais été admises ès Pays de par deçà, & que nul n'en doive & puisse user en aucune maniere, néantmoins nous entendons qu'aucuns qui ne quierent que brouiller & travailler les Collateurs ordinaires, & autres sujets de pardeçà, à les envelopper en multitude & diversité de procès à tort & sans cause, s'avancent de vouloir introduire ladite Pragmatique, ensemble lesdites nominations esdits Pays, mêmement ès villes & quartiers de Lille, Douay & Orchies, qui sont choses de grande charge & interêts*

pour lesdits Collateurs & sujets, & de tant plus, vu que les Bulles & Provisions de Rome y ont lieu, & se peuvent executer par Placet, &c. Nous écrivons vers vous, & défendons de recevoir & admettre en votre Eglise aucuns Bénéficiers, soit Chanoines, ou Chapelains, ou Vicaires, ou autres, en vertu desdites Pragmatique & nominations de Paris.

On ne peut une exclusion plus formelle de la Pragmatique, ni une preuve plus décisive qu'elle n'a jamais pû être exécutée dans cette Province, particulierement dans l'Eglise de S. Pierre de Lille, dont l'usage continuel depuis le Concile de Constance a toujours été inviolablement soûmis aux *réserves des huit mois.*

Ces ordres de l'Archiduchesse furent enregistrés dans les Actes du Chapitre, de même que les Ordonnances des Archiducs, pour une plus grande authenticité, & pour lui servir de Loi & à toute la Province ; & tout ce que les Gradués ont avancé, n'en diminuera jamais la force ni l'autorité.

C'est inutilement que les Gradués tâchent d'empêcher l'effet d'une piece si décisive, en insinuant que les ordres donnés par cette Lettre, sont une entreprise de l'Archiduchesse, qui donna même une instruction secrette à Paul de Marc son Procureur Général, de faire défenses aux Avocats & Procureurs de soûtenir la Pragmatique & les *nominations* de l'Université de Paris, puisqu'il paroît que l'Archiduchesse a été également attentive à les réprimer, soit par des ordres publics, soit par ses instructions secrettes.

D'ailleurs on ne peut douter que cette instruction adressée à son Procureur général, ne contienne ses intentions les plus précises, puisqu'elle a dû s'expliquer naturellement, & que l'on ne doit pas présumer qu'elle les ait déguisées à son homme de confiance ; qu'ainsi ce ne pouvoit être que pour ne se pas brouiller avec le Roi Louis XII. ni avec l'Université de Paris, qui étoit alors un corps considérable, qu'elle donna des ordres secrets pour empêcher l'exécution de la Pragmatique.

Il est donc évident que tout ce que les Gradués ont avancé, ne peut diminuer sa force ni l'autorité de ses ordres, d'au-

tant que la Flandre s'est toujours gouvernée par ses Loix & ses usages, qu'elle n'a jamais été assujettie à ceux de l'Eglise Gallicane, & qu'elle ne s'est pas même trouvée à ses assemblées.

Le Président Viellant rapporte qu'en 1511. *Hautbois Evêque de Tournay semonça ceux de son Diocese de se trouver à l'Assemblée de l'Eglise Gallicane à Tours pour le Concile de Pise, buttant à reformer le Pape Jules : mais il leur fut défendu par le Comte d'y aller, à cause que le Clergé de Flandre est en possession de n'être contraint de soi trouver ès Assemblées de l'Eglise Gallicane.*

Il rapporte encore que le même Evêque *ayant entrepris en Septembre de cette même année, d'exécuter le Clergé de Flandre par Mandemens Royaux, à fournir 825. liv. tournois pour la dépense dudit Concile, n'y sut parvenir, & qu'on lui fit refus d'obeissance, le Clergé de Flandre ne se tenant sujet à l'Eglise Gallicane; mais à la Romaine & au Pape.*

Cela se justifie encore par ce qui est rapporté dans les Registres du Chapitre de Lille, qu'il refusa cette même année avec tout le Clergé de Flandre, de payer les Décimes accordées par le Pape Leon X. à François I. & qu'il consentit à l'appel comme d'abus interjetté par le Procureur général de Flandre à ce sujet.

C'est sur ces principes qu'a été rendu le Jugement du Conseil de cette Province résidant à Gand, par lequel il refusa à Gilbert Vandenbroucq de le recevoir pour Appellant au Parlement, d'une Sentence rendue contre lui sur le possessoire d'un Bénéfice, *parce que c'étoit sujet de la Pragmatique qui étoit Loi de l'Eglise Gallicane, qui jamais ne fut avisée en Flandre, non plus que les Nominations de Paris.*

En effet, si la Flandre avoit été obligée de recevoir la Pragmatique en 1440. comme une Loi du Royaume, elle auroit dû aussi en recevoir l'abrogation en 1461. lorsqu'elle fut abolie en France par le Roi Louis XI. à la sollicitation du Pape Pie II. Elle auroit dû de même en reconnoître le rétablissement qui a duré jusques à la publication du Concordat en 1515. On n'en trouve cependant pas le moindre vestige dans

les Tribunaux du Pays, ni dans les Regiſtres du Chapitre de Saint Pierre, non plus que de ce qui peut concerner le Concordat.

On y remarque au contraire des Jugemens contradictoires en faveur des Pourvûs de Rome contre les Pourvûs par les Ordinaires, dans le temps même du rétabliſſement de la Pragmatique, & les exemples des nommés Roberti & Boutellier des années 1469. & 1472. en fourniſſent des preuves. On y trouve même une ſuite des *réſerves* dont tous les Actes ont été produits : Et il en réſulte, que l'on ne doit avoir aucun égard à ce que peuvent oppoſer les Gradués, puiſqu'il n'eſt pas moins contraire aux Loix & aux uſages de la Province, qu'aux droits de leurs Souverains.

La Pragmatique de 1406. publiée dans le Royaume ſous Charles VI. dont les Gradués rapportent l'enregiſtrement fait à la Chambre des Comptes de Lille en 1469. fournit encore des preuves que la Pragmatique de 1438. n'a jamais été exécutée dans la Province de Flandre.

Premierement, parce que ſi la publication des Ordonnances dans le Royaume eût ſuffi pour obliger la Flandre à les exécuter, il n'auroit pas été néceſſaire d'y faire enregiſtrer la Pragmatique de 1406. afin qu'elle y pût être exécutée.

Deuxiemement, parce que ſi ç'eût été l'ordre d'y faire enregiſtrer les Ordonnances du Royaume, le Duc de Bourgogne qui en étoit Regent, & qui avoit contribué à y faire publier la Déclaration de 1406. n'eût pas permis que l'on en différât l'enregiſtrement à la Chambre des Comptes de Lille juſques en 1469. c'eſt-à-dire pendant ſoixante-trois ans.

Troiſiemement, parce que les Gradués rapportant l'enregiſtrement de la Pragmatique de Charles VI. à la Chambre des Comptes de Lille, & ne pouvant juſtifier de l'enregiſtrement de celle de Charles VII. quoique plus récente ; c'eſt une preuve que cette derniere n'a été ni recue ni exécutée en Flandre, & une excluſion formelle du prétendu droit des Gradués, auquel la Pragmatique de Charles VI. qui n'a été ſuivie d'aucune exécution, (comme il ſe juſtifie par la ſuite des collations,) eſt du moins auſſi contraire qu'aux *réſerves*.

Outre les inductions qui concernent le défaut d'enregiſtrement de la Pragmatique de 1438. les Gradués n'ont pû juſtifier d'aucune poſſeſſion, ni rapporter un ſeul Acte de ſa prétendue exécution : Et c'eſt ſans fondement qu'ils ſoûtiennent qu'elle y a été exécutée. Il ne faut point d'autre preuve du contraire que les proviſions ſucceſſives des Papes aux Bénéfices de Flandre depuis que les *réſerves* y ont été établies, en vertu du Reglement du Concile de Conſtance, & que les Ordonnances des Archiducs Maximilien & Philippe le Bel de 1484. & 1497. pour maintenir l'exécution du Reglement des *réſerves*, comme de l'uſage authentique du Pays.

Son inexécution dans cette Province ne paroît pas moins évidemment, par les termes du Traité d'Arras de 1482. Ils portent, *Que ceux qui ont eté pourvus par expectatives & autres proviſions de Cour de Rome, ne pourront être iniquiétés ſous couleur de la Pragmatique.* Ce qui eſt une preuve que les tentatives faites par les Gradués étoient regardées comme des entrepriſes ; autrement on eût employé dans le Traité les termes *en vertu de la Pragmatique*, au lieu de *ſous couleur :* Et cette réflexion eſt d'autant plus naturelle, que l'on a juſtifié qu'avant ni depuis ce Traité, le Gradués n'ont point d'exemple ni d'Acte ſuffiſant pour prouver l'exécution de la Pragmatique de 1438. dans la Province de Flandre.

Mais quand il ſeroit auſſi vrai que la Pragmatique a été reçûe en Flandre, qu'il eſt certain que les Princes & les Peuples de cette Province s'y ſont toujours oppoſés ; cela ne ſuffiroit pas pour établir la prétention des Gradués, puiſque les Supplians ont juſtifié par leur ſecond Mémoire, que le Concordat n'eſt point reçu ni exécuté dans l'Egliſe de Verdun, où il eſt ſûr cependant que la Pragmatique a eu ſon exécution.

Il faut donc que les Gradués prouvent, que dans le fait le Concordat a été reçû & exécuté en Flandre. C'eſt à quoi ſe réduit préciſément la queſtion, & c'eſt ce qu'ils ne juſtifieront jamais.

En effet, ſi l'on examine les Regiſtres de Saint Pierre de Lille depuis 1515. comme l'on a fait les Regiſtres précédens au ſujet de la Pragmatique, on y trouvera depuis cette année

jusques à présent la même continuation des *réserves*, de la maniere qu'elles ont eu cours depuis leur établissement jusques au Concordat.

Et bien loin que ces Registres fassent aucune mention du Concordat, l'on y voit au contraire, depuis sa publication jusques au Traité de Madrid, cinq Prébendes vacantes dans les mois de *réserve*, remplies sans difficulté par cinq pourvûs de Rome, qui y furent reçûs avec le *Placet* du Prince. On y remarque en 1521. Corneille de Berghe nommé à la Prevôté de l'Eglise de Lille par Charles-Quint en vertu de l'Indult qu'il avoit obtenu de Leon X. en 1515.

Depuis le Traité de Madrid jusques à présent on y observe la même continuation des *réserves* des huit mois par plus de 120 pourvûs.

On y trouve même en 1535. 1540. 1554. & 1562. les nominations de Philibert Vandenesse, de Jean de Couroub le, de Philippe de Majoris, & de Pierre Manchicourt faites aux Prébendes vacantes par mort dans les *mois* de *réserve*, par l'Empereur Charles-Quint & Philippe II. en vertu des Indults des Papes Leon X. Clement VII. Paul III. & Jules III. pour nommer dans toutes les Eglises de Flandre, à un Bénéfice vacant dans un des *mois* de *réserve*; d'où il faut nécessairement conclurre, que bien loin que le Concordat y ait jamais été reçû, ces Princes ont au contraire toujours reconnu que les Papes étoient en paisible possession de jouir des *réserves* sur les Eglises de la Châtellenie de Lille.

Il y a dans les années 1554. & les suivantes, plusieurs Collations du Prevôt de Lille Rosimbois, de diverses Prébendes de cette Eglise vacantes dans les *mois* de *réserve*, faites en vertu d'un Indult de Jules III. qui sont autant de reconnoissances de la part du Prevôt des Droits du Pape pour conférer en *réserve*.

Mais rien ne prouve plus invinciblement l'inexécution du Concordat & de la Pragmatique en Flandre, que le défaut de publication & d'enregistrement, puisque c'est une formalité que les Gradués ont reconnu pour si essentielle, que voulant prouver que la Pragmatique de 1406. a été exécutée en Flan-

dre, ils ont rapporté l'enregiſtrement qui en a été fait à la Chambre des Comptes de Lille, ſoixante-trois ans après qu'elle a été publiée dans le Royaume.

Quant au Concordat, une de ſes diſpoſitions des plus préciſes, de même que de l'Ordonnance donnée à Amboiſe, eſt qu'il doit être enregiſtré dans les ſix mois, à peine de nullité, dans toutes les Juriſdictions inférieures, *In quibus inter cœtera cautum eſt, quod infra ſex menſium ſpatium, illa publicari, & regiſtrari, &c. aliàs nullius eſſet momenti; quo circa dilectis fidelibus Conſiliaris curias noſtras Parlamenti tenentibus, nec non Seneſchallis Baillivis, præpoſitis, aliiſque juſticiariis, & officiariis noſtris harum ſerie mandamus, & injungimus, quatenus præſentium tenorem in ſuis regiſtris regiſtrent.*

Il n'y a donc pas d'apparence que les Gradués puiſſent ſe ſervir du Concordat, comme d'un Titre, à moins qu'avant toutes choſes ils n'ayent juſtifié de ſon enregiſtrement, & même dans les ſix mois, tant au Conſeil ſupérieur que dans les autres Juriſdictions de la Province. Ce qui auroit été d'autant plus néceſſaire, qu'elle n'étoit pas alors ſous la domination de François I.

Mais bien loin que l'on ſongeât à faire enregiſtrer le Concordat dans les Juriſdictions de Flandre, Charles-Quint obtint la même année du Pape Leon X. avec qui le Concordat avoit été fait, un Indult pour nommer aux Prélatures de la Province, & à un Bénéfice de chaque Egliſe dans les *mois du ſaint Siége.*

Les Gradués pour éluder cette difficulté ſoûtiennent, que la Flandre ayant reſſorti au Parlement de Paris, il n'a pas été beſoin d'un autre enregiſtrement que de celui fait dans cette Cour; & de plus, que les fréquentes guerres, qui ne leur ont pas laiſſé la liberté d'uſer de leurs Droits, les diſpenſent de rapporter des preuves de l'enregiſtrement & de l'exécution du Concordat.

Comme l'on a ſuffiſamment établi la néceſſité de cet enregiſtrement dans les Juriſdictions inférieures, & que les Gradués ont rapporté celui de la Pragmatique de 1406. quoique beaucoup plus ancienne que le Concordat, ils n'ont aucun prétexte

pretexte pour se dispenser de justifier qu'il a été enregistré en Flandre.

De même la raison des guerres n'est pas suffisante pour les exemter de rapporter des Actes de l'exécution du Concordat, ils en ont bien trouvé pour les Bénéfices de la ville d'Arras; qui n'a pas été moins agitée ni sujette anx troubles & aux guerres que la Flandre; & l'espace de plus de 180 ans comprend d'assez longs intervalles de paix pour leur avoir laissé la liberté de faire des tentatives pour la conservation de leur prétendu Droit, ou tout au moins des protestations au sujet de l'impossibilité où ils prétendent avoir été d'en jouir: de sorte que faute d'avoir pris ces précautions, la prescription doit être incontestablement acquise aux Supplians.

Il est vrai que les Gradués ont prétendu que le Concordat est une Loi imprescriptible, & à laquelle nos Rois même ne peuvent déroger: mais ils l'avancent sans autorité & sans preuves, & ils peuvent apprendre le contraire de Loyseau & de l'Avis du Sieur du Gué de Bagnols Intendant de la Province, qui font connoître la nécessité d'admettre la prescription en faveur des Supplians.

On a déja prouvé dans les écrits précédens que le Concordat n'est point une Loi générale du Royaume, & que la Provence & plusieurs autres Provinces n'y ont point été comprises: Henri II. maintint sur les instances du saint Siége, la Bretagne par deux Déclarations dans l'usage des *mois* de *reserve*; quoique cette Province eût été dans une dépendance bien plus absolue du Royaume, que la Flandre, & que les *mois* de *réserve* y fussent bien moins autorisés.

Les Gradués veulent attribuer ces Déclarations à une autre cause, que les plaintes du Pape contre les entreprises faites au préjudice de ses droits: mais outre qu'ils contestent ce fait sans preuve, & que les Supplians le justifient par les Actes rapportés dans les libertés de l'Eglise Gallicane, il en résulte toujours que ces Déclarations prouvent évidemment que toutes les Provinces du Royaume ne sont pas sujettes au Concordat, & que la Flandre en peut être exempte.

Les Supplians ont encore fait voir qu'on y a dérogé pour

les *Mandats*, & même contre l'Uuiverſité de Paris, dont les Gradués depuis l'Ordonnance de 1606. rendue ſur les remontrances du Clergé, ne peuvent plus requerir les Dignités des Chapitres, qui leur étoient affectées ſuivant les diſpoſitions du Concordat. Cette dérogation eſt ſi préciſe, qu'elle ne ſouffre point de réplique. Et ſi nos Rois par leurs Déclarations ont dérogé au Concordat pour la liberté des Egliſes Cathédrales & en faveur de la Bretagne, on ne peut conteſter que V. M. n'y ait pû déroger en faveur des uſages de Flandre, par les Capitulations qu'il lui a plû accorder à cette Province.

Les Gradués ne ſont pas mieux fondés à ſcûtenir que le Concordat doit être exécuté dans la Flandre comme Loi générale du Royaume, ſous pretexte des termes *in regno*. Car outre que l'expreſſion formelle des endroits où il doit avoir lieu, *Videlicet in regno*, *Delphinatu*, *Comitatu Dienſi*, & *Valentinienſi*, eſt une preuve que les Provinces dont le Concordat ne fait aucune mention, ne peuvent être ſoumiſes à ſes diſpoſitions; du Moulin & le P. Thomaſſin ſoûtiennent que pas une Province ne peut être aſſujettie à l'exécution du Concordat, que celles qui étoient ſous la domination de François I. lorſqu'il fut fait. En effet, il y a une différence eſſentielle entre être du Royaume, ou dans le Royaume; & le Comté d'Avignon de même que la principauté d'Orange qui ſont dans le Royaume, ne ſont pas du Royaume, ni ſujets à ſes Loix.

Mais il ne faut point d'autre preuve que jamais la Cour de Rome n'a donné aux termes *in regno*, le ſens que les Gradués prétendent qu'ils doivent avoir, que les conteſtations ſurvenues au ſujet des Indults, entre le ſaint Siége & V. M. qui (ſuivant la maxime du Cardinal d'Oſſat) en ayant pris pour nommer aux Bénéfices Conſiſtoriaux des Pays conquis, fait aſſez connoître qu'Elle entend ces termes auſſi-bien que ſon Conſeil, dans un ſens bien différent de celui que les Gradués y veulent donner: d'où il réſulte que la Pragmatique & le Concordat n'ont point été faits pour la Flandre, qu'ils n'ont pas été enregiſtrés, & n'ont jamais eu leur exécution dans cette Province.

Les réflexions générales des Supplians sur les *reserves*, ne sont pas moins décisives que sur la Pragmatique.

L'abus qui s'étoit introduit de la part des Ordinaires dans la Collation des Bénéfices, qu'ils distribuoient sans choix à leurs parens & à leurs domestiques, engagea d'abord les Papes d'avertir les Collateurs de ne proposer aux Eglises que de dignes sujets. Ils leur nommoient quelquefois dans leur avertissement des personnes d'une pieté & d'une érudition singuliere. Ces avertissemens s'appelloient *Monitoriæ litteræ*.

Quand les Ordinaires negligeoient ces avertissemens, les Papes leur écrivoient en termes plus forts, & leur commandoient absolument de conférer aux personnes qu'ils leur avoient marquées, & ces Lettres étoient appellées *Præceptoriæ litteræ*. Si la résistance des Evêques continuoit, le Pape nommoit des Exécuteurs sur les lieux, à qui il donnoit le pouvoir de nommer, de conférer, ou de contraindre les Collateurs de pourvoir aux Bénéfices les sujets nommés par le saint Siége.

C'est delà que les *expectatives* prirent leur origine; & les Papes, qui d'abord n'avoient fait que proposer des sujets aux Collateurs, ou qui depuis leur avoient enjoint de conférer à ceux qu'ils leur avoient recommandés, nommerent de leur chef, & souvent même à certains Bénéfices qu'ils avoient en vûe de se réserver.

Dans le commencement, ces graces n'étoient limitées à aucun mois, ni à aucune espece de Bénéfice, elles les affectoient tous dans tous les mois. Les Papes forcés pendant les temps de schismes, de récompenser ceux qui avoient été dans leurs intérêts, & de s'attacher des sujets, en accorderent fréquemment : mais le trop grand usage qu'ils en firent ayant soulevé les Collateurs, ces derniers redoublerent tous leurs efforts pour rentrer dans leurs Droits.

Cette contestation causa une grande confusion dans l'Eglise. Pour y remedier, il fut arrêté au Concile de Constance, que *le Pape qui seroit élu, feroit une Constitution sur l'article de la Collation des Bénéfices*.

Martin V. ayant été élû satisfit à ce *compact*, donna la Bul-

le qui eſt inſérée dans le Recueil de ce Concile, & que le Vice-Chancelier du même Concile déclara être agréable à toutes les Nations. *Quod cuilibet nationi placebat concordia cum ipſa per Dominum noſtrum facta.*

Cette Bulle fut ſuivie d'une Ordonnance vérifiée en Parlement, & peu après publiée dans le Royaume. Philippe le Bon Duc de Bourgogne la trouvant convenable à ſes Etats, en ordonna la publication en Flandre & dans les autres Pays de ſa domination. Et par ce moyen les *expectatives*, qui avant ce Reglement affectoient les Bénéfices vacans dans toutes ſortes de mois, furent déterminées aux huit qui demeurerent réſervés au Pape.

Ce ſont des faits dont les Gradués ſont convenus dans leur premier Mémoire; & ils répetent encore dans leur derniere Requête ſignifiée le 10 Juillet 1700. que les *réſerves* furent établies par ce Reglement, & que le Pape par ſa Bulle conſerva aux Collateurs le tiers des Bénéfices, & ſe réſerva les deux autres tiers. *De cæteris vero dignitatibus, officiis, & beneficiis ſæcularibus duæ partes ſint in diſpoſitione Papæ, tertia vero pars remaneat in diſpoſitione ordinariorum.*

Van-Eſpen Canoniſte Flamand, s'en explique en mêmes termes : *Scribitur quod Martinus quintus in Concilio Conſtantienſi Electus IV. menſes voluerit eſſe liberos ab expectativis ſeu mandatis, quod & Eugenium Martini ſucceſſorem confirmaſſe ſcribitur, atque ab eo tempore regulam de octo publicatam fuiſſe creditur.*

Cet Auteur ajoute que les Decrets du Concile de Bâle n'ont pas été ſi bien reçus en Allemagne qu'en France, que par le Concordat Germanique il a été conſervé au Pape ſix mois de *réſerve*, & qu'en Flandre le Pape eſt en poſſeſſion des *huit mois*, avec certaines modifications exprimées dans les Placards des Archiducs Maximilien & Philippe le Bel, des années 1484. & 1497.

D'où il réſulte que les *réſerves* des *huit mois* ont été établies en Flandre par l'autorité de l'Egliſe & des Princes, pour remédier aux abus introduits dans la Collation des Bénéfices, qu'elles n'ont jamais été abolies par aucunes Ordonnances,

ni cessé d'être en usage par la publication d'aucune Loi ou Reglement contraire ; & jusques à ce qu'ils en ayent rapporté qui établissent un nouveau Droit, & qui abrogent les *réserves*, elles doivent être considerées comme la seule Loi du Pays, & on ne peut douter qu'il n'ait été de la Justice de V. M. de conserver par des Capitulations un usage si authentique.

Il ne suffit pas de dire que les *réserves* ont été abolies par la Pragmatique, c'est supposer ce qui est en question ; & il n'y a nulle apparence que la Pragmatique qui n'a point été enregistrée, reçûe ni exécutée en Flandre, comme on l'a prouvé, ait aboli une Loi & un usage aussi autorisé dans la Province, que celui des *réserves*.

C'est avec aussi peu de fondement que les Gradués soûtiennent que toutes les Collations rapportées par les Supplians, ne sont point faites en *réserves*, sous pretexte qu'il ne paroît pas que les vacances par mort soient arrivées dans les *mois réservés*, & que la clause de *réserve* qu'ils prétendent être essentielle, n'y a point été exprimée.

La maniere ancienne de conférer les Bénéfices par graces *expectatives*, que le Concile de Trente a réformée comme odieuse, & comme la source d'une infinité de contestations, qui faisoit naître le desir de la mort, & d'attenter à la vie des Bénéficiers, ne changeoit rien à l'ordre établi pour le partage des mois : toute la différence qui s'y rencontroit consiste en ce que le Pape conféroit avant la mort du Bénéficier, & qu'il ne confere à présent qu'après son décès.

Les Papes accordoient alors des graces *expectatives* à ceux qu'ils vouloient favoriser, qui les ayant fait fulminer à Rome, faisoient faire ensuite la méme chose par l'Executeur Apostolique sur les lieux : les *Expectans* en faisoient faire l'insinuation aux Eglises, sur lesquelles ils attendoient des Bénéfices; & la vacance arrivant dans les mois du Pape, les *Expectans* déclaroient qu'ils acceptoient le Bénéfice, & en étoient aussitôt mis en possession.

On ne peut rien de plus formel à ce sujet que les termes de la protestation de 1464. faite par un Chanoine de Lille, de revenir à son tour, parce qu'une provision du saint Siége

avoit rendu sa nomination à une Cure inutile, à cause que cette Cure avoit vaqué *in fine Januarii, & quod dicta Parochialis Ecclesia tanquam vacans in mense Papæ acceptata est cum possessione subsecuta virtute gratiæ expectativæ.*

Depuis, les Ordonnances des Princes du Pays ont imposé aux *Expectans* la nécessité de prendre des Lettres de *Placet*, avant que de pouvoir faire aucun Acte dans la Province, & ils étoient obligés de demander la permission du Prince, qui leur accordoit ses Lettres patentes.

Ce fait est si certain, que les Supplians justifient par les Actes du Chapitre de Lille, que depuis 1422. jusques à présent, toutes les Provisions émanées de la Cour de Rome n'ont eu leur effet que quand les Bénéfices ont vaqué dans les huit mois de *reserve*, sans qu'on puisse alléguer aucun exemple du contraire.

C'est même un Usage si incontestable de toutes les Eglises de Flandre, que tous les Chapitres de la Flandre Françoise & Espagnole ont donné des Certificats qui sont produits au Procès, qui prouvent unanimement que les *reserves* y ont lieu sans contredit depuis le Concile de Constance.

Il ne faut pas omettre que la réputation de l'Université de Paris, qui attiroit un très-grand nombre d'Ecoliers de toutes sortes de pays, portoit les Collateurs, les Princes & le Pape, à avoir de grands égards à la recommandation que l'Université faisoit en faveur de quelques-uns de ses Gradués. L'effet qu'eurent d'abord ces recommandations, l'engagerent à dresser (même long-temps avant la Pragmatique) un *Rôle* de ceux qu'elle jugeoit propres à remplir les Benefices, intitulé *Rotulus nominandorum.* Les Collateurs étoient maîtres de l'accepter : mais du moment que l'acceptation en avoit été faite de leur mouvement, ou sur l'autorité que le Pape y donnoit à la requisition de l'Université, qui envoyoit à cette fin des Députés à Rome, les nommés étoient en droit de requérir les Benefices, l'ordre du *Rôle* devoit être suivi : *Ordo Rotuli, & inrotulatorum servetur cæteris paribus ;* quoique cependant l'acceptation ne pût être regardée ni comme de droit, ni d'obligation, mais comme entierement libre.

On ne doit pas être ſurpris après cela que Jean Chuffart & Robert des Fontaines Gradués de l'Univerſité, ayent été pourvus en 1429. & 1438. des Canonicats de Lille, par les Papes ou par les Collateurs indifféremment ; puiſque ce ne peut avoir été qu'en vertu de l'acceptation du *Rôle* ou du partage des mois, qui ſubſiſtoit encore ſans contredit, dautant que la Pragmatique n'avoit point été faite ni publiée.

Au ſurplus, le ſchiſme qui régnoit alors dans l'Egliſe, & l'attention de l'Univerſité à profiter de ces diviſions, a bien pû apporter quelque empêchement à l'exécution du Reglement fait au Concile de Conſtance pour l'établiſſement des *réſerves :* mais jamais les Gradués ne prouveront qu'elles ayent été abolies en Flandre, ni qu'il y ait eu aucun Droit ou Uſage contraire établi dans cette Province.

Les Gradués ont fait de grandes recherches, mais fort inutiles, pour prouver que les Comtes de Flandre n'ont pas joui des droits de ſouveraineté, parce qu'ils ont été Vaſſaux de la Couronne.

Quoiqu'une queſtion ſi vaſte ſoit inutile & étrangere pour la conteſtation qui eſt à décider, & qui conſiſte à ſavoir ſi le Concordat a été reçû & exécuté en Flandre, & ſi au contraire les *réſerves* n'y ont pas toujours eu lieu : on ajoûtera quelques réflexions & quelques maximes tirées du celebre Loyſeau, qui prouvent invinciblement que les Gradués ſont auſſi mal ſondés ſur ce point, que ſur les précedens.

Cet Auteur ſoûtient dans onTraité des Seigneuries, *Qu'autrefois les principaux Ducs & Comtes* (comme celui de Flandre)*ne reconnoiſſoient nos Rois que de l'hommage de leurs Seigneuries, & de la ſujettion de leur perſonne, ainſi que les Princes d'Allemage reconnoiſſent encore aujoud'hui l'Empire.* Il diſtingue enſuite pluſieurs eſpeces de Princes qu'il appelle Souverains, qui *ſont non ſeulement les premiers Chefs, mais qui ont auſſi la Seigneurie publique :* Il en admet quatre degrés : qui *ſont diſtingués par le rang de leur domination, ayant tous la parfaite ſouveraineté ou puiſſance abſolue : àſavoir les Em-*

pereurs qui ont plusieurs Royaumes, les Rois qui ont plusieurs Provinces, les Ducs ou Comtes, qui n'ont qu'une Province, les simples Seigneurs qui n'ont pas même une Province entiere.

Il donne ensuite une idée des droits concernans le pouvoir des Seigneuries souveraines, qui peuvent être proprement appellés *Actes ou cas de souveraineté, qui sont cinq en nombre; à savoir, faire Loix, créer Officiers, arbitrer la paix & la guerre, avoir le dernier Ressort de Justice, & forger monnoie.*

Le premier Acte ou cas de souveraineté établi par cet Auteur, *est le droit de faire des Loix, qui comprend sous soi tous les cinq autres; car l'érection des Officiers, la denonciation de la guerre, l'établissement des Justices souveraines, les reglemens des monnoies, & les levées de deniers, se font notoirement en vertu des Loix, c'est-à-dire de l'Ordonnance du Prince souverain, puisqu'il n'y a point de plus propre effet de la souveraineté que de faire des Loix de sa propre autorité, qui obligent tous les Sujets en general, tout de même que le Prince a le pouvoir & commandement sur eux sans exception;* il y comprend encore le droit d'accorder des *Privileges, qui sont Loix privées & particulieres plus difficiles à faire que les générales (entre lesquelles sont les ennoblissement des Roturiers, la légitimation des Batards) &c. pour ce qu'il faut au moins autant de puissance pour delier que pour lier.*

Oudegherst Historien Flamand, dont le sieur Dupuis Auteur du Traité *touchant les droits du Roi*, a reconnu l'exactitude, & l'Université après lui, fait mention de plusieurs Loix des Comtes de Flandre, entr'antres *de Baudouin Hapkin en* 1114. *&* 1115. *par lesquels il mit tous ses Sujets & Vassaux sous sa protection.* Celles *pour la defense de porter les armes, & la punition des voleurs, des meurtriers, & la défense des Villes.* Ses Statuts & Edits *concernans les choses civiles, les Amendes. & les Officiers qu'il voulut être châtiés au double, parce que les fautes de ceux qui sont commis pour la correction des autres, sont plus à peser.* Celles *pour la démolition de plusieurs Châteaux & Forteresses, desquelles aucuns Gentilshommes souloient surprendre les pauvres gens.* Celles *de Charles le Bon en* 1121. *contre les blasphemateurs & contre les Juifs.* Celles de *Thierri*

Thierri d'Alsace sur le port des armes. L'Edit *appellé de Nieupont de l'an* 1143. Celles *de Philippe d'Alsace en l'an* 1165. *pour la punition des crimes au sujet de ceux de Gand,* Qui commence HÆC EST LEX, ET CONSUETUDO. Celle *intitulée,* PRÆCEPTA ET STATUTA DOMINI COMITIS IN GANDAVO, *pour la punition des Plaideurs.* Et celles *au sujet de ceux de Bruges appellés la KUEVRE, où il ordonne l'observation des mêmes Loix & Coûtumes que dans la Ville de Gand.* L'Ordonnance *donnée en faveur de ceux de Dunkerque en* 1188. *pour les décharger de tous Tonlieux ou Impôts.* Celles *du Comte Baudoüin VI. de* 1192. *portant que les Sujets de Gand ne pourront être attraits en Jugement pour matieres Civiles ou Ecclésiastiques hors de leurs Villes, que les Jugemens des Echevins ne seront point sujets à réformation.* Les Ordonnances *de la Comtesse Marguerite de l'an* 1252. *confirmées par le Comte Guy, pour la remise générale dans les Pays de Flandre du Droit de Cateil, ou de la meilleure piece des Troupeaux,* qui avant cette Ordonnance étoit dûe au Seigneur par chaque Vassal de l'un & de l'autre sexe. Celle de 1271. *contre ceux qui mettoient le feu dans la Ville de Lille.* Et celle *de* 1274. *concernant le Maître de la monnoie, & la maniere de la faire suivant le Bail qu'elle en avoit fait, sous peine de trois mille livres d'amende.* Enfin plusieurs autres qu'il seroit trop long de rapporter.

Les Comtes de Flandre ont fait plusieurs autres Loix en matiere Ecclésiastique, & pour la Collation des Benefices, qui suffiroient seules pour la décision de la question. Baudoüin Hapkin en fit une en 1114. par laquelle il mit toutes les Eglises de Flandre sous sa protection & sauvegarde.

La Comtesse Marguerite en l'an 1263. *en fit publier une par le Conseil des Nobles & autres de ses Pays, pour défendre par Edit général & perpétuel, que nulle personne de Religion, ni de la sainte Eglise, de quelque condition ou qualité qu'elle fût, ne s'avisât de faire acquêt de Terres, Rentes ou Seigneuries, gissants sous sa Jurisdiction, sans préalablement avoir d'Elle ou de ses Successeurs Comtes & Comtesses de Flandre, octroi & congé special, de laquelle Ordonnance sont depuis procédés les Amor-*

tissemens, & en fit le Comte Guy en son temps merveilleusement bien son profit.

Ce Comte fit encore publier en 1294. un Edit perpetuel au sujet des Amortissemens. Le Comte Louis de Male en 1368. en fit une par laquelle il mit tous les Fermiers des Dixmes sous sa protection ; & en 1422. Philippe le Bon en fit une de l'aveu même des Gradués, pour autoriser le Reglement du Concile de Constance touchant le partage des mois entre le Pape & les Ordinaires.

L'Archiduc Maximilien réprima par celles de 1484. & 1487. les abus qui se glissoient dans les Provisions de Rome par les *annates*, les pensions, les *expectatives*, & par la multitude des procès auxquels elles donnoient lieu.

L'Archiduc Philippe le Bel fit publier celle de 1497. *pour défendre sous peine de bannissement* & *de punition corporelle de mettre aucune Provision de Cour de Rome à execution, qu'après que le Prince auroit donné ses Lettres de Placet, avec clause de ne pouvoir plaider en Cour de Rome pour le Petitoire, mais pardevant des Juges délégués dans le Pays;* & cette Ordonnanne a paru si sage à V. M. qu'elle en a confirmé l'exécution, & qu'en conséquence elle donne des Lettres d'*attache* sur toutes les provisions ou Bulles de Rome. Mais rien n'est plus précis que celle adressée par l'Archiduchesse Marguerite en 1511. au Conseil de Flandre, & en particulier au Chapitre de Saint Pierre de Lille, pour exclurre les *nominations* des Gradués de l'Université de Paris, pour réprimer les entreprises de quelques-uns d'entr'eux contre les Droits du Prince, le bon ordre & les Privileges de la Province. Ce qui a fait dire au Pere Buzelin, que le Comte de Flandre, *Liberrimè suos moderabatur & Regum more nulli obnoxius utebatur Imperio*, & qu'il avoit le Droit *Leges condere, Edicta proponere, Constitutiones sancire, Legem exercere majestatis: Immunitatibus aut Privilegiis Ecclesias, Civitates, præfecturas ornare.*

Outre toutes ces Loix, & une infinité d'autres, ils ont decrété & homologué plusieurs Coûtumes, qui n'établissent pas moins formellement le Droit de Legislation en leur faveur

que les Ordonnances, *& auxquelles ils ont donné force & vigueur de Loi écrite, dont assez appert parce que toutes les Villes & Châtellenies de Flandre ont de tout temps été reglées & gouvernées par les Statuts & Ordonnances des Comtes de Flandre. Ils ont pareillement, & dès le commencement eu prééminence & autorité de donner des Privileges, Affranchissemens, & Libertés, tant aux Eglises, qu'aux Villes & Châtellenies; &c.*

La Ville & Chapitre de Lille jouissent en particulier de plusieurs Privileges qui leur ont été accordés par les Comtes & Comtesses de Flandre. Le renouvellement du *Magistrat* ou Echevins, ne se fait tous les ans le jour de la Toussaints, qu'en vertu de la Charte de la Comtesse Jeanne donnée le cinquieme de Mai 1230. La même Ville n'a été aggrandie, ses Foires, Marchés, & autres droits établis que par les mêmes Princes, & les biens donnés par le Comte Baudoüin pour la Fondation de quarante Chanoines de Lille, non plus que les fonds des cinquante-trois Chapelles de la même Eglise, fondées tant par les Princes, que par des Seigneurs particuliers, n'ont été amortis que par les Comtes de Flandre, qui ont accordé leurs Lettres Patentes à cet effet, après quoi il ne peut rester aucun doute que le Droit de faire des Loix n'ait été incontestablement acquis aux Comtes de Flandre.

Le second Acte de souveraineté rapporté par Loyseau, est *celui de créer les Officiers*; il ne peut être contesté au Comte de Flandre, qui au rapport d'Oudegherst a eu dès le commencement *quatre Officiers souverains*, appellés *Ministeriales domus, si comme un Chancelier, un Connêtable, un Chambrier, un Echanson*, & douze Pairs de la premiere distinction, dont la seance est dépeinte dans une Estampe particuliere produite au procès. *Et comme cet Auteur marque qu'on le peut voir par plusieurs anciennes Lettres, & Signement, parce que depuis ces Officiers ont été par lui inféodés.*

Le même Oudegherst & le Président Viellant font mention d'une Chambre Légale, ou *des Revenges, établie par ces Comtes, à laquelle le Chancelier, ou en son absence le Président de Flandre, présidoit; & qu'en ladite Chambre, en présence du*

Comte, on faisoit mettre au milieu du Parquet sur un petit lit ou coussin, une épée nue en signe de souveraineté.

Ils ont établi une Chambre des Comptes à Lille, un Conseil Provincial à Gand, pour connoître de toutes sortes de matieres, des Gouverneurs, & autres Officiers dans leurs places & leurs armées; ils ont accordé toutes sortes de graces & de rémissions, & c'est avec justice qu'Oudegherst en a conclu que *ces Comtes par une longue & invetérée usance non débatue par tant de temps, qu'il n'est mémoire contraire*, ont joui de leur prééminence comme les Rois.

Le Droit d'arbitrer la paix & la guerre, & de traiter par Ambassadeurs, que Loiseau établit pour le troisieme Acte de souveraineté, se trouve justifié par les témoignages de tous les Historiens. *Baudoüin Belle-barbe Comte de Flandre, fit en même temps la guerre en* 1006. *à Henri second Empereur, à Robert Roi de France, & à Richard Duc de Normandie; Baudoüin le Debonnaire soûtint une cruelle guerre conte l'Empereur Henri III. en* 1046, 1051, *&* 1556; *Baudoüin Hapkin en* 1118. *contre Henri premier Roi d'Angleterre, pour ses prétentions sur la Normandie. Le Comte Philippe d'Alsace en* 1182. *contre Philippe Auguste; il la renouvella en* 1184. *parce qu'il avoit répudié sa niece Isabeau qu'il s'étoit obligé d'épouser. Il le força de la reprendre, & il retint les Villes de Saint Quentin, de Peronne, & de Ham, pour sureté pendant sa vie. Le Comte Guy en* 1297. *fit même déclarer la guerre au Roi Philippe le Bel par ses Ambassadeurs.* Et ces faits sont d'autant plus importans, qu'ils se sont passés avant que le crédit & les forces des Comtes de Flandre eussent été augmentées par la réunion du Duché de Bourgogne, & sans que jamais nos Rois leur ayent contesté le droit de lever des armées, & de faire la guerre, ni qu'ils ayent pour cela été accusés de félonie.

Les Traités du Comte Baudoüin avec Robert Roi de France de 1027. *celui d'Aix-la-Chapelle en* 1049. *du Comte Baudoüin de Lille avec l'Empereur Henri II. à qui il envoya des Ambassadeurs; l'Ambassade de Baudoüin Hapkin en* 1117. *à Henri premier Roi d'Angleterre, pour demander sa pension de* 300 *marcs d'argent; le Traité de Philippe d'Alsace avec le Roi Philippe Auguste en* 1182. *&* 1184. *l'Ambassade d'Edoüard Roi d'Angle-*

terre au Comte de Flandre ; celle du Comte Guy au Roi Philippe le Bel pour lui présenter des Lettres de cartel, pour lui demander sa fille, où ses Envoyés prennent même en présence de Sa Majesté, la qualité d'*Ambassadeurs*, & lui marquent que le Comte *souhaite l'avoir pour confédéré* ; l'Ambassade du Roi au Comte composée *de l'Archevêque de Reims & de l'Evêque de Senlis* ; le Traité de 1348. fait à Bruges, *par lequel Louis de Male contraignit Edoüard premier Roi d'Angleterre à faire des Fondations pour le repos de l'Ame de Louis de Crecy son pere* ; & celui de 1369. par lequel le même Comte *obligea le Roi Charles V. à rendre les Villes de Lille, Doüay, & Orchies, avec la Souveraineté & le Ressort, comme ses Prédécesseurs Comtes de Flandre avoient, quand lesdites Villes étoient entre leurs mains, & furent transportées & tenues de nos Rois par les Traités de 1305. & les suivans*, sont des preuves authentiques du Droit des Comtes de Flandre d'arbitrer par la paix & la guerre & de traiter par Ambassadeurs, qui est incontestablement réservé aux Souverains.

Le quatrieme Acte de souveraineté, qui consiste selon Loyseau, dans le dernier Ressort de Justice, se prouve par la Chambre *Légale* de Flandre & par celle des *Revenges*. La premiere *etoit un Collége de Conseillers & Hommes de Fiefs du Comte, en tel nombre qu'il plaisoit audit Comte, lesquels à la semonce dudit Comte ou de son Baillif, connoissoient & faisoient droit de toute matiere réservée à la hauteur d'icelui Comte. Et la seconde étoit un College d'Hommes du Fief, lesquels au nombre de dix-neuf ou vingt, à cause de leurs Fiefs, étoient Receveurs héréditables du Domaine, dont ils rendoient comptes, & jugeoient par Arrêts & sans Ressort.*

Cela s'etablit encore par les quatre grandes Loix ou Magistrats des grandes Villes, qui autrefois n'etoient sujettes à aucun Ressort, & depuis ne l'ont été qu'en deux cas seulement ; savoir, IN CASU DENEGATÆ JUSTITIÆ, IN CASU RESSORTI, que l'on appelloit *le Ressort accoûtumé, qui étoit des appellations venant de la Chambre de Flandre, pour matieres entre Parties de dessous la Couronne, non concernant la Seigneurie & Souveraineté du Comte, & dont la Chambre auroit pleinement connu par diffinitive, ou interlocutoire, sentant diffinitive.*

Les cas dont il n'y avoit appel, & qu'entendoit le Comte être ses cas de Seigneurie & Souveraineté, étoient toutes matieres criminelles criminellement intentées, de son Domaine, & de ses Aydes & Subventions, les Octrois qu'il donnoit en matiere de Police, si comme pour Dicaiges, Wateringues, &c. Les Privileges qu'il donne aux Eglises, Villes, Terroirs, Marchands, Etrangers, autres, &c. & l'interprétation d'iceux, les cas commis par ces Officiers pour raison de leurs Offices; les corrections qu'il fait de ses Sujets rebelles par Rémissions, Pardons, Abolitions, Rapeaux de bans, ou autres Provisions, & l'entérinement d'iceux; les Sauvegardes, Légitimations, Affranchissemens, Annoblissemens, & Dons d'Offices & Bénéfices, Amortissemens, Respits, Relievemens, & toutes Provisions de graces, qu'il fait expédier par sa Chancellerie. Generalement il entendoit être de sa Seigneurie & Souveraineté, tous cas dont les Comtes passés sept cens ans, ont accoûtumé connoitre souverainement par leur Chambre Légale & des Revenges; & ainsi l'ont entendu les Comtes Robert, les deux Louis, Philippe le Hardy, Jean, Philippe, Maximilien, & tous les autres Comtes Prédécesseurs, aussi-bien devant qu'après l'institution du Parlement à Paris, & quand en ce on les a voulu empêcher & troubler, ils y ont résisté tellement, que toûjours ils en sont demeurés en leur possession.

Le Ressort de la Chambre Légale est même d'autant plus certain, que bien qu'il ait été contesté en 1660. au sujet du differend d'entre le Comte de Merode, & le Baron de Berlo, il a été rendu le 30 Octobre 1702. une Ordonnance du Sieur Marquis de Bedmard, Commandant Général des Pays-bas, qui ordonne que cette Chambre fera la révision d'une contestation concernant Monsieur l'Electeur Palatin, dans la maniere usitée par les Cours Souveraines: de sorte que l'on ne peut disconvenir que les Comtes de Flandre n'ayent joui du droit de dernier Ressort aussi incontestablement que des autres attachés à la Souveraineté.

Le cinquieme Acte de Souveraineté essentiel au rapport de Loyseau, consiste dans le droit de battre Monnoie; on ne peut disconvenir que les Comtes de Flandre n'ayent joui de

ce Droit : les Ordonnances de la Comtesse Marrguerite & du Comte Guy, de 1274. & 1297. les Avis demandés par le Roi, & envoyés par les Monnoieurs de Flandre, pour le rétablissement de la Monnoie de Paris qui se trouvoit en désordre, les Monnoies d'or de ces Princes & d'autres métaux, qui sont dans le Cabinet de Votre Majesté, suivant le certificat du Sieur Oudinet, sont les preuves décisives du pouvoir que ces Comtes ont joui du droit de faire battre monnoie, comme des autres Actes de souveraineté.

Après avoir justifié que les Comtes de Flandre ont exercé sans contredit les cinq Actes dans lesquels Loyseau renferme la Souveraineté, il ne seroit pas nécessaire de rapporter des preuves du droit qu'ils ont eu de faire des levées sur le peuple, ni de celui dont ils ont joui de s'intituler, Princes ou Comtes par la grace de Dieu, puisque cet Auteur ne les a pas regardés comme essentiels à la Souveraineté, & que selon lui, *le Prince feudataire ne laisse pas d'être souverain :* mais afin d'ôter tout prétexte aux Gradués de former des objections, les Supplians ont fait voir par les inscriptions, les sceaux, les médailles, les monnoies & tous les monumens publiques, que les Comtes de Flandre ont toûjours pris la qualité de Comtes *par la grace de Dieu.* Ils ont justifié par plusieurs autorités de Pasquier & de Mezeray, qu'*hormis le baisemain & l'hommage, les Comtes de Flandre ne dépendoient que de leur autorité & grandeur*, qu'ils ont exercé tous les Droits *Régaliens*; & eu le pouvoir *de lever des subsides & des tailles, de bâtir des forteresses.* De maniere que suivant Loyseau, *la possession étant decisive sur ce point, & qu'une longue jouissance volontaire & paisible*, comme a été celle des Comtes de Flandre, *donnant Loi aux souverainetés, & effaçant même le vice & la prescription, puisqu'autrement ce seroit donner lieu à une infinité de contestations & de guerres entre les Princes, & à la ruine des Etats* : on ne peut disconvenir que les Comtes de Flandre, quoique Vassaux de la Couronne, n'ayent joui de tous les Droits réservés aux Souverains.

Après avoir détruit en général tout ce que les Gradués objectent pour appuyer leur prétention, il est à propos de ré-

repondre dans le même ordre à tout ce qu'ils opposent en particulier.

Leur premiere objection pour prouver l'exécution de la Pragmatique, est fondée sur les Lettres du Concile de Bâle présentées au Chapitre de Lille le 20. du mois de Février 1481. sur la réponse faite par le Chapitre, *qu'il y envoyeroit ses Députés, qu'il se soûmettroit à ses Réglemens ;* & sur l'Acte du 23. Juin 1437. par lequel il se conforma au chant prescrit par le Concile ; d'où ils inferent que les Comtes de Flandre n'ont point été opposés au Concile de Bâle.

Ces Titres ont un sens bien différent des inductions qu'en tirent les Gradués : la protestation publique du Chapitre n'est pas d'obéir au Concile, qui étoit opposé au Pape, mais *Apostolicis mandatis,* &c. *& prædictis mandatis, in quantum ipsi tenentur :* & la protestation du Chapitre n'a été faite que *ad finem non incurrendi sententiam excommunicationis,* dont ils étoient menacés, s'ils n'envoyoient au Concile.

Si la Flandre & le Chapitre de Lille eussent été obligés de se conformer à l'Usage de France, & de se soûmettre au Concile de Bâle, depuis que le Comte en eut rappellé ses Ambassadeurs à cause de la division qui survint entre le Pape & les Peres du Concile, il n'eût pas été nécessaire de presser deux fois le Chapitre par menace d'excommunication d'y envoyer ou d'y obéir, ni que le Chapitre fit des protestations devant Notaire.

On ne peut douter non plus que si le Concile eût été reçu par le Chapitre, on ne trouvât cette réception enregistrée dans ses Archives, ou dans celles de la Chambre des Comptes, aussi-bien que les Lettres du Concile.

Il eût été encore moins nécessaire qu'il eût eu recours au Pape Eugene IV. pour obtenir par un Indult la permission de conférer librement & avec exemption *de réserve* toutes les Chapelles de l'Eglise de Saint Pierre, puisque les *réserves* eussent été abolies par les Reglemens du Concile de Bâle, s'il eût été reçu en Flandre.

Les Gradués dans toutes leurs écritures ont fait leur fort sur ces termes tirés d'un registre de Saint Pierre de Lille : *Hic incipiunt*

incipiunt vacationes & Collationes Præbendarum Insulentium, tempore vigoris Pragmaticæ Sanctionis.

Mais les Supplians ont fait voir dans leur Mémoire intitulé, *Troisieme réponse*, le peu d'autorité des Registres appellés *aux Croisettes*, dont ces termes sont tirés ; que ces Registres sont informes, comprennent les mêmes Actes jusqu'à trois fois ; & toujours avec des différences considérables, & qu'ils sont composés indistinctement de feuillets de parchemin & de papier, que c'est une collection faite pour marquer dans quel *lieu* ces Prébendes vacqueroient, au lieu que les autres regiitres du Chapitre, qui de l'aveu même des Parties, sont exempts de tout soupçon, ne parlent ni de la réception de la Pragmatique, ni de son exécution, ni d'aucune Collation faite sous prétexte de cette Constitution.

D'ailleurs, quand ces registres seroient authentiques, les termes, *hic incipiunt*, ne seroient d'aucune autorité, ils ne sont pas du corps du registre ; c'est une note mise à la marge, au rapport même des Gradués ; on ne peut prétendre aussi qu'ils ayent été insérés pour servir de titre : puisqu'il y en a un dans le corps du registre en ces termes : *hic continentur insinuationes gratiarum expectativarum, receptiones Canonicorum.* Le prétendu Titre de la marge ne doit donc être considéré que comme une addition informe & de nul usage, dont on ne peut rien conclurre pour l'acceptation ni pour l'exécution de la Pragmatique.

On oppose la réception de Ghistella faite en 1441. au Canonicat de Marc le Vasseur en vertu d'une *expectative* du Pape Eugene, comme si cette *expectative* avoit été une de celles signifiées avant la Pragmatique, & réservées par cette Constitution, pour être remplies à l'exclusion même des Gradués.

Il suffit de marquer en premier lieu sur cette difficulté, que Ghistella n'est point demeuré pourvû de ce Bénéfice ; & en second lieu, que les *expectatives* signifiées après la Pragmatique, & même après le Concordat, ont eu leur effet en Flandre.

Les gradués soutiennent qu'en exécution de la Pragmati;

que, & de l'Ordonnance de Charles VII. donnée à Bourges en 1440. les Collations du Chapitre de Saint Pierre de Lille ont été libres : pour le justifier ils rapportent la Collation faite le 28. Février 1443. à Gilles Roussel par le Chapitre Collateur ordinaire, *in hac parte tam virtute Pragmaticarum Sanctionum & ordinationum regiarum in Bituris editarum.*

Il est à propos de remarquer, que les Gradués pour tirer plus d'avantage de ces termes, ont supprimé ceux qui suivent immédiatement, *quam Indulti Apostolici*, afin d'empécher que l'on ne considere cette Collation comme un effet de l'indult accordé au Chapitre par le Pape Eugene en 1438. pour conférer en tous mois les Chapelles de son Eglise, & les exempter des *réserves :* il y a même une preuve qu'ils ne peuvent attribuer la Collation des Chapelles à la Pragmatique, puisqu'elles se font encore toutes à présent en vertu de cet Indult ; mais comme il y avoit alors beaucoup de confusion dans les Collations, le Chapitre a conféré en vertu de l'Indult qui s'exécute encore aujourd'hui, & pour une plus grande certitude de sa Collation, accumulé même le droit de la Pragmatique, qui n'a jamais eu d'exécution en Flandre.

Les Gradués forment une autre objection sur quelques Collations faites par l'Ordinaire dans les *mois* de *réserve.*

De toutes les Collations que rapportent les Gradués; savoir, depuis l'an 1440. jusqu'en l'an 1460. à peine s'en trouve-t-il trois dans les *mois* de *réserve :* les autres sont faites par les Ordinaires dans leurs mois : les Gradués ne peuvent tirer aucune induction positive de ces Collations, puisqu'ou les Collateurs conféroient dans les *mois* de *réserve* en vertu de l'Indult Apostolique, comme quelques-uns l'ont fait dans la suite, entr'autres François de Rosimbois en 1540. ou la faveur des trois Prévôts, Calculi, Colimbria, & Bourbon, Officiers & Parens du Duc de Bourgogne, qui vivoient dans ces temps de trouble, de schisme & de confusion, les a engagés dans ces entreprises pour tâcher d'exclurre les *réserves.*

Mais depuis que le ſchiſme eut ceſſé, & que la paix eut été établie dans l'Egliſe, le Pape eſt rentré dans ſes droits : il s'y eſt fait conſerver & maintenir par des Sentences définitives rendues en faveur de ſes pourvûs dans les *mois* de *réſerve*, contre les pourvûs par l'Ordinaire ; de même qu'il l'a été en Bretagne par les Déclarations d'Henry II. ce qui a toujours eu ſon exécution juſqu'à préſent ſans aucune interruption.

Les Gradués affectent de produire pluſieurs réceptions ſans ſpécification de Collateur, pour conclurre à la faveur de cette confuſion, que c'étoient des proviſions des Ordinaires : mais ç'a été inutilement, puiſqu'on leur a juſtifié que c'étoient autant de Collations du Saint Siége, & les Supplians leur ont même l'obligation de leur avoir fourni une Sentence rendue en 1506. contre *Oſte Magiſtri* pourvû par l'Ordinaire, en faveur de Bon Raoult reçu le 14. Août 1504. en vertu des proviſions qui lui avoient été accordées à Rome du Canonicat de Jean Varin, autrement dit Noblet, mort au mois d'Octobre 1503.

Quant aux Collations faites *primo*, *ſecundo* & *tertio loco*, que les Gradués attribuent toutes à l'Ordinaire ſans aucun fondement, elles ont été faites indiſtinctement par le Pape & par l'Ordinaire, ſelon l'ordre des vacances. Cette diſtinction du *primo*, *ſecundo* & *tertio loco*, eſt uniquement fondée ſur un Reſcrit du Pape Honoré de l'an 1225. pour affecter la troiſieme vacante par mort, à un ſujet actuellement promû au Sacerdoce : ce qui s'eſt pratiqué même avant la Pragmatique, comme on le voit à la tête du Regiſtre *aux Croiſettes*.

On ſe ſert de l'élection du ſieur Maguire au Doyenné pour prouver les Collations libres dans les *mois* de *réſerve*, ſur ce que ſes Actes de confirmation portent, que l'élection au Doyenné, *tam de jure quàm de conſuetudine, dum vacat, ad Capitulum pertinere dignoſcitur.*

Cette élection ne peut avoir aucune application dans la conteſtation des Gradués: elle eſt fondée ſur le droit commun, & ſur l'uſage de toutes les Egliſes de Flandre, de Hainaut, de Brabant, & autres, où la Pragmatique & le Concordat n'ont

jamais pû être reçus ; l'élection aux Dignités y a lieu, *tam de jure quàm de consuetudine*, quoique les *réserves* des *mois* y soient établis pour les Canonicats & autres moindres Bénéfices.

Il en est de même des Eglises de Flandre Gallicane, Saint Pierre de Douay, Saint Sauveur d'Harlabec, Seclin, Antouin, Renay, & plusieurs autres, se sont toujours maintenues dans l'élection de leurs dignités par le Droit commun, n'ayant laissé prendre cours aux *réserves* que pour les Canonicats & autres Bénéfices simples ; & on peut juger par cette objection du peu de solidité des Inductions & des conséquences des Gradués.

Ils opposent les élections & confirmations faites des dignités de Chantre & d'Ecolastre de l'Eglise de Saint Pierre en 1445, & 1455. où les termes de *prætextu Pragmaticæ Sanctionis*, sont énoncés.

La réponse à l'objection précédente suffit pour faire voir le peu de fondement de celle-ci ; au surplus, on en peut seulement conclurre que les entreprises faites sur certains Bénéfices, ont eu pour prétexte la Pragmatique Sanction ; & il est important de remarquer, que comme le terme de *prætextu* n'étoit pas si fort à l'avantage des Gradués que celui de *virtute*; ils ont avec leur bonne foi ordinaire inséré celui de *virtute*, & changé ceux de *nunc in regno Franciæ vigentis*, en y substituant *hoc in regno*, pour en tirer des inductions en leur faveur.

Il est d'autant plus évident que ces élections n'ont point été faites en vertu de la Pragmatique de 1438. que quoique ces dignités ayent vaqué plusieurs fois depuis, on ne voit plus qu'il se soit fait à leur occasion aucune tentative, sous le prétexte de la Pragmatique, qui n'a servi qu'à rendre ces élections plus certaines dans des temps de trouble, en accumulant ce prétendu droit au droit commun, en vertu duquel, *tam de jure quàm consuetudine*, le Chapitre a toujours prétendu procéder à l'élection de ses dignités.

Les Gradués rapportent la prise de possession d'Antoine Gavody en 1451. d'une Prébende conférée à Jean Barre *Presbytero Scolari Parisiis studenti & nominato*. La Collation

faite à Simon Germain en 1453. *tanquam ab alma Universitate Parisiensi nominato & debitè præsentato*, & celle de Jean Santaco en 1459. *Vobis licet absenti meritis vestris exigentibus tanquam ut præmittitur Graduato, & ad hoc ab alma matre Universitate Parisiensi per suas Patentes Litteras præfato Domino præposito directas & præsentatas, nominato*, pour prouver l'exécution des *nominations* de l'Université de Paris & de la Pragmatique.

Ces trois Collations tirées d'un Registre aussi informe que celui appellé *aux Croisettes*, & dont il n'est fait aucune mention dans les Registres des Actes capitulaires, ne peuvent passer pour des exécutions de la Pragmatique : il paroît plûtôt, comme les exemples de Jean Chauffart & des Fontaines le justifient, qu'elles ont été faites en conséquence du *rôle* autorisé par le Pape & présenté aux Collateurs par l'Université, & qui ayant été accepté par les Collateurs, les Gradués insérés dans ce *rôle* étoient en droit de se faire insinuer & de requérir les Bénéfices qui leur étoient acquis du moment de l'acceptation des Collateurs.

Cela posé, il n'est pas extraordinaire que quelques particuliers se soient procuré la recommandation du Duc & de ses Officiers auprès du Collateur pour se faire présenter, ni que les contestations entre les nommés sur les *rôles* au sujet de ces Bénéfices, ayent été jugées par le Conservateur des priviléges de l'Université.

Il y a même si peu d'apparence que ces Collations soient faites en vertu de la Pragmatique, que dans la premiere il n'est pas exprimé que Jean Barre prétendu nommé par l'Université, ait obtenu le Canonicat en vertu de sa nomination. Et on remarque tant de motifs dans les deux autres, que l'on ne peut connoître lequel a prévalu du grade, de la pieté, du mérite, ou de la recommandation du Prince.

D'ailleurs, quand ces Collations auroient été faites sur des nominations de l'Université en vertu de la Pragmatique, elles ne pourroient passer, comme on l'a déja remarqué, que pour des tentatives faites par les Gradués contre les droits du Saint Siége dans des temps de trouble & de confusion,

à la faveur des troits Prévôts Calculi, Colimbria & Bourbon, Officiers, Domestiques, ou parens du Duc de Bourgogne, & qui cherchoient à augmenter leurs Collations, en y intéressant l'Université de Paris, si fameuse & si puissante en ce temps-là, même dans les pays étrangers.

Cela se justifie encore par ce que Jean Barre, Simon Germain & Jean Santaco, n'ont pas joui de leurs Bénéfices, ni par conséquent du fruit de leurs nominations, ils n'ont paru dans aucun Chapitre général, ni dans aucune distribution de fruits. Le premier quitta bien-tôt son Bénéfice par permutation ; & le second en fit une démission sept mois après la Collation ; le troisieme dont la Collation se trouve imparfaite au dernier feuillet du Registre *aux Croisettes*, ne paroît dans aucun endroit avoir été reçu, ni qu'il ait résigné ni permuté, & encore moins que quelqu'un en ait été pourvû par sa mort.

Les Jugemens que les Gradués objectent, comme rendus en faveur de quelques *Nommés* par l'Université, & comme une preuve infaillible de leur prétention, se réduisent à ceux rendus en 1429. 1444. & 1452. au sujet des Collations faites à Jean Chuffart, Robert des Fontaines, & Robert du Moulin.

Pour connoître que ces trois Jugemens ne prouvent rien moins que le droit des Gradués, il suffit de faire attention que les deux premieres provisions ont été faites avant la Pragmaque en vertu des graces *expectatives* accordées par le Pape à Chuffart & à des Fontaines, Gradués, nommés sur le *rôle* accepté par les Collateurs, présenté à Sa Sainteté, que les contestations d'entre les pourvûs par la même voie ont été jugées par le Conservateur des priviléges de l'Université, en conséquence de cette acceptation, comme il paroît par le commencement de la Sentence rendue pour des Fontaines.

Il en est de même de la Sentence rendue en faveur de du Moulin : il a pû être pourvû en vertu d'une *expectative*, & d'une nomination de l'Université antérieure à celle de Tournemine : ce qui se prouveroit évidemment si les Gra-

dués avoient produit cette piece, ou si elle avoit été insérée dans les Registres du Chapitre, comme celles des deux Chanoines Chuffart & des Fontaines; mais il n'y a aucune apparence que cela se soit passé autrement. En effet, si Tournemine, Gradué nommé, aussi-bien que du Moulin sa partie, avoit été pourvû par le Chanoine Calculi en vertu de la Pragmatique, du Moulin n'auroit pû lui disputer la Cure d'Halluin, puisque le Paragraphe 23. de la Pragmatique laissoit une liberté entiere aux Collateurs ou Patrons de choisir entre tous les Gradués, nommés par l'Université.

Les Gradués opposent encore quelques insinuations faites dans les Registres du Chapitre de Saint Pierre; savoir, deux en 1445. une en 1446. & la derniere en 1450.

Les Supplians ont prouvé ailleurs que les insinuations ne donnoient aucun droit, on les a inscrites alors sans discussion, comme on a enregistré depuis douze ans toutes les réceptions des Chanoines avec leurs titres bons ou mauvais; & l'on n'en peut tirer aucune conséquence. En effet, on ne voit pas que ceux qui se sont fait insinuer, ayent été pourvûs d'aucuns des Bénéfices de l'Eglise de Saint Pierre, & il est a présumer qu'ils n'ont été insinués qu'au moyen de quelque rétribution au Secrétaire, comme l'on en peut juger par les termes, *ideo hic quia bene solvit.*

Les Gradués prétendent enfin prouver l'exécution de la Pragmatique par les prétendus extraits des nominations sur le Chapitre de Saint Pierre de Lille, tirés des Registres de l'Université.

Ces nominations prouvent encore moins que les insinuations : elles ne se trouvent dans aucun endroit des Registres du Chapitre, les Gradués nommés ne s'étant pas apparemment présentés, parce qu'ils n'avoient pas obtenu le *placet* des Comtes de Flandre, qui n'avoient pas voulu permettre de pareilles nouveautés, comme il arriva en 1494. à Robert la Tourotte; & quand il seroit vrai que l'on en trouveroit des exemples dans les Registres de l'Université, ce qui ne paroît pas, cela ne seroit pas suffisant pour lui établir sur les Eglises de Flandre un droit inconnu, ni pour prouver l'exécu-

tion de la Pragmatique dans cette Province, aux Loix de laquelle elle eſt formellement contraire.

Les objections particulieres contre les *réſerves* ne ſont pas plus difficiles à détruire que celles qui concernent la Pragmatique.

Pour ſoutenir que les *réſerves* ont été abolies, les Gradués ſe fondent ſur la Pragmatique de 1406. enregiſtrée à la Chambre des Comtes de Lille en 1469. & ſur les Ordonnances des Archiducs Maximilien & Philippe de 1484. & 1497. qui ont défendu les Proviſions de Rome.

Les Supplians ont fait voir dans leurs réflexions générales que cette Pragmatique eſt en leur faveur. On obſervera ſeulement ici qu'elle n'eſt pas moins oppoſée que les *réſerves* aux droits des Gradués, qui ne peuvent tirer de ſon enregiſtrement aucune concluſion à leur avanrage, d'autant qu'elle n'a pas eu ſon exécution, & qu'il ſe trouve la même année un pourvû du Pape par *réſerve*, maintenu au préjudice du pourvû par l'Ordinaire, par la Sentence définitive qui a été ſuivie juſques à préſent d'une poſſeſſion non interrompue.

La ſeule lecture des Ordonnances des Archiducs de 1484. 1487. & 1497. jointes aux Collations faites alors par le Pape dans les mois de *réſerve*, ſans aucune oppoſition, fait connoître évidemment que ces Princes n'ont jamais eu le deſſein d'abolir les *réſerves* par leurs Ordonnances, & qu'ils ne les ont faites que *pour obvier aux grands abus & déſordres* (que commettoient pluſieurs contre le Reglement du Concile de Conſtance, l'Ordonnance de Philippe le Bon) *en impetrant grande multitude de graces expectatives ſur un petit nombre de Bénefices, ſur Abbayes & Prelatures ou autres dignités, pour les avoir & tenir en commande, mêmement pour aucuns inconnus en iceux nos pays autres ſur icelles dignités & Bénéfices, qui de droit & ſans charge & diminution doivent être conférés : veulent avoir & lever grandes & inſupportables penſions, en contrevenant à l'intention de feus nos Predéceſſeurs que Dieu abſolve, & autres Fondateurs d'iceux Bénefices, & autres; faiſoient en vertu de reſcrits par eux obtenus en ladite Cour de Rome, attraire, & citer en premiere Inſtance hors de noſdits*

nosdits pays aucuns pourvûs en iceux Bénéfices par Nous, ou autres Collateurs d'iceux, pour lesquelles choses ont été fournies & emportées grandes & excessives sommes de deniers hors de nosdits pays au très-grand appauvrissement d'iceux & nos Sujets. Et dans un autre endroit; *tant de vacances annales que de Provisions dépêchées en Cour de Rome contenant réservation, avec clause irritante, ont été fort accrues, & quasi doublées depuis dix ou douze ans en çà, &c. au grand contempt & mépris, & diminution de Nous & de nos droits de hauteur & seigneuries, &c. Et plus seront encore à l'avenir, si par Nous n'y etoit convenablement remedié, comme entendu avons.*

Tous ces abus qui troubloient le bon ordre de l'Etat Ecclésiastique, furent sagement reprimés par les Ordonnances de ces Princes, qui défendirent à toutes personnes, sous peine de punition corporelle, de mettre à exécution aucunes Bulles ou provisions apostoliques, si elles n'avoient auparavant obtenu leurs Lettres de *placet* ou permission. Ces Ordonnances furent signifiées à toutes les Eglises, qui les enregistrerent, & les ont depuis exécutées, particulierement le Chapitre de Saint Pierre: & il n'en faut point d'autre preuve que la réception de Jean du Chesne, faite six mois après, & toutes celles des Pourvûs de Rome faites depuis ce temps-là jusqu'à présent.

La remontrance de l'Avocat Fiscal de Flandre, faite au Conseil Souverain au sujet des abus des provisions de la Cour de Rome, fournit aux Gradués une induction contre les *réserves*.

Mais bien loin que l'Avocat Fiscal combatte les *réserves* des huit mois dans le sens des Gradués, il dit au contraire en termes formels qu'elles y ont lieu, *sur une Coûtume libre & non contrainte, &c.* & *par une convenance particuliere*, les plaintes qu'il fit au sujet des tentatives de l'Internonce, ne furent pas pour toutes sortes de Bénéfices, mais seulement pour les Bénéfices Cures & à charge d'ames, que les Collateurs ont été en possession de conférer en tous mois au concours & suivant le Reglement du Concile de Trente observé dans tous les Pays-bas, & de ce que l'Internonce

vouloit comprendre dans les *réserves* les Bénéfices vacans en Régale dans les endroits où elle a lieu, de ce que l'on vouloit introduire les provisions de Rome sans *placet* du Souverain contre les Loix du pays, & de ce que les *réserves* avec une pareille étendue n'ayant jamais été autorisées par le Prince, ce seroit une entreprise contre les droits & franchises du pays & du Souverain : ce qui n'a aucun rapport aux *réserves* des huit *mois* établis par l'autorité de l'Eglise & des Princes, comme on l'a pû remarquer par ce qu'en a rapporté le docte Van-Espen, & comme l'Avocat Fiscal le marque en ces termes, *autorisées par une Coûtume libre, & non contrainte.*

La réponse du Conseil privé donne encore plus de jour aux maximes de la remontrance de l'Avocat Fiscal : ce Conseil ordonne, *par provision à tous les Prélats de ne se regler suivant les Lettres de l'Internonce, ains selon la Coûtume ancienne de la Collation, & institution en tous mois des Bénéfices ayant charge d'ames sur les provisions qui leur en seront faites par les Patrons Ecclesiastiques*; & il laisse d'ailleurs la liberté de se faire pourvoir à Rome des autres Bénéfices vacans dans les *mois de réserve* en la maniere accoûtumée.

Les Gradués objectent encore, que depuis 1440. jusqu'au traité de Madrid, on ne peut justifier d'aucune prise de possession en vertu des *réserves* des *huit mois*.

Le grand nombre de réceptions des Chanoines en vertu des Collations faites par le Saint Siége des Prébendes vacantes dans les *mois de réserve*, qui ont été produites par les Supplians, font voir que cette objection n'a pas le moindre fondement, & que les Gradués sont accoûtumés à nier les faits les plus constans.

Ils opposent que les extraits produits par les Supplians ne prouvent pas les *réserves* des huit mois, d'autant, disent-ils, que ce sont des provisions où la vacance par mort n'est pas marquée, ce qui est requis pour les Bénéfices vacans en *réserve*, ou seulement des provisions de Rome par démission, permutation, résignation *en faveur*, incapacité des pourvûs, concours, prévention, ou vacance *in Curiâ*; &

que toutes ces sortes de provisions ont lieu dans les pays qui ne sont point sujets aux *reserves*.

On a déja observé dans les réflexions précédentes, que la maniere ancienne dont la Cour de Rome conféroit les Bénéfices par graces *expectatives*, & qui a été réformée par le Concile de Trente, étoit la même pour *la partition des mois* que celle qui s'observe à présent, & que toute la différence consistoit en ce que le Pape conféroit autrefois le Bénéfice avant la vacance, qui n'est aujourd'hui conféré qu'après la mort du Titulaire.

Cela posé, les deux conditions essentielles que les Gradués prétendent devoir se trouver dans les extraits produits par les Supplians, s'y rencontrent effectivement : savoir, la vacance par mort dans un des mois du Saint Siége, & la Collation faite par le Pape du Bénéfice vacant dans ses mois : d'où il résulte, que les titres produits par les Supplians prouvent l'ancienne possession des *réserves*, & le peu de fondement qu'ont les Gradués de les contester, sous prétexte que ce sont des provisions du Pape, semblables à celles qui ont lieu dans les pays de Concordat.

Les Gradués pour éluder l'effet de toutes les Collations du Pape en Flandre, soûtiennent encore que les usages du Royaume ont été conformes en ce point à ceux de cette Province, & qu'il n'y avoit aucune différence entre les *expectatives* qui y avoient cours, & celles qui ont été reçues dans l'Eglise de Paris, & dans celles de Saint Méderic ; ils rapportent pour cela vingt-trois provisions de Rome depuis 1440. jusqu'en 1480. à des Bénéfices de ces deux Eglises. Surquoi il y a trois observations à faire.

La premiere, que de ces 23 prétendues Provisions, il n'y en a que sept qui paroissent semblables à celles qui ont été reçues en Flandre, les autres étant des *expectatives* insinuées avant la Pragmatique, des vacances par promotion à l'Episcopat, des résignations, des vacances *in Curiâ*, de simples insinuations ou réceptions dans lesquelles le genre de vacance n'est point marqué, & dont conséquemment les Gradués ne peuvent tirer aucune induction.

La seconde, que des sept Provisions qui peuvent avoir quelque rapport avec celles faites pour les Bénéfices de Flandre, il y en a deux des années 1442. & 1463. en vertu de Mandats d'Eugene IV. & Pie II. conformes à la Pragmatique, qui accordoit aux Papes deux Mandats sur les Eglises, où il y avoit, comme dans l'Eglise de Paris, plus de 50 Bénéfices, au lieu que dans l'Eglise de Lille où les *expectatives* étoient de véritables *réserves*, il y avoit autant d'*expectatives* mises à exécution, qu'il y avoit de Bénéfices vacans dans les huit mois affectés au saint Siége.

La troisieme, que les autres provisions sont des années 1467. 1468. 1469. & 1474. dont les premieres ont eu leur effet; parce que suivant la remarque du sieur Dupuis, le Cardinal de Balue Légat du Pape Paul II. ayant obtenu du Roi Louis XI. l'abrogation de la Pragmatique, & trouvé de la resistance au Parlement, le Pape pendant cet intervalle profita de la bonne volonté du Roi, & accorda plusieurs *expectatives* qui eurent leur effet. A l'égard de celle de 1474. elle n'a eu aucune exécution, parce que le Parlement avoit renouvellé dès 1470. ses oppositions, & rendu toutes ces *expectatives* nulles, comme il paroît par celles accordées pour la Chefferie de S. Mederic, & pour un Canonicat de S. Benoît en 1474.

Ils opposent encore les *Placards* des années 1528. 1531. & 1597. donnés par l'Empereur Charles-Quint, & Philippe II. pour maintenir les Eglises d'Arras, d'Artois, de Tournay, & de la Collégiale de Saint Amé de Douay, dans les priviléges de l'Eglise Gallicane & dans les Collations libres en tous mois. Ils en inferent que l'Eglise de Lille étant située dans le Diocese de Tournay elle doit être comprise dans ces *Placards*; & que les Pourvûs de Rome ne prétendent l'assujettir aux *réserves*, que sur ce qu'elle est immédiatement sujette au saint Siége.

Les Gradués détournent à leur ordinaire par des extensions & des explications forcées le sens de ces *Placards*, qui sont restraints aux seules Eglises qui y sont mentionnées, & qui ne

peuvent avoir aucune application à celles de la Châtellenie de Lille qui n'y sont point exprimées.

On y remarque au contraire l'exactitude de l'Empereur Charles-Quint, & de Philippe II. à conserver les peuples, & sur-tout le Clergé dans ses usages; & à empêcher que la Cour de Rome, à la faveur du changement de domination, n'étendît ses *réserves* dans les Eglises d'Arras, de Tournay & de S. Amé, comme dans le reste des Pays-Bas, & que les Collateurs ne fussent point troublés par des Pourvûs de Rome dans leur Collation libre en tous mois, dont ils étoient en possession long-temps avant le Traité de Madrid: mais ni lui ni ses Successeurs n'ont fait aucun changement dans les Eglises de Flandre pour les *réserves* qu'ils ont reconnu être le Droit du saint Siége.

C'est avec aussi peu de sincerité qu'ils insinuent que les Pourvûs ne prétendent assujettir l'Eglise de Lille aux *réserves*, que sur ce qu'elle est immédiatement sujette au saint Siége.

Il ne faut pour les confondre que l'exemple de l'Eglise Collégiale de S. Pierre de Douay Diocese d'Arras, qui bien que soumise à l'Evêque, est cependant sujette aux *réserves*, parce qu'elle est de la Châtellenie de Lille, & membre de la Flandre; & celui de l'Eglise Collégiale de S. Amé de Douay, qui bien qu'immédiatement soumise au saint Siége & du même Diocese d'Arras, est exempte des *réserves*, parce qu'elle est un enclavement d'Artois; celui de l'Eglise d'Antouin de la dépendance des Etats de Tournay, qui bien que du Diocese de Cambray, où le Concordat Germanique a lieu, est sujette aux *réserves*, parce qu'elle est située dans la Flandre; que celui enfin de l'Eglise Collégiale de Séclin, qui pour être du Diocese de Tournay & soumise à l'Evêque, ne laisse pas d'être sujette aux *réserves*, parcequ'elle est de la Châtellenie de Lille; d'où il résulte incontestablement que cet usage n'est pas particulier à l'Eglise de Lille, mais que c'est l'usage de toute la Flandre: comme il a été justifié par les Certificats des Cathédrales de Gand, Ipres, Bruges, & des Eglises Collégiales de Harlebec, Antouin, Séclin & autres.

Au reste on ne s'arrête pas aux termes dont les Gradués se

servent au sujet des *réserves* & contre les Supplians, il suffit d'observer que le Droit des Gradués n'est pas moins opposé au Droit commun que les *réserves*, que rien n'est plus contraire à l'esprit de l'Eglise que d'aspirer comme ils font aux Bénéfices, souvent sans autre mérite que l'ancienneté de leurs Grades, & l'exactitude de leurs insinuations.

L'*expectative* des Gradués cause plus de commerces, de permutations & de pensions illicites que les *réserves* : c'est pour ces raisons que le Concile de Trente a eu en vue de l'abroger, *Decernit sancta Synodus amplius etiam Collegiis & Universitatibus concedi, nec hactenus concessis cuiquam uti licere.* Et les Gradués se doivent souvenir que les Ordonnances de nos Rois ont défendu aux Ordinaires de leur accorder leur *Visa*, aux Juges de les installer sur leur seule qualité de Gradués, & enjoint qu'il sera fair enquête & examen de leur suffisance, *Nonobstant les degrés & nominations des Gradués nommés : Voulons néantmoins, & permettons aux Prélats de notre Royaume d'examiner & enquérir de la suffisance de ceux qui se présenteront pour obtenir en cette qualité aucuns Benéfices, & expédier Lettres de leur suffisance, de leur réponse ou refus, pour y avoir nos Juges en jugeant tels égards que de raison.*

Le défaut même des qualités nécessaires dans les Gradués, a donné lieu à l'Ordonnance de 1606. où nonobstant ce qu'ils soûtiennent que l'on ne peut déroger au Concordat, on y a dérogé pour les exclurre des Dignités des Chapitres. Ce qui a fait dire à un des plus grands Ministres du Royaume, en parlant de l'Indult des Gradués ; *Que tant s'en faut que ce privilége soit maintenant le prix de la vertu, qu'il l'est seulement de l'artifice de ceux qui étant ignorans aux Lettres sont doctes & savans en chicanes.*

Mais sans porter les choses si loin, il est incontestable que les Gradués ont une incapacité invincible pour les Bénéfices de Flandre, ils ignorent la Langue du Pays, & pour cette raison ils en sont exclus de droit par la Regle *de Idiomate.* En effet, l'ignorance de la Langue les rend incapables de desservir la plupart des Bénéfices ; & il est évident qu'ils ne les sou-

haitent que pour les pouvoir mettre en commerce, & résigner moyennant de fortes pensions.

Il n'en est pas de même des Nominations de l'Université de Douay, que V. M. a bien voulu promettre de faire subroger à celle de Louvain, & de charger son Ambassadeur à Rome de faire les instances convenables auprès de sa Sainteté à ce sujet. Ces Nominations sont bien plus conformes aux Regles & à l'intention de l'Eglise, que celles des Gradués de l'Université de Paris. Ce n'est pas l'ancienneté qui y donne le droit aux Gradués de requérir les Bénéfices: les Nominations s'y font par élection; voie bien plus canonique, & bien plus sûre pour avoir de bons sujets. Ce qui est plus que suffisant pour justifier que c'est sans raison que les Gradués prétendent une préférence sur les pourvûs par le Pape, & faire abolir l'Usage des *réserves* en Flandre, où il a toujours été inviolablement observé depuis le Reglement fait au Concile de Constance.

A l'égard des cinq points que l'on a établis suivant les maximes de Loyseau pour justifier la Souveraineté des Comtes de Flandre, les Gradués opposent les foi & hommages rendus, & le serment de fidelité prêté à nos Rois par les Comtes & Comtesses de Flandre en 1196. 1211. comme une marque d'une sujettion absolue.

L'exemple des Rois de Boheme, des Electeurs, & Princes de l'Empire, qui ne laissent pas d'avoir l'exercice de Souveraineté, quoiqu'ils prêtent l'hommage, & qu'ils fassent le serment de fidélité à l'Empereur, en la maniere que les Comtes de Flandre l'ont fait à nos Rois, & celui du Duc de Lorraine, qui bien que Vassal de la Couronne pour le Duché de Bar, ne reçoit point les Loix générales du Royaume, n'a jamais accepté le Concordat ni les Ordonnances de 1667. & 1670. qui sont générales pour les autres Pays du Royaume, détruisent cette objection.

De quelque maniere que l'on considere l'hommage des Comtes de Flandre, leur souveraineté ne peut être contestée; on a rapporté des témoignages de Pasquier, d'Oudegherst, de Buzelin, & de Mezeray, si précis qu'ils levent tous les

doutes que l'on pourroit avoir sur ce point; on y ajoûtera seulement une remarque de du Tillet, qui est, *que les Pairs, du nombre desquels étoit le Comte de Flandre, furent créés pour le soutien de la Couronne, comme les Electeurs pour le soûtenement de l'Empire,* avec cette différence, que les Electeurs font l'Empereur, & les Pairs ne font pas le Roi. *Que sous la seconde race les Ducs & Comtes furent faits héréditaires par inféodation, ce qui a servi à la conservation du Royaume, & rendu les membres plus affectionnés au Corps, &c. Que les grands Vassaux s'attribuerent toute souveraineté hors l'hommage & quelque ressort; s'intitulerent Comtes par la grace de Dieu: assemblerent de leur autorité les trois Etats de leur Pays, & entreprirent plusieurs Droits Royaux. Ce qui,* comme marque Loyseau, *etant suivi par après d'une longue jouissance volontaire & paisible, efface le vice de l'usurpation, & donne la Loi aux Souverainetés.* D'autant plus, comme marque Oudegherst, *que comme le Roi de France par longue & invétérée usance & coutume prescrite & non débatue par l'Empereur, s'est exemté de l'Empire, ne connoissant aucun Souverain: de même sorte par longue usance & coutume non débatue par les Loix de France le Comte de Flandre a obtenu lesdites prééminences & autorites.*

Il resulte donc, non-seulement de ces autorités, & des autres tirées du même Loyseau, que l'hommage des Comtes de Flandre n'a jamais été un obstacle à leur Souveraineté; mais encore que les Gradués contestent sans fondement la distinction des Sujets en *mediats* & *immediats*, & qu'ils soûtiennent que les grands Vassaux de la Couronne n'ont pas eu une puissance égale à ceux de l'Empire, ni été véritablement Souverains.

Pour ce qui est de l'hommage prêté en 1196. il ne contient rien que ce qui est marqué dans Oudegherst, qui en même temps qu'il a rapporté la forme de ce serment, a soûtenu par des raisons décisives que l'hommage ne détruit point la Souveraineté.

L'hommage rendu en 1211. par le Comte Ferrand, ne doit point tirer à conséquence. Ce Comte n'étoit pas libre, il étoit encore à Paris, où il venoit d'épouser la Comtesse Jeanne;

ne; il en avoit obligation à la Reine dont il étoit parent, d'autant plus que son mariage avoit été célebré sans la participation des Flamands & à leur insû: bien loin même que cet Acte déroge à la qualité de Souverain, le Comte y exerce un Acte de souveraineté, puisqu'il délie ses propres Sujets de leur serment, en cas qu'il fît quelque chose au préjudice de celui qu'il avoit prêté au Roi.

Celui de la Comtesse Marguerite de 1244. est des plus simples; il ne contient rien de contraire à sa Souveraineté: en tout cas il ne pourroit y préjudicier, non plus que quelques autres Actes exprimés dans la suite, & faits dans des temps de trouble, & où ces Princes ont été hors d'état de soûtenir leurs droits les plus incontestables.

Les Gradués contestent encore la Souveraineté des Comtes de Flandre sous prétexte du Ressort de cette Province au Parlement de Paris, de ses ajournemens donnés à la même Cour, & de l'exécution de ses Arrêts en Flandre, des Déclarations de l'Archiduc Philippe Roi de Castille sur la connoissance des cas Royaux, de l'Accord fait entre la Comtesse Jeanne de Bretagne & le Comte de Flandre en 1331. & du Traité de paix d'Arras de 1485. qui exempte le Comte de Flandre de tout ressort, Hommage & Souveraineté.

On a fait voir dans le dernier Mémoire des Etats: Premierement, que la Flandre ne peut être proprement considérée comme du ressort du Parlement de Paris, parce que les quatre grandes Loix, ou plus considérables Villes & Chastellenie de Flandre n'y ont jamais été comprises, que lors, comme le remarque Oudegherst, que le Roi Philippe le Bel les y eut assujetties pendant la prison du Comte Guy & de ses deux enfans, ou seulement dans des cas particuliers.

On a rapporté les termes du Traité de Peronne, où les Ambassadeurs du Comte s'étant plaints de ce qu'on relevoit au Parlement les appellations contre les priviléges du Pays, quoique le ressort appartînt au Comte, *qui ne devoit être travaillé pour requerir renvoi*, il fut convenu *qu'il en seroit usé selon les Coûtumes & Droits du pays, & ainsi qu'il a été de tout temps observé, que les quatre grandes Loix de France se-*

roient franches de sa Cour de Parlement & Officiers quelconques, & qui par Droit de Ressort ne pourront & ne devront être attraites ni évoquées en ladite Cour ni ailleurs au Royaume.

On a aussi remarqué qu'il falloit considerer le Parlement sous deux différens états : le premier, suivant l'établissement des premiers Pairs : le second, depuis que nos Rois par la réunion de plusieurs pairies à la Couronne, en sont devenus absolument les maîtres. Pasquier & Mezerai ont observé au sujet du Parlement, *Que tant que l'établissement des premiers Pairs a subsisté, pas un des Pairs ne faisoit difficulté de s'y soûmettre, ni que les affaires de sa pairie & de nature à y être jugées, y fussent portées.*

En effet, les Parlemens étoient alors ce que sont les Dietes en Allemagne, où les Princes & Electeurs de l'Empire portent leurs affaires, sans que leur Souveraineté en soit alterée. Mais ces Auteurs conviennent, que *depuis que les Rois y ont remplacé des Pairs entierement de leur dépendance, les anciens Pairs n'y ont plus voulu répondre, ni souffrir que leurs Sujets y fussent attirés.*

Ce fut à l'occasion du changement arrivé au Parlement, que le Comte de Flandre fit dire par l'Evêque de Tournay son Chancelier, au Roi Charles VII. en présence d'une notable ambassade qui lui fut envoyée par le Roi dans la ville de Bruges : *Qu'il confessoit être bien vrai que la Cour, ou Parlement, étoit la Cour du Roi & des Pairs ; mais que selon que les choses se conduisoient, les Pairs n'y avoient rien : car combien que pour le bien du Royaume, & pour supporter les Pairs de travail & de peine, il avoit par ci-devant eté avisé de faire un Parlement arrêté de Gens notables à l'Election du Roi & des Pairs ; toutefois les Rois sous ombre d'avoir recouvré en leurs mains plusieurs desdites Pairies, si comme Normandie, Guyenne, Champagne, & Thoulouze, en avoient fait à par eux & à leur volonté, & y colloqué Gens à leur plaisir.*

D'ailleurs la Rocheflavyn dans son Histoire des Parlemens de France, convient après plusieurs Historiens, *que l'on n'y traitoit que ce qui importoit au Royaume, que des différends des plus grands Seigneurs, des questions entre les Rois, leurs*

Ducs, Princes & Barons, eux & leurs Sujets. A quoi Oudegherst ajoute le déni de Justice, qui est proprement ce qu'on appelle *le Ressort accoûtumé*; & c'est sur ces principes que cet Auteur le Président Viellant, & le Traité intitulé, Justification du Souverain Droit de la Chambre Légale des Comtes de Flandre, établissent, *Que ces Comtes ont toûjours maintenu que le Ressort n'étoit que des appellations venant de la Chambre de Flandre pour matiere d'entre Parties de dessous la Couronne, non concernant la Seigneurie & Souveraineté du Comte.*

Ce n'a donc été que dans ces cas, que le Parlement a pu connoître des affaires du Pays de Flandre, sans que jamais ses Huissiers y ayent été exploiter pour d'autres sujets, ou que dans des Terres enclavées appartenantes au Roi, comme Cassel & autres dépendances; *& toutes fois que ces Huissiers ont entrepris de passer ces limites le Comte les faisoit appréhender & mettre en prison.*

D'où il résulte, que tout ce que les Gradués opposent: Premierement, au sujet des Jugemens rendus au Parlement de Paris sur les appels des Sentences du Bailliage d'Amiens, concernant le Chapitre de Saint Pierre de Lille; deuxiemement, sur les Lettres de l'Archiduc Philippe du premier Juillet 1499. par lesquelles il promet de tenir la main à l'exécution des Arrêts du Parlement de Paris, rendus pour l'Evêché de Tournay, touchant une Prébende de Cassel vacante en Régale, & pour laisser aux Officiers du Roi la connoissance des cas Royaux en Artois; troisiemement, au sujet des protestations de nos Ambassadeurs du 25. Août 1505. contre les entreprises faites en Flandre & en Artois au préjudice de l'Hommage, du Serment de fidélité, & des Droits de Souveraineté du Roi, tant en Flandre, que dans les autres Seigneuries tenues de la Couronne; quatriemement, touchant la Déclaration du premier Octobre du même Philippe Roi de Castille, où il renonce à plusieurs entreprises faites contre le Droit de la Couronne en Flandre & en Artois, ne concernent que le Ressort accoûtumé, la connoissance des cas Royaux, l'Hommage, le Droit de *Gardienneté* Royale & les

autres prééminences que nos Rois ont eues en Flandre en qualité de Seigneurs dominans.

Mais cela n'a pas empêché que les Comtes de Flandre, comme les Princes de l'Empire, n'ayent eu une Jurisdiction absolue, & qu'ils n'ayent aussi été en droit de faire ou d'accepter toutes sortes de Loix, ou d'en empêcher l'exécution selon qu'ils le jugeoient plus convenable pour leurs intérêts : ainsi qu'Oudegherst & Viellant l'ont justifié par plusieurs Actes incontestables de Justice souveraine.

A l'égard des protestations de nos Ambassadeurs de 1499. & des Lettres & Déclarations de l'Archiduc de 1505. les Gradués n'en peuvent tirer aucun avantage contre la Souveraineté des Comtes de Flandre : Premierement, parce qu'elles ne concernent que l'Artois pour les cas Royaux ; deuxiemement, qu'elles n'ont de rapport qu'aux Terres & Villes de Flandre qui appartenoient à Marie de Luxembourg, qui demeuroit dans le Royaume ; le Tournaisis, Mortagne, Dunkerque, Bourbourg, & autres enclavemens qui relevoient immédiatement du Roi ; troisiemement, parce que c'étoit une entreprise contre la Souveraineté de porter les contestations des Sujets d'Artois & de Flandre au Parlement de Malines, Tribunal d'une domination absolument étrangere : ce qui n'avoit jamais été permis aux Pairs & Vassaux du Royaume pour les Terres comprises sous le Fief de la Couronne.

Quant à ces Ajournemens & Arrêts produits par les Gradués, comme l'Acte d'Adjournement de 1226. celui de 1310. l'Acte d'appel de la Douairiere de Vendôme de 1510. l'Arrêt du Parlement de 1382. qui regle la succession du Comte de Flandre après la mort de Robert de Bethune : ceux de 1333. qui condamnent les villes de Gand, Bruges & Ipres au rachat de trois mille Pellerins, ils n'ont rien que de conforme aux principes que l'on a établi, & ils ont été rendus ou sur plaintes des Vassaux contre leur Seigneur, ou pour cas de felonie, déni de Justice, contestation concernant le Fief ou l'accessoire du Fief, qui sont des cas *du Ressort accoutumé* réservés à la Cour des Pairs, & ils ne sont point op-

posés à la Souveraineté des Comtes de Flandre ni à celle de leurs Jurisdictions.

Pour ce qui est de l'Accord fait entre la Comtesse Jeanne de Bretagne & le Comte de Flandre en 1331. c'est un des cas du *Ressort accoutumé*, & il ne contient rien qui ne soit à l'avantage des Comtes de Flandre.

Enfin les termes du Traité d'Arras ne concernent que l'exemption *du Ressort accoûtume*, de l'Hommage ordinaire, & de toute Souveraineté pendant la vie de Philippe le Bon : d'où il faut conclurre que l'Article du ressort non plus que celui de l'Hommage ne donne atteinte en aucune maniere à la Souveraineté des Comtes de Flandre.

Les Gradués tirent une autre objection de la protection & de ces Lettres de Gardienneté accordées par nos Rois au Chapitre de Lille sur sa réquisition, & de l'attribution de ses causes en premiere Instance au Bailliage d'Amiens, dont les appels ont été relevés au Parlement.

Le Roi Charles V. s'explique dans ses Lettres de l'an 1327 adressées au Bailli d'Amiens au sujet de la protection du Chapitre de Lille, en des termes qui servent à résoudre toutes les difficultés des Gradués ; il y marque expressément, que ceux du Chapitre, par la Fondation & Privilége du Comte de Flandre leur Fondateur, *ont été exempts de toute Justice séculiere, excepté celle qu'ils voudroient élire ; & par vertu de leurs priviléges vous ayent élu au lieu de Gilles Hacquin jadis Bailli de Lille &c. Nous, à leur requête, vous commettons, &c.* ce qui joint aux termes de la Fondation, prouve que le Chapitre avoit toujours été dans la liberté de se choisir les Juges qu'il lui plairoit, & que pendant un temps ils avoient eu recours à la Jurisdiction du Bailli de Lille.

Les Lettres du 12 Août 1364. sont encore plus positives : le même Roi parlant des Prevôt & Chapitre de Lille, ajoute, *tant comme il leur plaira que vous soyez leur Gardien, & que vous y serez commis par Nous.* La fondation & l'Acte de *certification* de l'Evêque de Therouanne, contiennent des termes très précis à ce sujet, *Eisque ad usus necessarios de rebus possessionis suæ tradidit, quæ inferiùs continentur, libero*

videlicet omnimodo, & ab omni dominatione seu potestate cujusque absoluta, excepta ejus quidem quæ Præpositus & Canonici ejusdem Ecclesiæ in loco à progenitoribus illis nominato fundatæ communi eligerent, voluntate; qui & ipse quoque tamdiu & non ulteriùs eorum rebus præsit quamdiu eis placuerit.

La même chose est repetée dans trois Arrêts du Parlement des années 1415. 1441. & 1454. où sont ces termes : *Quod Ecclesiæ Sancti Petri de Insula per defunctum Balduinum Comitem Flandriæ, & Adelam uxorem Philippi Francorum Regis Sororem fundatæ, &c. erant plura jura reditus, & possessiones quas in admortisationem tenebant, &c. omnimodam Justitiam, Baillivum homines judicantes, Scabinum, & alios Officiarios habebant, erantque liberi & immunes ab omni potestate, justitia & dominio temporali, maximè Comitis Flandriæ: salvo quod unum Judicem, aut Gardiatorem ad suæ libitum voluntatis, & quamdiu eis placebat, eligere poterant.*

Les Lettres du Roi Philippe le Long de 1342. expliquent cette garde & cette protection du Roi sur le Chapitre de Lille en ces termes : *Comme les Doyen & Chapitre de Saint Pierre de Lille Nous ayant élû & pris pour leur Gardien spécial, si comme faire le peuvent par leurs Privilèges & Fondation confirmés de nos devanciers Roi de France, & icelle garde Nous ayons accepté avec le ressort d'eux.*

Il paroît même que cette protection n'étoit pas particuliere à nos Rois. Ce droit appartenoit également aux Ducs de Bourgogne lors Comtes de Flandre. Et par l'Acte rapporté par les Gradués, le Roi & le Comte sont marqués comme Gardiens & Protecteurs de l'Eglise de Lille; *Salvamgardiam Regis & Ducis Burgundiæ infringentem.* Et la Sentence de 1373. prouve que le Chapitre a reconnu la Jurisdiction du Comte, & sa protection, ou du moins qu'il avoit la liberté de se soumettre indifféremment au Jugement du Roi ou du Comte, qui ont également reconnu les Reglemens du Chapitre.

On ne doit pas être surpris après cela que le Chapitre ait eu recours à la protection de nos Rois, & à celle des Princes du pays, suivant que cela convenoit mieux à ses

intérêts, puisqu'ils avoient confirmé également la Fondation, & qu'il paroît que cette confirmation n'a point été d'obligation, comme les Gradués tâchent de l'insinuer ; mais seulement de bienséance, & que Baudouin de Lille y mena le Roi Philippe premier dont il étoit Tuteur, plûtôt pour illustrer que pour confirmer la Fondation qu'il avoit faite du Chapitre de Lille.

La protection, comme l'on en peut juger par ce qui se pratique en Allemagne, n'est jamais d'obligation, à moins qu'il ne s'agisse du Prince & de ses Sujets *immediats*, ou qu'il n'y en ait des Contrats exprès, hors ces deux cas, la concession ou acceptation de protection & sauvegarde est entierement libre, comme l'on en peut juger par tous les Auteurs qui ont traité du droit de protection sous le titre *de Jure Advocatiæ*.

Les procurations données à des Avocats du Bailliage d'Amiens & du Parlement, les Actes d'appel, les Jugemens rendus en conséquence, & les autres Actes, ne prouvent pas que l'Eglise de Lille n'a pas eu d'autres Juges que le Bailli d'Amiens ou le Parlement, puisque l'on a vû que cette Eglise en vertu de son privilége s'étoit choisi pour Juge *Gilles Hacquin Bailli de Lille*, long-temps avant celui d'Amiens.

Il n'y a pas même d'apparence que ces Actes qui sont postérieurs à la réunion du Comté de Flandre sous la domination des Ducs de Bourgogne, aussi puissans que jaloux de leur autorité puissent passer pour des reconnoissances du Ressort & de la Jurisdiction du Royaume, & des Actes de renonciation à la garde & protection des Eglises, puisque les Comtes de Flandre qui n'étoient pas au même degré de puissance que les Ducs de Bourgogne, s'y étoient toujours maintenus, & que nos Rois en avoient été informés, sans leur avoir jamais fait sur cela, non plus qu'aux Ducs de Bourgogne, aucune contestation.

Les Arrêts du Parlement intervenus sur les appels des Sentences rendues à la Gouvernance de Lille, ne prouvent pas davantage en faveur de l'Université; ils ont été rendus

ſur les appels du Chapitre de Lille qui plaidoit contre le Duc de Bourgogne Comte de Flandre, dont il ne pouvoit obtenir de juſtice : on en peut juger par les Arrêts de 1415. 1441. & 1454. rapportés par les Gradués ; c'étoit le cas du déni de Juſtice, dont on a parlé ci-deſſus, & par conſéquent du *Reſſort accoûtumé.* Il eſt même marqué dans les deux premiers, que l'Egliſe de Lille eſt *exempte de toute juſtice, puiſſance, domaine temporel, même du Comte, & peut ſe choiſir un Protecteur & Gardien pour autant de temps qu'il lui plaira*, & c'eſt ce qu'elle avoit fait.

C'eſt le fondement de l'Acte d'appel au Parlement fait par le Chapitre de certains *Bans & Ordonnances de leur très-rédouté Seigneur, Monſeigneur le Duc de Bourgogne, contraires à leurs Franchiſes & Libertés.* Et le Chapitre étant libre de ſe choiſir *toute Juriſdiction qu'il lui plaiſoit*, & s'étant mis ſous la garde & protection du Roi, cela ne peut tirer à conſéquence contre la Souveraineté des Comtes.

Il eſt encore une raiſon qui a engagé nos Rois à mettre ſous leur protection les Egliſes de la Province de Flandre, c'eſt la qualité de Fondateur ; ſous ce titre le Roi Philippe le Long a déclaré, que nonobſtant l'établiſſement du Bailliage de Tournai, l'Egliſe de Saint Amé de Douay ſeroit ſous ſa protection & du Reſſort du Bailliage d'Amiens : ce qui ſuffit ſeul pour juſtifier tout ce qui a été avancé ci-deſſus, puiſque ſi le Chapitre de Saint Amé de Douay a été ſous la protection de nos Rois, pendant que la Ville étoit du Domaine des Comtes de Flandre, ce n'a été que parce que ce Chapitre étoit de fondation Royale, & en vertu de certains priviléges particuliers, comme il paroît par ces termes : *Ab ipſis primogenitoribus noſtris fundatam eſſe magnificè, ipſamque tam in capite quàm in membris cum omnibus bonis ſuis in & de ſpeciali gardia ſub reſſorto Ballivi Ambianienſis etiam tempore quo Villa & Caſtellania Duacenſis de Flandrenſium domaniis exiſtabant, fuiſſe per certa Prædeceſſorum noſtrorum privilegia, necnon tempore, quo Villa & Caſtellania prædicti regni Franciæ domaniis unitæ fuerunt.*

D'où il faut conclurre que ce n'eſt pas en vertu du droit de la Couronne,

Couronne, mais en qualité de Fondateur, *per certa prædecessorum privilegia*, que ce Chapitre, comme beaucoup d'autres, a été sous la garde & protection de nos Rois.

Cela est si certain, que le Chapitre de Saint Pierre de Douay, qui n'étoit pas compris sous les mêmes priviléges, ni de pareille Fondation, est toujours demeuré sous la protection des Comtes, & toujours sujet aux *réserves*.

Ces principes doivent aussi servir pour l'intelligence des Lettres adressées au Bailli de Vermandois, & des Ajournemens donnés aux Comtes de Flandre au sujet des procédures faites par les Officiers du Comté, pour le meurtre arrivé dans l'Abbaye de Messines. Cette Abbaye étoit comprise sous les mêmes priviléges que le Chapitre de Saint Amé de Douay, soumis à la protection de nos Rois ; & c'est un des cas où les Juges Royaux ont dû connoître des affaires concernant les Sujets & Terres de Flandre.

Il faut encore observer qu'il y a de ces Actes qui sont autant de contraventions aux droits des Comtes ; pendant que nos Rois étoient Maîtres des Villes de Lille, Douay & Orchies par engagement ; ou pendant des temps de troubles ; & il en résulte que ni les Lettres de Gardienneté de nos Rois accordées à quelques Eglises, ni l'attribution de leurs causes au Bailliage d'Amiens, ni les appellations de ce Bailliage au Parlement de Paris, ne détruisent en aucune maniere la Souveraineté des Comtes de Flandre.

Les Gradués prétendent que nos Rois ont toujours été en droit d'accorder des Lettres d'amortissement à l'exclusion des Comtes de Flandre, qui par conséquent n'ont pas joui des principaux droits de Souveraineté.

Il ne faut point d'autre réponse à cette objection, que l'Acte du Comte Louis de Male, énoncé dans les Lettres de Charles V. *A tous ceux qui ces presentes Lettres verront : Louis Comte de Flandre, &c. Comme notre très-cher cousin Messire Robert de Bethune, Vicomte de Meaux, &c. Nous a remontré qu'il a vendu à nos bien amés Doyen & Chapitre de Saint Pierre de Lille, certaines Dixmes &c. laquelle chose ne lui loist à faire sans notre consent & octroi, en nous sup-*

pliant très-humblement, que de notre grace Nous voulions mettre notre consent, & avec les Dixmes amortir & affranchir comme Seigneur & Prince du pays, sachent que de notre grace spéciale à la supplication de notredit cousin, Nous avons lesdites Dixmes amorties & affranchies, amortissons & affranchissons de tout droit.

On ne peut un Acte plus formel pour convaincre les Gradués non-seulement de la faculté que les Comtes de Flandre ont eue d'accorder des Lettres d'amortissement, mais même en la maniere la plus absolue & la plus souveraine. Cette preuve est d'autant plus complette, que l'Acte est inséré mot à mot sans aucune restriction dans les Lettres du Roi Charles V. & sans qu'il puisse y avoir aucune distinction de l'indemnité d'avec l'amortissement. Les Gradués ne peuvent tirer avantage de ce que l'amortissement du Comte est confirmé par nos Rois : plusieurs choses y ont contribué, la liberté que le Chapitre a eue par sa Fondation de prendre telle protection & aussi long-temps qu'il jugeroit à propos; le soin que le Chapitre & le Comte Robert de Bethune ont pris de rendre cette vente plus authentique, non que les Comtes ne fussent véritablement Souverains, & en droit d'amortir seuls, mais pour donner plus de force à leurs Contrats, en y faisant concourir plusieurs Autorités, & pour une plus grande précaution, à cause que Lille & les autres Villes engagées, n'avoient été restituées que depuis trois ans, & qu'ils pouvoient craindre que nos Rois ne s'en missent encore en possession.

Mais depuis que les Ducs de Bourgogne furent devenus Maîtres de la Flandre, le Chapitre n'eut plus recours à nos Rois, il prit des Lettres d'amortissement des Ducs seuls qui les ont accordées dans la forme la plus absolue, & qui ont même été reconnues pour très-authentiques par Votre Majesté dans la derniere recherche qu'elle a fait faire au sujet des amortissemens.

L'Ordonnance de la Comtesse Marguerite de l'an 1263. tirée d'Oudegherst, le prouve encore incontestablement, elle y défend aux Gens d'Eglise de ne plus faire aucun ac-

quêt sans avoir d'Elle *un octroi ou congé spéciale de laquelle, sont depuis procédés les amortissemens & en fit le Comte Guy en son temps merveilleusement bien son profit.* Cette Ordonnance a été si bien exécutée, que le Chapitré de Lille a payé aux Comtes de Flandre les droits d'amortissement, & il conserve une infinité de Lettres des Comtes à ce sujet, entre autres de Philippe le Hardi en 1399. & de Philippe le bon en 1444. L'Ordonnance du Comte Guy fut depuis rénouvellée en 1293. & l'on peut dire sans prévention que cette objection confirme le droit & la Souveraineté des Comtes de Flandre, bien loin d'y donner atteinte.

Les Gradués ont encore formé une objection sur les Ordonnances de Philippe le Long de 1294. adressées à Guy Comte de Flandre pour faire exécuter les Ordonnances touchant les Monnoies, & interdire le cours des pieces étrangeres dans ses Terres; celle de la même année, d'enjoindre aux habitans de ses Terres de porter le tiers de la vaisselle d'or & d'agent à la Monnoie. Celle de 1213. adressée au Comte Robert de Bethune, d'empêcher le cours des Monnoies appellées *Pilles*, *Villes*, *Venitiens* ou *Talois*. D'où ils inferent que les Comtes de Flandre bien loin d'avoir fait des Ordonnances sur les Monnoies, ont au contraire été obligés de se conformer à celles de nos Rois, & même d'emprunter d'eux le pouvoir de battre Monnoie. Ce qu'ils prétendent justifier par la permission accordée à Jean Duc de Bourgogne dans son pays de Flandre sa vie durant.

Mais bien loin que ces Actes prouvent l'exécution des Ordonnances du Royaume dans la Province de Flandre, ils font connoître au contraire que nos Rois ont été obligés de s'adresser aux Comtes pour empêcher que les Monnoies de bas aloi n'eussent trop de cours en France. Si les Rois eussent été absolument souverains dans la Province, ils y auroient fait publier ces Ordonnances de leur autorité, au lieu qu'ils ont été obligés de s'adresser aux Princes du pays pour les leur faire accepter, sans quoi elles ne pouvoient avoir d'exécution.

Ce qui confirme encore ce que l'on a avancé ſur l'acceptation & l'autorité des Loix.

Cela ſouffre d'autant moins de difficulté, qu'outre les autres preuves que l'on a rapportées dans les réflexions générales, il n'y a nul doute que les Comtes de Flandre n'ayent eu des Monnoies établies en pluſieurs endroits, des Officiers & Directeurs de la Monnoie, ſi bien même que celle de Paris s'étant trouvée en déſordre, le Roi fut obligé, comme on l'a remarqué dans les écrits précédens, d'envoyer conſulter la Chambre des Monnoies en Flandre pour rétablir celle du Royaume.

Quant à l'Ordonnance de 1294. elle a été donnée dans le temps que le Comte Guy étoit en priſon à Paris: celle de 1318. adreſſée au Comte Robert, pendant qu'il étoit en guerre avec le Roi, qui lui retenoit les Villes de Lille, Douay, & Orchies; & la permiſſion de Charles VI. à Jean Duc de Bourgogne en 1412. a ſeulement été accordée pour battre Monnoie au poids de celle du Royaume, ſuivant ces termes, *pour avoir cours à un tel poids comme eſt notre monnoie, &c. leſquels auront cours en notre Royaume.*

Après tout, quand les Comtes de Flandre auroient pris des permiſſions concernant la Monnoie, ou qu'ils auroient été aſſujettis à quelques reglemens du Royaume ſur ce point, ce qui ne paroît pas, ce ne ſeroit point une raiſon pour conteſter leur Souveraineté, puiſque les Rois de Boheme n'ont pas laiſſé de prendre des permiſſions des Empereurs pour faire battre Monnoie, & lever des Tributs, comme Goldaſt le prouve par pluſieurs Actes authentiques.

Les Gradués forment une autre objection au ſujet des défenſes faites par le Roi Philippe le Bel. 1°. Aux cinq bonnes Villes de Flandre de ſe mettre ſous les armes, & d'aller en guerre hors du Royaume ſans ſon conſentement, & au Comte de s'allier avec les ennemis. 2°. Sur la permiſſion qu'il a accordée au même Comte & à ſa réquiſition, & pour ſa vie ſeulement, de s'aider de toutes manieres de gens non ennemis de ſa perſonne, de ſes Succeſſeurs, ou du Royaume. 3°. Sur la promeſſe de la Comteſſe Jeanne, de ne point renou-

veller les anciennes forteresses, ni en bâtir de nouvelles qu'avec permission de nos Rois. 4°. Sur la permission demandée par la Comtesse Marguerite de fortifier Rupelmonde. 5°. Sur les Lettres du don fait au Comte Louis de Crecy de la confiscation des biens des Rebelles. 6°. Sur la déclaration du Duc de Bourgogne, que par ces termes de *Duc de Brabant par la grace de Dieu, il ne prétend ès Terres qu'il tient du Royaume autre plus grand droit que ses Prédécesseurs*, & que le Roi est son Souverain Seigneur. 7°. Sur celle faite par ceux d'Ipres en 1328. en présence du Comte Louis, de la Souveraineté du Roi. Et enfin sur les Déclarations exprimées dans les Lettres d'abolition données à ceux de Courtray par le même Comte après leur rébellion, que les Gradués supposent être autant de titres contre la Souveraineté des Comtes de Flandre.

En premier lieu tous ces Actes n'ont point empêché que les Comtes de Flandre n'ayent exercé tous les droits de Souveraineté. Oudegherst marque expressement que les grandes Villes de Flandre avoient mendié les défenses que les Gradués objectent pour se soustraire autant qu'elles pourroient à l'obéissance de leurs Comtes. *Les trente-neuf de Gand pour eux venger des fâcheries que le Comte leur avoit faites, pratiquerent un Mandement du Roi Philippe le Bel, par lequel il étoit défendu aux bonnes Gens des cinq Villes, Gand, Bruges, Iprès, Lille, & Douay, d'aller en guerre par forme d'ost ni autrement hors du Royaume, ni en l'Empire, si ce n'étoit par exprès commandement du Roi & de ses Successeurs Rois de France.*

En second lieu, si par le Traité de paix fait entre le Roi & le Comte, il a été convenu qu'il ne pouvoit faire d'Alliance à l'insû du Roi, c'est une clause qui se stipule souvent dans les Traités de paix entre Souverains, même indépendans, & qui a pû être arrêtée entre le Roi & le Comte. Et quoique la permission ait été nécessaire pour pouvoir déroger au Traité, on n'en peut pas conclurre que les Comtes de Flandre n'ont point été Souverains. La convention faite par le Traité, que le Comte ne pourra contracter aucune Alliance qu'au *sû*

du Roi, marque qu'il renonçoit au droit qu'il avoit eu d'en contracter, comme on l'a prouvé par plusieurs exemples : & si le Comte ne l'eût pas naturellement eu, ou que le Roi eût été en droit de l'empêcher, il auroit été inutile de le stipuler dans le Traité.

En troisieme lieu, l'Alliance avec les ennemis du Royaume, est une défense naturelle à tous les Vassaux ; ils ne peuvent sans se rendre coupables de félonie, appuyer les ennemis de ceux à qui ils ont juré fidélité ; & quelque Souverains que soient les Princes de l'Empire, ils ne le peuvent faire, sans s'exposer à être mis au ban de l'Empire, comme plusieurs exemples le justifient.

En quatrieme lieu, les promesses de la Comtesse Jeanne, de ne point bâtir de nouvelles forteresses, ni renouveller les anciennes, sont l'effet d'une force majeure pendant la prison du Comte : & la preuve en est d'autant plus évidente, qu'elle s'obligea en 1214. & par le Traité de 1225. fait à Melun, de remettre son Fils au Roi, à quoi il est même important de remarquer que les Flamands ne voulurent point consentir.

En cinquieme lieu, le dénombrement donné en 1330. par la Comtesse Marguerite, de ce quelle tenoit du Roi en foi & hommage, & la permission qu'elle lui demanda en 1244. de fortifier Rupelmonde, est une suite du Traité de Melun fait par la Comtesse Jeanne, dont la Comtesse Marguerite n'étoit pas en état de se départir. Les Historiens rapportent que cette Déclaration a été extorquée & donnée par cette Princesse sans l'avis de son Conseil, ce qui est d'autant plus évident, que Rupelmonde ne relevoit pas de la Couronne, & que le Roi n'étoit pas en droit d'empêcher la Comtesse de le fortifier.

En sixieme lieu, la Déclaration du Duc de Bourgogne en 1448. de ne prétendre un plus grand droit dans les Terres quil tenoit dans le Royaume, quoiqu'il eût pris la qualité de Comte *par la grace de Dieu*, de Brabant, de Lothier, & de Limbourg, reconnoissant le Roi pour Souverain

Seigneur des Terres qu'il tient dans le Royaume, ne peut être considérée comme une exclusion des droits de Souveraineté dans les Comtes de Flandre, puisque les Electeurs reconnoissent l'Empereur pour Souverain Seigneur, & n'en sont pas moins Souverains.

Cette Déclaration étoit d'autant plus nécessaire, que ce Duc ayant été exempté par le Traité d'Arras, de l'hommage, du serment & du ressort, il étoit à craindre qu'il ne voulût se rendre indépendant à perpétuité, & s'attribuer dans les Terres qui lui étoient échues depuis ce Traité, de plus grands droits qu'il n'en avoit dû prétendre.

Ce qui est si vrai, qu'ensuite de cette Déclaration, le Roi marque qu'il ne l'empêche de prendre la qualité de Duc par la grace de Dieu : sur quoi il faut observer que ces Lettres ne parlent ni du Duché de Bourgogne, ni de la Comté de Flandre, dont les Princes long-temps auparavant s'étoient attribué cette qualité sans contradiction, & même neuf ans auparavant, lors du Traité d'Arras, sans opposition ni contradiction de la part de nos Rois : ce qui marque que ce titre n'avoit jamais été contesté au Duc de Bourgogne, ni au Comte de Flandre, qu'il n'avoit souffert de difficulté que par la trop grande extension qu'il en auroit pû faire, & que cette Déclaration ne donne atteinte en aucune maniere aux prérogatives de ces Princes.

En septieme lieu, la reconnoissance de la Souveraineté du Roi en 1328. par ceux de la Ville d'Ipres en présence du Comte dans les Lettres d'abolition accordées à ceux de Courtray, ne prouvent rien contre la Souveraineté des Comtes de Flandre; car outre que la reconnoissance du Seigneur dominant ne donne atteinte en aucune maniere aux droits, prérogatives, & Souveraineté du Vassal, le Comte Louis de Crecy ayant obtenu le secours qu'il étoit venu demander à Paris contre les rebelles, & le Roi Philippe de Valois les ayant soumis en personne, le comte ne pouvoit se dispenser de les obliger à reconnoître la Souveraineté du Roi son beaupere, à qui il avoit des obligations si essentielles, & qu'ils

avoient méprisé par des outrages personnels exprimés dans leurs Bannieres.

Cette raison de la reconnoissance de la Souveraineté de nos Rois, est trop naturelle pour que les gradués en puissent tirer aucun avantage contre la Souveraineté des Comtes de Flandre ; d'ailleurs, le secours demandé par le Comte Louis de Crecy, fait connoitre qu'il falloit qu'il fût absolument Souverain, puisqu'autrement ç'auroit été plutôt l'affaire du Roi de les reduire que la sienne.

Cela se confirme encore par une circonstance marquée dans Oudegherst, qui est, que le Roi avant que d'entreprendre la défense du Comte assembla son Conseil, qui n'y consentit que très-difficilement, *parce qu'il ne convenoit pas au Roi de sortir du Royaume*; d'où il résulte incontestablement, que la Flandre n'étoit pas considérée comme du Royaume.

Oudegherst marque encore deux circonstances, qui font voir que l'on ne peut donner un autre sens à ces deux Actes.

La premiere, que le Roi donna avis au Comte de punir les plus criminels des rebelles, & de ne pas avoir la même indulgence que le Comte son pere ; ce que le Roi eût fait lui-même s'il eût été absolument Souverain.

La deuxieme, que le Comte de Flandre profita de l'avis du Roi Philippe de Valois : Il punit toutes les Villes, & les plus coupables des rebelles, en différentes manieres. Il fit mourir plus de cinq cents personnes, & il abrogea tous les priviléges des Villes, à qui pourtant il en accorda d'autres quelque temps après ; d'où il s'ensuit que la Souveraineté de nos Rois, reconnue par les Sujets des Comtes de Flandre, ne détruit point la Souveraineté de ces mêmes Comtes qui les reconnoissoient aussi pour leurs Souverains Seigneurs, à qui ils rendoient l'hommage.

En huitieme lieu, les Lettres de 1330. par lesquelles le Roi Philippe de Valois accorda au Comte Louis de Crecy le tiers des biens des rebelles, ne doivent pas faire plus de difficulté. Le Roi ne pouvoit moins prétendre que la confiscation

fiscation du bien des rebelles, pour se dédommager des frais de la Guerre : il étoit juste qu'ils fussent payés par ceux qui en avoient été cause ; & cette confiscation des biens des rebelles lui étoit acquise avec d'autant plus d'équité, qu'ils avoient tué & pillé les Trésoriers de son armée.

De plus, le Roi avoit en ce temps-là plusieurs Villes en Flandre sous sa puissance, Lille, Douay, Orchies, & leurs Châtellenies, Tournay, Tournesis, Mortagne, Saint Omer, Térouanne, Dunkerque, Bourgogne, & la Châtellenie de Warneton : en 1327. il avoit pour Gouverneur de tous les pays, d'au de-là de la Lys, Bernard de Choiseuil qui reçut les hommages au nom de Sa Majesté. Et cette Concession du Roi ne devoit avoir d'application qu'aux Peuples de ces Villes.

Il paroît enfin que le Comte de Flandre voulant se dédommager des frais de la guerre, & ne voulant pas irriter ses peuples par une confiscation encore plus odieuse dans les pays, que tout le sang qu'il y fit répandre, eut recours à une autorité plus forte que la sienne pour tenir en respect ceux qui lui auroient pû causer des troubles à l'occasion de cette confiscation, & diminuer par ce don apparent ce qu'elle pouvoit avoir d'odieux, & on ne peut d'autant moins disconvenir que cette confiscation ne se soit faite de concert avec le Comte Louis, que le Roi lui en laissa une partie.

Les Gradués prétendent encore que l'usage & l'exercice des Droits de Souveraineté par les Comtes de Flandre & les Ducs de Bourgogne, ne peuvent être considérés que comme des entreprises, & que ce n'est que *vi, aut injuria*, qu'ils se les ont attribués.

Après tout ce qu'on a rapporté, on ne peut contester que les Droits de Souveraineté n'ayent appartenu au Comté de Flandre à justes titres, & quand ils ne seroient pas aussi authentiques qu'ils le sont en effet, leur possession seroit plus que suffisante & décisive pour autoriser l'exercice qu'ils ont fait de ces droits pour l'exécution des Loix qu'il étoient publiées concernant la Collation des Bénéfices, & l'exécution des *réserves*, pour établir incontestablement le Droit des Supplians, suivant la maxime de Loyseau,

qu'une longue jouissance volontaire & paisible donne Loi aux Souverainetés, autrement on donneroit lieu à une infinité de contestations & de guerres entre les Princes, & à la ruine des Etats.

Les Gradués tâchent enfin d'éluder l'exemple des Ducs de Lorraine que l'on a rapporté comme absolument décisif, & prétendent que si ces Princes ont le droit de Législation à l'égard du Barois, & n'y ont point reçu les Ordonnances du Royaume; ce n'est point en qualité de Ducs de Bar, mais par les Transactions & Concordats faits avec nos Rois en 1571. 1573. 1575. & 1578.

Mais cette objection se détruit avec la même facilité que les précédentes, puisque tout ce qui précede justifie que les Comtes de Flandre ont eu l'exercice de tous les droits *Régaliens*, & que leur possession confirmée par des Traités de Paix & des Capitulations expresses de Votre Majesté, sont bien plus authentiques pour établir les droits des Comtes de Flandre, que ne le peuvent être des Transactions faites par nos Rois devant Notaires, pour maintenir le Duc de Bar dans le droit de Législation.

D'où il faut conclurre que les Gradués ne sont pas mieux fondés à contester les droits de Souveraineté aux Comtes de Flandre, qu'à vouloir changer l'usage des *réserves* dans cette Province, & à soûtenir que la Pragmatique Sanction y a été exécutée.

Après avoir prouvé que la Pragmatique n'a jamais été ni reçue, ni exécutée en Flandre, que les *réserves* y sont établies depuis le Reglement fait au Concile de Constance, autorisé par les Comtes, qui ont eu la garde & la protection de leurs Eglises, & joui de tous les droits de Souveraineté, quoique Vassaux de la Couronne: on ne s'arrête pas à ce que les Gradués soûtiennent, que les Capitulations accordées par Sa Majesté à ses Peuples des Pays conquis, & l'Avis du Sieur Dugué de Bagnols, ne confirment, ni ne prouvent cet Usage en Flandre. Il suffit pour les en convaincre de rapporter les termes de ces Capitulations, qui portent *qu'il sera pourvû aux Benéfices après la mort des Possesseurs ou Pourvûs, à toujours, en la même forme & maniere qui a eté jusqu'à present.* Ce

qui eſt conforme au Traité de Madrid, qui avoit obligé Charles-Quint & ſes Succeſſeurs de conſerver la Flandre dans ſes uſages, en conſequence duquel ce Prince ne comprit point dans ſes *Placards* de 1528. & 1531. les Egliſes de cette Province, où il a toujours fait ſubſiſter les *réſerves*.

Les Gradués ne peuvent ſoûtenir non plus, comme ils ont tâché de l'inſinuer, que les Capitulations n'ont dû avoir leur effet que pour un temps, le terme *à toûjours* y eſt formellement exprimé, & il ne laiſſe aucun doute ſur la durée de ces Capitulations.

Pour juger ſi l'Avis du ſieur Dugué de Bagnols, Intendant de Flandre, eſt l'effet de quelque ſurpriſe, & ſi la prétention des Gradués intéreſſe toute cette Province, ou ſeulement quelques Pourvûs de Rome; il ſuffit de faire attention aux raiſons qu'il énonce.

Il regarde d'abord la *prétention des Gradués comme un nouveau joug pour le Pays Belgique, qui a ſujet d'eſperer que Votre Majeſté ne le ſouffrira pas, puiſqu'Elle a promis de le maintenir dans ſes Priviléges & Libertés, qu'il ſeroit préjudiciable à la Ville de Douay qui en ſeroit ruinée, & hors d'état de payer ſes charges & ſes dettes ; ſans le ſecours des Ecoliers*. Il remarque encore que les *Collecteurs ordinaires & les Patrons en ſont allarmés, & les Eccléſiaſtiques du Pays, qui ſe regardent comme exclus des Benéfices fondés pour ceux du Pays : Que le Privilége des Gradués n'a jamais été reçu ni publié dans les Pays-bas, qu'ils n'y ont point établi leurs Nominations, & que quand ils y auroient eu originairement quelque droit, le Pays auroit preſcrit contr'eux : & enfin parce que la Pape a certains mois dans leſquels il pourvoit de plein droit aux Prébendes, & que ces mois étant les mêmes que ceux des Gradués de l'Univerſité, il n'y a pas d'apparence, que tenans leurs droits de la Conceſſion du Pape, ils diminuent & faſſent perdre ceux de ſa Sainteté.*

Des raiſons ſi ſolides font eſperer aux Etats & aux Pourvûs par ſa Sainteté, que Votre Majeſté toûjours attentive au maintien de leurs Uſages & de leurs Privileges, reprimera avec la même ſéverité les entrepriſes des Gradués, que le Roi Henri II. punit la témerité de ceux qui firent des tentatives pour

s'emparer des Bénéfices de la Province de Bretagne en vertu de leurs Grades ; mais qui furent reprimées comme remarque Bouchel; *après que l'affaire eut été discutée au Conseil du Roi, & qu'il eut été trouvé juste de maintenir le saint Pere dans ses Droits, & particuliérement dans ses huit mois, par Déclaration du 14. Juin 1549. verifiée le 3. Septembre ensuivant*, & plusieurs autres données en confirmation.

Extrait des Articles proposés au Roi par les Députés de la Ville & Châtellenie de Lille, Douay, & Orchies, Manans & Habitans d'icelles, & enclavemens ; enterinés au Conseil Souverain de Tournay, avec l'homologation de ladite Capitulation signée par le Roi en 1669. Article LXII.

QU'IL sera pourvû aux Abbayes, Prieurés, Prevôtés, Cloîtres, Hôpitaux, Bénéfices, & Fondations pieuses esdites Villes, après la mort des Possesseurs, à toujours en la même forme & maniere qui a été jusques à présent, sans les pouvoir ériger ou bailler en commande.

Avis rendu par ordre du Roi le 15. Janvier 1690. par Monsieur DUGUE' DE BAGNOLS, Conseiller d'Etat, Intendant de Flandre & des Armées de Sa Majesté, au sujet des prétentions des Gradués de l'Université de Paris aux Bénéfices de Flandre.

LA prétention des Gradués de l'Université de Paris paroît insoutenable par plusieurs raisons : c'est un nouveau joug qu'ils veulent imposer sur le Pays Belgique, on espere que le Roi ne le souffrira point.

Lorsque Sa Majesté a conquis les Places des Pays-bas qui lui ont été cédées par les Traités de Paix, Elle a promis de maintenir tous les Etats dans les Privileges & Libertés, dont ils avoient accoûtumé de jouir. Elle a aussi conservé les nouveaux Sujets dans leurs mœurs & leurs usages, sans souffrir aucune nouveauté.

Il n'y en a point cependant qui leur fût plus préjudiciable que

celle-ci ; la Ville de Douay en feroit ruinée, elle ne conserve fes revenus, & ne paye fes charges & fes dettes que par le grand concours d'Ecoliers qui viennent étudier dans l'Université qui y eft établie.

Les Collateurs ordinaires & Patrons des Benefices font allarmés avec raifon du trouble qui leur eft fait par l'Université de Paris. Les Ecclefiaftiques appréhendent d'être exclus à l'avenir des Benefices qui ont été fondés pour ceux du Pays, il fe dégoûteront & perdront l'intention qu'ils auront eue de fe donner à la Profeffion Ecclefiaftique ; les Peres de famille auront moins d'inclination d'aider leurs enfans dans leurs Etudes.

Le Privilege de l'Univerfité de Paris n'a jamais été publié dans les Pay-bas, & quand même il l'auroit été, il n'y a point été obfervé, les Gradués de Paris n'y ont point établi leurs Nominations, & fuppofé qu'ils euffent originairement quelque Droit, le Pays l'auroit prefcrit contre eux.

L'Univerfité de Douay ayant demandé en 1686. au Roi, qu'il lui plût de confentir à ce qu'elle pût obtenir du Pape la nomination fur quelques Benefices du Pays conquis, pour en jouir de la même maniere que faifoit l'Univerfité dans le temps que tout le Pays-bas étoit fous la domination d'Efpagne, Sa Majefté fit réponfe qu'elle chargeroit fon Ambaffadeur à Rome de faire les inftances convenables auprès de fa Sainteté pour obtenir cette tranflation de nomination. Il eft bien certain que fi Elle l'obtient, Elle exclurra la prétention des Gradués de l'Univerfité de Paris.

Il y a des Chapitres en Flandre ; comme celui de Saint Pierre à Lille, de Saint Pierre à Douay, & autres, où il n'eft pas poffible d'établir ce prétendu Privilege des Gradués de Paris, parce que le Pape a certains mois dans lefquels il pourvoit de plein droit aux Prebendes : & ces mois étant les mêmes que ceux des Gradués de l'Univerfité de Paris, il n'y a pas d'apparence, que tenant leurs Droits de la conceffion du Pape, ils diminuent & faffent perdre ceux de Sa Sainteté. FAIT à Lille le 15. Janvier 1690. *Signé*, DUGUE' DE BAGNOLS.

DIX-SEPTIEME MEMOIRE

POUR Maître LUCIEN LUCAS, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Sous-Penitencier de l'Eglise de Paris, pourvû d'un Canonicat en la même Eglise.

CONTRE les Sieurs Enguehard & de la Fosse, Régens Septenaires.

ET encore contre le Sieur Domino, Gradué non qualifié, prétendant droit au même Bénefice.

QUESTION.

Qui dans le concours doit l'emporter d'un Docteur en Théologie d'un Régent Septenaire ou d'un Gradué non qualifié plus ancien que ces deux autres.

LA complainte est formée au sujet du Canonicat du feu sieur Abbé Rouillé du Coudray, mort le premier Juillet 1734. mois de rigueur & affecté aux Gradués nommés; elle donne lieu à une question générale, & à plusieurs questions particulieres.

La question générale est de savoir qui doit l'emporter dans le concours d'un Docteur en Théologie, d'un Regent Septenaire, moins ancien Gradué que lui, & d'un Gradué non qualifié plus ancien que l'un & l'autre.

Les questions particulieres concernent la nullité des titres & la réplétion qui est reprochée au sieur Lucas de la part du

ſieur de la Foſſe, & que le ſieur Lucas reproche à ſon tour au ſieur Domino.

Premiere queſtion particuliere concernant le ſieur Lucas.

On reproche au ſieur Lucas de n'avoir pas exprimé dans ſes Lettres de nomination ſur l'Archevêché & ſur le Chapitre de Paris, la Chapelle de ſaint Michel de - Bar - ſur Aube, qu'il avoit exprimée dans de précédentes Lettres de nomination ſur d'autres Collateurs, de n'avoir pas exprimé ſa penſion ſur la Cure de Breteuil, & un Canonicat de l'Egliſe de ſaint Pierre de Lille en Flandre, dont il étoit pourvû ; on prétend que ce manque d'expreſſion produit une nullité radicale, ſuivant le Concordat dans le §. *Volumus* au titre *de Collationibus.*

Réponſes. 1°. Il faut retrancher le défaut d'expreſſion de la Chapelle de ſaint Michel de Bar-ſur-Aube ; ſi le ſieur Lucas l'a exprimée dans ſes premieres Lettres de nomination, c'eſt qu'il la poſſédoit alors, & s'il ne l'a pas exprimée dans les Lettres de nomination qu'il a obtenues ſur l'Archevêché de Paris le 23 Avril 1732. c'eſt qu'il n'en étoit plus titulaire dans ce temps-là, il l'avoit réſignée à un neveu en 1731. les proviſions de Cour de Rome ſur la réſignation ſont du 27 Décembre 1731. la Procuration envoyée pour en prendre poſſeſſion eſt du 7 Mars 1732. & la priſe de poſſeſſion du 12 Avril ſuivant. Toutes ces pieces ont été communiquées à Meſſieurs les Gens du Roi, elles ſont antérieures aux Lettres de nomination ſur Paris : par conſéquent c'eſt ſans aucune raiſon que le ſieur de la Foſſe inſiſte ſur un moyen de cette qualité.

2°. Le manque d'expreſſion de la penſion ſur la Cure de Breteuil ne fournit point au ſieur de la Foſſe un prétexte plus raiſonnable de critique par deux raiſons; la premiere, il n'y a aucune Loi qui aſſujettiſſe les Gradués de faire mention dans leurs Lettres de nomination des penſions qu'ils ont ſur des Bénéfices ; le §. *Volumus* ne parle que des Bénéfices & non des penſions : *Volumus autem quod nominati litteras nominationis ab univerſitatibus in quibus ſtuduerint obtinentes in nominationum litteris Beneficia per eos poſſeſſa & eorum verum va-*

lorem exprimere teneantur, alioquin litteræ nominationis hujusmodi eo ipso nullæ sint & esse censeantur. Voilà à la vérité un Decret irritant & une peine de nullité prononcée contre le Gradué qui n'exprime pas les Bénéfices qu'il possede, mais il n'est pas dit un mot des pensions.

Or en matiere de peines elles ne s'étendent point d'un cas à un autre, & elles se renferment uniquement dans le cas pour lequel elles ont été établies, les nullités ne se suppléent point par des conséquences ni par des raisonnemens ; ainsi l'on ne peut appliquer avec justesse la décision du Concordat aux pensions dont il ne fait aucune mention. Il est vrai que suivant l'usage les pensions se comptent dans la réplétion d'un Gradué : mais si l'on trouve des Arrêts qui ayent jugé des Gradués remplis sur le fondement qu'ils possédoient des pensions d'une valeur suffisante pour opérer la réplétion, on ne trouvera aucun préjugé d'où il résulte qu'on ait prononcé la nullité des titres d'un Gradué, par la raison que dans ses Lettres de nomination il n'avoit pas exprimé ses pensions. Que quelques Auteurs ayent pensé que le même motif est pour l'expression des pensions, comme pour celle des Bénéfices, cela peut être : mais leur sentiment ne fait pas une loi, d'ailleurs ce sentiment est combattu par le plus grand nombre, & par les Auteurs les plus accrédités & les plus instruits de l'usage tel qu'il se pratique aujourd'hui. *Ces pensions*, dit l'Auteur des nouveaux Mémoires du Clergé, *ne sont point des Bénéfices, & par le Concordat & les Ordonnances les Gradués ne sont obligés d'exprimer que les Bénéfices. Il y en a qui sont dans un sentiment contraire, mais l'opinion commune, & l'usage sont contraires à ce sentiment.* Rebuffe même, que le sieur de la Fosse a cité, croit qu'il n'y a que ceux à qui on a donné des pensions en titre qui doivent les exprimer, il en dispense les autres. La seconde raison est que la pension que le sieur Lucas a retenue sur la Cure de Breteuil est une pension litigieuse, c'est une pension qu'il avoit volontairement réduite à 150 livres, c'est une pension qui n'a point été admise à Rome ; en un mot c'est une pension actuellement contestée, & que le Résignataire du sieur Lucas se propose d'éteindre entierement, & peut-être ne s'y trouvera-t-il

trouvera-t-il que trop bien fondé, parce que la Cure de Breteuil est une Cure à portion congrue, & que la Déclaration de 1671. veut que le Titulaire ait au moins 300 livres de revenu clair & net, non compris le creux de l'Eglise & le casuel. Ainsi quand on pourroit appliquer aux pensions la décision du Concordat, quoiqu'elle ne soit faite que pour les Bénéfices, on ne pourroit s'en faire un moyen contre le sieur Lucas, attendu que les Bénéfices litigieux n'entrent point en ligne de compte en matiere de réplétion, & dès-là, suivant le sieur de la Fosse, il n'est pas nécessaire de les exprimer, à plus forte raison n'est-il pas nécessaire de déclarer les pensions litigieuses. *Beneficia pacifica nominato computantur, non litigiosa, quia ea non obtinet*, c'est-à-dire, *non tenet*, *quod desiderat hic textus*, c'est ainsi que s'explique Rebuffe sur le Concordat.

3°. Le sieur Lucas ne balancera jamais pour dire la vérité, & il a d'autant plus lieu de s'expliquer d'une maniere affirmative, que la vérité sur laquelle on l'interroge ne peut lui être funeste, il convient qu'ayant placé un Indult, dont il étoit porteur, sur l'Eglise de Saint Pierre de Lille, en 1724. il a requis le premier Canonicat qui vint à vaquer, mais il fut refusé & contraint de se pourvoir devant les Exécuteurs de l'Indult; l'Ordinaire avoit conféré ce Canonicat à un autre; le Chapitre refusa encore de mettre le sieur Lucas en possession; on lui répondit, qu'on ne reconnoissoit point l'Indult du Parlement, à Lille.

En effet, ce Pays n'étoit point de la domination de France au temps de la Pauline, il a été conservé dans ses franchises par la capitulation, & depuis il a encore été affranchi de ce droit par trois Arrêts du Conseil d'Etat, un de 1673. pour la Ville de Tournay (Lille est de ce Diocese;) un de 1677. pour l'Artois, & un autre de 1726. pour la Ville de Saint Omer & pour la Flandre.

Il y a eu en 1726. un Arrêt provisoire qui oblige tous les Indultaires de retirer leurs Indults des Pays d'obédience, tels que Metz, Toul, Verdun, la Bretagne & la Flandre: Il maintient les Pourvûs par les Ordinaires, & défend aux Indultaires de les troubler. Il a requis un Canonicat de cette Egli-

ſe qui a vaqué en 1728. & il en a obtenu des Proviſions ; mais l'Indult de Meſſieurs du Parlement n'ayant point lieu en Flandre, où ſuivant le ſieur de la Foſſe lui-même, le Roi par des raiſons particulieres qu'il n'appartient à perſonne de pénétrer, ne voulant pas que cette expectative s'y exerce, le ſieur Lucas s'eſt vû dans la néceſſité de ſuſpendre l'exercice de ſon droit, de ſorte que celui qui a été pourvû du même Canonicat librement, en jouit avec tranquillité à la faveur d'un Arrêt du Conſeil, par lequel il a plu au Roi d'évoquer l'affaire à ſa perſonne, lui faire main-levée du ſequeſtre, avec défenſe de le troubler, & de lui donner la Proviſion, qui ſelon toutes les apparences demeurera définitive.

Dans ces circonſtances, comment le ſieur de la Foſſe pourroit-il ſe prévaloir de ce que le ſieur Lucas n'a point exprimé dans ſes Lettres de nomination le Canonicat de Lille ? c'étoit un Canonicat qu'il avoit requis à la vérité, & dont il avoit été pourvû : mais c'étoit un Bénéfice litigieux ; Bénéfice par conſéquent qui ne ſe compte point dans la réplétion, & à plus forte raiſon ne doit point être déclaré dans les Lettres de nomination : le ſieur Lucas ne le poſſedoit point, & le Concordat dit, *Beneficia per eos poſſeſſa.*

Concluons donc, que les Titres du ſieur Lucas ſont inattaquables. On lui reproche de n'avoir pas exprimé un Bénéfice qu'il n'avoit pas, de n'avoir pas exprimé une penſion qui ne ſe declare point ; il n'y a aucune loi qui le preſcrive, & d'ailleurs une penſion litigieuſe ; enfin, on lui reproche de n'avoir pas exprimé un Bénéfice plus que litigieux, car par des vûes ſupérieures & auxquelles nous ne pouvons atteindre, le Souverain lui-même lui en fermoit l'entrée, & elle lui eſt fermée pour toujours.

Quant à la réplétion, le ſieur Lucas poſſede, dit-on, près de 1400 livres de revenu, 80. livres de la Chapelle de Saint Michel de Bar-ſur-Aube, 214 livres de la penſion ſur la Cure de Breteuil, 290 livres de la Chancellerie de Beauvais & de la Chapelle de S. Ouen d'Hauſſé, 800 de penſion ſur l'Abbaye de la Victoire, & il n'a eu cette penſion qu'en conſidé-

ration du ſacrifice qu'il a fait du Canonicat de Lille, qu'il avoit requis en vertu de ſon Indult.

Reponses. 1°. Il faut retrancher du calcul que fait le ſieur de la Foſſe, les 80 liv. de la Chapelle de S. Michel de Bar-ſur-Aube, puiſqu'au temps de la vacance du Bénéfice dont il s'agit, le ſieur Lucas n'étoit plus titulaire de cette Chapelle; & qu'il ne l'étoit pas même au temps de ſes Lettres de nomination.

2°. Il faut encore retrancher la penſion ſur la Cure de Breteuil; penſion litigieuſe, comme on l'a obſervé; penſion par conſéquent qui ne ſe compte point. Les preuves du litige ſont entre les mains de Meſſieurs les Gens du Roi.

3°. Il n'y a, à proprement parler, qui puiſſe être compté au ſieur Lucas, que les 290 livres qui compoſent le revenu de la Chancellerie de Beauvais, & de la Chapelle de S. Ouen d'Hauſſé, encore y a-t-il des charges à rabattre.

Mais, quand on joindroit à cette ſomme la penſion ſur la Cure de Breteuil, & qu'on ſuppoſeroit que le ſieur Lucas ne l'eût pas réduite, & qu'il ne courût pas riſque par l'évenement du litige de la perdre toute entiere, il ne ſeroit point encore rempli, parce que 214 livres jointes à 290 liv. ne compoſent point 600 liv. qu'il faut pour remplir le ſieur Lucas qui n'a point été pourvû de la Cure de Breteuil, en vertu de ſes degrés; & on dira en paſſant, que c'eſt par cette raiſon que le ſieur de la Foſſe fait une très-mauvaiſe application de la maxime *ſubrogatum ſapit naturam ſubrogati*; car, cette maxime n'a lieu que quand la penſion a été retenue ſur un Bénéfice que l'on avoit obtenu *in vim gradus*.

Enfin, la penſion de 800 livres ſur l'Abbaye de la Victoire, n'a été accordée aux ſieur Lucas, que depuis la mort du ſieur Abbé du Coudray, & par conſéquent depuis la vacance du Canonicat contentieux. Le ſieur de la Foſſe convient lui-même, que ſuivant la diſpoſition du Concordat, on ne doit compter dans la réplétion que les Bénéfices que l'on avoit au temps de la vacance, *tempore vacationis*. Par conſéquent, cette penſion ne peut être oppoſée au ſieur Lucas, comme une cauſe légitime de réplétion. Et en effet, ſi un Bénéfice

ne ſe compte pas, une penſion aſſurément ne doit pas ſe compter.

Mais, dit-on, cette penſion ne prend point ſa ſource dans la propre volonté du Roi, c'eſt une penſion à titre de récompenſe & d'indemnité parce que le ſieur Lucas ne pouvoit pas jouir du fruit de ſon Indult qu'il avoit placé en Flandre.

Cette objection ne conſiſte que dans un diſcours en l'air qui n'eſt appuyé d'aucune preuve ; Le ſieur de la Foſſe nous donne ſes conjectures pour des vérités, & tout ce qu'il plaît à ſon imagination de lui ſuggérer, pour des réalités. Ce n'eſt pas comme cela que l'on raiſonne dans une matiere de rigueur telle que celle-ci. Il ne s'agit pas de dire, voilà une penſion qui ne vous remplit pas, parce qu'elle eſt poſtérieure à la vacance, je ſuis forcé d'en convenir ; mais j'ai l'art de deviner, & je ſuis ſûr, que c'eſt en conſidération du Canonicat de Lille, que vous avez abandonné, qu'on vous a gratifié. Encore une fois, de pareils raiſonnemens ne s'écoutent point en juſtice, & il y a autant d'indécence que de témerité de vouloir ſonder les motifs qui ont déterminé le Roi à faire une grace à un de ſes Sujets.

Soutenir, comme fait le ſieur de la Foſſe, que le ſieur Lucas devoit ſe faire évincer ſans fraude, aux termes de l'article 30 de l'Edit de 1606. c'eſt faire une auſſi fauſſe application de cet article, que de la maxime *ſubrogatum ſapit naturam ſubrogati* ; parce que l'un & l'autre ne ſe réfere qu'au Bénéfice obtenu *in vim gradus*. Le Canonicat de Lille n'a point été obtenu par le ſieur Lucas en vertu de ſes degrés ; par conſéquent, il a pu l'abandonner proviſoirement, comme il a fait, ſix ans avant la réquiſition du Bénéfice contentieux, & cela ne peut jamais opérer ſa réplétion, un Bénéfice litigieux ne remplit point, c'eſt une maxime qui n'a point été conteſtée. Il y avoit pluſieurs autres Indultaires dans le même cas que le ſieur Lucas : Il eſt le ſeul à qui le Roi a donné une penſion, ce n'eſt donc pas pour avoir cédé ſon droit, mais pour récompenſer ſes ſervices.

Le ſieur de la Foſſe ajoute un autre moyen. Il prétend que les degrés du ſieur Lucas ſont preſcrits, en ce qu'il n'a ob-

tenu des Lettres de nomination sur Paris qu'en 1732. & qu'il a été plus de 30 ans sans faire usage de ses grades. Cela n'est pas vrai dans le fait, car il en a fait usage sur Beauvais & sur S. Martin des Champs, ce qui auroit conservé son droit sur les autres Collateurs, si c'étoit une chose prescriptible : mais la Jurisprudence de nos jours est bien constante & uniforme, que cela n'est point sujet à la loi de la prescription, & la Cour vient encore de le décider dans la cause du Canonicat de l'Abbé de Montebise, contre le sieur Dugard, en faveur du sieur Picard.

Ainsi, on auroit pu s'épargner la peine de la part du sieur de la Fosse, d'entrer dans des dissertations qui dégenerent en une véritable chicane, quand les faits sont approfondis, & que les principes de droit sont rétablis.

Seconde question particuliere concernant le Sieur Domino.

Le Sieur Lucas pourroit avec juste raison critiquer la forme des Titres du sieur Domino : ce ne sont point des originaux, ce ne sont que des *duplicata*, cela ne fait pas la même foi en Justice, il n'est pas juste même que cela produise le même effet. Par exemple, des Lettres de nomination par *duplicata* seront-elles regardées comme l'original qui n'est point rapporté, & puisque l'on compare les Gradués à des créanciers, le Gradué qui n'aura qu'un *duplicata* & qui n'aura point d'original, aura-t-il la même date d'ancienneté, & ne sera-ce pas comme un créancier qui a adhiré sa premiere grosse, qui perd son hypotheque, & qui dans un ordre n'est colloqué que du jour de sa seconde grosse. Si cela est, le sieur Domino n'est Gradué que de 1722. & par conséquent bien plus jeune que le sieur Lucas. M. Duperray dit, que quand il s'agira de plaider pour un Bénéfice, il faut avoir ses Lettres de Tonsure en Original. Question sur le Conc. Tom. 1. p. 253. & p. 261. Il ajoute, que le sieur Lucas Conseiller de Toulouse, perdit un Bénéfice pour ce seul défaut, par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, p. 162.

Mais, indépendamment de ces observations toutes décisi-

ves qu'elles soient, il s'éleve contre le sieur Domino, Deux moyens auxquelles il n'y a point de réplique.

Le premier, résulte de la nullité de sa premiere Notification; le second, de sa Réplétion.

Dans la premiere Notification qu'un Gradué fait à un Collateur, il y a deux choses essentielles auxquelles il doit également satisfaire. La premiere est, de lui montrer & exhiber les Originaux de ses Titres; la seconde, de lui en donner copie. Cela est fondé sur une disposition précise du Concordat dans le §. *Præfatique graduati:* La nécessité de l'exhibition des Originaux y est établie, *præfatique Graduati & Nominati Collatoribus ordinariis sive Patronis Ecclesiasticis semel ante vacationem Beneficii de litteris gradus seu nominationis & de præfato tempore studii per litteras patentes Universitatis in quâ studuerint, manu scribæ & sigillo Universitatis signatas fidem facere teneantur.*

La Glose ajoute, *fidem plenam .... non sufficeret ergo fidem graduum per exemplum quia non faceret plenam fidem ut hic requiritur vel sine sigillo, vel scribæ subscriptione*; & dans le §. suivant, on y trouve l'obligation au Gradué de laisser des copies des Originaux qu'il a exhibés: *Teneanturque præfati Graduati tam simplices quam nominati patronis ecclesiasticis aut collatoribus ordinariis, quibus gradus aut nominationis litteras hujusmodi insinuare debent, litteras suorum gradus & nominationis, certificationis temporis studii duplicatas dare.*

Sur quoi Rebuffe dit: *Igitur nominatus & graduatus primo dat litteras originales videndas Collatoribus*; *& postea illarum duplum sive exemplum*; & sur ce mot, *insinuare* il dit que c'est présenter & exhiber, *id est præsentare & exhibere* dans la Glose, *item non posset Collator adhibere fidem exemplo, vel illum qui non insinuavit habere pro insinuato, non graduatum pro graduato, quia legis solemnitatem vel formam indicanti non potest renunciari, quia actus formâ omissâ est nullus.* Un Collateur ne peut dispenser un Gradué de rigueur des solennités prescrites.

Or le sieur Domino dans sa premiere notification dont l'original est défectueux, à en croire la Copie ou le Duplicata, qu'il a levé aux Insinuations, n'a satisfait qu'en partie au Con-

cordat, il a donné copie de ses Titres, mais il ne les a point exhibés, ce qui produit une nullité insurmontable.

Les deux Ordonnances de Louis XII. sont conformes au Concordat.

Celle du mois de Mars 1499. art. 5. dit : *seront tenus iceux Gradués faire foi de leursdits degrés & temps d'étude par enseignemens légitimes aux Collateurs, dont ils seront tenus leur laisser les doubles.*

Celle du mois de Juin 1510. ordonne *que les Gradués fassent apparoir de leurs degrés & temps d'étude par certifications de la Faculté en laquelle ils auront étudié & acquis leurs degrés*, ce qui ne se peut faire que par l'exhibition des Lettres.

Qui sait si les signatures de ses Lettres étoient véritables & écrites de la propre main du Greffier, comme il est prescrit; s'il a perdu ses titres originaux, il est à présent impossible de verifier s'ils étoient revêtus de la forme prescrite.

Les Gradués de rigueur tiennent ici la place des Collateurs, ils sont en droit d'examiner tous les titres de leurs adversaires, & de voir s'ils ont satisfait au Concordat, aux Ordonnances & aux formalités nécessaires. On ne peut déroger aux Loix ni dispenser les Gradués des formes prescrites, parce qu'ici tout est de rigueur.

A ce premier défaut essentiel de n'avoir pas mis dans sa premiere notification, *qu'il a montré, exhibé & dûement fait à savoir ses Lettres*, il a encore manqué d'y exprimer l'année, aussi-bien que de ses Lettres de nomination, s'étant contenté de mettre *de l'année derniere.*

Autre défaut essentiel, le Sieur Domino a omis de mettre *qu'il a signifié ses nom, surnom & qualités, ni tant conjointement que divisément, ni qu'ils eussent à nommer & pourvoir ledit Domino ainsi Gradué nommé aux Benefices de leur dépendance qui vaqueront dans les mois des Gradués.* Ce sont des termes prescrits par le Concordat, les Ordonnances & l'Usage ; au §. *teneantur*, il est dit : *teneanturque præfati Graduati... per se aut procuratorem suum Collatoribus eorum nomina*

& cognomina insinuare, & la peine portée contre tous ces défauts, c'est la privation du Bénéfice.

Le Sieur Domino s'est contenté de dire qu'il étoit *Parisien*; il n'a mis ni le nom de sa Paroisse, ni de la rue où il demeuroit, ce qui est pourtant prescrit par les Ordonnances : un pareil défaut rend nul un Retrait lignager, pourquoi n'emporteroit-il pas une peine contre le Gradué ?

Croira-t-on après cela qu'un homme qui vient ici prêter un ministere odieux pour faire de la peine à un autre sans en pouvoir profiter, pourra avec de pareils vices priver du fruit de ses Etudes un Docteur en Théologie, qui est le plus ancien de tous les autres Gradués, & qui sert l'Eglise depuis des 30 & 40 années pour faire plaisir à de jeunes Régens qui ne font que de finir leur Septennium, & qui peuvent avec 2000. liv. de rente que leur produisent leurs places, attendre commodément quelque autre occasion, qui ne peut leur manquer, jouissans d'un privilege qui leur donne la préférence sur les autres Gradués plus anciens; privilege dont ne jouissent pas les Docteurs, quoiqu'ils ayent consommé leur bien pour prendre des degrés, & leur vie pour le service de l'Eglise.

A l'égard de la réplétion qui est reprochée, il n'est pas douteux que dès 1706. il possede une pension sur l'Abbaye de saint Mesmin, Diocese d'Orleans, & que cette pension est de 600. liv. ce qui suffit pour remplir un Gradué. Prétendre que ces sortes de pensions parce qu'elles sont sur des Bénéfices consistoriaux ne remplissent point, c'est une erreur, & cela répugne à la pureté de la Discipline. Il faut pour cela soûtenir que le Bénéfice Consistorial ne remplit pas ; on ne crois pas que de nos jours il se rencontre un Canoniste assez relâché pour soûtenir une semblable proposition ; il en est de même de la pension, c'est une pension sur un Benefice, c'est un revenu Ecclésiastique : en un mot c'est une pension cléricale, par consequent elle remplit.

Qu'on ne dise pas qu'il en faut déduire les charges, ces sortes de pensions sont exemptes des charges ordinaires, comme des Décimes, qui sont les seules charges qui se déduisent en matiere de réplétion ; car les charges extraordinaires comme le Don gratuit ne se déduisent point, & par conséquent n'empêchent

n'empêchent point la réplétion. Tel eſt l'uſage qui nous eſt atteſté par Me le Merre dans ſes nouveaux Mémoires du Clergé, il en étoit aſſûrement bien inſtruit. *A l'égard des Dons gratuis qui ne ſont point regardés comme charges ordinaires, ce n'eſt pas l'uſage d'en faire déduction, non plus que des cas fortuits par incendies ou autres voies.*

Ainſi, ſuppoſé que le ſieur Domino ſouffre quelque retranchement de penſion, ce ne peut être que pour les charges extraordinaires; car ces ſortes de penſions ne contribuent point aux décimes; ce retranchement quel qu'il ſoit, n'empêche pas ſa réplétion, du moment que les charges extraordinaires ne ſe déduiſent point. Si le Sieur Domino poſſedoit un Benefice qui valût 600. livres, toutes les charges ordinaires déduites, il ſeroit rempli, & il ne pourroit pas alleguer qu'il ne lui reſte pas 600. liv. à cauſe du Don gratuit & autres charges paſſageres, il faut dire la même choſe de ſa penſion, puiſque ſuivant la Juriſprudence en matiere de réplétion les Benefices & les penſions marchent de pas égal.

S'il étoit conſtant, ſuivant les principes du Sieur la Foſſe, qu'on dût exprimer dans ſes Lettres, les penſions dont on jouit paiſiblement, il en réſulteroit ici un défaut eſſentiel contre le Sieur Domino, qui n'a point déclaré cette penſion de 600. livres, ni dans ſes Duplicata, ni dans aucun de ſes Actes de réitération ou de réquiſition, qui ſont d'une date poſtérieure à ſa penſion.

Le Sieur Lucas pourroit en reſter là, car d'un côté ſes titres étant valables & non preſcrits, & n'étant point rempli, & de l'autre, les titres du Sieur Domino étant informes & nuls, d'une nullité réſultante de pluſieurs contraventions au Concordat, & d'ailleurs étant rempli, le combat reſte entre le ſieur Lucas & deux ſeptenaires, qui ne prétendent pas faire valoir contre lui le privilege de la Regence. Mais il faut faire voir par ſurabondance de droit, que la préſence d'un Gradué plus ancien non qualifié dont les titres ſeroient invulnérables, & qui ne ſeroit point rempli, n'empêcheroit pas la préférence du Docteur en Théologie dans la theſe generale.

QUESTION GENERALE.

Cette Queſtion n'eſt pas nouvelle, il y a long-temps qu'elle fait la matiere d'une controverſe, & qu'elle ſemble partager les eſprits, parce qu'on la voit renaître toutes les fois que le cas du concours arrive, c'eſt-à-dire, que la diſpute s'éleve entre un Docteur plus ancien qu'un Septenaire & un Gradué non qualifié plus ancien que tous les deux.

Avant 1676. cela ne faiſoit pas de difficulté, la préférence n'étoit point conteſtée au Docteur en Théologie : mais on a prétendu que la Declaration qui a été donnée dans ce temps-là, a décidé en faveur du Septenaire ; c'eſt ce qu'il faut examiner.

Et pour le faire avec fruit, il faut remonter à ce qui ſe pratiquoit avant 1676. c'eſt à-dire, parcourir les principes generaux concernant les Gradués, développer l'objet, le motif & la diſpoſition de la Declaration de 1676. & peſer les préjugés qui ſont intervenus depuis.

Le privilége des Gradués tire ſon origine du Concile de Baſle tenu en 1432.

Les Peres de ce Concile pour exciter les Eclcéſiaſtiques à l'étude de la Théologie, récompenſer ceux qui s'y feroient rendus habiles, & remplir l'Egliſe de bons Sujets, ordonna que les Collateurs ſeroient tenus dans la ſuite de conférer le tiers des Bénéfices à ceux qui auroient acquis des degrés dans de fameuſes Univerſités.

Cette diſpoſition fut reçue dans la Pragmatique en 1438. d'où elle paſſa en 1516. dans le Concordat, qui regle tout ce qui concerne le droit des Gradués, & qui ſert encore aujourd'hui de Loi dans le Royaume.

Le Concile de Baſle, la Pragmatique & le Concordat veulent que dans les mois de rigueur, les Bénéfices ſoient conférés aux plus anciens Gradués, & que dans la concurrence de la même année, le plus qualifié ſoit préferé aux autres, & que le Docteur en Théologie paſſe le premier. Voici les termes du Concile de Baſle & de la Pragmatique : *Inſuper*

statuimus quod in qualibet Ecclesiâ, tertia pars Præbendarum conferatur Graduatis aliàs idoneis modo & formâ infrà scriptis .... videlicet Magistris aut Licenciatis seu Baccalaureis formatis in Theologia qui per decennium in aliquâ Universitate privilegiatâ studuerint .... exhortamur tamen Ordinarios Collatores, quod in conferendis Beneficiis hujusmodi, præsertim quoad dignitates, respectum habeant singulariter ad Magistros nec non Licentiatos, & Baccalaureos formatos in Theologia.

Et le Concordat au §. *Statuimus*, dit: *Statuimus quod ad Beneficia in mensibus Graduatis nominatis deputatis, antiquiori nominato conferre, seu antiquiorem nominatum ... præsentare, seu nominare teneatur. Concurrentibus autem nominatis ejusdem anni Doctores Licentiatis, Licenciatos Baccalaureis præferendos esse decernimus.*

Le Concile de Trente §. 24. ch. 12. veut aussi, Que les Collateurs conferent la moitié au moins des Canonicats des Cathédrales à des Docteurs ou Licenciés. *Ut in Provinciis ubi id commodè fieri potest Dignitates omnes & saltem dimidia pars Canonicatuum in Cathedralibus Ecclesiis conferantur tantùm Magistris vel Doctoribus aut etiam Licentiatis in Theologia.*

Par-tout les Docteurs en Théologie ont la préference, il n'y est fait aucune mention des Regens, & les deux Puissances qui ont concouru à faire la Loi, ne donnent aucun pouvoir de la changer.

Henri IV. fit un Edit en 1596. L'Article 5. porte, Que les Maîtres ès Arts qui auront regenté l'espace de cinq ans en l'une des premieres Classes dans les Colléges des Universités fameuses, seront préferés aux Benefices vacans ès mois de Janvier & Juillet à tous autres Gradués plus anciens nommés, & jouiront du même privilége que les Docteurs, & en cas de concurrence desdits Docteurs, Bacheliers en Théologie, Licenciés & Maîtres ès Arts, les Docteurs seront préferés.

Quoique cet Edit n'ait pas été enregistré, il peut au moins servir de raison pour établir l'équité de ce qu'il ordonne, & on peut le regarder comme une preuve constante,

des ſentimens du Roi & de ſon Conſeil qui devoit revivre.

Ce fut cet Edit qui donna lieu à l'Univerſité d'inſerer dans ſes nouveaux Statuts qu'elle renouvella en 1598. deux ans après, l'article 74. en faveur de ceux qui enſeignoient dans les Colléges, dont voici les termes : *Ut plures ad docendum incitentur, Magiſtri Artium qui per ſeptennium continuum abſque intermiſſione & citrà fraudem in celebri Collegio publicè docuerint, præferantur omnibus Graduatis in jure nominationis, exceptis Doctoribus in Sacra Theologia.* Ce Statut fut regiſtré au Parlement le 3. Septembre 1598.

Deux ans après en 1600, ce même privilége fut étendu aux principaux des Colléges dans l'Article 17. de l'Appendix aux mêmes Statuts, en ces termes : *Gymnaſiarchæ qui per ſeptem annos in celebri Gymnaſio cum laude rexerint, eodem privilegio comprehendantur in Beneficiorum nominationibus quo Præceptores qui per totidem annos docuerint.*

On peut remarquer en paſſant que les Regens n'étoient pas encore connus, ils n'étoient que des Maîtres ès Arts & Précepteurs à la ſolde des Principaux dans les Colléges, comme les Maîtres de Quartiers. Ils ſont tout-nouveaux dans l'Univerſité, & ne font qu'une partie de la Faculté des Arts.

Dans ce temps-là, ceux qui enſeignoient dans les Colléges n'avoient aucuns appointemens fixes ni penſion, comme ils ont à préſent. Il falloit quelque motif pour les engager à enſeigner : mais aujourd'hui leurs Places ſont devenues ſi bonnes par les appointemens de 11, 12 & 1500. livres qu'on y a attachés ſuivant les Claſſes, & 600. livres de penſion lorſqu'ils ſont Emerites, qu'on n'a plus beſoin d'autre motif. Elles ſont fort courues, il n'y a point de Maître de Quartier, ni de Précepteur qui ne regarde comme une fortune d'en pouvoir obtenir une.

Ledit Henri IV. avoit mis les Docteurs de pair avec les Régens, & leur avoit donné la préference ſur tous les autres Gradués : l'Univerſité ne comprit dans le privilege que les Maîtres ès Arts qui auroient regenté ſept ans, & ſe contenta

d'exccepter les Docteurs de ceux sur lesquels elle leur accordoit lapréterence.

Les Docteurs en Théologie ne souffrirent pour lors aucun préjudice du privilége des Régens, & quand ils se trouvoient dans un même litige avec eux & un Gradué sans qualité plus ancien, si le Docteur se trouvoit plus ancien Gradué que le Régent, quoique plus jeune que l'ancien Gradué, c'étoit au Docteur qu'on adjugeoit le Benefice.

C'est ce qu'on voit dans tous les Auteurs qui ont écrit sur cette matiere depuis 1598. qui est l'année du Statut de l'Université, jusqu'à la Déclaration du Roi de 1676. On peut consulter Monsieur Guimier sur la Pragmatique, Monsieur Pinson, & Desmaisons sur la lettre G. n. 2.

Ceux qui sont les plus favorables aux Septenaires sont obligés d'en convenir, & les Régens ne peuvent le nier : mais ils prétendent que la Déclaration de 1676. a changé cette Jurisprudence & a introduit un usage contraire ; il en faut rapporter le motif, l'origine & l'usage pour détruire cette opinion.

En 1676. les Docteurs Professeurs en Théologie des Maisons de Sorbonne & de Navarre voyant que les Professeurs aux Arts leur disputoient ce privilege de la Régence, parce qu'ils n'étoient pas nommés dans l'article 54. des Statuts de l'Université, présenterent leur Requête au Roi Louis XIV. pour demander d'être compris dans ce Privilége des Professeurs ès Arts n'étant pas juste que des Professeurs en Théologie n'eussent pas autant de privilége que des Régens d'Humanités.

Le Roi ayant égard à leur Requête donna des Lettres Patentes en forme de Déclaration au mois de Janvier 1676. qui leur accordent le même privilege, en confirmant l'Article 54. ci-dessus cité, *exceptes toujours les Docteurs en Theologie seulement.*

Voilà quel fut son unique objet, l'association au même privilége. Ce furent les difficultés que leur firent les Régens, qui donnerent lieu à la Requête. Cette Déclaration ne changea rien à l'usage & Jurisprudence de donner la préference

aux Docteurs sur les Régens plus jeunes, dans le concours d'un Gradué plus ancien.

Si cette Déclaration eût changé la Jurisprudence & eût introduit en faveur des Régens septenaires un nouveau droit sur les Docteurs, qu'auroient-ils pû desirer de plus glorieux & de plus avantageux ? rien sans doute ; ils n'auroient eu garde de s'y opposer ; cependant nous voyons qu'ils se sont opposés à la Déclaration de toutes leurs forces ; leurs oppositions sont imprimées avec la Déclaration, & on les trouve dans Me Duperray.

En vain disent-ils que la Déclaration avoit deux objets, le premier de décider la question de la préference, le second l'extension du privilége, qu'ils ne se sont opposés qu'au second chef.

C'est une fausse supposition, elle n'eut qu'un seul objet, l'extension du privilege ; l'autre leur eût été trop avantageux pour ne le pas recevoir avec avidité.

Comment donc annoncent-ils aujourd'hui cette Déclaration comme un titre qui leur donne avantage sur le Docteur ? ne faut-il pas avouer que les Régens septenaires de 1676. en jugeoient autrement que ceux de 1735 ? Ceux-là la regardoient comme favorable aux Docteurs, & ceux d'aujoud'hui comme favorable aux Régens.

Malgré leur opposition, la Déclaration fut registrée au Parlement le 17. Mai 1677. Pour qu'on en puisse mieux juger, il faut la rapporter tout au long.

On y verra d'une maniere claire & évidente, 1°. que le seul & unique objet de la Déclaration étoit de déclarer conformément au contenu de la Requeste des Professeurs de Sorbonne & de Navarre, que lesdits Professeurs devoient être compris dans le privilége des Septenaires, qui leur étoit disputé par les Régens des Humanités.

2°. Que le Roi conserve les Docteurs en Théologie, dans l'exception où ils étoient à l'égard du privilége des Régens septenaires, ils sont seuls excepté des autres Gradués.

3°. Que le Roi fait une addition à cette exception : il déclare qu'*il ne veut pas que la préférence des Régens septenaires*

ſur les autres Gradués ait aucun lieu contre les Docteurs.

Termes qu'il faut bien peſer & examiner ; qui ſignifient que le privilége & la préférence que les Septenaires peuvent exercer contre les Gradués ſans qualité, ne pourra jamais retomber ni avoir lieu contre le Docteur ; que par-tant, il ne pourra faire venir en Cauſe un ſimple Gradué plus ancien que le Docteur pour lui ſervir à exercer ſon privilége d'une maniere médiate & indirecte contre lui. Termes généraux & abſolus ajoûtés à l'article 54. qui font connoître que la volonté du Roi eſt, que le privilége des Septenaires ne s'étende pas ſous quelque prétexte que ce ſoit, contre les Docteurs.

Ainſi, le Roi n'accorde aux Septenaires la préférence ſur les autres Gradués plus anciens, qu'à condition que cette préférence ne pourra retomber ſur le Docteur en Théologie, ni directement ni indirectement. Ils ne pourront l'exercer ni directement par eux-mêmes, ni indirectement par les autres Gradués, puiſqu'il déclare que la préférence à eux accordée, n'aura aucun lieu ſur le Docteur ; ce mot d'*aucun lieu* eſt à remarquer, & c'eſt ce que la Déclaration a ajoûté en faveur des Docteurs en Théologie, qui n'étoit pas dans l'article 54. des nouveaux Statuts de l'Univerſité.

Il étoit néceſſaire d'ajoûter ces termes pour empêcher les artifices & les fraudes des Septenaires, qui ſe trouvant ſeuls en litige avec un Docteur en Théologie plus ancien gradué qu'eux, vont chercher un Gradué ſans qualité plus ancien que le Docteur, afin d'éluder la Loi, & ils le font paroître de nouveau à chaque nouvelle Inſtance après l'avoir exclu, pour rendre inutiles les ſages précautions du Roi. Ils ſe chargent volontiers des frais qui pourront tomber ſur l'ancien Gradué, & l'aſſurent encore d'une récompenſe auſſi deshonorable à l'Egliſe, que contraire aux intentions du Roi & préjudiciable au ſalut de leurs ames.

4°. On verra qu'en quelque ſens qu'on entende ces paroles, *ſans neantmoins que leſdits Docteurs puiſſent empêcher le privilege des Septenaires, s'ils ne ſont les plus anciens de ceux des Contendans ayans droit aux Benéfices*, elles ne font aucun

tort aux Docteurs, dès-lors que la préférence des Septenaires ſur les autres ne peut avoit lieu contre eux.

Car ſoit qu'on diſe, qu'il n'eſt pas queſtion dans ces termes des Gradués ſans qualité, dont la Déclaration ne parle pas; ſoit qu'on diſe qu'on les a eus en vûe, il n'eſt pas moins vrai qu'il ſuffit que le Docteur ſoit plus ancien que les Septenaires pour l'emporter.

Dans le premier cas, il n'y a nulle difficulté, puiſqu'on n'entend par les Contendans que les Docteurs & les Profeſſeurs, dont il étoit ſeulement queſtion.

Dans le ſecond cas, comme la Loi diſtingue néceſſairement dans ces paroles, *s'ils ne ſont les plus anciens de ceux des Contendans.* Deux ſortes de Contendans, des Contendans qui ont droit, & des Contendans qui n'ont pas droit; il n'eſt pas néceſſaire que le Docteur pour l'emporter ſoit plus ancien que les Gradués ſans qualité, qui ſont ceux que la Déclaration déclare exclus par le privilége des Septenaires, il ſuffit qu'il ſoit le plus ancien des autres Contendans ayant droit, qui ſont les Profeſſeurs & autres Docteurs.

Si le Gradué ſans qualité reſte en litige, c'eſt un Contendant ſans droit, & la Sentence qui interviendra ne fera qu'ordonner l'exécution de la Loi qui l'avoit prononcé exclus.

Il eſt vrai, ſuivant la Déclaration, qu'il faut que le Docteur ſoit le plus ancien que le Septenaire, de ceux qui ont droit; car s'il étoit moins ancien, ſon exception ne lui ſerviroit plus de rien; ce ſeroit le Régent plus ancien qui l'emportetoit, & c'eſt ce qui a fait que le Roi a dit que les Docteurs (quoi qu'exceptés) ne pourroient néanmoins empêcher l'effet du privilége des Profeſſeurs, à moins qu'ils ne fuſſent les plus anciens de ceux des Contendans ayant droit aux Bénéfices.

Il eſt impoſſible d'entendre la Déclaration dans un autre ſens, ſans admettre de la contradiction dans le Légiſlateur, ſans choquer le bon ſens; & ſans tomber dans des abus intolérables. C'eſt pour cela que nous l'expoſons ici aux yeux des Lecteurs.

LETTRES

LETTRES PATENTES

Pour les Professeurs en Theologie de Sorbonne & de Navarre,

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces Préſentes Lettres verront, SALUT ; l'affection que Nous avons pour les Gens de Lettres, & conſidération que Nous faiſons de ceux qui profeſſent en notre bonne Ville de Paris, Nous ont obligé de Nous faire repréſenter l'Article 54 des Statuts de la Réformation de l'Univerſité, faite en l'année 1598. & l'Article de l'addition faite aux mêmes Statuts, en l'année 1600. par l'un deſquels il eſt porté en termes exprès, que pour inviter plus de perſonnes à enſeigner les Lettres, ceux des Maîtres-ès-Arts qui auront enſeigné publiquement en un Collége célebre pendant ſept années continuelles ſans interruption & ſans fraudes, ſeront préférés à tous les autres Gradués dans le droit de Nomination, excepté les Docteurs en Théologie ſeulement : & par l'autre il eſt dit, que les Principaux qui auroient gouverné avec réputation un Collége célebre pendant ſept années, ſeroient compris pour la nomination aux Bénéfices, dans le même privilége que les Régens qui auroient enſeigné pareil nombre d'années ; lequel Privilége Nous déſirons confirmer, expliquer, & augmenter comme Nous avons déja commencé de faire par notre Déclaration du 27 Juin 1648. & comme il nous a été remontré que l'on avoit omis de comprendre dans ce Privilége les Profeſſeurs en Théologie, quoique la ſcience qu'ils profeſſent ſoit la plus noble, la plus importante & la plus utile pour l'Egliſe, Nous avons eſtimé qu'il étoit du bien & de l'honneur de Notredite Univerſité d'étendre ce Privilege aux Profeſſeurs en Théologie, comme il a été étendu aux Principaux des Colléges célebres, &

que cela porteroit d'autant moins de conséquence, que l'exercice de la Théologie ne se faisant avec célebrité que dans les deux Maisons de Sorbonne & de Navarre, l'avantage ne s'en communiqueroit qu'à peu de personnes.

A CES CAUSES & autres considérations à ce Nous mouvans, de l'avis de Notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons confirmé & confirmons par ces Présentes signées de notre main l'article 54 des Statuts de la réformation de notredite Université de Paris, de l'année 1598. & le 17 de l'addition aux mêmes Statuts de l'an 1600. Voulons & Nous plaît qu'ils soient exécutés selon leur forme & teneur, & que conformément à iceux, les Maîtres-ès-Arts qui auront enseigné publiquement, & les Principaux qui auront gouverné avec réputation un Collége célebre de ladite Université de Paris, pendant sept années continuelles sans intermission & sans fraudes, soient préférés dans le droit de nomination à tous les autres Gradués, quoique plus anciens en degrés, excepté aux Docteurs en Théologie, contre lesquels ladite préférence n'aura point de lieu; & outre nous avons déclaré, disons & déclarons, voulons & Nous plaît, qu'à l'avenir les Professeurs en Théologie de la Maison de Sorbonne & de celle de Navarre seulement, en notredite Université de Paris, qui auront regenté & enseigné publiquement la Theologie dans lesdites Maisons pendant l'espace de sept années continuelles, sans intermission & sans fraudes, jouissent du même Privilége que les Professeurs aux Arts, par préférence à tous autres Gradués, quoique plus anciens, excepté aussi les Docteurs en Théologie seulement, sans néantmoins que lesdits Docteurs puissent empêcher l'effet de la préférence des Professeurs en Théologie ou aux Arts, à moins qu'ils ne soient les plus anciens Gradués de ceux des Contendans qui auroient droit aux Bénéfices; & en cas de concurrence entre des Professeurs aux Arts & des Professeurs en Théologie: Voulons que le plus ancien Gradué d'entre eux soit préféré suivant la priorité de sa nomination.

SI DONNONS EN MANDEMENT..... Donné à Saint Germain en Laye au mois de Janvier l'an 1676. Regiſtré le 17 Mars 1677.

Il eſt aiſé de juger à préſent de l'intention du Légiſlateur, & quelle fut la raiſon qui donna lieu à cette déclaration : il n'y en a jamais eu d'autre que d'accorder aux Profeſſeurs de Sorbonne & de Navarre le même privilége qu'aux Régens aux Arts, ſur les autres Gradués quoique plus anciens, *exceptés ſeulement les Docteurs de Théologie, contre leſquels ladite preférence n'aura aucun lieu.*

Les Septenaires ont voulu faire croire qu'elle avoit été donnée pour faire finir les conteſtations qui s'élevoient ſur la maxime de droit *ſi vinco vincentem te, à fortiori vinco te;* maxime, diſent-ils, qui faiſoit que tantôt on adjugeoit les Bénéfices aux Docteurs, & tantôt aux Régens, parce que chacun la tournoit en ſa faveur.

C'eſt une idée fauſſe qui ne fut jamais l'objet de la Déclaration : qu'on la liſe il n'en eſt pas du-tout queſtion, il n'en eſt pas dit un ſeul mot, ni dans le titre, ni dans le préambule, ni dans le diſpoſitif ; ſon unique but étoit d'étendre le privilége de la Régence aux Profeſſeurs en Théologie des Maiſons de Sorbonne & de Navarre.

L'intention du Roi ne fut jamais d'ôter aux Docteurs en Théologie le fruit de leurs Grades & de leurs Etudes, mais de les excepter des autres Gradués ſur leſquels il acordoit la préférence aux Profeſſeurs de Sorbonne & de Navarre, ce qui paroit aſſez par l'exception miſe en leur faveur.

La Déclaration dit très-poſitivement que la préférence qui leur eſt accordée ſur les autres Gradués, n'aura pas lieu contre les Docteurs. Or, il y auroit contradiction dans la Déclaration, l'exception miſe en leur faveur deviendroit inutile, & la préférence des Septenaires auroit lieu contre eux, ſi lorſqu'ils ſe trouvent dans un même litige avec un ſimple Gradué plus ancien, & un Regent ſeptenaire plus jeune, le Docteur étoit exclus par le ſimple Gradué plus ancien ; par ce que ſe trouvant toujours des ſimples Gradués plus anciens que les Docteurs, que les Régens font venir, & dont ils

disposent à leur gré, ces mêmes simples Gradués toujours exclus par les Septenaires revenans paroître & requérir à chaque vacance pour donner l'exclusion aux Docteurs, jamais les Docteurs ne pourroient obtenir de Bénéfices en vertu de leurs Grades, ils seroient toujours barrés par les anciens Gradués, sans que ces Gradués en profitassent autrement que par des voies secrettes & illicites; & jamais les Docteurs ne pourroient parvenir à avoir un Bénéfice *in vim Gradus*, à moins qu'ils ne fussent devenus les plus anciens Gradués, non-seulement de tous les Septenaires, mais même de tous les simples Gradués; ce qui anéantiroit totalement l'exception mise en leur faveur, & donneroit une préférence & un privilége au Regent très-réel contre le Docteur, ce qui est directement opposé à la Déclaration; de sorte que la Déclaration vaudroit la même chose que si elle eût dit que les Régens septenaires seroient préférés à tous les Gradués Docteurs & autres, directement aux Gradués sans qualité, & indirectement & médiatement aux Docteurs, en excluant tout à la fois par le même privilége, & le simple Gradué & le Docteur. Peut-on rien de plus opposé à la Déclaration?

Les Professeurs aux Arts pour soutenir leur préférence contre les Docteurs, se fondent sur ces termes de la Déclaration qu'ils prétendent leur être favorables, mais qui au fond leur sont contraires. Les voici.

Après que la Déclatation a prononcé l'exception des Docteurs, & dit que le privilége n'auroit point de lieu contre eux, elle ajoute: *Sans neantmoins que lesdits Docteurs puissent empêcher l'effet de la préférence des Professeurs en Theologie & aux Arts, à moins qu'ils ne soient les plus anciens Gradues de ceux des Contendans qui auroient droit au Bénéfice.*

Les Septenaires prétendent que pour que le Docteur puisse obtenir un Bénéfice en vertu de ses Grades, lorsqu'il se trouve avec un simple Gradué & un Septenaire, il faut qu'il soit le plus ancien Gradué de tous ceux qui se rencontrent dans le même litige. C'est ainsi qu'ils entendent ces paroles de la Déclaration, *S'ils ne sont les plus anciens de ceux des Contendans ayans droit aux Benéfices*; & comme ils ont un droit de pré-

férence ſur les autres Gradués, quoique plus anciens, ils prétendent ſe ſervir du ſimple Gradué plus ancien que le Docteur, pour donner l'excluſion au Docteur plus ancien que lui, & que les mots de *ceux des Contendans qui auroient droit*, n'ont été mis que pour exclurre les ſimples Gradués qui auroient des vices eſſentiels dans leurs Grades.

Les autres entendent ces termes autrement ; ils diſent qu'il n'eſt pas du tout queſtion des Gradués ſans qualité dans la Déclaration, qu'elle ne parle que des Profeſſeurs en Théologie, des Profeſſeurs ſeptenaires, & des Docteurs en Théologie ; que c'eſt relativement à eux qu'ont été mis ces termes : *Que les Docteurs ne pourroient empêcher le privilége des Septenairse, s'ils n'étoient les plus anciens de ceux des Contendans ayans droit* ; parce que les Docteurs ne peuvent empêcher la préférence des Septenaires, à moins qu'ils ne ſoient plus anciens qu'eux, c'eſt-à-dire, qu'il faut qu'ils ayent droit, & qu'ils ſoient plus anciens que les Profeſſeurs en Théologie & aux Arts, pour obtenir le Bénéfice, ſans avoir penſé ni prévu le cas des trois ſortes de Gradués.

Mais quand bien même on ſuppoſeroit que le Roi a prévu le cas des trois ſortes de Gradués, & qu'il auroit voulu auſſi parler des ſimples Gradués, il ne s'enſuivroit pas pour cela que l'explication des Septenaires devroit l'emporter ſur celle des Docteurs, parce que celle des Septenaires eſt oppoſée à l'eſprit de la Loi, qui renfermeroit même une contradiction manifeſte.

Les Docteurs en Théologie prétendent que ſuivant les termes de la Déclaration, il faut diſtinguer deux ſortes de Contendans dans l'eſpece propoſée : des Contendans qui ont droit au Bénéfice, & des Contendans qui n'y ont pas droit ; que les Contendans qui n'y ont pas droit, ne peuvent être autres que les Gradués ſans qualités, que la Déclaration déclare exclus par le Privilege de la Régence, & que les Contendans qui ont droit, ſont les autres Gradués qui reſtent dans le litige, ſavoir les Docteurs en Théologie, les Profeſſeurs en Théologie, & les Profeſſeurs aux Arts ; qu'il n'eſt donc pas néceſſaire que les Docteurs en Théologie ſoient plus anciens

que les simples Gradués qui sont les Contendans qui n'ont plus droit, mais qu'il suffit qu'ils soient les plus anciens des autres Contendans qui ont droit, qui sont les autres Docteurs & Septenaires.

En un mot, ou la Déclaration comprend dans ces termes les simples Gradués, ou elle ne les comprend pas ; si elle ne les comprend pas, il suffit donc que les Docteurs soient plus anciens que les Septenaires ; si elle les comprend, ils sont les Contendans qui n'ont pas droit, & partant il suffit que les Docteurs soient plus anciens que les autres qui ont droit, Docteurs & Septenaires.

Les Septenaires ont-ils raison de dire que tous les Contendans ont droit, puisqu'eux-mêmes prétendent que les Docteurs n'ont pas droit, parce qu'ils sont exclus par le Gradué plus ancien ; c'est-à-dire, qu'il y en a pour eux, & qu'il n'y en a pas pour le Docteur ?

Le Législateur a eu en vûe & a prévu le cas où il pourroit se rencontrer dans un même litige des Docteurs en Théologie, des simples Gradués & des Septenaires, qu'il pourroit se trouver que le Docteur seroit plus jeune gradué que le Septenaire, comme on auroit pu croire à cause de l'exception mise en faveur du Docteur, qu'il devoit l'emporter sur le Septenaire plus ancien Gradué que lui, & que ce n'étoit pas l'intention du Roi de lui donner la préférence sur le Septenaire plus ancien ; il a donc été nécessaire de dire dans la Déclaration, que les Docteurs, quoiqu'exceptés, ne pourroient néanmoins empêcher l'effet du privilége desdits Professeurs, à moins qu'ils ne fussent les plus anciens de ceux des Contendans ayant droit aux Bénéfices.

Si l'intention du Roi eût été que le Docteur fût plus ancien que les Gradués sans qualités, & que les Septenaires, pour l'emporter, la Déclaration n'auroit pas manqué de dire, s'ils ne sont les plus anciens des Contendans, ou de tous les contendans : termes qui renferment tous les Gradués d'un même litige ; mais elle a dit *de ceux des Contendans* qui ont droit : termes qui restraignent la proposition aux seuls Docteurs & Professeurs qui sont les seuls ayans droit, puisque les simples

Gradués n'ont plus droit ; dès-lors qu'il y a en cause un Septenaire qui leur donne l'exclusion.

C'est une absurdité de dire, que ces mots : *de ceux des Contendans ayans droit*, n'ont été mis que pour exclurre les anciens Gradués qui doivent être exclus ou par réplétion ou par d'autres nullités ; cette clause seroit inutile, puisqu'il n'est pas moins vrai que les Régens & les Docteurs, en qui il y a réplétion ou nullités, sont aussi exclus, & n'ont plus droit aux Bénéfices.

Il est certain que le sens de la Déclaration exposé par les Docteurs, est le plus naturel, le plus conforme à son esprit, le plus raisonnable, & qu'il est même nécessaire pour éviter la contradiction, puisqu'elle ne veut point que la préférence des Septenaires ait lieu contre les Docteurs, & qu'elle auroit lieu, s'ils pouvoient l'exercer par le moyen de l'ancien Gradué : & cette explication est d'autant plus naturelle qu'elle étoit conforme à l'usage & à la Jurisprudence, comme il paroît par ce qui est rapporté par Messieurs Guimier & Desmaisons.

Aussi, c'est le sens qui a été fixé par l'Arrêt de Clarentin du 24 Juillet 1687. & celui du Conseil du 16 Septembre 1688. après avoir entendu la Faculté de Théologie & celle des Arts, qui étoient intervenues dans cette cause, seules Parties intéressées. Ce qui devroit faire regarder ces deux Arrêts comme un Reglement général dans cette espece ; puisqu'ils n'ont été rendus qu'après un long & mûr examen, après avoir entendu toutes les Parties intéressées.

Ces deux Arrêts ont maintenu le sieur Clarentin Docteur en Théologie, dans un Canonicat de l'Eglise de Paris, dans un concours d'un ou de deux Gradués sans qualités plus anciens que lui. Ils ont jugé que le Gradué sans qualités étant exclus par le privilége de la Régence, c'étoit au plus ancien d'entre les Docteurs & les Septenaires qu'appartenoit le Bénéfice.

C'étoit la Jurisprudence, avant la Déclaration, comme on l'a déja dit, & comme il fut jugé par un Arrêt du 17 Août 1672. en faveur d'Etienne Boucher Docteur, contre le sieur Denys, dans le concours de deux simples Gradués plus an-

ciens ; & c'eſt ce qui a encore été jugé pluſieurs fois depuis la Déclaration de 1676.

A qui appartient-il de juger du ſens d'une loi, ſinon à l'autorité même qui l'a donnée ? Or,ç'a été le Roi & ſon Conſeil, le même Louis XIV. les mêmes Officiers du Conſeil qui avoient fait la Loi, les mêmes Officiers du Parlement qui l'avoient regiſtrée, qui ont fixé le ſens & l'étendue de la Déclaration. Elle fut donnée en 1676. elle fut renouvellée en 1680. Trois ans après la queſtion ſe préſente. Le ſieur Etienne Boucher Chanoine de l'Egliſe de Paris, étant décédé au mois de Juillet 1683. affecté aux Gradués de rigueur, ſon Canonicat fut requis par le ſieur Nicolas le Febvre Gradué de l'année 1646. qui fut inſtallé & mis en poſſeſſion. Il fut enſuite requis par Denys Caumartin Gradué ſans qualité de l'année 1641. Il fut auſſi requis par Me Matthieu Clarentin Docteur en Théologie Gradué de l'année 1652. partant plus jeune Gradué que les deux ci-deſſus. Enfin, il fut encore requis par le ſieur le Vaſſeur Regent ſeptenaire Gradué de 1658. & par le ſieur Duhamel, auſſi Régent ſeptenaire Gradué de 1665. & par quelques autres ; tout cela eſt conſtaté par la Sentence du Châtelet du 18 Septembre 1684.

L'affaire fut d'abord portée au Châtelet, ce fut le ſieur le Vaſſeur qui fut maintenu. Il y eut appel au Parlement. Il s'agiſſoit du ſens & de l'étendue de la Déclaration de 1676. & de ſavoir ſi le Châtelet avoit bien jugé, en maintenant le ſieur le Vaſſeur ſeptenaire, au préjudice du ſieur Clarentin Docteur plus ancien que lui dans le concours du ſieur le Febvre Gradué ſans qualité de 1646. plus ancien que tous les deux, qui n'avoit aucun défaut dans ſes Grades. Les Régens ſeptenaires prétendoient que les Docteurs en Théologie ne devoient avoir la préférence dans un litige de trois ſortes de Gradués, que lorſqu'ils étoient les plus anciens de tous les Contendans.

Au contraire, les Docteurs ſoutenoient qu'il ſuffiſoit qu'ils fuſſent plus anciens Gradués que les Régens ſeptenaires.

Cette queſtion fut mûrement examinée pendant trois ans, ſuivant le témoignage de M. le Merre & de M. Duperray ? Elle

Elle fut décidée par un Arrêt du Parlement de la premiere Chambre des Enquêtes, rendu au rapport de M. Lescalopier le 24 Juillet 1687. M. de Meaupou présidant.

Par cet Arrêt la Sentence du Châtelet fut cassée. Le sieur Caumartin, autre Gradué sans qualité, de 1641. étoit intervenu au Parlement. On jugea que c'étoit le sieur Clarentin, Docteur en Théologie, Gradué de 1652. qui devoit être maintenu. Voici le dispositif.

Vû les Conclusions du Procureur Général du Roi, Notredite Cour par son Jugement & Arrêt, sans s'arrêter à la Requête dudit Duhamel du 10 Décembre 1686. faisant droit sur l'intervention & appel dudit Clarentin, a mis & met l'Appellation & Sentence de laquelle a été appellé, au néant, émendant l'a maintenu & gardé en la possession & jouissance dudit Canonicat & Prébende en l'Eglise de Paris dont est question; condamne le Vasseur pour toute restitution de frais, à lui rendre & restituer le gros de la présente année, & aux dépens .... Rendu le 24 Juillet 1687.

Le sieur Duhamel Professeur septenaire, (car le sieur le Vasseur étoit mort) mécontent de cet Arrêt, & croyant qu'il étoit contraire à la Déclaration de 1676. (car ce fut le seul motif qu'il allegua pour faire casser l'Arrêt du Parlement, ce qu'il faut bien remarquer) se pourvut en cassation d'Arrêt au Conseil du Roi. Il se fit assister des Professeurs ès Arts de l'Université. Le sieur Clarentin de son côté se fit assister de la Faculté de Théologie, qui intervint dans la cause. Cette affaire devint commune, parce qu'il s'agissoit du sens de la Déclaration & de la préférence que les Docteurs & les Regens prétendoient leur appartenir dans ce concours de trois sortes de Gradués.

Enfin il y eut un Arrêt du Conseil rendu le 16 Septembre 1688. où il est dit en propres termes que, *Le Conseil sans s'arrêter à l'intervention des Professeurs ès Arts, & ayant égard à celle des Docteurs en Théologie, déboute le sieur Duhamel de sa demande eu cassation d'Arret, & le condamne lui & les Professeurs ès Arts en tous les dépens, chacun à leur égard.*

» Cet Arrêt, dit judicieusement M. le Merre, paroît être

» un Reglement général, puisque les Facultés intervenantes
» n'avoient aucun interêt au Canonicat litigieux, mais seulement
» ment au reglement de préférence.

En effet, cet Arrêt du Parlement confirmé par un Arrêt du Conseil par les mêmes Juges qui sept ans auparavant avoient fait & registré la Déclaration, après avoir entendu les Facultés de Théologie & des Arts qui étoient toutes les Parties intéressées, au sujet de la préférence dans le concours d'un Docteur plus ancien que le Septenaire avec un Gradué sans qualités plus ancien que tous les deux, doivent servir d'explication & d'interprétation à la Déclaration de 1676. & de Reglement général dans la question dont il s'agit, puisqu'ils en ont déterminé le sens & l'étendue.

Voilà des faits dont les Septenaires sont obligés de convenir: mais il faut répondre à ce qu'ils opposent à ces Arrêts, qui les condamnent & dont ils voudroient bien se disculper.

Ils disent avec le Journal des Audiences que le sieur Clarentin Docteur en Théologie, moins ancien que le sieur Caumartin, n'a été maintenu que parce qu'il s'est trouvé un défaut essentiel dans les grades du sieur de Caumartin, parce qu'il n'étoit pas tonsuré lorsqu'il avoit pris ses Lettres de nomination, ses Lettres de Tonsure étant de 1642. & ses Lettres de nomination de 1641. M. Duperray qui n'a fait que copier le Journal des Audiences, est tombé dans la même faute, *Inde mali labes*.

Mais l'autorité de l'Auteur du cinquieme Volume du Journal des Audiences n'est pas d'un grand poids. On sait que cet Arestographe est tombé dans plusieurs fautes grossieres. Il avoue lui-même qu'il n'a fait que transcrire un Mémoire qu'on lui avoit donné (sans doute qu'il venoit de la part d'un Septenaire.) Si on s'étoit donné la peine d'examiner de près ce qu'il a dit de l'Arrêt de Clarentin, on y auroit découvert plusieurs infidélités & faussetés grossieres, ce qui fait qu'on ne doit point ajouter foi à ce qu'il en dit.

Premierement, il dit tom. 5. liv. 3. ch. 11. que l'Arrêt de Clarentin fut rendu en la Grand'Chambre.

Premiere fausseté, puisqu'il est évident par le dispositif de

l'Arrêt qu'on a rapporté, que cet Arrêt fut rendu en la premiere Chambre des Enquêtes au rapport de M. l'Escalopier, d'où il résulte que les Plaidoyers qu'il fait faire aux sieurs Clarentin & Duhamel sont des Pieces supposées.

2°. Il dit que la Déclaration de 1676. fut donnée pour faire cesser les contestations fréquentes qui arrivoient entre les Docteurs & les Régens au sujet du *vinco vincentem te ; ergo vinco te :* ce qui faisoit, dit-il, qu'on adjugeoit les Bénéfices tantôt à l'un & tantôt à l'autre.

Seconde fausseté & supposition : il n'en étoit pas du tout question ; on adjugeoit toujours les Bénéfices aux Docteurs, à moins qu'ils n'eussent des défauts de réplétion ou nullités. Elle fut uniquement donnée pour étendre le privilége de la Régence aux Professeurs de Sorbonne & de Navarre.

3°. Il dit que le sieur le Vasseur septenaire fut maintenu au Châtelet, parce qu'il y avoit un Gradué sans qualité plus ancien que le sieur Clarentin, & que ce Gradué étoit le sieur Caumartin.

Troisieme fausseté, le sieur Caumartin fut condamné par défaut au Châtelet faute d'avoir produit, parce qu'il étoit à la poursuite d'un autre Canonicat de Sens en vertu de ses grades. C'étoit le sieur Nicolas le Febvre qui étoit ce Gradué plus ancien que le sieur Clarentin, lequel le Febvre avoit été installé & jouissoit du Canonicat, & auquel on ne put prouver aucun défaut, comme il est constaté par la Sentence du Châtelet du 18 Septembre 1684.

Il y a ici contradiction dans l'Arestographe : il fait paroître au Châtelet Caumartin comme un Gradué sans défaut, qui fit maintenir le Septenaire, & au Parlement comme ayant un défaut, qui fit maintenir le Docteur.

4°. L'Arestographe en citant la Déclaration, en a retranché deux mots essentiels, qui d'une proposition particuliere en font une générale ; au lieu de dire (*de ceux des Contendans*) il a dit *des Contendans*. D'où il conclut qu'il faut que le Docteur soit *le plus ancien de tous les Contendans au Bénéfice*, au lieu de dire, *de ceux des Contendans ayant droit.*

5°. Il ne fait nulle mention du sieur Nicolas le Febvre, qui étoit un Gradué plus ancien que le sieur Clarentin.

M. Duperray qui l'a copié est tombé dans ces mêmes fautes, & a retranché de la Déclaration ces mots qui décident pour le Docteur : *Laquelle préférence n'aura aucun lieu contre les Docteurs.*

On ne doit donc pas du tout s'arrêter à ce que le Journal des Audiences a dit de l'Arrêt de Clarentin, ni à ce qu'il a ajouté, qu'on n'eut point d'égard aux Degrés du sieur Caumartin, à cause du défaut de ses Lettres de Tonsure.

C'est une idée, & peut être une supposition fausse & frauduleuse de celui qui lui a donné le Mémoire, car il n'en est pas dit un mot ni dans la Sentence du Châtelet, ni dans l'Arrêt du Parlement, ni dans celui du Conseil. Peut-être a-t-on allegué ce défaut : mais le Journal des Audiences, en faisant parler Duhamel, dit qu'il n'a pas été prouvé. Il a pû arriver qu'un Copiste ait mis une date pour une autre, comme il est arrivé aux Lettres de Maître-ès-Arts du sieur Dugard, dans l'Instance qui vient d'être jugée, on avoit daté de l'année 1699. ses Lettres de Maître-ès-Arts, qui étoient de 1697.

Peut-être aussi le sieur Caumartin avoit-il supplié au Tribunal du Recteur avant que d'être Tonsuré, & ayant reçu la Tonsure peu de temps après, on ne lui donna ses Lettres de Nomination qu'un an après avoir pris la Tonsure, & comme on ne mettoit pas dans ce temps-là (comme on l'a prouvé dans le Procès du sieur Piquart) la date du jour de l'expédition ; les Lettres de Nomination du sieur Caumartin ne portoient que le jour de la date de sa Supplique, antérieure d'un an à la date de ses Lettres de Tonsure.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'avant que de supplier pour les Grades, on est obligé de mettre entre les mains du Syndic de l'Université toutes les Lettres nécessaires pour la Supplique, & qu'on n'est admis à supplier qu'après que le Syndic a déclaré qu'on lui a remis toutes les Lettres nécessaires, & qu'elles sont en bonne forme. Ainsi s'il est nécessaire d'être Tonsuré pour supplier, on doit supposer que le sieur Caumartin l'étoit. Si cela n'est pas nécessaire, & qu'il suffise de l'ê-

tre lorſqu'on leve ou qu'on fait ſignifier ſes Lettres à un Collateur, pourquoi en faire une objection au ſieur Caumartin ? Auſſi le ſieur Caumartin fut-il purgé de tous vices par un Arrêt du Parlement de Paris du 12 Février 1686. cité dans les Mémoires de Courtois; il fut évincé d'un Canonicat de Sens qu'il avoit requis au mois de Janvier 1684. par le ſieur Niceron.

C'eſt faire trop d'honneur à une pareille objection, qui n'eſt fondée que ſur la réflexion d'un homme inconnu, & convaincu de fauſſetés, que de s'y arrêter ſi long-temps.

Mais ſi on veut juger plus ſainement du ſentiment de l'Auteur du Journal des Audiences ſur la queſtion préſente, il n'y a qu'à voir le précis qu'il en rapporte à la Table du cinquieme Volume de l'ancienne Edition, pag. 140. Voici ſes propres termes : *Entre Gradués qualifiés, le Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, exclut le Régent ſeptenaire, quand il ſe trouve un Gradué plus ancien qu'eux deux.* On ne peut rien de plus formel & de plus clair dans l'eſpece préſente.

Le Dictionnaire des Arrêts ſur la lettre G. en parlant de la préférence des Gradués, dit auſſi en propres termes, *que le Docteur eſt preféré au Septenaire, quand il ſe trouve un ſimple Gradué plus ancien que tous les deux.*

Il eſt donc conſtant & que devant & que depuis la Déclaration de 1676. la Juriſprudence a été la même ſur la préférence des Docteurs, au-deſſus des Septenaires dans le concours d'un ſimple Gradué plus ancien ; il eſt faux que la Déclaration ait apporté quelque changement là-deſſus. Son unique but étoit d'aſſocier les Profeſſeurs de Sorbonne, de Navarre, & enſuite les Profeſſeurs en Droit Canon & Civil au privilége des Régens aux Arts. C'eſt une vérité qui doit paſſer pour évidente, & les Septenaires ne peuvent citer un ſeul Arrêt en leur faveur, quoi qu'ils en diſent.

Nous voulons bien ſuppoſer pour un moment avec les Septenaires, ce qui n'eſt pas, que le ſieur Caumartin, cet ancien Gradué eût été exclus pour cauſe de réplétion ou de nullités; en ce cas le ſieur Clarentin Docteur en Théologie ne reſtoit-il pas le plus ancien de tous les autres Gradués ſeptenaires &

autres ? le privilege des Septenaires n'ayant aucun lieu contre les Docteurs, il n'y avoit donc point de doute que le Bénéfice ne dût lui être adjugé. D'où vient donc que le sieur Duhamel & les autres Professeurs aux Arts qui s'étoient joints à lui se sont pourvûs en cassation d'Arrêt au Conseil ? pouvoient-ils se plaindre que le Parlement eût donné la préférence à un Docteur qui étoit le plus ancien de tous les Contendans? les simples Gradués plus anciens étant exclus pour cause de réplétion ou nullités ; n'étoit-ce pas parce qu'ils prétendoient que l'Arrêt du Parlement avoit donné atteinte à la Déclaration, en donnant la préférence au Docteur sur les Septenaires dans le concours d'un Gradué plus ancien? Pourquoi enfin la Faculté de Théologie, voyant que les Professeurs aux Arts vouloient se prévaloir de la Déclaration, pour avoir la préférence sur les Docteurs plus anciens qu'eux, sont-ils aussi intervenus dans cette cause ? sinon pour soutenir leur préférence. Peut-on sans choquer le bon sens, supposer un autre motif dans ces deux Corps ? Dira-t on contre toute apparence, que la Faculté de Théologie étoit intervenue pour faire juger qu'il y avoit une nullité dans les titres de Caumartin : & celle des Arts, pour faire juger qu'il n'y en avoit pas, ou que la concurrence d'un simple Gradué rempli, ou en qui il y avoit des nullités, devoit exclurre le Docteur? c'est ce qu'on est obligé de dire contre le bon sens, si on veut soutenir qu'il ne s'agissoit pas de la préférence entre les Docteurs en Théologie & les Régens. Quelle part pouvoient prendre deux Corps aussi célebres dans un fait particulier qui ne pouvoit refluer sur ces deux Facultés, dit judicieusement l'Auteur des Mémoires du Clergé ?

Il est donc constant que le sieur Duhamel Régent septenaire, assisté des Professeurs ès Arts, ne s'étoit pourvû au Conseil en cassation de l'Arrêt de Clarentin, que pour demander d'être préféré aux Docteurs plus anciens qu'eux dans la concurrence d'un Gradué sans qualité plus ancien que le Docteur ; & que le Conseil en confirmant cet Arrêt du Parlement par celui du 16 Septembre 1688. en déboutant le sieur Duhamel & les Professeurs ès Arts de leur demande avec dé-

pens, en faisant droit sur l'intervention des Docteurs en Théologie, a fait un Reglement général pour la suite, en déterminant le sens & l'étendue de la Déclaration de 1676. après avoir entendu toutes les Parties intéressées. D'où il résulte par une conséquence nécessaire que par ceux des Contendans ayant droit, le Roi, son Conseil & le Parlement, auxquels seuls il appartient d'interpréter les Loix, ont décidé qu'on ne devoit pas entendre les Gradués sans qualités, quoique plus anciens, dont il n'étoit pas même fait mention dans la Déclaration, & qui sont déclarés exclus par le privilége de la Régence, & partant n'ont plus droit aux Bénéfices, mais qu'on devoit entendre les Professeurs de Sorbonne, de Navarre, les Professeurs aux Arts & en Droit Canon & Civil, & les autres Docteurs plus jeunes Gradués dont étoit question, qui se rencontrent dans le même litige.

Le Régent septenaire voudroit bien faire tourner en sa faveur cette maxime de Droit : *si vinco vincentem te, à fortiori vinco te ;* mais si on veut bien en pénétrer le sens, on conviendra qu'elle ne convient qu'au Docteur; car on ne doit juger de cette maxime que par la qualité. Ainsi le Docteur l'emportant par sa qualité sur le Septenaire qui l'emporte par son privilége sur le simple Gradué plus ancien, a droit de dire au simple Gradué plus ancien que lui : *si vinco vincentem te, à fortiori vinco te.*

Cette maxime n'a pas la même force ni vérité dans la bouche du Septenaire qui veut retorquer ; car quoiqu'il soit vrai de dire qu'il l'emporte sur le simple Gradué par son privilége, il n'est pas vrai de dire que le simple Gradué l'emporte sur le Docteur ; parce que ce n'est pas l'antiquité, qu'on regarde, mais la qualité. Si c'étoit l'antiquité, le Septenaire ne l'emporteroit pas sur le simple Gradué plus ancien ; c'est donc par la qualité qu'on doit juger de cette maxime. Or par la qualité le simple Gradué ne l'emporte pas sur le Docteur, c'est le Docteur qui en concurrence l'emporte sur lui, autrement le simple Gradué plus ancien pourroit aussi retorquer la même maxime contre les Septenaires mêmes, en lui disant si je l'emporte par mon antiquité sur le Docteur qui l'emporte sur vous, à plus forte raison dois-je l'emporter sur vous.

D'ailleurs les Régens conviennent qu'avant la Déclaration les Docteurs se servoient de cette maxime pour l'emporter sur eux ; elle n'y a rien changé, donc c'est à eux seuls qu'elle convient.

Il ne nous reste donc plus qu'à répondre à quelques argumens captieux & à quelques raisonnemens subtils, mais qui n'ont aucun fondement, & qui sont évidemment opposés à l'esprit du Législateur.

Ils ont osé avancer qu'avant le Concordat, les Régens & les Principaux des Colleges étoient regardés comme les seuls auxquels on accordoit les Bénéfices, que dans les Rôles que l'Université envoyoit tous les ans à Rome, on n'y mettoit que les Principaux & les Régens, qu'ils étoient les favoris de cette bonne Mere ; que dans la suite le Concile de Basle & le Concordat les avoient eus principalement en vûe, & que c'étoit en leur faveur qu'on avoit établi les Grades.

On ne croit pas que le sieur Enguehard puisse soûtenir une telle fiction, qui est tout à fait opposée à la vérité. Ce n'est pas-là ce que ses Confreres ont dit dans leur Réponse au Mémoire de la Faculté. On mettoit dans ces rôles, disent-ils, vingt Docteurs en Théologie, seize en Droit Canon, & dix en Medecine. Quand ceux-là étoient remplis, s'il restoit encore quelque Bénéfice, c'étoit pour les Maîtres-ès-Arts. Les Docteurs ont toujours été regardés comme la premiere des quatre Facultés, c'est pour eux principalement que les Grades ont été établis. Nous avons rapporté les propres termes du Concile de Basle, de la Pragmatique & du Concordat, il n'y a pas un mot ni des Principaux, ni des Régens, par tout il est fait mention des Docteurs, & on leur donne toûjours la préférence.

On n'avoit garde d'y parler des Régens, il n'y en avoit pas encore. Les Principaux prenoient des Précepteurs pour instruire les Ecoliers dans les Colléges. Il est aisé de le prouver par l'article 54. des nouveaux Statuts de l'Université de 1598. Ils sont appellés *Maitres ès Arts*, *Magistri Artium qui, &c.* & dans l'article 17. de l'Appendix : *Précepteurs : eodem privilegio*

privilegio quo præceptores, &c. ils n'étoient donc pas encore Régens en 1600.

On a fait de grands efforts pour se débarrasser de l'Arrêt de Clarentin. On a été le rechercher dans les Archives : Qu'y a-t-on trouvé ? La vérité qu'on avoit avancée, que l'Auteur du cinquieme Livre du Journal des Audiences l'avoit mal rapporté, qu'il n'y est pas dit un mot du défaut prétendu du sieur Caumartin, que le Canonicat dont étoit question avoit été requis par le sieur Caumartin Gradué de 1641. par Nicolas le Febvre Gradué de 1646. par le sieur Clarentin Gradué de 1652. par conséquent plus jeune que ces deux Gradués sans qualité, & par les sieurs le Vasseur & Duhamel, deux Septenaires plus jeunes ; qu'il y a eu un défaut au Parlement contre le sieur le Febvre : mais on ne prouve pas qu'il se fût désisté ; il y avoit un Gradué plus ancien que lui, en qui il n'y avoit aucun défaut, puisqu'il étoit porteur d'un Arrêt qui l'en purgeoit ; il avoit raison de rester spectateur du combat, prêt à entrer en lice, si le sieur Caumartin son ancien eût manqué, ce qui n'arriva pas.

On a inventé une autre défaite, en voulant faire croire contre le bon sens, & les Actes & Pieces du Procès, que le sieur Duhamel s'étoit pourvû en cassation d'Arrêt au Conseil, pour faire juger que les Septenaires l'emporteroient même sur les Docteurs, lorsqu'il surviendroit en Cause un simple Gradué, quoique rempli, ou convaincu de nullités, & que la Faculté des Arts s'étoit jointe à lui pour l'aider dans un si louable projet.

N'est-ce point blesser le sens commun, que de vouloir qu'un homme qui n'est pas Gradué (car un homme rempli n'est plus Gradué) empêche un Docteur bien qualifié d'user de son droit, & donne au Septenaire une nouvelle préférence qui est proscrite par la Déclaration ? Tandis qu'il est constant par des Actes authentiques du Procès, & par le témoignage de tous les gens sensés, qu'il ne s'agissoit que de faire regler la préférence entre les Docteurs & les Septenaires dans le concours d'un simple Gradué plus ancien.

Le Septenaire ne cesse de répeter qu'il ne fait point tort au Docteur, qu'il le laisse dans son ordre naturel avec le simple Gradué, contre lequel il n'a point de privilége ; qu'il ne convient pas qu'il se serve du privilége du Septenaire, contre le Septenaire même, qu'il faut faire une division des trois sortes de Contendans, pour considérer d'abord le Docteur avec le simple Gradué ; qu'il est sans difficulté qu'il sera vaincu par le simple Gradué, s'il est plus jeune que lui.

Après cela, le simple Gradué se trouvera vis-à-vis du Septenaire, qui l'emportera sur lui par son Privilege ; ainsi le Septenaire ne fait aucun tort au Docteur, il n'exerce point de privilége ni de préférence sur lui. C'est ainsi que le Septenaire se met à son aise.

Mais qu'il me permette de lui dire à mon tour : Pratiquez pour vous-même le conseil que vous donnez au Docteur. Faisons d'abord cette division pour vous. Il faut vous mettre avec le simple Gradué : Vous avez un privilége contre lui, & vous l'écartez par votre préférence ; vous voilà donc vis-à-vis du Docteur qui l'emporte sur vous.

Pourquoi voulez-vous plutôt commencer par exclurre le Docteur, par le simple Gradué, que de l'exclurre vous-même par votre privilége? Le Docteur ne lui fait aucun tort, puisqu'aussi-bien il sera exclus par vous ?

Pourquoi est-ce que le Docteur n'anéantit pas le privilége du Septenaire pour que l'ancien Gradué rentre dans le droit commun ? est-ce afin qu'il l'exerce contre lui ? n'est-ce pas plutôt afin qu'il serve à écarter le simple Gradué, qui est le moins favorable, afin qu'après cela le Docteur qui est le plus favorable, se trouve vis-à-vis du Septenaire, & que ce soit le plus ancien des deux qui l'emporte ?

S'il y a quelque faveur dans les Grades, sera-ce pour un Septenaire dont le privilege est odieux, parce qu'il est contraire au droit commun ? ne doit-il pas être resserré dans les bornes les plus étroites ? & être interprété à la derniere rigueur, parce qu'il est devenu abusif, que les raisons qui l'ont fait établir ne subsistent plus, qu'il deviendroit pernicieux au public si un Régent au bout de sept ans de Classe, & à l'âge de 25 ans pouvoit par le moyen d'un simple Gradué,

qu'il appelle à son secours, quand il se trouve avec un Docteur, & auquel on ne manque pas de donner récompense, donner l'exclusion à un Docteur qui a consommé son bien pour parvenir au Doctorat, qui rend des services gratuits à l'Eglise depuis des 30 & 40 années, sans aucune récompense, tandis qu'un Ecolier qui obtient une Régence au sortir de ses Classes jouit de 11, 12 & 1500 liv. d'appointemens, & est assuré d'une pension de 600 livres lorsqu'il est Emérite, sans compter son logement & son casuel; cela ne répugne-t-il pas à la raison, à la justice & au bien de l'Eglise ?

Supposé donc qu'on trouve quelque inconvénient des deux côtés, que le Docteur puisse profiter du privilége du Régent, & que le Régent puisse se servir du simple Gradué pour empêcher que le Docteur ne puisse jamais parvenir à un Bénéfice, à moins qu'il ne soit devenu le plus ancien de tous les Gradués à l'âge de 75 ans : l'équité & le bien de l'Eglise ne demandent-ils pas qu'on se détermine en faveur du Docteur ? & avec d'autant plus de justice, que le Régent trouve assez de moyens d'obtenir des Bénéfices par son privilége; ce que le Docteur ne peut faire, & que la raison qui lui a fait accorder ce privilége ne subsiste plus, la Régence portant sa récompense avec elle.

D'ailleurs, quand une Loi est obscure il faut l'interpréter par l'esprit du Législateur.

Le Roi a mis une exception en faveur des Docteurs, il a déclaré qu'il ne vouloit pas que la préférence accordée aux Septenaires sur les autres Gradués eût lieu contre eux; or en suivant le sens & l'interprétation des Régens, leur préférence auroit lieu contre les Docteurs, aussi-bien que contre les simples Gradués en les excluant tous deux par le même privilége, qui tomberoit à plomb sur le simple Gradué, & indirectement sur le Docteur; or qu'importe au Docteur que le Septenaire lui donne la mort par lui-même, ou qu'il se serve d'une main étrangere pour la lui donner, il n'en est pas moins privé de la vie. Il y auroit contradiction dans la Déclaration, puisque d'un côté elle ne veut pas que la préférence ait lieu contre les Doc-

teurs, & que d'un autre côté elle l'auroit si le Septenaire pouvoit, pour éluder la Loi, se servir d'un simple Gradué pour lui donner l'exclusion. Il en faut donc revenir à l'interprétation que le bon sens, le bien de l'Eglise & la Justice nous inspirent en faveur du Docteur.

Le sieur Lucas avoit cité un Arrêt du 30. Août 1708. rendu en faveur du sieur Bragelongne qui étoit au lieu de M. de Santeuil Docteur en concurrence avec le sieur Duhamel & le sieur Gorillon simple Gradué, pour prouver qu'il n'étoit pas nécessaire que le Docteur fût le plus ancien de tous les Contendans pour l'emporter sur le Septenaire. Me Duperray avoit dit que Gorillon étoit l'ancien Gradué : mais le sieur Enguehard, par les recherches qu'il a faites, a trouvé que le sieur Gorillon étoit Gradué de même année que le sieur de Santeuil, l'un étoit du mois de Juin, & l'autre du 4. Août.

Quelle conséquence peut-il tirer de-là ? sinon que le sieur de Santeuil n'étoit pas plus ancien que Gorillon, puisqu'ils concouroient dans la même année, *concurrentibus autem Graduatis ejusdem anni*. Il est donc toujours vrai de dire que le sieur deSanteuil a été préféré dans un cas où il n'étoit pas le plus ancien de tous les Contendans : ce n'est pas être plus ancien que d'être de même année.

Il a encore voulu répondre à un Arrêt de 1660. rendu en faveur du sieur Daniel septenaire contre le sieur Hainault Docteur dans le concours du sieur Cossart Gradué plus ancien que tous les deux.

Ce n'étoit pas le sieur Lucas qui avoit cité cet Arrêt qui condamne le sieur Hainault, c'étoit le sieur la Fosse ; mais la raison y est exprimée ; c'est qu'il étoit rempli par des Pensions & des Bénéfices.

Le sieur Hainault Docteur avoit été maintenu au Châtelet, parce qu'on n'avoit fait monter le revenu du sieur Hainault qu'à 570. livres, savoir 350. liv. de pension sur la Cure de Bayeux, 200. livres d'une Chapelle de Sainte Magdelaine, & 20. livres d'une autre Chapelle de sainte Catherine, ce qui ne faisoit que 570. livres ; c'est pourquoi il fut maintenu par Sentence du Châtelet du 29. Mai 1658. Appel en Parlement, les sieurs Daniel & Cossart l'ancien Gradué prétendirent que

le ſieur Hainault étoit rempli, ils firent de nouvelles découvertes, & prouverent que le revenu de ſes Benéfices montoit à plus de 220. livres. Ajoutez à cela qu'avant la vacance du Canonicat de Troyes dont eſt queſtion, il avoit été pourvû *in vim Gradus* d'un Canonicat de Chartres qui étoit en litige, l'Evêque de Chartres mourut pendant le cours du Procès, & le ſieur Hainault l'ayant obtenu en Régale en conſidération du droit qu'il y avoit, il le réſigna auſſi-tôt à penſion de 300. livres; quoiqu'il fût rempli indépendamment du Canonicat de Chartres, ce Canonicat auroit pû néanmoins engager les Juges à être moins favorables au ſieur Hainault, parce qu'on pouvoit le regarder comme ayant été rempli *in vim Gradus* par le Canonicat de Chartres. Il fut prouvé qu'il étoit rempli.

Puiſque les ſieurs Enguehard & la Foſſe ont cité cet Arrêt, il eſt bon de rapporter ce qu'en dit Monſieur Guimier ſur la Pragmatique pag. 1083. & l'aveu qu'y fit Daniel ſeptenaire de la ſupériorité du Docteur au-deſſus du Septenaire. Voici le titre de Monſieur Guimier ſur la Pragmatique, pag. 083.

Sentence & Arrêt par leſquels jugé qu'un Gradué & ancien Régent de l'Univerſité de Paris etoit preférable dans l'avantage de ſes Degrés en vertu de l'Article 54. de la Réforme de l'Univerſité, à un Docteur en Théologie, plus ancien nommé, quoiqu'excepté par ledit Article, pour être réputé rempli tant du titre de Benefices que de Penſions retenues ſur d'autres par lui réſignés, quoique non obtenus en vertu de ſes Degrés.

De-là il réſulte que ſuivant la Juriſprudence de ce temps-là le Docteur eût été maintenu au préjudice du Septenaire dans le concours d'un ſimple Gradué plus ancien que tous les deux, comme il l'avoit été au Châtelet, s'il n'eût été jugé rempli.

C'eſt ce qui eſt confirmé par Meſſieurs Pinſon & Deſmaiſons dans ſon Recueil des Arrêts, tit. des Gradués pag. 220. où il fait voir que le ſieur Hainault eût été préféré au Septenaire, s'il n'eût pas été jugé rempli; & le ſieur Daniel Régent Septenaire dit dans ſon Plaidoyer, *Qu'il ne prétendoit*

pas combattre le sieur Hainault par la qualité de Docteur, sachant qu'elle prévaudroit contre celle de Septenaire dans le concours d'un simple Gradué plus ancien, mais parce qu'il étoit rempli.

Ainsi le sieur Daniel qui s'étoit comparé au cedre du Liban, avoue cependant qu'il seroit obligé de le céder au Docteur, si le Docteur n'étoit pas rempli.

C'est ce qu'avoue aussi Placet Régent au Cardinal le Moine dans un Procès qu'il eut contre Riviere jugé par Arrêt du 23. Novembre 1607. Sept ans après les Statuts de l'Université : *Il est constant*, dit-il, *que si un Docteur en Théologie de cette Université de Paris étoit nommé sur le Diocese de Paris, ou un autre, il l'emporteroit sur Placet, comme étant la Profession de Théologie la plus digne, ainsi que la Théologie est la science suréminente, & la plus vraiment Architectonique de la Philosophie Civile*, (ce sont ses propres termes) *& par cette raison en concurrence d'un Docteur & d'un Maître ès Arts, le Docteur en Théologie seroit préférable par les termes du Statut ; mais n'y en ayant pas, il est juste que Placet qui est Régent septenaire aux premieres Classes du Cardinal le Moine jouisse des droits qui lui sont attribués.*

On reconnoissoit donc au temps même du Statut de l'Université, que s'il se rencontroit un Docteur avec un Septenaire & un Maître ès Arts plus ancien Gradué, c'étoit le Docteur qui l'emportoit.

Il est inutile après tant d'Arrêts & de témoignages de Septenaires mêmes, de citer encore l'Arrêt de 1672. en faveur du sieur Etienne Boucher Docteur, contre le sieur Denys Régent septenaire plus jeune Gradué dans le concours de deux Gradués sans qualités. Monsieur l'Archevêque de Paris mourut dans le temps du Procès ; on prétendit que le Canonicat de Notre-Dame dont étoit question étoit tombé en Régale, il y eut Procès, & le sieur Etienne Boucher fut maintenu, & contre le Régaliste & contre le Septenaire.

Aussi Duhamel, avoue-t-il, dans le Procès de Clarentin, qu'avant la Déclaration c'étoit en faveur du Docteur qu'on

entendoit cette maxime de Droit, *si vinco vincentem te, &c.* mais que la Déclaration de 1676. avoit changé la Jurisprudence. Prétention que nous avons détruite ; puisque la Déclaration n'a eu d'autre objet que l'extension du privilége aux Professeurs de Sorbonne, de Navarre & en Droit Canon Civil.

Ce qui fait connoître que la volonté du Roi a toujours été la même en faveur des Docteurs; c'est non-seulement l'exception mise en leur faveur, & la Déclaration que le Roi fait, qu'il ne veut pas que la préférence du Septenaire puisse s'exercer contre le Docteur : mais encore le Reglement qui a été fait pour l'Université de Caën en 1699. par les Commissaires nommés par Sa Majesté par Arrêt de son Conseil du vingt-quatre Août 1699. L'article 33. porte en propres termes: *Les Docteurs en Theologie Gradues ayant été sept ans dans l'exercice actuel de l'Ecole seront préferes à tous autres Gradués, même aux Professeurs ès Arts, quoique plus anciens, & ayant régenté pendant sept ans, & après lesdits Docteurs en Theologie, les Professeurs ès Arts & Septenaires seront préférés aux autres Gradués.*

On ne peut mieux finir ce Mémoire qu'en rapportant le sentiment de Monsieur le Merre le plus habile de notre siécle dans les matieres Bénéficiales, qui a traité des Grades le plus à fond & le plus judicieusement, afin qu'on puisse conclurre avec lui ; que c'est le Docteur qui doit avoir la préférence dans le conflit des trois sortes de Gradués, s'il est plus ancien que le Septenaire.

Chapitre 85. du Tome 10. premiere Partie des Mémoires du Clergé, pag. 408.

„ Cet ordre entre les Gradués donne lieu de proposer le „ cas arrivant qu'un Bénéfice fût requis par un Docteur en „ Théologie, un Regent septenaire, moins ancien, & un „ troisieme Gradué qui n'est ni Docteur ni Régent, mais „ plus ancien que les deux autres, lequel doit être pré- „ féré.

„ Le plus ancien Gradué l'emporte sur le Docteur, le Ré-„ gent septenaire l'empórte sur l'ancien Gradué, & le Doc-„ teur doit être préféré au Septenaire. On demande à ce su-„ jet, si on a égard au raisonnement, *vinco vincentem te, er-„ go vinco te*, pour faire valoir le droit d'un Régent sur le „ Docteur.

„ Cette question s'est présentée, le Docteur plus ancien que „ le Régent septenaire & moins ancien que le Gradué a été „ préféré. On a jugé que le Gradué plus ancien étant ex-„ clus par le privilege du Régent, la question restoit à juger „ entre le Docteut & le Régent.

„ On opposoit qu'on auroit pû faire le même raisonnement „ que le Docteur étant exclus par l'ancien Gradué, la question „ restoit entre cet ancien & le Régent.

„ D'autres considérations ont déterminé les Juges. Ils ont „ eu égard au privilége du Régent, qui exclut l'ancien Gradué: „ mais le bien de l'Eglise ne permettant pas d'étendre ce „ privilége contre le Docteur qu'on présume devoir être d'une „ plus grande utilité à l'Eglise que les autres Gradués, le ser-„ vice de l'Eglise a décidé cette préférence. Lorsque la Loi „ n'est pas précise, il convient de lui donner l'interpréta-„ tion dont elle est susceptible, qui est la plus favorable à „ l'Eglise, ce qui a d'autant plus de fondement dans l'espe-„ ce présente, que les Gradués n'ont été établis que pour „ l'utilité de l'Eglise.

„ On cite l'Arrêt de Clarentin rendu au Parlement de Pa-„ ris le 24. Juillet 1687. par lequel le sieur Clarentin Docteur „ en Théologie a été maintenu en possession d'un Canonicat „ de l'Eglise de Paris contre le sieur Duhamel Professeur septe-„ naire, quoiqu'il y eût en cause deux Gradués plus anciens „ que le sieur Clarentin. Le sieur Duhamel se pourvut au „ Conseil en cassation de cet Arrêt, prétendant qu'il étoit „ contraire à la Déclaration de 1676. obtenue par le privile-„ ge des Professeurs en Théologie.

„ Par Arrêt contradictoire rendu au Conseil le 16. Septembre „ 1688. le Conseil sans s'arrêter à l'intervention des Professeurs „ ès Arts, & ayant égard à celle des Docteurs en Théologie, débouta

„ débouta le ſieur Duhamel de ſa demande en caſſation d'Ar-
„ rêt & le condamna lui & les Profeſſeurs ès Arts en tous les
„ dépens chacun à leur égard.

„ Cet Arrêt paroît être un Reglement général puiſque les
„ Facultés intervenantes n'avoient aucun intérêt au Cano-
„ nicat litigieux, mais ſeulement aux Reglemens de préfé-
„ rence.

Comme le ſieur Lucas eſt ſupérieur aux deux Septenaires, & par ſon antiquité & par ſa qualité, il ne s'arrêtera pas à relever leurs défauts, il laiſſe à ſes trois Adverſaires qui ſe reuniſſent contre lui, le ſoin de ſe détruire les uns les autres.

DIX-HUITIEME MEMOIRE

POUR Maître Albert Vigoureux, Curé de Jullianges, Intimé.

CONTRE la Communauté des Habitans de Jullianges Appellans d'une Sentence rendue en la Sénéchauſſée d'Auvergne.

QUESTION.

Si l'uſage de la diſtraction ſur la Dixme du droit de Léger *eſt permis par les Canons, par les Ordonnances & par la Juriſprudence des Arrêts, lorſqu'il eſt fondé ſur la récompenſe pour la ſemence & pour les frais de culture.*

LEs Habitans de Jullianges conviennent que la dixme des gros fruits qui croiſſent ſur leur Territoire eſt dûe au Curé gros Décimateur de la Paroiſſe, ſur le pié de la dixieme gerbe ; mais ils prétendent qu'ils ſont en poſſeſſion, & qu'ils

ont droit de diſtraire ſur chaque ſepterée de terre quarante-huit gerbes à deux liens de froment, de ſeigle & d'orge, & vingt-quatre gerbes à deux liens, d'avoine, dont ils ne payent point la dixme : ce qu'ils appellent droit de léger. Ils ont d'abord ſoutenu que ce droit de léger, étoit une récompenſe des frais de ſemence & de culture de la terre, dûe au laboureur lorſqu'il paye la dixme à une cotte auſſi forte que la dixieme. Ils ont depuis ſoutenu que la poſſeſſion ſeule ſuffiſoit pour autoriſer ce droit de léger, ſans entrer dans l'examen des motifs qui l'ont fait établir : mais ſi l'uſage de la diſtraction du droit de léger eſt condamné par les Canons, par les Ordonnances, & par la Juriſprudence des Arrêts, quand il eſt fondé ſur la récompenſe pour la ſemence & pour les frais de la culture, il doit être condamné à plus forte raiſon quand cet uſage n'eſt ſoutenu d'aucun prétexte. Dans l'un & dans l'autre cas un pareil uſage eſt un abus qu'il faut réformer.

En effet il y a pluſieurs textes du droit canonique recueillis ſous le Titre des Décretales de Grégoire IX. *de Decimis*, qui décident que les dixmes doivent être payées de la totalité des fruits qui croiſſent ſur le fonds ſans aucune déduction de partie des fruits, pour les frais des ſemences & de la culture. La premiere eſt contenue dans le Chapitre *Cùm homines* où le Pape Alexandre III. condamne la conduite des Habitans d'une Paroiſſe du Dioceſe d'Exceſter, qui commençoit par diſtraire une partie des fruits pour le payement des perſonnes qui avoient été employées à la culture de la terre, & qui ne payoient la dixme que du ſurplus des fruits. Le Pape Alexandre III. veut que l'Evêque d'Exceſter oblige ſes Dioceſains à payer la dixme de tous les fruits, & que le Décimateur ſoit indemniſé de la perte qu'il a faite pour la partie des fruits de la dixme, de laquelle il a été privé par le paſſé. Le Pape Céleſtin III. établit le même principe au chapitre *Ex parte*, & au Chapitre *Non eſt* du même Titre, où ce Pape s'étant plaint de ceux qui prétendoient diſtraire une certaine portion des fruits pour ſe récompenſer des ſemences & des frais de culture, avant de payer la dixme, ordonne de payer la dixme de tous les fruits, ſans aucune déduction de ces

frais. *Volumus ergo & districtè prohibemus*, dit ce Pape, *quatenus antequam ullas de bonis prædictis expensas, décimas Ecclesiis, ad quas pertinent, cum integritate debita persolvatis.* Le Pape Innocent III. faisant l'énumeration dans le Chapitre *Tua nobis* au même titre des moyens qu'on employe pour frauder le droit de dixme, met au nombre de ces moyens celui qu'employoient de son temps des laïcs, qui faisoient une distraction d'une partie des fruits pour se récompenser des frais de la semence & de la culture : il décide ensuite que la dixme doit être payée de la totalité des fruits sujets à ce droit, sans qu'il y en ait aucune partie qui en soit exempte, sous quelque prétexte que ce puisse être.

La dixme est une espece de tribut imposé sur les fruits pour la subsistance des Ministres de l'Eglise, & tout tribut se leve, suivant le droit commun, sans aucune diminution pour les frais de la semence ou de la culture. D'ailleurs la dixme est plus favorable que le champart, & doit être levée avant le champart : cependant le champart se leve sur tous les fruits, sans déduction des frais ; il en doit donc être de même de la dixme.

L'Ordonnance de Blois & les autres Ordonnances du Royaume qui parlent de la dixme, supposent qu'elle sera payée de tous les fruits : cependant il y auroit une partie des fruits qui n'y seroit point sujette, s'il étoit permis de distraire une certaine quantité de gerbes par chaque mesure de terre pour les frais de la semence & de la culture, avant de payer la dixme. Si l'on permettoit aux particuliers de retenir pour la semence & pour la culture, une certaine quantité de gerbes par chaque mesure de terre, qui ne fussent point sujettes à la dixme ; & que cette partie fût de quarante-huit gerbes à deux liens par septerée, il arriveroit que dans les années qui ne sont point abondantes, le Décimateur ne recueilleroit rien, ou presque rien de sa dixme, parce que chaque septerée de terre ne produiroit pas plus, ou ne produiroit pas beaucoup plus que les quarante-huit gerbes : ce qui est contraire à l'esprit dans lequel les dixmes ont été établies, pour la subsistance des Ministres de l'Eglise dans les années de disette,

comme dans celles d'abondance ; inconvénient qui ne peut gueres arriver quand la dixme se leve sur tous les fruits du fonds sans aucune exception : il se trouveroit même souvent dans les années d'abondance, qu'il y auroit des pieces de terre d'une étendue considérable dans lesquelles le Décimateur ne percevroit point de dixmes, parce qu'elles ne produiroient par chaque septerée que la quantité de fruits dont ceux qui les cultivent feroient la distraction pour la culture & la semence des fonds. S'il étoit permis à celui à qui appartiennent les fruits des fonds de distraire une certaine quantité de gerbes par septerée qui ne seroit pas sujette à la dixme, la perception en seroit impossible, parce qu'il faudroit avoir à toutes les pieces un arpenteur pour mesurer, combien chaque piece contiendroit de septerées ; que de contestation qui naîtroient entre ceux qui la percevroient sur la grosseur des gerbes dont le volume est arbitraire dans le pays ?

Ce sont ces autorités & ces raisons qui ont déterminé la Cour à proscrire ces sortes de réserves préjudiciables aux Décimateurs. Papon dans son Recueil d'Arrêts, Livre 1. Chap. 12. nomb. 12. rapporte l'exemple d'un Marchand de Touraine nommé René Moreau, qui prétendoit qu'il étoit en droit de distraire avant de payer la dixme, une quantité suffisante de fruits pour l'acquitter des frais de culture, & pour payer les charges foncieres dont les fonds étoient tenus : la raison qu'il en rendoit étoit, qu'on ne devoit proprement appeller fruits, que les profits que le fonds produisoit, après avoir retiré les frais. Il ajoutoit qu'on ne devoit point avoir égard à ce que décidoient sur ce point les Décrétales, parce qu'elles avoient été faites par des Papes, qui y étoient parties intéressées. De la part du Chapitre de Saint Martin de Tours, gros Décimateur, on disoit que les Papes Alexandre III. & Innocent III. avoient décidé cette question d'une maniere si précise, qu'il y avoit lieu d'être surpris que Moreau eût osé renouveller la contestation, & que ces décisions étoient suivies en France : sur quoi il intervint un Arrêt le sept Septembre 1560. en faveur du Chapitre de Tours : le même Arrêt est rapporté par les Auteurs des additions sur la conférence des

Ordonnances de Guénois, Livre 1. tit 2. des décimes & prémices.

Cette question a été ainsi jugée le 4 Août 1700. par un Arrêt solennel du Grand-Conseil, entre les Prêtres de la Mission du Séminaire de Saint Flour, Prieurs & Décimateurs de la Paroisse de Tailezat ; & Pierre Beau-Fils Marchand de la Ville de saint Flour. Ce dernier avoit articulé par une Requête expresse, que l'usage observé de tout temps dans la Paroisse de Tailezat, & dans les Paroisses voisines, même dans la plus grande partie du haut pays d'Auvergne, étoit que les Propriétaires ou Fermiers prissent sur chaque septerée de terre, trente-six gerbes, pour leur tenir lieu de récompense de la semence & culture des terres que l'on appelle vulgairement le droit de léger ; & qu'après avoir déduit ces trente-six gerbes par septerée, le Décimateur prenoit la onzieme des gerbes qui restoient : le Grand-Conseil sans avoir égard à cette Requête de Beau-Fils, l'a condamné à payer la dixme aux Prêtres de la Mission du Séminaire de Saint Flour, sur le pié de la onzieme gerbe, sans aucune diminution du droit appellé de léger.

Rebuffe décide en termes exprès dans son Traité des dixmes, Quest. XI. que les dixmes prédiales doivent se payer sans aucune diminution ou distraction à cause de la semence ou des frais de culture. Il se fonde sur les chapitres du titre *de Decimis* des Décretales que l'on a déja cités. Grimaudet, qu'on n'a jamais accusé d'être trop favorable aux Ecclésiastiques, s'exprime de même dans son Traité des Dixmes, chap. 5. où il dit en termes exprès, que la Dixme est dûe sans aucune déduction ni diminution pour les semences, impenses & culture.

Il est si constant qu'on ne peut prétendre d'exemption de payer la dixme d'aucune partie des fruits, quelque modique qu'elle puisse être, que l'on a toujours condamné la prétention des habitans de quelques Paroisses, de ne point payer la dixme des nombres rompus, c'est-à-dire, de ce qui se trouve sur un champ, de gerbes, quand on a levé la dixme des nombres entiers, comme de la douzieme ou de la treizieme gerbe, quand la dixme se leve à la douzieme ou à la treizieme

gerbe, & qu'il reste deux ou trois gerbes après la douzieme ou la treizieme. Il y a Arrêts de la Cour, l'un du 16 Février 1699. en la troisieme Chambre des Enquêtes; le second du 7 Juillet 1702. contre les habitans de Saint Remy l'Honoré; l'autre du 3 Août 1703. contre les habitans de Laimont, Appellans d'une Sentence du Bailliage de Bar. Dans l'espece de ces Arrêts les habitans soutenoient tous qu'ils étoient en possession immémoriale de ne point payer la dixme de quelques gerbes qui restoient sur le champ après que le Décimateur avoit pris la dixme des nombres entiers, soit douzieme, soit treizieme gerbes, suivant l'usage du lieu. Si l'on n'a pas eu d'égard à la possession articulée par ces habitans pour les nombres rompus, on doit en avoir encore beaucoup moins pour un prétendu usage de léger, qui soustrait de la dixme la plus grande partie, & souvent la totalité des fruits de chaque septerée.

Ainsi les dispositions textuelles du Droit canonique, l'esprit de nos Ordonnances, les motifs de l'établissement de la dixme, la jurisprudence des Arrêts, & l'avis des Jurisconsultes s'élevent également contre la prétention des habitans de Jullianges, de ne payer la dixme qu'après avoir distrait une certaine quantité de gerbes pour le prétendu droit de léger.

Tout ce que les habitans de Jullianges opposent à des moyens si décisifs, se réduit à dire, que suivant les Ordonnances, dont ils en citent un grand nombre, la dixme est sujette à la prescription, soit par rapport à la quotité, soit par rapport à la maniere de la percevoir; d'où ils concluent qu'ils sont bien fondés à demander à faire preuve que de temps immémorial, ils n'ont payé la dixme qu'après avoir distrait un certain nombre de gerbes, suivant la nature des grains, pour la somme & pour la culture.

Il ne faut pour répondre à cette objection que faire quelques réflexions sur l'Art. 50 de l'Ordonnance de Blois, & sur l'Art. 29 de l'Edit de Melun, qui veulent que les possesseurs d'héritages sujets à la dixme ne puissent alléguet d'autre prescription ou possession que celle de droit, c'est-à-dire, d'autre prescription que celle qui est autorisée par les Canons, par les Ordonnances, ou par des dispositions expresses de Coutumes

La possession immémoriale est admise par rapport à la quotité de la dixme, parce qu'il y a plusieurs Ordonnances & plusieurs Canons qui autorisent cette prescription. On l'admet aussi sur la question, Si une certaine espece de fruits est sujette à la dixme dans une Paroisse, parce que les Ordonnances défendent d'exiger les dixmes insolites. La résolution de la question, si la dixme de suite doit ou ne doit point avoir lieu dans une Paroisse, dépend encore de la possession, parce que le Droit Canonique au titre *des Decimes*, dans les Décrétales, fait dépendre la résolution de cette question de l'usage immémorial, & que plusieurs de nos Coûtumes autorisent cet usage : mais il n'y a point de Canons, point d'Ordonnances de nos Rois, point de Coûtumes qui autorisent les possesseurs de terres sujettes à la dixme, à distraire de la dixme une partie des fruits pour se récompenser des semences, ou sous aucun autre prétexte, tel qu'il puisse être. La dixme des fruits qui y sont sujets étant imprescriptible, cette imprescriptibilité s'applique à chaque partie des fruits que le fonds produit, comme à la totalité de ces fruits ; ainsi l'on articule inutilement le fait de l'usage de ne point payer de dixme d'une certaine portion des fruits sujets à ce droit.

Aussi voyons-nous que par l'Arrêt du Grand Conseil du 4 Août 1700. qu'on vient de rapporter, on n'admit point la preuve que Beaufils avoit offert de faire par une Requête expresse, que les habitans de Tailezat & ceux des Paroisses voisines étoient en possession de temps immémorial de distraire une partie des gerbes pour les récompenser des frais de la culture & des semences, & de ne payer la dixme que sur ce qui restoit de gerbes après cette distraction.

Rebuffe, dans son Traité des Dixmes, Quest. XI. condamne l'opinion de Bertrand, qui croyoit que l'on pouvoit autoriser l'usage de distraire de la dixme une certaine quantité de gerbes par arpent, pour récompenser le Laboureur de la semence & des frais de la culture. Grimaudet s'explique sur ce sujet d'une maniere encore plus expresse dans son Traité des Dixmes ch. 5. où il va jusqu'à soutenir qu'une pareille coutume est contraire aux bonnes mœurs, & que cet abus est

d'autant plus grand & plus à reprendre, qu'il a duré plus long-temps.

L'usage tient lieu de loi par rapport à la cotte de la dixme, c'est-à-dire, par rapport au nombre des gerbes dont le Décimateur en prend une : mais il ne peut servir de loi pour distraire de la dixme une partie des fruits qui y sont sujets.

Mais la dixme n'a été, dit-on, fixée sur un pié aussi fort que la dixieme gerbe dans la Paroisse de Jullianges, qu'à cause de la distraction du droit de léger ; ainsi la dixme des gerbes dont on fait la distraction, est censée payée par le pié sur lequel se paye la dixme de ce qui reste après cette distraction ; du moins le Décimateur en est récompensé, sa dixme pouvant être aussi forte, nonobstant la distraction du léger, que s'il la levoit à la treizieme ou à la quatorzieme gerbe.

Tout ce raisonnement est fondé sur une supposition qui n'a pas la moindre apparence ; car si on remonte jusqu'aux plus anciens monumens qui nous restent au sujet de la dixme, on voit qu'on la payoit de tous les fruits, & par conséquent qu'on n'a fait aucune distraction d'une partie des fruits, lorsque la cotte a été fixée : on auroit pû même distraire une partie considérable des fruits, sous prétexte que la dixme du surplus seroit payée à une cotte plus forte, par la raison qu'on a déja expliquée ; qu'une pareille distraction priveroit le Curé de la totalité ou d'une partie trop considérable de la dixme dans les années qui ne sont point abondantes, contre l'esprit de l'Eglise & l'intention de nos Rois, d'assurer la subsistance des Pasteurs dans les années de disette comme dans celles d'abondance.

L'origine de l'usage, ou plutôt de l'abus de la distraction d'une partie des gerbes ne peut donc être que la prétention de quelques Laïcs, qu'il falloit distraire un certain nombre de gerbes pour les frais de la semence & de la culture, & de ne payer la dixme que du surplus des gerbes suivant la cotte qui avoit été fixée avant que les particuliers eussent une pareille prétention, qui a été condamnée par les Canons & par les Ordonnances. Or un usage qui dans son origine a pour fondement

fondement un abus, ne peut être autorisé en Justice; on ne peut même être admis à en faire la preuve.

Le Décimateur n'est en aucune maniere récompensé des quarante-huit gerbes de réserve, par la dixme qui lui est dûe à la dixieme des gerbes qui restent après cette distraction: car outre que le Décimateur se trouve entierement privé de sa dixme quand on ne recueille pas plus de quarante-huit gerbes à deux liens sur une septerée de terre, supposé qu'une septerée produise plus de 60 gerbes, il n'y en aura que deux pour le Décimateur, en payant la dixme à la dixieme gerbe, après la distraction de 48 gerbes; au lieu qu'en payant la dixme non-seulement à la treizieme, comme disent les habitans, mais encore à la quinzieme, le Décimateur auroit 4 gerbes, & si une septerée de terre produisoit 75 gerbes, le Décimateur à qui l'on paye la dixme à la quinzieme, a 5 gerbes & demie, au lieu que s'il y avoit une déduction de 48 gerbes pour le prétendu droit de léger, le Décimateur n'auroit que 3 gerbes, même en lui en donnant une pour les 7 gerbes qui restent après avoir payé la dixme à la dixieme pour les 27 gerbes, après la déduction des 48 gerbes pour les semences.

Mais il est inutile d'entrer dans un plus long détail de ces calculs, pour la décision de la question qui divise les Parties. Elle dépend de deux points, qui levent toute difficulté: le premier, que l'usage de la Paroisse de Jullianges, qui n'est point contesté, est de payer la dixme à la dixieme gerbe: le second, que l'on ne peut distraire aucune partie des fruits pour la récompense des frais de culture & de semences, avant de lever la dixme suivant la quotité usitée dans le lieu; & encore moins peut-on faire cette distraction, lorsqu'on n'y est fondé sous aucun prétexte.

A l'égard des menues dixmes & de celles des agneaux, qui sont le sujet de la contestation, on ne peut refuser au sieur Vigouroux la preuve du fait qu'il articule, que l'usage de la Paroisse de Jullianges, a été de tout temps de payer la dixme des menus grains; & de payer la dixme des agneaux en especes, lorsqu'il y en a plus de dix, & de la payer en argent sur le pié du dixieme de la valeur de chaque agneau, quand

il y a moins de dix, même moins de cinq agneaux Jamais on n'a payé dans ce cas un œuf pour un agneau, n'y ayant aucune proportion entre la valeur d'un œuf & celle de la dixme d'un agneau.

DIX-NEUVIEME MEMOIRE

POUR les Hebdomadiers & les Prébendiers de l'Eglise Abbatiale & Collégiale de Saint Pierre de Moissac, Demandeurs & Défendeurs.

CONTRE les Chanoines de la même Eglise, Défendeurs & Demandeurs.

QUESTION.

Manse capitulaire commune entre les Chanoines & les Hebdomadiers peut-elle être en la disposition absolue des Chanoines sans que les Hebdomadiers, puissent avoir part à l'administration des biens du Chapitre à proportion du droit qu'ils ont sur les fonds & sur les revenus.

LE dessein des Chanoines de Moissac seroit de disposer en maîtres absolus de la manse capitulaire, quoique cette manse soit commune entre eux & les Hebdomadiers & les Prébendiers de cette Eglise. Pour faire sentir l'injustice de cette prétention, il suffira de faire voir qu'elle est contraire aux principes du droit commun, aux Bulles de sécularisation de l'Abbaye de Moissac, & à des transactions solénnelles passées entre les Parties en grande connoissance de cause, & exécutées depuis plus de soixante ans.

FAIT.

L'Abbaye de Moiſſac a été une des plus conſidérables de l'Ordre de Cluny. Elle fut ſécularifée au commencement du dernier ſiecle en vertu de Bulles de Cour de Rome, obtenues à la priere du Roi Louis XIII. Lors de la ſécularifation la manſe abbatiale reſta à l'Abbé : à l'égard de la manſe conventuelle, elle fut partagée entre douze Chanoines, quatre Hebdomadiers & treize Prébendiers, à la charge que chacun des Hebdomadiers auroit la moitié d'une part de Chanoine, & chaque Prébendier, le tiers d'une part de Chanoine. La Bulle de ſécularifation donne en termes exprès aux Chanoines & aux Bénéficiers, dont le Pape a parlé auparavant, c'eſt-à-dire, aux Hebdomadiers, & aux Prébendiers, le pouvoir de ſe mettre en poſſeſſion corporelle, réelle & actuelle de la manſe conventuelle, d'en percevoir les fruits, les revenus, les profits & les émolumens, de louer, d'affermer, de donner à rente les fonds. Le Pape appelle cette manſe commune aux Chanoines & aux Bénéficiers de l'Egliſe de Moiſſac, la manſe capitulaire. Il veut qu'ils en partagent entre eux le produit, & qu'ils l'appliquent les uns & les autres à leur profit dans la proportion marquée par la Bulle.

Les Chanoines & les Bénéficiers étant ainſi ſolidairement propriétaires, & l'adminiſtration & le gouvernement leur en étant confié en commun, les uns & les autres auroient dû, ſuivant l'eſprit des Bulles, avoir part à l'adminiſtration de ces biens à proportion de la part qu'ils avoient dans les fonds & dans les revenus. Cependant les Chanoines qui ſe prévaloient de ce que la qualité de leur titre leur donnoit dans l'Egliſe un rang ſupérieur à celui des Hebdomadiers & des Prébendiers, chercherent à s'attribuer le plus d'autorité qu'il leur ſeroit poſſible pour le gouvernement du temporel de la manſe, ce qui fit naître de grandes conteſtations entre les Chanoines & les Bénéficiers. Elles furent terminées par deux tranſactions des années de 1674. & 1675. Ces tranſac-

tions ſont très-avantageuſes aux Chanoines ; car malgré le droit de copropriété & d'adminiſtration commune de la manſe, on ne donne aux Bénéficiers aucun droit de ſuffrage dans les délibérations capitulaires pour les affaires de cette manſe ; on y prend ſeulement des meſures pour que les Bénéficiers aient connoiſſance de l'état des biens de la manſe capitulaire, que les baux à ferme ne ſe faſſent qu'en préſence du Syndic des Hebdomadiers & des Prébendiers, qui ſignera les baux avec les députés du Chapitre ; que les délibérations du Chapitre ſur le temporel ne puiſſent être exécutées qu'après avoir été relues dans le Chapitre ſuivant, & qu'entre les deux Chapitres les délibérations ſoient communiquées au Syndic des Bénéficiers, qui pourra y former oppoſition, & ſe pourvoir par les voies de droit contre les délibérations ; pour que les comptes ſoient rendus en préſence du Syndic des Bénéficiers, & d'un Adjoint, qu'ils puiſſent en examiner les pieces juſtificatives, & que la clôture du compte ſoit ſignée par le Syndic avec les Chanoines auditeurs ; & pour qu'il ne ſoit expédié aucun mandement pour des dépenſes extraordinaires qu'en conſéquence d'une délibération du Chapitre, qui ait été communiquée au Syndic des Hebdomadiers & Prébendiers, pour qu'il puiſſe y former oppoſition, ſi la délibération porte quelque préjudice aux parties intéreſſées à la manſe commune.

Ces tranſactions ont eu leur exécution, & quand il y a eu entre les parties quelques différends qui pouvoient y avoir rapport, les Chanoines ont déclaré en Juſtice qu'elles ſervoient de loix pour régler les conteſtations d'entre eux & les Bénéficiers par rapport à leur manſe commune. Mais depuis quelques années les Chanoines regardant comme un joug onéreux les loix qui leur étoient impoſées par ces tranſactions pour l'adminiſtration du temporel de la manſe commune, ont employé toutes ſortes de voies pour s'en délivrer. Dans cette vûe, ils commencerent en 1716. à convertir en rétribution le repas qui ſe donnoit aux dépens de la manſe aux Auditeurs des comptes, & à refuſer à l'Adjoint du Syndic des Hebdomadiers, & des Prébendiers la part qu'il auroit dû avoir dans

ces rétributions, comme il l'avoit dans le repas qui se donnoit auparavant. Leur but en excluant cet adjoint de l'assistance au compte, étoit de se rendre maîtres absolus dans l'examen des comptes, parce qu'ils se flattoient que le Syndic étant seul ne pourroit résister à quatre Chanoines : ensuite les Chanoines refuserent au Syndic des Bénéficiers la communication des délibérations capitulaires, même pour les dépenses extraordinaires ; & par-là ils devinrent les maîtres de disposer comme ils jugeoient à propos des biens & des revenus d'une manse dans laquelle il ne leur en appartient qu'une partie qui est indivise entre eux, les Hebdomadiers & les Prébendiers. Ces derniers en porterent leurs plaintes aux Chanoines, puis à leur Abbé qui est le Chef des uns & des autres ; ils firent des protestations contre l'audition & la clôture des comptes qui seroient arrêtés sans le Syndic des Hebdomadiers & des Prébendiers, & son adjoint ; enfin ils se sont pourvûs au Parlement de Toulouse pour y demander l'exécution des transactions. Les Chanoines ont fait évoquer l'affaire au Conseil. Les conclusions qui y ont été prises de la part des Hebdomadiers & des Prébendiers de l'Eglise de Moissac, sont tirées presque mot à mot des transactions de 1674. & 1675. ou ne sont que des conséquences tirées des dispositions de ces Transactions, pour obliger les Chanoines à réparer le préjudice que peuvent faire aux Bénéficiers les délibérations pour lesquelles on n'a point observé ce qui est prescrit par ces transactions, ou pour demander que le Syndic des Bénéficiers soit tenu présent au Chœur quand il sera occupé des affaires du Chapitre, ou de celles des Bénéficiers, de la même maniere que le Syndic des Chanoines est tenu présent quand il est occupé pour les affaires de la manse commune, ou pour celle des Chanoines.

On soutient de la part des Chanoines qu'ils composent seuls le Chapitre; que c'est au Chapitre que les Bulles de sécularisation attribuent l'administration de la manse commune; que les Hebdomadiers & les Prébendiers n'ont pas d'autre droit que celui de prendre les parts de ce qui leur est assigné par les Bulles, après que les dépenses que le Chapitre a jugé nécessai-

res ont été prélevées; qu'ils ne doivent rendre aucun compte de leurs délibérations au Syndic des Bénéficiers ; que les transactions de 1674. & de 1675. n'ont par elles-mêmes aucune autorité, & qu'elles n'ont point été exécutées. Enfin que ce qui doit servir de regle est une compilation de statuts faits par l'Abbé de Moissac & par les Chanoines le dernier Octobre 1634. peu de temps après la Bulle de sécularisation, suivant lesquels les Hebbomadiers & les Prébendiers ne doivent avoir aucune part à l'administration du temporel, ni à la reddition des comptes, ni aux baux à ferme, & par lequel leur droit est réduit à la simple assistance d'un d'entre eux à la distribution des grains & des deniers, pour veiller à ce que l'égalité soit gardée. Il ne sera pas difficile de faire voir que les prétentions des Chanoines sont mal fondées.

Moyens des Hebdomadiers & des Prébendiers.

La manse des Chanoines & des Prébendiers est la même, ils y ont également part, quoique la portion des fruits qui doit revenir à chacun des Hebdomadiers & des Prébendiers soit moins forte que celle qui revient à chacun des Chanoines. Il est donc juste que les Bénéficiers étant intéressés à l'administration de cette manse, dont ils tirent leur subsistance, aient part à l'administration. Ce sont des associés qui doivent tous participer à l'administration des fonds communs de la société, & il n'y a jamais eu d'occasion plus naturelle d'appliquer la maxime de droit fondée sur l'équité, que ce qui intéresse plusieurs personnes doit être approuvé par toutes les parties intéressées. Il ne seroit pas naturel que des Bénéficiers copropriétaires d'une manse commune avec des Chanoines ne pussent avoir connoissance des titres de propriété & de possession des biens communs ; que ces biens dont les fruits sont partagés entre eux & les Chanoines, fussent affermés sans leur participation ; que les Chanoines pussent faire des dépenses extraordinaires, entreprendre des procès ruineux, faire des remises considérables, sans que les autres Bénéficiers auxquels ils font préjudice par ces sortes de dé-

penſes, fuſſent en état de les empêcher, ſans qu'ils puſſent demander dans la reddition des comptes la radiation des dépenſes auxquelles ils n'auroient pas manqué de s'oppoſer, s'ils en avoient eu connoiſſance.

Ces principes du droit commun doivent avoir d'autant plus de lieu dans l'affaire préſente, que les Bulles de ſécularifation qui ſont les Loix fondamentales pour le gouvernement de l'Egliſe Abbatiale & Collégiale de Moiſſac, attribuent une propriété ſolidaire de la manſe capitulaire aux Chanoines & aux Bénéficiers, & qu'elles veulent que les uns & les autres s'en mettent en poſſeſſion comme d'un bien qui leur appartient en commun, qu'elles donnent aux Bénéficiers comme aux Chanoines le droit de percevoir les fruits de ces fonds communs, de les affermer, de les donner à rente, d'en adminiſtrer les revenus, de les partager entr'eux en ſuivant les proportions preſcrites par les Bulles. Tels ſont les droits acquis aux Hebdomadiers & Prébendiers dont les Chanoines veulent les dépouiller, en s'attribuant à eux ſeuls toute l'adminiſtration, même le droit d'affermer les fonds, & de faire telles dépenſes extraordinaires qu'ils jugeront à propos, ſans la participation de ceux qui ſont les copropriétaires, & qui partagent les revenus.

C'eſt à la manſe commune des Chanoines & des Hebdomadiers & Prébendiers que les Bulles uniſſent les revenus du Prieuré de la Salvetat; ainſi quand elles en attribuent l'adminiſtration au Chapitre, ce n'eſt que pour les régir & les adminiſtrer, comme les autres biens de cette manſe commune, avec ceux qui en ſont copropriétaires & qui en doivent partager les fruits. Si le Chapitre des Chanoines, aux termes de la même Bulle, peuvent élire des Définiteurs pour les affaires civiles, il faut néceſſairement pour remplir l'eſprit & la Lettre des différentes diſpoſitions de la Bulle, qu'une partie de ces Définiteurs ſoit priſe d'entre les Hebdomadiers & les Prébendiers; ou que ce qui ſera réſolu par les Définiteurs ſoit approuvé par les Bénéficiers qui n'ont point choiſi ces Définiteurs, & qui ne leur ont pas confié le ſoin de leurs intérêts.

Le droit qu'ont les Hebdomadiers & les Prébendiers d'avoir part à l'administration de la manſe commune étant fondé ſur les regles de l'équité ſur les Bulles de ſécülariſation de l'Abbaye de Moiſſac, il ne s'agiſſoit plus que de regler de quelle maniere ils exerceroient ce droit. De quelque maniere que les choſes ſe ſoient paſſées dans les premieres années après la ſéculariſation, il eſt certain qu'il y a eu des conteſtations ſur ce ſujet entre les Chanoines & les Bénéficiers en 1674. Pour les terminer, il y eut des Arbitres nommés, ſur l'avis deſquels les Parties paſſerent les tranſactions de 1674. & de 1675. C'eſt en conſéquence de ces tranſactions que les Bénéficiers de Moiſſac ont demandé qu'il leur fût remis aux dépens de la manſe commune un état de tous les biens de l'Egliſe, & un inventaire fidele des titres, que l'on ne pût tirer aucun titre des Archives ſans leur conſentement ou celui de leur Syndic, que les baux de la manſe commune ne puſſent être faits qu'après les publications ordinaires ; que le Syndic des Bénéficiers aſſiſtât aux encheres, & qu'il ſignât les baux, comme les Députés des Chanoines ; que les délibérations priſes par les Chanoines pour les affaires de la manſe commune fuſſent communiquées au Syndic des Hebdomadiers & des Prébendiers qui donneroit ſon conſentement à l'exécution de la délibération ou qui y formeroit oppoſition au nom des Bénéficiers, lorſqu'elle ſeroit contraire au bien de la manſe commune; qu'on ne pût ordonner aucune dépenſe extraordinaire, ſoit pour des procès, ſoit pour d'autres cauſes telles qu'elles puſſent être, qu'en vertu de déliberations qui auront été communiquées au Syndic des Bénéficiers, & ſur leſquelles ils auront pû former oppoſition, ſi ces dépenſes n'étoient, ni utiles ni néceſſaires.

Le ſeul moyen que le Chapitre ait pû imaginer pour éluder la force de l'induction que les Bénéficiers avoient tirée de ces deux tranſactions, a été de dire que ces tranſactions ont été paſſées ſans que le Chapitre en ait eu connoiſſance, qu'elles n'ont point été homologuées ; que les Chanoines ne ſe ſont pas ſoumis à les exécuter, & qu'elles n'ont point eu en effet d'exécution.

Mais les pieces produites de la part des Bénéficiers détruiſent

ſent tous ces raiſonnemens ; car ces pieces prouvent qu'avant la tranſaction les Chanoines avoient donné pouvoir à leur Syndic de faire décider, par les arbitres leurs différends, avec les Hebdomadiers & les Prébendiers. D'un autre côté les Hebdomadiers & les Prébendiers donnerent un pareil conſentement à leur Syndic pardevant Notaires ; le compromis fut paſſé en conſéquence, ces tranſactions ont donc été faites en grande connoiſſance de cauſe.

Elles ont été acceptées par les Chanoines ; puiſque les Hebdomadiers & les Prébendiers ſe préſentant aux Chanoines aſſemblés capitulairement le 23. Mars 1675. pour leur demander l'exécution d'un article de la tranſaction de 1674. font mention de la délibération du 19. Janvier précedent, par laquelle les Chanoines avoient approuvé & ratifié cette tranſaction, & s'étoient ſoumis à l'exécuter & obſerver, ſans y contrevenir. Si la ſimple énonciation ſert de preuve dans les pieces anciennes, peut-on douter de la vérité de celle qui ſe trouve dans la piece dont il s'agit, où l'on fait mention d'un acte en préſence des Parties, qui l'ont paſſé quelque temps auparavant.

Le 6. Novembre 1675. les Chanoines ont eux-mêmes exécuté les tranſactions en faiſant ſommer le Syndic des Hebdomadiers d'aſſiſter à l'audition des comptes, à quoi le Syndic a répondu qu'il y aſſiſteroit avec ſon adjoint.

Ces tranſactions ont été executées depuis 1675. iuſqu'au commencement de ce ſiecle. Car on voit que les Chanoines ayant un procès au Parlement de Toulouſe avec les Hebdomadiers & les Prébendiers, que ces derniers demander de l'exécution de deux tranſactions. Les Chanoines répondirent par une Requête que l'exécution des tranſactions paſſées entre les Parties le 22. Decembre 1674. & 12. Juin 1675. ne pouvoient jamais faire aucune ſorte de conteſtation, & qu'ils offroient de continuer de les exécuter. En jettant les yeux ſur ces pieces, il y a lieu d'être ſurpris que l'envie de diſpoſer ſeuls de la manſe commune, ait porté les Chanoines à ſoûtenir que ces tranſactions leur étoient inconnues, & qu'elles n'avoient point eu d'exécution, ſans rapporter la

la moindre preuve de ce qu'ils avançoient. Ils ont entre leurs mains les titres, les comptes & les délibérations, & ils n'auroient pas manqué de produire ceux dont ils auroient pû tirer avantage, s'il y en avoit eu quelqu'un qui eût pû favoriser leur prétention. Ces transactions ayant ainsi été executées entre toutes les Parties, l'homologation étoit une formalité absolument inutile. Les Chanoines ont d'autant moins lieu de se plaindre de ces transactions, que suivant le droit commun, & aux termes des Bulles, on ne pouvoit attribuer aux Hebdomadiers & aux Prébendiers moins de droit dans l'administration de la manse commune, qu'on leur en a attribué par les transactions de 1674. & 1675. De maniere que si les choses étoient encore entieres, & qu'il fallût décider la contestation sur le droit general & sur les Bulles qui sont des titres communs, on ne pourroit refuser aux Bénéficiers les droits qui leur sont conservés par les transactions.

C'est en vain qu'on vouloit opposer à ces transactions de prétendus statuts de 1634. par lesquels les Chanoines ont voulu s'attribuer à eux-mêmes l'administration absolue du temporel indépendamment des Hebdomadiers & des Prébendiers; car l'Abbé & les Chanoines ne peuvent faire de statuts qui ayent force de loix aux termes des Bulles de sécularisation, qu'en les faisant approuver par l'Ordinaire, par le Pape lui-même, ou par son Légat. Jusqu'à ce que les délibérations de l'Abbé & des Chanoines ayent été ainsi autorisées, on ne doit les regarder que comme de simples projets. Ce qu'on peut dire sur ces prétendus statuts de 1634. c'est que si on les a présentés à l'Ordinaire ou à la Cour de Rome, ils ont été rejettés, comme contraires aux Bulles de sécularisation, ou que si les Chanoines ne les ont point présentés à l'Ordinaire ou à la Cour de Rome, c'est qu'ils ont eux-mêmes reconnu qu'ils ne pouvoient être approuvés étant contraires à la lettre & à l'esprit des Bulles de sécularisation de l'Abbaye de Moissac. Il résulte même des transactions de 1674. & de 1675. que les Chanoines ne prétendoient point alors se prévaloir de ces prétendus statuts, ou qu'on n'y a eu aucun égard. Ils ont toujours été inconnus aux Bénéficiers, au préjudice desquels ils n'ont pû être faits sans les appeller.

Aujourd'hui que les Chanoines en demandent l'homologation au Conseil, les Bénéficiers sont bien fondés à s'opposer à cette homologation, comme ils auroient été bien fondés à s'y opposer lorsqu'ils ont été faits, sur le motif que ces prétendus statuts contiennent des dispositions contraires au droit commun & aux Bulles de sécularisation, que c'est une piece qui est toujours restée dans l'obscurité, qui n'a par elle-même aucun caractere d'authenticité nécessaire pour avoir la force de loi, & qui est détruite par des transactions passées de la maniere la plus solennelle entre toutes les parties intéressées.

A l'égard de la qualité de Syndic des Hebdomadiers & des Prébendiers, les Chanoines sont d'autant plus mal fondés à la contester à celui qui est chargé du soin des affaires communes des Bénéficierss, que dans les transactions même de 1674. & de 1675. ils ont reconnu que les Bénéficiers avoient droit d'avoir un Syndic ; dans toutes les contestations entre les Chanoines & les Bénéficiers, ils ont procedé contre ces Syndics, & les comptes de la manse commune ont été rendus tous les ans avec le Syndic des Bénéficiers depuis 1675. jusqu'au commencement de l'affaire présente. L'usage des Eglises Cathédrades & des Collégiales du ressort du Parlement de Toulouse, que les Hebdomadiers & les Prébendiers ayent un Syndic, quoique la manse soit commune pour les Chanoines & les Bénéficiers, il est naturel que dans une Eglise qui est, pour ainsi dire, composée de deux Compagnies, chacune de ces Compagnies ait une personne chargée particulierement de ses intérêts.

Ce Syndic ne doit pas moins être tenu présent que celui des Chanoines, quand il est occupé aux affaires de sa Compagnie, même dans celles qu'elle peut avoir du Chapitre, parce que c'est un droit dont jouissent tous ceux qui sont employés pour l'intérêt du Corps des Bénéficiers dont ils font partie.

Les Chanoines de Moissac tirent de la manse commune, des sommes considérables pour les frais des Procès qu'ils font aux Hebdomadiers & aux Prébendiers ; il est juste que les derniers tirent de cette manse commune de quoi subvenir aux

Procès contre les Chanoines à proportion de la part qui leur appartient dans le fonds commun ; l'un des copropriétaires ne pouvant avoir le droit de tirer d'un fonds commun, que les autres copropriétaires n'ayent le même droit, en gardant la proportion entr'eux.

A l'égard des dépenſes extraordinaires que les Chanoines ont faites ſur le fonds de la maſſe commune ſans la participation des Hebdomadiers & des Prébendiers, rien n'eſt plus juſte que d'en charger les Chanoines ſeuls. Car quand il y a pluſieurs copropriétaires du même fonds, une partie des copropriétaires n'eſt point obligée de tenir compte aux autres des dépenſes extraordinaires qui ont été faites inutilement, & ſans le conſentement de toutes les Parties intéreſſées, autrement il ne dépendroit que de l'un des copropriétaires de faire à l'autre un préjudice conſiderable, & d'abſorber par des dépenſes ſuperflues un fonds qui ne leur appartient point.

Les Hebdomadiers & les Prébendiers de Moiſſac *oſent ſe* flater dans ces circonſtances que le Conſeil les maintiendra dans le droit qui leur eſt attribué par le droit commun, par les Bulles de ſécularisation, & par les tranſactions authentiques. Les Chanoines apprendront par l'Arrêt qui interviendra, que rien n'eſt plus injuſte que le deſſein qu'ils ont formé de ſe rendre ſeuls maîtres abſolus de l'adminiſtration d'une Manſe qui leur appartient en commnn avec les autres Bénéficiers de l'Egliſe de Moiſſac.



VINGTIEME MEMOIRE

POUR Maître JEAN BERVILLE, Prêtre, Curé de Perrieres, Demandeur.

CONTRE LOUIS DE BOURBON, *Comte de Clermont, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Marmoutier-lez-Tours, & les Religieux, Prieur & Couvent de ladite Abbaye, Défendeurs.*

QUESTION.

Les novales appartenant de droit commun au Curé, une transaction passée à ce sujet peut-elle avoir effet avec d'autres que les parties qui l'ont passée?

LEs Dixmes des terres nouvellement défrichées appartiennent de droit commun au Curé. Les Religieux de Marmoutier, à l'Abbaye desquels a été réuni le Prieuré de Saint Vigor, prétendent que le sieur Berville ne peut se prévaloir de ce principe de droit commun, sous le prétexte d'une Transaction passée en 1713. entre lui & le sieur Bailly alors Prieur de Perrieres; mais cette Transaction ne devoit avoir d'effet qu'entre les parties qui l'avoient passée, & elle ne regloit même rien entre les parties par rapport aux Dixmes des terres qui seroient défrichées par la suite. C'est ce qu'on va rendre plus sensible, en exposant le fait qui a donné lieu à la contestation, & les moyens qui en résultent en faveur du sieur Berville.

FAIT.

Le Prieuré de Saint Vigor, à présent uni à l'Abbaye de Marmoutier, est en possession depuis plusieurs siecles des grosses Dixmes de la Paroisse de Perrieres. Les Prieurs de Saint Vigor ont toujours été chargés en qualité de gros Décimateurs de fournir aux Curés de Perrieres de quoi subsister suivant leur état; on voit par une Transaction du 8. Juin 1568. que long-temps avant cet Acte, les Prieurs de S. Vigor payoient par chacun an au Curé de Perrieres trente boisseaux de froment, trente boisseaux d'orge, & quarante-un Boisseaux d'avoine, mesure de Falaise, & que le Prieur nourrissoit le Curé qui jouissoit outre cela des menues Dixmes & des revenus de son Eglise. Par cette Transaction le Curé voulut bien se contenter d'une somme de soixante-quinze livres par an, pour les alimens que le Prieur avoit coûtume de lui fournir.

Comme le prix des vivres étoit considérablement augmenté depuis 1568. il falloit que la pension payée en argent au Curé pour ses alimens, augmentât à proportion. Cette pension alimentaire étoit de cent livres en 1686. la preuve en résulte d'un Bail passé cette année par le Prieur de Saint Vigor, qui charge son Fermier de payer au Curé de Perrieres la quantité de grains marquée dans la Transaction de 1568. une somme de cent livres & un cent de paille par chaque année, & d'acquiter les Décimes de la Cure. Le Fermier est encore chargé par le même Bail de laisser jouir le Curé des menues Dixmes des fruits & des chenevieres dans toute l'étendue de la Paroisse, de n'exiger aucune Dixme des terres aumônées à la Cure, & de laisser au Curé jusqu'à la concurrence de cent bêtes à laines franches & exemptes de Dixmes.

Deux années après le sieur Curé de Perrieres représenta au Prieur de Saint Vigor que la somme de cent livres ne

suffisoit point pour la pension alimentaire qu'il étoit obligé de lui fournir ; & les parties convinrent par une Transaction du premier Décembre 1688. que la pension du Curé seroit augmentée de soixante-dix livres, sans aucune diminution de ce que le Fermier devoit payer, & des droits dont le Curé devoit jouir suivant le Bail de 1686.

Les choses resterent en cet état, tant que le sieur Chauvel fut Curé de Perrieres : mais le sieur Berville ayant été pourvu de la Cure, ne fut pas payé exactement de ce qui lui étoit dû. Cela fit naître quelques contestations entre lui & le Fermier. Pour les terminer, le Prieur passa une Transaction avec le sieur Berville le 9. Novembre 1713. par laquelle il convint de ce qui seroit payé au Curé, & des termes des payemens, & des droits dont jouiroit le Curé de Perrieres. Suivant cette Transaction, le Prieur est obligé de lui fournir la quantité de grains portée par la Transaction de 1568. un cent de paille, & cent soixante-dix l. en argent, conformément à la Transaction de 1688. on lui continue les menues Dixmes des fruits & des chenevieres, à l'exception des fruits & des chanvres des fonds du Prieuré, l'exèmption de Dixmes pour cent bêtes à laine & pour les terres qui avoient été aumônées à la Cure jusqu'alors, sans que l'exemption pût s'étendre sur celles qui pourroient lui être aumônées par la suite. Le Prieur s'engage de plus par cette Transaction, à cause de la considération particuliere qu'il dit avoir pour le sieur Berville, de lui faire payer par chaque année tant qu'il restera Curé de Perrieres, la somme de trente livres au premier de Septembre ; ensuite le sieur Berville renonce à faire aucune demande contre le sieur Abbé Bailly, Prieur de Perrieres, pour quelque chose que ce puisse être à l'avenir, même pour novales prétendues dans l'étendue de la Paroisse de Perrieres.

Cette transaction qui étoit purement personnelle entre le sieur Bailly & le sieur Berville, ne devoit point avoir d'effet après le décès du sieur Bailly ; & quand on auroit continué de l'exécuter, les Dixmes novales, au moins celles des terres défrichées depuis 1713. devoient appartenir au sieur

Berville. C'est pourquoi il fit assigner au Bailliage de Falaise la Fermiere du Prieuré de Perrieres, pour qu'elle fût condamnée à lui délaisser la Dixme des terres nouvellement défrichées dans l'étendue de la Paroisse de Perrieres, principalement celles des terres défrichées depuis 1713.

Les Religieux de Marmoutier qui ont fait unir le Prieuré de Perrieres à leur Abbaye, ont fait évoquer l'affaire au Conseil en vertu de leur évocation générale, & ils ont conclu à ce que le sieur Berville fût débouté de sa demande. Comme ils ont prétendu se prévaloir pour soutenir ces conclusions, de la Transaction du 9. Novembre 1713. le sieur Berville a obtenu, en tant que besoin est ou seroit des Lettres de rescision contre cette Transaction, & il en a demandé l'entérinement; d'un autre côté les Religieux de Marmoutier ont encore prétendu qu'il étoit non-recevable dans sa demande afin d'entérinement de ces Lettres, & ils ont soutenu en conséquence deux propositions; la premiere, que la Transaction de 1713. devoit avoir son effet à leur égard. La seconde, que par cette Transaction le sieur Berville a renoncé non-seulement aux Dixmes novales des terres défrichées en 1713. mais encore de celles qui seront défrichées à l'avenir.

Il s'agit donc de faire voir de la part du sieur Berville. 1°. Qu'après la mort du sieur Bailly, la disposition de la Transaction par laquelle le sieur Berville avoit renoncé à former contre lui des demandes pour raison de la Dixme des novales, ne pouvoit le priver de ce droit attaché à la Cure. 2°. Que quand la Transaction de 1713. devroit subsister, elle ne comprendroit point les Dixmes des terres qui ont été défrichées depuis que cet Acte a été passé.

PREMIERE PROPOSITION.

Les Religieux de Marmoutier sont obligés de convenir du principe, que les Dixmes novales appartiennent de droit commun au Curé de chaque Paroisse, & qu'ils n'ont point de privilége semblable à celui dont jouissent quelques Ordres Religieux d'avoir les Dixmes des terres nouvellement défrichées

chées à proportion de la part qu'ils ont dans les Dixmes anciennes de la Paroiſſe. Ainſi les Religieux de Marmoutier reconnoiſſent que leur qualité de gros Décimateurs ne leur donne aucun droit ſur les Dixmes des terres qui ont été défrichées quarante années avant la Tranſaction du 9. Novembre 1713. non plus que des terres qui ont été défrichées depuis 1713.

Le ſeul moyen dont ils puiſſent ſe ſervir pour ſoutenir leur prétention n'eſt donc que la Tranſaction paſſée entre les ſieurs Bailly & Berville. Mais les Religieux de Marmoutier ne peuvent tirer aucun avantage de cet Acte. Car il faut diſtinguer entre les Tranſactions que les Canoniſtes appellent réelles, & par leſquelles le Titulaire d'un Bénéfice tranſige pour lui & pour ſes Succeſſeurs, & celles qu'ils appellent perſonnelles, & qui ne doivent avoir d'effets qu'entre les parties contractantes. Telle eſt la Tranſaction dont il s'agit ici, ce n'eſt qu'un arrangement pris entre les ſieurs Bailly & Berville, pour durer tant que les deux parties contractantes ſeroient titulaires de la Cure & du Prieuré. Il n'y eſt pas dit un ſeul mot des Succeſſeurs de l'un ou de l'autre, c'eſt le ſieur Bailly perſonnellement qui s'engage à faire payer une certaine ſomme & une certaine quantité de grains au ſieur Berville Curé, *tant & ſi long-temps que le ſieur Berville reſtera Curé de Perrieres*. D'un autre côté ce n'eſt que pour lui perſonnellement que le ſieur Berville promet au ſieur Bailly de ne faire aucune demande pour quelque choſe que ce ſoit, même pour les Novales. Auſſi cette Tranſaction n'a-t elle été précédée d'aucune formalité, ni approuvée par le Supérieur Eccléſiaſtique, comme on l'auroit dû faire, ſi on avoit voulu que ce fût un Acte irrévocable qui obligeât les parties contractantes & leurs Succeſſeurs.

Le ſieur Berville, diſent les Religieux, a exécuté la Tranſaction, même depuis l'union du Prieuré à l'Abbaye de Marmoutier ; ainſi on ne doit point l'écouter aujourd'hui, quand il vient attaquer cette Tranſaction.

Mais on ne peut dire que le ſieur Berville ait exécuté la Tranſaction de 1713. depuis l'union du Prieuré de Saint Vigor à l'Abbaye de Marmoutier, quoiqu'il ait reçu depuis

ce temps-là les mêmes ſommes & la même quantité de grain & de paille que celle qui étoit portée par la Tranſaction de 1713. qui ne pouvoit plus avoir d'effet ; car les trente boiſſeaux de bled froment, les trente boiſſeaux d'orge, les quarante-cinq boiſſeaux d'avoine, le cent de paille, les 170. livres en argent, & les menues Dixmes des fruits & des chenevieres, avec l'exemption de la Dixme pour cent bêtes à laine, & pour les Domaines aumônés à la Cure, formoient le gros de ce Bénéfice avant la Tranſaction de 1713. comme on le voit par le Bail de 1686. & par l'Acte de 1688. les Dixmes n'ont été ajoutées à la ſomme de cent ſoixante-dix livres par la Tranſaction de 1713. que parce que les Prieurs de Saint Vigor avoient payé de temps immémorial les Dixmes du Curé qui en reſte chargé tacitement par la Tranſaction de 1713.

Ce n'étoit point à cauſe de la Déclaration du mois de Janvier 1686. comme prétendent les Religieux, que le Prieur de Saint Vigor avoit chargé ſon Fermier du payement des Dixmes du Curé de Perrieres ; car cette Déclaration ne chargeoit les gros Décimateurs des Dixmes des Curés, que quand le Curé avoit fait l'option de la portion congrue de trois cens livres en argent ; & jamais les Curés de Perrieres n'ont été réduits à cette portion congrue en argent, ils ont toujours eu un gros en grains, & leur nourriture soit en eſpeces, ſoit en argent. C'étoit donc en conſéquence d'un ancien uſage qui forme un titre dans ces matieres, que le Prieur de Saint Vigor étoit chargé du payement des Dixmes du Curé de Perrieres.

Quand on ſuppoſeroit pour un moment que ce ſeroit en exécution de la Tranſaction de 1713. que le ſieur Berville auroit reçu les grains & l'argent qui compoſent le gros de ſa Cure, il ne s'enſuivroit point de-là qu'il fût non-recevable dans ſa demande à fin de jouir des Dixmes des terres nouvellement défrichées, ſoit avant, ſoit depuis l'année 1713. car les Religieux de Marmoutier veulent qu'on regarde cette Tranſaction comme un Bail que le ſieur Berville a lui-même fait de ſes Novales. Or quand le terme eſt expiré,

comme étoit expiré celui de 1713. dès que le ſieur Bailly n'a plus été Prieur de Saint Vigor, il n'a plus eu lieu qu'en vertu d'une tacite réconduction, dont il eſt libre au bailleur comme au preneur de ſe départir quand il le juge à propos. La tacite réconduction n'a d'effet par rapport aux Dixmes que pour l'année dans laquelle les parries l'exécutent volontairement.

Ainſi le ſieur Berville indépendamment des Lettres de reſciſion qu'il n'a obtenues que par ſurabondance de droit, ſeroit bien fondé à demander les Dixmes novales de ſa Paroiſſe, même quand on ſuppoſeroit que la tranſaction de 1713. comprendroit non-ſeulement les Dixmes des terres défrichées avant 1713. mais encore de celles qui ont été défrichées depuis. Il faut ajouter qu'en ſuppoſant que cette Tranſaction dût à préſent être exécutée, elle ne comprendroit pas les Novales des terres défrichées dépuis que cet Acte a été paſſé.

SECONDE PROPOSITION.

C'eſt un principe conſtant dans notre juriſprudence, que les Tranſactions ne reglent que les différends nés ou prêts de naître que les parties y ont compris, qui faiſoient entre elles un ſujet de conteſtation, & qu'elles ont eu en vue d'éteindre ou de prevenir. *Tranſactio quæcunque ſit*, dit la Loix 9. v. 1. ff. *de Tranſactionibus, de his tantùm de quibus inter convenientes placuit interpoſita creditur.* La Loi 5. du même titre en rend la raiſon : qu'il ſeroit injuſte ſous prétexte d'une Tranſaction de priver une perſonne d'un droit qui lui appartenoit, & auquel elle n'a point penſé : *Iniquum eſt perimi pacto, id de quo cogitatum non docetur.* Il faut conclurre de ces principes qu'on n'eſt jamais cenſé avoir voulu tranſiger ſur des droits qui ne ſont point échûs, à moins qu'on ne ſe ſoit expliqué dans la Tranſaction d'une maniere bien expreſſe ſur des droits à venir : ce qui doit avoir lieu ſur-tout quand la valeur de ces droits eſt incertaine, & qu'il n'eſt pas poſſible de fixer un juſte équivalent.

D'où il s'ensuit que quand un Curé transige avec les gros Décimateurs au sujet des Novales, il n'est censé avoir traité que pour les Dixmes des terres qui se trouvoient défrichées dans le temps même de la Transaction, & non pour celles des terres qui pourroient être défrichées à l'avenir, à moins qu'on n'en eût fait une mention expresse dans l'Acte ; parce que personne n'est censé avoir voulu transiger sur des droits qui ne lui sont point encore acquis, & dont on ne peut connoître la valeur.

Il résulte même de la maniere dont les parties se sont expliquées dans la Transaction de 1713. qu'il ne s'agissoit que des Dixmes des terres qui étoient alors nouvellement défrichées ; car le sieur Berville s'engage à ne rien demander à l'avenir au sieur Bailly, *même pour Novales prétendues*, sans parler de celles qu'il pourroit prétendre pour les terres qui seroient défrichées par la suite. Il ne vouloit donc traiter que des Novales qu'il prétendoit alors pour les terres défrichées depuis quarante années. Le Curé de Perrieres & le Prieur de Saint Vigor ne pouvoient avoir de contestation entr'eux au sujet du droit pris en lui-même de percevoir les Novales, le droit appartient incontestablement au Curé ; ainsi quand le Curé renonçoit à demander aucune chose pour les Novales prétendues par lui, il ne pouvoit entendre parler que des Dixmes qu'il prétendoit sur les terres qui étoient alors nouvellement défrichées.

Il y a d'autant moins d'apparence de dire que le sieur Berville ait renoncé par la Transaction aux Dixmes des terres qui seroient défrichées par la suite, qu'on ne voit rien de ce qui lui est donné par la Transaction, qui pût être regardé comme le prix de la renonciation à un droit qui pouvoit lui faire par la suite un profit considérable, puisqu'on ne lui donne par cette Transaction que ce qu'il avoit déja pour son gros par des Actes antérieurs & authentiques.

Les Religieux de Marmoutier insistent sur la valeur des revenus de la Cure de Perrieres qu'ils fixent suivant leurs idées sur les Ordonnances, qui ne donnent les Dixmes novales aux Curés, que du jour qu'ils ont fait l'option de leur

portion congrue ; ils ont osé parler du sieur Berville comme d'un homme qui n'est occupé qu'à faire des procès. Mais il ne s'agit point ici de la valeur des revenus de la Cure de Perrieres, ni du jour auquel les Novales sont dûes à un Curé qui est réduit à la portion congrue de trois cens livres en argent. Les Curés de Perrieres ont eu de tout temps un gros fixe outre leur nourriture, qui leur a été fournie en espece ou en argent, & qui leur a tenu lieu de leur portion canonique sur les Dixmes ; ils ont eu par conséquent de tout temps le droit de percevoir les Novales indépendamment de la valeur de leur Bénéfice. Ce n'est point un esprit processif, mais la nécessité où on l'a mis de se pourvoir en Justice pour conserver son droit & celui de son Bénéfice, après avoir demandé inutilement qu'on lui rendît la Justice qui lui est dûe, qui l'a engagé dans cette affaire. Jamais il n'a eu de procès que contre la Fermiere du Prieuré de Saint Vigor, qui lui refusoit ce qui étoit réservé pour sa subsistance. C'est contre elle qu'il a été obligé de former sa demande pour jouir des Dixmes des terres nouvellement défrichées, que le droit commun attribue aux Curés. Les Religieux de Marmoutier, qui ont soutenu la Fermiere du Prieuré dans son entreprise, n'en tireront point d'autre avantage que celui d'avoir vexé le sieur Berville par leurs procédures ; car la Transaction qu'ils lui opposent pour l'empêcher de jouir d'un droit attaché à sa Cure, étant un Traité purement personnel entre lui & le sieur Bailly, ne peut avoir d'effet à l'égard des Religieux ; & s'il devoit avoir quelque effet, ce ne pourroit être que pour les Dixmes des terres défrichées depuis 1713. sur lesquelles les parties n'ont eu aucune intention de transiger.



VINGT-UNIEME MEMOIRE.

POUR Messire Pierre René GIBOT, Chevalier Seigneur de la Perriniere Tuteur naturel & gardien noble de ses enfans mineurs, héritiers de Dame Anne-Louise d'Aubigné leur mere, & Damoiselle Catherine Charlotte d'Aubigné, & Maître Jean Regnier Curé de Tigny.

CONTR *Messire Louis-François Comte d'Aubigné, Lieutenant Général des armees du Roi, Inspecteur General de l'Infanterie, Gouverneur du Pays Saumurois & Haut Anjou, & Maître Simon Girard pretendant droit à la même Cure.*

QUESTION.

A qui appartient le Patronage d'une Cure dépendante d'une glebe indivise.

LA Terre de Tigny à laquelle est attaché le patronage de l'Eglise Paroissiale, est échue par la refente du partage de la succession paternelle, aux trois filles du sieur Marquis de Tigny, à l'exception du Château que le sieur Comte d'Aubigné a pris pour son préciput. L'une des Parties étant décédée, une portion de son tiers indivis dans la terre a appartenu au sieur Comte d'Aubigné son frere & à un des fils du sieur Comte d'Aubigné Légataire de la Demoiselle de Tigny sa tante; une autre partie de ce tiers a appartenu aux enfans du sieur de la Perriniere & à la Demoiselle d'Aubigné: ainsi les enfans du sieur de la Perriniere & la Demoiselle d'Aubigné

ont de leur chef les deux tiers par indivis en pleine propriété dans la terre de Tigny & leur part dans le tiers du chef de la Demoiselle de Tigny.

La Cure de Tigny ayant vaqué au mois de Juin 1735. la Demoiselle d'Aubigné & le sieur de la Perriniere comme Tuteur de ses enfans, y ont présenté M. Jean Regnier alors Curé de Tancogné qui avoit travaillé dans la Paroisse de Tigny en qualité de Chapelain pendant 14 ou 15 années : d'un autre côté le sieur Comte d'Aubigné qui n'a qu'un quatre-vingt septieme dans la même terre a présenté à la Cure M. Simon Girard: l'un & l'autre des présentés a obtenu des provisions de M. l'Evêque d'Angers. Le droit de M. Regnier est fondé sur ce que le sieur de la Perriniere & la Demoiselle d'Aubigné qui l'ont nommé, sont propriétaires de la terre, à l'exception d'une petite partie qui appartient au sieur Comte d'Aubigné; qu'il a par conséquent en sa faveur le suffrage du plus grand nombre de patrons. Le sieur Girard prétend au contraire être préféré, parce qu'il est présenté par le sieur Comte d'Aubigné, qui a, dit-il, en sa faveur le droit de l'aînesse & de la masculinité, à qui appartient le château de Tigny & une portion dans la terre, & qui se prétend Seigneur de Tigny en qualité de Baron de Cernusson. Après avoir établi le principe du droit sur lequel se fonde le sieur Regnier, il sera facile de répondre aux prétextes imaginés de la part du sieur Comte d'Aubigné pour soutenir sa nomination.

Le sieur Comte d'Aubigné & M. Girard sont obligés de convenir du principe certain, que quand le patronage est réel & attaché à une glebe qui appartient par indivis à plusieurs personnes, le droit de présenter au bénéfice appartient solidairement aux propriétaires de la glebe; mais si les suffrages des patrons se partagent, on doit maintenir en possession du bénéfice celui qui a en sa faveur les voix des patrons qui ont la plus grande portion de la glebe, suivant le chapitre *Quoniam, extra. de jure Patronatus*, qui est tiré du troisieme Concile de Latran.

Il faut conclurre de ce principe reconnu par les Parties adverses, que M. Girard présenté par le sieur Comte d'Aubi-

gné qui n'a qu'un quatre-vingt ſeptieme dans la Terre & Seigneurie de Tigny, ne peut être maintenu en poſſeſſion du bénéfice au préjudice de M. Regnier préſenté par les patrons qui ont vingt parties dans la totalité de la terre : car la glebe à laquelle eſt attaché le patronage de la Cure de Tigny, eſt la Terre & Seigneurie de Tigny, c'eſt ce que le ſieur Marquis de Tigny a reconnu dans les Actes de préſentation à cette Cure, dans leſquels il a déclaré que le patronage de cette Cure lui appartenoit à cauſe de ſa Terre & Seigneurie de Tigny. Il eſt marqué expreſſément dans l'adjudication de cette Terre faite à Jacques d'Aubigné en 1624. où le patronage & la fondation de la Cure ſont mis au nombre des droits attachés à la Terre de Tigny.

C'eſt en vain qu'on oppoſe à ces moyens déciſifs les prérogatives de l'aîneſſe & de la maſculinité ; car il ne s'agit point ici d'un patronage perſonnel qui ſoit réſervé aux mâles deſcendans du fondateur, même à l'aîné des mâles, ni de droits honorifiques de familles qui ſont attribués à l'aîné préférablement à ſes cadets, comme l'avantage de porter les armes pleines de la famille, d'avoir la préſéance ſur ſes puînés, mais d'un patronage réel attaché à la terre dans lequel l'aîné ne peut par conſéquent avoir de droit, qu'autant qu'il a de part dans la propriété de la Terre. Quand il n'y a point eu encore de partage fait d'une ſucceſſion dans laquelle il ſe trouve une Terre qui donne le droit de préſenter à un bénéfice, l'aîné noble a les deux tiers dans le droit de patronage en Anjou ; parce qu'il lui appartient les deux tiers par indivis de chaque terre : mais quand les cohéritiers ont fait le partage des biens nobles de la ſucceſſion ſitués en Anjou, l'aîné ne peut rien avoir dans le patronage, s'il n'a rien dans la terre à laquelle le patronage eſt attaché : car l'effet du partage eſt de faire ceſſer l'indiviſion du droit entre les cohéritiers, & de faire paſſer à chacun des partageans les fonds qui compoſent leur lot avec tous les droits qui y ſont attachés : ainſi dès le moment que la Terre de Tigny a appartenu aux puînés du ſieur Marquis de Tigny, par la refente du partage, le Sieur Comte d'Aubigné n'a plus eu de droit dans le patronage,

qu'à

qu'à cause de ce qui lui est échu depuis par la mort de la Demoiselle de Tigny qui ne lui donne que les deux tiers dans un tiers du patronage, distraction faite de la portion du Légataire, & un tiers dans le tiers de la Demoiselle de Tigny appartient à la Demoiselle d'Aubigné & aux enfans du sieur de la Perriniere, à qui appartient le droit du patronage pour deux autres tiers dans la totalité de la Terre.

Mais le droit de patronage appartient à l'aîné seul, dit le sieur Comte d'Aubigné, quand il prend pour son préciput le château d'une Terre à laquelle est attaché le droit de nomination au bénéfice. Rien n'est plus contraire aux principes que cette prétention : car quand la coutume a donné à l'aîné le droit de prendre un des châteaux de la succession par préciput, elle ne lui a accordé, comme le remarque Duplessis sur l'article 14 de la coûtume de Paris, que le corps du château pour son habitation, & elle n'y a compris aucun domaine ni aucun droit du Fief soit corporel soit incorporel : d'où cet Auteur conclut avec raison que les droits du Fief même incorporels n'entrent point dans le préciput, mais qu'ils doivent appartenir à chacun des copartageans à proportion de la part qu'il a dans le Fief : il donne pour exemple la justice qui, quoiqu'elle semble plus particulierement attachée au château qu'aux autres parties du Fief, n'appartient cependant point à l'aîné qui prend le château par préciput, mais à tous les cohéritiers qui ont part à la justice à proportion de ce qu'ils ont dans le Fief ; parce qu'elle ne fait pas partie essentielle du bâtiment accordé par préciput à l'aîné pour son habitation. Le patronage est un droit honorifique attaché au corps du Fief qui est la glebe ; on ne peut donc le faire passer au château qui n'est qu'une partie de la glebe. C'est ce que decide l'Auteur du Traité du droit de patronage inséré dans les nouvelles éditions du Traité des droits honorifiques de Maréchal, titre 5. Comment celui qui n'a dans une Seigneurie que le château qu'il a choisi pour son préciput, que la coûtume ne lui donne que pour son habitation, pourroit-il prétendre le droit de patronage qui appartient à la Seigneurie, lui qui n'a point la Sei-

gneurie, mais seulement un château situé dans l'étendue de cette Seigneurie ?

Rien n'est plus foible que les moyens sur lesquels se sont fondés quelques-uns de nos Auteurs pour attacher au château le droit de patronage que la coutume ne donne pas à l'aîné : ils disent qu'il s'agit de droits honorifiques qui appartiennent par préférence au fils aîné du patron, & qu'il est convenable d'attacher le patronage au château pour prevenir les inconveniens auxquels le partage de l'exercice du droit de nomination au bénéfice peut donner lieu ; mais ce ne sont que les droits honorifiques personnels & attachés à la famille qui appartiennent à l'aîné par préférence, c'est-à-dire, avant ses puînés : car les puînés participent suivant leur rang aux droits honorifiques réels ; puisqu'il est constant que quand l'aîné a pris son préciput & les parts avantageuses que la coûtume lui donne dans une Seigneurie, il jouit le premier des honneurs de l'Eglise Paroissiale de la Seigneurie, mais que ses puînés qui n'ont que les parts que la coutume donne aux cadets, jouissent aussi de ces honneurs après leur aîné. Il n'y a point de Loi qui déclare le droit de patronage indivisible : on voit au contraire que les Canons & l'usage admettent le partage de l'exercice de ce droit entre plusieurs patrons, quand il appartient à la famille, ou quand il est attaché à une glebe qui appartient à plusieurs personnes. Si les suffrages se divisent pour la nomination au bénéfice, cette division ne cause ni trouble ni embarras ; parce que c'est celui des présentés par les patrons qui a en sa faveur le plus grand nombre de suffrages, eu égard au droit que chacun des propriétaires a dans la glebe, qui doit être maintenu. Il n'y a donc point dans le partage dont il s'agit d'inconvénient qui oblige à s'élever contre toutes les regles pour distraire le patronage du corps du Fief dont il dépend, & pour l'attacher au préciput qui n'est qu'une petite partie de ce Fief, & que la coutume n'accorde à l'aîné que pour son habitation.

On ne peut tirer aucun avantage de l'Arrêt du 9 Mars 1611. au sujet de la Cure du Collége du Cardinal-le-Moine, cité par Brodeau ; car comme cet Auteur ne rapporte point l'es-

pece ſur laquelle cet Arrêt eſt intervenu, il y a lieu de croire ou que le patronage de cette Cure étoit attaché par les titres non à la Terre, mais au Château, que l'aîné avoit pris par préciput, ou que l'aîné avoit preſcrit le patronage contre ſes cadets.

Il eſt vrai que trois Coutumes citées dans le Mémoire du ſieur d'Aubigné donnent à l'aîné la préſentation aux bénéfices : mais comme le droit d'aîneſſe eſt contraire à la regle générale des partages entre enfans, qui eſt l'égalité, & que le préciput eſt un privilége accordé par la Coutume, on ne doit pas l'étendre au-delà de ce qui eſt accordé expreſſément à l'aîné dans la coutume. La diſpoſition de quelques coutumes qui favoriſent plus particulierement les aînés ne doit point s'étendre aux coutumes qui n'ont point de diſpoſitions ſemblables. Par exemple, la coutume d'Amiens qui, dans l'article 73, donne à l'aîné qui partage le fief, la préſentation aux bénéfices, lui attribue auſſi les fruits & les émolumens de la juſtice. Comme on n'écouteroit certainement point un aîné qui prétendroit avoir les fruits & les émolumens de la juſtice dans une autre coutume ſous le prétexte de la diſpoſition extraordinaire de la coutume d'Amiens ſur ce ſujet, on ne doit pas non plus l'écouter quand il prétend avoir ſeul le patronage dans une autre coutume ſous prétexte de la diſpoſition ſinguliere de la coutume d'Amiens. Dans cette coutume l'aîné emporte ſeul les quatre quints du fief, ainſi on ne fait point de préjudice aux puînés en laiſſant à l'aîné le patronage entier, puiſque ſa nomination l'emporteroit toujours ſur celle des puînés à cauſe des quatre parts qu'il a dans le fief. Les cadets n'avoient même autrefois qu'un quint viager du fief dans cette coutume ; ainſi il n'eſt point extraordinaire qu'en leur donnant par la ſuite une portion modique en propriété, on ait continué à laiſſer la nomination aux bénéfices à l'aîné.

Ce n'eſt que pour les Baronnies & les autres terres d'une dignité ſupérieure que les coûtumes de Tours & de Lodunois attribuent à l'aîné le droit de patronage entier, comme on le voit par l'article 295. de la coûtume de Tours, & par l'article 3. du titre 28. de la coûtume de Lodunois. A l'égard des autres

terres, ces coûtumes, parlant du préciput de l'aîné, n'y font aucune mention du droit de patronage ; ce n'est même que quand la Seigneurie est partagée de maniere que l'aîné conserve, outre son préciput, ses parts avantageuses dans la terre, que les coûtumes dont on vient de parler lui attribuent la nomination aux benefices, parce que la voix l'emporteroit toûjours, eu égard à la portion dans la terre, sur les suffrages de ses freres & sœurs, quand ils se réuniroient pour nommer une autre personne. Il n'y a point de coûtume ni d'usage qui décide que l'aîné n'ayant que le château dans une Seigneurie, puisse avoir le droit de patronage.

La coûtume d'Anjou fait de si grands avantages à l'aîné noble qui a seul les deux tiers de tous les fiefs & le manoir principal, qu'il y a une espece d'indécence de la part d'un aîné de vouloir enlever à ses puînés un droit honorifique tel que la nomination à la Cure d'une Terre qui fait leur partage, & dans laquelle il n'a qu'un corps de bâtiment pour son habitation, quoique la coûtume d'Anjou ne lui attribue ce droit par aucune disposition.

Les commentateurs de la coûtume d'Anjou ont été si persuadés que l'aîne qui prend son préciput, & même les deux tiers sur une terre, n'a point seul le droit de patronage de la Paroisse, qu'ils ont fait des difficultés sur la question, si l'aîné a seul en ce cas le patronage d'une chapelle bâtie & fondée dans le château, & qui a coûtume d'y être desservie. Chopin a soutenu qu'en ce cas le patronage appartenoit à tous les héritiers. Dupineau qui, dans l'endroit cité par le sieur Comte d'Aubigné, avoue que la question est douteuse, penche neanmoins en faveur de l'aîné. Il y auroit un prétexte du moins apparent dans la prétention du sieur Comte d'aubigné, s'il s'agissoit ici de la nomination de la Chapelle de Saint Jean-Baptiste, bâtie, fondée & desservie dans le château de Tigny, & qu'il prétendroit faire regarder comme partie de son préciput : mais qu'il conteste à ses puînés le patronage attaché à la glebe de la terre entiere, sous le prétexte que le château lui appartient, c'est ce qui n'a point la moindre apparence.

Un autre moyen du ſieur Comte d'Aubigné qui n'eſt pas plus ſolide que les précedens, conſiſte à dire que ſes puînés tiennent de lui la terre de Tigny en parage, & par conſéquent que la Seigneurie & la Juſtice n'appartiennent qu'à lui ſeul. Avant de répondre à cette objection, il eſt néceſſaire de rappeller en peu de mots les principes de la coûtume d'Anjou ſur le partage, que le ſieur Comte d'aubigné a cru qu'il n'étoit point de ſon interêt de développer. Ces principes ſont expliqués depuis l'article 212. juſqu'à la fin de la ſixieme partie de la coûtume.

On y voit que l'aîné peut donner le tiers d'un fief en parage à ſa ſœur, quand il reſte lui-même poſſeſſeur & propriétaire des deux tiers du fief, que le parageur garantit ſous ſon hommage, le parageau, (c'eſt-à-dire celui qui tient en parage) envers le Seigneur ſupérieur; que le parageau tient ſon tiers de fief auſſi noble que le parageur, comme le dit la coûtume, qu'il a *telle & ſemblable juſtice* que ſon parageur, & que ce n'eſt qu'après que le parage eſt fini, c'eſt-à-dire, quand le parageur & le parageau, ne ſont plus parens dans le quatrieme degré, que la juſtice du parageau eſt réunie à celle du parageur, & que le parageau doit la foi & hommage, & le ſervice au parageur.

Il ne faut qu'appliquer ces principes aux circonſtances du fait pour être convaincu que la terre de Tigny n'eſt point échuë par le partage aux puînés, à condition de la tenir en parage de leur aîné, que l'aîné n'auroit pû réſerver le parage ſur cette terre; que quand elle ſeroit tenue en parage, la Demoiſelle d'Aubigné & le ſieur de la Perriniere n'en auroient pas moins la juſtice & tous les droits utiles & honorifiques de la Seigneurie, & par conſéquent la nomination à la Cure.

Dans le partage que le ſieur Comte d'Aubigné a propoſé à ſes puînes après bien des conteſtations de ſa part, il a compris dans ſon lot pour les deux tiers de la terre de Tigny, *telle qu'en jouiſſoit le ſieur Marquis de Tigny ſon pere*, la Seigneurie de Cernuſſon, la terre de Cerné, les fiefs de Puiſrangard & de Montpoli. Il a offert à ſes puînés pluſieurs fiefs détachés

à la charge de relever de lui à cinq sous de service, pour ce qui ne releveroit pas d'autres Seigneurs. Deux des puînés ont demandé à user du droit de refente que leur donnoit la coûtume; & il est intervenu un Arrêt en la Grand'Chambre qui leur a permis d'user de ce droit, nonobstant l'opposition de la Demoiselle de Tigny. Les puînés ont donc refendu le lot que l'aîné s'étoit réservé, & il leur a laissé après la refente la terre de Tigny pour leur tiers. Il résulte de-là que cette terre a appartenu aux puînés comme elle appartenoit au sieur de Tigny, & comme le sieur Comte d'Aubigné l'auroit possedée, si elle étoit restée dans son lot, avec la Justice, la Seigneurie entiere, tous les droits utiles & honorifiques, sans parage, & sans aucun service envers l'aîné.

Quand le sieur d'Aubigné a mis la terre de Tigny dans le lot qu'il s'est réservé, il a estimé qu'elle valoit le tiers des biens nobles d'Anjou qui avoient appartenu au sieur Marquis de Tigny, à cause de la seigneurie, de la Justice, & des droits tant utiles qu'honorifiques de la terre. Il a donc fallu pour que les puînés eussent leur tiers dans ces biens nobles par l'opération de la refente, que la terre de Tigny leur appartînt avec toute les prérogatives, avec lesquelles le sieur Comte d'Aubigné en auroit joui, s'il n'y avoit point eu de refente : autrement le lot des puînés n'auroit pas valu le tiers des biens nobles; d'où il s'ensuit que si depuis la refente le sieur d'Aubigné a nommé des officiers pour la Justice de Tigny, & qu'il y ait fait rendre la justice en son nom, c'est une entreprise de sa part dont il sera facile aux puînés de faire voir l'injustice, de même que celle de la Demoiselle de Tigny, qui en offrant de concert avec le sieur Comte d'Aubigné, un partage de la terre, à ses puînés, n'y avoit compris ni la Justice, ni les droits de Seigneurie & de Patronage; ce qui a engagé la Demoiselle d'Aubigné & le Sr de la Perriniere à se pourvoir en la Grand'Chambre contre ce projet de partage.

Pour que la terre de Tigny fût tenue en parage du sieur Comte d'aubigné, & qu'il la garantît sous son hommage,

il auroit fallu que par le partage il eût été propriétaire des deux tiers de cette Terre ; cependant par le partage il n'a dans la terre de Tigny que le Château qu'il a pris pour son préciput. Il ne peut donc y avoir de parage.

Quand il auroit un parage valablement établi (les puînés feront voir qu'il n'y en a point, lorsqu'il s'agira de décider cette question) les deux puînés n'auroient pas moins été en droit de nommer à la Cure de Tigny par deux raisons; la premiere, qu'après l'extinction du parage, celui qui représente le parageau perd la Justice, & le privilége de ne point faire la foi & hommage au parageur ; mais il ne perd point les droits utiles & honorifiques indépendans de la Justice & de la franchise de la mouvance, tel que le droit de la nomination au bénéfice. La seconde, que tant que le parage subsiste (comme il subsiste toûjours entre freres & sœurs) le parageau tient le fief, avec toute Justice & Seigneurie aussi noble que celle de parageur, & qu'il continueroit par conséquent à jouir pendant le parage du droit de nomination aux bénéfices, s'il étoit vrai que ce droit dépendît de la Justice & de la Seigneurie, & qu'il ne fût point attaché à la glebe du fief.

Mais Cernusson & Tigny ne sont plus ensemble qu'une seule Seigneurie, dit le sieur Comte d'Aubigné, parce qu'une partie de la Terre de Tigny relevoit de Cernusson, & une autre partie du Fief des Noyers qui étoit aussi mouvant de Cernusson, & que le sieur Marquis de Tigny a été propriétaire de ces trois terres ; d'où l'on conclut que s'il n'y a point de parage, il y a depié de Fief.

Toutes ces questions que l'on discutera lors de la subdivision de la terre, sont ici étrangeres & absolument inutiles ; car quand il s'agit d'un patronage attaché à une glebe, il est fort indifférent de savoir de qui cette glebe doit relever. C'est dans le tems qu'on fera la subdivision qu'il sera facile de faire voir que la justice & les droits de Chastellenie de Tigny dont le sieur Comte d'Aubigné voudroit faire dépendre le droit de patronage, releve du Roi à cause du Château de Sau-

mur, ainsi qu'il sera vérifié par des Actes de foi & hommage qui sont à la Chambre des Comptes : d'où l'on sera en droit de conclurre que la justice & les droits de Chastellenie de Tigny, n'ont pu être réunis à la terre de Cernusson, lorsque le sieur Marquis de Tigny s'est trouvé propriétaire de Tigny & de Cernusson.

A l'égard des domaines, si les faits sont tels qu'on les expose de la part du sieur Comte d'Aubigné, si les terres de Tigny, des Noyers & de Cernusson ont été réunies, de maniere qu'elles n'ayent plus composé ensemble qu'une seule Seignerie mouvante du Roi à cause de son Château de Saumur, il s'est fait un depié de Fief lors de la refente des partages; car c'est une regle certaine dans la coûtume d'Anjou, suivant l'article 201. & les suivans que le depié de Fief a lieu quand il y a plus du tiers du Fief aliéné, par une vente, par une donation ou par un partage, même avec la retenue du partage, & que la portion du Fief qui a été démembrée releve du même Seigneur que le Fief dont elle faisoit partie. Ainsi dans le systême du sieur Comte d'Aubigné, la terre de Tigny releveroit aujourd'hui du Roi, comme celle de Cernusson : car les Domaines de Tigny valent plus que ceux de Cernusson, puisque suivant les partages faits entre les Parties, les Domaines de Tigny valent le tiers de tous les biens nobles d'Anjou de la succession commune, & que Cernusson ne vaut le tiers de tous ces biens qu'en y joignant d'autres fiefs énoncés dans les partages.

Si l'on n'entre point sur tous ces articles dans un plus grand détail, c'est qu'il a suffi de prouver que ce détail étoit inutile pour la décision de l'affaire présente, & que le sieur Comte d'Aubigné en se jettant dans ces discussions a fourni des moyens contre son systême. Le seul point essentiel par rapport aux Puînés étoit de prouver que dans la coûtume d'Anjou, l'aîné qui n'a dans une terre que le Château qu'il s'est réservé pour son préciput, ne peut contester à ses puînés le droit de nomination à la Cure qui est attaché à la terre quand la terre appartient toute entiere aux Puînés par le partage, & que celui des presentés à la Cure qui a en sa

faveur

faveur les suffrages de ceux des propriétaires de la terre qui en possedent la plus grande partie doit être préféré à son concurrent. C'est aussi ce que les Puînés se flattent d'avoir établi par les principes du droit commun, & par les dispositions de la coûtume d'Anjou.

VINGT-TROISIEME MEMOIRE

POUR Maître Jean Thierry, Prêtre Curé de Quincy, Appellant.

CONTRE Maître Joseph Colgnacelle, Prêtre prétendant à la même Cure, Intimé.

QUESTION.

Le droit de deux présentés à un même Bénéfice étant égal qui est celui des deux qui doit être maintenu.

DEux Patrons avoient également droit de présenter à la Cure de Quincy; chacune des Parties a été presentée par l'un des Patrons: mais le sieur Thierry a été le premier pourvû par le Collateur, & il étoit le premier en possession de la Cure lorsque le sieur Colgnacelle, qui a été nommé par la Dame de Joyeuse avant qu'elle pût avoir connoissance de la vacance du Bénéfice, l'a troublé dans sa possession. Ces moyens devoient faire juger en sa faveur la plaine maintenue; cependant les Juges dont est Appel ont rendu une Sentence au profit du sieur Colgnacelle. Quelques réflexions sur les titres des Parties, feront voir l'injustice de ce Jugement.

FAIT.

Le Patronage de la Cure de Quincy, eſt attaché à la Seigneurie de cette Paroiſſe, de même que la qualité de gros Décimateur. Cette Seigneurie étoit partagée dès le commencement du ſixieme ſiecle, entre les Maiſons d'Alamont & d'Apremont. La Dame de Rougrave poſſede aujourd'hui la portion de cette Seigneurie, qui appartenoit à la Maiſon d'Apremont: l'autre moitié qui appartenoit autrefois à la Maiſon d'Alamont, eſt poſſedée pour moitié par la Dame de Joyeuſe, & par le ſieur de Pouilly.

S'il n'y avoit point eu de conventions particulieres entre les propriétaires de cette Terre au ſujet du Patronage de la Cure, la Dame Rougrave auroit une voix pour la préſentation, & la Dame de Joyeuſe & le ſieur de Pouilly auroient enſemble une autre voix: mais les Patrons voulant prevenir les inconvéniens que la diviſion des ſuffrages pourroit produire, convinrent entr'eux que chacun des propriétaires de moitié de la Seigneurie préſenteroit alternativement: c'eſt ce qui eſt marqué d'une maniere bien expreſſe dans un aveu rendu le 22. Juin 1573. par Antoine d'Alamont au Duc de Lorraine. Cette alternative eſt encore expliquée dans l'aveu qui fut préſenté le 15. Mars 1672. à Henri-Jules de Bourbon Prince de Condé, par la Dame d'Argeantau, épouſe de Florimont d'Alamont.

Cette convention a été exécutée du conſentement des Archevêques de Treves Collateurs de la Cure; car on voit que le Sieur de Perceval en fut pourvû le 6. Juillet mil ſix cens ſoixante-quinze, ſur la préſentation de Meſſire Charles Lopès Galbo, propriétaire de la moitié de la Seigneurie de Quincy, qui venoit de la Maiſon d'Apremont; le Sieur Perceval fit une démiſſion de la Cure le 14. Mai 1707. entre les mains de la Dame de Joyeuſe & du Sieur de Pouilly, & il expliqua dans l'Acte, que c'étoit à la Dame de Joyeuſe & au Sieur de Pouilly à préſenter: parce que le Sieur Godard ſon prédeceſſeur immédiat avoit été préſenté par la Maiſon d'A-

lamont, & que lui-même avoit été présenté par celui des Patrons qui exerçoit les droits de la Maison d'Apremont. Le Sieur Genotel fut nommé par les deux Patrons pour succéder au Sieur Perceval, & il obtint des provisions de la Cure le 3. Août 1707. En 1711. le Sieur Genotel se démit de ce Benefice entre les mains de la Dame de Clairon Veuve de Messire Charles de Lopès de Gallo, qui y présenta le sieur Moussai.

Ainsi la Cure de Quincy ayant vaqué au mois de Juillet 1726. par la mort du Sieur Moussai, c'étoit aux Seigneurs de Quincy qui représentent la Maison d'Apremont, c'est-à-dire, à la Dame de Joyeuse & au Sieur de Pouilly à présenter. Mais ces deux Patrons ne s'accorderent point entr'eux sur le choix d'un sujet; le Sieur de Pouilly présenta au Suffragant de l'Archevêque de Treves, le Sieur Thierry, qui obtint ses Lettres d'institution le 29. du même mois; le 31. il fut mis en possession du spirituel de la Cure par Procureur; & le 2. Août suivant, il fut mis en possession du temporel par un Huissier, ayant auparavant obtenu selon l'usage du Pays, la permission des Officiers du Bailliage de Clermont, séant à Varenne.

D'un autre côté la Dame de Joyeuse, nomma à la Cure de Quincy le Sieur Colgnacelle, par un Acte daté du jour même de la mort du Sieur Moussai, quoiqu'elle fût à son Château de Villiers-sur-Seine, qui est éloigné de deux journées du Village de Quincy. Le 27. du même mois la Dame de Rougrave qui n'avoit aucun droit de nommer, à cette vacance, donna aussi ses Lettres de nomination au sieur Colgnacelle; mais à condition que ce seroit sans préjudice du droit qu'elle auroit de nommer seule à la premiere vacance. Le sieur Colgnacelle obtint des provisions le 2. Août, sur ces deux nominations, & il fut mis en possession le 26. du même mois.

Au mois de Novembre suivant, le sieur Colgnacelle fit assigner le sieur Thierry, au Bailliage de Clermont séant à Varennes, & il conclut comme lui, à être maintenu en possession de la Cure de Quincy. Les premiers Juges se sont déterminés en sa faveur; il ne sera pas difficile de faire

voir combien ce jugement est contraire aux principes. Mais il est nécessaire avant que d'entrer dans ce détail, de donner une idée des moyens de l'une & de l'autre Parties.

On prétend de la part du sieur Colgnacelle, que la prise de possession du sieur Thierry est nulle, parce que l'Acte n'en a point été reçu par un Notaire Apostolique, & qu'il n'a point été insinué, & que le sieur Thierry étant attaqué d'une maladie épileptique, est incapable de remplir une Cure. Le sieur Colgnacelle venant ensuite aux moyens du fond, soûtient qu'il doit être préféré à son concurrent, parce qu'il a en sa faveur le suffrage du plus grand nombre des Patrons, & parce que celui de la Dame de Joyeuse qui est de la maison du fondateur, & qui jouit dans la Seigneurie de la portion de l'aîné, doit l'emporter sur la voix du sieur de Pouilly qui n'est point de la maison d'Alamont. Il ajoûte qu'on n'a pû trouver aucun défaut dans ses titres, ni dans le fond, ni dans la forme.

Pour répondre à ces moyens, le sieur Thierry va montrer; 1°. Que la prise de possession est revêtue de toutes les formalités qui sont requises dans le Clermontois, & qu'il n'a point en sa personne de défaut corporel qui l'ait rendu incapable d'être pourvû de la Cure: 2°. Que la Dame de Rougrave n'avoit aucun droit à la nomination, & par conséquent que le sieur Colgnacelle veut inutilement se prévaloir de la pluralité des suffrages. 3°. Qu'il n'y a aucune raison qui doive faire donner la préférence au suffrage de la Dame de Joyeuse, sur celui du sieur de Pouilly; d'où il s'ensuit que les droits des deux présentés étant du moins égaux, le sieur Thierry qui a été le premier pourvû par le Collateur, & qui a été mis le premier en possession, doit être maintenu. 4°. Que le sieur Colgnacelle a obtenu la présentation de la Dame de Joyeuse avant qu'elle pût savoir que la Cure fût vacante, & que son titre Sacerdotal est frauduleux, ce qui le rend irrégulier suivant les reglemens du Diocese de Treves.

Si le sieur de Pouilly ne paroît point en la Cour, pour soutenir le sieur Thierry qu'il a présenté, ce n'est pas qu'il doute de la solidité de ces moyens; mais il a cru que son droit de Patronage n'étant point contesté, & que la Dame de Joyeuse

n'intervenant pas en faveur du ſieur Colgnacelle, ſon intervention dans cette affaire feroit inutile.

PREMIERE PROPOSITION.

C'eſt mal à propos qu'on veut ſe faire un moyen contre le ſieur Colgnacelle, de ce que l'Acte de ſa priſe de poſſeſſion de la Cure de Quincy n'a point été inſinué ; car on a toujours regardé parmi nous comme une regle conſtante, que cette formalité qui n'eſt preſcrite par aucune conſtitution de droit Canonique, n'eſt requiſe que dans les lieux, où il y a eu des Greffiers des inſinuations Eccléſiaſtiques, en vertu des Ordonnances qui ont établi ces Greffes. Ces Greffes ont été d'abord créés en 1553. par le Roi Henry II. Le Clermontois étoit alors ſous la domination des Ducs de Lorraine, & l'on ne pouvoit y établir de Greffe des inſinuations Eccléſiaſtiques en vertu de cet Edit. En 1632. le Duc de Lorraine abandonna au Roi le Clermontois, qui fit depuis un don de la propriété de ce Comté à la maiſon de Condé : mais Louis XIII. n'y créa point de Greffe des inſinuations Eccléſiaſtiques, & il n'y en a point eu d'établi lors de l'Edit du mois de Décembre 1691. On ne peut donc être obligé d'y faire inſinuer les Actes de priſe de poſſeſſion des bénéfices, à peine de nullité. Car il y a des Greffes particuliers pour les inſinuations Eccléſiaſtiques, dans tous les lieux où cette formalité doit être obſervée.

Il eſt vrai que depuis quelque temps, il y a des Eccléſiaſtiques qui ont fait inſinuer les titres des bénéfices au Greffe du Bailliage de Clermont ſéant à Varennes; & que les Officiers de cette Juriſdiction zelés pour le profit du Greffe, favoriſent autant qu'ils peuvent ce nouvel uſage, ce qui donne même lieu de croire que c'eſt ce qui les a déterminés dans l'affaire dont il s'agit en faveur du ſieur Colgnacelle contre le ſieur Thierry. Mais cet uſage auquel quelques Eccléſiaſtiques ne s'aſſujettiſſent que par un excès de précaution, & qui n'eſt fondé ſur aucune Loi qui ſoit reçue dans le Pays, ne peut jamais avoir aſſez d'autorité pour faire déclarer nulle une priſe

de possession faite dans toutes les formes prescrites par le droit commun, & qui ne peut par conséquent être anéantie que par une Ordonnance expresse qui ait eu & qui ait dû avoir son exécution dans le lieu du bénéfice.

Il en est de même du reproche qu'on fait au sieur Thierry, de n'avoir pas fait rédiger son Acte de prise de possession par un Notaire Apostolique. Il n'y a point eu de Notaires Royaux Apostoliques établis dans le Clermontois, en conséquence de l'Edit du mois de Décembre 1691. & l'Archevêque de Treves n'y a point de Notaires purement Apostoliques. Celui qui a mis le sieur Colgnacelle en possession de la Cure n'est point Notaire Apostolique pour le Clermontois, mais pour Montmedy & ses dépendances. Comment dans ces circonstances les nouveaux pourvûs de bénéfices dans le Clermontois pourroient-ils être obligés à peine de nullité de faire rédiger les Actes de prise de possession par des Notaires Apostoliques, n'y en ayant point d'établis pour ce pays-là ?

Il n'y a pas de défaut dans la forme des titres du sieur Thierry. Il n'y avoit pas non plus d'incapacité dans sa personne qui l'empêchât d'etre légitimement pourvû de ce bénéfice.

Il est vrai qu'environ un an après qu'il en eut été en possession, il fut attaqué d'une maladie, que le sieur Colgnacelle traite d'Epilepsie, & que les Medecins n'ont pû connoitre jusqu'à présent. Ce qui a causé cette maladie, ce sont les fatigues qu'il a essuyées en entrant en possession de la Cure pour secourir, tant pour le spirituel que pour le temporel un très-grand nombre de personnes qui étoient attaquées d'une maladie contagieuse, & dont vingt-trois personnes sont mortes dans la Paroisse de Quincy, depuis le mois de Juillet 1726. jusqu'au mois de Mars 1727.

Mais quand ce seroit une espece d'Epilepsie que la maladie dont le sieur Thierry a ressenti de temps en temps des attaques depuis l'année 1727. le sieur Colgnacelle ne pourroit en tirer aucun avantage. Ce seroit au contraire un motif plus pressant pour déterminer la Cour en faveur du sieur Thierry, car il n'y a personne qui mérite plus d'être maintenu en possession d'une Cure, que le Pasteur qui a sacrifié son bien & sa

vie pour ſecourir ſes Paroiſſiens dans le temps d'une maladie contagieuſe.

D'ailleurs c'eſt un principe conſtant, & que le ſieur Colgnacelle n'a point oſé conteſter, que ſi l'Epilepſie rend un Prêtre inhabile à être pourvû d'une Cure, cette maladie ne ſurvenant que depuis qu'il a été pourvû de la Cure, & qu'il en a pris poſſeſſion, ne fait point vaquer le bénéfice. Or il eſt certain dans le fait que le ſieur Thierry n'a été attaqué de cette maladie, que le ſieur Colgnacelle traite d'Epilepſie, que depuis qu'il eſt en poſſeſſion de la Cure, même depuis qu'il a ſecouru ſes Paroiſſiens dans le temps de la maladie contagieuſe, puiſqu'il a été admis aux Ordres par Monſieur l'Archevêque de Treves, & que dans le temps que la complainte entre les deux contendans à la Cure étoit pendante au Bailliage de Clermont, les Habitans de Quincy étant aſſemblés à la maniere accoutumée, ont demandé par un Acte que le ſieur Thierry qui avoit expoſé ſa vie pour eux avec tant de zele, leur fût conſervé pour Paſteur ; ce qu'ils n'auroient point demandé avec tant d'empreſſement, ſi le ſieur Thierry avoit eu des attaques d'une maladie epileptique.

Ceux même d'entre les Habitans de Quincy que le ſieur Colgnacelle a engagés par ſes ſollicitations à donner un certificat des accidens ſurvenus au ſieur Thierry, ne diſent point qu'il en ait ſouffert aucune atteinte dans les premiers temps qu'il a deſſervi la Cure. Le ſieur Colgnacelle ne rapporte aucune preuve du fait qu'il oſe avancer contre la vérité, que cette maladie a une cauſe plus éloignée ; qu'il a été, facile d'en cacher les accidens, juſqu'à ce que des fonctions publiques ayent obligé le ſieur Thierry à ſe manifeſter. Ce vain ſubterfuge eſt une preuve bien conſtante de la fauſſeté du fait qu'on avance avec tant de confiance ; car l'Epilepſie eſt une de ces maladies dont les accidens ſe manifeſtent d'une maniere trop ſenſible & trop imprévue pour que ceux qui ont le malheur d'en être attaqués, puiſſent en ôter la connoiſſance au Public.

SECONDE PROPOSITION.

Quand plusieurs Patrons laïcs ont droit de présenter à une Cure, il leur est permis, pour éviter les inconvéniens des présentations qui se font en commun, de convenir entr'eux qu'ils présenteront alternativement à la Cure. Il y en a une disposition expresse dans le chap. *Plures* des Clémentines, où le Pape Clément V. s'explique ainsi : *Ut facilius provideatur ecclesiis, non inconveniens reputamus Patronos ipsos inter se posse liberè convenire de Rectore alternis vicibus præsentando.* Quoique dans le cas d'une pareille convention le patronage ne soit point partagé en lui-même, l'exercice en est tellement divisé, que quand le Bénéfice se trouve vacant dans le tour de l'un des Patrons, l'autre Patron, n'a point plus de droit à la présentation que n'en auroit un étranger : autrement l'exercice du patronage ne seroit pas véritablement divisé.

Le Pape Clément V. autorisant cette convention des Patrons de présenter alternativement au Bénéfice, n'éxige point pour qu'elle ait son effet, qu'on en représente le titre primordial ; il suffit qu'elle soit constante, & elle est suffisamment établie par des énonciations dans des titres anciens qui font une preuve par elle-même, par une exécution suivie de cette convention entre les Patrons & par leur propre reconnoissance ; ce qui doit avoir lieu, sur-tout quand les titulaires du Bénéfice ont reconnu cette alternative, & quand l'Evêque l'a approuvée, en conférant le Bénéfice sur les présentations des différens Patrons faites chacun à leur tour.

Telle est l'alternative dont les propriétaires de chaque moitié de la Terre de Quincy sont convenus, depuis la présentation qu'ils ont faite en commun en 1529. La convention pour l'alternative entre les maisons d'Alamont & d'Apremont est prouvée par d'anciens aveus, par les présentations alternatives qui ont eu leur exécution, par des Déclarations expresses des Titulaires du Bénéfice, & par les provisions accordées par Monsieur l'Archevêque de Treves ou par ses Suffragans,

Suffragans, comme il résulte de l'exposition du fait. Ainsi la Dame de Rougrave qui a elle-même reconnu qu'elle n'étoit point en tour de présenter, lorsque la Cure de Quincy a vaqué par le décès du sieur Moussai, puisqu'elle s'est réservé le droit de présenter seule à la vacance qui surviendra, n'avoit point droit de nommer le sieur Colgnacelle, & la contestation d'entre les parties doit être jugée, comme si l'un d'eux n'avoit été nommé que par la Dame de Joyeuse, & l'autre par le sieur Pouilly. Il faut donc examiner présentement si la nomination de la Dame de Joyeuse doit l'empotter sur celle du sieur de Pouilly, qui partage avec elle la moitié de la Terre de Quincy : ou si toutes choses étant réputées égales entre les droits des Patrons, & de ceux qu'ils ont présentés, celui des contendans qui a été le premier pourvû, & qui a été mis le premier en possession, ne doit point être maintenu.

TROISIEME PROPOSITION.

Le Patronage réel étant attaché à la Seigneurie, doit appartenir à chacun des Patrons à proportion des parts qu'ils ont dans la Seigneurie ; d'où il s'ensuit que quand la nomination appartient à deux Patrons qui ont chacun une portion égale dans la terre, & que chacun de ces Patrons a présenté une personne différente, l'un & l'autre des présentés a un droit égal pour se faire pourvoir du Bénéfice. Le sieur Colgnacelle qui convient de la justice de cette regle dans la these générale, prétend qu'elle souffre deux exceptions ; la premiere, quand l'un des patrons est descendu du fondateur. La seconde, quand l'un d'eux possede dans le fief la portion de l'aîné.

Mais la Dame de Joyeuse qui prouve qu'elle descend par femmes de la maison d'Alamont ne justifie point qu'elle soit descendue de celui qui a fondé l'Eglise paroissiale de Quincy, & qui en a attaché le patronage à la Terre ; car ce patronage est plus ancien que les deux siecles, pendant lesquels on voit que cette Seigneurie a été possédée par la maison d'Alamont & par celle d'Apremont ; & il y a beaucoup d'apparence que l'Eglise a été bâtie dans le temps que cette Seigneurie étoit

possédée par une seule personne : c'est par des acquisitions faites en différens temps, que la maison d'Alamont a eu la propriété des différentes portions qu'elle a possédées dans la terre de Quincy, comme on le voit par un dénombrement fourni au Duc de Lorraine par Jean d'Alamont, à cause d'une partie de la Seigneurie de Quincy qu'il avoit acquise d'Antoine Bajolet. Theodore d'Alamont avoit fait l'acquisition d'une autre partie de la même terre ; & Anne d'Alamont déclare dans un aveu rendu à Henri-Jules de Bourbon de l'année 1671. qu'outre la portion de cette Seigneurie qui lui vient de la succession de Théodore d'Alamont son oncle, elle en possede une autre portion, comme l'ayant acquise d'Evrard de Barbançon. Suivant l'aveu du 15. Mars 1672. la Dame d'Argenteau épouse de Florimond d'Alamont s'étoit fait adjuger pour partie de remploi de sa dot, la portion de la Seigneurie de Quincy qui appartenoit à son Mari.

Quand on supposeroit pour un moment que la Dame de Joyeuse descendroit du fondateur de l'Eglise paroissiale de Quincy, cette qualité ne donneroit pas plus de force à sa nomination, que n'en a celle du sieur de Pouilly. Car dès que le patronage est réel, on ne doit plus avoir d'égard à tout ce qui dépend des qualités personnelles, & comme la totalité du droit de patronage passe à celui qui acquiert la Seigneurie toute entiere, celui qui possede la moitié de la glebe à laquelle le patronage est attaché, doit avoir un droit égal à celui qui possede l'autre moitié, quand même ce dernier descendroit du fondateur.

Les Arrêts de 1616. & de 1667. rapportés par Marechal & par Souefve, ne regardent point le droit de présentation à un Bénéfice, mais les droits honorifiques dans les Eglises, & & ils ordonnent que ces droits honorifiques seront partagés par tour de semaine entre les nouveaux acquéreurs d'une partie des terres, & les héritiers des anciens propriétaires qui en avoient conservé une partie. Ainsi ces Arrêts ont jugé que dans le partage des droits honorifiques, les nouveaux acquéreurs n'avoient pas moins de droit que les héritiers des anciens propriétaires. On a seulement conservé à ces derniers l'usage des Chapelles, où étoit la sépulture de leurs ancêtres,

parce que ce droit de sépulture d'une famille dans une Chapelle, est beaucoup plus personnel que réel.

Quand la Dame de Joyeuse prouveroit qu'elle est en possession d'une portion d'aîné dans la moitié de la Seigneurie de Quincy (ce qu'elle n'a point justifié), il ne s'ensuivroit point de-là que son suffrage dût l'emporter dans la nomination à la Cure, sur celui du sieur de Pouilly qui a dans le Fief une portion égale à celle de la Dame de Joyeuse, & par conséquent une part égale dans tous les droits attachés au Fief, tel que celui de patronage réel; ce n'est que dans les Coûtumes qui donnent expressément à l'aîné le droit de patronage, qu'il lui appartient à l'exclusion des puînés, comme dans la Coûtume d'Amiens, qui donne à l'aîné seul l'institution des Officiers, & tous les fruits & émolumens de la Justice : dans toutes les autres Coûtumes qui n'ont point de dispositions semblables, les cadets ou ceux qui possedent leur portion, ont dans la nomination des Officiers & dans le patronage de la Cure, un droit égal proportionné à la part qui leur appartient dans le Fief : de sorte que quand ils ont chacun la moitié dans le Fief le suffrage de l'aîné pour la nomination au Bénéfice ne doit point l'emporter sur celui du cadet.

Qu'est-ce qui doit donc servir de motif de décision dans ces occasions où deux Patrons qui ont un droit égal à la nomination, ont nommé deux personnes différentes ? En ce cas, le Droit canonique au chap. *Quoniam, extra. de jure patronat.* permet au Collateur de choisir entre les deux présentés. Mais si le Collateur donne des provisions aux deux nommés, la préférence est dûe à celui qui a été le premier pourvû & qui a été mis le premier en possession, parce que quand deux parties ont un droit égal à la même chose, il faut toujours préférer celui qui a le premier acquis le droit, & qui en a été mis le premier en possession. *In pari causa possessor potior haberi debet,* dit la 128. regle du droit civil ; ce qui a été exprimé ainsi dans la 65. regle du droit canonique: *In pari causâ potior est conditio possidentis.* Dans le cas de la complainte, celui qui a été mis le premier en possession du Bénéfice, est Défendeur en complainte, & celui qui a pris possession le dernier devient Demandeur. Or quand le De-

mandeur ne prouve pas qu'il a plus de droit à la chose que celui qu'il attaque, & qu'il trouble dans sa possession, on doit le débouter de sa demande, *Actore non probante, reus absolvitur.*

Tel est l'état du sieur Colgnacelle : il avoit acquis par la nomination un droit pour se faire pourvoir de la Cure, égal à celui du sieur Thierry ; mais ce dernier a le premier acquis un droit sur le Bénéfice par l'institution qu'il en a obtenue, il a été le premier en possession, & il a desservi la Cure dans un temps difficile. Il a donc en sa faveur la priorité du temps, & pour l'institution & pour la possession, qui doit être décisive, quand les titres sont égaux.

QUATRIEME PROPOSITION.

On a raisonné jusqu'ici sur la nomination du Sr. Colgnacelle à la Cure de Quincy comme sur un Acte valable en lui-même : mais si l'on fait quelques réflexions sur sa date, on en reconnoîtra bien-tot la nullité. Car le sieur Moussai est mort le 22. Juillet au village de Quincy : & le même jour la Dame de Joyeuse qui étoit en sa Terre de Villers-sur-Lesse, a nommé le sieur Colgnacelle. Cependant on ne peut aller de Quincy à Villiers-sur-Lesse, en moins de deux journées. La nomination du sieur Colgnacelle a donc été faite, avant que la Dame de Joyeuse eût pû avoir connoissance du décès du Sr. Moussai, ce qui rend cette nomination absolument nulle.

Le sieur Colgnacelle est même actuellement irrégulier. Car il a été ordonné sur un titre patrimonial qui suivant les reglemens du Diocese de Treves, doit être de soixante écus de revenu de monnoie de Luxembourg, sans que le bien qui doit revenir aux freres & sœurs de celui qui est ordonné se trouve engagé. Cependant on prouve par l'inventaire fait après le décès du pere du sieur Colgnacelle, que tout le bien de sa famille ne monte pas à soixante écus de revenu. Un Certificat mendié qu'on a produit par production nouvelle, ne peut détruire ce moyen qui résulte d'une piece authentique, & qui suffit seul pour prouver que le sieur

Colgnacelle a trompé son Archevêque, & qu'il a encouru l'irrégularité qui est, selon les reglemens du Diocese de Treves, la peine de ceux qui se font ordonner sous un titre de patrimoine qui est frauduleux.

Le sieur Colgnacelle est donc irrégulier, & par conséquent hors d'état de remplir les fonctions de la place à laquelle il aspire; les Lettres de nomination que la Dame de Joyeuse lui a accordées sont nulles, parce qu'elle ne pouvoit avoir connoissance du décès du sieur Moussai dans le temps qu'elle les a fait expédier. Quand cette nomination seroit valable, elle se trouveroit en concours avec celle du sieur de Pouilly dont le droit est égal à celui de la Dame de Joyeuse. Et dans cette égalité de droit, par rapport à la nomination, celui qui a eu le premier des provisions du Collateur, & qui a été mis le premier en possession de la Cure, doit être préféré suivant les principes, tant du droit civil que du droit canonique.



VINGT-TROISIEME MEMOIRE

POUR les Doyen, Chantre, Chanoines & Chapitre Royal de l'Eglise Collégiale & Paroissiale de Notre-Dame, & Saint Florentin, au Château d'Amboise, Demandeurs.

CONTRE Me. Amboise Chambelan, Prêtre, Curé de la Paroisse de S. Denys d'Amboise, Défendeurs.

QUESTION.

Rang que doit avoir le Clergé de différentes Eglises dans des Processions solennelles & autres cérémonies Ecclésiastiques; partage des Villes en différens territoires où les Cures doivent administrer les Sacremens à tous les Habitans sans aucune distinction de qualité.

L'Eglise Collégiale de Saint Florentin est la plus ancienne, & la principale d'Amboise. Cependant le Curé de S. Denys de la même Ville, prétend que le Clergé de la Paroisse doit partager aux Processions tous les honneurs avec le Chapitre; c'est-à-dire, selon lui, que le Clergé de l'Eglise Paroissiale doit marcher sur une même ligne, à gauche du Clergé de la Collégiale, & que le Curé de S. Denys & le Doyen du Chapitre, doivent porter alternativement le Saint Sacrement aux Processions qui se font le jour de la Fête-Dieu: c'est le premier Chef de contestation sur lequel le Chapitre espere faire voir qu'aux Processions le Clergé de S. Denys doit marcher sur deux lignes entre le Chapitre & le Clergé régulier, & que le Doyen du Chapitre doit seul porter le Saint

Sacrement. Un ancien abus de la Ville d'Amboiſe, d'y partager le ſoin des ames entre les Curés, non par les territoires mais par la qualité des perſonnes, eſt le ſecond objet de leur différend. Le Chapitre qui a pris ſur ce ſecond chef le fait & cauſe de ſes Vicaires hebdomadaires, montrera que cet abus qui donne lieu à une infinité de procès, ne doit point être toléré plus long-temps, & que la Ville d'Amboiſe doit être partagée en différens territoires, où chaque Curé adminiſtre les Sacremens ſans aucune diſtinction de la qualité des Habitans.

PREMIER CHEF.

Le Clergé de Saint Denys doit marcher en Proceſſion ſur deux lignes, entre le Chapitre d'Amboiſe & le Clergé Regulier de la même Ville, & le Doyen du Chapitre doit toujours porter le S. Sacrement aux Proceſſions de la Fête-Dieu.

Quand le Clergé de toutes les Egliſes d'une Ville ſe réunit, ſoit pour des Proceſſions ſolennelles, ſoit pour d'autres Cérémonies Eccléſiaſtiques, les rangs doivent être reglés de droit commun par l'antiquité des Egliſes, par leur qualité, par l'état des Eccléſiaſtiques qui ſont employés à les deſſervir, par les Jugemens qui ont été rendus, ou par les Tranſactions qui ont été paſſées entre les Parties. Tous ces différens moyens ſe réuniſſent en faveur du Chapitre de S. Florentin contre la prétention du ſieur Curé de S. Denys, & de ceux qui ſont employés ſous lui à faire l'Office dans ſa Paroiſſe, de concourir avec le Clergé du Chapitre pour le rang & pour les honneurs, ſoit aux Proceſſions, ſoit dans les autres Cérémonies Eccléſiaſtiques.

Pour établir la premiere partie de cette propoſition, il eſt néceſſaire d'obſerver que la Ville d'Amboiſe eſt compoſée de deux Paroiſſes; l'une plus élevée a été de tout temps le Château; l'autre plus baſſe dans laquelle eſt ſituée l'Egliſe de S. Denys. Nous apprenons de Sulpice Severe, que du temps de ſaint Martin, qui convertit les Habitans d'Amboiſe à la Foi,

la Ville, ou comme parle cet Auteur, le Bourg d'Amboise n'étoit que l'ancien Château. Il y avoit dans ce Château une Statue de Mars, qui fut renversée après que saint Martin eut demandé à Dieu cette grace.

Sulpice Severe ne marque point où saint Martin fit sa priere: mais l'ancien Auteur de l'Histoire des Seigneurs d'Amboise, dit que ce fut dans l'Eglise qui étoit sur la montagne; cette Eglise ne peut être que celle qui a toujours subsisté depuis dans le Château d'Amboise,& qui étoit dédiée sous l'invocation de la sainte Vierge. C'est cette Chapelle où un autre ancien Auteur de l'Histoire des Seigneurs d'Amboise, remarque que Foulque Comte d'Anjou, & Sulpice Thrésorier de saint Martin de Tours, qui étoient l'un & l'autre Seigneurs d'Amboise, fonderent un Château de Chanoines, après que le corps de saint Florentin eut été rapporté dans cette Eglise, & qu'on lui eut donné les deux noms de Notre-Dame & de S. Florentin. Il s'ensuit de ces faits historiques, que l'Eglise de N. Dame & de saint Florentin, est non-seulement la plus ancienne Eglise de la Ville d'Amboise, mais encore qu'elle en est la premiere Paroisse, & l'Eglise Matrice; car on ne peut douter que le Prêtre Marcel, établi par saint Martin pour desservir l'Eglise du Château, & ceux qui lui ont succedé, n'ayent été les seuls Curés de la Ville d'Amboise, jusqu'à ce que la Ville, s'étant considérablement augmentée, l'Eglise de saint Denys fut bâtie, & le soin des ames fut partagé entre les Prêtres chargés de desservir ces deux Eglises.

C'est pourquoi l'Eglise de Notre-Dame & de saint Florentin du Château d'Amboise, a toujours été regardée comme la principale Eglise de cette Ville. C'est dans cette Eglise que tout le Clergé tant séculier que régulier de la Ville d'Amboise, même le Curé de saint Denys, & ceux qui desservent avec lui la Paroisse, se sont assemblés de tout temps pour les Processions publiques,soit ordinaires soit extraordinaires, pour les *Te Deum*, & pour les Services qui se font après la mort des Rois & des Princes. On voit par un grand nombre de Chartes anciennes, & de Bulles de Papes, que le Chapitre d'Amboise a toujours exercé des actes de supériorité sur ceux de

de saint Denys. Quand le soin des ames des Habitans d'Amboise fut partagé entre l'Eglise de Notre-Dame & de saint Florentin, & celle de saint Denys ; ce partage se fit contre le droit commun par la qualité des personnes, & non en partageant le territoire. Mais les personnes les plus distinguées, comme le Seigneur d'Amboise, ses Officiers, tous ceux qui possedoient des Fiefs, les Clercs, & les Nobles avec leurs femmes, furent de la Paroisse de Notre-Dame du Château. Le Prêtre de l'Eglise de saint Denys desservant pour les Moines de saint Julien de Tours, étoit lui-même Paroissien du Chapitre suivant une Transaction de 1155. & ce ne fut qu'en 1177. que le Chapitre consentit par une Transaction qui fut depuis confirmée par le Pape Innocent III. que le Prieur de saint Denys, le Prêtre & les Clercs qui desservoient la Paroisse, ne fussent plus regardés comme Paroissiens de Notre-Dame & de saint Florentin. Simon, Archevêque de Tours, marque expressément dans un Reglement de 1366. que le Curé de saint Denys, ses Clercs, avec ses Paroissiens, seront tenus de se rendre à l'Eglise de saint Florentin avec la Croix de la Paroisse, la Banniere & le Bénitier, & d'y attendre le Chapitre de saint Florentin, toutes les fois qu'il sera nécessaire de faire des Processions ordonnées par l'Eglise Universelle, par l'Archevêque de Tours, ou par le Chapitre de saint Florentin. Une seconde marque de supériorité que l'Archevêque Simon conserve au Chapitre sur le Curé de saint Denys, consiste en ce que le Curé de saint Denys doit fournir à l'Eglise de saint Florentin le Crême, l'Huile sainte, & tout ce qui est nécessaire pour l'administration de l'Extrême-Onction & du Baptême. Il est défendu au Curé de saint Denys suivant le même Reglement, de faire sonner les cloches de son Eglise pour les Vêpres & pour les autres Heures, avant qu'on ait sonné à l'Eglise de saint Florentin. Enfin, ce Reglement maintient le Chapitre dans le droit d'aller processionellement au Cimetiere de saint Denys, d'y faire adorer la Croix, & d'y faire lire l'Evangile le Dimanche des Rameaux, ce qui est une marque de supériorité, que plusieurs Eglises Cathédrales se sont reservée sur des Paroisses des Villes Episcopales. Enfin le

Chapitre s'eſt conſervé l'uſage du Cimetiere de ſaint Denys pour y faire inhumer ſes Paroiſſiens quand il le juge à propos. Imaginera-t-on qu'il puiſſe y avoir une concurrence pour le rang & pour les honneurs entre deux Egliſes, dont l'une a une ſi grande ſupériorité ſur l'autre ? L'Egliſe Matrice ſera-t-elle traitée comme celle qui en tire ſon origine? Le Curé de ſaint Denys qui avoit été avec ſes Clercs le Paroiſſien du Chapitre, même long-temps après l'établiſſement de ſa Cure, marchera-t-il avec ces mêmes Clercs à côté du Doyen & des Chanoines, qui étoient autrefois leurs Paſteurs, & qui n'ont ceſſé de l'être que de leur propre mouvement, & pour éviter les conteſtations ? Souffrir une pareille entrepriſe, ce ſeroit renverſer l'ordre naturel, quand même on ne conſidereroit l'Egliſe de Notre-Dame & de S. Florentin, que comme l'Egliſe principale de la Ville d'Amboiſe. Sa qualité d'Egliſe Collégiale & Royale eſt un nouveau motif de condamner la prétention du Curé de ſaint Denys & de ſes Clercs, de concourir avec le Chapitre de ſaint Florentin.

En effet, c'eſt une regle conſtante en France, & dans toute l'Egliſe Catholique, que les Chapitres des Egliſes Collégiales ont la préſéance ſur le Clergé des Paroiſſes, ce qui eſt fondé non-ſeulement ſur l'uſage qui doit ſervir de Loi, quand il eſt général, mais encore ſur des raiſons plus fortes que ne le ſont ordinairement celles qui ſervent à regler les rangs & les honneurs. Car le Clergé d'une Collégiale forme un corps composé de pluſieurs dignités, dont le Titre ſeul marque qu'ils doivent avoir un rang diſtingué dans l'Egliſe, & de Chanoines dont le nom eſt un nom d'honneur, il eſt naturel de lui donner la préſéance ſur le Clergé d'une Egliſe Paroiſſiale, qui ne forme point proprement de corps, à la tête duquel eſt le Curé dont le Titre, quoique très-honorable en ſoi-même, eſt plutôt un Titre de fonctions & de charges, que d'honneur, & qui eſt composé d'Eccléſiaſtiques qui n'ont ordinairement aucun Titre. Il ſeroit peu convenable de ſéparer les Chanoines de leur chef, & le Curé avec ſon Clergé, pour donner un rang au Curé ſeulement parmi les Chanoines, & il ſeroit contre toutes les regles de donner aux Ec-

cléſiaſtiques de la Paroiſſe qui n'ont aucun Titre, la concurrence avec les Chanoines. Auſſi voyons-nous que toutes les fois que ces queſtions ſe ſont préſentées, elles ont été jugées & terminées en faveur des Egliſes Collégiales.

Fevret rapporte un Reglement fait par le Duc de Bourgogne, & par ſon Conſeil le 4 Juillet 1422. après que l'Evêque de Tournay, Chancelier du Duc, eut été entendu au ſujet des conteſtations pour le rang aux Proceſſions entre les différentes parties du Clergé de la Ville de Dijon. Ce Reglement porte, que les Carmes, les Cordeliers & les Jacobins, marcheront à la tête de la Proceſſion, puis ceux de la Magdelaine, du S. Eſprit & du Val-des-Choux; enſuite les Prêtres & Chapelains des Paroiſſes, qu'après iront le Doyen & le Chapitre de ſaint Pierre aux Riches, puis les Chanoines de ſaint Etienne & de la Chapelle du Duc, avec leurs Chœuriaux.

En 1483. il s'éleva une conteſtation pareille à celle dont il s'agit ici, entre les Curés de Moulins & les Chanoines de l'Egliſe Collégiale de la même Ville. Les Curés prétendoient qu'aux enterremens où ils ſe trouvoient avec le Chapitre, ils devoient aller les premiers, & les plus proches des corps, & qu'aux Proceſſions ils devoient aller les derniers, le premier des Curés étant à côté du Doyen. Cette prétention des Curés fut condamnée par une Sentence de la Sénéchauſſée de Bourbonnois, rendue le 27 Mars 1483. cette Sentence fut confirmée aux Grands Jours de Moulins le 17 Décembre 1484. & enſuite par un Arrêt de la Cour du mois d'Août 1485.

La même queſtion fut agitée dans le ſiecle dernier entre les Curés de Montbriſſon, & le Chapitre de l'Egliſe Collégiale de Notre-Dame de la même Ville; les Curés prétendoient marcher les derniers, & les plus proches du corps aux Enterremens, ſous prétexte qu'il s'agiſſoit alors d'une fonction Curiale, & que dans les Proceſſions ils ne devoient ceder qu'au Doyen. L'affaire fut portée au Bailliage de Montbriſſon; mais les Curés ayant reconnu que leurs prétentions étoient contraires à l'uſage de l'Egliſe Univerſelle, convinrent par une

Transaction passée avec le Chapitre le 2 Juillet 1647. qu'aux Processions les Curés marcheroient avec leur Croix avant celle du Chapitre, & que le même ordre seroit observé aux Enterremens.

Une circonstance particuliere rend encore la prétention du sieur Curé de saint Denys plus insoutenable que ne l'étoit celle des Curés de Dijon, de Moulins & de Montbrisson. C'est que l'Eglise de saint Denys d'Amboise appartenoit aux Religieux Bénédictins de S. Julien de Tours, qui y avoient mis un Prieur avec des Religieux, & qu'ils commettoient un Prêtre amovible pour faire les fonctions Curiales, d'où vient que le Prêtre qui desservoit cette Paroisse n'étoit appellé ni Recteur, ni Curé dans les anciens Titres, mais simplement *Sacerdos*. Ensuite ce Prêtre desservant a été nommé Recteur ou Curé, mais en prenant un nom plus honorable, il n'a point cessé de faire partie du Clergé de l'Eglise de saint Denys, qui est réguliere dans son origine, & qui a encore un Chef régulier; ainsi cette Eglise & tous ceux qui la desservent doivent ceder le pas & les honneurs à une Eglise Collégiale & Séculiere, le Clergé séculier devant toujours être préféré aux réguliers, de quelque Ordre qu'ils puissent être.

Un Titre respectable par son antiquité, se joint ici au droit commun en faveur du Chapitre de S. Florentin; c'est le Reglement de Simon Archevêque de Tours, de l'an 1366. qui porte que le Curé de S. Denys allant avec son Clergé pour se joindre aux Processions faites pour le Chapitre, peut l'attendre au bas du Château d'Amboise: or il n'y a pas d'apparence que le Clergé de S. Denys venant se joindre en cet endroit au Chapitre, les Chanoines qui étoient sortis de leur Eglise sur deux lignes, fussent obligés de se ranger pour marcher sur une seule ligne, ayant à côté d'eux les Ecclésiastiques de la Paroisse.

Outre que cette maniere de marcher en Procession, est contraire au droit commun & aux Titres, elle est encore sujette à un inconvénient. C'est que des Chanoines Prêtres sont obligés de marcher non-seulement à côté de simples Clercs, mais même de jeunes enfans auxquels on fait pren-

dre un Surplis ſur un habit laïc, & que ces enfanspaſſent devant des Prêtres, quand la Proceſſion ſe rend à quelques endroits où deux perſonnes ne peuvent paſſer commodément enſemble. C'eſt un déſordre dans les cérémonies Eccléſiaſtiques où la décence doit être particulierement conſervée pour l'édification du peuple.

Le ſieur Curé de S. Denys objecteroit inutilement, que ces queſtions de rang & de préſéance ſe reglent plutôt par la poſſeſſion que par les principes, qu'il eſt en poſſeſſion tant par lui-même que par ſes prédéceſſeurs, de marcher dans les Proceſſions avec ſon Clergé à côté du Doyen & des Chanoines de S. Florentin, & qu'il a été confirmé dans cette poſſeſſion par un Arrêt contradictoire du 6 Juin 1631. car cette longue poſſeſſion dont le ſieur Curé de S. Denys veut ſe prévaloir, n'eſt que proviſionelle, & ſans préjudice du droit des Parties au principal, ainſi que le porte en termes exprès l'Arrêt du 6 Juin 1631. Or une poſſeſſion proviſionelle, quelque longue qu'elle puiſſe être, ne change point le droit des Parties, & ne peut jamais ſervir de moyen pour acquérir un droit par la preſcription, puiſque pour preſcrire il faut poſſéder *animo domini*, comme le diſent les Loix, & ſe regarder comme ayant un doit irrévocable ſur la choſe qu'on poſſede, ce qui ne peut jamais ſe rencontrer par rapport à celui qui ne poſſede qu'en vertu d'un Arrêt de proviſion, puiſqu'il ſait qu'il ne doit poſſeder que juſqu'à ce que l'affaire ſoit décidée au fond, & qu'il ſera dépouillé ſi ſa prétention ne ſe trouve pas bien juſtifiée lorſque les Juges prononceront ſur le fond de la conteſtation.

Ainſi à préſent qu'il s'agit de prononcer ſur la pleine maintenue, par rapport au rang que doit tenir le Curé de Saint-Denys avec le Clergé dans les Proceſſions, il ne faut plus avoir égard à ce qui s'eſt paſſé depuis l'Arrêt du 6. Juin 1631. & la queſtion doit être décidée aujourd'hui, comme elle l'auroit été, ſi les parties avoient pourſuivi le Jugement définitif immediatement après l'Arrêt proviſionel. En ce cas le Chapitre d'Amboiſe ayant en ſa faveur le droit commun, & des Titres particuliers, ç'auroit été au Curé de Saint

Denys à prouver qu'il avoit prescrit contre le droit commun; & contre les Titres du chapitre par une possession immémoriale; il en droit donc être de même aujourd'hui. Néantmoins le sieur Curé de Saint Denys ne peut aujourd'hui prouver par Temoins qu'il fût en possession de marcher avec son Clergé à côté du Doyen & des Chanoines plus de quarante années avant l'Arrêt de 1631. D'un autre côté il ne rapporte aucune preuve par écrit qui justifie que ses prédécesseurs fussent en possession du droit qu'il prétend plus de quarante ans avant l'Arrêt provisionel. Il faut donc décider la contestation sur la pleine maintenue par le droit commun & par les Titres qui sont en faveur du chapitre d'Amboise.

La prétendue Transaction de l'année 1712. par laquelle le sieur Curé de Saint-Denys soutient que le Chapitre de Saint Florentin a consenti que le Chantre Choriste de la Paroisse marchât dans les Processions à côté du Chantre du Chapitre, ne donne pas d'atteinte aux droits des Chanoines. L'Original de cette Transaction prétendue est sans date, remplie d'additions, d'interlignes, de ratures qui ne sont ni signées, ni approuvées, ni paraphées. Ce sont des Chanoines, qui sans aucun pouvoir du chapitre, ont signé ce projet, sans aucun examen du droit & des Titres du Chapitre. Cette piece informe par laquelle on suppose qu'une Eglise Collégiale a abandonné ses droits & ses prérogatives, sans en retirer aucun avantage, n'a jamais été proposée dans une assemblée capitulaire, ceux qui y étoient présens n'ont pas parlé au nom de l'Eglise, pour eux & pour leurs Successeurs, & le Chapitre ne l'a point ratifiée. C'est un Acte nul à l'égard du Chapitre, qui ne peut être lié par les Traités, que passent des particuliers qui les composent, quand ils agissent sans un pouvoir spécial, qui ne leur peut être donné que par une délibération capitulaire. Cet Acte étant nul en lui-même, le Chapitre n'auroit pas besoin de Lettres de Rescision pour être relevé: aussi n'en a-t-il pris que par surabondance de droit, si elles lui étoient necessaires. Le temps qui s'est écoulé depuis la date qu'on a donnée à cette piece, jusqu'au temps de l'obtention des Lettres de Rescision, ne forme point d'obstacle à l'entérinement; car l'O

donnance de Charles IX. qui défend de se pourvoir contre les Transactions après les dix années, ne parle que des Transactions passées entre majeurs, par conséquent elle ne comprend point les Communautés Ecclésiastiques, qui joüissent du privilége des mineurs, quand elles se trouvent lesées, en abandonnant sans aucun avantage des droits qui lui sont légitimement dûs suivant les regles générales de la Discipline Ecclésiastique, & ses Titres particuliers.

Ces principes du Droit commun & ces Titres du Chapitre de S. Florentin servent encore à établir le droit qu'a le Chapitre de faire porter le S. Sacrement aux Processions de l'Octave de la Fête-Dieu, sans être obligé de partager cet honneur alternativement avec le Curé de Saint Denis. Car quand le Clergé d'une Ville se réunit pour rendre cette cérémonie plus solennelle, on ne peut douter que la fonction la plus honorable, ne soit réservée au Chef de l'Eglise principale, & au Chapitre d'une Eglise Collégiale, qui l'emporte pour le rang & les droits honorifiques sur le clergé d'une Eglise Paroissiale, surtout quand cette Eglise a appartenu de tout tems à des Réguliers, qui l'ont fait long-temps desservir par des Prêtres amovibles.

On ne peut douter, (si on jette les yeux sur le Reglement de l'Archevéque Simon de l'an 1306.) que ce ne fût en ce temps-là le Doyen du Chapitre, qui portât le Saint Sacrement en procession, suivant l'usage établi au commencement du quatorzieme siécle, puisque suivant ce reglement le Curé de Saint Denys & son Clergé peuvent attendre le Chapitre au-dessous du Château d'Amboise, & que le Curé n'auroit pû en cet endroit ôter le Saint Sacrement d'entre les mains de celui qui le portoit en sortant de l'Eglise.

L'alternative entre le Curé de Saint Denys, & le Chapitre pour porter le Saint Sacrement, contre laquelle les Chanoines ont souvent reclamé, n'est qu'une suite du partage de l'honneur du rang dans la marche des processions; & comme le Chapitre a lieu de croire, que ce partage qui n'est que provisoire ne subsistera plus, quand la Cour aura prononcé sur la pleine maintenue, le Curé de Saint Denys ne partageant plus les honneurs du rang, n'aura plus de prétexte pour par-

tager celui de porter le Saint Sacrement, & pour se dispenser, sans aucun Titre, de se conformer à l'usage établi dans toutes les Eglises.

SECONDE PROPOSITION.

La Ville d'Amboise doit être partagée en différens Territoires où les Curés administreront les Sacremens à tous les Habitans sans aucune distinction de qualité.

La Ville d'Amboise n'avoit eu d'abord qu'une Eglise qui étoit celle de Notre-Dame au Château d'Amboise. En l'an 1044. Sulpice Trésorier de Saint Martin de Tours, & Seigneur de la Tour d'Amboise, *cujus erat propria Parochia totius oppidi*, comme le dit une ancienne charte, donna pour Paroissiens au Chapitre de Notre-Dame & de S. Florentin, la Garnison du Château, ses propres Domestiques, ceux qui tenoient des Fiefs, les Nobles & les Clercs, & tous ceux qui composoient les familles des personnes de cette qualité. Les autres Habitans d'Amboise furent de la Paroisse de Saint Denys. Quelque ancien que soit ce partage entre les deux Eglises Paroissiales il n'en est pas moins abusif; & comme l'abus ne se couvre jamais, le Chapitre est bien fondé à demander tant pour lui-même que pour les Curés hebdomadaires, par lesquels il fait desservir l'une des deux Paroisses, que le territoire qui est commun entre les Parties soit divisé, & que chaque Curé soit le Pasteur des Habitans de son territoire, sans aucune distinction de qualités. Cette demande est fondée sur les principes les plus certains du droit Ecclesiastique.

En effet, dès les premiers siecles de l'Eglise chaque Evêque avoit un territoire qui lui étoit assigné, & rien n'étoit défendu plus expressément aux Evêques par les anciens canons, que d'entreprendre sur les droits & sur la Jurisdiction des Evêques voisins. On suivit la même regle par rapport aux Curés, tant dans l'Eglise d'Orient, que dans celle d'Occident, quand il y eût eu assez grand nombre de Chrétiens pour établir des Paroisses, soit dans les Villes, soit à la campagne.

Avant

Avant le quatrieme ſiecle, il y avoit à Alexandrie pluſieurs Egliſes, dont chacune étoit deſſervie par un Prêtre, ce Prêtre étoit chargé de la conduite des Habitans des maiſons ſituées dans les rues voiſines de l'Egliſe. On donnoit à ce territoire le nom de *Laure*, qui ſignifioit en Egypte, la même choſe que ce qu'on a appellé Paroiſſe dans l'Egliſe Latine.

Le plus ancien canon de l'Egliſe d'Occident au ſujet des Paroiſſes eſt celui que Gratien attribue au Pape Saint Denys: ce canon ſuppoſe évidemment que les Paroiſſes étoient diviſées par territoires, & qu'il n'étoit permis à aucun Curé de faire les fonctions dans un autre territoire, que dans celui de l'Egliſe dont il étoit Titulaire. *Eccleſias ſingulas ſingulis Preſbyteris dedimus, Parochias & cæmeteria eis diviſimus, & unicuique jus proprium habere ſtatuimus, ita videlicet ut nullus alterius Parochiæ terminos aut jus invadat; ſit unuſquiſque terminis ſuis contentus, & taliter Eccleſiam & plebem ſibi conceſſam cuſtodiat.* On pourroit tirer la même induction des canons de différens Conciles; mais on ſe bornera à celui-ci, qui a été inſéré dans le corps du Droit canonique, comme une regle générale. Elle eſt d'autant plus inconteſtable, qu'il n'y a point de canon qui permette de faire gouverner le même territoire par pluſieurs Curés dont les Paroiſſiens ne ſoient diſtingués que par la qualité.

C'eſt pourquoi le Concile provincial de Cognac tenu en 1236. dont le canon eſt inſéré dans les decrets de l'Egliſe Gallicanne de Bouchel, comme une Loi dans l'Egliſe de France, dit que, de même qu'il eſt plus expédient que les biens, qui appartiennent à différens particuliers, ſoient diviſés entr'eux, que de reſter indivis: il eſt à propos que les Prêtres qui gouvernent en commun les habitans d'un territoire, le diviſent entr'eux.

Les inconvéniens de cette communauté de territoire, dont les Peres du Concile de Cognac diſent que l'expérience ne leur a donné que trop de preuves, ſe font aſſez ſentir, ſurtout quand la qualité des perſonnes qui habitent le même territoire, ſert à diſtinguer les Paroiſſiens de deux Egliſes. Il ſe trouve dans ce partage une acceptation de perſonnes défen-

due par l'Ecriture Sainte & par les canons. Le Pasteur est moins en état de connoître ses Ouailles; & cette division contraire au droit commun, est une source de procès qu'on ne peut tarir. Car il n'est pas possible d'entrer dans un assez grand détail des états & des conditions dans les traités qui se font entre les Curés, pour qu'il ne reste aucunes difficultés sur la classe dans laquelle on doit ranger ceux qui remplissent certains emplois, ou qui exercent certaines professions. Il survient encore de plus grandes difficultés sur l'état & la profession de quelques particuliers. Il arrive souvent, pendant que les Curés disputent entr'eux, que le malade meurt sans avoir reçu les Sacremens, ou que lors de la sépulture, ou dans d'autres occasions, il naît des contestations, qui sont quelquefois suivies de voies de fait, qui causent toujours du scandale, & qui deshonorent les Pasteurs.

Ce sont les maux qu'a causé dans la Ville d'Amboise la division des Cures par les qualités des Parties. Les différentes Transactions passées entre le Chapitre d'Amboise & les Curés de Saint Denys après plusieurs années de procedure, les Sentences rendues tant aux Officialités de Tours & de Lyon, qu'au Bailliage d'Amboise, & les Arrêts de la Cour, qui sont produits au Procès, n'en fournissent qu'un trop grand nombre de preuves, qui doivent également faire souhaiter par toutes les parties que le territoire soit divisé.

La même chose étoit arrivée dans la Ville de Mantes, dont les Cures étoient ainsi divisées par la qualité des Parties. Le partage du territoire ayant été demandé par l'un des Curés, Monsieur l'Avocat Général de Maupeou se joignit à lui, il interjetta appel comme d'abus de l'homologation faite par l'Evêque de Chartres, d'une Transaction, par laquelle les Curés avoient partagé entr'eux les Habitans, suivant leurs qualités; il forma une tierce opposition à l'Arrêt du Conseil qui ordonnoit l'exécution de cette Transaction. Il fit voir ensuite que cette maniere de partager les Paroissiens étoit contraire aux loix de l'Eglise, & sujette à une infinité d'inconvéniens. Il conclut à ce que les Paroisses de Sainte Croix & de Saint Maclou de Mantes fussent divisées par territoires, par tel Evê-

que qu'il plairoit au Grand Conseil de nommer ; ce qui fut ordonné conformément à ses conclusions par un Arrêt du 21 Juillet 1676. L'Archevêque de Paris, qui avoit été commis par l'Arrêt du Grand Conseil, ne l'ayant point exécuté, l'Evêque de Chartres fut commis par un autre Arrêt du Grand Conseil en 1715. & partagea le territoire de Mantes entre les deux Curés. L'opposition formée à ce partage par Monsieur le Duc de Sully Engagiste du Domaine de Mantes, & par différens particuliers qui appelloient comme d'abus de l'Ordonnance de Monsieur l'Evêque de Chartres, donna lieu à une instance au Conseil du Roi, qui en 1722. ordonna l'exécution du partage du territoire fait par Monsieur l'Evêque de Chartres.

On disoit alors, pour empêcher le partage du Territoire de Mantes entre les deux Curés, que la division des Paroisses, par la qualité des personnes, étoit aussi ancienne que ces Eglises Paroissiales ; qu'on ne pouvoit changer l'ancien état de ces deux Eglises confirmé par des Transactions, autorisé par l'Ordinaire, & par des exemples de Cures de plusieurs Dioceses, qui sont aussi divisées par les qualités des Personnes.

Mais on répondoit à ces objections ce que le Chapitre d'Amboise répond aujourd'hui au sieur Curé de Saint Denys, qu'un usage abusif doit être d'autant plutôt réformé, qu'il a été plus long-temps la cause de grands inconvéniens ; que comme l'un des Propriétaires d'un fonds possedé par indivis, est toujours en droit d'en demander le partage, quand les co-propriétaires auroient joui par indivis pendant plus d'un siecle, & qu'ils auroient fait plusieurs Traités entr'eux par rapport à la maniere dont ils jouiroient du fonds indivis ; un des Curés dont le territoire est indivis avec un autre Curé, peut toujours en demander le partage. Les Arrêts qui sont intervenus entre les Curés de Saint Denys & le Chapitre, ont supposé que les Paroisses d'Amboise n'étoient divisées que par la qualité des personnes, on a jugé les contestations suivant l'état dans lequel étoient alors ces Paroisses : mais les Arrêts n'ont pas dépouillé celle des Eglises Paroissiales qui

voudroit remettre les choſes dans l'ordre naturel, du droit de demander le partage du territoire.

Mais on ſuppoſe de la part du Chapitre, dit le ſieur Curé de Saint Denys, que le territoire de la Ville d'Amboiſe eſt commun : cependant le territoire eſt tout entier de la Paroiſſe de Saint Denys, & la Cure du Chapitre eſt pure perſonnelle ; elle ne lui donne de Juriſdiction que ſur les Nobles, les Eccléſiaſtiques, & ſur quelques autres perſonnes déſignées dans les Tranſactions & dans les Jugemens rendus entre les Curés de Saint Denys & le Chapitre de Saint Florentin.

On ſent d'abord le peu de ſolidité de cette objection ; car chacune des Cures n'ayant pour Paroiſſiens que des perſonnes d'une certaine qualité en quelques endroits de la Ville qu'elles demeurent, chacune de ces Cures eſt abſolument perſonnelle, par conſéquent le territoire de la Ville d'Amboiſe, qui ne peut appartenir à aucun autre Curé, eſt le territoire de la Paroiſſe du Chapitre, comme celui du Curé de Saint Denys. C'eſt ce qui a été jugé expreſſément par une Sentence contradictoire rendue entre les Parties entre l'Officialité Primatiale de Lyon le 18 Juillet 1521. Ce qui avoit donné lieu à cette conteſtation étoit une Chapelle bâtie dans la Ville d'Amboiſe, & dédiée ſous l'invocation de la Sainte Vierge, par le Chapitre, dont le ſieur Curé de Saint Denys prétendoit les oblations, ſous prétexte que la Chapelle étoit bâtie ſur ſon territoire. Le diſpoſitif de la Sentence porte, que les droits des deux Egliſes Paroiſſiales n'étant réglés que par la qualité des perſonnes, le territoire eſt également la Paroiſſe de Saint Denys & la Paroiſſe de Saint Florentin. En conſéquence on décide que la nouvelle Chapelle ayant été bâtie ſur un territoire commun, le Chapitre, qui outre le droit qui lui appartient ſur ce territoire, a encore l'avantage d'avoir fait bâtir la Chapelle, doit avoir ſeul les offrandes ; c'eſt donc une choſe jugée irrévocablement avec le Curé de Saint Denys, il y a plus de deux ſiecles, que le territoire des deux Paroiſſes eſt commun ; d'où il s'enſuit qu'une des deux Egliſes Paroiſſiales, en peut demander le partage : car il ſeroit contre les bonnes mœurs, que les parties euſſent tous les jours des occaſions de ſe divi-

ſer par la poſſeſſion d'une choſe commune, qui ſe peut partager facilement.

VINGT-QUATRIEME MEMOIRE

POUR SAMUEL BLAUDIN, Marchand, & MARIE MAILLARD ſa femme, Appellant d'une Sentence rendue au Bailliage de Nevers, le 29 Août 1731.

CONTRE Joſeph de Beze, Ecuyer, Seigneur de la Belouze, Intimé.

QUESTION.

Un Créancier prenant un fonds en payement de ce qui lui eſt dû, ſans réſerve du droit qui lui etoit acquis par la premiere obligation; l'obligation originaire ſubſiſte-t-elle toujours, & ceux qui en etoient caution ou qui etoient obligés ſolidairement reſtent-ils chargés de leur engagement?

LA Sentence dont eſt appel donne atteinte à un des principes des plus conſtans de la Juriſprudence; car quand un Créancier a pris un fonds en payement de ce qui lui étoit dû, ſans aucune réſerve du droit qui lui étoit acquis par la premiere obligation, cette premiere obligation eſt éteinte; & ceux qui en étoient cautions, ou qui étoient obligés ſolidairement, ſont abſolument déchargés de leur engagement, ſans que le Créancier puiſſe exercer aucun recours contr'eux, quand même il ſeroit troublé par la ſuite dans la poſſeſſion du bien qu'il a pris en payement. C'eſt ce qu'il ſera facile aux Appellans d'établir après qu'ils auront expoſé en peu de mots, les faits qui ont donné lieu à la conteſtation.

FAIT.

Le ſieur de Beze avoit eu deſſein de s'aſſocier avec Brottier & ſa femme, à la Ferme des Fourneaux de Cicogne. Il leur avoit fourni dans cette vue une ſomme de 2600. livres; mais appréhendant que cette Ferme ne fût point auſſi avantageuſe qu'il ſe l'étoit d'abord imaginé, il abandonna ce projet; ce qui lui donna lieu de convertir ce qu'il avoit fourni pour un fonds d'avance dans la ſociété, en un prêt de pareille ſomme ſous deux conditions. La premiere, que les Fourneaux de Cicogne demeureroient ſpécialement affectés à la dette: La ſeconde, que Blaudin & ſa femme qui ne profitoient d'aucune partie de cette ſomme de 2600. livres s'obligeroient ſolidairement avec Brottier & ſa femme, comme s'ils étoient débiteurs principaux. L'obligation fut faite ſous ces deux conditions, le premier Mai 1721.

Brottier & ſa femme devoient encore d'autres ſommes au ſieur de Beze. Toutes ces créances, en y comprenant l'obligation du premier Mai 1721. montoient à 4600. livres. Les choſes étant en cet état, le ſieur de Beze acquit au mois de Mars 1723. de Brottier & ſa femme, une maiſon ſituée en la Ville de Nevers, *moyennant la ſomme de 3350. liv. de laquelle* (ce ſont les termes du contrat de vente) *leſdits ſieur & Dame vendeurs, demeurent dûement quittes & déchargés ſur celle de 4600. liv. qu'ils devoient au ſieur de la Belouze.* Brottier & ſa femme cederent par le même contrat au ſieur de Beze une rente au capital de 1250. liv. & ainſi, ils demeurerent quittes envers lui de tout ce qu'ils lui devoient. On ſtipula que Brottier & ſa femme pourroient rentrer en poſſeſſion de la maiſon & de la rente, en rembourſant dans ſix ans, les 4600. livres.

Le réméré ne fut point exercé par les vendeurs: mais les enfans du premier lit de Brottier, ſe prétendant créanciers de leur pere, firent aſſigner le ſieur de Beze en déclaration d'hypotheque. Le ſieur de Beze dénonça ces procédures à Blaudin & à ſa femme, & il conclut contr'eux, à ce qu'ils

fussent tenus de les faire cesser ; attendu, disoit-il, que leur billet de 1721. n'avoit été acquitté que par la vente de la maison ; sinon, & à faute de ce faire, qu'ils fussent condamnés à lui payer la somme de 2600. livres.

En répondant à cette demande, , on fit voir de la part de Blaudin & de sa femme, qu'ils n'étoient point garans envers le sieur de Beze de la vente de la maison, qui n'étoit point de leur fait. A l'égard du billet de 2600. livres, ils prouverent qu'il étoit acquitté, & que les principaux débiteurs en ayant été déchargés lors de la vente de la maison faite par Brottier & par sa femme en 1723. leurs cautions, qu'on avoit fait obliger solidairement, étoient aussi déchargés de leur obligation.

Quelque solides que fussent ces raisons, les Juges dont est Appel, regarderent l'obligation de Blaudin & sa femme comme subsistante, nonobstant la novation, par laquelle la dette du premier Mai 1721. se trouvoit éteinte. Ce qui servit de prétexte au sieur de Beze, & aux Juges qui rendirent la Sentence, fut un Acte sous seing-privé, par lequel Brottier & sa femme reconnoissoient que l'obligation de 2600. livres étoit restée entre les mains du Créancier, pour la sûreté de la premiere obligation, quoiqu'on l'eût déclarée éteinte par le contrat : ce qui marquoit, disoit-on, que le Créancier n'avoit point eu intention de renoncer au droit que lui donnoit l'obligation solidaire contre Blaudin & sa femme, & qu'il se réservoit la faculté de le faire valoir, en cas qu'il fût évincé de la maison qui lui avoit été donnée en payement. Mais il ne faut que faire quelque attention sur les principes établis par les Loix sur cette matiere, pour sentir d'abord le peu de solidité de l'objection, sur laquelle l'Intimé fonde toute sa défense.

Moyens des Appellans.

Quand le Créancier & le Débiteur changent d'un consentement mutuel le titre de leurs engagemens, la seconde obligation est subrogée à la premiere, qui est anéantie, & il n'y a plus que la seconde qui subsiste ; autrement le Créan-

cier auroit deux engagemens, ſubſiſtans en même temps pour la même cauſe.

Les Loix appellent novation ce changement que font entr'eux le Créancier & le Débiteur ; & c'eſt ſubſtitution d'une dette à une autre dette, *Novatio eſt prioris debiti in aliam obligationem, vel civilem, vel naturalem transfuſio atque tranſlatio, hoc eſt cum ex præcedente cauſâ, ita nova conſtituitur, ut prior perimatur.*

Dès que la novation éteint la premiere obligation, il faut qu'elle anéantiſſe les acceſſoires de la convention, comme les hypothéques, les cautionnemnes, même ceux des perſonnes qui n'ayant point d'intérêt perſonnel dans l'obligation, contractent comme Débiteurs ſolidaires, ainſi que le décide la Loi 18. *ff. De novationibus*, parce que, quand l'obligation principale ne ſubſiſte plus, tout ce qui n'eſt qu'un acceſſoire de la convention établie pour la ſûreté du Créancier, tombe de ſoi-même.

Il eſt vrai, que ſuivant l'ancien droit Romain, la novation qui opere l'extinction du premier engagement, ſe faiſoit beaucoup plus facilement que du temps de Juſtinien. Cet Empereur voulut que la novation ne dépendît plus du ſeul fait, & qu'il parût que l'intention des Parties avoit été d'anéantir la premiere obligation par la ſeconde convention. Il ajouta, que pour manifeſter la volonté des parties, il ne ſeroit pas néceſſaire qu'elles déclaraſſent expreſſément, qu'elles vouloient qu'il y eût novation ; mais qu'il ſuffiroit que la volonté ſe déclarât par le fait, & que la premiere obligation parût éteinte par la ſeconde, ſans aucune réſerve. *Generaliter definimus voluntate ſolum eſſe non lege novandum, etſi non verbis exprimatur, ut ſine novatione. . . . cauſa procedat. Hoc enim naturalibus ineſſe rebus volumus, & non verbis extrinſecus ſupervenire.*

Les principes du droit Romain ſur cette matiere, qui ſont fondés ſur l'équité naturelle, ont toujours été ſuivis dans notre Juriſprudence. Car quand la Cour a reconnu par les clauſes d'une ſeconde obligation, que le premier engagement du Débiteur étoit éteint purement & ſimplement, elle a jugé qu'il y avoit novation. Quand au contraire, la Cour a reconnu

reconnu par les termes du ſecond engagement, que l'extinction de la premiere obligation n'étoit que conditionnelle; comme l'a remarqué M. Louet, on a jugé que ſi la condition ſous laquelle la dette avoit été éteinte n'avoit point ſon effet, la premiere convention devoit reprendre ſa premiere force avec ſes acceſſoires, tant à l'égard du principal Débiteur, qu'à l'égard de ſes cautions, & de ceux qui s'étoient obligés avec lui : attendu qu'une dette qui ne doit être éteinte qu'en certains cas, n'eſt éteinte purement & ſimplement que lorſque la condition a eu ſa pleine & entiere exécution.

Il y a d'autant plus de juſtice de donner l'effet à la novation dans toute ſon étendue à l'égard des tiers, tels que ſont les cautions & les coobligés, dans le cas de la ſubrogation d'une ſeconde obligation à la premiere ſans aucune réſerve, que par de pareilles conventions, le Créancier met la caution & les coobligés hors d'état d'agir pour leur ſûreté contre le Débiteur principal, qui ſeroit bien fondé à leur dire, s'ils faiſoient quelque pourſuite pour la conſervation de leurs droits, que cette obligation ne ſubſiſte plus. Le préjudice que fait aux obligés ſolidairement, tout changement d'une obligation en une autre, quoique conditionnel, eſt ſi grand, qu'Henrys & l'Auteur de l'Inſtitution au droit François, ont décidé après pluſieurs anciens Juriſconſultes, que la novation même imparfaite, ſert à la décharge des tiers, tels que ſont les cautions & coobligés, quand ils n'ont point été parties dans le ſecond engagement.

Rien n'eſt plus ſimple que l'application de ces principes aux faits qui ont donné lieu à la conteſtation. Brottier & ſa femme vendent une maiſon & une rente au Sr. de Beze leur Creancier, moyennant une ſomme de 4600. livres. Comment le ſieur de Beze paye-t-il cette ſomme de 4600. livres ? en déclarant que ſes vendeurs demeurent quittes & déchargés envers lui, de pareille ſomme qu'ils lui devoient. Voilà une décharge pure & ſimple des quatre mille ſix cens livres, qui comprennent les 2600. livres pour leſquelles Blaudin étoit obligé ſolidairement; & ainſi cette dette eſt

éteinte purement & ſimplement : attendu que le ſieur de Beze ne fait aucune réſerve dans ce contrat, pour faire revivre la dette dont il donnoit quittance & décharge, en cas qu'il fût évincé de la maiſon, & qu'on ne voit dans l'Acte aucune clauſe qui emporte avec elle, ſoit expreſſément, ſoit tacitement la faculté de faire revivre le premier contrat, ſi le ſecond n'avoit point ſon plein & entier effet. Il n'y a donc plus que le contrat de vente qui ſubſiſte; & en cas d'éviction du bien vendu, le ſieur de Beze ne peut avoir d'action que contre ſes vendeurs, pour la répétition du prix. S'il n'a pas pris les précautions néceſſaires pour conſerver ſon droit, en cas qu'il fût évincé de la maiſon qui lui avoit été donnée en payement, il doit ſe l'imputer à lui-même : il ne ſeroit pas juſte que Blaudin & ſa femme ſupportaſſent la peine de ſa négligence ; ce qui arriveroit néantmoins, ſi l'on pouvoit faire revivre le premier contrat; car en voyant l'Acte de vente, ils ont eu un juſte ſujet de penſer que l'obligation dans laquelle ils étoient entrés, ne ſubſiſtoit plus, & ils ont crû en conſéquence qu'ils n'étoient point en droit de faire des pourſuites contre Brottier & ſa femme dans le temps qu'ils auroient pû ſe venger ſur les biens de ceux qui étoient les principaux obligés, & qui avoient ſeuls profité de cette premiere obligation. C'eſt pendant le temps qui s'eſt écoulé entre la vente de la maiſon, & la demande en déclaration d'hypotheque formée contre le ſieur de Beze, que les affaires de Brottier & de ſa femme ſe ſont dérangées. Le ſieur de Beze a ſuivi la foi de ſes vendeurs, il a regardé cette vente comme un payement de la premiere obligation, il a óté à Blaudin & à ſa femme, le recours qu'ils pouvoient exercer contre les Principaux Débiteurs. Il ne peut donc plus faire revivre au préjudice d'un tiers, une obligation qui eſt éteinte par la novation la plus parfaite.

Mais le ſieur de Beze, dit-on, a pris toutes les précautions néceſſaires pour conſerver en ſon entier le droit qui lui étoit acquis par la premiere obligation, puiſqu'il a déclaré par un Acte ſous ſeing privé qu'il retenoit entre ſes mains le titre de cette obligation, nonobſtant le contrat de vente, pour exercer ſes droits, en cas qu'il fût évincé de la maiſon. On

ajoute que ce fait est d'autant plus décisif,que ce n'est que par la déclaration faite par le sieur de Beze que Blaudin & sa femme ont sû que la créance de 2600. livres étoit comprise dans le contrat de vente, & qu'on ne peut diviser cette déclaration de celle qu'il y ajoute, qu'il a retenu le titre de la premiere obligation pour sa sûreté.

Le sieur de Beze reconnoît, au moins tacitement, par cette objection, que le contrat de vente de la maison est conçû en des termes qui emportent avec eux une extinction pure & simple de la premiere obligation, & qui operent par conséquent une novation parfaite. Le billet par lequel le sieur de Beze dit qu'il a déclaré que le titre de la premiere obligation lui est resté entre les mains pour la conservation de ses droits, en cas qu'il fût évincé de la maison, ne détruit point à l'égard de Blaudin & de sa femme, la novation qui a été faite par le contrat de vente. Car cet Acte étant sous seing privé, n'a de date à l'égard d'un tiers, que du jour que le tiers en a eu connoissance; or Blaudin & sa femme n'ont entendu parler de ce billet, que depuis la demande formée contr'eux, à ce qu'ils fissent cesser celle que les enfans du premier lit de Brottier avoient faite contre le sieur de Beze en déclaration d'hypotheque, ou qu'ils fussent condamnés à payer les 2600. livres. Ainsi quand ce billet a commencé à avoir une date certaine à leur égard, la premiere obligation étoit éteinte depuis long-temps par la vente de la maison.

D'ailleurs quand le Créancier change le titre de sa créance, & qu'il subroge une seconde obligation à la premiere, il faut que les clauses qui contiennent des réserves, soit expresses, soit tacites, en cas que la seconde obligation n'ait pas son entier effet, se trouvent dans cette seconde obligation, & non dans un Acte séparé; autrement le Créancier de concert avec son Débiteur, induiroit en erreur la caution ou le coobligé de ce débiteur; parce que si la caution ou le coobligé vouloit faire des poursuites contre le Débiteur principal pour l'obliger à lui rapporter la décharge du cautionnement ou de l'obligation solidaire, le Débiteur lui

repréſenteroit la ſeconde obligation qui contient une décharge pure & ſimple de la premiere ; & qu'il arriveroit ſouvent, comme il eſt arrivé dans l'eſpece particuliere, que le Débiteur principal ſeroit devenu inſolvable dans le temps que l'inexécution de la ſeconde obligation donneroit lieu de ſe ſervir de la contre-Lettre, par laquelle on auroit prétendu conſerver dans toute ſa force la premiere obligation. Le Créancier & le Débiteur pourroient même de concert dépouiller la caution du droit qui lui eſt acquis, en faiſant une pareille contre-Lettre ſous ſeing privé après l'action intentée contre la caution, comme il y a lieu de croire que cela eſt arrivé dans l'affaire préſente, entre le ſieur de Beze & Brottier & ſa femme.

C'eſt en vain que le ſieur de Beze a recours à la maxime, qu'on ne peut diviſer la confeſſion en matiere civile : car ce n'eſt point par la déclaration du Sr. de Beze que Blaudin & ſa femme ont appris que la premiere obligation avoit été priſe en payement du prix de la maiſon. Ils en ont été inſtruits par le contrat de vente, qui portant une décharge de ce qui étoit dû au ſieur de Beze par Brottier & ſa femme, ſans déſigner aucune dette particuliere, & ſans réſerve d'autre dû, ſuppoſoit néceſſairement que le contrat de vente emportoit une décharge générale de tout ce qui étoit dû par Brottier, & par conſéquent de l'obligation de 2600 livres dont il s'agit.

De plus c'eſt par la premiere aſſignation donnée à Blaudin & à ſa femme, à ce qu'ils euſſent à faire ceſſer la demande en déclaration d'hypotheque des enfans de brottier, que le ſieur de Beze a déclaré que l'obligation de 2600 livres étoit compriſe dans le contrat de vente de la maiſon ; & ce n'eſt que dans le cours de la procédure qu'il a parlé de ce prétendu billet ſous ſeing privé. Le ſieur de Beze a donc lui-même diviſé ſa confeſſion, quand il a vû qu'il ne pouvoit avoir d'autre prétexte pour ſoutenir ſa demande, que le billet qu'il a fait de concert avec Brottier : pour que la confeſſion ne puiſſe être diviſée, il faut que le même Acte qui contient la confeſſion, contienne la déclaration du fait, qui empêche qu'on n'en puiſſe tirer avantage.

Le dernier refuge du ſieur de Beze conſiſte à dire que Blaudin & ſa femme n'étoient pas ſimples cautions, mais coobligés ; & que ſuivant les principes, le Créancier agiſſant contre un des coobligés ne perd point le droit qu'il a d'agir contre les autres.

Les Intimés conviennent de ce principe : mais il ne peut être appliqué à l'affaire préſente ; car il y a une grande différence entre le cas des pourſuites pour le payement d'une dette, & l'extinction entiere de la même dette. En pourſuivant un des coobligés, le Créancier ne renonce ni tacitement ni expreſſément à ſon droit à l'égard des autres. Mais quand la dette eſt éteinte par la novation, la premiere obligation, qui engageoit ſeul le coobligé, ne ſubſiſte plus ; il ne reſte au Débireur qui a payé, que ſon recours contre les coobligés, ſi toutes les parties avoient profité de l'obligation ; recours qui ne peut avoir lieu dans l'affaire préſente, Brottier ayant profité ſeul des ſommes qui ont été fournies pour la premiere obligation.

Le ſieur de Beze a été inſtruit de ce dernier fait ; il ſavoit que ce n'étoit que pour faire plaiſir à Brottier que Blaudin & ſa femme s'obligeoient ſolidairement. Il a pris la maiſon dont il s'agit en payement de l'obligation du principal Débiteur. Il a donné une décharge pure & ſimple de la dette pour le prix de la même maiſon; ainſi cette premiere obligation étant anéantie, il ne peut plus avoir aucune action contre les coobligés, qui n'étoient à proprement parler, que cautions, & qui ont été libérés de toute obligation par le payement de la dette.



VINGT-CINQUIEME MEMOIRE

POUR Maître Pierre Dardan, Doyen de l'Eglise Royale de Moulin, Chapelain de la Chapelle de sainte Catherine, fondée dans l'Eglise de la Jumeliere, du Diocese d'Angers, Intimé & Défendeurs.

CONTRE *Maître René Cormeri, prétendant droit à la même Chapelle de sainte Catherine de la Jumeliere, Appellant d'une Sentence des Requêtes du Palais du 30 Août 1705.*

QUESTION.

Si un Titulaire qui possede un Bénéfice depuis douze années sur un titre coloré, peut être pour quelque cause que ce soit dépouillé de son titre.

QUelque grande que soit l'avidité que font paroître certains Ecclésiastiques pour obtenir des Bénéfices, on en voit peu qui osent entreprendre de dépouiller un Titulaire qui a en sa faveur une possession pacifique, fondée sur un titre coloré : le sieur Cormeri a voulu augmenter le nombre de ces exemples rares, en contestant au sieur Dardan la Chapelle de sainte Catherine dont il jouissoit depuis 12. années. Pour montrer que cette entreprise est aussi mal fondée qu'elle est extraordinaire, l'Intimé sera voir que les legers défauts qu'on a relevés dans ses titres sont couverts par la possession triennale, & que la confidence qu'on lui objecte n'est qu'un fait imaginé, sans preuve, & même sans présomption.

FAIT.

Le ſieur Dardan étant pourvû en 1692. de la Cure de Notre-Dame de Beaupreau, dans le Dioceſe d'Angers, la permuta avec le ſieur Julien Marchand, pour la Chapelle de Ste. Catherine de la Jumeliere qui eſt du même Dioceſe. Comme le ſiége Epiſcopal d'Angers étoit alors vacant, l'Intimé obtint ſur la permutation des Proviſions qui furent expédiées par les Grands-Vicaires, du conſentement des Patrons Laïcs de la Chapelle.

Il avoit été pourvû de cette Chapelle le 19. Août 1692. il en avoit pris poſſeſſion le 5. Décembre de la même année, & il en avoit joui paiſiblement juſqu'au temps du décès du ſieur Marchand précédent Titulaire, qui eſt arrivé au mois de Décembre 1703. Une poſſeſſion ſans trouble de plus de douze années, ſembloit ne devoir rien lui laiſſer à craindre de la part de ceux qui ne cherchent qu'à inquiéter les Bénéficiers pour s'enrichir de leurs dépouilles.

Cependant le ſieur Cormeri s'imaginant que la Chapelle qui fait le ſujet de la conteſtation, avoit vaqué par la mort de Julien Marchand, s'adreſſa à des payſans qu'il prétend être Patrons de cette Chapelle; il tira d'eux une préſentation le 27. Déc. 1703. & le 13. Fév. 1704. il ſurprit une inſtitution de M. l'Evêque d'Angers. Le pourvû, les prétendus Patrons, & Monſieur l'Evêque d'Angers étoient ſi peu inſtruits de l'état de ce Bénéfice, que dans la préſentation & dans l'Acte de Proviſion on qualifie cette Chapelle de Sainte Marguerite de la Jumeliere, au lieu de Sainte Catherine qui eſt ſon véritable titre.

Avec ces proviſions obtenues contre toutes les regles, le ſieur Cormeri le 10. Février 1704. prit poſſeſſion de la Chapelle, dont il reconnut, mais trop tard, que le titre étoit de Sainte Catherine. Le 21. Mai ſuivant, il fit ſignifier ſa priſe de poſſeſſion au Fermier du temporel de la Chapelle, avec ſommation de lui en abandonner la jouiſſance. Cet Acte obligea le ſieur Dardan à faire aſſigner la partie

adverse en trouble de possession ; & en vertu de son *committimus*, il fit évoquer l'affaire aux Requêtes du Palais.

Le sieur Cormeri qui ne savoit de quelle maniere il devoit se tirer de cet embarras, recula le plus qu'il lui fut possible ; enfin après plusieurs délais, il examina de si près les titres de l'Intimé, il exagéra si fort les défauts qu'il prétendit y trouver, il fit naître tant de questions, que l'affaire fut appointée.

Monsieur le Procureur général, après avoir vû les pieces & examiné les raisons des parties, donna ses conclusions qui tendoient à débouter le sieur Cormeri des demandes portées par ses Requêtes des 19. Décembre 1704. & 30. Juillet 1705. à maintenir & garder le sieur Dardan en possession & jouissance de la Chapelle de Sainte Catherine de la Jumeliere, & à faire défense au sieur Cormeri de l'y troubler, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Le 26. Août 1705. est intervenue la Sentence définitive, conforme aux Conclusions de M. le Procureur général.

Onze ans après que cette Sentence a été rendue, le sieur Cormeri en a interjetté appel : mais comme il n'a point de pieces nouvelles qui changent l'état de cette affaire, & qu'il ne se sert point de nouveaux moyens, quoiqu'il tourne avec plus d'adresse ceux qu'il avoit employés en premiere instance ; il n'a point rendu son affaire plus favorable par ce long délai, qu'elle ne l'étoit devant les premiers Juges.

Pour faire connoître la justice de la Sentence rendue aux Requêtes du Palais, on espere montrer sensiblement.

1°. Qu'il y a deux nullités essentielles dans les titres de l'Appellant.

2°. Que les défauts qu'on releve dans les titres de l'Intimé sont couverts par une possession triennale.

3°. Que la prise de possession de l'Intimé est suffisamment justifiée pour établir la possession pacifique.

4°. Qu'il n'y a de la part du sieur Dardan, ni confidence, ni intrusion.

PREMIERE

PREMIERE PROPOSITION.

La Chapelle qui fait aujourd'hui le ſujet de la Conteſtation eſt dédiée ſous l'invocation de Sainte Catherine ; celle dont le ſieur Cormeri a obtenu la préſentation & dont il a été pourvû par Monſieur l'Evêque d'Angers, eſt ſous le titre de Sainte Marguerite : de ce fait certain il faut conclurre que le ſieur Cormeri n'a jamais eu, ni de préſentation, ni d'inſtitution pour la Chapelle dont il s'agit, & qu'il eſt non-recevable à troubler dans ſa poſſeſſion le titulaire d'un Bénéfice, pour lequel il n'a point même de titre apparent.

Dire, comme fait la partie adverſe, que ce n'eſt qu'une erreur dans le nom, qui eſt ſuffiſamment réparée par le titre de Chapelle deſſervie dans l'Egliſe de la Jumeliere, & vacante par le décès de Maître Julien, Marchand ; c'eſt alléguer pour ſa défenſe le moyen qui doit ſervir à le condamner, car le nom des Saints ou des Saintes ſous l'invocation deſquels les Chapelles ſont dédiées, les diſtinguant de toutes les autres, l'expreſſion juſte de ce nom eſt eſſentielle pour la validité du titre. La circonſtance de la vacance de cette Chapelle, par la mort de Maître Julien Marchand, ne fait encore qu'augmenter la confuſion, puiſqu'il y avoit plus de 12. ans que le ſieur Marchand n'étoit plus titulaire de cette Chapelle dans le temps de ſon décès. Il eſt vrai que dans l'Acte de priſe de poſſeſſion, on a exprimé le nom de la Chapelle dont il s'agit : mais cet Acte poſtérieur n'a pas pû confirmer ce qui étoit nul dans ſon principe, & rendre l'Appellant titulaire d'un Bénéfice dont il n'a jamais eu de proviſion.

Voici un ſecond défaut eſſentiel dans les titres du Sr. Cormeri. L'Article 14. de l'Edit des Inſinuations eccléſiaſtiques de 1691. porte que les préſentations des Patrons eccléſiaſtiques & Laïques ſeront inſinués au Greffe des inſinuations eccléſiaſtiques du dioceſe où le Bénéfice eſt ſitué, ſous peine de nullité. La prétendue préſentation du ſieur Cormeri eſt donc nulle, n'ayant point été inſinuée aux termes de cet Edit. L'inſinuation de l'inſtitution dans laquelle la préſentation eſt repriſe, ne leve point cette difficulté, comme ſe l'imagine le ſieur Cor-

meri ; cet Edit veut que la présentation soit insinuée séparément de l'institution , & le tarif fixe des droits différens pour les insinuations de ces deux Actes. D'ailleurs l'Article 14. de l'Edit qu'on vient de citer , ordonne de faire insinuer les présentations des Patrons dans le mois , du jour de leur date , à peine de nullité ; l'institution du sieur Cormeri est postérieure de plus d'un mois aux Lettres de présentation; ainsi l'insinuation de l'institution n'a point pû réparer le défaut d'insinuation des Lettres de présentation , le délai fatal accordé par l'Ordonnance pour cette formalité étant expiré.

C'est inutilement que le sieur Cormeri voudroit éluder la force de ce moyen , en rétorquant l'argument contre le sieur Dardan ; car le défaut d'insinuation dans les titres du dernier a été anéanti par une possession pacifique de 12. années , au lieu que le sieur Cormeri n'a point eu en sa faveur un seul jour de possession sans trouble. Tout est de rigueur contre un Ecclésiastique qui vient s'emparer du Bénéfice d'un homme vivant , & d'un titulaire pacifique.

SECONDE PROPOSITION.

Le Concile de Basle voulant reprimer l'avidité de quelques Ecclésiastiques qui troublent , après plusieurs années , les possesseurs pacifiques des Bénéfices sous prétexte de quelques défauts qui se rencontrent dans leurs provisions , défend d'inquiéter pour quelque raison que ce soit , les titulaires qui ont possédé sans trouble un Bénéfice pendant trois ans , pourvû qu'ils ne s'en soient pas emparés avec violence , qu'ils ayent en leur faveur un titre coloré. *Quicumque non violentus* , dit un Concile , *sed habens coloratum titulum pacificè & sine lite. . . . Beneficium triennio proximum hactenus possedit , vel in futurum possidebit , non possit postea in petitorio vel possessorio à quoquam , etiam ratione juris noviter impetrati molestari.* Cette décision du Concile de Basle fut adoptée par l'Eglise Gallicane dans l'assemblée de Bourges, & insérée dans la Pragmatique sanction ; elle a été depuis repétée mot pour mot dans le Concordat au titre 12. *de pacificis possessoribus.*

Quelque opposition qu'on ait fait paroître à Rome pour

tous les decrets du Concile de Basle, les Papes ont cru qu'il étoit absolument nécessaire d'adopter celui des possesseurs pacifiques pour arrêter la multiplicité des procès, pour conserver le repos des Titulaires, pour réprimer la cupidité qui n'a point de bornes; c'est pourquoi ce decret fait encore aujourd'hui une regle de la Chancellerie Romaine.

Mais qu'est-ce que ce *titre coloré* qui doit servir à faire valoir la possession triennale? c'est une provision émanée de celui qui est en droit ou en possession de pourvoir au Bénéfice, & qui produit toujours son effet, quoiqu'il y ait eu quelque défaut de la part du collateur, & du côté du pourvû, ou par rapport aux provisions, en cas qu'on ait manqué à observer qu'elques-unes des formalités prescrites par les Loix canoniques, & par les Ordonnances. Cette explication est fondée sur la regle de Chancellerie qui au lieu d'un *titre coloré*, demande une provision accordée par le Pape, ou par l'Ordinaire, & sur les termes du Concile de Basle qui n'oppose à celui qui possede en vertu d'un titre coloré, que ceux qui se sont emparés du Bénéfice par violence, & sans être autorisés en aucune maniere par le Supérieur ecclésiastique.

Les plus habiles d'entre les Canonistes étrangers ou François qui ont écrit sur le decret *des possesseurs pacifiques*, confirment cette explication. Gomesius, dans la question 27. sur cette regle, dit qu'un titre est toujours coloré, quand il a été donné par celui qui est en droit ou en possession de conférer le Benéfice. Azor s'explique de même part. 2. Liv. 7. chap. 35. Rebuffe, dans le Traité exprès qu'il a fait des possesseurs pacifiques, adopte la même décision. *Celui-là*, dit Despeisses en son Traité des Bénéfices, tit. 12. sect. 3. nomb. 3. *est dit avoir un titre coloré, qui l'a eu de celui qui a pouvoir de le donner; mais qui pour quelqu'autre défaut est injuste.* Pinson, dans son Traité des Bénéfices, examine ce que disent les Canonistes sur la nature du titre coloré; ensuite il conclut de toutes leurs autorités réunies qu'on doit regarder comme titre coloré, la provision donnée par celui qui est en possession de conférer, quoiqu'il n'ait point observé la

forme prescrite par les Constitutions canoniques pour la validité de la provision.

Appliquons présentement ces principes aux difficultés proposées, contre les titres du sieur Dardan.

L'Appellant dit, pour premier moyen, que l'Intimé n'a point rapporté en premiere Instance la procuration pour permuter la Cure de Beaupreau avec la Chapelle de Sainte Catherine de la Jumeliere, que celle qu'on a rapporté en cause d'appel est vicieuse, parce qu'elle n'est point spéciale, parce que l'on n'en a point suivi toutes les dispositions, parce qu'elle n'a point été reçue par un Notaire Apostolique, & parce qu'il n'y en a point eu de minute.

Rien de plus facile que de faire voir que ce moyen ne peut point empêcher que le titre ne soit coloré, & que la possession triennale couvre tous ces défauts. En effet, le possesseur pacifique n'est point obligé de rapporter la procuration, en vertu de laquelle la permutation a été faite, parce que le titre étant coloré dès qu'il est émané de celui qui étoit en droit, ou en possession de conférer, il est indifférent, par rapport au possesseur pacifique, qu'il y ait eu une procuration, ou qu'il n'y en ait point eu : il n'a besoin pour justifier son droit que de prouver que le collateur a disposé du Bénéfice en sa faveur. Cette regle doit être d'autant plutôt adoptée dans cette espece, que suivant un principe incontestable dans cette matiere, le permutant ne tire pas son droit de son copermutant, mais du collateur en qui réside la puissance de disposer du Bénéfice vacant. La preuve de la volonté du collateur est toujours essentielle : mais les procurations pour résigner ou pour permuter, ne doivent être regardées que comme des conditions qui sont suffisamment suppléées par la Loi établie en faveur des possesseurs pacifiques. *Idem dici debet*, dit Pastor, en expliquant cette regle, *si sit defectus nominationis, aut præsentationis, aut resignationis ; nam titulus principaliter pendet à collatore; & nominatio, præsentatio aut resignatio, non nisi per modum conditionis desiderantur, cujus defectus suppletur exceptione hujus regulæ.*

Si le défaut de rapporter la procuration pour permuter

n'empêche point qu'un titre ne ſoit coloré, à plus forte raiſon doit-on dire que les défauts qu'on peut trouver dans les procurations, n'empêchent point l'effet de ce titre, quand il eſt ſuivi de la poſſeſſion triennale. Si les défauts de formalités dans le titre même, & dans la proviſion n'ôtent point à ce titre la qualité de coloré, à plus forte raiſon ce défaut ne l'ôte point, quand il ne ſe trouve que dans des Actes qui précédent les proviſions comme des conditions, mais qui n'entrent point dans la ſubſtance de l'Acte.

Le ſecond moyen que propoſe l'Appellant eſt de dire que la minute des proviſions qui ſe trouve ſignée des témoins n'eſt point ſignée par les grands Vicaires qui étoient les collateurs du Bénéfice pendant la vacance du Siége Epiſcopale, & qu'au contraire l'expédition délivrée par le Greffier du Chapitre, & ſignée par les grands Vicaires n'eſt point ſignée des témoins, d'où il conclut que ni l'une ni l'autre de ces pieces n'eſt revêtue des formalités néceſſaires pour rendre la proviſion valable.

L'intimé convient du fait tel qu'il eſt propoſé par la partie adverſe, & du principe établi par les Ordonnances que le collateur & les témoins doivent ſigner la minute des proviſions : mais le défaut de ces formalités n'empêche point que ſon titre ne ſoit coloré, & qu'il n'ait acquis une poſſeſſion pacifique & triennale. Il ſuffit qu'il rapporte une preuve conſtante de la volonté du collateur, *forma vero proviſionis*, c'eſt la maxime qu'établit Paſtor, *ſemper cenſetur colorata, modo conſtet de placito collatoris.* Or cette preuve de la volonté des collateurs, le Sr. Dardan la tire, de ce que les grands Vicaires ont fait mettre ſur les Regiſtres du Chapitre la proviſion qui donne le titre coloré, de ce qu'elle a été inſérée dans ces Regiſtres qui ſont authentiques, en préſence de témoins qui l'ont ſignée, de ce que le Greffier qui eſt une perſonne publique en a délivré l'expédition, de ce que les grands Vicaires en ſignant cette expédition ont marqué leur volonté d'une maniere claire & déciſive, & confirmé par leur ſignature ce qui avoit été inſéré dans le Regiſtre. Ne peut-on point, après tant de témoignages de la volonté des collateurs,

regarder les Regiſtres & l'expédition délivrée par le Greffier en quelque maniere comme un Acte qui a été ſigné par les collateurs & par les témoins ?

Pour mettre ce raiſonnement dans un plus grand jour, il faut faire quelque réflexion ſur la nature de cette formalité par rapport à la ſignature des témoins. Tout le monde ſait qu'elle a été d'abord introduite par un Arrêt de Reglement compris dans l'Arrêt d'enregiſtrement de l'Edit contre les petites dates de 1550. & que la diſpoſition de cet Ar rêt de reglement à été inſérée dans les dernieres Ordonnances ſur les matieres Eccléſiaſtiques. La ſignature des témoins n'étoit donc pas requiſe pour la validité des proviſions avant 1550. Ainſi quand la Pragmatique & le Concordat parlent d'un titre coloré néceſſaire pour faire valoir la poſſeſſion triennale, ils ne parlent que d'un titre ſigné par le collateur, & pour la validité duquel la ſignature des témoins n'eſt point néceſſaire.

La forme du Regiſtre, dont cette expédition a été tirée, fournit encore une nouvelle preuve à l'Intimé ; car l'Appellant qui l'a fait compulſer, eſt forcé d'avouer qu'aucune des proviſions qui y ſont contenues, ne ſe trouvent ſignées par les grands Vicaires du Chapitre d'Angers, non plus que celles du ſieur Dardan. Tous ceux qui ont été pourvûs de Bénéfices pendant la vacance du Siége Epiſcopal, ſont-ils reſponſables de la faute qu'ont faite les grands Vicaires? & peut-on aujourd'hui ſous le prétexte de cette nullité à laquelle les pourvûs n'ont eu aucune part, leur conteſter les Bénéfices dont ils jouiſſent depuis plus de 24. ans ? Quel trouble, quelle confuſion dans le Dioceſe d'Angers, ſi l'on approuvoit une tentative de cette nature !

Le défaut d'inſinuation des titres eſt la troiſieme eſpece de nullité que l'intimé reproche au ſieur Dardan. Il y a déja long-temps que Paſtor a décidé que ce défaut *extrinſeque* n'empêche point l'effet de poſſeſſion pacifique & triennale ; parce que le Concordat & la Pragmatique ne privent de l'effet de la poſſeſſion triennale, que ceux qui n'ont point de titre émané du collateur ordinaire, & qui ſont entrés en poſſeſſion du Bénéfice de leur propre autorité, ou qui ont

employé la violence pour s'en rendre les maîtres. Le titre canonique ne cesse d'être coloré que par le défaut de puissance de la part de celui qui a conféré ; le défaut d'insinuation ne pouvant en aucun cas donner atteinte au pouvoir du collateur, ne peut jamais empecher l'effet de la possession pacifique.

TROISIEME PROPOSITION.

Le sieur Cormeri fait trois objections contre la prise de possession de l'Intimé ; la premiere, que la prise de possession n'a point été publiée avec les formalités prescrites par les regles de Chancellerie, & par les Ordonnances. La seconde, que la possession a été prise plus d'un mois après la date des provisions. La troisieme, qu'on ne rapporte point l'Acte, en vertu duquel Guerif a pris possession au nom du sieur Dardan.

La fin de non-recevoir tirée de la possession triennale, & le peu de solidité des moyens pris en eux-mêmes, fournissent à l'Intimé des réponses également décisives. Dès qu'il suffit qu'un titulaire prouve qu'il a été en possession paisible d'un Bénéfice pendant plus de trois années, pour qu'on ne puisse plus l'inquiéter, les nullités, quand même il y en auroit dans son Acte de prise de possession, ne peuvent pas lui nuire ; il en est de même de la publication de la prise de possession, car non-seulement le défaut des formalités dans la publication ; mais encore le défaut absolu de publication n'empêchent point l'effet de la possession triennale. DuMoulin étant le seul de nos Jurisconsultes qui ait décidé cette question, après avoir examiné les raisons de part & d'autre, il suffira de rapporter le précis de ce qu'il dit sur ce sujet dans son commencement sur la regle *de publicandis*, depuis le nombre 26. jusqu'au 33.

Du Moulin ayant décidé qu'un résignatairepeut se servir de la regle des possesseurs pacifiques quoiqu'il n'ait point fait publier la prise de possession, rapporte trois raisons qui le déterminent à prendre ce parti. 1°. Ce résignataire a d'abord eu en sa faveur un titre valable. Le défaut de publication de la prise de possession, y a ensuite donné quelque atteinte, de

forte que si le résignant étoit décédé avant les trois années; le résignataire n'auroit point pû exclurre le pourvû par mort: mais ce défaut n'a point détruit la substance de la provision, mais il reste toujours en faveur du résignataire un titre coloré, qui suffit pour faire valoir la regle établie pour les possesseurs triennaux. 2°. La résolution du droit du résignataire ou du copermutant, n'est fondée que sur une regle de Chancellerie, contraire aux principes du droit commun, ce qui rend le titre du résignataire non-seulement coloré, mais encore légitime & valable, suivant les principes du droit commun. 3°. Ce défaut de publication ne provenant que de faits étrangers dont on n'a point toujours la preuve, il ne doit pas servir d'obstacle à l'effet du titre coloré qui est clair par lui-même, & qui doit être d'autant plus favorable, qu'il ne tend qu'à conserver la paix dans l'Eglise. Il est donc constant, suivant les principes de du Moulin, que le sieur Cormeri ne doit point être écouté, quand il vient proposer contre un titulaire possesseur pacifique des défauts dans la publication de la prise de possession.

Au fond la publication de la prise de possession a été faite avec les formalités prescrites par les Ordonnances. Car l'Edit de 1550. portant que la publication sera faite au Prône de la Messe Paroissiale, & les dernieres Déclarations ayant substitué aux publications des Prônes celles qui se font aux portes des Eglises; le Notaire Apostolique a satisfait à cette formalité, puisque l'Acte de prise possession porte expressément *qu'après que le Notaire a fait la publication il ne s'est trouvé aucune opposition*, & qu'en datant son Acte, le Notaire dit *fait & passé audit lieu de la Jumeliere, audevant de la porte de l'Eglise.*

Il est vrai que le sieur Dardan n'a point pris possession dans le mois à compter du jour de la date de ses provisions: mais le sieur Marchand n'étant point décédé avant la prise de possession de son copermutant, ce délai n'a point été fatal à l'Intimé car la 34e. regle de Chancellerie ne déclare le bénéfice vacant du chef d'un des copermutans, quand il décede après le mois des provisions expédiées par l'Ordinaire, qu'en

qu'en cas qu'il meure en possession du Bénéfice. *Si resignantes ista post modum* (dit la regle) *in eorumdem resignatorum, possessione decesserint, non per resignationem, sed per obitum hujusmodi vacare censeantur.* Il en est de même du défaut d'insinuation de la prise de possession & de la publication deux jours francs avant le décès du résignant ou du copermutant ; on ne peut point l'objecter au Titulaire qui a joui paisiblement du Bénéfice pendant trois années depuis sa prise de possession.

A l'égard du troisieme chef on ne peut point exiger au-aujourd'hui qu'on rapporte la procuration en vertu de laquelle Guerif a pris possession au nom du sieur Dardan. Car l'énonciation dans un Acte suffit après dix années de possession, pour établir qu'on a satisfait à la formalité qui y est énoncée ; puisque dans les matieres de rigueur comme sont les decrets, on ne peut plus obliger l'adjudicataire après dix années à rapporter les pieces qui justifient l'exécution des formalités prescrites pour la validité du decret.

Il s'ensuit naturellement de ces réflexions que le sieur Marchand n'est point décédé titulaire de la Chapelle de Sainte Catherine de la Jumeliere, en ayant été légitimement dépossédé par le sieur Dardan dès le 5. Décembre 1692. Cependant avant que de passer au dernier moyen du sieur Cormeri il est nécessaire de répondre à l'objection qu'il prétend tirer du Pouillé du Diocese d'Angers fait en 1695.

Dans ce recueil M. Julien Marchand est marqué comme titulaire de la Chapelle de Sainte Catherine de la Jumeliere ; donc, dit la partie adverse, il étoit alors regardé comme possesseur de ce Bénéfice, & non pas le sieur Dardan.

Mais ces Pouillés ne sont que des Mémoires que les Evêques font dresser pour leur usage particulier. Les énonciations qui s'y rencontrent ne peuvent point faire de tort à un tiers légitimement pourvû d'un Bénéfice, non plus qu'aux Patrons, dont les Evêques ne conservent pas fort exactement les droits dans ces sortes de pieces ; réflexion qui est d'autant plus décisive dans cette affaire, qu'il ne s'agissoit point en

1695. de faire connoître à feu Monsieur Pelletier, les véritables titulaires de tous les Bénéfices de son Diocese, mais d'en examiner les revenus pour faire une repartition du don gratuit, proportionnée à la valeur de chaque Bénéfice. Il n'est point étonnant que feu Monsieur l'Evêque d'Angers, quelqu'exact qu'il fût d'ailleurs, ne connût pas le véritable titulaire d'une Chapelle de campagne, qui n'oblige à aucune résidence celui qui en est pourvû.

QUATRIEME PROPOSITION.

Nous avons établi dans cette quatrieme proposition, qu'il n'y a eu de la part du sieur Dardan ni confidence ni intrusion: mais avant que d'en rapporter les preuves, examinons si le sieur Cormeri peut aujourd'hui proposer un moyen de cette nature.

Il est certain que quand on veut se faire pourvoir d'un Bénéfice dont on prétend que le titulaire est confidenciaire ou intrus, on n'obtient point des provisions du chef de celui qui a résigné ou cédé son Bénéfice au confidenciaire ou à l'intrus; mais de celui qu'on prétend convaincre de confidence ou d'intrusion. C'est ce qu'on appelle en Cour de Rome *provisio certo modo*, parce qu'on est obligé de marquer expressément le genre de vacance sur lequel on prétend obtenir le Bénéfice. Ceux qui sont ainsi pourvûs doivent donner une caution de 500. liv. & faire juger le Procès dans le temps fixé par les Ordonnances. Le Sr. Cormeri n'est point pourvû comme Dévolutaire, il n'a satisfait à aucune des formalités prescrites, sous peine de nullité, à ceux qui veulent se servir des dévoluts; on ne doit donc pas l'écouter quand il propose des moyens tirés de la confidence & de l'intrusion.

Au fond, y a-t-il de la confidence? Le sieur Cormeri le prétend; il devroit avoir des preuves sûres & décisives pour soutenir une pareille proposition, car on ne doit jamais accuser légerement un Ecclésiastique d'un crime aussi grand que la confidence, cependant tous ses raisonnemens se réduisent sur ce sujet à une foible présomption qu'il est facile de dis-

ſiper : il dit que deduis 1692. juſqu'en 1701 le ſieur Marchand a paſſé des baux du temporel de la Chapelle de Sainte Catherine, & qu'il en a donné des quittances ; enſuite il cite, comme une Loi reçue dans le Royaume, la Bulle de Pie V. laquelle Bulle, ajoûte-t-il, veut qu'on regarde comme une preuve de confidence de percevoir les revenus d'un Bénéfice après qu'on l'a réſigné.

C'eſt ſans avoir éxaminé ce fait avec toute l'attention néceſſaire que la Partie adverſe propoſe la Bulle de Pie V. contre les confidenciaires, comme une Loi reçue dans le Royaume : cette Bulle contient des réſerves & une infinité d'autres clauſes contraires à nos libertés ; les François l'ont toujours rejettée. Sixte V. en fit une ſur ce ſujet, moins contraire à nos uſages, le Clergé demanda des Lettres patentes pour la faire enregiſtrer ; le Roi remit l'affaire à un autre temps, comme on le voit dans les Mémoires du Clergé, & il exhorta les Evêques à pourſuivre les confidenciaires, ſuivant les Saints Canons qui ſont tenus dans le Royaume. On ne trouvera point que depuis ce temps il y ait eu, ni Lettres patentes, ni Arrêts d'enregiſtrement des Bulles de Pie V. & de Sixte V. De ce fait conſtant il s'enſuit que ces Bulles ne ſont ſuivies parmi nous que comme le concile de Trente, quand leurs déciſions ſont conformes aux principes de notre juriſprudence canonique.

Si l'on examine, ſuivant la Bulle de Pie V. accommodée à nos uſages, les préſomptions de confidence alléguées par l'Appellant, non ſeulement on ne trouvera point trois préſomptions de confidence, comme le demande la Bulle, mais on n'en trouvera aucune qu'on puiſſe raiſonnablement objecter.

La premiere de ces préſomptions que propoſe la Partie adverſe, eſt de dire que le Sr. Julien Marchand s'eſt chargé de faire expédier les proviſions du Sr. Dardan. Peut-on propoſer une pareille préſomption de confidence dans un Tribunal où la Bulle de Pie V. n'a de force qu'autant qu'elle eſt conforme à l'équité ? Doit-on regarder un ſervice d'ami & une eſpece d'obligation naturelle comme une preuve de confidence ? Le

ſieur Dardan étoit dans un pays éloigné, ſon copermutant pouvoit-il moins faire, ſuivant les regles d'honnêteté, que de ſe charger de faire expédier les proviſions ? Peut-on traiter cette action de confidence, ſur-tout quand on reconnoît par une des Lettres produites au Procès, que le ſieur Marchand a fait tenir un compte exact de ce qu'il avoit déboursé, & qu'il l'a retiré du ſieur Dardan.

La ſeconde préſomption de confidence, eſt le Bail fait par le ſieur Dardan des fruits de la Chapelle de Sainte Catherine au ſieur Marchand, & c'eſt ce Bail dont l'Intimé tire avantage pour répondre aux objections plus ſpécieuſes que fournit la troiſieme préſomption alléguée par l'Appellant.

Il eſt vrai qu'aux termes de la Bulle de Pie V. & ſuivant nos uſages, on regarde comme une préſomption de confidence la poſſeſſion des fruits du Bénéfice réſigné ou permuté, par le réſignant ou par le copermutant, qui s'en eſt dépouillé. Mais le Pape n'entend parler en cet endroit que des fruits que l'ancien titulaire perçoit pour les appliquer à ſon profit, mais non de ceux qu'il perçoit comme Fermier du nouveau pourvû ; or le ſieur Marchand n'a joui du temporel de la Chapelle qui fait le ſujet de la conteſtation, qu'en vertu du Bail qui a été paſſé entre le ſieur Gaillard & le ſieur Julien Marchand, & ratifié enſuite par le ſieur Dardan.

Pour prouver que ce Bail étoit ſincere, & que le preneur en a en effet payé le prix, on a produit au Procès pluſieurs Lettres écrites par le Sr Marchand, pendant l'année 1693 & les ſuivantes, au ſieur Gaillard qui vouloit bien ſe charger du ſoin des affaires de l'Intimé. On voit par ces Lettres que le Sr. Marchand envoyoit de temps en temps de l'argent pour payer la Ferme de chaque année, qu'il demandoit des diminutions ſur le prix du Bail, à cauſe des années de ſtérilité, & que le ſieur Dardan agiſſoit avec le ſieur Marchand comme il auroit fait avec un autre Fermier.

En 1701 deux ans après la mort du ſieur Marchand, le ſieur Dardan fait un Bail du temporel de la Chapelle de Sainte Catherine de la Junieliere au nommé de Launay ; ce Bail eſt produit au Procès. Le 7. Juillet de la même année,

il se passe une Transaction entre le sieur Gaillard, comme Procureur de l'Intimé, le sieur Marchand, & Gentil, Huissier en la Maréchaussée de la Fleche. Par cet Acte le sieur Gaillard reconnoît avoir reçu du sieur Marchand la somme de 279. livres dont ce dernier s'est trouvé redevable envers le sieur Dardan pour le prix de la Ferme du temporel de la Chapelle de Sainte Catherine, échu à la Fête de Noël 1700. En même temps Gentil reconnoît par cet Acte qu'il a reçu du sieur Marchand la somme de 64. liv, pour les fais qu'il a faits à la Requête du sieur Dardan contre le sieur Marchand qui n'avoit point payé le prix de la Ferme.

Il ne faut que jetter les yeux sur ces pieces pour en conclurre que le Bail fait au nom de l'Intimé au sieur Marchand étoit sérieux, que ce dernier en a payé le prix toutes les années, & que quand il a manqué à le faire, on s'est servi contre lui des voies les plus rigoureuses. Si le sieur Cormeri parvient à accorder la conduite des parties avec la confidence, il pourra allier la mésintelligence avec l'union.

Mais ces Lettres, nous a-t-on dit, sont des écritures privées qui n'ont point été reconnues, & elles ont été faites de concert entre les confidenciaires.

On a déja répondu à la partie adverse que si elle veut dénier la vérite des signatures, on procédera à la vérification, mais que tant qu'il ne les déniera point formellement, on sera toujours en droit, aux termes de l'Edit de 1684. de les regarder comme des pieces qui ne sont point contestées, & d'en tirer contre lui toutes les conséquences qui en résultent naturellement. L'intelligence qu'on imagine entre l'Intimé & le sieur Marchand, au sujet de ces Lettres, n'est pas mieux fondée que l'objection précédente. Quelles preuves ne pourroit-on pas éluder s'il étoit permis d'employer de pareilles conjectures? L'imagination en fournit toujours aux plaideurs; mais quand elles ne sont pas mieux appuyées que celle-ci, on n'y a aucun égard en justice. D'ailleurs, ces Lettres paroissent si naturelles, & elles sont écrites sur des circonstances si particulieres, qu'on ne se persuadera jamais qu'elles ayent été faites dans le dessein de pallier la confidence,

Une derniere réflexion qu'on ne peut omettre sur ce sujet ; c'est qu'on n'apperçoit pas quelle auroit été la vue du sieur Dardan dans une pareille confidence. Il étoit pourvû d'une Cure, il renonçoit à cette Cure par une permutation, il vouloit donc jouir du Bénéfice pour lequel il renonçoit à la Cure. Dans le systême de la Partie adverse, l'Intimé n'auroit tiré aucun avantage de la permutation; c'est en cette occasion qu'il faut appliquer la maxime *cui bono* ; on ne se charge point d'un crime, sans des vues d'intérêt.

L'Appellant a senti toute la force de ces raisons : mais comme il veut absolument trouver de la confidence dans cette affaire, il détruit lui-même la premiere, & il en imagine une autre entre le Sr. Marchand & le Sr. Gaillard, ou entre le sieur Gaillard & l'Intimé (car il ne s'explique pas clairement sur ce sujet) il ne rapporte, ni preuve, ni présomption de cette prétendue confidence ; il veut faire passer pour des bruits publics, ce qu'il a lui-même inventé ; tout ce qu'on peut conclurre de ces différentes propositions, c'est que ses moyens se contredisent les uns les autres, ce qui leur donne le véritable caractere de mensonge. Il n'y a que la vérité qui soit une, & qui s'accorde toujours avec elle-même.

Le dernier moyen de l'Appellant est tiré de l'intrusion ; le sieur Dardan est intrus, dit la partie adverse, parce qu'il a disposé des revenus par un Bail, avant que d'avoir obtenu les Provisions du Bénéfice ; & l'intrusion seule suffit pour ôter au titulaire tout le droit qu'il pourroit avoir acquis par des provisions postérieures.

L'Intimé n'a eu aucune part à ce Bail fait avant qu'il eût obtenu des provisions ; c'est le sieur Gaillard qui l'a passé sans en avoir reçu de procuration spéciale du sieur Dardan ; ce dernier ne l'a point ratifié avant que d'avoir été légitimement pourvû de la Chapelle; la ratification tacite qu'il en a faite depuis en recevant le prix du Bail, ne peut point avoir d'effet rétroactif pour le faire déclarer intrus, & le fait d'un ami, qu'il n'a approuvé, que lorsqu'il étoit en droit de le faire, ne peut point lui porter de préjudice.

D'ailleurs, il faut distinguer avec tous les Canonistes deux

especes d'intrusion, l'une qui se fait quand un titulaire se trouve en possession d'un Bénéfice, sans en avoir jamais eu de titre canonique; l'autre quand celui qui a quelque droit, quoiqu'éloigné, sur un Bénéfice, fait quelque Acte qui peut tendre à la perception des fruits. Celui qui est intrus de la premiere maniere, ne peut jamais tirer avantage de la possession pacifique, quelque longue qu'elle puisse être; mais celui à qui on ne reproche qu'une intrusion de la seconde espece, peut toujours se prévaloir du titre coloré, auquel un Acte de possession anticipée ne donne point d'atteinte.

On voit par ce détail de faits dans lequel on a été obligé de suivre l'Appellant, que la possession triennale a couvert les legers défauts que le sieur Cormeri (ou plutôt celui qui agit sous son nom) a relevé; que Maître Julien Marchand a été dépossedé 12. ans avant sa mort de la Chapelle qui fait le sujet de la contestation; que l'idée d'une prétendue confidence est suffisamment dissipée par des pieces, dont la vérité ne peut être contestée, & qu'il y a des nullités dans les provisions du sieur Cormeri qui suffisent pour le faire déclarer non-recevable en ses demandes. L'Intimé espere que dans ces circonstances, la Cour aura la bonté de le maintenir en possession d'un Bénéfice qu'il possede depuis plus de vingt ans, & dont il a joui pendant douze années sans aucun trouble.



VINGT-SIXIEME MEMOIRE.

POUR les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Royale, Collégiale & Paroissiale de Saint Germain l'Auxerrois, Appellans comme d'abus.

CONTRE les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Paris, Intimés.

QUESTION.

Si l'union & l'extinction des Canonicats de l'Eglise de S. Germain est fondée sur quelque cause ou prétexte légitime.

IL n'est guere de point plus important dans la Discipline, plus intéressant pour l'Eglise & pour l'Etat, que celui qui concerne l'Union ou l'Extinction des Bénéfices; c'est aussi l'un de ceux sur lesquels les Conciles & les Ordonnances du Royaume s'expliquent avec le plus de force & de précision, les maximes en cette matiere sont fixes, immuables, sacrées; il ne peut se faire d'Union, d'Extinction, hors le cas d'une nécessité marquée, d'une utilité évidente pour l'Eglise, & même alors il est indispensable de remplir des formalités dont l'omission seule rendroit le Decret abusif; telles sont les Loix imposées psr les deux Puissances, Loix auxquelles il est sans exemple qu'on ait donné jusqu'aujourd'hui la moindre atteinte.

Fera-t-on violence à toutes ces Regles pour favoriser le systême d'Union du Chapitre de Notre-Dame avec celui de Saint Germain? Il est vrai que Messieurs de Notre-Dame, au défaut

défaut des Saints Canons qui s'opposent à leur projet, s'efforcent de faire valoir les prétendus consentemens des Chanoines de Saint Germain. Mais, premierement, ces consentemens donnés sous des conditions qui n'ont pas été remplies sont devenus nuls de plein droit. En second lieu, l'existence, ou l'anéantissement d'un Chapitre considérable & des plus anciens, peut-il jamais dépendre des paroles, des Conventions forcées, indiscretes, illicites, de quelques Ecclésiastiques, de la même façon qu'une affaire personnelle entre simples Particuliers dépend de leurs engagemens respectifs?

Dans une affaire aussi grave, aussi intéressante pour l'Ordre Ecclésiastique & Politique, que l'est l'Union d'une Eglise à une autre, ou plutot l'Extinction d'une Collégiale entiere, les saines maximes, les Principes seuls doivent être consultés; l'on n'a point égard au vœu des Particuliers, quelquefois ignorans leurs droits, toujours sujets à être séduits ou trompés.

Le Chapitre de Saint Germain connoît parfaitement le crédit de ses Adversaires, peut-être en seroit-il encore alarmé, s'il n'avoit aujourd'hui pour Juge un Tribunal inaccessible à la faveur, & qui veille sans relâche à faire observer les Loix, & à maintenir la pureté de la Discipline.

Les Parties qui se sont élevées contre le Decret d'Union, en attaquoient chacune, suivant ses intérêts, différentes dispositions; le Chapitre de Saint Germain rend l'affaire infiniment plus simple; il appelle comme d'abus de l'Union même, & se flatte de faire tomber le Decret en entier. En se livrant à la discussion des moyens nécessaires à la défense de sa cause, il observera les ménagemens dûs au Prélat illustre dont il respecte, avec tout le Diocese, la pieté & les vertus, & ne s'écartera point des égards que mérite le Chapitre de Paris.

Le Chapitre de Saint Germain soûtient d'abord qu'il n'y a aucune nécessité de faire l'Union dont il s'agit, ni les Extinctions qui l'accompagnent.

En second lieu, s'il y avoit nécessité de faire une Union, ce ne seroit jamais le Chapitre de Saint Germain qu'on pourroit unir, encore moins éteindre.

En troisieme lieu, si le Chapitre de Saint Germain pouvoit être uni, ou éteint, il eût fallu observer dans le Decret des formalités essentielles auxquelles on a totalement manqué.

En quatrieme lieu, quand on eût satisfait à ces formalités ce n'eût pas été Monseigneur l'Archevêque de Paris qui eût pû faire ce Decret.

En cinquieme & dernier lieu, le Chapitre de Saint Germain va démontrer que quand ce Prélat eût été competent pour faire ce Decret, il eût fallu indispensablement le consentement du Chapitre de Saint Germain, consentement qui n'a pû être donné, & qui en effet n'a point été donné valablement.

De-là il résulte que l'Union, l'Extinction, le Decret, sont abusifs, parce que le tout a été fait sans cause, sans droit, sans formalités, sans caractere, sans consentement.

L'Union, l'Extinction, ont été faites sans cause.

Monseigneur l'Archevêque dit dans sa Requête au Roi, *qu'il voit avec douleur le Chapitre de sa Métropole hors d'état, attendu la modicité de son Revenu, de soûtenir le Service Divin avec toute la dignité & l'eclat qui conviennent à la premiere Eglise du Royaume.*

Ce Prélat ajoûte que le Chapitre de Saint Germain l'Auxerrois, *la principale Collégiale de Paris, est continuellement agitée par des contestations, & que la Paroisse qui y est desservie n'a pas la liberté des Instructions.*

Tels sont les trois motifs dont on a voulu colorer l'Union projettée; pour les détruire on va prouver qu'il n'y a point de nécessité de faire cette union, ni pour l'Eglise de Notre-Dame à qui l'on veut unir, ni pour le Chapitre de Saint Germain que l'on veut unir, ni enfin pour la Paroisse de Saint Germain.

Qu'il n'y ait point nécessité de faire l'Union pour l'Eglise de Notre-Dame, c'est ce que l'Université a porté jusqu'à la démonstration, en n'attaquant même que les extinctions des Bénéfices.

Il est de principe que les unions en général sont odieuses

ſur-tout celles qui tendent à l'anéantiſſement des Bénéfices, puiſqu'elles détruiſent néceſſairement les pieuſes intentions des Fondateurs, qu'elles diminuent le Service Divin, & privent de leurs Droits les Expectans auxquels elles enlevent le fruit & la juſte récompenſe de leurs études; ainſi que s'en explique Févret dans ſon Traité de l'abus.

Il ne faut donc ſe prêter aux Unions qu'avec une extrême circonſpection; il faut y être entraîné par la néceſſité la plus marquée; il faut que l'utilité que ces Unions doivent produire, non pas à quelques Particuliers, mais à l'Egliſe, ſoit ſenſible, ſoit évidente, c'eſt-à-dire, que le bien, l'avantage qui en doit réſulter, paroiſſe ſolide, conſidérable, & infiniment ſupérieur à celui que l'Égliſe retiroit du premier établiſſement.

En un mot, pour anéantir ou renverſer légitimement un établiſſement conforme en ſoi aux Loix de l'Egliſe, il faut être parfaitement convaincu, ſuivant ces mêmes Loix, de la néceſſité, ou du moins de la grande utilité de ce changement, de façon que tout homme raiſonnable & pieux reconnoiſſe d'abord, & ſoit forcé de convenir que ce changement a dû être fait pour l'avantage de l'Egliſe & la gloire de Dieu.

Ce ſont là les vrais Principes puiſés dans les Saints Canons, & les ſeuls qu'il ſoit permis d'invoquer dans l'auguſte Tribunal où les Parties ſont en cauſe; toute autre maxime y ſera certainement proſcrite comme tendante au relâchement, & ne devant ſa naiſſance qu'à un eſprit d'erreur & de cupidité.

Or ſur ces principes de quelle néceſſité eſt l'Union, on ne dit pas pour les Chanoines de Notre-Dame, mais pour l'Egliſe en général? car c'eſt la diſtinction qu'il ne faut pas ici perdre de vûe; que l'on conſulte ſommairement les Canons ſur cette Queſtion.

L'Egliſe a beſoin d'une Union lorſque les ſecours les plus communs manquent à ſes Miniſtres, *quando carent ſufficientibus reditibus ad alendum Miniſtrum*. Les Chanoines de Notre-Dame ſont-ils dans ce cas? Leurs Prébendes rapportent 2400. liv combien de Citoyens avec un revenu bien plus modique ſoûtiennent honnêtement leurs familles. Mais ne crai-

gnons pas que les secours d'aucune espece manquent aux Chanoines de Notre-Dame, puisqu'ils ont déja un *état commode*, de leur propre aveu, ce n'est que pour s'en procurer un *plus commode* qu'ils sollicitent l'Union; c'est le motif Canonique que présente la Requête du Vice-Promoteur; le zele de cet Officier lui fera-t-il quelque jour tourner les yeux vers un si grand nombre de Curés réduits à la portion congrue de 300 livres?

Un second motif de nécessité d'Union, est lorsque le bâtiment de l'Eglise est tombé sous les coups des ennemis, ou par vetusté, *vel si Ecclesia sit destructa ab hostibus vel desolata*; mais de tous ses Temples la France en a-t elle un plus Auguste que l'Eglise de Notre-Dame, d'une décoration plus somptueuse, & plus digne de la Majesté de Dieu que l'on y sert?

Sera-t-on touché des alarmes du Chapitre de Notre-Dame sur les réparations qu'il prévoit dans son Eglise? elles iront si on l'en croit, à 200000. liv. & il n'imagine pas comment on y pourra suffire.

N'est-ce pas ce même Chapitre qui nous apprend que depuis 1723. ses réparations ont monté jusqu'à la somme de 400000. liv. & que sans altérer ses fonds, sans faire aucuns emprunts, aidé des libéralités de son Archevêque, il y a pleinement satisfait? Reconnoissons-le donc, & publions-le avec plaisir; le Chapitre de Notre-Dame a toujours eu de grandes ressources, & ces ressources sont aujourd'hui les mêmes; le Prélat a changé, les Chanoines sont peut-être renouvellés, mais s'il regne parmi eux, comme il n'en faut pas douter, le même esprit de pieté, de générosité pour leur Eglise, qu'ils ne se défient point de la Providence, ils verront certainement les secours se multiplier à proportion de leurs besoins.

Si l'on ne nous présente aucun moyen de nécessité, nous en offre-t-on du moins d'utilité? Les Canons nous enseignent que pour que cette utilité se trouve dans une Union, il faut que le Bénéfice auquel on unit soit d'un revenu si modique, qu'il ne se trouve personne propre à le desservir, & qui veuille

l'accepter, *utilitas autem est quando propter fructuum tenuitatem non inveniuntur Clerici idonei ad desserviendum.*

Mais jusqu'à présent on n'a point vû vaquer les Canonicats de Notre-Dame faute d'expectans ; M. l'Archevêque qui en est le Collateur, n'a même que le choix à faire entre ceux qui se présentent, & dont plusieurs joignent le mérite de la piété à l'avantage de la naissance.

A l'égard du Service Divin on ne sauroit dire *que ce Service ne pourroit se soutenir avec la dignité & l'éclat qui conviennent*; ce n'est point le nombre de Ministres qui manquent à cette Cathédrale, puisque le Decret supprime dès-à-présent 13. Titres de Bénéfices de S. Germain, & que l'extinction est encore prononcée pour l'avenir contre 13 autres ; le Vice-Promoteur trouve donc ces 26 Titres absolument inutiles à la décoration du Chœur de Notre-Dame ; le Chœur est donc suffisamment rempli, il est complet, & il faut avouer que le Service ne se célebre dans aucune autre Cathédrale avec plus de splendeur & de Majesté. Delà il résulte manifestement qu'aucuns des motifs qui peuvent rendre les unions légitimes, ne se trouvent dans celle dont il s'agit, & que par conséquent cette Union est odieuse, comme doivent le paroître toutes celles qui ne sont point conformes aux Loix de l'Eglise, *unio Beneficiorum est odiosa.*

Car enfin le Chapitre de Notre-Dame ne prétend pas apparemment se tirer de l'espece générale, *il est le Sénat de l'Eglise du Diocese, le Conseil né de l'Archevêque, & une très-illustre Portion du Clergé :* mais tous ces Titres, loin de soustraire ces Messieurs aux devoirs de la régularité, leur imposent plus spécialement l'obligation d'en donner l'exemple. Ce n'est pas le rang éminent de Chanoines de Cathédrale, mais leur fidélité à vivre selon l'esprit des Saints Canons, qui les doit mettre au-dessus des autres Ecclésiastiques ; ce n'est que dans l'ordre de la Religion qu'ils peuvent être grands. Gardons-nous donc de leur imputer les maximes profanes que l'on a débitées à l'Audience ; est-ce dans le Commentateur de la coûtume de Nivernois, ou dans l'Evangile, qu'il convient à des Ecclésiastiques de puiser leur Morale & les senti-

mens qu'ils doivent avoir des grandeurs & des richesses ?

En employant toujours les moyens de l'Université que l'on affoibliroit, si l'on essayoit de les mettre dans un nouveau jour, il ne reste sur ce point que deux réflexions fort simples.

1°. Il n'est point arrivé de changement dans les revenus du Chapitre de Notre-Dame depuis sa Fondation, sinon qu'ils sont augmentés ; or avec ses revenus ce Chapitre a toujours satisfait à ses charges, & elles n'étoient pas moindres qu'elles le sont aujourd'hui, du moins eu égard à l'augmentation des fonds qui forment la manse Capitulaire ; ce que ses Fondateurs ont cru suffisant pour sa dotation, le doit donc être encore pour sa subsistance ; car ce n'est que le changement d'un établissement, la diminution considérable de ses revenus, ou l'augmentation aussi certaine de ses charges, qui peut autoriser une Union : mais un établissement qui a toujours été le même, dont l'état n'a point varié, qui n'a jamais été fait que pour être ce qu'il est, & qui est réellement tout ce qu'il doit être, est un établissement qu'il suffit d'entretenir, qu'il suffit de conserver, mais qu'*aucun pretexte regulier ne peut demander que l'on augmente.*

En deuxieme lieu, le Chapitre de Notre-Dame a donné l'état de ses biens, & celui des revenus de sa Fabrique : mais il n'a compris ni dans l'un ni dans l'autre de ses états 33 maisons situées dans son Cloître dont la moindre est louée 2000 liv. & plusieurs 4 à 5000 liv. ce qui forme un revenu de plus de 80000 livres de rente.

La plus essentielle obligation du Bénéficier qui demande une union est de donner un état de ses revenus, parce que la Loi ne permet point d'Union sans nécessité, & que c'est la seule insuffisance des revenus qui établit cette nécessité. *Præter Informationem*, dit Van-Espen après Rebuffe, *de Unionibus Benef.* Chap. 3. N. 19. *super causis Unionis faciendam requiritur prætereà quod petentes Beneficia Ecclesiastica aliis uniri teneantur exprimere verum valorem, tam Beneficii uniti, quàm illius cui uniri petitur, alioquin Unio non valet.*

Les promoteurs de l'union ont-ils ignoré cette Loi, ou se persuaderoient-ils en être exempts ?

80000 liv. de rente ſont un objet qui ne pouvoit échapper à l'attention de ceux qui dreſſoient l'état des revenus du Chapitre de Notre-Dame. Si cette Egliſe a des beſoins, cette reſſource ſe préſentoit d'elle-même, & il eſt étonnat que le Chapitre de Notre-Dame ayant ſous ſa main, & dans ſon Cloître un fonds auſſi conſidérable, ait jetté les yeux ſur les biens d'un Chapitre étranger.

Ce n'eſt pas d'aujourd'hui que l'on critique la façon ſinguliere dont ces maiſons ſe vendent, ſe réſignent, & tombent auxParties caſuelles du Chapitre; il y en a toujours eu dans ce corps qui ſe ſont élevés contre cette ſorte d'adminiſtration comme illicite & d'une conſéquence dangereuſe. L'on peut voir en quels termes s'en explique le Sieur Châtelain appellant comme d'abus des nouvelles concluſions Capitulaires rendues à ce ſujet, il ſe fondoit ſur les anciens Statuts du Chapitre; on en trouve un précis dans Rikel; *Quæcumque pecunia Caſualis, undequaque eliciatur, nullo pacto dividatur inter Canonicos, ſed ad neceſſarios Eccleſiæ uſus in theſauro reponatur, & præſertim ad ornamenta & apparatum Eccleſiæ.* Pluſieurs Arrêts du Parlement, entr'autres celui de 1528. ordonne que l'argent de la vente des maiſons diſtribué entre les Chanoines, ſera reſtitué & rapporté au Thréſor.

Si un uſage fort éloigné de l'eſprit de ces Reglemens a prévalu, il n'eſt pas moins certain que les 33 maiſons, originairement le fonds & le Patrimoine de la manſe capitulaire, ont dû dans tous les temps, & doivent être encore regardées comme une reſſource préſente pour les beſoins de l'Egliſe de Paris; & c'eſt même la diſpoſition de l'Arrêt du Conſeil du 18 Avril 1692. qui ordonne *que le prix des maiſons du Cloître ſera employé par le Chapitre en la maniere qu'il le trouvera plus à propos, tant au profit des Capitulans qu'autrement, pour le bien & utilité de l'Egliſe de Paris.*

Tant que nous verrons les Chanoines de Notre-Dame perſévérer dans l'uſage de vendre leurs maiſons & de s'en diſtribuer le prix manuellement, l'attention que nous leur ſuppoſons pour les beſoins de leur Egliſe, nous autoriſe à dire que leur Egliſe eſt ſans beſoins; & s'ils inſiſtent à publier ces be-

soins, nous sommes en droit alors de les renvoyer aux Statuts anciens & nouveaux qui leur enjoignent d'employer les revenus de leurs maisons du Cloître pour *le bien & l'utilité de leur Eglise.*

En vain diroient-ils que ces maisons appartiennent aux Particuliers qui les ont payées; à mesure qu'elles vaquent ne sont-ils pas les maîtres de les faire rentrer dans la manse? Cette ressource est sans contredit plus honorable, & seroit peut-être aussi prompte que d'attendre l'extinction des 13 Canonicats de Saint Germain.

L'union est-elle nécessaire par rapport à la Paroisse & au Chapitre de Saint Germain? Le Vice-Promoteur se propose dit-il, dans sa Requête de procurer à la Paroisse la liberté des Instructions; a-t-il prévû que ce seroit au moins aux dépens de l'Office Divin? Cet Office y est célebré par le Chapitre depuis 1200. ans avec une décence & une dignité, on ose le dire, presqu'égale à celle de la Cathédrale; le Peuple nombreux qui y est habitué l'a toujours regardé comme une distinction dûe à la Paroisse de nos Rois; l'union enleve cet Office à la Paroisse, & la jette dans une source de difficultés & d'embarras d'où l'on ne voit point jour à la tirer, malgré toutes les Conférences, les Propositions, l'empressement & les efforts des personnes intéressées à lever les obstacles de l'union. En effet, il faut à la Paroisse une somme considérable pour lui procurer un Office, tel au moins que celui de Saint Eustache, qui, quoique bien inférieur à celui du Chapitre de Saint Germain, coûte 18000. liv. par an. Or ce revenu ne peut être assigné à la Paroisse sans faire naître d'autres contestations interminables, qu'il est facile de prévoir; & quand la Paroisse obtiendroit cette somme, il est constant que son nouvel Office n'approcheroit pas à beaucoup près de celui dont on la dépouille.

Le Chapitre de Saint Germain rendra avec plaisir au Curé Vicaire perpétuel sur la régularité des Instructions la même justice qu'il attend de lui sur celle de l'Office. Il n'est point dans cette grande Ville de Paroisse qui soit mieux desservie, & il n'en est point où les secours spirituels soient administrés

niſtrés avec plus d'abondance; Les Prêtres habitués y vaquent avec d'autant plus de liberté, qu'ils ſont déchargés ſur les Chanoines du ſoin de la priere publique, & ce concours d'Eccléſiaſtiques qui ſe partagent les différentes fonctions, remplit pleinement tous les beſoins du peuple.

Ce x qui ont des biens un peu conſidérables, des droits utiles & honorifiques à ſoûtenir, doivent craindre ici le même reproche que le Vice-Promoteur fait au Chapitre de Saint Germain. Cependant les procès qui ſoulevent cet Officier juſqu'à vouloir procurer la paix au Chapitre, aux dépens même de ſon exiſtence, ſont-ils en ſi grand nombre, & ont-ils fait tant d'éclat ? A peine ſon nom étoit-il connu dans ce Tribunal avant le decret d'Union; depuis plus de 20 ans on ne ſauroit produire aucun Acte de procedure ſuivie entre le Chapitre & le Curé de Saint Germain. Quelque délicateſſe qu'une Compagnie ait coûtume de marquer ſur ſes droits honorifiques, le Chapitre ſacrifie la ſienne au bien de la Paix, il vit en bonne intelligence avec un Paſteur dont il honore l'âge & les vertus, & lui a même donné des marques de ſon eſtime, en nommant deux de ſes Vicaires à des Cures de ſa collation.

A la réſerve d'un ſeul procès d'Incident & d'un intérêt léger, terminé preſque dès ſa naiſſance, l'union n'a pas été troublée depuis 40. ns entre le Chapitre & les Marguilliers.

Le Chapitre en 1736. fut obligé de ſoûtenir un procès conſidérable contre un de ſes Chapelains : mais l'intervention de M. l'Archevêque en faveur du Chapitre défend à nos Adverſaires de nous en faire une objection. Cet évenement d'ailleurs ne ſert qu'à prouver l'attention que le Chapitre a toujours eue à maintenir la dignité de ſon Office, & l'exactitude de ſa Diſcipline. Ce procès fut comme le germe & la ſource de pluſieurs autres; il eſt des momens critiques où la chaleur & la fermentation des eſprits met tout en doute, conteſte les Droits les plus certains, & renouvelle des queſtions cent fois décidées. A l'occaſion d'un Chapelain livré à de mauvais conſeils, le Chapitre ſe vit attaqué comme de concert par tous ſes inférieurs, & même par quelques-

uns de ses membres ; mais l'affaire principale ayant été terminée en faveur du Chapitre, on a vû aussi-tôt le calme renaître, tous sont rentrés dans leurs devoirs ; les procès qui n'étoient que des branches de celui que le Chapitre avoit gagné, ont été abandonnés ; & depuis cette époque le Chapitre a la satisfaction de voir l'ordre & la paix régner dans son sein comme dans la Paroisse. Le Vice-Promoteur ne pouvoit donc choisir plus mal son temps pour faire des procès du Chapitre un des motifs de son opération. Le Chapitre au surplus ne s'étend sur ce point que pour justifier sa conduite, car jamais les procès ne furent une cause d'union. *Non à jure causa approbata ut unio fieri possit ad lites sedandas,* décident Rebuffe & Févret. Si ce motif étoit admis, il faudroit séparer nombre d'Evêques d'avec leurs Chapitres, plusieurs Curés d'avec leurs Marguilliers, presque tous les Abbés d'avec leurs Moines, & ne faudroit-il pas un jour dans le systême du Vice-Promoteur unir la Paroisse même de S. Germain avec le Chapitre de Notre-Dame, qui, revêtu des biens & des droits du Chapitre de Saint Germain, sans tenir par les mêmes nœuds aux Paroissiens, aura peut-être contr'eux les mêmes procès à soûtenir?

Quand il y auroit nécessité d'union ce ne seroit jamais le Chapitre de Saint Germain qui pourroit être uni, encore moins éteint. L'on va démontrer la nullité de l'union dont il s'agit par les propres Loix sur lesquelles le Vice-Promoteur s'est avisé de la requerir.

Si le Concile de Trente permet les Unions, c'est pour le secours des Eglises Cathédrales & Collégiales considérables, *in Ecclesiis Cathedralibus & Collegiatis insignibus,* il ne permet que l'union des Bénéfices simples, *vel aliquot Beneficia simplicia*, il interdit absolument celle des Cures, des Dignités, des Canonicats, & des Prébendes, *dum tamen Curata non sint, nec Dignitates, seu Canonicatus & Prebendæ*, enfin le Concile ne laisse à l'Evêque que le choix des deux moyens, ou l'union ou la réduction des Prébendes, *vel aliquot simplicia Beneficia iis unire, vel si hac ratione provideri non possit aliquibus ex Prebendis suppressis, eas ad pauciorem numerum reducere.*

L'Ordonnance de Blois, Article 23. ne fait que traduire les dispositions du Concile, *aux Eglises Cathédrales ou Collégiales esquelles il se trouvera y avoir tel nombre de Prebendes que le revenu ne soit suffisant pour soutenir honnêtement le degré & état de Chanoines, selon la qualité des Lieux & des Personnes, les Evêques pourront proceder à l'augmentation dudit revenu, soit par union de Bénéfices simples ou par réduction desdites Prébendes à moindre nombre.*

Quelle foule de moyens nous présentent ces Textes & qu'ils sont victorieux! Les Insignes Collégiales y marchent ensemble, & pour ainsi dire, sur la même Ligne que les Cathédrales; il seroit donc inoui de soûtenir ces Eglises, également respectées par les Loix, aux dépens l'une de l'autre: mais c'est au contraire pour les relever les unes & les autres, & les préserver de la chûte, qu'on peut sacrifier les Fondations des Bénéfices simples; la différence sensible de ces établissemens regle le degré de faveur & de protection qui leur est dûe; les Cathédrales & les Collégiales donnent la subsistance à un nombre de Ministres, qui, dévoués à la célébration d'un Office public, contribuent jour & nuit à l'édification des peuples, reste précieux & presque unique des mœurs des premiers siecles. Le Bénéfice simple ne sert qu'à l'entretien d'un Particulier sans fonctions, peu utile aux Fideles. S'il est sans exemple, comme nos adversaires ont été défiés d'en rapporter un seul, qu'une Collégiale considérable ait été immolée au soûtien d'une autre Eglise, qui pouvoit moins craindre cette révolution que le Chapitre de S. Germain? Son antiquité, ses revenus, le nombre de ses Titulaires, le font plus justement qu'aucune autre Collégiale marcher de pair avec les Cathédrales; M. l'Archevêque le qualifie lui-même dans sa Requête au Roi de *principale Collégiale de Paris*; c'étoit donc en sa faveur, si ses besoins l'eussent demandé, que la Loi autorisoit l'union: Quelle infraction, quel renversement de détruire une fondation aussi respectable pour accroître le Domaine d'une autre Eglise!

Le Chapitre de Saint Germain avoit un double Titre pour n'être pas uni, c'est une Collégiale Insigne & une Collégia-

le-Cure; les Textes du Concile & de l'Ordonnance interdisent l'union des Cures, *dum tamen Curata non sint*, pourvû néantmoins, dit l'Ordonnance de Blois, *que ce ne soient point des Cures*. Le Chapitre de Saint Germain n'est pas réduit au simple Honorifique dont jouissent les Curés primitifs, il est réellement Curé actuel; il n'a transmis qu'une partie de ses fonctions au Vicaire perpétuel : ce sont les Chanoines qui célebrent toute l'année l'Office Paroissial, à l'exception de la premiere Grand'Messe des Dimanches & Fêtes; les cinq Jours solennels ils remplissent généralement toutes les fonctions Curiales, administrent les Sacremens, prêchent, enterrent, sans autre pouvoir que leurs Titres. Ce sont donc de vrais Curés, & l'inquiétude, l'agitation, les demandes successives des Paroissiens de Saint Germain ont annoncé dès l'origine du projet combien sont forts, combien sont sacrés les nœuds qui attachent un Chapitre-Cure à la Paroisse qu'il dessert.

Si l'union du Chapitre de Saint Germain est illégitime, son extinction est encore plus abusive & plus odieuse. Par le Concile & l'Ordonnance les Evêques ne sont autorisés à réduire que les Prébendes dont le revenu est insuffisant pour la subsistance du Ministre. Il est donc évident que dans le cas d'union, l'extinction ou réduction doit frapper les Prébendes du revenu le plus foible, & qu'il est contre la Loi & contre le respect dû aux fondations, de réduire ou d'éteindre les Prébendes suffisamment dotées. *Si on ne peut y pourvoir par voie d'union*, ce sont les termes de l'Ordonnance de Blois, les Evêques *pourront supprimer quelques-unes desdites Prébendes*, l'Ordonnance ne parle que de celles qui ne peuvent fournir à la subsistance des Titulaires : l'on ne prendra point le change sur la subtilité avec laquelle on a tourné cette Partie du Decret. Les Canonicats de Saint Germain, il est vrai, n'y sont pas nommément éteints, & ils n'y paroissent qu'exposés à l'extinction prononcée contre un nombre de Titres après la réunion : mais la moindre réflexion découvre l'illusion de ce détou.

La Collégiale de Saint Germain est composée de 26 Titulaires, un Doyen, un Chantre, 13. Canonicats & 11. Cha-

pelles ; le Decret ſupprime actuellement toutes les Chapelles, le Doyenné & la Chantrerie, & prononce pour l'avenir l'extinction de 13 Canonicats, c'eſt-à-dire, que pendant un temps l'Egliſe Métropole veut bien ſouffrir quelques Chanoines de plus: mais après la mort des 13. Titulaires l'opération de l'union conſommée, cette Egliſe reprenant ſa premiere forme, il ne s'y trouvera exactement que le même nombre de Titulaires qui la compoſent aujourd'hui ; & rien ne pourra rappeller le ſouvenir de l'exiſtence du Chapitre de Saint-Germain, rien n'en retracera l'idée que l'augmentation du revenu des Prébendes de Notre-Dame ; ainſi il eſt vrai de dire que l'extinction eſt prononcée contre la Collégiale entiere de Saint Germain, & que ce n'eſt pas tant l'union de ce Chapitre que l'on a eue pour objet, que celle de ſes biens à la manſe de Notre-Dame.

Une derniere contravention eſt d'avoir cumulé les deux ſecours dont la Loi ne laiſſe que le choix aux Evêques pour les beſoins de leurs Egliſes, *Liceat Epiſcopis*, dit le Concile, *vel aliqua ſimplicia Beneficia iis uniri, vel aliquibus Præbendis ſuppreſſis eas ad pauciorem numerum reducere:* l'Ordonnance de Blois, toujours conforme aux Conciles, permet *aux Archevêques & Evêques de procéder à l'augmentation dudit revenu ſoit par union de Bénefices ſimples, ou par réduction des Prebendes à moindre nombre*, les mots *ou reduction des Prébendes* s'oppoſoient aux vûes du Vice-Promoteur, qui leur a ſubſtitué ceux-ci dans ſa Requête, *& réduction des Prebendes* ; il a voulu ſignaler ſon zele pour l'union juſqu'à altérer le Texte du Concile.

Les termes de la Loi ſont cependant de la derniere préciſion; les Evêques n'ont que l'option de l'un des deux moyens, ou l'*union des Bénéfices ſimples, ou la réduction des Prebendes.* Dans cette matiere où tout eſt odieux, puiſqu'il s'agit d'anéantir des fondations, de diminuer le Service Divin, & le nombre des Miniſtres, il faut être ſobre, meſuré, l'on ne peut marcher avec trop de circonſpection.

C'eſt à l'Evêque à réfléchir ſur les beſoins de ſon Egliſe, à ſe conſulter ſur l'expédient le plus propre à la ſoulager ; le

moyen pour lequel il se détermine, est censé suffisant : dès qu'il a choisi l'une des deux voies, la Loi lui interdit l'autre; il ne peut qu'unir ou éteindre : car on ne sauroit tirer avantage de quelques cas extraordinaires, où l'insuffisance des Prébendes, & la chûte entiere d'une Eglise comme celle de Saint Thomas, ne font pas trouver assez de ressource dans le remede de l'union : on sait cependant, malgré les secours accordés par le Gouvernement, avec quelles peines infinies les Chanoines de Saint Thomas & de Saint Nicolas ont obtenu la suppression de quelques Prébendes; de pareilles exceptions ne font que confirmer la Loi. Or si l'alternative prescrite par cette Loi doit jamais avoir lieu, si la ressource de l'union seule a dû paroître suffisante, c'est incontestablement dans l'union du Chapitre de Saint Germain; l'Université a fait connoître quelle opulence elle procuroit à l'Eglise de Paris, même en laissant subsister tous les Titres.

Le decret est nul par l'omission des formalités les plus essentielles, & par l'incompétence du Prélat qui l'a rendu.

La qualité de Collégiale-Cure dont jouit, comme nous l'avons prouvé, le Chapitre de Saint Germain, établit entre lui & les Paroissiens une relation qui rendoit leurs suffrages nécessaires dans une affaire aussi intéressante pour eux que l'union proposée. L'on connoît les droits des Marguilliers : placés à la tête d'une Paroisse, ils sont établis pour en gérer les affaires & en administrer les revenus; les sentimens d'honneur & de Religion qui distinguent ceux de S. Germain, demanderoient qu'on étendît leurs fonctions & leurs Priviléges, plutôt que de les restraindre; mais il est de principe que dans les affaires de quelque conséquence les Marguilliers ne peuvent prendre un parti de leur Chef sans l'aveu des Paroissiens. L'Edit de Melun borne leur pouvoir à l'administration des revenus de la fabrique & des fondations. Gibert, pag. 301. dans ses Institutions Ecclésiastiques, pose pour maxime que *dans les affaires de conséquence les Marguilliers sont obligés d'avoir le consentement des Assemblées Paroissiales qu'ils doivent convoquer pour ce sujet.* Or l'on ne croit pas qu'il pût jamais se présenter d'évenement plus digne d'attention, plus

extraordinaire que celui où il s'agiſſoit de ſéparer un Chapitre-Cure d'avec ſes Paroiſſiens, qui ſubſiſtent enſemble depuis 1200. ans dans la même Egliſe; ce projet changeant totalement la forme, le gouvernement & la face de la Paroiſſe, intéreſſoit aſſez les Habitans pour qu'il fût indiſpenſable de les entendre; c'étoit ſans doute une de ces affaires majeures où les Marguilliers n'ont pas le pouvoir de ſe déterminer ſans l'aveu du Peuple. Ces Aſſemblées générales, dira-t-on, ſont peu d'uſage à Paris: mais outre qu'elles ne ſont pas ſans exemple, c'étoit aux Agens du projet à s'en procurer une légitime ſous les auſpices du Miniſtere public; la nouveauté de leur idée demandoit cette ſingularité, ce n'eût pas été le ſeul point dans cette affaire où ils ſe fuſſent écartés des regles ordinaires; car enfin, il eſt contre tout droit d'enlever un Curé à ſes Paroiſſiens ſans les conſulter; leur intérêt étoit trop ſenſible, & l'on en peut juger par le préjudice, comme nous l'avons fait voir, que l'union fait à la Paroiſſe. L'avis des Canoniſtes eſt unanime ſur ce point: Rebuffe ſur la regle de Chancellerie *de Unionibus*, N. 11. s'exprime ainſi: *Audiantur tamen, ſi cauſam rationabilem habeant impedientem unionem fieri.* Dans Févret & Briſſon ſont cités les Arrêts qui ont déclaré les unions abuſives, faute d'avoir pris l'avis des Paroiſſiens.

De toutes les irrégularités qui vicient le Decret, la plus frappante eſt d'avoir voulu unir une Collégiale lorſqu'elle ſe trouvoit ſans chef; de ſorte que le premier & le plus intéreſſé de tous les Titulaires n'a pû être entendu. Le ſieur Abbé de Miſſy, ancien Doyen & Chanoine de Saint Germain, s'étoit dépouillé de ces Bénéfices en faveur du ſieur Abbé Savalette par une Réſignation du 18 Juillet 1739. Le ſieur Abbé Savalette prit poſſeſſion du Canonicat au mois de Décembre de la même année, & attendu l'Appel comme d'abus de ſes Proviſions quant au Doyenné, interjetté par le Chapitre qui avoit voulu rentrer dans ſon droit d'election, il prit poſſeſſion Canonique du Doyenné par le miniſtere de M. l'Official quelques jours après. Le fait eſſentiel à obſerver ici eſt que l'Abbé de Miſſy par un conſentement précis à cette priſe de

possession s'étoit dépouillé de tout droit, & ne pouvoit plus être regardé comme Doyen de Saint Germain.

L'embarras des Promoteurs de l'union dans cette circonstance ne devoit pas être médiocre ; s'il leur falloit un Doyen pour consommer l'union, à qui pouvoient-ils s'adresser ? l'Abbé de Missy par son consentement étoit déchu de tout droit au Doyenné, & l'Abbé Savalette par l'Appel comme d'abus de ses Provisions n'étoit pas encore Doyen ; ses droits étoient en suspens, & de-là résultoit l'irrégularité essentielle, & cependant comme nécessaire, dans laquelle on devoit tomber ; s'il est une maxime incontestable en droit Canon, c'est que l'on ne peut dans aucun cas, & pour aucune raison, éteindre un Bénéfice sans conserver au Titulaire tous ses droits utiles & Honorifiques; ces droits de l'une & l'autre espece sont une portion inhérente & essentielle du Bénéfice ; les droits du Doyen de Saint Germain ne consistent pas seulement dans les revenus, mais dans les honneurs, rang & prérogatives de Doyen, qui sont d'avoir un Chapitre, d'y présider, d'exercer une Jurisdiction ; le Doyen a même des honneurs particuliers dans la Paroisse : comment étoit-il possible de conserver à ce Doyen tous ses droits en lui enlevant le Chapitre, & comment pouvoit-on cependant l'en priver sans son consentement précis : or au lieu du consentement de l'Abbé Savalette il ne paroît qu'une opposition formelle à l'union signifiée de sa part le 11 Février 1740.

D'ailleurs le Doyen fait une partie nécessaire du Chapitre, de même qu'un Chapitre n'est en quelque façon qu'un corps imparfait sans Doyen ; ce sont deux relatifs, ce sont comme deux portions qui forment ensemble un tout ; le Doyen & le Chapitre n'avoient donc pas caractere pour consentir respectivement l'un sans l'autre à l'union.

Ou les maximes les plus invariables ne seront plus que des problèmes, ou le défaut de consentement du sieur Abbé Savalette forme ici une irrégularité capitale : l'on ne daigne point parler d'un consentement du sieur Abbé de Missy que Messieurs de Notre-Dame se sont procurés le 16 Juillet 1740. six mois après que cet Abbé avoit cédé tous ses droits sur le Doyenné,

Doyenné ; cet Acte justifie du moins que les Agens de l'union connoissoient la nécessité d'avoir le consentement du Doyen, & de-là même il s'ensuit que l'union étoit impraticable dans la circonstance choisie pour la consommer, puisque d'une part il est constant que le consentement du Doyen étoit un Acte essentiel à l'union, & que d'autre part il n'y avoit pas réellement de Doyen paisible possesseur, l'ancien s'étant dépouillé de ses droits, & les droits du Résignataire étant suspendus par l'Appel comme d'abus.

Le Chapitre de Saint Germain plus penetré que qui que ce soit de l'équité de Monseigneur l'Archevêque, & de son attachement aux regles, a tout lieu de penser que le Gouvernement d'un grand Diocese a distrait l'attention de ce Prélat d'une affaire qui demandoit quelque détail.

Dans la dépouille du Chapitre de Saint Germain il s'est fait comme un partage, de ses revenus au profit du Chapitre de Notre-Dame, & de ses nominations en faveur de M. l'Archevêque. C'est cependant un principe du droit naturel adopté en droit Canon comme en droit Civil, que personne ne peut être Juge dans sa cause, ni se procurer à lui-même aucun profit aux dépens d'un autre. Févret dans son Traité de l'abus, Liv. 2. Chap. 4. N. 12. ne balance pas à dire que l'*Evêque ne peut unir à sa manse, ni à celle du Chapitre de sa Cathedrale, aucun Benéfice :* suivant la Clementine, *de rebus Eccl. non alien. Cap. 2. Si Episcopus, accedente etiam Capituli consensu, mensæ suæ, vel etiam ipsi Capitulo aliquam Ecclesiam duxerit esse uniendam, hoc irritum esse decernimus*, par la raison qu'ajoûte la Clementine, que *nemo autor sibi esse potest in facto proprio, sicut & nemo potest se ipsum in Beneficio Ecclesiastico instituere.*

Par les Articles 9. & 10. du Decret M. l'Archevêque s'exprime ainsi : *Pour nous dédommager & nos Successeurs Archevêques . . . du préjudice que pourroit souffrir notre Siége Archiépiscopal des suppressions & extinctions ci-dessus, la pleine & libre Collation des Cures de Saint Germain l'Auxerrois, de Saint Eustache, de Saint Roch, de Saint Sauveur, de Sainte Marie-Magdelaine de la Ville-l'Evêque, de Saint Landry, des*

Canonicat & Cheffecerie de Sainte Opportune; enſemble la pleine & libre collation des deux Canonicats ... de Saint Honoré, dont la nomination étoit attachée au Canonicat de Saint Germain du ſieur Tixier, Nous appartiendront & à nos Succeſſeurs Archevêques; comme auſſi *la libre & pleine collation des autres Canonicats tant de Saint Honoré que de Sainte Opportune, dont la collation appartenoit au Chapitre de Saint Germain, pour en jouir & diſpoſer par Nous & nos Succeſſeurs, à meſure que les Chanoines de Saint Germain, aux Prebendes deſquels la nomination des Canonicats de Saint Honoré & Sainte Opportune a été annexée par la Partition du 8 Mars 1565. ceſſeront d'être Titulaires.*

Quel langage étrange fait-on tenir à M. l'Archevêque! y reconnoît-on la nobleſſe de ſes ſentimens, & les principes d'un juſte Gouvernement? Le Supérieur n'eſt en place que pour faire le bien, c'eſt le premier de ſes devoirs, il ne peut perdre à faire le bien; le ſeul dédommagement donc qui lui eſt dû eſt la ſatisfaction de le faire. En fait d'union la néceſſité ou la grande utilité qui en eſt le ſeul motif, exclut plus particulierement toute idée d'indemnité, & l'on ne peut jamais ſe familiariſer avec l'idée qu'un Evêque ſouffre quelque perte en faiſant le bien de ſon Egliſe. Dans l'union de Saint Germain le dédommagement ne réſulte que des ſuppreſſions, & l'inutilité de ces ſuppreſſions eſt démontrée. M. l'Archevêque auroit-il voulu ſans néceſſité ſe faire un prétexte de dédommagement?

Quand l'Evêque qui fait l'union pourroit prétendre une indemnité, celle que le decret adjuge à M. l'Archevêque eſt ſi immoderée, paſſe tellement les bornes, que ſous ce point de vûe l'union paroît avoir été faite pour le ſeul avantage du Siége Epiſcopal. M. l'Archevêque en perdant la nomination des 13 Canonicats de Saint Germain, doubloit preſque le revenu de ceux de ſa Cathédrale; falloit-il encore lui donner les 19. Bénéfices qui forment toute la collation de Saint Germain, & dans ce cas même étoit-ce M. l'Archevêque qui pouvoit rendre le decret? La Clémentine défend à l'Evêque de faire une union au profit de ſon Chapitre, & l'union dont

il s'agit eſt autant en faveur du Siége Epiſcopal que du Chapitre de Paris. M. l'Archevêque pouvoit-il juger s'il lui étoit dû une indemnité : Pouvoit-il en fixer la qualité ? Pouvoit-il enfin lui-même la prononcer en faveur de ſon Siége ? Trois moyens d'incompetence qui vicient radicalement le decret ſuivant les Loix civiles & canoniques.

Si M. l'Archevêque a été Juge & Partie dans cette opération, l'on ſera plus ſurpris encore qu'il ſe ſoit attribué la plûpart de ces collations ſans le conſentement du Chapitre, & contre l'oppoſition formelle de chacun de ſes membres. La collation des Canonicats de Saint Honoré & de Sainte Opportune eſt attachée aux Prébendes de Saint Germain par une Partition du 8 Mars 1565. revêtue de Lettres Patentes enregiſtrées en la Cour. Ces collations ſont inhérentes aux Prébendes de Saint Germain, en ſont une partie néceſſaire & eſſentielle, & entrent dans les droits les plus importans du Chapitre. Cette aliénation d'une portion de ces Bénéfices n'a pû être faite ſans les formalités preſcrites pour aliéner valablement les biens d'Egliſe. La premiere formalité eſt l'information *de commodo & incommodo*, c'étoit le premier pas qu'il falloit faire, même en ſuppoſant le conſentement du Chapitre & de chacun de ſes membres.

M. Talon ſur une Partition de Bénéfices faite par les Chanoines du Mans entr'eux & homologuée en Cour de Rome, dit préciſément que cette diſpoſition de biens ſpirituels eſt plus importante encore que l'aliénation des biens temporels ; que *s'il s'agiſſoit d'aliéner un pouce de terre du Chapitre du Mans, on ne pourroit le faire qu'après une information de l'utilité & néceſſité, formalité eſſentielle ;* & ſur ſes concluſions fut rendu l'Arrêt du 7 Août 1625. qui déclara le partage abuſif. Chopin rapporte un Arrêt qui avoit jugé la même choſe en même eſpece contre le Chapitre de Clermont en Auvergne.

Les Apologiſtes du decret prétendent que M. l'Archevêque ne s'eſt rien attribué, qu'il a ſimplement uſé du droit commun que toute Collation appartient de droit à l'Ordinaire, quand il ne ſe préſente point de Collateur, & que par

conséquent les Collations d'un Bénéfice éteint n'étant plus reclamé, passent de droit à l'Ordinaire.

Ces principes sont vrais, mais ils n'ont aucune application à l'espece : Premierement, s'il suffit d'éteindre pour acquérir les Droits des Collateurs, il ne dépendra plus que des Evêques d'être, non pas seulement les Collateurs ordinaires, mais les seuls dans leurs Diocefes. Les Chanoines de Saint Germain ont des Collations qu'on leur enleve, & que l'on prétend retenir en vertu de l'extinction même dont ils se plaignent. Si l'extinction a eu pour objet l'enlevement des Collations, il est injuste que cette extinction serve de raison & de titre à l'Ordinaire pour les retenir.

En second lieu, les 12 Canonicats de Saint Germain ne sont pas actuellement éteints, ils ne le seront que quand ils viendront à vaquer par mort sans Resignation après l'Union, & même M. l'Archevêque se réserve la Collation libre de quatre Canonicats à son choix avant l'extinction des douze. Or ces quatre qu'il se réserve ne sont donc pas éteints, ceux qui seront resignés seront également à l'abri de l'extinction, & cette liberté de resigner peut les faire subsister plus d'un siecle; pendant tout ce temps ces Bénéfices exiîteront donc sans aucune Collation, quoique ces Collations fassent une partie essentielle de leur être, de leur existence; en sorte qu'il est vrai de dire, ce qui est un monstre en droit Canon, que ces Bénéfices seront, pour ainsi dire, démembrés, qu'ils vivront pour une partie, & seront éteints & supprimés pour l'autre.

En troisieme lieu, en supposant l'extinction de tous les Canonicats de Saint Germain, leurs Collations ne doivent pas retourner à l'Ordinaire, parce que le droit commun qui défere à l'Evêque les Collations non reclamées, lui défend en même temps de troubler les Collateurs certains & paisibles dans la possession de leurs droits, & c'est ici qu'on laisse aux Défenseurs du decret à se démêler d'une contradiction très-sensible. Les Collations du Chapitre de S. Germain ne peuvent passer au Siége Episcopal que dans le cas de son extinction; mais le decret n'éteint pas le Chapitre, il le *réunit* seulement, *l'incorpore & le transfere avec tous ses droits*. Toutes

ses Collations en cas d'union doivent donc passer au Chapitre de Notre-Dame, elles deviennent son bien, elles forment sa manse & son Patrimoine, & M. l'Archevêque n'a pû s'attribuer ces Collations sans dépouiller son Chapitre contre le droit commun ; il faut donc dire que l'extinction du Chapitre de Saint Germain est réelle, & son incorporation fictive, ou ce qui est contradictoire, que M. l'Archevêque a voulu tout à la fois l'incorporer & l'éteindre, la simple Translation n'ôtant pas l'existence ; les Collations sont tellement inhérentes aux Titres & aux biens, qu'elles doivent les suivre & passer avec eux, l'Arrêt qui vient d'être rendu au sujet de la Thrésorerie de Saint Jacques de l'Hôpital, juge même qu'un Patronage attaché à une simple Administration de biens n'en peut être distrait, & passe à ceux à qui les biens sont transmis.

En suivant toujours la même réflexion, c'est donc au Chapitre de Notre-Dame, en cas d'union, que M. l'Archevêque enleve les Patronages qu'il s'attribue : mais il n'a pû consommer cette aliénation, même du consentement du Chapitre de Notre-Dame, sans le préalable des formalités essentielles dont on a parlé, & cette omission fournit un moyen d'abus qu'aucun laps de temps ne pourra couvrir.

Quelques Chanoines de Notre-Dame, par un Acte de désintéressement que l'on a beaucoup vanté, si l'on doit ainsi qualifier l'ardeur si marquée d'accélérer la conclusion du projet, ont cédé des Bénéfices de leur nomination à ceux des Chanoines de Saint Germain qui ont remis dès-à-présent en cas d'union leurs Cures à M. l'Archevêque.

Mais cette cession de collations n'est faite qu'à la personne du Chanoine Présentateur de Cure, & non à sa Prébende, en sorte qu'après la résignation de ce Chanoine il en naîtra toujours le même inconvénient, sa Prébende n'existera que pour moitié, conservant son revenu, ayant perdu ses collations ; d'ailleurs cette cession de Collations faite par un simple Acte capitulaire n'est accompagagnée, n'est revêtue d'aucune forme, par conséquent elle est nulle & ne peut lier les Successeurs des Chanoines de Notre-Dame, lesquels reviendront

contre les Chanoines cessionnaires, & auront pour rentrer dans leurs collations alienées sans formalités tous les principes de la Jurisprudence.

Les Droits des Collateurs sont de droit public, dit Louet dans ses notes sur du Moulin *in Regulam de infirmis*, Nomb. 97. & la protection de ces droits qui fait une partie de celle que nos Rois doivent à l'Eglise, est une de nos principales Libertés. *Ordinariorum Collatorum jura in Regno inter Ecclesiæ Gallicanæ Libertates annumerantur; sunt juris publici, & in his privatorum Pactiones non admittuntur, & si à summo Pontifice probatæ essent, vel homologatæ per concordata privatorum, tanquàm ab abusu provocare liceret.*

Pour le peu qu'on entre dans le détail des différentes opérations du decret, l'on est alarmé d'y voir sous une foule de nullités, d'irrégularités & d'abus, la source & le germe d'un nombre infini de contestations. Les cessions des Cures faites par les Chanoines de Saint Germain, celles des Bénéfices faites à ceux-ci par les Chanoines de Notre-Dame, l'attribution des Cures & des Canonicats de Saint Honoré & de Sainte Opportune ordonnée en faveur du Siége Episcopal, sont toutes nulles & abusives, & l'on doit s'attendre à voir un jour tous ces arrangemens combattus & renversés. *Abusus perpetuo & continuo gravat*, dit Rebuffe, *ideoque ab eo in perpetuum appellatur;* l'abus ne se couvre jamais, l'autorité des Jugemens, les conventions des Parties, la distance des temps ne peut le valider, & il ne subsiste qu'autant qu'il échappe aux regards de la Justice. Les Successeurs des Chanoines de Saint-Germain, Présentateurs des Cures, ne se croiront point engagés, & ne le seront point en effet, par la cession vicieuse que présente le Decret; ils voudront nommer aux Cures affectées à leurs Prébendes, les Successeurs des autres Chanoines qui nomment les Canonicats de S. Honoré & de Sainte Opportune disposeront avec plus de droit encore de leurs collations qui n'ont jamais été cédées, les Successeurs des Chanoines de Notre-Dame qui viennent de faire les cessions généreuses dont on a parlé, animés d'un autre esprit, réclameront les Bénéfices de leur Partition, & revenant pour cet

effet contre les Chanoines de S. Germain, mettront ceux-ci dans la néceſſité de redemander leurs Cures à M. l'Archevêque ; ce Prélat ou ſes Succeſſeurs s'en tenant, comme il eſt à préſumer, à la Lettre du Decret, prétendront conférer les Bénéſices attribués à leur Siége. Delà quel abyſme de Procès ! Quelle confuſion ! Quel cahos ! N'en voit-on pas un triſte prélude dans la cauſe préſente, l'une des plus compliquées qui ayent paru au Parlement, & dont la Plaidoirie a déja tenu 19 Audiences, quoiqu'elle ne ſoit que le Préliminaire de l'union ; eſt-ce donc là cette paix que les Promoteurs de l'union avoient annoncée, fruit précieux, nouveau, diſoient-ils, pour le Chapitre de S. Germain, & qu'on ne pouvoit faire acheter trop cher à ce Chapitre ?

Les conſentemens du Chapitre & des Chanoines n'ont pas été libres, ils ſont inſuffiſans, ils ne ſont que conditionnels.

L'union en effet ne leur a pas été propoſée d'une maniere ni ſur un ton à leur laiſſer la liberté de ſuivre leur penchant, elle leur a été annoncée preſque comme réſolue, & ils crurent entrevoir qu'il s'agiſſoit moins pour eux de déliberer ſur leur conſentement à l'union que ſur les conditions. Ces impreſſions firent d'autant plus d'effet, qu'elles ſe trouverent en même temps ſecondées par des inſinuationse,des mpreſſemens qui agiſſent quelquefois plus puiſſamment ſur les eſprits, que la crainte même ; l'affaire la plus ſérieuſe & qui demandoit le plus de réflexions & de détails fut entamée, traitée,conſommée avec une précipitation qui n'eſt pas une des choſes les moins ſingulieres de cet évenement ; les promoteurs de l'union avoient ſujet de s'applaudir de voir leur ardeur ſi bien ſervie; cependant les dires de preſque tous les Chanoines dans l'information font aſſez connoître l'effort qu'ils s'étoient fait pour ſurmonter leur répugnance ; ils déclarent n'adhérer à l'union que *par obéiſſance*, *par reſpect*, ces expreſſions employées par des Inférieurs vis-à-vis d'un Supérieur qui s'eſt expliqué, ne peuvent laiſſer de doute ſur leurs ſentimens, & il n'en faut pas davantage pour ôter aux yeux du Public inſtruit, la force de tous ces conſentemens ſi ſouvent reprochés aux Chanoines de S. Germain, *nihil conſenſui tam contrarium eſt quam*

vis atque metus. Loi 116. ff. *de Regulis juris.* L'on ſait ce qu'il vient d'en couter à l'un d'eux honoré depuis plus de 20. ans de la confiance de M. l'Archevêque, pour ne s'être pas refuſé au vœu de ſon Chapitre.

Quand les conſentemens auroient été donnés avec une entiere, liberté, leur inſuffiſance ne peut faire la matiere d'un doute. Ducaſſe du droit des chap. Frag. 167. diſtingue les affaires qui regardent les Chanoines *ut ſingulos,* d'avec celles qui les regardent *ut univerſos.* Dans ces derniers la pluralité ſuffit pour que l'Acte capitulaire ait ſon effet; dans les autres il faut que tous & un chacun des Capitulans y conſentent; l'oppoſition d'un ſeul rend l'Acte imparfait, ſuivant la regle du droit Canon, *quod omnes tangit debet ab omnibus approbari.* Pinſon, *De rebus Eccl. alien.* §. 7. rapporte un Arrêt précis ſur cette eſpece. Chopin, au ſujet d'une Bulle d'union de deux Canonicats de l'Egliſe de Rheims à la manſe Capitulaire, poſe le même principe, *nec ad rem pertinet quod Canonicorum Societas Unioni aſſentiatur & ſubſcribat; quoties enim Templorum vel fundi abalienantur, vel jura intervertuntur, privato cuique fas eſt ſingularique Sacerdoti, rem Eccleſiæ ſalvam fore nervis omnibus procurare.* Le ſieur Collot a uſé du Privilége dont parle Chopin, il n'a ſigné, il n'a approuvé aucuns des Actes Capitulaires, & s'eſt même oppoſé formellement à l'union telle qu'elle étoit préſentée.

Il manque au Decret un conſentement bien plus eſſentiel, c'eſt celui du Chef, du Doyen du Chapitre; ce Doyen étant, comme nous l'avons expliqué, une Portion néceſſaire du Chapitre de Saint Germain, il devoit inconteſtablement concourir à toutes ces opérations; le Chapitre conſentant à l'union ſans l'aveu du Doyen, enlevoit à ce Doyen ſon état & ſes droits honorifiques, ce qu'il n'a pas le pouvoir de faire, ce que ne peut même l'Evêque, ſans l'aveu du Doyen. Or le ſieur Abbé Savalette prétendant droit au Doyenné, loin de conſentir, s'étoit expreſſement oppoſé à l'union par Acte du 11. Février 1740. ſignifié aux deux Chapitres. Le défaut de conſentement du ſieur

ſieur Collot & du ſieur Abbé Savalette, conſidéré ſeulement comme Chanoine, étoit plus que ſuffiſant pour rendre imparfaits tous les Actes Capitulaires, dans une matiere où ſuivant les regles Canoniques il faut le concours de tous & de chacun des Membres. On ne relevera pas la Démiſſion que le ſieur Abbé Savalette avoit faite de ſon Doyenné ſur quelques Propoſitions de la part de Meſſieurs de Notre-Dame : cette Démiſſion n'a point été acceptée, elle ne pouvoit l'être, puiſque M. l'Archevêque n'étoit pas Juge du droit de l'Abbé Savalette au Doyenné. Cette Démiſſion dont il n'a jamais été délivré d'expédition, eſt donc aujourd'hui comme non avenue, au moyen de la révocation que le ſieur Abbé Savalette en a faite lorſque le Chapitre l'a reconnu Doyen.

Enfin les conſentemens n'ont été que conditionnels.

Le Concordat ſigné le 31. Mars 1740. entre les deux Chapitres, porte en termes exprès que c'eſt *ſous les clauſes & conditions y exprimées &* non autrement, *qu'ils conſentent reſpectivement aux ſuſdites Tranſlation, Union & Incorporation*, ainſi c'eſt à l'exécution des clauſes de ce Concordat qu'étoit attaché le conſentement du Chapitre de Saint Germain ; or l'Article 3. du Concordat dit, que *les Chanoines de ſaint Germain jouiront eux & leurs Succeſſeurs de tous leurs droits, honneurs & prérogatives ;* cependant le Decret exclut les Succeſſeurs, il ne conſerve ces Droits qu'aux Chanoines actuels de Saint Germain, tant qu'ils ſeront Titulaires.

Par l'Article 30. du Concordat, le Chapitre de Paris s'eſt obligé d'obtenir avant la conſommation de l'union, un Arrêt de décharge contradictoire avec le Fermier, de tous droits d'Amortiſſement qui pourroient être dûs, & s'eſt rendu en tout cas garant des évenemens. Les Lettres-patentes ſur le decret portent exemption de tous Droits : mais il eſt notoire, & le Chapitre de Saint Germain ſait par expérience, qu'il n'y a qu'un Arrêt de décharge contradictoire avec le Fermier, qui puiſſe mettre à l'abri de ſes Pourſuites ; ces droits d'Amortiſſement, s'ils avoient lieu, formeroient un objet très important ; le Chapitre de Paris n'a point rempli

son engagement, n'a point d'Arrêt de décharge ; l'une ou l'autre manse demeureroit donc toujours exposée aux recherches du Fermier, & pourroit suivant les circonstances devenir en partie sa proie.

Le Chapitre de Saint Germain qui avoit principalement à cœur de prevenir toutes discussions d'intérêts avec le Curé & les Marguilliers, remit d'abord à M. l'Archevêque un Compromis où il le supplioit de régler définitivement toutes leurs demandes. Il étoit de plus stipulé par un préliminaire signé de deux Chapitres, que le decret d'union ne seroit point expédié, qu'il n'eût été fait droit auparavant sur toutes les prétentions du Curé & des Marguilliers. L'événement a fait voir la sagesse de cette précaution,& après les Plaidoieries des Marguilliers, personne n'en peut être mieux convaincu que Messieurs de Notre-Dame.

La Paroisse de Saint Germain qui demande un Office, paroît fondée à réclamer à ce sujet une partie des biens qui y sont affectés ; les Chanoines de Saint Germain redevables de cet office tant qu'ils restent dans la Paroisse, sont prêts à le continuer : mais étant transférés avec l'obligation d'un autre Office, est-ce de leurs fonds que doit être doté celui que demande la Paroisse ? Ils se trouveroient par-là chargés de deux Offices, acquittant l'un à Notre-Dame, & dotant l'autre à Saint Germain. Il est évident que ce sont ceux qui enlevent à la Paroisse son Office & transferent dans leur Eglise & pour leur besoin les Ministres qui en sont chargés, qui doivent remplir le vuide que leur opération laisse dans la Paroisse. Mais qu'il est triste, il faut l'avouer, pour les deux Chapitres, qu'une contestation de cette nature ait fait tant d'éclat? Le Chapitre de Saint Germain aura perpétuellement lieu de se plaindre de ce que l'inexécution d'une convention précise l'a compromis si indécemment avec ses Paroissiens.

Il est stipulé par l'Article 18. du Concordat, que *les Chanoines de Saint Germain continueront de jouir comme par le passé du droit de nommer aux Bénefices de leur Collation, suivant l'usage de leur Chapitre & la partition de 1665*. Tous les Chanoines dans leur dire particulier ont fait la réserve

expresse que *leurs Prébendes seroient réservées dans tous leurs droits de Nomination*, ils détaillent même ces droits ; & quelques-uns se sont servis de ces termes, que *c'étoit à* condition *que leurs Prébendes seroient conservées dans tous leurs droits de nomination.*

L'article 10. du decret attribue néantmoins au Siége Archiépiscopal la libre & pleine Collation de toutes ces Prébendes, pour en jouir & disposer à perpétuité.

Dans le Procès-Verbal d'information du 6. Mai 1740. le Chapitre de Saint Germain s'exprime ainsi : *à l'égard de la suppression & extinction des Titres des Cononicats de cette Eglise le Chapitre n'y* consent pas : au contraire *supplie M. l'Archevêque qu'ils subsistent au moins au nombre de dix ou douze*, pour continuer à faire & composer le Corps dudit Chapitre, qui doit être transféré & incorporé à celui de ladite Eglise de Paris ; *le Chapitre s'en rapportant au surplus à Monsieur l'Archevêque sur la réduction à un moindre nombre des Canonicats & Prebendes de ladite Eglise de Paris, qui est aussi requise par le Vice-Promoteur ;* plusieurs Chanoines en particulier ont dit *qu'ils ne* consentoient *point à la suppression & extinction du Titre de leurs Prébendes, s'en rapportant à M. l'Archevêque s'il juge convenable de diminuer le nombre des Prebendes de l'Eglise de Paris.* Voilà donc un refus bien formel de consentement de la part du Chapitre de Saint Germain à l'extinction de ses Prébendes : voilà une réquisition précise de les laisser subsister même après l'union, comme le justifie cette clause, *pour continuer à faire le Corps dudit Chapitre qui doit être transféré & incorporé au Chapitre de Paris.* Ces termes sont énergiques autant qu'ils sont importans, & préviennent toute subtilité ; le Chapitre requiert formellement, que dix de ses Prébendes au moins continuent à faire le Corps du Chapitre transféré au Chapitre de Paris; donc il n'a jamais consenti que ces Prébendes fussent exposées à l'extinction après l'union.

Ce n'est pas sans étonnement qu'on lit dans le vû du decret, *vû le consentement des Srs. Chanoines & Chapitre de St. Germain, Fondateurs, Patrons & Collateurs de toutes les susdites Chapelles du Chœur, & de la Communauté de ladite Eglise, aux*

suppressions & extinctions des Titres d'icelles, ainsi qu'à la suppression & extinction des Titres du Doyenné & de la Chantrerie de la même Eglise, s'en rapportant à Nous pour ce qui concerne la réduction à moindre nombre des Prébendes dont notre Eglise sera composée après l'union.

En conséquence, *le decret éteint les douze premiers Canonicats & Prebendes qui viendront à vaquer par mort, dont l'Eglise Métropolitaine sera composée, après que ladite union & incorporation aura été effectuée.*

Devoit-on supprimer dans le vû du decret, la premiere partie du dire du Chapitre du 6. Mai 1740. qui porte précisément, *qu'à l'egard de la suppression & extinction des Titres des Canonicats de cette Eglise, le Chapitre* n'y consent pas, au contraire *demande qu'ils subsistent au moins au nombre de* 10. *ou* 12? Dans la deuxieme partie de ce même dire où le Chapitre de Saint Germain *s'en rapporte sur la réduction à un moindre nombre des Canonicats & Prebendes de l'Eglise de Paris*, devoit-on ajouter dans le vû du decret *dont notre Eglise sera composée après l'union?*

Le Concordat n'a donc pas été suivi, les conditions particulieres écrites & signées n'ont pas été remplies; les conditions opposées au consentement ont été violées, il n'y a donc pas de consentement; c'est la Loi générale, la Loi constante de toutes les promesses, de tous les engagemens conditionnels, Loi écrite dans le concordat même où l'union n'est consentie que sous les Clauses y exprimées & *non autrement*; on n'a pas satisfait aux Clauses, le consentement est donc nul & disparoît.

L'on ne pourroit objecter au Chapitre de Saint Germain ses prétendues approbations du decret, sans lui donner lieu d'entrer dans quelques détails auxquels il se refusera toujours pour observer les ménagemens dont il s'est imposé la Loi. Le projet d'union avoit été annoncé avec éclat, & le decret qui la prononce a été long-temps un mystere; ce decret si intéressant pour le Chapitre de Saint Germain, qui décidoit de son sort & changeoit totalement sa destinée,

étoit une piece ſecrete & cachée, dont le Chapitre n'a pû obtenir qu'avec peine une lecture imparfaite,& le croira-t-on, la communication ſeulement au bout de ſix ſemaines.

Quelle ſurpriſe pour le Chapitre, d'y voir ſes droits ſacrifiés, & combien on avoit eu peu d'égard aux conventions ſtipulées ? Preſſé de ſe joindre à Meſſieurs de Notre Dame, dont tous les Vœux ſatisfaits ne leur inſpiroient qu'un langage de reconnoiſſance, il nomma des Députés, qu'il chargea de faire part de ſes peines & de ſes difficultés à M. le Chancelier & aux Miniſtres ; les deux Chapitres dans cette députation ſinguliere s'exprimerent chacun ſur le ton qui convenoit à leur état. Le Chantre de Saint Germain & un autre Chanoine s'cquitterent de leur commiſſion aſſez fidelement pour ôter alors à Meſſieurs de Notre-Dame l'idée qui leur eſt venue depuis de traveſtir leurs plaintes en remercimens ; c'eſt ſur ces Actes d'éclat faits au nom du Chapitre en Corps, que l'on doit juger de ſes ſentimens & de ſa diſpoſition, & non ſur les démarches de quelques particuliers, & ſur des concluſions capitulaires priſes dans des momens choiſis, & auxquelles il étoit facile de donner un tour convenable aux vues du projet. Par une ſuite, il eſt vrai, des impreſſions qui avoient vivement frappé les eſprits, le Chapitre a déliberé long-temps ſur le parti qu'il devoit prendre : il héſitoit, il conſultoit : mais le reſpect ſeul étouffoit ſa voix. Qu'il eſt triſte pour lui de voir cette irréſolution même, qui fait ſon Eloge, ſervir aujourd'hui de moyen à ſes Adverſaires !

Au ſur, eſt-ce ici qu'il eſt permis de prpopoſer ces Fins de non-recevoir, quand il s'agit d'abus les plus graves, les plus multipliés qui ayent jamais été déférés à la Juſtice ? que ſert-il d'examiner ſi les Chanoines de Saint Germain ont conſenti à l'union, ont approuvé le decret, ſi l'union, ſi le decret ſont abuſifs ? L'abus ne peut être couvert ; c'eſt un principe auquel il faut s'attacher, & qui eſt déciſif dans cette cauſe, l'abus crie toujours ; c'eſt l'expreſſion des Canoniſtes, le conſentement des parties, l'autorité même des Jugemens ne peut le valider ; on ne preſcrit point contre l'abus, non plus que contre la vérité ; le droit public qui eſt bleſſé, anéan-

tit les conventions & tout ce qui eſt du fait des Parties ; *non ſpatium temporum , non patrocinia perſonarum , non privilegia regionum , non autoritas judicatorum. . . . ab unionibus perperam factis appellari poteſt ab abuſu etiam poſt centum annos , quia ſicut unionis effectus perpetuus eſt , ſic injuria per eam illata ſemper durat.*

Les Chanoines de Saint Germain , dit-on , ont conſenti à l'union : mais en avoient-ils le droit , en avoient-ils le pouvoir ? Il faut d'abord examiner ſi l'union eſt Canonique , pour décider de la validité du conſentement qu'on prétend y avoir été donné ; *toute promeſſe par laquelle on s'engage à une choſe illicite , eſt nulle de droit*, dit Grotius, Liv. 2. Chap. 11. *parce qu'on ne peut rien promettre contre la Loi ;* mais cette Loi eſt commune aux deux parties , & ſi l'une ne doit pas ſatisfaire à ſa promeſſe , il eſt également interdit à l'autre d'en exiger l'exécution. Tout ſe reduit donc à examiner ſi l'union à laquelle le Chapitre de Saint Germain eſt ſommé d'acceder, eſt conforme aux Loix de l'Egliſe & de l'Etat ; *unio ſi fiat . . . ex falſâ cauſâ , eſt ipſo jure irrita : cùm fieri debeat ex cauſâ neceſſariâ magis concernit juſtitiam quàm gratiam.*

Mais il vient d'être démontré qu'il n'en fut jamais une plus contraire à l'eſprit des Canons & des Ordonnances. Point de néceſſité , les beſoins de l'Egliſe de Paris ne ſont point réels, & s'il y en a, le Chapitre a dans ſon Cloître un fonds conſidérable que ſes ſtatuts & des Arrêts récens lui enjoignent d'employer *pour l'utilité de ſon Egliſe.* Point d'utilité ſi ce n'eſt pour accroître le revenu déja ſuffiſant des Prébendes de N. D. *Cavendum eſt ne Perſonæ , magis quàm Eccleſiæ favor attendatur , alioquin unio reſcinditur.* Un double titre mettoit le Chapitre de Saint Germain à couvert de toute Tranſlation. C'eſt une Collégiale , & la premiere de Paris, M. l'Archevêque la reconnoît telle ; c'eſt une Collégiale-Cure , les Cures ne doivent pas être unies , & c'eſt pour le ſoutien des Collégiales inſignes que le Concile & l'Ordonnance permettent les unions ; jamais aucun decret d'union n'a ſupprimé les Prébendes les plus conſidérables vis-à-vis des plus foibles ; la Collégiale entiere de Saint Germain eſt éteinte , il n'en

ſubſiſtera pas la moindre trace, ſes biens ſe fondant dans la manſe de Notre Dame, & toutes ſes nominations paſſant au Siége Epiſcopal. Les formalités les plus néceſſaires ont été mépriſées : point de conſentement des Paroiſſiens auxquels on enleve un Chapitre-Cure ; défaut de conſentement du Doyen, Chef de la Collégiale, le plus intéreſſé à l'union ; attribution des collations dépendantes de Saint Germain au Siége Epiſcopal, ſans l'information néceſſaire pour l'aliénation des biens d'Egliſe. Le decret eſt incompétemment rendu ; s'il étoit dû un dédommagement au Siége de Paris, M. l'Archevêque ne pouvoit le fixer, ſe l'adjuger, ſans prononcer dans ſa propre cauſe ; enfin les conſentemens ſont inſuffiſans, & l'inexécution des conditions y attachées, plus encore l'illégitimité de l'union, les rend comme non avenus.

A des moyens d'abus ſi puiſſans que peuvent oppoſer les Apologiſtes du decret ? ils ont contr'eux, ils ne peuvent en diſconvenir, le texte des Conciles, les diſpoſitions des Ordonnances. Diront-ils pour ſoutenir l'union, qu'ils ne ſauroient abandonner, que le bien public la demande, que la conſtitution de l'Egliſe de Saint Germain, telle qu'elle eſt, eſt vicieuſe ; qu'une Paroiſſe & un Chapitre ne doivent point habiter enſemble ſous le même toit ; que le concours de leurs prétentions eſt une ſource intariſſable de procès ; que les inſtructions dûes au peuple, principale portion du Service divin, ſont gênées par l'Office canonial, & que ces motifs ſuffiſent pour la Tranſlation du Chapitre ?

A l'appui d'un pareil raiſonnement il faudroit prouver que les motifs d'union ſont arbitraires ; qu'il eſt permis, ſuivant les circonſtances ou les intérêts, d'en créer des cauſes nouvelles & inconnues dans l'Egliſe juſqu'à ce jour. L'Auteur du raiſonnement en-a-t-il prévû les conſéquences ? s'il ne faut plus laiſſer une Collégiale & une Paroiſſe ſous le même toit, voilà le ſignal d'un bouleverſement général dans un très-grand nombre d'Egliſes, & dans la plupart des Cathédrales. Un ſyſteme qui autoriſeroit des innovations auſſi étranges, n'eſt-il pas mille fois plus vicieux que la conſtitution de Saint

Germain l'Auxerrois? Pour introduire une nouvelle cauſe d'union, c'eſt-à-dire, un nouveau droit public, il ne faut pas moins qu'une Loi ſolennelle, émanée de l'autorité des deux puiſſances. Tous les Chapitres ſéculiers ou réguliers qui deſſervent les Paroiſſes, ou les ont fondées, ou ont été dotées par elles pour y célébrer le Service divin; ces établiſſemens ſont auſſi reſpectables par leur ancienneté que par leur objet ; ils ont été faits pour le bien de l'Egliſe, ils doivent donc ſubſiſter, il n'eſt pas permis de les détruire ; l'Egliſe ne laiſſe au Supérieur que le droit & le pouvoir de remedier aux inconvéniens, de corriger les abus dont aucun établiſſement humain n'eſt exempt; auſſi voyons-nous que les Canons & les ordonnances prohibent en général l'union des Cathédrales & des Collégiales ſans diſtinguer ſi ces dernieres ſont jointes ou non à des Paroiſſes. Barboza dit, *non poſſe tamen Canonicatus per Epiſcopum Seminario uniri*, c'eſt l'union la plus favorable, N. 16. Francès, *de Eccleſiis Cath.* Cap. 28. N. 456. & 462. *ab hac poteſtate excipientur Canonicatus tàm Cathed. quàm Collegiatæ Eccleſiæ.*

Mais ces inconvéniens dont on s'efforce de faire un objet, ſont-ils ſi réels? Le Chapitre de Saint Germain ne célebre que le même Office qui ſe fait dans les Cathédrales-Cures & dans toutes les Paroiſſes conſidérables de Paris, où cet Office s'allie parfaitement avec les inſtructions. Celles de la Paroiſſe de Saint Germain qui ſont plus multipliées qu'ailleurs, ſe font avec la même liberté, les heures en ſont marquées de temps immémorial; le Chapitre de Saint Germain connoît l'importance de cette portion privilégiée du Service Divin, & a témoigné en pluſieurs occaſions combien il eſt diſpoſé à ſe prêter à la commodité des Paroiſſiens. Si M. l'Archevêque eût reçû quelques plaintes à cet égard, ſa ſageſſe n'y eût-elle pas pourvû? Le ſilence de ce Prélat depuis qu'il gouverne le Dioceſe, fait la plus ſûre apologie du Chapitre.

Le Chapitre de Saint Germain ne ſe préſente point ſous le coup d'œil, odieux pour quelques-uns, de ces Curés primitifs qui, ſans rendre aucun ſervice aux Paroiſſes, n'en ſont connus que par la perception de droits utiles, & n'y paroiſſent que pour s'y faire rendre de vains honneurs. Le Chapitre ne craint

craint point le parallele ; il dessert la Paroisse & acquitte avec régularité sa fondation. Quant à ses droits, la modération avec laquelle il en use, doit faire penser depuis long-temps qu'il ne cherche qu'à ne pas perdre les plus essentiels ; combien a-t-il dissimulé d'entreprises qu'un Corps plus jaloux de ses prérogatives, auroit regardées comme importantes ! Combien a-t-il éludé d'occasions de troubler cette paix, dont il se fait honneur, qui subsiste depuis nombre d'années entre lui, le Curé & les Marguilliers, & qui lui feroit volontiers consentir, en adoptant l'idée neuve du Vice-promoteur, que les Procès fussent un motif légitime d'union ! Au surplus si le bien public, si l'avantage de la Paroisse exigent la Translation du Chapitre, exigent-ils aussi son extinction ? L'union seule ne remplissoit-elle pas ces objets ? Falloit-il, pour faire cesser les Procès, pour rendre la liberté des instructions, éteindre la Collégiale entiere en la transférant ? Ce n'est donc pas l'utilité de la Paroisse qu'on s'est proposé, mais seulement, il faut l'avouer, l'accroissement des revenus des Prébendes de Notre-Dame.

Tout moyen, tout prétexte manque donc aux plus ingénieux Défenseurs du decret ; les Chanoines de Saint Germain avoient, si l'on veut, consenti à l'union, mais à une union réguliere & légitime ; ils supposoient que le Chapitre de Notre-Dame avoit des besoins & des besoins pressans, qu'il étoit sans ressource pour y pourvoir ; leur erreur a duré peut-être trop long-temps, pourroit-on leur en faire un crime ? c'est l'Université, ils lui doivent cet hommage, qui toujours en possession d'éclairer & d'instruire, leur a dessillé les yeux, & les a ouverts au public ; l'exactitude de ses recherches a fait tomber le voile qui avoit couvert jusqu'ici les opérations de l'union ; elle a compté, pour ainsi dire, avec le Chapitre de Paris, & ne combattant que les extinctions, elle a mis au plus grand jour les Principes qui anéantissent l'union même. Les Chanoines de Saint Germain ont vû, non sans quelque frayeur, le pas où ils s'étoient engagés ; l'esprit de soumission & de respect qui les avoit conduits jusqu'à ce moment, a cédé à leurs plus essentiels devoirs ; la fidélité qu'ils

doivent à leur Eglise, l'inviolable serment qui les lie à leurs Prébendes, le cri public, celui de leur conscience leur ont fait d'abord, & à plusieurs reprises, déposer leurs peines dans le sein de M. l'Archeveque : que n'avoient ils pas lieu d'attendre de ce Prélat, s'il n'eût pris Conseil que de son équité & de son amour pour la regle? Ce n'est qu'à l'extremité & avec douleur que le Chapitre de Saint Germain se trouve forcé de paroître avec les parties qui se prétendent blessées par le decret; mais il voit toutes les Loix violées, son Eglise détruite, ses titres dépouillés de la plus noble portion de leur essence, la premiere Collégiale de Paris & la plus ancienne non-seulement transférée, mais éteinte, & cela sans nécessité, sans utilité, si ce n'est celle d'un état plus commode, *necessitas præcisa requiritur explosâ quâcunque consideratione commodioris sustentationis aut amœnitatis, vel recreationis gratiâ.* Des abus si crians, quand les parties intéressées garderoient le silence, pourroient-ils échapper à la vigilance du Ministere public ? C'est pour se rendre dignes de l'estime, même de leurs Adversaires, que les Chanoines de Saint Germain élevent aujourd'hui leurs Voix; un Chapitre qui s'oublieroit jusqu'au point de livrer sa Fondation, ses Prébendes & tous leurs droits, pour une union destituée de toute forme, de tout motif Canonique, ne mériteroit pas l'honneur d'être aggrégé au Chapitre de Paris.

SUR ce que M. Merlet, Avocat du Chapitre de Notre-Dame, a dit que M. Tixier, Chanoine de Saint Germain, avoit si bien reconnu la nécessité de l'union du Chapitre de l'Eglise à celui de Notre-Dame, & des extinctions prononcées, qu'il a même consenti à l'extinction & suppression de son Canonicat.

HENRI-JULES TIXIER, Prêtre, Chanoine de S. Germain l'Auxerrois, déclare que s'il a consenti à ladite union, ainsi qu'à l'extinction de son titre, ce n'a point été qu'il en

ait reconnu la néceſſité : au contraire, lorſque le 6 Décembre 1739. Monſeigneur l'Archevêque fit venir ſix des Chanoines de Saint Germain pour leur propoſer cette union, qu'il leur aſſura être l'intention.... utile aux deux Egliſes, qu'à lui-même elle lui feroit plaiſir; que lui Tixier prit la liberté de dire à mondit Seigneur qui lui fit l'honneur de lui demander ce qu'il en penſoit, que ladite union propoſée lui faiſoit de la peine, vû que le Chapitre de Saint Germain ſubſiſtoit depuis dix à douze ſiecles, & que les Procès qu'on alléguoit pour motifs de cette union n'étoient pas des motifs, (n'ayant vû d'ailleurs depuis vingt-trois ans qu'il eſt Chanoine, aucun Procès avec le Curé ni avec la Fabrique, à la réſerve d'un ſeul d'incident;) ſur quoi Monſeigneur l'Archevêque repliqua en termes formels; *j'eſpere que vous ferez de bonne grace ce qu'on peut vous obliger de faire*, ce qui cependant ne put pour-lors déterminer ledit ſieur Tixier à lui donner ſon conſentement. Le 11 Février 1740. Monſeigneur l'Archevêque fit encore revenir tout le Chapitre pour lui réitérer l'empreſſement qu'il avoit de voir finir cette affaire, & conclut en diſant : *Meſſieurs, vous ferez ce que vous voudrez, mais je ferai mon métier d'Evêque.*

Le Chapitre étonné de la réſolution dans laquelle paroiſſoit être Monſeigneur l'Archevêque de Paris, conſentit à l'union; Monſieur Tixier voyant la démarche du Chapitre, ſe détermina à conſentir auſſi à ladite union, & ſe trouva forcé de conſentir auſſi à l'extinction actuelle de ſa Prébende pour cauſe de ladite union, ſes longs ſervices, ſes infirmités & ſon grand âge ne lui permettant pas de changer de domicile, & de ſe tranſplanter ailleurs; ce ſont là les motifs qui ont déterminé ledit ſieur Tixier, & qu'il a même expoſé verbalement tant au Commiſſaire qu'au Vice-promoteur. A Paris, ce ſix Février mil ſept cent quarante-un.

EXTRAIT.

Des Déliberations Capitulaires de l'Eglise Royale, Collegiale & Paroissiale de S. Germain l'Auxerrois, à Paris.

Du Mardi septieme jour de Février mil sept cent quarante-un, ont assisté Messieurs Tixier, Baisle, Hurés, Desfriches, Prévôt, Baudouin, Collot, Martin, Nigon Chanoine & Chantre, Artaud, le Bourg & Chevalier, Chanoines, qui ont tenu leur Chapitre.

PLein pouvoir a été donné aux Députés nommés par la conclusion du 27 Janvier dernier, de suivre l'affaire pendante à la Grand'Chambre au sujet de l'union, & faire tout ce qui sera nécessaire sur l'avis de Messieurs de Héricourt, Mannory, & autres Avocats; à laquelle conclusion n'ont point voulu adhérer Messieurs Hurés, Prévost, Baudouin, Artaud & Chevalier, Chanoines, & ladite conclusion a été relue. Signé, TIXIER.

Certifié véritable PREVOST *Chanoine & Secretaire du Chapitre.*

Du même jour & de la même conclusion que de l'autre part, est extrait ce qui suit.

MOnsieur Baisle, Chanoine, requis par Monsieur Tixier Président à la Compagnie, de dire son sentiment sur la conclusion du vingt-sept Janvier dernier, a dit, qu'il ne s'étoit jamais prêté à l'union au Chapitre de Notre-Dame, que par respect pour Monseigneur l'Archevêque, & pour céder aux empressemens plusieurs fois portés de sa part en Chapitre: qu'il n'avoit consenti à ladite union, que sous la condition expresse que sa Prébende conserveroit toujours, tant pour lui que pour ses Successeurs, les nominations qui y sont attachées;

que le Chapitre par la Délibération du six de Mai 1740. avoit demandé qu'en cas d'union dix au moins de nos Prébendes subsistassent toujours, & ne pussent être supprimées; que la conclusion du 27 Janvier dernier, sur laquelle il étoit requis de dire son sentiment, n'ayant pour objet que la conservation desdites dix Prébendes, & des nominations qui y sont attachées, ce qui a toujours été le vœu constant du Chapitre, & en particulier le sentiment constant du [Chapitre] sieur Baisle, il ne pouvoit ne pas adherer à ladite conclusion du 27 Janvier, comme de fait il y adhere, avec d'autant plus de confiance que le deux du présent mois ayant été à son Eminence, Ministre, pour prendre ses Ordres sur ladite conclusion du 27 Janvier; elle lui avoit dit avec sa bonté & sa modération ordinaires, qu'il pouvoit suivre librement les mouvemens de sa conscience, & que Sa Majesté n'avoit jamais eu intention de violenter personne sur l'union & les conditions de l'union; & a signé au Chapitre ce 7 Février 1741. & demandé que le présent Dire fût écrit sur le Registre du Chapitre. Signé J. J. Baisle, approuvé la rature du mot Chapitre.

Certifié véritable PREVOST,
Chanoine & Secrétaire du Chapitre.

EXTRAIT

Des Délibérations Capitulaires de l'Eglise Royale, Collégiale & Paroissiale de S. Germain l'Auxerrois, à Paris.

Du Mardi vingt-un de Mars mil sept cent quarante-un, ont assisté Messieurs Tixier, Hurés, Desfriches, Prevost, Baudouin, Collot, Martin, Nigon, Chanoine & Chantre, le Bourg, & Chevalier, Chanoines, qui ont tenu leur Chapitre.

MOnsieur Nigon, Chanoine & Chantre, a demandé Acte de ce que dans la députation du Chapitre des 23. & 26 Août 1740. à M. le Chancelier & aux Ministres, ledit

ſieur Chantre fut chargé verbalement d'expoſer les peines & les difficultés du Chapitre ſur le decret de M. l'Archevêque, & qu'il s'en étoit acquitté, en préſence de Meſſieurs de Notre-Dame, lequel Acte lui a été accordé ſur le rémoignage de ceux qui étoient auxdits Chapitres.

Signé, TIXIER.

Certifié véritable PREVOST
Chanoine & Secrétaire du Chapitre.

OBSERVATIONS SOMMAIRES DU CHAPITRE DE S. GERMAIN

Sur quelques endroits du Mémoire imprimé du Chapitre de Notre-Dame.

MEMOIRE du Chapitre de Notre-Dame contre les Sieurs Savalette, Tixier, &c.

PAGES 10. & ſuivantes. Le Chapitre de S. Germain en corps, tous les Chanoines en particulier, avoient conſenti à l'union; ils ont tous ſigné le Concordat, &c.

OBSERVATIONS du Chapitre de S. Germain.

MESSIEURS de Notre-Dame regardent donc actuellement le Chapitre comme éteint: peuvent-ils ignorer que l'exécution du decret eſt ſuſpendue juſqu'à l'enregiſtrement des Lettres Patentes? Le Chapitre de Saint Germain eſt actuellement Maître de ſes Collations & de la geſtion de ſes biens, on ne le lui diſpute pas; comment

feroit-il privé du droit de défendre l'intérêt général de ſon Egliſe? Le Chapitre a conſenti à une union qu'il croyoit fondée en cauſe : ce même Chapitre réuni à ſon Doyen, voit qu'on s'eſt ſervi de ce conſentement pour dépouiller ſes Prébendes, enlever ſes droits, anéantir ſa fondation; ne peut-il pas, ne doit-il pas même en porter ſes plaintes au Miniſtere public? *Non negatur appellationem ab abuſu eſſe ſubſidiarium remedium*, dit Huteſerre, Auteur non ſuſpect, *de Juriſdict. Eccleſ.* Pag. 301.

On s'efforce toujours de faire valoir le conſentement du Chapitre de Saint Germain; il eſt vrai qu'il feroit de quelque conſidération s'il y avoit néceſſité ou utilité évidente & Canonique dans l'union en queſtion, ſi le decret n'étoit point abuſif, comme il eſt démontré dans le Mémoire ci-deſſus. Mais ne ſe trouvant dans l'union ni néceſſité ni utilité, le Decret d'ailleurs renfermant des abus, les conſentemens dès-lors tombent d'eux-mêmes. D'ailleurs il eſt obſervé dans le Mémoire que ces conſentemens n'ont pas eu toute la liberté néceſſaire. Le 6 Décembre 1739. M. l'Archevêque manda chez lui ſix Chanoines de Saint Germain l'Auxerrois, il leur propoſa l'union de leur Chapitre avec celui de ſon Egliſe Métropplitaine; ce Prélat leur dit qu'on n'avoit point beſoin de leur conſentement, mais qu'on étoit bien-aiſe de l'avoir; qu'il leur conſeilloit de faire les choſes de bonne grace, faiſant entendre par-là qu'on pourroit les y obliger.

Le 11 Février 1740. M. l'Archevêque manda chez lui le Chapitre en corps pour lui déclarer qu'il étoit étonné qu'il y eût des Chanoines qui croyoient ne pouvoir en honneur & en conſcience conſentir à l'union de leur Chapitre; qu'après les meſures qu'il avoit priſes, il ne lui reſtoit plus que d'agir en Evêque. On peut lire l'Acte du ſieur Tixier du 6 Février 1741.

P. 12. Les autres Chanoines de Saint Germain (les ſieurs Hurés, Prévoſt, Baudouin, Artaud & Chevalier) ſont reſtés	Meſſieurs de Notre-Dame aiment à ne reconnoître pour Chapitre que le petit nombre des adherens à leur union.

fidéles à leurs Engagemens..... On ne peut donc regarder comme formant le véritable corps du Chapitre que les cinq Chanoines qui persistent constamment dans toutes les Délibérations prises par le concert unanime de leur Chapitre.

De ces cinq on doit en retrancher le sieur Abbé Baudouin, qui, dans tous les Actes Capitulaires, a eu un Avis toujours singulier.

P. 13. *le Chapitre de S. Germain a consenti aux Suppressions .... Concl. du 6 Mai 1740. &c.*

Vaine subtilité de Messieurs de N. D. Lisez le Mémoire du Chap.

P. 14. *les Chanoines de Saint Germain ont encore adhéré en particulier à la suppression dont il s'agit dans leurs comparutions personnelles.*

On ne peut s'exprimer devant le Commissaire que de trois manieres ; s'opposer, consentir, ou s'en rapporter.

Cette derniere façon de s'exprimer est le langage le plus respectueux à des Inferieurs à l'égard de leur Supérieur, aux lumieres duquel ils s'en rapportent, en supposant toujours qu'il suivra les regles, ce que les Canonistes appellent *testimonium viri boni*.

Les Chanoines d'un côté savoient ce qu'ils devoient à leurs Prébendes, ils ne pouvoient consentir à leur extinction. D'un autre côté ils ignoroient entierement les besoins de l'Eglise de Paris, ce qui les empêchoit de s'opposer ; il n'y avoit donc d'autre parti à prendre que celui de s'en rapporter. Ce n'est là tout au plus qu'un consentement relatif.

P. 15. *Un Evêque ne pourroit point éteindre un Bénéfice au profit de son Siége pour augmenter le revenu de sa manse Episcopale. ... Mais il peut se réserver & à ses Successeurs la pleine & libre disposition des Titres Ecclésiastiques, &c.*

Ce n'est pas ici tant une union, qu'une simple Translation & Incorporation de Prébendes toujours subsistantes, & par conséquent devant être toujours revêtues de leurs Droits ; ainsi l'Evêque ne peut les leur enlever. Tout

Il n'y a presque point de Decrets rendus par les Evêques en cette matiere qui ne contiennent de semblables reserves . . . On pourroit en citer des exemples.

Sous les exemples allegués sont pour le cas de l'extinction du Titre & de l'incorporation des revenus, & par conséquent n'ont aucune application à l'espece présente ; ce n'est que quand il n'y a plus de Patron subsistant que le retour au droit commun peut avoir lieu. On ne peut citer d'exemple au contraire.

L'Evêque étant compétent pour procéder à l'union, il devient necessairement Juge, même dans le cas où son Siége y pourroit trouver quelque avantage. Exemple de l'Eglise de Tours.

L'Archevêque, malgré toute Transaction ou Concordat, est tenu de venir au secours de son Eglise ; les 43. Chapelles de l'Eglise de Tours ne formoient qu'un objet de 4300. liv. dont 2150. liv. pour les réparations. Quelle proportion entre cet objet & cent trente mille livres de rente que M. l'Archevêque donne à son Eglise, outre la Collation de 19 Bénéfices qu'il réserve à son Siége !

P. 16. Le Chapitre de Saint Germain a cedé à M. l'Archevêque, sans en être requis, la Cure de Saint Eustache, &c.

Cette déférence du Chapitre de Saint Germain pour M. l'Archevêque ne demandoit-elle pas que ce Prélat conservât au moins aux Prébendes les Canonicats de S. Honoré & de Sainte Opportune qui y sont attachés, & dont les Particuliers s'étoient fait reserve.

Pourquoi M. l'Archevêque demande-t-il les Cures qui sont à la présentation du Chapitre avant de les attribuer à son Siége, & s'est-il attribué la Collation des Canonicats sans le consentement & l'aveu du Chapitre ?

Ces Bénéfices ne sont pas seulement le bien particulier des Prébendes, mais du Chapitre en corps transféré, uni & incorporé avec tous ses Droits spirituels & temporels, & non éteint ; & le Chapitre de Notre-Dame ne pourroit même en faire la cession à M. l'Archevêque que du consentement des Particuliers aux Prébendes desquels sont affectées lesdites nominations, vû la Partition de 1565. revêtue de l'autorité des deux Puissances.

P. 16. Le retour à l'ancien Droit n'auroit pû être ordonné sans une Information préalable de commodo & incommodo.

Pour dépouiller de son droit un Collateur certain & paisible, il faut établir la nécessité ou l'utilité ; par conséquent faire une Information *de commodo & incommodo*, parce qu'il est indubitable que le même Droit commun qui donne à l'Evêque la Collation des Bénéfices non réclamés par aucun Patron, lui défend de s'attribuer sans cause juridiquement établie les Bénéfices dont les Collateurs sont en possession. Le Canon du Concile d'Orléans pris à la lettre anéantiroit tous les Droits des Particuliers, & rendroit l'Evêque seul Collateur de tous les Bénéfices de son Diocese.

La nécessité de l'extinction n'empêche pas l'indemnité dûe au Collateur, &c.

A-t-on pensé à la différence qu'il y a entre un Evêque tenu par état de faire le bien général de l'Eglise, & à qui par conséquent il ne peut être dû d'autre dédommagement que la satisfaction de faire ce bien ; & un Patron particulier qui n'est point tenu aux mêmes obligations, & qui ne peut dans ce cas être jamais Juge de son dédommagement ?

Sur le troisieme moyen d'abus on se contentera de faire l'observation suivante.

L'Evêque n'agit dans les unions qu'au nom de l'Eglise, & conformément aux regles indiquées par l'Eglise même. Il ne peut s'écarter de la voie qui lui est prescrite à cet effet par

les Canons & par les Ordonnances. Or les Canons & les Ordonnances lui défendent d'unir des Collégiales, & elle ne tolere cette union que dans les cas ſeuls où la modicité des revenus & l'inſuffiſance des Sujets empêcheroient que le Service Divin pût y être célebré avec décence. Juſqu'à ce jour toutes ces maximes ont été conſtantes, invariables. Meſſieurs de Notre-Dame voudroient-ils introduire un nouveau Droit en leur faveur? *Dominentur nobis Regulæ, non Regulis dominemur.* S. Leon.

Tous les exemples allégués dans le Mémoire de Meſſieurs de Notre-Dame ſe trouvent ſans application à l'eſpece préſente.

VINGT-SEPTIEME MEMOIRE

POUR Maître PIERRE PALLU, Curé de la Paroiſſe de Saint Jean de Langeais, & Chanoine de la même Egliſe, Appellant, Intimé, Demandeur & Défendeur.

CONTRE *Maître Antoine le Blond, & Me Guillaume Duprat, Prêtres, Chanoines de l'Egliſe Collégiale de Saint Jean de Langeais, Appellans comme d'abus, Intimés, Demandeurs & Défendeurs.*

QUESTION.

Union réguliere d'un Canonicat à une Cure, quelles en ſont les formalités.

L'Union d'un Canonicat de Langeais à la Cure de la même Ville a été faite avec toutes les Formalités preſcrites par les Canons & par les Ordonnances; la Puiſſance Ecclé-

siastique & la Séculiere s'unissent pour la confirmer, & le Chapitre de Langeais l'a volontairement exécutée pendant plusieurs années. Deux Chanoines entreprennent seuls de détruire ce qui a été fait d'une maniere si solennelle; ils s'opposent à l'enregistrement des Lettres Patentes qui autorisent les Decrets de cette union; ils interjettent appel comme d'abus de ces decrets, & ils se prévalent pour soutenir leur appel comme d'abus d'une Sentence du Bailliage de Tours, qui a ordonné que les parties contesteroient sur une demande qui étoit anéantie long-temps avant que cette Sentence fût rendue : mais il ne sera pas difficile au sieur Pallu de faire voir que les sieurs le Blond & Duprat sont également mal fondés dans leur appel comme d'abus, & dans leur opposition à l'enregistrement des Lettres patentes, & que la Sentence du Bailliage de Tours est contraire à toutes les regles.

FAIT.

La Cure de la Ville de Langeais est desservie par un Vicaire perpétuel dans l'Eglise Collégiale de Saint Jean. Le Chapitre est Patron de la Cure, & Curé primitif: mais comme les revenus des Canonicats de cette Eglise Collégiale sont modiques, & qu'il y avoit des contestations entre les Chanoines & le Vicaire perpétuel au sujet de la portion congrue, le Chapitre proposa de réunir un Canonicat à la Cure, à condition que le Curé-Vicaire perpétuel se désisteroit de sa demande pour la portion congrue, & qu'en réunissant un des Canonicats à la Cure, le Curé seroit tenu de contribuer aux charges & aux services du Chapitre pour une quatrieme partie, & qu'il assisteroit à l'Office Canonial, autant que les fonctions curiales le lui permettroient. M. le Duc de Luynes, Patron de l'Eglise Collégiale de Langeais, approuva la Délibération Capitulaire; ensuite le Chapitre & le Curé présenterent leur Requête à M. de Saint Georges nommé à l'Archevêché de Tours, & grand-Vicaire du Chapitre pendant la vacance du Siége, qui après avoir observé les formalités ordinaires, unit le Canonicat à la Cure.

Mais le Chapitre qui appréhendoit qu'une union qui lui étoit si utile ne fût contestée, sous prétexte qu'elle avoit été faite pendant la vacance du Siége Archiépiscopal de Tours, présenta une Requête à M. d'Hervault, Archevêque de Tours, pour qu'il procédât à une nouvelle union du Canonicat à la Cure, qui ne fût sujette à aucune contestation ; en conséquence M. d'Hervault fit faire une enquête sur la nécessité & l'utilité de cette union ; puis il rendit du consentement du Patron une Ordonnance, qui porte que l'union & suppression sera faite à la charge par le sieur Curé de participer aux conditions de commodité & incommodité à proportion & de même que chacun des Chanoines est ou peut être tenu spirituellement & temporellement, sauf toutefois & à l'exception des heures & des choses qui ne seront pas compatibles avec les fonctions curiales. Cette Ordonnance est du 4. Juin 1696.

En exécution de ce decret, le sieur Millet, & après lui le sieur Pallu ont joui de tous les droits utiles & honorifiques attachés au Canonicat, tant pour le spirituel que pour le temporel : mais dans la suite ce dernier se voyant troublé par le sieur Girard dans les droits & dans toutes les prérogatives dont il devoit jouir en qualité de Chanoine, en porta sa plainte à M. l'Archevêque de Tours. Deux des Chanoines, l'un desquels étoit le plus ancien du Chapitre, déclara qu'il s'en rapporteroit à ce qui seroit décidé par l'Archevêque ; le sieur Girard demanda seul son renvoi à l'Officialité de Tours, ce qui lui fut accordé : mais l'affaire y étant instruite & prête à juger, le sieur Girard la porta au Bailliage de Tours, & donna lieu par là à un conflit de Jurisdiction entre le Bailliage de Langeais, celui de Tours, & l'Officialité.

Pendant ces procédures, le sieur Pallu présenta sa Requête à M. l'Archevêque de Tours, qui donna son decret définitif pour l'union le 26. Juillet 1709. il porte comme le decret précédent, que le Canonicat a été uni a la Cure, pour faire participer le Curé aux avantages & aux charges, tant spirituelles, que temporelles, comme chacun des Chanoines.

Le dix Février 1710. le sieur Girard déclara par un Acte,

exprès, qu'il se désistoit de l'instance qu'il avoit intentée contre le sieur Pallu, & qu'il ne prétendoit poursuivre cette instance en aucun Tribunal : ainsi M. l'Archevêque de Tours à qui les deux autres Chanoines s'en étoient rapportés, fut en état de prononcer comme amiable Compositeur sur la Question, si par l'union le Curé étoit devenu véritablement Chanoine, & s'il devoit jouir non-seulement des revenus, mais encore des honneurs attachés au Canonicat. M. l'Archevêque de Tours décida cette contestation en faveur du Curé. Le 4. Avril 1710. les Chanoines se soumirent par un Acte Capitulaire à la décision de leur Archevêque, & promirent de l'exécuter comme un Arrêt qui seroit émané de la Cour. Les trois Chanoines qui composoient la plus grande & la plus saine partie du Chapitre, prierent le Sr Girard de souscrire à cette délibération : mais il le refusa, & ses Confréres lui déclarerent que la délibération seroit exécutée, sans avoir égard à son refus.

Le lendemain cinq Avril 1710. M. l'Archevêque de Tours homologua la délibération capitulaire; d'un autre côté le sieur Girard fit quelques procédures au Bailliage de Tours sur l'instance d'entre lui & le sieur Pallu, à laquelle il avoit renoncé: mais il l'abandonna par la suite, & il laissa le sieur Pallu jouir de tous les honneurs attachés au Canonicat. Depuis le sieur Girard ayant été pourvû d'une Cure, remit sa Prébende entre les mains du Patron. Le sieur Bourguinaut son successeur ayant pris communication de la délibération capitulaire du 4. Avril 1710. & de l'homologation qui en avoit été faite par M. l'Archevêque de Tours, se soumit à exécuter l'un & l'autre, par un Acte du 7. Février 1715. Ainsi les trois Chanoines qui composoient le Chapitre avec le Curé, regarderent la Délibération du 4. Avril 1710. comme une Loi qu'ils devoient obsever inviolablement.

Mais les sieurs le Blond & Beraud ayant été pourvûs chacun d'un Canonicat de Langeais en 1722. voulurent reprendre l'instance qui avoit été commencée au Bailliage de Tours, quoique le sieur Girard lui-même qui avoit rénoncé à cette procédure, n'eût point été en droit de la recommencer; quoique cette instance fût périe par la discontinuation de pro-

cédure, & quoique les ſieurs le Blond & Beraud ne repréſentaſſent point le ſieur Girard, qui n'avoit aucun intérêt dans cette affaire. Ces moyens quoique déciſifs n'empêcherent point que les Officiers du Bailliage de Tours ne récuſaſſent les deux Chanoines, parties intervenantes, & qu'ils n'ordonnaſſent que l'on procédât devant eux ; c'eſt l'appel de cette Sentence interjetté par le ſieur Pallu, qui fait le premier objet de la conteſtation.

Le ſecond objet eſt l'enregiſtrement des Lettres patentes, par leſquelles le Roi confirme les decrets des Archevêques de Tours pour l'union du Canonicat à la Cure de Langeais, même le decret par lequel M. de Camilly ſucceſſeur de M. d'Hervault, déclare que les Ordonnances de ſes Prédéceſſeurs au ſujet de cette union, doivent être exécutées.

Avant que de procéder à l'enregiſtrement, la Cour ordonna qu'il ſeroit fait une Enquête devant le Lieutenant général de Langeais, ſur la commodité ou l'incommodité de l'union, que toutes les pieces qui concernoient cette union ſeroient communiquées aux parties intéreſſées, & qu'on donneroit un état certifié des revenus & des charges de la Cure & des Canonicats.

Tout ce qui étoit preſcrit par cet Arrêt a été ponctuellement exécuté, & l'Enquête prouve qu'il eſt de l'intérêt du Chapitre & de celui de la Ville de Langeais, que l'union du Canonicat à la Cure ait ſon effet : c'eſt pourquoi M. l'Archevêque de Tours, M. le Duc de Chevreuſe, les Habitans de Langeais, & le plus grand nombre des Chanoines ont conſenti à l'enregiſtrement des Lettres patentes ; le ſieur le Blond s'eſt oppoſé ſeul à cet enregiſtrement.

Le ſieur Duprat ayant été pourvû depuis d'un Canonicat de Langeais, ſe joignit au Sr. le Blond, & ils ont interjetté enſemble appel comme d'abus des Ordonnances de Meſſieurs d'Hervault & de Camilly, Archevêque de Tours, des 28. Juillet 1709. 5. Avril 1710. & deux Juin 1723. Les moyens d'abus qu'ils propoſent ſont les mêmes que les moyens d'oppoſition à l'enregiſtrement des Lettres patentes; ainſi toute cette affaire ſe réduit proprement à deux points; l'appel ſimple

interjetté par le ſieur Pallu de la Sentence du Bailliage de Tours, & l'appel comme d'abus des ſieurs le Blond & Duprat. On fera voir ſur le premier Chef, que les Officiers du Bailliage de Tours n'ont pû recevoir les ſieurs le Blond & Duprat, parties intervenantes, & ordonner qu'on procéderoit devant eux ſur une inſtance qui ne ſubſiſtoit plus. On montrera par rapport au ſecond Chef, qu'il n'y a point d'abus dans les dernieres Ordonnances des Archevêques de Tours au ſujet de l'union du Canonicat à la Cure.

Moyen d'Appel contre la Sentence du Bailliage de Tours.

Le Sentence du Bailliage de Tours contre laquelle la Cour a déja donné un Arrêt de défenſes le 26. Février 1722. reçoit le ſieur le Blond, partie intervenante en une inſtance qu'elle ſuppoſe pendante en ce Bailliage entre le ſieur Pallu & le ſieur Girard ſur la queſtion ſi le Curé de Langeais doit avoir la qualité de Chanoine, & jouir des prérogatives attachées à cette qualité. Il ſuffit pour faire connoître le mal-jugé de cette Sentence, de faire voir qu'il n'y avoit plus d'inſtance ſur cette conteſtation qui fût pendante au Bailliage de Tours ; c'eſt ce qui réſulte des faits que l'on vient d'expliquer : car le ſieur Girard qui avoit commencé cette inſtance a déclaré expreſſément par l'acte du 2. Février 1710. qu'il s'en déſiſtoit, & qu'il n'entendoit la ſoutenir en aucune façon ; ce qui ſignifie la même choſe que s'il avoit dit qu'il ne prétendoit pourſuivre cette inſtance ſous quelque prétexte que ce fût.

On objecte inutilement que ce déſiſtement n'a point été accepté par le ſieur Pallu, & qu'il n'avoit été donné que ſous deux conditions qui n'ont point été exécutées ; La premiere, que le ſieur Girard ne conſentoit à l'union du Canonicat à la Cure qu'en la maniere dont elle a été approuvée par les Chanoines, & ſans préjudice des droits du Chapitre. La ſeconde qu'il ſeroit paſſé une Tranſaction pour prevenir les conteſtations qui pourroient naître entre les Chanoines & le Curé : Car, quand une partie ſe déſiſte d'une demande qu'elle avoit formée mal-à-propos, il n'eſt pas néceſſaire que le

déſiſtement

désistement soit accepté par la partie adverse. Celui au profit duquel se fait le désistement ne s'engage à rien, puisqu'on ne lui conteste plus rien. Il suffit donc à son égard de conserver l'Acte du désistement, afin qu'il puisse l'opposer à son Adversaire, en cas qu'il veuille renouveller la contestation.

La réserve des droits du Chapitre de Langeais insérée dans le désistement du sieur Girard est une réserve vague & générale, qu'on ne peut appliquer à la question, si le Curé de Langeais doit avoir le titre de Chanoine, & jouir des honneurs & prérogatives attachés au Canonicat; car il seroit absurde de dire que le sieur Girard s'étant désisté de l'Instance qu'il reconnoissoit avoir formé mal-à-propos sur cette question au Bailliage de Tours, se seroit réservé comme Membre du Chapitre, de pouvoir renouveller la contestation. Il résulte même du désistement, que le sieur Girard n'a point crû que la prétention du sieur Pallu fût contraire aux droits du Chapitre de Langeais, ni au premier dessein des Chanoines, lorsqu'ils avoient consenti que le Canonicat fût uni à la Cure, puisqu'en renonçant expressément à la demande qu'il avoit formée contre le sieur Pallu, il avoit voulu conserver les droits du Chapitre en leur entier.

A l'égard de la Transaction que le sieur Girard souhaitoit que l'on passât entre le Curé de Langeais & le Chapitre pour prevenir tous les sujets de contestation, elle ne pouvoit tomber sur ce qui faisoit la matiere de l'Instance au Bailliage de Tours, parce qu'on ne peut se désister purement & simplement d'une instance, comme a fait le sieur Girard au commencement de l'Acte, en se réservant de transiger en même temps sur ce qui faisoit le sujet de la même instance. La Transaction que souhaitoit le sieur Girard, étoit pour prevenir les contestations qu'il appréhendoit qui ne survinssent entre le Chapitre & le Curé, & non pour celle dont il se désistoit. Il n'y a point eu de contestations depuis ce temps-là entre le Chapitre & le Curé. Ainsi la transaction n'a point été nécessaire.

Il est vrai que depuis ce désistement le sieur Girard a fait des procédures au Bailliage de Tours pour faire juger la deman-

de dont il s'étoit désisté, & qu'il est intervenu un appointement entre les parties sur ces procédures. Mais le sieur Pallu avoit fait voir que le sieur Girard étoit non-recevable dans ces nouvelles procédures, & cette fin de non-recevoir subsistoit nonobstant l'appointement, parce que le sieur Pallu n'en avoit été débouté par aucun Jugement.

D'ailleurs cette nouvelle instance fut absolument éteinte, quand le sieur Girard eût donné une démission de son Canonicat de Langeais, puisque son successeur approuva la délibération capitulaire du 4. Avril 1710. & l'homologation qui en avoit été faite par M. l'Archevêque de Tours; de sorte qu'il ne restoit plus personne dans le Chapitre qui fût en droit de poursuivre l'instance qui avoit été recommencée par le Sr. Girard. On ne peut dire qu'il n'y ait une instance subsistante, quand il n'a point, & qu'il ne peut même y avoir de partie intéressée à soutenir cette instance.

Enfin les dernieres procédures faites par le sieur Girard sont de l'année 1724. & il n'y a point eu de procédures faites depuis 1714. jusqu'en 1721. que le sieur le Blond en a voulu reprendre les erremens. On ne voit rien dans cet espace de temps qui ait empêché la peremption de l'instance par la discontinuation de la procédure pendant trois années. C'est donc, contre toutes les regles de la procédure qu'on a reçû le sieur le Blond, partie intervenante dans une instance qui étoit, pour ainsi dire, anéantie depuis plusieurs années, par le défaut de continuation des procédures, par le défaut de partie intéressée à la soutenir, & par le désistement volontaire de la Partie qui avoit intenté l'action.

Reponse aux prétendus Moyens d'abus, & aux Moyens d'opposition à l'enregistrement des Lettres patentes.

Le premier de ces prétendus moyens d'abus proposé par le sieur le Blond & Duprat consiste à dire que les dernieres Ordonnances des Archevêques de Tours, qui portent que le Curé de Langeais jouira du Canonicat annexé à la Cure, avec les émolumens, profits & honneurs attachés aux autres

Canonicats, sont contraires aux deux premieres Ordonnances, par lesquelles on n'a fait, selon les Appellans, que réunir à la Cure les revenus du Canonicat, sans donner au Curé les honneurs & les prérogatives des Chanoines.

Mais pour peu qu'on veuille conférer les unes avec les autres, ces Ordonnances des Archevêques de Tours au sujet du Canonicat de Langeais uni à la Cure, on reconnoît d'abord qu'elles ne sont en aucune maniere contraires les unes aux autres; & que les dernieres ne font qu'expliquer plus clairement, ce que les autres ne disoient qu'en termes plus généraux. Celle du 4. Juin *1696.* que les sieurs le Blond & Duprat n'ont point osé attaquer, porte que la suppression & union est faite aux charges par le Sieur Curé de participer aux conditions de commodités & incommodités, à proportion & de même que chacun des Chanoines, en peut être tenu temporellement & spirituellement. Or, pour que le Curé participe aux commodités spirituelles & temporelles à proportion & de même que chacun des Chanoines, il faut qu'il ait séance au Chœur & au Chapitre, comme les autres Chanoines suivant son rang de réception; qu'il fasse l'Office aux Fêtes solennelles qui tombent dans sa Semaine, comme le feroient les autres Chanoines; & qu'il puisse prendre la qualité de Chanoine, puisqu'il en a les profits & les honneurs, & qu'il en fait les fonctions.

Cette interprétation de l'Ordonnance de *1696.* est d'autant plus authentique, qu'elle a été faite par M. d'Hervault Archevêque de Tours qui a rendu les Ordonnances postérieures.

Il n'y a pas de meilleur interprete d'une Loi que le Législateur lui-même.

D'ailleurs cette interprétation est conforme aux vûes de ceux qui ont eu quelque part à l'union du Canonicat à la Cure. M. le Duc de Chevreuse Patron ne consentit à cette union qu'à condition que le Curé *rempliroit le devoir de Chanoine*, & par conséquent, qu'il jouiroit de toutes les prérogatives qui sont attachées à l'exercice de ce devoir de Chanoine. Le Chapitre a déclaré par une délibération des plus solenneles, qu'en conséquence de l'union du Canonicat à la Cure, le

Curé doit jouir de tous les honneurs, de toutes les prérogatives & de tous les profits du Canonicat. Il n'a fait que confirmer par cette délibération ce qui s'étoit pratiqué tant à l'égard du sieur Millet, qu'à l'égard du sieur Pallu, qui depuis l'union du Canonicat à la Cure avoient joui de tous les honneurs & de toutes les prérogatives attachées au Canonicat.

C'est mal-à-propos qu'on peut se prévaloir contre le sieur Pallu de ce qui est dit de la suppression du Canonicat dans les deux premieres ordonnances. Car en même temps que ces deux Ordonnances parlent de la suppression, elles font mention de l'union; ainsi la suppression du Canonicat s'entend de la diminution d'un Titulaire dans l'Eglise de Langeais, & l'union suppose que le Titre est conservé, pour n'en faire plus qu'un avec la Cure, & par conséquent pour réunir en la personne du Curé les droits & les prérogatives de la Cure & du Canonicat.

Le second & le troisieme moyen d'abus proposé par les Appellans, consiste à dire Que MM. les Archevêques de Tours n'ont pû rendre les Ordonnances dont il s'agit, au préjudice de l'instance qui étoit pendante au Bailliage de Tours, & que M. d'Hervaut avoit lui-même regardé cette effaire comme contentieuse, puisqu'il l'avoit renvoyée à son Officialité.

Il est vrai que quand M. d'Hervaut rendit son Ordonnance du 26. Juillet 1709. qui confirme l'union de la Cure au Cononicat, il y avoit une instance au Bailliage de Tours, entre le sieur Girard & le sieur Pallu sur la question, si le Curé de Langeais devoit jouir en vertu de l'union, des mêmes honneurs & des mêmes prérogatives, dont chacun des autres Chanoines Titulaires peut & doit jouir. Mais M. d'Hervaut n'a point décidé cette question par son Ordonnance du 26. Juillet 1709. il s'est contenté de confirmer l'union, & déclarer en termes généraux, comme il l'avoit fait par l'Ordonnance de 1696. que le Curé participeroit aux commodités & incommodités du Canonicat, comme chacun des autres Chanoines, tant pour le Spirituel que pour le Temporel. Il a laissé au Bailliage de Tours à décider la question qui y étoit pendante ; si ces termes généraux de son Ordonnance

de 1696. attribuoient au Curé tous les droits honorifiques qui lui étoient contestés, & s'il avoit joui de ces droits depuis l'union du Canonicat à la Cure; l'Ordonnance de 1709. ne décide donc expressément aucune question qui fût pendante devant le Juge Royal, ou en l'Officialité.

L'Ordonnance qui décide expressément ces questions, est celle du 5. Avril 1710. lorsqu'elle fut rendue, le sieur Girad s'étoit désisté de l'instance qu'il avoit portée au Bailliage de Tours. Ainsi il ne restoit plus rien de contentieux entre les parties, lorsque M. l'Archevêque de Tours homologua la délibération du Chapitre de Langeais, suivant laquelle le Curé est en droit, à cause de l'union du Canonicat à la Cure, de prendre la qualité de Chanoine, d'avoir rang entre les Chanoines, tant au Chœur, qu'au Chapitre, du jour de sa réception, & de faire les fonctions Canoniales avec toutes les mêmes prérogatives que les autres Chanoines.

A l'égard des moyens d'abus que les Appellans prétendent tirer du fait qu'ils supposent, que les dernieres Ordonnances des Archevêques de Tours rétablissent sans nécessité & sans formalités un Titre qui avoit été supprimé par leurs Ordonnances précédentes : on ne s'appliquera pas ici à y répondre, car on a déja fait voir par les termes dans lesquels sont conçûes ces Ordonnances, que dans le même temps qu'elles portent que le titre est supprimé, elles disent qu'il est uni. Ce qui prouve qu'il n'y a point eu d'extinction entiere du titre, mais une simple diminution du nombre des Titulaires, à cause de l'union d'un des titres de Chanoine à la Cure.

Venons aux inconvéniens que les sieurs le Blond & Duprat imaginent dans l'union du Canonicat à la Cure. Si le Curé ou le Vicaire perpétuel est en même temps Chanoine, il n'y aura plus, disent-ils, de subordination entre le Chapitre Curé primitif & le Vicaire perpétuel; ce Curé sera en même temps Collateur & Pourvû ; Monsieur le Duc de Luynes, qui a droit de nommer aux Canonicats, voudra en même temps nommer à la Cure.

Mais ce ne sont là que de ces craintes qui n'ont aucun fondement solide; car l'union d'un des Canonicats à la Cure

n'empêche point que le Chapitre en corps ne conserve le Titre de Curé Primitif, & qu'il ne jouisse de toutes les prérogatives qui sont attachées à ce Titre.

Il n'est point extraordinaire que celui qui est nommé à un Bénéfice se trouve en même temps membre du Chapitre qui a droit de le nommer, une grande partie des Eglises Cathédrales & Collégiales du Royaume, où le Chapitre présente aux Prébendes vacantes, en fournissent des exemples.

S'il arrivoit que quelques-uns des Successeurs de Monsieur de Luynes, voulût présenter à la Cure sous le prétexte de l'union du Canonicat à cette Cure, on lui feroit voir que Monsieur de Luynes en consentant à l'union, s'est dépouillé lui-même de tout le droit qu'il pouvoit avoir sur le Canonicat, & qu'il a été en quelque maniere obligé de le faire, parce que sans cette union, le nombre des Prébendes dont le Chapitre est composé, ne pouvoit subsister.

Pour peu qu'on fasse de réflexion, sur le peu de solidité de ces moyens, on est surpris que les Srs. le Blond & Duprat combattent depuis si long-temps une union, qui n'a été faite que pour l'avantage de l'Eglise Collégiale de Langeais & de la Cure; dont le plan a été formé par le seigneur Patron de cette Eglise; que le Chapitre a approuvée & exécutée de la maniere la plus authentique, qui est souhaitée depuis si long-temps par les Habitans de Langeais, & qu'il a plû au Roi de confirmer par ses Lettres Patentes: l'Arrêt qui va intervenir apprendra aux Srs. le Blond & Duprat à respecter une union nécessaire, & à laquelle la Puissance Ecclésiastique & la Séculiere ont également contribué.



VINGT-HUITIEME MEMOIRE

En forme de Requête à Messieurs les Prélats,

ET Députés du second ordre de l'Assemblée du Clergé.

QUESTION.

Si l'on a pu sans abus unir à l'ordre de Saint Lazare l'Eglise Collégiale de Saint Jacques de l'Hôpital, & singulierement accorder à l'ordre de Saint Lazare un patronage qui ne subsistoit plus & qui le rendroit plein & libre Collateur de tous les Bénéfices de l'Eglise de Saint Jacques.

LES Chanoines de l'Eglise Collégiale de S. JACQUES DE L'HÔPITAL, vous représentent très-humblement : Que l'union & l'incorporation qui a été faite de l'Eglise & de l'Hôpital de saint Jacques à l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de saint Lazare de Jerusalem, donne tant d'atteintes à la Jurisdiction Ecclésiastique, par rapport aux droits qu'elle attribue à l'Ordre de saint Lazare, & par rapport à la maniere dont l'union a été faite, qu'ils croiroient manquer à un de leurs devoirs les plus essentiels, s'ils négligeoient d'implorer l'intercession du Clergé auprès du Roi, pour délivrer cette Eglise de la servitude à laquelle elle se voit réduite. Le zele que les Assemblées du Clergé ont toujours fait paroître pour soutenir les droits de l'Eglise, leur fait espérer que vous ne leur refuserez pas cette grace ; & la piété du Roi qui a écouté si favorablement le Clergé, quand il s'est agi de la conservation des droits de l'Eglise dont il s'est déclaré le Protecteur, répond de l'heureux succès de votre intervention. C'est dans cette confiance que les Supplians vont avoir l'honneur de ren-

dre compte de cette affaire qui intereſſe toute l'Egliſe de France.

La Confrérie des Pelerins de ſaint Jacques à la tête deſquels étoit Charles Comte de Valois & d'Anjou, fit bâtir ſur la fin du quatorzieme ſiecle un Hôpital pour y recevoir les Pelerins, & une Egliſe ſous l'invocation de ſaint Jacques, pour y célebrer le Service Divin. Cette Egliſe ayant été dotée par les Confreres, ils ſe réſerverent le droit de préſentation à la Thréſorerie, & aux autres Bénéfices; ce qui fut confirmé par pluſieurs Bulles de Jean XXII. & de Clement VI. du conſentement des Evêques de Paris.

L'Hôpital & l'Egliſe de ſaint Jacques, reſterent en cet état, juſqu'au mois de Mai 1676. que la Chambre Royale les déclara réunis à l'Ordre de ſaint Lazare, quoique cet Hôpital ne fût pas du nombre de ceux qui appartenoient à des Ordres éteints, ou ſupprimés, ou de ceux dans leſquels l'hoſpitalité n'étoit point exercée. Le feu Roi ayant révoqué par un Edit de l'année 1693. celui qu'il avoit accordé en 1672. à l'Ordre de ſaint Lazare, l'Egliſe de ſaint Jacques rentra dans ſon ancien état: mais quand les Chevaliers de cet Ordre eurent l'honneur d'avoir pour Grand Maître le premier Prince du Sang, ils crurent devoir profiter de cette circonſtance, pour obtenir une ſeconde fois l'union de l'Egliſe de ſaint Jacques à leur Ordre. Tentative que la religion du nouveau Grand Maître n'auroit point ſouffert qu'on autoriſât d'un nom ſi reſpectable, ſi l'on n'avoit pris le ſoin de lui cacher tout ce que cette union & la maniere dont on vouloit l'executer, contenoit de contraire aux Loix de l'Egliſe & de l'Etat. Cependant les Chevaliers obtinrent au mois d'Avril 1722. des Lettres Patentes par leſquelles le Roi déclaroit, *qu'il concédoit, uniſſoit & incorporoit à l'Ordre de ſaint Lazare, l'Hôpital & l'Egliſe de ſaint Jacques de Paris, avec l'entiere adminiſtration, & jouiſſance perpétuelle & irrévocable des biens de l'Hôpital, & Egliſe, circonſtances & dépendances, & tous autres droits utiles & honorifiques, joints & attachés à cette adminiſtration.* Par une autre diſpoſition qui paroît encore plus extraordinaire, le Roi veut que *la pleine & libre collation des*

des Bénéfices de l'Eglise de saint Jacques appartienne au Grand Maître de l'Ordre ; à la réserve néantmoins de la Thrésorerie de cette Eglise, dont l'institution sera réservée à l'Archevêque de Paris, sur la nomination du Grand-Maître de l'Ordre de saint Lazare.

En vertu de ces Lettres-Patentes, les Chevaliers de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel se sont mis en possession, non seulement de l'Hôpital, mais encore de l'Eglise de saint Jacques, & ils en ont disposé comme de leur propre bien. Ce n'est pas qu'ils n'eussent souhaité de s'autoriser en cette occasion de la Puissance Ecclésiastique : mais les tentatives qu'ils firent auprès de M. le Cardinal de Noailles, & en Cour de Rome, furent inutiles. Comment le Pape & l'Ordinaire auroient-ils pû approuver une union si contraire à leurs droits ?

Le premier de ces droits dont on dépouille l'Eglise en faveur d'un Ordre purement laïc, est la collation des Bénéfices de la Collégiale de saint Jacques. Pour s'en convaincre il suffit de faire quelques réflexions sur la nature du Patronage.

C'est une espece de servitude dont l'Eglise, à laquelle appartient de droit commun le choix de ses Ministres, a bien voulu se charger pour marquer sa reconnoissance à ceux qui ont fondé des Bénéfices. Si le Patronage est attaché à une famille, dès qu'il n'y a plus personne qui soit de la famille du Fondateur, la servitude qui n'avoit été établie qu'en faveur des parens du Fondateur, est éteinte de plein droit, & l'Eglise jouit de la liberté qui lui est naturelle dans le choix de ses Ministres. Il en est de même quand le droit de Patronage a été accordé à une Confrairie : dès qu'elle ne subsiste plus, le Patronage qui y étoit attaché, ne peut plus subsister, & l'Eglise qui n'a plus de Fondateurs à qui elle doive donner des marques particulieres de reconnoissance, dispose du Bénéfice sans être assujettie à aucune nomination. Ainsi dès le moment que la Confrairie des Pelerins de saint Jacques *s'est trouvée tellement abandonnée qu'elle n'a plus subsisté que de nom* (comme le porte le préambule des Lettres-Patentes obtenues par l'Ordre de saint Lazare) le droit de Patronage est tombé avec la Confrairie : n'y ayant plus personne qui pût gêner le

Collateur dans la disposition des Bénéfices, il est devenu Collateur libre. Subroger en ce cas de nouveaux Patrons aux anciens, c'est donner le droit de Patronage, contre toutes les regles de la discipline Ecclésiastique, à ceux qui n'ont ni fondé, ni doté l'Eglise; c'est faire rentrer l'Eglise dans la servitude dont elle est déchargée, & c'est la priver du droit de collation libre qui lui étoit légitimement acquis. Nos Rois qui se sont déclarés les Protecteurs de l'Eglise, n'ont jamais cru pouvoir faire des graces au préjudice des droits qui lui étoient acquis.

Les Chevaliers de l'Ordre de saint Lazare ne se sont pas bornés à cette union d'un Patronage qui ne subsistoit plus ; ils ont voulu être pleins & libres Collateurs de tous les Bénéfices de l'Eglise de saint Jacques, à l'exception de la Threforerie. Pour y parvenir ils ont exposé au Roi que les Bulles de Jean XXII. attribuoient à la Confrairie des Pelerins la collation de tous les Bénéfices : c'est ce qui résulte des termes du dispositif des Lettres-Patentes, où le Roi ayant déclaré qu'il unissoit à l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, tous les droits utiles & honorifiques, a donné au Grand-Maître de cet Ordre la pleine & libre collation des Bénéfices de l'Eglise de S. Jaques, à la réserve de la Threforerie dont l'institution est conservée à l'Archevêque de Paris, conformément aux Bulles de Jean XXII. & de Clement VI. Cependant la Confrairie des Pelerins n'avoit suivant les mêmes Bulles qu'un simple droit de présentation aux Prébendes : c'est donc en surprenant la religion du Roi par un faux exposé, que l'Ordre de S. Lazare a obtenu ces Lettres-Patentes ; ce qui suffit pour les faire déclarer obreptices & par consequent nulles.

Ce droit de conferer pleinement & librement les Prébendes & les Chapelles de saint Jacques, accordé à un Ordre purement laïc, au lieu du droit de simple présentation, qui appartenoit aux anciens Patrons, donne une atteinte des plus mortelles à la Jurisdiction Ecclésiastique : car elle dépouille l'Eglise en la personne des Collateurs des Bénéfices, de son droit de collation. Aucun Ecclésiastique ne donnant plus d'institution ni pour les Prébendes ni pour les Chapelles, ceux qui seront pourvûs de ces Bénéfices, ne seront plus examinés par

rapport à la doctrine, ni par rapport aux mœurs ; en cas de négligence de remplir les places vacantes, l'Archevêque de Paris, le Pape même ne sera plus en droit d'y pourvoir ; ils ne pourront y nommer par droit de dévolut, si les Titulaires pourvûs par des Collateurs laïcs, s'en rendent indignes ou incapables. Car l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel ne manquera pas de se prévaloir du droit des autres Collateurs laïcs, qui suivant la Jurisprudence du Royaume, soutiennent que les Bénéfices dont ils sont pleins Collateurs ne sont sujets ni aux dévoluts, ni au droit de dévolution, établi par le Concile de Latran ; ni à plusieurs autres Loix qui sont de droit commun par rapport aux Bénéfices. Ce qui a fait dire au premier des Jurisconsultes François, qu'on ne devroit pas regarder proprement comme Bénéfices, mais comme de simples places qui devoient être remplies par des Clercs, les titres dont les laïcs ont la pleine collation.

Il y a dans le Royaume plusieurs Eglises Collégiales dont des Seigneurs particuliers conferent les Prébendes : mais ces Eglises Collégiales ne sont dans leur origine que des Chapelles fondées dans les Châteaux de ces Seigneurs ; les places des Clercs destinés pour y faire le service, n'ont jamais été érigées en titre de Bénéfices par des Decrets de l'Ordinaire ou par des Bulles des Papes ; & l'Ordre de saint Lazare ne prouvera jamais par aucun exemple, qu'on ait en quelque maniere anéanti des Bénéfices Ecclésiastiques pour en donner la collation à des laïcs. Jamais nos Rois qui sont Protecteurs de l'Eglise, n'auroient souffert une pareille entreprise, & ce n'est que par de faux exposés, que l'Ordre de Notre-Dame du Monr-Carmel a obtenu des Lettres-Patentes qui ôtent à l'Eglise des droits qui lui sont infiniment plus précieux que son temporel.

Il y a d'autant plus lieu d'être surpris des démarches que les Chevaliers de l'Ordre ont faites pour obtenir cette union, qu'ils savent que par la Bulle de l'établissement de leur Ordre donnée par le Pape Paul V. le 19 Février 1607. révêtue de Lettres-Patentes qui en ordonnent l'exécution, l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, doit être doté de biens purement laïcs, & non des revenus des biens Ecclésiastiques. *De*

bonis merè laicalibus, non tamen beneficialibus, ſeu ex reditibus Eccleſiaſticis. Si le Roi en acceptant cette Bulle s'eſt engagé à n'affecter à ce nouvel établiſſement aucun revenu attaché à des Bénéfices, il s'eſt lié à plus forte raiſon les mains à lui-même, pour ne pouvoir diſpoſer en faveur de cet Ordre de la collation même de ces Bénéfices, qui eſt un droit ſpirituel, & ſur lequel nos Rois ont toujours reconnu qu'ils n'avoient d'autorité que pour le conſerver à l'Egliſe dont ils ſont les Protecteurs.

Il en eſt de même de l'Egliſe de ſaint Jacques, que les Lettres-Patentes dont il s'agit uniſſent & incorporent à l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel. Une Egliſe conſacrée à Dieu depuis pluſieurs ſiécles, & dans laquelle le Service Divin eſt célebré depuis tant de tems, ne peut être miſe au nombre des biens profanes, qui doivent être ſeuls employés à la dotation, & à l'augmentation de cet Ordre.

A l'égard des biens en fonds, il y en a de deux eſpeces : les uns qui appartiennent en particulier à l'Hôpital, les autres qui appartiennent au Chapitre. Ces derniers qui ſont les fonds des Prébendes & des autres Bénéfices, ont été adminiſtrés par les Directeurs de l'Hôpital, à cauſe de leur droit de Patronage, tant que la Confrairie a ſubſiſté : mais dès qu'on ſuppoſe le Patronage éteint, le Chapitre rentre dans le droit commun, & doit par conſequent gouverner ſes biens par lui-même. Il a d'autant-plus d'intérêt de rentrer dans ce droit, que tant que les Adminiſtrateurs ont été chargés de cette geſtion, l'Ordinaire qui a, ſuivant les Canons & les Ordonnances du Royaume, l'inſpection & l'autorité ſur l'adminiſtration des biens des Hôpitaux, pouvoit faire des Reglemens pour conſerver le bien de l'Hôpital & celui du Chapitre. Au lieu que l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, prétendant n'être point ſujet à la Juriſdiction de l'Ordinaire pour cette adminiſtration, pourra diſſiper les biens de l'Egliſe, ſans qu'aucune Puiſſance Eccléſiaſtique arrête cette diſſipation.

Du tems que la Confrairie des Pelerins ſubſiſtoit, le Chapitre qui avoit part à l'adminiſtration au moins par ſes députés ſans leſquels on ne décidoit rien d'important, étoit en état de

veiller à la conservation des fonds des Bénéfices : mais aujourd'hui l'Ordre dispose de tout en maître absolu, quoiqu'il sache que le Roi Henri IV. répondant en 1608. aux représentations de l'Assemblée du Clergé au sujet de ce nouvel Ordre, se soit engagé, conformément à ce qui est porté par leur Bulle d'établissement, à ne leur point *assigner* les revenus Ecclésiastiques.

Cette union d'une Eglise Collégiale à un Ordre purement laïc, a été faite sans que la Puissance Ecclésiastique y ait eu aucune part : l'Ordinaire qu'on dépouilloit des droits attachés à son caractere, n'a point été entendu ; le Chapitre qui étoit partie intéressée, n'a point été appellé, il n'y a point eu d'enquête faite pour établir la nécessité ou la prétendue utilité de cette union. On n'y a même observé aucune des formalités auxquelles le Roi se fait à lui-même une Loi de s'assujettir, quand il s'agit de l'union des Bénéfices qui sont à sa pleine collation. A quel danger ne seroient point exposées les Eglises Collégiales du Royaume, & qu'est-ce que l'Ordre de saint Lazare devenu plus hardi par cet heureux succès, n'entreprendroit point par la suite, si cette union subsistoit ?

La maniere dont cet Ordre s'est conduit depuis qu'il est en possession de l'Eglise de saint Jacques, sert encore à soutenir ces moyens, parce qu'elle fait connoître que cette Eglise a déja essuyé plusieurs des malheurs qu'une pareille union faisoit craindre. On voit une partie des revenus de l'Eglise consommés en pensions & en dépenses énormes & inutiles, des maisons tombées en ruines, & qu'on ne rétablit point, d'autres qui sont dans un péril éminent, & qu'on n'entretient qu'avec peine, quelques-unes qui sont abandonnées à des particuliers, des créanciers, même des ouvriers qui font souvent des saisies. Sous le prétexte de l'administration temporelle, l'Ordre s'attribue une autorité entiere sur le spirituel ; il change, il réduit, il supprime même, suivant ses intérêts, les fondations les plus respectables, quoiqu'il n'y ait que les Evêques à qui les Conciles & les Loix du Royaume ayent donné cette autorité.

Si le feu Roi s'est porté de son propre mouvement en 1693,

à révoquer l'union qu'il avoit ordonnée en 1672. au profit de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, de l'Hôpital de ſaint-Jacques & d'un grand nombre d'autres Hôpitaux : que ne doit-on pas eſpérer de la piété du Roi, par rapport aux Lettres-Patentes que cet Ordre a obtenues en 1722. quand le Clergé expoſera à Sa Majeſté tout ce qu'il y a d'irrégulier dans la maniere dont cette union a été faite, les atteintes qu'elle donne à la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & aux droits de l'Egliſe, le ſilence que les Chevaliers de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel ont gardé ſur la Bulle de leur établiſſement, lorſqu'ils ont demandé cette union, les faux expoſés qu'ils ont faits pour obtenir les Lettres-Patentes? Nos Rois ſe ſont toujours fait un honneur, à l'exemple des plus grands Empereurs, de révoquer les Lettres-Patentes que les particuliers ont obtenues, quand elles ont été contraires aux Loix de l'Egliſe & de l'Etat : *Reſcripta*, diſoient les Empereurs Theodoſe & Valentinien, *contra jus elicita, ab omnibus Judicibus refutari præcipimus.* Toutes perſonnes ſont même autoriſées par la Déclaration du 24 Février 1673. à former oppoſition à l'enregiſtrement des Lettres-Patentes qui ſont expédiées au profit des particuliers : ce qui doit avoir lieu à plus forte raiſon pour le Clergé, par rapport à une union qui bleſſe d'une maniere ſi ſenſible les droits de l'Egliſe Callicane.

Fin du quatrieme & dernier Tome.

TABLE

TABLE

GÉNÉRALE ET ALPHABÉTIQUE

De toutes les Questions en matieres canoniques, proposées & décidées dans les Œuvres Posthumes de Maitre DE HERICOURT.

A

B

C

D

E

F

G

H

J

L

M

V

FIN de la Table des Matieres Canoniques, & du quatrieme & dernier Tome des Œuvres Posthumes de Mᵉ de Hericourt.

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monſeigneur le Chancelier un Manuſcrit qui a pour titre : *Œuvres Poſthumes de Me d'Hericourt* ; & il m'a paru que ce qui avoit été ſi utile aux Particuliers pour qui il les avoit compoſés, ſera d'un très-grand avantage pour le Public & la Juriſprudence. A Paris ce 21 Mars 1759.

ROUSSELET.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navare : A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé CELLOT, Libraire à Paris, Nous a fait expoſer qu'il déſireroit faire imprimer & donner au public un Ouvrage qui a pour titre, *Les Œuvres de M. d'Héricourt*, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire Imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de ſix années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes : Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance, comme auſſi d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant ou à celui qui aura droit de lui, à peine de tous dépens, dommages & intérêts : A la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée attachée pour modele ſous le contre-ſcel des Préſentes ; que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment

à celui du 10 Avril 1725 ; qu'avant de l'expoſer en vente, le Manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur DELAMOIGNON ; & qu'il en ſera enſuite remis deux exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, le Sieur DELAMOIGNON : le tout à peine de nullité des Préſentes ; du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayans cauſes pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement ; Voulons que la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenue pour duement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & feaux Conſeillers-Secretaires foi ſoit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. Car tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le vingt-quatriéme jour du mois de Mai l'an de grace mil ſept cent cinquante neuf, & de notre Regne le quarante-quatriéme. Par le Roi en ſon Conſeil.

Signé LE BEGUE.

Regiſtré ſur le Régiſtre XIV. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 529. Fol. 466. Conformément au Reglement de 1723. Fait à Paris ce 16 Juin 1759.

Signé G. SAUGRAIN, *Syndic.*

J'Ai cédé & tranſporté à Meſſieurs Deſaint & Saillant, & à Monſieur Durand, les trois quarts au preſent Privilége, pour en jouir en mon lieu & place ſuivant l'accord fait entre nous. A Paris ce 16 Juin mil ſept cent cinquante-neuf.

L. CELLOT.

Regiſtré la préſente Ceſſion ſur le Regiſtre XIV. de la Chambre Royale & Syndicale des Imprimeurs & Libraires de Paris, conformément aux anciens Réglemens, confirmés par celui du 28 Février 1723. A Paris ce 16 Juin 1759.

G. SAUGRAIN.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due




GretagMacbeth™ ColorChecker Color Rendition Chart